BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1947 E4 A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DE LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU VENDREDI 28 MARS 1947

TÉMOINS:

L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat,

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER. C.M.G.. B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

Le LUNDI 24 mars 1947.

Résolu,—Qu'un comité spécial composé de MM. Beaudry, Bertrand (*Prescott*), Brooks, Coté (*Verdun*), Fair, Fournier, (*Maisonneuve-Rosemont*), Gariépy, Gladstone, Hackett, Hazen, Kirk, Lockhart, MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, Murphy, Mutch, Richard (*Gloucester*), Ross (*Hamilton-Est*), Sinclair (*Ontario*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Stirling et Zaplitny, soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements; de faire l'étude de ladite loi; de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles; que ce comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, de faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues, à son égard, les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

CERTIFIÉ:

Le Greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 28 mars 1947.

Le Comité spécial sur la "Loi des élections fédérales, 1938", a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit à 10 députés et qu'à cet effet soit suspendue l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement;

2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

P.-E. COTÉ.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 429,

Le VENDREDI 28 mars 1947.

Le Comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 11 heures du matin.

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Coté (*Verdun*), Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Gariépy, MacInnis, Marier, Marquis, McKay, Mutch, Richard (*Gloucester*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Stirling, Zaplitny.

Aussi présents: L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat, et M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le secrétaire du Comité demande la nomination d'un président. Sur ce, M. Mutch propose, appuyé par M. Marquis, que M. P.-E. Coté (*Verdun*), soit élu président. La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Coté prend le fauteuil et remercie les membres de l'honneur qu'ils viennent de lui faire. Il lit ensuite l'ordre de renvoi.

Sur la proposition de M. Marier, il est

Résolu que le quorum soit de 10 députés et qu'à cet effet soit suspendue l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Sur la proposition de M. Marquis, il est

Résolu que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Stirling, il est

Résolu qu'en vertu des pouvoirs conférés par les termes de l'ordre de renvoi, 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des procès-verbaux et témoignages du Comité soient imprimés de jour en jour.

M. Bertrand (*Prescott*) propose qu'un certain nombre d'exemplaires des procès-verbaux et témoignages soient distribués à chaque officier rapporteur. Après délibération, il est convenu de s'en rapporter à la décision du Directeur général des élections.

Sur la proposition de M. Mutch, il est convenu qu'un sous-comité du programme soit constitué, composé du président et de quatre autres membres, les noms de ces derniers devant être annoncés par le président à la prochaine séance.

L'hon. C. W. G. Gibson, secrétaire d'Etat, s'adresse brièvement au Comité.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est appelé. Le témoin est interrogé longuement et se retire.

A la suite d'une déclaration de M. Castonguay, et sur la proposition de M. Marquis, il est convenu à l'unanimité que le Directeur général des élections consultera les autorités des différents services de la force permanente en vue de décider la meilleure méthode à suivre pour l'enregistrement du vote des membres des forces, et que, par la suite, M. Castonguay fera des propositions concrètes qui seront étudiées par le Comité.

M. Jules Castonguay dépose nombre de communications qu'il a reçues, chacune contenant des modifications proposées à la Loi des élections fédérales, 1938. Ces communications sont à leur tour remises au sous-comité du programme avec instructions de faire rapport.

Sur la motion de M. Mutch, le Comité s'ajourne à 12 heures 5 de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 28 mars 1947.

Le Comité spécial sur la Loi des élections fédérales se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. P.-E. Coté.

Le PRÉSIDENT: Comme vous pouvez vous y attendre, messieurs, je dois d'abord remercier les parrains de la motion, ainsi que tous les membres du Comité, de l'honneur qu'ils me font en me confiant la présidence. Vous pouvez être assurés que je ferai de mon mieux pour présider les débats avec impartialité et avec l'égard le plus bienveillant envers tous les membres, espérant ainsi que le Comité accomplira le travail qui lui a été confié dans un temps relativement court.

Il est proposé par M. Marier, et appuyé par M. McKay, que le quorum du Comité soit réduit à dix membres.

Il est proposé par M. Marquis que le Comité demande à la Chambre la permission de siéger pendant les séances de celle-ci.

La motion est adoptée.

Il est proposé par M. Stirling que 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des procès-verbaux et témoignages soient imprimés.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, messieurs, je vais lire l'ordre de renvoi que nous avons devant nous:

> Sur la motion de l'honorable M. Gibson (*Hamilton-ouest*), il est résolu:
>
> Qu'un comité spécial, composé de..., soit institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements; de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles; que ce comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, de faire imprimer ses délibérations, et que soient suspendues, à son égard, les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 du Règlement.

Avant d'entreprendre l'étude de cet ordre de renvoi, je désire vous fournir l'opportunité d'instituer un comité du programme. Nous pourrons en avoir besoin pour nous aider à établir l'ordre de nos procédures et il pourra, par exemple, être utile en se chargeant de la correspondance qui, nul doute, sera adressée au Comité.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je propose d'accepter votre proposition de nommer un comité du programme de cinq membres, y compris le président.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez devant vous un exemplaire des instructions électorales comprenant la Loi des élections fédérales de 1938, de même qu'un projet de modifications à ladite loi.

Avant d'aller plus loin, je demande à l'honorable M. Gibson, le secrétaire d'Etat, de nous donner un aperçu général du travail confié au Comité. Comme il a un autre engagement, je l'invite à nous donner des explications maintenant.

L'hon. M. GIBSON: Comme vous le savez, monsieur le président et messieurs, je ne suis pas membre du Comité, mais vu que le bureau des élections relève du secrétariat d'Etat, j'ai donc charge de la législation qui est adoptée.

Vous savez que le Directeur général des élections n'est pas nommé par la Commission du service civil. Il est nommé par le Parlement; et, en présentant des modifications à la Loi des élections, nous ne le faisons pas sous forme de projet de loi du Gouvernement, mais nous les soumettons aux députés avec les propositions faites par le Directeur général qui a acquis son expérience au cours des années; le rapport du Comité prendra alors la forme d'un projet que je devrai piloter à la Chambre. Je remercie dès maintenant tous les membres du Comité pour le temps qu'ils vont consacrer à ce travail. C'est un travail important et je puis dire aujourd'hui que le Directeur général des élections sera toujours à votre disposition pour vous aider le plus possible. Le travail du Comité est important. Quelques-unes des modifications proposées ne sont que plus ou moins de routine. Ainsi, les dispositions soumises à l'égard du vote des soldats ne sont plus nécessaires; cette question, de même que d'autres de même nature, surgiront probablement au cours des délibérations. La Loi des élections a été examinée minutieusement au cours des sessions de 1936-1939, alors que M. Butcher était présent au Comité. Ceux des membres du Comité actuel, qui n'étaient pas alors présents, feraient bien de lire les rapports afin d'éviter autant que possible la répétition de ce qui s'est fait dans le temps.

Mon ministère ne demandera pas mieux que de collaborer avec vous, et nous serons toujours heureux de vous entendre.

Le PRÉSIDENT: En votre nom, messieurs, je remercie le Ministre d'être venu, ce matin, et de nous avoir souhaité bon succès.

Messieurs, j'ai causé avec le Directeur général des élections, et il me dit qu'il n'y a rien à ajouter, dans le moment, aux notes explicatives contenues dans le feuillet que vous avez devant vous et qui comprend les modifications proposées, à la Loi des élections. Il est peut-être préférable d'en prendre connaissance avant d'en commencer l'étude. Si c'est votre désir, nous pouvons ajourner.

M. MUTCH: Avant d'ajourner, monsieur le président, il serait peut-être avantageux de faire imprimer dans le rapport de ce matin la liste des communications dont vous avez parlé. Je suppose que ces communications seront remises au comité du programme et je crois que, dans l'intérêt du Comité en général, nous devrions avoir la liste imprimée.

M. SINCLAIR: Quelle en sera l'utilité?

M. MUTCH: C'est l'indication des communications soumises au Comité. Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée. C'est une manière indirecte de reconnaître ce que ces gens désirent qu'il soit fait; une liste de vingt noms d'organismes ou de personnes, si elle a quelque valeur, n'entraîne pas de dépenses ou d'inconvénients.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Mutch, que la liste pourrait être incluse dans le rapport du comité du programme au Comité. Le comité du programme accusera réception de toutes les communications que nous aurons reçues à la suite de cette réunion, et il donnera son opinion à l'égard de ce qu'il doit en être fait.

M. MUTCH: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay, le Directeur général des élections a quelques mots à adresser au Comité.

M. CASTONGUAY: Les modifications contenues dans le projet sont au nombre d'environ cinquante. Presque toutes ont déjà été recommandées à la Chambre dans mon rapport au Président après la dernière élection générale. En plus de ces modifications, j'en ai une demi-douzaine d'autres qui me sont venues à l'esprit dernièrement et que je désire soumettre au Comité à la première occasion.

J'ai préparé moi-même le projet des modifications proposées, et j'ai eu soin d'ajouter des notes explicatives dans chaque cas. Je crois que vous n'éprouverez pas de difficulté à me suivre. Mais afin de bien comprendre le projet de modifications, il faut avoir devant soi la Loi des élections fédérales, parce qu'il y a des renvois au rappel de plusieurs dispositions de ladite loi, et la plupart de ces rappels ont trait aux Règlements du vote des services de guerre adoptés en 1944.

M. MARQUIS: M. Castonguay peut-il nous dire si les modifications proposées sont dans le feuillet que nous avons déjà, ou si nous aurons des copies des modifications proposées auxquelles il a fait allusion?

M. CASTONGUAY: Si c'est le vœu du Comité, je ferai polycopier les modifications proposées. Quelques-unes ont été suggérées par l'officier reviseur ex-officio qui agit actuellement dans Montréal-Cartier, et d'autres me sont venues à l'esprit dernièrement. Ainsi, en 1944, le Comité a décidé que les heures du jour devaient être le temps légalement en vigueur dans le district, mais cela ne s'appliquerait pas maintenant; il nous faut revenir à l'heure normale, parce que si nous laissons la disposition comme elle existe, il y aura confusion. Ainsi, lors des dernières élections complémentaires de Pontiac, une partie du comté avait l'heure d'été, alors que l'autre avait l'heure normale. J'ai dû alors déclarer que les bureaux de votation fermeraient à la même heure. En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi, ces directives eurent pour effet de laisser les bureaux de votation de Val D'Or, de Noranda et de Rouyn ouverts une heure de plus que les autres. Cette proposition n'est pas dans ce livre, et j'ai en vue de revenir à l'heure normale, afin que tous les bureaux de votation de la province ouvrent et ferment en même temps. Il y a une ou deux autres modifications sur lesquelles je demande au Comité d'adopter vu que je les juge d'une nécessité absolue.

M. MARQUIS: En recevrons-nous des polycopies plus tard?

M. CASTONGUAY: Oui. Il y a d'autres modifications qui me paraissent nécessaires, mais dont je me suis abstenu de préparer des projets, parce que je veux avoir l'avis du Comité à l'égard de la procédure qu'il préfère. Je fais allusion particulièrement à l'enregistrement des votes des membres des forces permanentes. Antérieurement à 1939, les membres des forces permanentes étaient peu nombreux et votaient là où ils se trouvaient, mais comme, actuellement, des forces considérables sont cantonnées en un certain district électoral, il me semble que ces votes ne devraient pas être donnés dans ce district particulier, mais plutôt dans le district où les membres de ces forces demeuraient avant de s'enrôler. Rockcliffe est une grande base d'aviation qui peut comprendre jusqu'à 5,000 hommes; pourquoi tous ces hommes voteraient-ils dans Russell? Je ne crois pas qu'il soit juste de déposer ces 5,000 votes dans Russell. Il en est de même de Victoria, d'Halifax et de nombreux autres endroits au Canada.

Je ne suis pas prêt à préparer un projet sur cette question maintenant, parce qu'il y a trois ou quatre méthodes de procéder au scrutin. En Angleterre, les membres de la marine marchande et des forces armées peuvent voter par procuration. L'Australie a ce qu'on appelle le vote postal. Sans avoir étudié la question à fond, il me semble que les règlements adoptés pour l'enregistrement du vote des soldats lors de la dernière élection pourraient être modifiés de façon à s'appliquer aux votes des forces permanentes, et à distribuer les votes dans les districts électoraux où les membres de ces forces demeuraient avant leur enrôlement.

M. MARQUIS: N'y a-t-il pas moyen de communiquer avec le secrétaire-légiste et lui demander de préparer un projet qui fera la base de notre discussion? Il est bien difficile pour le Comité d'en préparer un ici. Si nous avions un tel projet, nous pourrions le changer ou le modifier. Il est possible de demander au secrétaire-légiste de préparer un projet qui nous serait utile.

M. CASTONGUAY: Si le Comité me le permet, je préparerai un projet de règlements qui, je le pense, sera pratique. Il sera basé presque entièrement

sur les règlements utilisés lors des élections de 1945 pour l'enregistrement du vote des soldats; mais, pour préparer ces règlements, il me faut consulter l'état-major des trois services. J'ai cru qu'il ne m'était pas permis de le faire sans avoir obtenu l'autorisation du Comité. Autrement, on aurait pu croire que je dépassais mes pouvoirs en demandant le nombre de soldats cantonnés dans les différentes parties du Canada.

M. MARQUIS: Monsieur le président, je crois que le moment est venu de faire une proposition autorisant M. Castonguay à consulter les trois services dans le but de préparer un projet pour le Comité.

M. BERTRAND: A cet égard, je crois que les forces armées devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs vues devant le Comité avant que celui-ci n'en arrive à une conclusion. Le Directeur général a une vaste expérience dans la conduite d'élections, et je comprends la situation où il se trouve en ne voulant pas en assumer la responsabilité. Il n'a pas voulu prendre sur lui de faire des règlements précis pour le Comité, et nous devons en prendre note. Sur une question aussi délicate que celle qui vient d'être portée à l'attention du Comité, ne vaut-il pas mieux entendre des représentants des forces qui nous donneraient leur opinion? Il est probable qu'ils pourraient nous indiquer la manière de procéder.

M. MUTCH: Si le Comité y consent, je propose que le président et le comité du programme étudient le moment et la manière d'entendre les représentants des forces armées. Le comité du programme peut nous représenter à cet égard et prendre des dispositions pour entendre ces gens.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que nous allons un peu trop vite. A mon avis, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin pour le moment. Nous avons des modifications projetées, et le Directeur général des élections a déclaré qu'il en a d'autres à présenter. Lorsque nous aurons disposé des premiers et reçu les autres du Directeur, je pense que nous pourrons être guidés par la substance de ces modifications et les propositions du Directeur à leur égard. Je suis d'avis que le fait de donner des instructions au comité du programme aurait pour effet de compliquer la situation; nous devrions attendre le moment où ces instructions seront requises. J'ai eu souvent affaire au Directeur général des élections, et j'ai pleine confiance qu'avec son expérience et sa compréhension de ce qui est nécessaire dans un cas comme celui-ci, il saura bien nous guider, même si nous ne sommes pas enclins à cela.

M. MARQUIS: M. Castonguay a déclaré avoir d'autres modifications à soumettre au Comité, mais nous n'en avons pas encore le texte. Ma proposition était d'avoir un texte préparé, de faire venir et d'entendre des représentants, de sorte que nous aurions quelque chose à étudier. Cela ne signifie pas que ces modifications doivent être adoptées, mais il faut tout de même qu'il y en ait de préparées. Mon expérience des comités n'est pas considérable, mais je propose qu'un projet quelconque de ces autres modifications soit préparé par le Directeur général des élections.

M. RICHARD: Il me semble que nous devrions procéder du général au particulier. Nous allons étudier la loi électorale dans l'intérêt du public en général, et si nous sommes pour nous occuper de classes particulières, comme les soldats, ne le faisons pas avant d'avoir fait une étude générale. Je ne crois pas que nous devions examiner maintenant ces classes particulières au point d'ordonner au Directeur général des élections de présenter des modifications. Il doit recevoir des indications d'après certaines données, mais nous n'avons pas décidé où nous allons. Si nous lui ordonnons de préparer des modifications, nous devons lui dire qu'elles doivent être rédigées de façon que ces soldats votent d'une telle manière à tel endroit, cependant nous n'avons encore rien décidé à cet égard. Après avoir pris notre décision, nous pouvons demander des modifications.

Faisons d'abord une étude générale du sujet, et occupons-nous ensuite des cas particuliers.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne suis pas certain de ce que vous désirez. Je suppose qu'il vaut mieux que nous commencions notre travail en ayant devant nous tout le matériel, par voie de modifications ou de propositions de modifications que le Directeur général des élections pourrait faire. Il nous dit que le feuillet que nous avons ici n'est pas complet, et il croit devoir soumettre des modifications additionnelles au Comité. S'il a besoin de nos instructions pour s'aboucher avec les trois services armés, je ne vois pas de mal à les lui donner, pour qu'il soit en mesure de compléter les modifications projetées qu'il a déjà soumises au Comité, de sorte que lorsque nous commencerons l'étude de la Loi des élections, nous aurons une liste complète des modifications à étudier. En procédant article par article nous serons en mesure d'étudier les propositions de M. Castonguay.

M. MACINNIS: Dans les circonstances mentionnées par le président, je crois qu'il est préférable de dire à M. Castonguay d'aller de l'avant, de préparer ses modifications et de consulter ceux qu'il désire.

M. MARQUIS: C'est là mon opinion.

M. MACINNIS: Si c'est nécessaire, je suis prêt à faire une proposition dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une proposition de M. Marquis.

M. MARQUIS: Vous pouvez la modifier, mais c'est mon opinion. Nous avons déjà un feuillet contenant des modifications, mais il y en a quelques autres, et je désire que nous les ayons devant nous, afin de pouvoir les étudier.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous disposé à modifier votre proposition pour rencontrer les vues de M. MacInnis?

M. MARQUIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition convient-elle aux membres du Comité? Adoptée.

Il est bon de savoir quand le Directeur général des élections pourra se présenter devant nous avec ces modifications supplémentaires.

M. CASTONGUAY: Les moyens d'envisager le vote des membres des forces permanentes ne peuvent pas s'expliquer en quelques mots, mais je ne crois pas éprouver de difficultés à préparer un projet qui pourrait être soumis au Comité après les vacances de Pâques.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il de nous réunir avant ces vacances?

M. MUTCH: Je propose que nous nous réunissions sur convocation du président après les vacances de Pâques.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président. Adopté.

SESSION DE 1947
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier la

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule nº 2

SÉANCES DES
MARDI 22 AVRIL 1947
et
JEUDI 24 AVRIL 1947

TÉMOIN:
M. Jules Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier la

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCES DES

MARDI 22 AVRIL 1947

et

JEUDI 24 AVRIL 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRES DE RENVOI

Le MARDI 1er avril 1947.

Ordonné: Que le quorum dudit Comité soit réduit à dix membres, et que soit suspendue à cet égard l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 15 avril 1947.

Ordonné: Que le nom de M. Richard (*Ottawa-Est*) soit substitué à celui de M. Ross (*Hamilton-Est*) sur la liste des membres du Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

LE MARDI 22 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Gariépy, Gladstone, Lockhart, MacInnis, MacNicol, Marquis, McKay, Murphy, Mutch, Sinclair (*Ontario*), Stirling, Zaplitny.

Est aussi présent: M. Jules Castonguay, directeur général des élections.

Le président communique les noms des membres qui, avec lui, feront partie du sous-comité du programme institué conformément à la résolution adoptée à la séance du 28 mars 1947. Ce sont: MM. Fair, McKay, Mutch et Stirling.

Le secrétaire donne lecture du premier rapport du sous-comité du programme, énonçant ce qui suit:

Le sous-comité du programme, composé du président, M. Côté, et de MM. Fair, McKay, Mutch et Stirling, s'est réuni le vendredi 18 avril 1947.

Il a pris connaissance de communications transmises par les organismes et personnes ci-après:

1. Ontario Municipal Association, y compris vœux adoptés par:
   - *a*) La ville de Kitchener;
   - *b*) La ville de Windsor;
   - *c*) La ville de Hamilton;
   - *d*) La ville de Fort-William;
   - *e*) La ville de Port-Arthur;
   - *f*) La ville de Sudbury.

   Sujet: "Heures du scrutin" (art. 31, Loi des élections fédérales, 1938).

2. La Chambre de commerce de Hamilton, Ontario.
   Sujet: "Heures supplémentaires de congé pour voter (art. 31).

3. Mlle. E. Kendall, 8 avenue Corby, Fairbank, Toronto.
   Sujets: "Capitation"
   "Usage des écoles pour bureaux de votation" (art. 31).
   "Heures du scrutin" (art. 31).
   "Heures supplémentaires de congé pour voter" (art. 31).

4. Grand Valley Hydro Electric System, A. Menary, secrétaire-trésorier.
   Sujet: "Préparation de liste de fonctionnaires municipaux."

5. Elsie A. McMillan, Gadsby, Alberta.
   Sujets: "Ressemblance aux noms sur la liste" (art. 41).
   "Electeurs ruraux appuyés par d'autres" (art. 46).

6. Dewar Ferguson, président du South Parkdale Club, parti ouvrier-progressiste.
   Sujet: "Compartiments de votation" (art. 47).

7. A.-E. Charron, 934 est, Demontigny, Montréal, P. Q.
Sujet: "Formule du bulletin" (art. 28).

8. J. Leonard O'Brien, South-Nelson, N.-B.
Sujet: "Formule du bulletin" (art. 28).

9. N. E. Thomas, 1070 rue Bleury, Montréal, P. Q.
Sujet: "Avis des énumérateurs" (art. 17).

10. W. R. Tomlinson, ancien député de Bruce, Ontario.
Sujet: "Choix, nomination et payement des constables" (art. 48 (10)).

11. C. 29697, sergent-major de compagnie T. F. Dillon, Gananoque, Ontario.
Sujet: "Système de prise du scrutin."

12. Stanley Zernit, 428 rue Markham, Toronto, Ontario.
Sujet: "Système de prise du scrutin."

13. G. W. Butchart, Owen-Sound, Ontario.
Sujet: "Bulletin parafé par S.O.R." (art. 45 (6)).

14. Fédération du travail de C.-B. (C.C.T.), Vancouver, C.-B.
Sujets: "Jour du scrutin déclaré jour de congé" (art. 47).
"Bureaux de votation dans les hôpitaux" (art. 11).
"Avancement de l'âge requis pour voter" (art. 14).

15. Ville de Niagara-Falls, Ontario.
Sujet: "Arrondissements de votation conformes aux arrondissements municipaux et provinciaux" (art. 11).

16. A. E. Robinson, député de Bruce, Ontario.
Sujet: "Vote des marins" (art. 94-97).

17. Mlle Louise Lucas, Mazenod, Saskatchewan.
Sujets: "Sommaire des dépenses d'élection" (art. 63 (5)).
"Rappel."

18. Canadian Corps Association, 24 ouest, rue King, Toronto, Ontario.
Sujets: "Empreintes digitales et identification."
"Extension du cens électoral" (art. 14).
"Préparation des listes" (art. 17).

19. Wilson M. Southam, *The Ottawa Citizen*, Ottawa, Ontario.

20. Roy S. Macdonald, Toronto, Ontario.

21. T. G. Smoothy, Wauchope, Saskatchewan.
Sujet: "Lettres désignant l'affiliation politique" (art. 21 et 28).

22. C. V. Charters, directeur gérant de la Canadian Weekly Newspaper Association, Brampton, Ontario.
Sujet: "Sommaire des dépenses d'élection" (art. 65 (5)).

23. *The Ottawa Citizen*—Articles de fond.
Sujets: "Le vote transférable."
"Le vote alternatif."
"Le vote par points."
"Nomination des S.O.R. et greffiers" (art. 26).
"Lettres désignant l'affiliation politique" (art. 21 et 28).
"Vote des membres de l'Armée permanente."

Votre sous-comité a également été saisi d'une lettre de M. Wilson M. Southam, du *Citizen* d'Ottawa, adressée au président et contenant un article

de fond du journal qui propose que le Comité songe à l'à propos et à la possibilité de constituer une commission indépendante de la redistribution des sièges électoraux. Votre sous-comité est d'avis que l'ordre de renvoi n'autorise pas cette étude. Le président a informé le sous-comité qu'il écrirait à M. Southam en conséquence.

Après mûres délibérations, le sous-comité estime qu'en conformité de l'ordre de renvoi, le Comité pourrait entreprendre l'étude de la loi entière, et s'occuper, dès qu'un article est passé en revue, des recommandations visant cet article.

De plus, le sous-comité recommande que le Comité entreprenne l'examen du projet de règlement concernant la prise du vote des électeurs en service de défense lors d'une élection générale, projet établi par le directeur général des élections.

Il est proposé, et convenu à l'unanimité, que la prochaine séance du Comité aura lieu le mardi 22 avril 1947, à 4 heures de l'après-midi.

En conséquence, le Comité entreprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et lors de l'examen de chaque article, il prend en considération les diverses modifications proposées à son égard.

M. Jules Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 24 avril 1947, à 4 heures de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429, le JEUDI 24 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Côté.

Présents: MM. Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Gariépy, Gladstone, Hazen, Lockhart, Marier, Marquis, McKay, Murphy, Mutch, Richard (*Gloucester*), Sinclair (*Ontario*), Stirling, Zaplitny.

Sont aussi présents: MM. Jules Castonguay, directeur général des élections; A. A. Fraser, secrétaire-légiste conjoint de la Chambre des communes.

M. Castonguay dépose, à la demande du Comité, un relevé de l'âge requis pour le droit de vote dans les diverses provinces canadiennes et dans d'autres pays. Il est convenu que ce relevé sera imprimé comme Appendice "A" au compte rendu des délibérations de ce jour.

Le Comité reprend l'examen de la Loi des élections fédérales, 1938, et étudie les modifications proposées.

M. Castonguay est rappelé.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 29 avril 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 22 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'autorisation donnée au président à la dernière séance, j'ai invité quatre membres du Comité à faire partie avec moi du sous-comité du programme. Ce sont: MM. McKay, Stirling, Fair et Mutch. Ce sous-comité s'est réuni la semaine dernière. Je demanderai au secrétaire de lire le rapport du sous-comité.

Le secrétaire donne lecture du rapport du sous-comité, dont le texte figure au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous demander de voter sur ce rapport, je prierai le secrétaire de donner lecture d'une opinion que j'ai demandée aux conseillers juridiques de la Couronne quant à la proposition contenue dans la lettre de M. Southam. Cette opinion concerne l'attitude prise par le sous-comité du programme sur ce point.

Le SECRÉTAIRE:

OTTAWA, 21 avril 1947.

MONSIEUR,

Le secrétaire de votre comité nous a demandé si le mandat de votre organisme le rendait compétent à étudier la question de confier le remaniement de la carte électorale à une commission indépendante, selon la proposition contenue dans la lettre et l'article ci-annexés.

Nous sommes nettement d'avis qu'en vertu de son présent mandat, votre comité n'a pas compétence pour examiner cette question que ne visent ni le titre ni les dispositions de la Loi des élections fédérales, 1938, non plus que les attributions du comité. De plus, il existe actuellement un comité de la Chambre des communes expressément chargé de remanier les circonscriptions électorales. À lui seul, ce fait interdirait à votre comité d'examiner la même question sans instructions formelles de la Chambre.

Vos tout dévoués,

OLLIVIER & FRASER,
Secrétaires légistes conjoints.

M. P. CÔTÉ, député,
Comité spécial
chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938,

Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on exprimer quelque opinion sur ce rapport avant qu'il soit mis aux voix? Est-il adopté?

Adopté.

Suivant la recommandation du sous-comité du programme, je commencerai par énumérer les articles de la Loi des élections fédérales. À l'occasion, je

signalerai les modifications déposées par le Directeur général des élections à l'égard de l'article mis à l'étude. D'autre part, il est bien entendu que vous pouvez débattre chaque article quand vient son tour, que des modifications y aient été proposées ou non. Loi des élections fédérales, 1938. Article 1, titre abrégé.

M. MACINNIS: Il faudra substituer le millésime 1947, n'est-ce-pas?

Le PRÉSIDENT: Nous nous occupons seulement de modifier la loi et les recommandations que nous soumettrons à la Chambre n'auront pas la forme d'une loi entièrement nouvelle. Dans ces conditions, il me paraît inopportun de changer le millésime du titre abrégé.

L'hon. M. STIRLING: Quand nous aurons terminé notre travail, le texte sera désigné comme le chapitre tel numéro de 1947, mais il s'agira toujours de la loi de 1938.

Le PRÉSIDENT: Ce sera toujours la Loi de 1938 sur les élections fédérales. Adopté.

Article 2, Interprétation. Ici, le Directeur général des élections propose de modifier le paragraphe (14), ainsi que vous le constaterez dans la deuxième liste polycopiée des projets de modifications.

M. MARQUIS: Ce n'est pas imprimé en brochure?

M. Jules Castonguay, directeur général des élections, est appelé.

Le TÉMOIN: C'est une liste supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Le projet de modification est ainsi conçu:

Est abrogé le paragraphe 14 de l'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

(14) "heures du jour" et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;

M. MacNicol:

D. Pourquoi n'a-t-on pas prévu cette disposition avant?—R. Elle figurait dans la loi lorsque cette dernière a été adoptée en 1938; c'est sans doute parce que l'heure avancée était à l'époque en vigueur toute l'année que le paragraphe a été changé en 1944. Le texte modifié se trouve dans les Instructions électorales; le voici:

(14) "heures du jour" et toutes autres mentions de l'heure dans la présente loi se rapportent à l'heure légalement en vigueur dans un district électoral pendant une élection fédérale;

Quand l'heure avancée et l'heure solaire sont toutes deux en vigueur dans une province et même dans un district électoral, la tenue d'une élection pose certaines difficultés vu que les bureaux de votation ne ferment pas tous à la même heure. J'estime opportun que tous les bureaux ferment en même temps.

D. Il y a évidemment un autre article qui vise la fermeture des bureaux de votation dans les Maritimes et dans les provinces éloignées de l'Ouest.—R. C'est l'article 107 qui interdit de radiodiffuser, en Colombie-Britannique, les résultats de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de l'Ontario avant la fermeture des bureaux de votation de la Colombie-Britannique.

M. MacInnis:

D. L'adoption du paragraphe signifierait que, quelle que soit l'heure en vigueur dans une municipalité ou une province, les heures prévues pour la tenue du scrutin seraient basées sur l'heure solaire?—R. Précisément. Ce sera la même chose qu'avant 1940.

M. MUTCH: Avant 1939, il n'y avait pas tant de complications qu'aujourd'hui relativement à l'heure avancée. Dans ma province, la cité de Winnipeg et une de ses municipalités de banlieue adopteront l'heure avancée le 27 du mois. Ni les six autres municipalités de banlieue ni le reste de la province n'ont fait connaître leurs intentions à ce sujet. S'il y avait variation d'heure, cela ferait naître d'effarantes complications. Néanmoins, je présume que c'est inévitable.

M. MACNICOL: Nous sommes en faveur de la modification.

L'hon. M. STIRLING: Pour faire suite à l'observation de M. MacInnis, je me permettrai de demander si, la Colombie-Britannique adoptant l'heure avancée, les bureaux de votation seraient ouverts de 9 heures à 7 heures, heure de la province.

M. MACINNIS: Oui.

L'hon. M. Stirling:

D. Ce serait de 9 à 7 et non de 8 à 6?—R. Les bureaux ouvriraient une heure plus tard dans les localités ayant adopté l'heure avancée.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Une autre modification est recommandée quant au paragraphe 15 *d*) du même article 2. Je cite le passage pertinent des modifications recommandées par le Directeur général des élections:

> Est abrogé l'alinéa *d*) du paragraphe quinze de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:
>
> *d*) relativement au district électoral de Yukon-Mackenzie River, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour territoriale du Yukon; et

M. MACNICOL: Je n'ai aucune objection à cela.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa *d*) est-il adopté dans sa forme modifiée?

M. GARIÉPY: En quoi consiste le changement?

M. MACINNIS: Il consiste à inclure le district du Mackenzie.

L'hon. M. Stirling:

D. Il n'y aura donc pas de Cour territoriale au Mackenzie?—R. D'après la modification, si un recomptage est demandé ou exigé dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, demande devrait en être faite au juge de la Cour territoriale du Yukon.

D. Cette cour territoriale aura-t-elle juridiction dans le district du Mackenzie?—R. Elle l'aura grâce à cette modification. Avant, la disposition ne s'appliquait qu'au territoire du Yukon.

D. Je saisis bien le point, mais une grande partie en choisirait un et laisserait l'autre de côté.—R. Ce n'est que lors d'un recomptage qu'un juge serait appelé à intervenir. Le district électoral projeté de Yukon-Mackenzie River ne compte pas d'arrondissements de votation urbains.

M. MARQUIS: Le territoire du Mackenzie est-il compris dans le Yukon?

M. MACINNIS: Il le sera. C'est ce qui est présumé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *d*) est-il adopté?

M. LOCKHART: Pourquoi substituer les mots "Mackenzie River"? Je n'ai pas bien compris le témoin. La modification comporte les mots "vallée du Mackenzie", ou quelque chose de semblable.

Le PRÉSIDENT: L'expression "Yukon-Mackenzie River" est substituée au mot "Yukon".

M. LOCKHART: Quelle est la raison de cette substitution?

Le PRÉSIDENT: Je présume que le comité chargé de remanier la carte électorale va faire le changement.

M. LOCKHART: Il n'a pas encore présenté de rapport.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. BERTRAND: Nous non plus.

M. MUTCH: Au cas où ce remaniement aurait lieu, la disposition a pour but de prévoir le recomptage, si on en désire un.

M. LOCKHART: Autrement dit, nous présumons qu'il y aura remaniement du district électoral.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, il me semble que la Chambre a donné des instructions spéciales au comité en question sur ce point particulier. Nous présumons que ces instructions seront observées et que la nouvelle circonscription du Yukon comprendra le territoire du Mackenzie.

M. LOCKHART: Je voulais seulement me renseigner et tirer la chose au clair.

Le TÉMOIN: S'il n'y a pas de remaniement, la modification ne sera pas nécessaire.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Directeur général des élections a proposé une modification au paragraphe 31 de l'article 2. En voici le texte:

Est abrogé le paragraphe trente et un de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

(31) "province" signifie toute province du Dominion du Canada et comprend le district électoral de Yukon-Mackenzie River.

Le paragraphe 31 est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

M. MACNICOL: Si l'autre comité ne décide pas de faire du district de Yukon-Mackenzie River une seule circonscription, cela aura-t-il quelque effet sur cette modification?

L TÉMOIN: Il faudra revenir à la disposition antérieure.

Le PRÉSIDENT: Nous devrons revoir ce point. L'entier article 2 est-il adopté?

Adopté.

M. LOCKHART: Avant que vous passiez au prochain article, monsieur le président, je voudrais faire observer qu'il a été question d'une lettre de M. Robinson au sujet du vote des marins. Le canal maritime de Welland passe dans ma circonscription, qui compte un grand nombre de marins. Le paragraphe (1) de l'article 2 parle de bureaux provisoires de votation. Je constate du mécontentement chez les marins incapables de voter parce qu'ils peuvent se trouver à la tête des lacs quand les bureaux provisoires sont établis. Dans certains districts, il n'est pas prévu de bureaux provisoires à leur intention. La loi des élections comporte-t-elle quelque disposition permettant à ces intéressés de voter?

M. MARQUIS: C'est un point qui relève de l'article 94.

Le PRÉSIDENT: La question pourra être discutée lors de l'étude des articles 94 à 97 de la loi.

M. LOCKHART: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Votre interpellation sera alors régulière.

M. LOCKHART: Ayant vu les mots "bureau provisoire" dans le paragraphe 1, j'ai cru le moment venu de soulever la question.

M. MUTCH: S'il y a lieu d'apporter des modifications, comme quelques-uns d'entre nous le désirent, nous devrons les apporter aux articles 94 à 97.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 3, le Directeur général des élections et son personnel. Cet article est-il adopté?

Adopté.

Article 4?

Adopté.

Article 5?

Adopté.

Article 6?

Adopté.

Article 7?

Adopté.

Article 8?

M. MACNICOL: Un moment, je vous prie. Si les circonscriptions du Yukon et de Mackenzie River sont réunies en une seule, pourrait-on nous informer de l'intervalle approximatif qui devrait s'écouler entre l'émission du bref et la date de l'élection?

Le TÉMOIN: Grâce à l'avion, il serait possible de tenir une élection en deux semaines.

M. MUTCH: À tout événement, la date du rapport du bref est fixée dans l'arrêté en conseil; c'est un détail.

Le TÉMOIN: La date du rapport du bref est fixée par l'arrêté en conseil déterminant la durée d'office du nouveau parlement. J'ai souvent vu des brefs d'élection revenir un ou deux mois après la date fixée, sans que cela crée la moindre difficulté.

Quant à l'article 8, j'aurais une suggestion à offrir. À l'heure actuelle, cet article prévoit la nomination d'officiers rapporteurs à la place de ceux qui meurent ou démissionnent, mais il ne prescrit rien quant aux officiers rapporteurs des circonscriptions nouvellement établies, comme nous en aurons après la réalisation du remaniement en cours. J'aimerais recommander la modification que voici.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé qu'à la sixième ligne, le paragraphe (1) de l'article 8 soit ainsi modifié:

> Il peut aussi, dans la suite, nommer de temps à autre, un nouvel officier rapporteur pour un district électoral créé par une Loi de la députation, et un nouvel officier rapporteur . . .

Le reste du paragraphe garde sa forme actuelle.

M. MACINNIS: Je puis me tromper, mais le même but ne serait-il pas atteint en substituant le mot "est" à l'avant-dernier mot "devient"?

> Il peut aussi, dans la suite, nommer de temps à autre, un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe suivant, est vacante.

M. MARQUIS: Il y aura difficulté d'interprétation parce qu'il ne s'agit pas de vacance. La charge n'existe pas déjà; elle est nouvelle.

M. ZAPLITNY: Il faut compter aussi avec le paragraphe (2) qui énonce qu'il y a vacance seulement quand l'officier rapporteur décède, démissionne ou est démis de sa charge.

M. MUTCH: Ne serait-il pas plus simple d'ajouter un nouvel alinéa *f*)

énonçant: "Ou lors de la création d'une nouvelle circonscription"? Ainsi, le premier paragraphe demeurerait tel quel. Je trouve que c'est plus simple. Après l'alinéa *e*), nous aurions un alinéa *f*) prescrivant: "Ou lors de la création d'une nouvelle circonscription".

Je vois que ça ne marcherait pas parce que l'article commence par énoncer: "Le gouverneur en conseil peut destituer . . ." Je n'avais pas vu cela en formulant ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que je lise de nouveau le paragraphe (1) modifié selon la recommandation du Directeur général des élections? Je commence à la cinquième ligne:

> Il peut aussi, dans la suite, nommer de temps à autre, un nouvel officier rapporteur pour un district électoral créé par une Loi de la députation, et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.

M. GARIÉPY: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

L'entier article 8 est-il adopté?

Adopté.

Article 9?

Adopté.

Article 10?

Adopté.

Article 11. À cet égard, M. Roy S. MacDonald, de Toronto, a adressé à l'hon. M. St-Laurent la communication suivante:

> Prière d'étudier modification permettant d'indiquer sur bulletin de vote le parti politique de chaque candidat afin d'empêcher les candidats d'obtenir des voix non destinées au parti qu'ils représentent STOP Aussi établir moyen commode de voter pour malades alités ou confinés à leur chambre.

M. MUTCH: Une partie de cette communication ne se rapporte pas à l'article en cause, mais quand l'officier rapporteur y consent, est-il interdit d'établir un bureau de votation dans un hôpital ou un sanatorium?

Le TÉMOIN: La loi permet d'établir un bureau de votation dans un hôpital, mais aucune disposition n'autorise le sous-officier rapporteur à passer de chambre en chambre pour recueillir les votes des malades. Si un hôpital est considéré comme un arrondissement distinct et qu'il compte un nombre suffisant d'électeurs, 300 à 400 par exemple, il est possible, d'après la loi, de diviser la liste et d'y établir deux bureaux de votation.

M. MUTCH: Je songe à une institution en particulier. Il s'agit d'un hôpital de contagieux situé dans ma circonscription, où un bureau de votation a toujours été établi. Il y a là 155 ou 156 électeurs. J'en ai hérité et il a toujours existé. Voilà pourquoi j'ai posé ma question.

Le TÉMOIN: Mes instructions enjoignent aux officiers rapporteurs de constituer des arrondissements de votation distincts avec les hôpitaux comptant un nombre suffisant de pensionnaires permanents.

M. Mutch:

D. Les sanatoriums, par exemple?—R. Un bureau de votation n'est pas établi dans tous les hôpitaux. Supposons le cas d'une personne d'Ottawa-Est qui se fait hospitaliser dans une institution d'Ottawa-Ouest. Elle n'y séjourne

que temporairement. Elle a droit de vote au lieu ordinaire de sa résidence. Ainsi, l'Hôpital civique compte un bien petit nombre de pensionnaires permanents. Les malades y sont plutôt de passage, pour ainsi dire. Toutefois, on peut considérer que les malades séjournent en permanence dans les institutions comme celles que vous mentionnez.

D. Selon les dispositions actuelles de la loi, la chose est possible quand l'officier rapporteur peut établir un arrondissement distinct ou diviser la liste, sans enfreindre la loi.—R. Quand un arrondissement est établi, il peut être divisé; les instructions de constituer les hôpitaux en arrondissements distincts existent depuis 25 ans.

M. MacInnis:

D. Bien entendu, les seules personnes qui peuvent voter dans un arrondissement sont celles qui sont inscrites dans cet arrondissement?—R. Il faut que ce soit le lieu ordinaire de leur résidence.

M. Mutch:

D. C'est important. Dans les sanatoriums comme celui de ma circonscription, on compte des pensionnaires qui y séjournent depuis deux ans. Si lors de l'énumération, ils sont sujets britanniques et ont résidé ordinairement depuis trois mois à cet hôpital comme malades, ils sont inscrits et ont droit de vote. Est-ce bien cela?—R. Non, il n'est pas question de trois mois. Aucune disposition statutaire ne régit ce point. C'est affaire d'opinion. J'ai dû à plusieurs reprises rendre des décisions à ce sujet. Prenons le cas d'un hôpital pour tuberculeux. J'ai été prié de me prononcer sur la période de résidence exigée d'un pensionnaire de sanatorium relativement au droit de vote. J'ai en définitive conclu que cette période devait être d'au moins un an.

M. MacInnis:

D. Tout dépend de l'interprétation du mot "résidence", n'est-ce pas? Selon l'interprétation courante, je doute qu'un pensionnaire d'hôpital soit admissible? —R. Dans le cas des sanatoriums, je présume qu'un certain pourcentage des hospitalisés établissent là leur dernière résidence.

M. MUTCH: Je songe précisément à une telle institution. Je sais personnellement qu'au sanatorium dont j'ai parlé, une centaine de pensionnaires y sont hospitalisés depuis deux ou trois ans.

M. FAIR: En ce qui concerne les hôpitaux anti-tuberculeux, je trouve injustifié de dire, vu les méthodes modernes de traitement, que les malades s'y rendent pour mourir. En effet, si les traitements sont dispensés à temps, les ressources de la science permettent à un très grand nombre de ces affligés de guérir, de retourner à leur foyer et d'y mener une vie normale.

M. MARQUIS: Il ne s'agit que d'un pourcentage.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit 100 p. 100 mais un certain pourcentage.

M. Bertrand:

D. Une période de résidence d'un an serait jugée normale?—R. Nous avons décidé que cette période était suffisante.

M. Mutch:

D. N'est-il pas vrai qu'un citoyen canadien qui se déplace mais qui a séjourné un an au Canada et trois mois dans l'arrondissement avant l'inscription,

a droit de voter dans cet arrondissement?—R. Trois mois, non. Le droit de vote est acquis à tout sujet britannique âgé de vingt et un ans, qui a résidé au Canada un an avant le jour du scrutin et qui résidait dans l'arrondissement à la date de l'émission du bref, qui précède ordinairement de soixante jours la date de la votation.

M. MacNicol:

D. Que fait-on des pensionnaires de l'Hôpital Sunnybrook?—R. Quel genre d'hôpital est-ce, monsieur?

D. C'est un hôpital militaire.—R. En ce qui concerne les militaires, j'ai établi un projet de règlement pour la prise du vote des électeurs en service permanent. J'ai formulé des recommandations à l'endroit des anciens combattants hospitalisés, qui ont servi pendant la Première ou la Seconde Grande Guerre . . .

M. McKAY: Ici surgit un point qui, à mon sens, mérite une étude approfondie. Il reste établi que les pensionnaires d'institutions telles que les hôpitaux anti-tuberculeux ne peuvent exercer leur droit de suffrage parce qu'ils sont confinés à l'institution. Ils ne peuvent voter ailleurs non plus, puisqu'il leur est interdit de quitter l'hôpital. Vous avez dit qu'à votre avis le malade qui séjourne depuis un an dans une telle institution est habile à voter. À ce qu'il me semble, on n'exige pas tant de conditions des autres électeurs. Du moment qu'ils vivent au pays, qu'ils sont sujets britanniques et majeurs, ils peuvent voter. Pourquoi spécifie-t-on d'autres conditions expresses de résidence quant aux pensionnaires d'hôpitaux?

J'admets qu'ils pourraient être inscrits sur d'autres listes. Il n'en reste pas moins vrai que n'étant pas chez eux, ils sont privés du droit de vote. Plusieurs milliers de nos citoyens sont ainsi atteints.

Le TÉMOIN: J'ai rendu ma décision après avoir consulté des personnes au courant de la question. Des malades sont hospitalisés dans ces institutions pour un mois ou deux, puis s'en vont; mais quand un malade est hospitalisé pour un an, il prolonge généralement son séjour pour continuer ses traitements. Si nous admettons au droit de vote les pensionnaires des hôpitaux dès la première semaine, le premier mois ou les deux premiers mois de leur séjour, puis qu'ils s'en retournent chez eux, il me semble que c'est désavantager le district électoral dans lequel est situé l'hôpital.

M. BROOKS: On pourrait remplir les hôpitaux à seule fin d'augmenter le nombre des électeurs.

M. MUTCH: À l'heure actuelle, les hôpitaux sont encombrés, mais nous avons vu des époques où la chose aurait pu arriver.

M. FAIR: Pourrais-je poser une question au sujet des hôpitaux militaires? Les pensionnaires voteront-ils pour un des candidats en lice dans le district où l'hôpital est situé, ou voteront-ils pour l'un des candidats briguant les suffrages dans leurs circonscriptions respectives?

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle, monsieur Brooks, que nous serons saisis de projets de modifications aux règlements concernant la prise du vote des soldats. Selon le programme établi, ce sera notre deuxième sujet d'étude. Le vote militaire est régi par des règlements spéciaux.

Avant d'aller plus loin et d'adopter l'article à l'étude, je tiens à porter à votre connaissance une communication qui s'y rapporte, et qui nous est transmise par la ville de Niagara-Falls. Je cite:

> Attendu que, dans le passé, une grande confusion a surgi du fait que les arrondissements de votation pour les élections fédérales et provinciales diffèrent des arrondissements établis pour les élections municipales; et

Attendu qu'il conviendrait de prendre des mesures pour uniformiser les arrondissements de votation:

À ces causes, il est résolu que le conseil de la ville de Niagara-Falls prie les autorités fédérales et provinciales de modifier la loi ou les lois électorales de façon que, pour les élections fédérales ou provinciales, les arrondissements de votation concordent avec ceux établis pour les élections municipales; il est également résolu que le sceau de la municipalité soit apposé aux présentes.

M. MARQUIS: Même en adoptant une loi, nous n'avons pas juridiction pour prescrire que les arrondissements de votation seront les mêmes. Les autorités intéressées pourraient établir des règlements qui en décideront autrement.

M. MACNICOL: À Toronto, les bureaux de votation municipaux servent aux autres élections.

M. MARQUIS: Il faudrait alors édicter des règlements pour que cet état de choses concorde avec notre loi.

Le PRÉSIDENT: Cette résolution laisse entendre qu'aux élections municipales, les bureaux de votation sont aménagés dans les écoles. Je présume qu'elle demande alors que nos bureaux de votation y soient établis de même.

M. MUTCH: Il y a une raison pour borner, autant que possible, les arrondissements à 350 noms et, sauf erreur, la loi énonce qu'à une élection fédérale, le bureau de votation doit être établi dans les limites même de l'arrondissement.

Le TÉMOIN: À quelques exceptions près, c'est exact.

M. MUTCH: Pour certains motifs l'officier rapporteur peut, avec votre assentiment, établir des bureaux de votation en dehors ou à proximité de l'arrondissement, et cela pour deux raisons, je crois. Je sais que notre méthode donne lieu à certains inconvénients. Les gens votant plus souvent aux élections municipales qu'aux élections fédérales, quand vient le moment de déposer leur bulletin, ils s'acheminent tout naturellement vers l'école où ils ont l'habitude de voter, mais pour découvrir qu'ils auraient dû plutôt se rendre à leur coin de rue. À mon sens, le Comité devrait mûrement délibérer avant de décider d'abandonner la coutume d'établir, quand c'est possible, le bureau de votation dans les limites même de l'arrondissement. Je reconnais les inconvénients qu'ont dû subir certains citadins. À la dernière élection, j'ai vu moi-même des électeurs indignés d'avoir parfois effectué un long parcours en vue de se rendre à l'école la plus rapprochée afin d'y voter, mais pour constater qu'ils ne s'étaient pas rendus au bon endroit. Vexés, plusieurs sont sans doute retournés chez eux sans voter. Pour moi c'est la minorité. Je regretterais que soit abandonnée ou qu'il soit proposé d'abandonner la coutume d'établir le bureau de votation dans les limites de l'arrondissement.

M. MACNICOL: L'avis donné par l'officier rapporteur informe l'électeur de l'endroit où il doit déposer son bulletin.

Le TÉMOIN: Bien entendu, l'usage des écoles ne pose aucune difficulté dans le cas des élections provinciales ou municipales, mais les autorités fédérales n'ont aucune juridiction sur les écoles.

M. MUTCH: Si nous adoptions un règlement dans ce sens, quelque conseiller municipal interviendrait probablement pour nous interdire l'usage des écoles.

Le TÉMOIN: Sauf si le jour du scrutin devient jour de congé.

M. MARQUIS: Il me semble qu'à Québec en particulier, nous ne pouvons pas établir de bureau de votation dans les écoles. La Commission scolaire l'interdit.

Le TÉMOIN: Quelques commissions scolaires l'interdisent.

M. MACNICOL: Le Directeur général des élections n'a pas recommandé de modification à cet égard, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, aucune modification n'est recommandée. L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

Article 12, adopté.

Prenons maintenant l'article 13. Ici, nous avons une modification que vous trouverez dans le document polycopié préparé par le Directeur général des élections.

Le TÉMOIN: Au sujet de l'article 13, ma proposition a pour but de supprimer la nécessité de fournir des extraits de la loi aux sous-officiers rapporteurs et aux énumérateurs. Les instructions détaillées remises aux officiers d'élection de ces deux catégories paraissent assez au point pour les rendre en mesure d'accomplir leurs fonctions sans se reporter à la loi. Le cahier d'instructions remis aux sous-officiers rapporteurs lors de la dernière élection contenait 100 pages. Sur ces 100 pages, 60 étaient consacrées à la reproduction de la loi et 40, aux instructions. Bien entendu, les instructions répètent, point par point, les prescriptions statutaires. J'oserais dire que, disposées par ordre chronologique, elles guident mieux l'officier d'élection dans l'accomplissement de ses devoirs. S'il lui fallait parcourir la loi pour trouver les articles régissant ses fonctions, il s'embrouillerait. Il me semble que les sous-officiers rapporteurs et les énumérateurs trouveront plus simple de n'avoir à consulter qu'un recueil d'instructions ne contenant aucun extrait de la loi. Le cahier d'instructions maintenant en usage couvre, j'en suis convaincu, toutes les opérations exigées de ces officiers d'élection. Ma proposition entraînerait une économie de papier et faciliterait la tâche des intéressés.

En ce qui concerne le scrutin en cours dans le comté de Peel en vertu de la Loi de tempérance du Canada, j'ai publié un cahier spécial d'instructions. Dans ce cas-ci, il est difficile de citer les dispositions statutaires car le scrutin est tenu en vertu de deux lois. J'ai confiance que les officiers d'élection du comté de Peel n'auront pas de difficulté à remplir leurs fonctions.

M. MUTCH: Vous seriez surpris du nombre de ces documents envoyés à la récupération sans même avoir été déballés.

M. MCKAY: Je trouve excellente la proposition que fait M. Castonguay de fournir un recueil d'instructions séparé de la Loi des élections. Cela simplifiera les choses.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous entendre lecture du projet de modification? Il se trouve dans l'exemplaire polycopié. Il s'agit de l'alinéa *a*), paragraphe 1, article 13. Est-ce adopté?

L'hon. H. STIRLING: Ne deviez-vous pas en donner lecture?

Le PRÉSIDENT: Très bien, je vais le lire:

> *a*) Des exemplaires suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont l'officier rapporteur a besoin pour la conduite régulière de l'élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

M. MACNICOL: Où se trouve la modification?

L'hon. M. STIRLING: Je ne saisis pas bien le changement, parce que le texte polycopié dit: "Des exemplaires suffisamment indexés de la présente loi . . ." C'est la proposition de M. Castonguay, je présume. Il propose de supprimer la remise d'exemplaires de la loi avec les exemplaires des instructions.

Le TÉMOIN: Les officiers rapporteurs et les reviseurs dans les circonscriptions urbaines recevront le recueil complet; je veux dire les officiers rapporteurs. Quant aux sous-officiers rapporteurs et aux énumérateurs, je recommande que seules les instructions leur soient fournies.

L'hon. M. STIRLING: L'officier rapporteur continuera à recevoir la loi et les instructions, mais les sous-officiers rapporteurs et les énumérateurs ne recevront que leurs instructions, sans plus. Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: L'officier rapporteur recevra un recueil complet des instructions contenant également la codification la plus récente de la loi.

L'hon. M. STIRLING: Et les autres, c'est-à-dire les sous-officiers rapporteurs et les énumérateurs, ils ne recevront que les instructions.

Le TÉMOIN: Précisément. Je dois signaler au Comité que j'ai apporté à ces instructions une modification qui facilitera le travail des sous-officiers rapporteurs et des énumérateurs. J'avais déjà pris soin de faire imprimer un journal de leurs devoirs qui couvre deux pages. Jusqu'à maintenant, ce journal figurait à la fin ou au milieu du livre, et j'ai constaté que nombre de préposés d'élection ne le lisaient même pas. Dorénavant ce journal sera imprimé sur les deux premières pages.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?
Adopté.

L'article 13 est-il adopté?
Adopté.

L'article 14?

M. FAIR: En vertu de l'article 14 . . .

Le PRÉSIDENT: Avant tout, permettez-moi de signaler au Comité la modification recommandée que l'on trouve dans le projet imprimé préparé par le Directeur général des élections. C'est le premier article, en page 1.

M. ZAPLITNY: Quel est l'effet de cette modification?

Le TÉMOIN: L'ancienne disposition comporte deux dates. Il y est dit que l'électeur devrait être inscrit à l'époque de la préparation et de la revision de la liste des électeurs; dans le corps d'un des alinéas, il est également exigé, comme condition du droit de vote, la résidence ordinaire dans le district électoral à la date de l'émission du bref. Ce sont deux dates différentes qui embrouillent les sous-officiers rapporteurs et les énumérateurs. La modification proposée a pour but de simplifier la disposition en ne mentionnant qu'une seule date pour l'admissibilité au droit de vote, soit celle de l'émission du bref.

L'autre modification proposée se rapporte à la Loi sur la citoyenneté canadienne. J'estime nécessaire de spécifier dans les conditions du même article que l'individu doit être citoyen canadien ou sujet britannique.

Le PRÉSIDENT: La brochure imprimée que vous avez devant vous propose également des modifications aux alinéas *k*), *l*) et *n*) du paragraphe (2) de l'article 14.

M. MUTCH: Je voudrais poser une question à M. Castonguay au sujet de l'alinéa *d*), article 14 (1): "À une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle."

Qu'arrive-t-il dans le cas d'une personne qui déménage une semaine ou deux avant le jour de l'élection, et qui a jusque là rempli la condition de résidence prescrite?

Le TÉMOIN: Quand une personne établit sa résidence ordinaire dans un autre district électoral, elle perd tout contact avec sa résidence ordinaire antérieure.

M. MUTCH: Dites-moi, comment l'intéressé peut-il se faire inscrire sur la liste de l'autre district?

Le TÉMOIN: Dans une élection complémentaire, aucun autre district électoral n'est en cause.

M. Mutch:

D. N'y a-t-il pas d'autres arrondissements de votation?—R. Il n'y a pas d'autre élection en cours.

D. Mais il y a d'autres arrondissements de votationæ—R. Oui, il peut voter dans un autre arrondissement.

D. Comment cela? Il ne peut prêter serment dans un bureau urbain, n'est-ce pas? Et son nom ne figure pas sur la liste. Vous avez sans doute une explication à ce sujet, mais je ne l'ai pas encore obtenue. Prenons le cas d'un individu inscrit sur la liste lors d'une élection générale. Supposons que trois mois après l'élection, le député meure, démissionne ou soit emprisonné et que, une semaine par exemple avant l'élection partielle, l'électeur déménage dans un autre arrondissement du même district. À mon sens, cette disposition le prive du droit de voter lors du scrutin tenu dans une circonscription urbaine—R. Si l'intéressé n'a pas quitté le district électoral, il pourrait voter dans son ancien arrondissement.

D. Il le pourrait?—R. Il pourrait voter dans son ancien arrondissement.

D. Je vois ici une innovation: ". . . continue de résider ordinairement . . . jusqu'au jour du scrutin". Je me demandais si l'intéressé pouvait voter.

Le PRÉSIDENT: Certaines suggestions ont été offertes quant à l'article 14, paragraphe (1). La première vient de la Fédération du travail de la Colombie-Britannique et se lit ainsi:

> Attendu que les jeunes gens de 18 ans se sont consciencieusement acquittés des responsabilités patriotiques qu'ils ont assumées dans les forces armées, dans les usines, dans les universités et sur la ferme au cours des six années du conflit auquel notre pays a participé;
>
> Attendu que l'expansion et l'enrichissement de la démocratie canadienne sont considérés comme l'un des premiers résultats de notre victoire sur le totalitarisme;
>
> Attendu que le gouvernement fédéral a accordé à bon droit la citoyenneté intégrale aux membres des forces armées, quel que soit leur âge, et que ce statut devrait être maintenu pour ceux qui ont réintégré la vie civile et qui n'ont pas encore atteint l'âge actuellement requis pour devenir électeur; et
>
> Attendu que le gouvernement de l'Alberta a déjà innové dans ce domaine en accordant le droit de vote à ses administrés âgés de dix-neuf ans:
>
> À ces causes, il est résolu que la Fédération du travail de la Colombie-Britannique appuie le mouvement lancé en faveur de l'émancipation des jeunes et qu'elle aide ces derniers, par tous les moyens à sa disposition, à conquérir ce droit qu'ils revendiquent légitimement, savoir: le droit de vote à dix-huit ans.

Sur le même sujet, nous avons aussi une communication de la *Canadian Corps Association,* de Toronto. Elle contient plusieurs recommandations dont une se rapporte à l'article à l'étude. Je cite:

> L'Association préconise l'établissement, en vertu de la loi, d'un mode simplifié selon lequel tous les citoyens canadiens, y compris les membres des services armés, hommes et femmes, de même que les militaires votant comme civils, pourraient, sur production d'une carte spéciale d'identité, exercer leur droit de suffrage, quels que soient leur âge et leur lieu de résidence.

Veut-on débattre le point?

M. MacNicol: Les soldats ont tous droit de vote, quel que soit leur âge. La guerre étant maintenant finie depuis deux ans, ceux qui avaient alors dix-neuf ans ont maintenant vingt et un ans. Je ne crois pas que notre Comité ait mandat pour se prononcer sur une telle question.

Le PRÉSIDENT: Je ferai observer que le vote des militaires est prévu dans des dispositions spéciales que nous étudierons plus tard, et qui sont proposées par le Directeur général des élections. L'article 14, paragraphe (1) prescrit que l'électeur doit avoir vingt et un ans révolus. Les recommandations dont nous sommes saisis préconisent l'avancement de cet âge à dix-huit ans.

M. FAIR: Combien de requêtes avez-vous reçues à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Deux.

M. BROOKS: Il ne me paraît pas y avoir, au pays, de mouvement général pour admettre les jeunes gens de dix-huit ans au droit de vote. Dans ma région, il n'en a pas été question, à ma connaissance. La plupart des garçons sont aux études. Les filles sont absentes du foyer. Une élection poserait le problème de les ramener chez eux pour voter. Franchement, je ne crois pas que les jeunes demandent ou désirent le droit de vote.

M. McKAY: Je ne partage pas tout à fait votre avis, pour la simple raison que lorsqu'un homme revêt l'uniforme . . .

M. BROOKS: Je ne parle pas de ceux qui portent l'uniforme.

M. McKAY: Je sais, mais laissez-moi finir. Quand un homme revêt l'uniforme, nous lui accordons immédiatement le droit de vote. S'il a dix-huit ans, il devient par le fait même habile à voter aux élections fédérales. À mon avis, quand un individu est apte à servir son pays et habile à voter quand il porte l'uniforme, il devrait également être habile à voter en tout autre temps. J'ajouterai aussi qu'en Saskatchewan nous avons accordé le cens électoral aux jeunes gens de dix-huit ans, qui votent maintenant aux élections provinciales. Je tiens à me prononcer bien catégoriquement en faveur d'étendre la portée de l'article 14, paragraphe 1 *a*). J'aimerais que dans cet alinéa en particulier, les mots "âgés de dix-huits ans" soient substitués aux mots "âgés de vingt et un ans".

M. MUTCH: Voulez-vous mettre la motion aux voix, d'abord?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait commencer par la lire. Voulez-vous répéter votre motion, monsieur McKay.

M. McKAY: Je me demande si je l'ai présentée assez clairement.

Le PRÉSIDENT: Voudrez-vous m'en faire tenir le texte, s'il vous plaît?

M. McKAY: Je me suis simplement déclaré disposé à proposer que nous biffions, dans l'article 14, paragraphe 1, alinéa *a*), les mots "vingt et un ans" pour les remplacer par les mots "dix-huit ans". C'est tout ce qu'il y aurait à faire.

M. MUTCH: À ce sujet, je commencerai par rectifier l'allégation de M. McKay quant aux électeurs militaires. Je sais qu'il s'agit là d'une question qui sera étudiée à part. Pendant la guerre, la loi a prévu les moyens de faciliter le vote aux militaires enrôlés pour service actif. Il est alors arrivé que des soldats licenciés pour divers motifs avant d'avoir atteint vingt et un ans ont été, de ce fait, inhabiles à voter. D'après la clause conditionnelle ajoutée à la disposition en question, il fallait que l'électeur fût en service à l'époque du scrutin.

M. MacNICOL: En service actif.

M. MUTCH: C'est vrai. Ils n'étaient pas privés d'un droit leur appartenant comme civils, mais plutôt d'un droit jugé connexe à leur service. Pour le moment, je ne discute ni le pour ni le contre; j'expose simplement la situation.

M. MacNICOL: Puis-je poser une question? Celui qui s'était enrôlé à dix-neuf ans, mais non dans l'armée active, avait-il droit de vote.

M. MUTCH: Sauf erreur, je crois que tous les militaires, volontaires comme conscrits, étaient censés en service; par conséquent, ils avaient droit de vote.

Le TÉMOIN: C'est exact, mais les règlements ont ensuite été modifiés pour permettre aux soldats licenciés honorablement avant l'âge de vingt et un ans de voter comme électeurs en service de guerre.

M. Mutch:

D. Ce n'est pas dans la loi. C'est une disposition des règlements qui a été édictée à la veille de la dernière élection.—R. Précisément.

M. MUTCH: En ce qui concerne la motion, je dois dire tout de suite que je m'oppose à l'avancement à dix-huit ans de l'âge requis pour voter. Ce n'est pas parce que nos jeunes sont arriérés et irresponsables; ils ont prouvé le contraire au front, dans les œuvres de guerre et partout. Je m'y oppose parce que le moment n'est pas venu. J'ignore si ce sera réalisable un jour, mais j'estime que la mesure est prématurée à l'heure actuelle. Je suis certain qu'il n'y a pas de demande générale à cet égard. Les jeunes ne la demandent pas, à moins d'y être poussés. Je suis d'avis qu'une telle modification serait mal vue du public. J'ai acquis une certaine expérience en enseignant aux jeunes, dans l'armée et dans la vie civile. J'ai fait mon apprentissage de la vie politique et de la vie en général entre les âges de dix-huit et de vingt et un ans. En tout état de cause, les jeunes de dix-huit ans ne seront tout au plus privés que d'un vote, car un intervalle de trois ans les sépare de leur majorité, et les élections générales ont lieu en moyenne à tous les quatre ans. Ils ne seraient guère désavantagés si les choses restaient telles quelles. Je ne veux pas insister davantage. Je m'oppose à la proposition, voilà tout.

M. MURPHY: Dois-je comprendre que nous occuperons des anciens combattants dans un autre article? La disposition à l'étude est de portée générale.

M. MARQUIS: Elle vise les civils.

Le PRÉSIDENT: Selon ce que me dit le Directeur général des élections, les anciens combattants qui ont réintégré la vie civile, qui ne reçoivent pas de soins médicaux dans un hôpital militaire, sont assujettis aux dispositions générales de la loi que nous étudions dans le moment. Les règlements spéciaux dont le Comité sera saisi après avoir étudié la Loi des élections, concernent seulement les membres des forces de la défense, ou les pensionnaires d'un hôpital militaire.

M. MURPHY: Tirons la chose au clair. Je n'en suis pas sûr, mais, à mon sens, la plus récente interprétation de cet article vise tout individu habile à voter, qu'il soit ou non ancien combattant. Ainsi, les anciens combattants qui n'ont pas encore vingt et un ans tomberaient sous le coup de cette disposition.

M. MUTCH: Sauf quant à une condition.

M. MURPHY: C'est bien l'interprétation donnée, me semble-t-il.

M. MUTCH: Vous avez sans doute raison, mais il nous incombera peut-être de faire ultérieurement exception pour ces intéressés-là.

M. MARQUIS: Si la dernière proposition est adoptée, il est inutile d'arguer sur l'âge des anciens combattants. Ne pensez-vous pas que la question devrait être réservée?

M. MURPHY: J'ai soulevé le point parce que je l'estime très important. Les observations du colonel Brooks visaient les individus qui n'ont pas encore vingt et un ans, mais qui ne sont pas anciens combattants. Si nous devons étudier cet article selon qu'il se rapporte aux anciens combattants, il importe de prolonger le débat parce que, pour ma part, je ne conçois pas qu'un individu qui a porté l'uniforme soit privé du droit de vote s'il n'a pas vingt et un ans au moment de l'élection.

M. MARQUIS: La proposition devrait être réservée. Quand le Comité sera saisi de la question de l'âge du droit de vote pour les anciens combattants, on pourra alors discuter la motion de notre collègue.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de préciser l'explication que j'ai donnée tantôt. Pour ce qui est du vote des soldats, nous devrons étudier plus tard des règlements speciaux préparés par le Directeur général des élections. Ces règlements concernent exclusivement le vote des soldats et des pensionnaires d'hôpitaux militaires. Donc, l'ancien combattant qui a été licencié et qui a rompu toute attache avec les services armés, ou avec le ministère des Affaires des anciens combattants relativement aux hôpitaux militaires, est assujetti aux dispositions de la Loi des élections fédérales, que nous étudions maintenant. S'il n'a que vingt ans, il n'a pas droit de vote.

M. MUTCH: M. Castonguay ne m'a-t-il pas dit tantôt qu'à l'élection de juin 1945, une disposition spéciale avait été édictée pour permettre à un militaire, licencié honorablement, de voter quel que soit son âge.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. Mutch:

D. Cet arrêté en conseil a-t-il subi le sort des 6,000 autres? Cette disposition est-elle abrogée? Dans ce cas, ne devrions-nous pas prévoir dans l'article en cause, une protection pour ceux de ces intéressés qui n'auront pas encore atteint leur majorité lors de la prochaine élection?—R. Les règlements ne s'appliquaient qu'à une élection tenue au cours de la dernière guerre ou six mois après. Je présume que les arrêtés en conseil modificateurs ont la même durée.

M. MUTCH: Alors, nous devrions réserver l'entière question, car il est très possible qu'un militaire n'ayant que dix-sept ou dix-huit ans à sa libération soit incapable de voter à la prochaine élection. Il se peut qu'une élection ait lieu avant qu'il atteigne sa majorité, et il devrait avoir droit de vote.

M. MURPHY: C'est aussi mon avis. La question devrait être réservée. Pour la plupart, nos collègues estiment, j'en suis persuadé, que l'individu qui a servi et porté l'uniforme devrait avoir droit de vote.

M. FAIR: Je propose que la question soit réservée. Le Directeur général des élections aurait alors l'occasion d'établir des dispositions permettant aux hommes et aux femmes qui ont servi avec les forces armées, qui ont porté l'uniforme, de voter à la prochaine élection.

M. GLADSTONE: Ne pourrions-nous pas prévoir la chose en ajoutant à l'article une clause conditionnelle le subordonnant aux dispositions d'un autre article concernant les militaires?

M. MARQUIS: S'il faut débattre toute la question, mieux vaut réserver l'entier article. Quand il reviendra devant nous, nous serons plus en mesure de discuter ce qui concerne les civils et ce qui concerne les soldats. Si le Comité devait alors exprimer l'avis que le droit de vote devrait être acquis à tous, civils aussi bien que militaires, il n'y a aucun avantage à débattre les droits des anciens combattants puisque tout le monde sera sur le même pied. Ils auront les mêmes droits que les autres. Je propose donc que l'entier article soit réservé, car le point suscitera sans doute un long débat. Mieux vaut, ce me semble, attendre et étudier l'entière question en temps et lieu.

M. MCKAY: Monsieur le président, s'il est nettement entendu que nous aurons l'occasion de revenir sur le point, je suis tout disposé à ce que l'article soit réservé.

M. MARQUIS: Réservons l'article, et nous discuterons l'entière question plus tard.

M. MUTCH: Votre amendement est réservé, lui aussi.

M. GARIÉPY: À mon sens, il faudrait donner instructions à qui de droit de rédiger une modification qui protégerait les militaires démobilisés qui n'ont pas atteint leur majorité. Si la motion est rejetée, nous pourrons prendre la modification en considération.

M. MACNICOL: Je proposerais que dans l'intervalle, le Directeur général des élections s'informe des endroits où l'on peut voter avant vingt et un ans. Nous ne tenons pas à instituer un concours pour déterminer si l'âge du droit de vote sera de 19 ans, 18 ans, ou même 15 ans. Évitons cela, c'est assurément possible. On nous a dit que l'âge du droit de vote est fixé à dix-huit ans dans une province, et à dix-neuf dans une autre. Peut-être nous informera-t-on que cet âge est fixé à seize dans une autre encore. Nous ne voulons pas de la sorte de surenchère que nous constatons à l'endroit des pensions de vieillesse. Je demanderai donc au Directeur général des élections de s'informer si quelque état de l'Union américaine accorde le droit de vote à ses jeunes de moins de 21 ans; dans l'affirmative, il pourrait spécifier quels sont ces états et quel est l'âge ainsi fixé. Je lui demanderais aussi de nous mentionner les pays de l'Empire où le même état de choses existe. Nous ne voulons ni concours ni surenchère.

M. MURPHY: À votre avis, ne conviendrait-il pas que le Directeur général établisse une modification prévoyant le cas des anciens combattants?

M. MACNICOL: Assurément. Plus que tout autre l'ancien combattant devrait avoir droit de vote.

M. MURPHY: Serait-il possible d'obtenir cela sans présenter de motion?

L'hon. M. STIRLING: Je demanderai à M. Murphy s'il vise les anciens combattants qui ont servi dans l'active, ou les anciens combattants, hommes et femmes, qui ont fait partie de l'un quelconque des trois service armés.

M. MURPHY: Je parle des anciens combattants en général. Il me semble bien avoir dit que la disposition devait comprendre tous ceux qui ont servi dans les forces armées.

L'hon. M. STIRLING: Entendez-vous l'activité de service dans la marine, l'armée ou l'aviation?

M. MURPHY: C'est cela.

M. MUTCH: Je m'oppose à cette restriction.

M. FAIR: Moi aussi.

M. MUTCH: Sauf si la disposition doit s'appliquer à tous ceux qui se sont enrôlés volontairement ou qui ont été appelés sous les drapeaux. Il est un peu tard maintenant pour imposer une inégalité de traitement à l'individu qui, après tout, a accompli ce que le pays demandait de lui. Nous ne devons rien dicter à la conscience d'autrui.

M. MURPHY: Qu'il soit bien compris que je ne veux exclure personne.

M. MUTCH: Je l'espère bien.

M. MURPHY: La disposition doit s'appliquer à tous ceux qui ont fait partie des services armés.

L'hon. M. STIRLING: C'est-à-dire à tous ceux qui ont porté l'uniforme.

M. MURPHY: C'est mon avis.

M. FAIR: Tous ceux qui ont porté l'uniforme.

M. ZAPLITNY: Il me semble que l'amendement n'a pas été appuyé. Pour le régulariser, je seconderai M. McKay.

LE PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, en comité, le parrain d'une motion n'a pas besoin de secondeur.

M. ZAPLITNY: Je tiens à ajouter qu'à mon sens, nous abrégerions le débat en étudiant la modification quant au fond. Si elle était adoptée, on n'aurait plus besoin des autres dispositions qui paraissent nécessaires dans le cas des anciens combattants. Si elle était rejetée, nous pourrions alors reprendre le débat qui vise une catégorie particulière d'électeurs. En conséquence, j'affirme que le débat devrait porter sur la motion afin d'en disposer d'une façon ou d'une autre. Ensuite, nous pourrons revenir au sujet que nous étions à étudier.

Le PRÉSIDENT: Afin de procéder avec ordre, je me demande s'il ne conviendrait pas que M. Mutch présente sa proposition sous forme d'amendement à la motion de M. McKay. Que désire le Comité?

M. MUTCH: Malheureusement, il me faudrait proposer le rejet de la motion, et vous seriez obligés de voter contre mon amendement. À mon avis, le Comité devra se prononcer tôt ou tard sur la motion, mais parce que la question n'a pas été examinée à fond, j'ai appuyé M. Marquis quand il a proposé qu'elle soit réservée.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que l'article soit réservé pour le moment? Réservé.

L'hon. M. Stirling:

D. Est-il entendu que le Directeur général des élections doit préparer une modification tendant à l'application de la clause en question aux anciens combattants? Ai-je bien compris?—R. Je n'ai pas très bien saisi la demande et je voudrais plus de précisions. Vous voulez, n'est-ce pas, accorder le droit de vote aux anciens combattants qui ont servi outre-mer ou qui se sont enrôlés après le jour de la victoire en Europe? Je suis persuadé que les militaires qui ont fait du service en Europe avant le jour V-E auront vingt et un ans avant la prochaine élection.

M. MUTCH: C'est possible, si la prochaine élection n'a pas lieu avant deux ans. Il ne me semble pas, monsieur Castonguay, que les membres du Comité songent à ceux qui se sont enrôlés après le jour de la victoire au Japon. Il s'agit là d'engagements dans la carrière militaire. Avant cette date-là, il s'agissait d'enrôlements pour service de guerre. Si j'ai bien compris l'intention du Comité, celui-ci veut ajouter à l'article une réserve qui, au cas d'élection cet automne ou l'hiver prochain, fournirait l'occasion de voter à ceux qui n'avaient que dix-sept ou dix-huit ans lors de leur licenciement et qui n'auront pas encore vingt et un ans en 1948. Après 1948, le risque ne sera pas le même, mais jusque là, il se peut, si la loi reste telle qu'elle est et si la modification de M. McKay est rejetée, que les jeunes gens en service pendant la guerre soient privés du droit de voter à une élection tenue en 1947 ou 1948 parce qu'ils n'auront pas encore vingt et un ans. Le Comité a voulu prévoir cette éventualité.

Le TÉMOIN: Il s'agit de ceux qui étaient déjà en service à l'époque de la victoire au Japon.

M. Mutch:

D. Pour moi, ceux qui étaient membres des forces avant le jour V-J s'étaient engagés pour service de guerre. J'exprime mon opinion personnelle, mais je ne pense pas que personne ici se préoccupe des enrôlements dans les forces régulières qui ont eu lieu depuis.—R. Ainsi, on désire qu'une disposition accorde le droit de vote aux moins de vingt et un ans qui étaient en service avant le jour V-J.

M. MCKAY: Je suppose que le privilège ne serait pas accordé aux jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans qui sont aujourd'hui membres de la force permanente.

M. MUTCH: Je n'ai pas songé particulièrement à ce point. Toutefois, j'estime qu'il s'agit là d'une carrière et je ne vois pas pourquoi on devrait traiter ceux qui s'y adonnent différemment des autres.

M. MacNicol:

D. M. Castonguay pourra-t-il obtenir les renseignements que j'ai demandés, c'est-à-dire: tous les autres états, provinces ou pays qui permettent aux personnes âgées de moins de vingt et un ans de voter, et quel est l'âge autorisé, seize ans, dix-sept ans, et ainsi de suite?—R. Tout autre pays en dehors de l'Empire britannique et des États-Unis.

M. McKay:

D. Du Commonwealth britannique.—R. Très bien.

Le PRÉSIDENT: Article 15.

M. FAIR: Ne pourrions-nous pas aborder les autres modifications contenues aux alinéas *k*) et suivants? Elles n'ont rien de litigieux. Nous pourrions peut-être les adopter et réserver l'alinéa *a*).

Le PRÉSIDENT: Dans les circonstances, je déclare que l'entier article 14 est réservé.

Article 15?

Adopté.

Article 16?

Le TÉMOIN: En ce qui concerne l'article 16, je voudrais saisir le Comité d'une autre question de principe. Il s'agit du vote des épouses et des personnes à la charge des membres de la force permanente. Après enquête, j'ai appris que plus de 50 p. 100 de ces militaires sont mariés. Dans presque tous les cas, ces épouses vivent avec leur mari loin de leur lieu ordinaire de résidence. À mon avis, il importe que la loi prévoie le droit de vote de ces personnes. Elles ne peuvent voter comme électeurs militaires.

M. MARQUIS: Vous voulez dire le droit de voter au même endroit que le mari.

L'hon. M. Stirling:

D. Ce point ne se rapporterait-il pas à celui qui a été soulevé relativement aux militaires?—R. Leurs épouses ne peuvent voter de la même façon.

D. Pourquoi pas?—R. Elles votent comme électeurs civils. La modification que je recommande quant à l'article 16 est la suivante, qui deviendrait le paragraphe (7B):

> Pour les fins de la présente loi, toute personne qui est l'épouse ou personne à charge d'un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, est censée résider ordinairement, à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans l'arrondissement de votation où cette personne a son lieu de résidence durant le cours ou par suite du service effectué par ledit membre des forces. Cette personne (épouse ou personne à charge), si elle possède autrement les qualités requises d'électeur, a le droit de faire inclure son nom dans la liste électorale de cet arrondissement de votation et d'y voter à ladite élection générale. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

D. Si, lors de l'émission du bref, la femme d'un marin ou d'un aviateur se trouve à tel ou tel endroit, son nom sera inscrit sur la liste préparée pour cet endroit, n'est-ce pas?—R. Lors de la dernière élection, j'ai été prié à différentes reprises de décider si la femme d'un membre des forces posté loin de son domicile

était habile à voter. J'ai pris sur moi de rendre une décision affirmative pour laquelle je me suis basé sur un article de la loi énonçant que lorsqu'une personne est éloignée de son domicile dans la poursuite de son occupation lucrative ordinaire, elle peut voter ailleurs que dans l'arrondissement où son domicile est situé. J'ai présumé qu'une femme qui vit avec son mari quand celui-ci est éloigné de son domicile, exerçait son occupation lucrative ordinaire. C'était une interprétation un peu risquée, et j'aimerais obtenir l'approbation du Comité et du Parlement. J'hésiterais à rendre pareille décision dans le cas de la force permanente parce que je sais qu'au moins 20,000 des épouses en questions pourront habiter cinq ou six endroits au pays. La concession du droit de vote pourrait influer sur les résultats d'une élection, et je ne tiens pas à assumer pareille responsabilité. J'aimerais que le Parlement légifère en la matière.

D. Où se trouvait l'épouse en question lors de l'émission du bref?—R. Au lieu ordinaire de sa résidence, mais elle n'avait d'autre attache avec ce lieu que le fait de vivre avec son mari.

D. Vous voulez dire qu'elle aurait pu être en visite?—R. Elle pourrait ne se trouver là que pour quelques jours.

M. Mutch:

D. Cet état de choses a été courant pendant la guerre, mais c'était exceptionnel. Pendant la guerre, nombre de personnes ont dû se déplacer par tout le pays, pour diverses raisons. D'ordinaire, les soldats mariés qui occupent des logements dans un campement permanent n'amènent pas leur femme avec eux quand ils vont en manœuvres d'été pour deux mois ou quand ils sont envoyés à Kingston pour y suivre un cours. En premier lieu, ils n'en ont pas les moyens, et ensuite, ils occupent des logements réservés aux hommes mariés. Le cas ne se pose dans le moment parce que ces logements ne sont pas disponibles, mais c'est la situation normale que nous verrons reparaître un jour.—R. Les déplacements étaient alors beaucoup plus nombreux que maintenant, mais, malgré tout, j'estime opportun de légiférer pour régler le point.

M. BROOKS: Je me rappelle fort bien un cas d'espèce. À Sussex, dans ma circonscription, il y avait un camp important où se trouvaient en nombre considérable des femmes de soldats venant d'Alberta, de Colombie-Britannique, et ainsi de suite. Je me souviens que vous leur avez accordé le droit de vote et qu'elles l'ont exercé.

M. MACNICOL: À quel district ces votes ont-ils été attribués?

M. BROOKS: Au mien.

M. MACNICOL: Ils ne l'ont pas été au district d'où elles venaient?

M. BROOKS: Quelques-uns.

L'hon. M. STIRLING: Ces personnes se trouvaient-elles là de passage, en visite?

M. BROOKS: Non, elles y tenaient feu et lieu.

L'hon. M. STIRLING: Si, lors de l'émission du bref, une de ces personnes est en visite à l'endroit où son mari est posté, elle est absente de son domicile et ne peut se faire inscrire sur la liste de son arrondissement. La seule liste sur laquelle elle pourrait être inscrite est celle du lieu où elle se trouve.

LE TÉMOIN: L'absence temporaire du domicile ne prive pas du droit d'être inscrit sur la liste électorale.

M. MacNicol:

D. Mais quelqu'un du domicile, un fils ou une fille, pourrait faire inscrire le nom de l'intéressée sur la liste.—R. J'ai rendu la décision en cause parce que,

selon l'esprit de la loi, chacun a droit à un vote lors d'une élection générale. Si j'avais rendu une décision opposée, j'aurais privé ces personnes d'un droit, tacite il est vrai, mais qui n'en est pas moins reconnu par la loi.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous prononcer sur ce projet de modification, je signalerai au Comité la modification d'un paragraphe précédent qui figure dans le fascicule imprimé fourni par M. Castonguay. Il est proposé d'ajouter à la suite du paragraphe (6) de l'article 16, un nouveau paragraphe qui portera le numéro (6A):

> Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une personne qui, à une élection générale seulement, est régulièrement inscrite, à la date d'émission des brefs, comme étudiant d'une institution d'enseignement reconnue, est réputée avoir sa résidence ordinaire dans l'arrondissement de votation où elle réside pendant qu'elle fréquente ladite institution et, si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à voter à cette élection dans le bureau de votation établi pour ledit arrondissement.

Je propose d'étudier cette modification-ci avant de passer à autre chose.

M. MACNICOL: C'est parfait, mais il faut être sûr qu'il ne se fera pas inscrire sur la liste à son domicile. On ne peut voter à deux endroits différents.

Le TÉMOIN: Une disposition générale de la loi interdit de voter plus d'une fois à une élection générale.

M. MUTCH: Aux termes de la loi, on peut légalement être inscrit sur la liste au lieu où l'on réside ordinairement, à son propre domicile. Le père ou la mère d'un étudiant pourraient fort bien le faire ainsi inscrire et il lui serait possible, à son gré, de voter aux deux endroits.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la modification citée est destinée à remplacer l'alinéa *c*) du paragraphe (6) de l'article 16. Il est donc proposé d'abroger cet alinéa *c*) et d'y substituer le texte que je viens de vous lire et qui deviendra le paragraphe (6A).

M. MACNICOL: Supposons, dans la ville de X, un collège qui compte, mettons, 500 étudiants venus d'un peu partout. Les énumérateurs inscriront tous ceux qui ont l'âge exigé, quel qu'il soit. Ces jeunes gens venus d'un peu partout exercent une réelle influence sur l'élection du représentant de la circonscription; cependant, peut-être ne reviendront-ils jamais à cet endroit, leurs études finies.

M. GLADSTONE: Soyons plus précis et prenons l'Université de Toronto. Si vous avancez à dix-huit ans l'âge du droit de vote, vous aurez peut-être 5,000 électeurs concentrés dans un territoire restreint.

M. MUTCH: C'est un détail. Les électeurs peuvent exercer aussi bien qu'ailleurs leur droit de suffrage dans une circonscription de Toronto, mais peut-être moins sérieusement. Voici le seul inconvénient que je prévois. Une université est établie dans mon propre district. La plupart des étudiants peuvent facilement se rendre chez eux en auto. Je ne prête à aucun d'eux l'intention de commettre le délit de supposition de personne, mais à tout le moins, cette disposition en fournit l'occasion. Mais cela ne se pratique pas dans l'Ouest.

M. MACNICOL: À Toronto non plus.

Le TÉMOIN: La disposition n'est pas nouvelle. Elle date de 1929. À l'époque elle a été rédigée de façon inintelligible. Constituant l'alinéa *c*) du paragraphe (6) de l'article 16, elle est beaucoup plus restrictive que le projet actuel. La voici:

S'il s'agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé . . .

L'intention est là, mais en pratique, la disposition est inapplicable. Elle n'aurait jamais dû être ajoutée au paragraphe (6). Quand j'ai préparé le projet soumis au Comité, j'ai été prié d'en généraliser la portée pour permettre aux anciens combattants qui fréquentent l'université de voter à l'université.

M. Brooks:

D. Je me permettrai de poser une question à M. Castonguay. L'étudiant a-t-il le choix de voter dans la circonscription où se trouve l'université ou dans celle où se trouve son domicile?—R. Ma foi, si la disposition n'en parle pas expressément, je suppose qu'il pourrait opter pour l'une ou l'autre.

M. BROOKS: Cela pourrait susciter certaines manœuvres. On pourrait dire: "Votre vote n'est pas utile dans le district où vous demeurez. Les intérêts de votre parti seront mieux servis si vous votez à l'université."

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une observation. En ce qui concerne votre point, monsieur Brooks, le projet de modification de M. Castonguay énonce en toutes lettres que l'étudiant ,—et je cite: " . . . est réputé avoir sa résidence ordinaire dans l'arrondissement de votation où il réside pendant qu'il fréquente ladite institution . . ." Pour ma part, je ne crois pas qu'il puisse exercer de choix. S'il est censé résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où il demeure pendant qu'il fréquente l'institution, c'est le seul endroit où il aura droit de vote.

M. MACNICOL: Prenons un pensionnat qui, comme l'Université de Toronto, peut compter de quatre à cinq mille élèves. Ce nombre imposant d'électeurs peut exercer une influence considérable dans le district où est située l'institution.

L'hon. M. STIRLING: On ne peut les renvoyer chez eux.

M. ZAPLITNY: Comme question de principe, pourquoi l'étudiant n'exercerait-il pas son droit de suffrage à Toronto, quel que soit l'endroit d'où il vient? Avant tout, il est citoyen canadien et, en ce qui concerne sa faculté d'électeur, cela ne devrait pas faire de différence qu'il vote à Toronto, à Vancouver ou à Winnipeg. Son vote influera évidemment sur le résultat d'une élection, mais c'est inévitable.

M. MUTCH: Un étudiant d'université exercera plus probablement son droit de vote à Toronto qu'à Winnipeg.

M. MURPHY: À cet égard, je voudrais élucider un point. Si l'étudiant est censé résider ordinairement dans l'arrondissement où il demeure pendant qu'il fréquente l'institution, ses parents sont-ils empêchés de le faire inscrire sur la liste à son domicile?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas.

M. MURPHY: À mon sens, s'il veut être inscrit, il doit l'être à l'université; ses parents ne peuvent le faire inscrire sur la liste de leur arrondissement car il est censé résider ordinairement dans l'arrondissement où il demeure pendant qu'il fréquente l'institution. D'après mon interprétation, ses parents ne peuvent le faire inscrire sur la liste à son domicile.

L'hon. M. STIRLING: Non.

M. MURPHY: Ils ne pourraient le faire inscrire à son domicile.

M. MUTCH: Ailleurs, dans la loi, à moins que nous n'y apportions de modification, il est dit que lorsqu'un électeur est absent temporairement de son domicile régulier pour fréquenter l'université, il peut être inscrit sur la liste à son domicile. Il y a contradiction.

M. MURPHY: La disposition vise expressément les étudiants fréquentant des institutions éducatives. Je ne vois pas comment vous pourrez la contourner pour permettre aux parents de les faire inscrire de façon qu'ils votent dans l'arrondissement de leur domicile.

M. MACNICOL: Les parents d'un étudiant le feraient inscrire parce qu'ils désirent naturellement qu'il vote dans sa circonscription.

M. MURPHY: J'affirme que le paragraphe en question le leur interdit.

M. MACNICOL: Prenons le cas du collège de Port-Hope, qui compte de 500 à 600 élèves venant de tous les coins du Canada. Ce collège appartient au district électoral de Durham. À mon sens, pour ce qui est d'élire le représentant de Durham, il ne devrait pas être permis à ces électeurs de déposer leur vote en bloc contre les vieux citoyens établis dans la circonscription depuis 50 ou 60 ans. Je ne saisis pas le raisonnement du tout. J'admets que ces jeunes électeurs doivent voter quelque part, mais que ce ne soit pas dans la circonscription où ils résident temporairement, et que leur vote ne vienne pas contrecarrer celui des gens qui y ont vécu toute leur vie, qui ont disputé le sol à la forêt.

L'hon. M. STIRLING: Les élèves de Port-Hope sont-ils d'âge à fréquenter l'université?

M. MACNICOL: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Ne sont-ils pas mineurs?

M. MACNICOL: Pas tous. Nombre de finissants ont vingt et un ans. Je cite le cas en exemple de la situation qui peut exister à n'importe quelle école. Je n'aurais peut-être pas dû mentionner de noms. Je concède parfaitement le droit de vote à chacun, mais j'estime que ce droit devrait, autant que possible, être exercé là où l'électeur possède une certaine influence, là où se trouvent ses liens de famille. Je ne puis concevoir que trois ou quatre mille étudiants viennent grossir les listes d'une circonscription où ils ne demeureront pas, où aucun intérêt ne les retient.

M. MURPHY: S'il m'est permis de prolonger le débat, je ferai observer que M. MacNicol s'est élevé tantôt contre le fait que quatre ou cinq mille électeurs d'une circonscription pourraient fort bien n'y plus demeurer un mois après l'élection. Auparavant, nous avons constaté dans certains districts, un afflux d'électeurs itinérants, pour ainsi dire, qui s'est reflété dans les résultats du scrutin. Un mois après l'élection, ces gens avaient quitté la circonscription. Ils venaient de tous les coins du pays. La même situation se reproduira si nous limitons l'inscription des étudiants à l'arrondissement dans lequel se trouve l'institution. Cela va à l'encontre des principes sur lesquels est fondé le cens électoral. À mon avis, on a insisté ici sur le point que rien ne devrait s'opposer à ce que les parents d'un étudiant le fassent inscrire; cependant, la disposition à l'étude l'interdit expressément.

L'hon. M. STIRLING: Le raisonnement de M. Murphy soulève un autre point. Si les étudiants sont au collège, ils ne pourront voter à leur domicile. Ainsi, ceux qui ont l'âge requis et qui sont inscrits chez eux seront privés du droit de vote.

M. MURPHY: J'ai dit en premier lieu que si le paragraphe demeurait tel quel, je l'interprétais comme interdisant aux parents de faire inscrire des étudiants à leur domicile. Le président nous l'a signalé lui-même quand il a donné lecture de l'article.

Le PRÉSIDENT: C'était mon avis. Je n'aurais peut-être pas dû donner mon opinion personnelle, mais, à première vue, j'ai interprété l'article comme n'autorisant pas l'inscription facultative par les parents au domicile de l'étudiant. J'ai cru que cette inscription devait avoir lieu dans l'arrondissement où l'école est située.

M. BROOKS: J'ai demandé à M. Castonguay si le choix était autorisé et il m'a répondu qu'il le pensait. Pour revenir au point de M. Murphy, le Canada est divisé en circonscriptions. Les députés sont censés représenter les électeurs de ces districts et non les électeurs de passage qui, comme le dit M. Murphy, peuvent repartir un mois après l'élection. En principe, les électeurs de nos circonscriptions sont nos commettants. À mon sens, c'est un principe auquel nous devons adhérer et il ne convient pas, comme l'a dit M. MacNicol, que 5,000 ou 6,000 votants de l'extérieur contribuent à décider qui sera le représentant de la population. Cela bat en brèche le principe posé à l'égard de l'objet d'une circonscription.

M. MURPHY: Ce qui arrive dans un district peut fort bien se reproduire dans un autre, et ce n'est pas toujours juste. Je citerai le cas d'une grande entreprise de construction. En 1943, nous avons eu chez nous une élection provinciale, mais il n'y a pas eu d'élection fédérale en même temps. La construction d'un gigantesque établissement industriel nous a amené de 4,000 à 5,000 travailleurs temporaires venus d'un peu partout. Ceux-ci favorisaient un candidat qui n'était pas réellement représentatif de la circonscription. Deux mois après l'élection, ils étaient repartis. La même chose se reproduira quant aux étudiants.

L'hon. M. STIRLING: Quel redressement proposeriez-vous? Je sais que le problème est sérieux, mais si les gens dont vous parlez avaient été énumérés chez eux, ils n'auraient probablement pas fait le voyage pour aller voter. Ils auraient donc été privés du droit de vote, n'est-ce pas?

M. Fair:

D. En qualité de directeur général des élections, pouvez-vous nous dire combien vous avez reçu de demandes pour faire modifier ce paragraphe?—R. Il n'a pas été question de demandes. La modification que j'ai préparée vise une disposition qui date de 1929. Édictée en 1929, elle a été réédictée en 1938, mais le texte en est demeuré inintelligible. Voilà pourquoi je propose de la modifier. À ma connaissance, on n'a pas demandé le droit de vote pour les étudiants en question, mais, à la dernière élection, l'article a suscité de longues discussions. Personne n'en comprenait le texte et j'ai dû émettre une lettre-circulaire élucidant les points obscurs.

M. Murphy:

D. Afin de régler le point, on pourrait substituer les mots "peut être" au mot "est", ce qui donnerait "peut être réputée avoir sa résidence ordinaire". M. Castonguay pourrait-il nous dire si cette substitution autoriserait l'alternative en ce qui concerne l'inscription des électeurs? Dans l'affirmative, l'étudiant pourrait être inscrit soit à son domicile, soit à l'université.

M. MACNICOL: Oui, parce que l'élection bien avoir après la fin de l'année universitaire.

M. MUTCH: À l'élection générale de 1945, l'énumération a eu lieu à l'université vers la dernière période des exercices de fin d'année. Dans ma circonscription, il n'y aurait eu personne à l'université, n'eusent été les anciens combattants suivant des cours d'été. Cependant, si l'élection avait été tenue six semaines auparavant, les étudiants auraient tous été inscrits à l'université mais, étant rendus chez eux au moment du scrutin, ils auraient été privés du droit de vote.

J'aimerais que M. Castonguay nous cite les autorités qui le portent à croire que son projet de modification n'empêcherait pas les parents de faire inscrire les étudiants. Sur quoi vous basez-vous, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Prenons, par exemple, le cas d'un étudiant de Kingston qui fréquente l'Université d'Ottawa et qui, selon cette disposition, est inscrit à l'université. Le jour du scrutin, ce même étudiant se trouve dans l'arrondissement de votation de son propre domicile, mais son nom ne figure pas sur la liste. Pour moi, rien n'empêche cet électeur de voter à Kingston. À mon sens, le moyen de l'empêcher consiste à lui faire prêter un serment qu'il ne peut souscrire. Il pourrait prêter le serment d'habilité à voter à Kingston.

M. Mutch:

D. Nous voudrions savoir quelle est la disposition qui autorise les parents à faire inscrire l'étudiant, quand il a ainsi opté. J'admets que son nom figure sur la liste.—R. Il n'y a pas d'autorisation expresse et l'étudiant ne paraît pas avoir fait de choix, mais la présente disposition lui concède le privilège de figurer sur la liste à Ottawa.

D. À votre avis, cela ne l'empêcherait pas d'être inscrit sur la liste à Kingston?—R. Je ne le crois pas.

M. Brooks:

D. Ne pourrait-il pas être requis de déclarer sous serment s'il a déjà voté?—R. Oui, mais ce serment ne l'empêcherait pas de voter car nous savons tous qu'un étudiant de Kingston, qui suit à Ottawa des cours payés par ses parents, a sa résidence ordinaire à Kingston. L'assermentation porterait sur la condition de résidence et légalement cet électeur pourrait prêter un tel serment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vu le conflit d'interprétation que suscite le projet de modification, voudriez-vous le soumettre à l'examen des légistes?

M. MURPHY: Serait-il possible d'avoir une interprétation de l'article une fois les mots "peut être" substitués au mot "est"?

M. ZAPLITNY: Il surgit une autre difficulté à cet égard. Si le mot "peut" est pris dans toute son acception, divers officiers rapporteurs pourront s'en autoriser pour interpréter la loi à leur gré, ou pour accomplir des actes extraordinaires.

M. MURPHY: Je doute fort que les officiers rapporteurs donnent au mot "peut" le sens de "doit".

M. MUTCH: Je crains qu'ils recourent fréquemment aux lumières d'un avocat.

L'hon. M. STIRLING: L'emploi du mot "peut" donnera-t-il lieu à l'inscription du nom sur les deux listes?

M. MURPHY: Oui, mais je tiens à ce que l'étudiant conserve son droit de vote. Ses parents ayant pu le faire inscrire sur la liste à son domicile, il aurait au moins droit de voter là, si l'année académique est finie.

L'hon. M. STIRLING: Mais l'inscription d'un nom sur deux listes favorise la supposition de personne. Il y a là risque accru.

M. LOCKHART: Vu l'ambiguïté de la question, je serais d'avis que M. Castonguay prenne en considération les opinions exprimées ici. Nous désirons tous que les étudiants ayant l'âge requis puissent voter. Personne ne s'y oppose, je le pense bien. Ayant entendu les opinions exprimées ici et connaissant les difficultés auxquelles il a tenté de parer dans sa modification, M. Castonguay ne pourrait-il pas discuter le point avec les experts juridiques? Si nous réservions le paragraphe, il pourrait étudier le sujet avec les légistes et peut-être établir une modification qui couvrirait tous les points soulevés, compte tenu toujours du fait que nous tenons à ce que le droit de vote soit reconnu aux étudiants. Cepen-

dant, nous ne voulons pas que leurs noms figurent sur deux listes. Je me demande si M. Castonguay pourrait faire cela. En tout cas, il est presque 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, j'aimerais connaître vos vues à l'égard de la prochaine séance. Le comité du programme a pris sur lui de convoquer la séance d'aujourd'hui pour 4 heures, pendant que la Chambre siège. Le principe est-il acceptable, vu le nombre de comités qui siègent le matin?

M. MACNICOL: Il y a tellement de comités au travail que nous ne pouvons plus nous rendre à la Chambre. Le Comité des Indiens se réunit deux fois par jour maintenant, et il ne paraît pas y avoir d'entente entre les divers présidents pour organiser les réunions de façon qu'un député puisse assister aux séances de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons jeudi, à 4 heures.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 24 avril 1947, à 4 heures de l'après-midi.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938 se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. P-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant de poursuivre l'étude de l'article 16, je demanderais au Comité la permission de déposer la réponse de M. Castonguay à la question posée par M. MacNicol, lors de la dernière séance. M. MacNicol avait demandé à M. Castonguay les renseignements suivants:

> Tous les autres états, provinces ou pays qui permettent aux personnes âgées de moins de vingt et un ans de voter, et quel est l'âge autorisé, 16 ans, 17 ans et ainsi de suite?

Je dépose donc la réponse de M. Castonguay qui peut être imprimée dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui à l'intention des membres du Comité.

M. MURPHY: Quel est le rapport?

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas rouvrir le débat sur l'article 14, qui a été laissé en suspens, mais pour permettre aux membres du Comité d'étudier le point, jusqu'à ce que nous reprenions l'étude de l'article 14, j'ai cru préférable de faire imprimer la réponse aujourd'hui plutôt que d'attendre que nous revenions à l'article 14.

Cette réponse contient une liste assez longue des pays où l'âge des personnes qui ont le droit de voter varie entre 18 et 25 ans. Elle sera imprimée en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Mardi dernier, nous en étions à l'étude de l'article 16 de la Loi des élections fédérales. J'ai communiqué avec les secrétaires-légistes de la Chambre des communes au sujet de l'interprétation du projet de modification qui vous a été soumis lors de la dernière séance et qui a trait à l'addition du paragraphe (6A) à l'article 16. J'ai également demandé au secrétaire-légiste de préparer un projet de modification pour pourvoir à la dualité de résidence de la part des étudiants, laissant l'étudiant libre de voter soit à l'université, soit à son lieu ordinaire de résidence.

Je vais maintenant lire ce nouveau projet de modification, paragraphe (6A).

M. MUTCH: Vous devriez souligner que ce paragraphe (6A) remplace celui qui figure dans les modifications imprimées.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe (6A) remplace la modification proposée par M. Castonguay. Je cite:

> Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une personne qui, à une élection générale, est régulièrement inscrite, à la date de l'émission des brefs, comme étudiant d'une institution d'enseignement reconnue et à cette fin réside dans un arrondissement de votation autre que celui du lieu ordinaire de sa résidnce, si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation où elle réside à la date de l'émission des brefs et elle a droit de voter dans ledit arrondissement.

Tel est le sens que les secrétaires-légistes donnent à la modification proposée par M. Castonguay.

L'autre modification qui vous a été soumise se rapporte à l'établissement de la dualité de résidence pour un étudiant. Elle se lit comme il suit:

> Pour les fins d'une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si, à la date de l'émission des brefs, une personne est régulièrement inscrite et fréquente une institution d'enseignement reconnue et, à cette fin, réside dans un arrondissement de votation autre que celui du lieu ordinaire de sa résidence, si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et dans la liste pour l'arrondissement de votation où elle demeure à la date de l'émission des brefs, et elle a droit de voter dans l'un ou l'autre des arrondissements de votation, à son choix.

Le débat portera sur le principe en jeu.

M. MUTCH: Cela veut-il dire que cette personne peut choisir de voter dans l'un ou l'autre des arrondissements, ou qu'elle peut choisir d'être inscrite dans l'un ou l'autre des arrondissements?

Le PRÉSIDENT: Je rattacherais la modification au mot "voter" dans la dernière partie de la phrase.

L'hon. M. STERLING: S'agit-il de modifications facultatives?

Le PRÉSIDENT: Suivant le principe qui sera adopté par le Comité.

L'hon. M. STIRLING: À la place du paragraphe (6A) tel qu'il figure dans le projet de modification imprimé, on propose l'une ou l'autre de ces modifications?

M. MARQUIS: Un étudiant aura le droit d'être inscrit dans deux arrondissements de votation. Son nom figurera sur deux listes.

M. MARIER: Il y a le danger qu'il pourra voter à deux endroits.

L'hon. M. STIRLING: Il y a aussi le danger de supposition de personne, ce qui est très grave.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

M. Mutch:

D. Je désirerais savoir de M. Castonguay qui a une grande expérience en matière d'élections, s'il juge sérieux le danger de supposition de personne?—R. Naturellement, la distance compte pour beaucoup.

D. Qu'est-ce qui compte beaucoup?—R. Cela dépend de la distance qui sépare l'endroit où se trouve l'université et le lieu ordinaire de résidence. Si l'électeur demeure à plusieurs centaines de milles de l'université, le danger n'est pas grave.

M. MARQUIS: Mais s'il demeure à Montréal et est inscrit à l'Université McGill, il peut aller voter dans le district électoral de mon ami, M. Marier.

M. MARIER: C'est pour cette raison que j'ai signalé le fait. Ainsi, à l'hôpital de Saint-Anne-de-Bellevue, il y avait environ 1,200 militaires, dont un grand nombre étaient inscrits et à l'hôpital et à leur lieu ordinaire de résidence, à Montréal. Plusieurs se trouvaient dans mon district électoral. Ils étaient inscrits à l'hôpital et, en outre, ils étaient inscrits dans plusieurs municipalités où ils avaient demeuré antérieurement. Plusieurs ont tenté de voter deux fois.

M. Mutch:

D. Monsieur le président, à mon sens, la réponse de M. Castonguay "il faut tenir compte de la distance", signifie que, suivant lui, la dualité d'inscription, si la distance le permet, favoriserait la supposition de personne?—R. Certaines personnes pourraient être tentées de le faire.

L'hon. M. Stirling:

D. Le lieu ordinaire de résidence de l'étudiant et l'université peuvent se trouver à mille milles l'un de l'autre; mais en ce qui concerne l'arrondissement où l'étudiant ne vote pas, il peut arriver que quelqu'un tente de se faire passer pour cet étudiant.—R. À mon sens, un tel danger n'existe pas dans un arrondissement rural.

M. MARQUIS: Monsiur le président, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de dire que si un étudiant s'inscrit dans un arrondissement, il ne devrait pas s'inscrire dans un deuxième et que le certificat devrait être envoyé à son lieu de résidence, afin de s'assurer qu'il n'est pas inscrit à deux endroits à la fois? Par exemple, lorsqu'un étudiant s'inscrit, il devrait mentionner qu'il vient de tel endroit, et l'officier rapporteur devrait envoyer le certificat à cet endroit, afin d'avoir la endroit, et l'officier rapporteur devrait envoyer le certificat à cet endroit, afin d'avoir la certitude qu'il n'est inscrit qu'à un seul endroit. Toutefois, il devrait avoir le choix quant au lieu d'inscription.

M. HAZEN: Je suis d'accord sur ce point. À mon avis, le nom d'un électeur ne devrait pas figurer sur deux listes. Il ne devrait être inscrit qu'une seule fois, mais avoir le droit de changer d'endroit sur demande à l'officier rapporteur.

M. Mutch:

D. M. Castonguay doit être plus renseigné que moi, mais l'alinéa *c*) qui figure présentement dans la loi, n'a pas causé d'ennui à qui que ce soit. Il me répugne quelque peu de le modifier entièrement.

> S'il agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

R. En lisant l'alinéa *c*), je vous demanderais de lire en premier lieu le préambule. Si vous agissez ainsi et lisez ensuite l'alinéa *c*), vous constaterez qu'il y a conflit entre le préambule et l'alinéa.

D. Que se produit-il?—R. Il y a conflit; ce n'est pas intelligible. Le préambule de l'alinéa *c*) commence au paragraphe (6) et se lit comme il suit:

> Pour les fins d'une élection générale, l'un quelconque des indivdus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour de l'élection, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que,

Puis passez à l'alinéa *c*) qui se lit ainsi:

> S'il s'agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moinse sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

Je soutiens que cet alinéa n'aurait pas dû être inséré au paragraphe (6).

Les alinéas *a*) et *b*) s'adaptent bien, mais non pas l'alinéa *c*).

M. MUTCH: En pratique ordinaire ou en ce qui concerne la règle générale?

M. GARIÉPY: De quelle page s'agit-il?

Le TÉMOIN: De la page 219. En pratique, voici se qui se produit. Si l'élection a lieu après la clôture des cours universitaires, les étudiants ont quitté l'université, ayant complété leurs sept mois de résidence à l'institution. La plupart sont retournés dans leurs foyers, où ils voteront. Conformément à la présente loi, si l'élection a lieu au milieu de l'année scolaire, il est possible qu'ils soient privés de leur droit de vote.

Ce que je tiens à souligner, c'est que si on lit l'alinéa *c*) actuel avec le préambule du paragraphe (6), il n'est pas intelligible. Aux deux élections générales de 1940 et 1945, j'ai dû adresser une lettre circulaire pour faire savoir que l'alinéa *c*) ne s'appliquait en aucune façon et qu'il n'accordait pas à l'étudiant le droit de voter à l'université.

M. MARQUIS: Le préambule dit "dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour de l'élection", et si le changement de domicile n'a pas lieu durant cet intervalle, l'alinéa ne s'applique pas.

Le TÉMOIN: L'alinéa ne s'applique dans des cas très, très rares.

M. MUTCH: L'année universitaire ne dure que six ou sept mois, et suivant vous, les étudiants seraient empêchés de voter. En est-il résulté des ennuis? Précédemment, la proportion des étudiants qui avaient le droit de vote était très faible; elle est élevée maintenant par suite du grand nombre des anciens combattants qui fréquentent les universités.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas eu d'ennuis en 1945 parce que les élections ont eu lieu le 11 juin, alors que les universités avaient fermé leurs portes. En 1940, les élections générales ont eu lieu le 26 mars et il s'est produit des ennuis; mais suivant ce qu'on m'a rapporté, les étudiants ont tout de même voté en dépit de l'ambiguïté de la disposition statutaire.

M. MUTCH: Je ne crois qu'il y ait de doute sous ce rapport.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, voici, suivant moi, le but que l'on veut atteindre: S'il est possible de trouver les termes, nous voulons que l'alinéa soit rédigé de façon que l'étudiant puisse voter, peu importe que son nom figure sur la liste de son lieu ordinaire de résidence ou sur celle de l'institution d'enseignement.

M. MUTCH: Mais non sur les deux à la fois.

L'hon. M. STIRLING: Exactement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GLADSTONE: Puis-je demander si on propose que cette disposition s'applique aussi aux instituteurs?

M. MARIER: Est-ce l'alinéa *b*)?

M. GLADSTONE: À la mi-été. Qu'avez-vous à dire au sujet des instituteurs à la mi-été?

M. MUTCH: Ils sont dans la même situation que tous ceux qui sont en vacances. Il y a si longtemps que nous avons eu des vacances que nous avons oublié.

M. ZAPLITNY: Monsieur le président, l'objet du litige semble être de savoir si on doit permettre aux étudiants d'être inscrits à deux endroits. Pour ma part, je n'y vois aucun mal, car, en réalité, la chose ne se produit pas souvent. Une personne peut déménager d'un district électoral dans un autre et, dans ce dernier district, on ignore si son nom figure ou non sur une autre liste, et on l'inscrit à ce dernier endroit. Ce qui nous inquiète, c'est de savoir si un étudiant pourrait voter à deux endroits; cependant la loi énonce clairement que personne ne peut

voter à deux endroits. Étant donné que cette disposition de la loi existe, je suis certain que cela suffit.

M. MUTCH: C'est une sauvegarde aussi sûre que les Dix Commandements.

M. ZAPLITNY: Aussi longtemps qu'une personne ne vote pas deux fois, il importe peu que, comme garantie qu'elle ne perdra pas son droit de vote, son nom soit inscrit à deux endroits. À mon sens, il est tout à fait régulier que son nom figure à deux endroits. Je n'y vois aucun mal.

L'hon. M. STIRLING: Comment établir qu'il n'a pas voté aux deux endroits?

M. ZAPLITNY: Tout d'abord, si on le lui demande, il lui faut prêter serment.

M. MARQUIS: Si le sous-officier rapporteur fait du zèle.

M. ZAPLITNY: Si cette personne vote deux fois, elle enfreint la loi. Étant donné qu'existe la disposition qui interdit de voter deux fois, à mon sens, c'est suffisant. Il n'y a pas d'excuse pour violer la loi.

M. GLADSTONE: Vous demeurez à Dauphin et non pas dans une grande ville, car certainement vous ne diriez pas cela.

M. HAZEN: Ne serait-il pas possible de modifier l'article 43 qui pourvoit à un certificat de transfert en tout temps. Je lis à la page 76, et je cite: "En tout temps après la clôture des présentations et avant l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection pourra être appelé à émettre des certificats de transfert".

Le TÉMOIN: Seulement dans un district électoral, non pas entre des districts électoraux.

M. HAZEN: Ne serait-il pas possible d'apporter une modification pour inclure des étudiants?

Le TÉMOIN: Il en résulterait des difficultés. L'article 43 qui vise les certificats de transfert, s'applique aussi longtemps qu'une personne demeure dans un district électoral et qu'elle est habile à voter dans ce district. Je ne crois pas que votre suggestion nous aiderait.

M. MARQUIS: Monsieur le président, je prétends que nous devrions modifier l'article afin de permettre aux étudiants de s'inscrire à un endroit ou d'avoir le choix de s'inscrire soit à leur lieu ordinaire de résidence, soit à l'institution où ils poursuivent leurs études. Il serait facile, à mon sens, pour les secrétaires-légistes de rédiger un avant-projet d'article qui renfermerait cette disposition. Actuellement, les étudiants jouissent de la dualité de résidence, de la dualité d'inscription. Ils devraient avoir le choix sous le rapport de l'inscription, et se faire inscrire à un seul enroit au lieu de deux afin d'éviter la supposition de personne ou tout autre acte du genre. Il ne serait pas plus difficile d'accorder le choix lors de l'inscription que lors du scrutin.

M. MARLER: Mais vous ne pourriez pas plus empêcher la double inscription que le double vote.

M. MARQUIS: Cela serait possible, si la loi comportait la disposition que le certificat doit être envoyé à l'officier rapporteur de leur propre lieu d'inscription et *vice versa*.

M. MUTCH: Si je comprends bien, monsieur le président, la deuxième modification que vous avez lue ne prévoit pas la double inscription.

Le PRÉSIDENT: La deuxième modification que j'ai lue permet la double inscription, mais non pas la première.

M. MUTCH: Si nous décidons d'accepter la deuxième modification qui permet la double inscription, nous pourrions ajouter, avec l'assentiment de M. Castonguay, la prescription qu'un certificat devrait être émis pour indiquer ce choix. Pourrions-nous agir ainsi sans créer trop de malentendu?

Le TÉMOIN: Je crois que vous compliqueriez beaucoup le rouage électoral, car il y a toujours des milliers d'étudiants qui suivent les cours universitaires et l'énumération a lieu dans tous les arrondissements de votation le quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin. Les certificats devraient être émis lors de l'énumération ou immédiatement après. Lorsque les certificats parviendraient à l'autre district électoral, l'énumération serait déjà terminée.

M. MUTCH: Très bien. Je propose que la modification qui interdit la double inscription, celle que vous avez lue, monsieur le président, soit adoptée.

M. MURPHY: Monsieur le président, avant de mettre la proposition aux voix, je désirerais faire éclaircir un point. Si j'interprète bien les deux projets de modifications ou de changements, l'une permet l'inscription de l'étudiant, disons, au bureau de scrutin de l'université, et l'autre, la double inscription; est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MURPHY: L'autre point que j'avais en vue est aussi important; il s'agit de permettre à l'étudiant de voter à l'endroit où se trouve son lieu ordinaire de résidence, son foyer. L'une des modifications pourvoit à son habilité à voter à l'université, l'autre, aux deux endroits; mais aucune de ces modifications ne lui permet de se faire inscrire sur la liste à son lieu de résidence; est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Non. Comme je l'entend, la première donne à l'étudiant le choix de se faire inscrire dans l'arrondissement de votation de l'université, mais elle n'exclut pas la possibilité pour l'étudiant de choisir de se faire inscrire à son lieu de résidence, dans l'arrondissement de votation de sa résidence.

M. MUTCH: Mais non aux deux endroits.

Le PRÉSIDENT: Non aux deux endroits.

M. LOCKHART: Monsieur le président, M. Castonguay pourrait-il nous proposer un moyen pour éviter, pour circonvenir la supposition de personne? S'il accordait le choix d'inscription à l'un ou à l'autre endroit, aurait-il un moyen d'éviter la supposition de personne. Autrement, s'il était inscrit aux deux endroits, il lui serait possible de voter deux fois.

Le TÉMOIN: À mon avis, le seul moyen d'empêcher une personne de voter aux deux endroits, est lui faire prêter serment au bureau de votation.

M. MCKAY: Vous opposeriez-vous à l'émission d'un certificat par le sous-officier rapporteur si, en sa qualité d'étudiant, une personne est habile à voter, empêchant ainsi son nom de figurer sur deux listes? On devrait, suivant moi, lui fournir un certificat lui permettant de voter à l'un ou l'autre endroit, suivant son choix.

L'hon. M. STIRLING: C'est conforme à l'autre article que M. Hazen a lu.

M. MARQUIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Lorsque j'ai proposé d'adopter la première modification, j'ai demandé à M. Castonguay s'il serait possible d'émettre un certificat en pareil cas. Franchement, je ne vois pas quel ennui pourrait en résulter pour l'étudiant. Il fait son choix le jour de l'énumération ou après cette date. On lui dit qu'il peut voter à l'université ou à son lieu de résidence; lorsque la date de l'élection est connue, les brefs ayant été émis, il choisit de voter à l'un ou à l'autre endroit. Ce privilège n'est pas accordé à l'électeur ordinaire et il n'en souffre pas d'ennui. En résumé, l'étudiant doit choisir l'endroit où il votera. Je ne vois pas de raison pour qu'il change d'idée par la suite. À mon sens, si la modification comporte ce que je comprends, et au dire des secrétaires-légistes c'est ce qu'elle comporte, on demande à l'étudiant, lors de la préparation de la liste électorale, à quel endroit il désire voter. Son choix fait, tout finit là.

M. HAZEN: De quelle modification s'agit-il? Ce n'est pas le sens que je lui ai donné.

M. MUTCH: C'est ce qu'on nous a représenté.

LE PRÉSIDENT: A titre d'éclaircissement, je vais lire ces deux modifications afin que le sens de chacune soit bien compris de tous.

M. GLADSTONE: Voulez-vous les indiquer en vous servant des chiffres 1 et 2.

LE PRÉSIDENT: La modification que j'ai lue en premier lieu porte le n° 1 et elle se lit comme suit . . .

L'hon. M. STIRLING: S'agit-il de celle qui est un peu plus longue, ou de la plus courte?

LE PRÉSIDENT: Il s'agit de la plus courte.

L'hon. M. STIRLING: La plus courte porte le n° 1.

LE PRÉSIDENT: C'est le n° 1 et elle se termine ainsi:

> elle a le droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation où elle réside à la date de l'émission des brefs et elle a le droit de vote dans ledit arrondissement.

Cela signifie que l'étudiant aura droit de voter au bureau de votation de l'université, s'il demeure dans les limites de ce bureau de votation lors de l'émission du bref d'élection.

M. MARQUIS: Et il sera tenu de voter à cet endroit.

LE PRÉSIDENT: La modification n° 2 se termine comme il suit:

> elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et dans la liste pour l'arrondissement de votation où elle demeure à la date de l'émission des brefs, et elle a le droit de vote dans l'un ou l'autre des arrondissements de votation à son choix.

M. MURPHY: C'est bien ce que j'ai dit, il y a un instant. Si nous adoptons la modification la plus courte, elle ne comporte pas de disposition pour que l'étudiant s'inscrive à son lieu ordinaire de résidence. Pour illustrer ma pensée, prenons le bureau de votation de l'université et appelons-le le bureau de votation n° 1; prenons ensuite le bureau de votation de son lieu ordinaire de résidence et appelons-le le bureau de votation n° 2; gardons-les bien distincts. À mon avis, il existe peut-être un malentendu dans l'esprit de certains membres du Comité. Nous admettons tous que les étudiants ont le droit de voter et plusieurs d'entre nous sont d'avis que l'endroit où ils devraient voter, c'est leur lieu ordinaire de résidence. Si nous adoptons la modification n° 1 projetée, l'étudiant se trouvera privé de son droit de vote à moins qu'il ne vote dans l'arrondissement de l'université.

M. MUTCH: Puis-je vous interrompre et poser une question pour éclaircir un point? Si je comprends bien, il n'en est pas ainsi. Au contraire, si les brefs ont été émis et la date de l'élection est déterminée, il a encore le privilège de faire son choix.

M. MURPHY: Je comprends.

M. MUTCH: Suivant la loi actuellement en vigueur, il est privé du droit de voter à son lieu de résidence. S'il se rend compte qu'il lui est impossible de se rendre à son lieu de résidence pour voter, la modification lui accorde le privilège de le faire à l'université. S'il n'en est pas ainsi, je ne veux pas en proposer l'adoption. C'est ce que le président a déclaré.

M. MARQUIS: À mon avis, ce n'est pas le sens de la modification.

M. HAZEN: En avez-vous un exemplaire?

M. MARIER: Voici la modification n° 1. (Il transmet une feuille dactylotypée).

M. MUTCH: C'est bien celle dont je parlais.

M. MURPHY: Selon moi, la modification projetée peut avoir une interprétation différente.

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, messieurs.

M. HAZEN: La modification établit le lieu de résidence pour fin de votation.

Le PRÉSIDENT: À titre de renseignement pour les membres du Comité, j'ai cru qu'il conviendrait que M. Fraser, le secrétaire-légiste conjoint qui a rédigé ces deux modifications, comparaisse et nous fasse part de ses observations.

M. MURPHY: Peut-il comparaître maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MURPHY: J'en suis fort aise, car l'explication fournie par M. Castonguay n'est pas conforme à mon interprétation de la modification. Je suis bien disposé à attendre sa venue.

M. MUTCH: Si vous avez raison, je retirerai ma proposition.

M. MURPHY: Oui.

M. RICHARD (*Gloucester*): L'étudiant est-il censé demeurer à un endroit parce qu'il suit des cours à cet endroit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARQUIS: Je prétends que la modification telle qu'elle est rédigée signifie qu'il a le droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de l'arrondissement où il réside ordinairement, ce qui veut dire à l'université. La modification lui confère le droit de se faire inscrire dans l'arrondissement de votation de l'université. Puisqu'il en est ainsi, il ne pourrait pas se faire inscrire ailleurs. À mon sens, l'article ne lui donne pas le choix.

M. MUTCH: Cette modification est préférable à l'autre, mais ce n'est pas encore suffisant.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait à propose d'interrompre la séance pendant quelques minutes en attendant l'arrivée de M. Fraser.

M. LOCKHART: Avant cela, je tiendrais à faire éclaircir un point en posant une question à M. Castonguay.

M. Lockhart:

D. Si l'étudiant s'inscrit ou choisit l'endroit où il votera, que ce soit à son lieu ordinaire de résidence ou à l'université, ai-je bien compris que M. Castonguay a dit que cela compliquerait le rouage électoral, si on lui donnait un certificat, un certificat spécial d'étudiant, qu'il pourrait utiliser à l'un ou l'autre endroit? Est-ce que cela compliquerait le rouage? Je n'ai pas bien saisi la réponse.—R. Lorsqu'il s'agit d'une grande université, la seule personne compétente à signer ce certificat serait l'officier rapporteur. Si l'université était fréquentée par deux ou trois mille étudiants ou même par mille étudiants, ce serait une tâche considérable. Dans la direction d'une élection, l'officier rapporteur a beaucoup de travail à effectuer. Si on lui demande en plus de signer des certificats par milliers, sa tâche en sera d'autant abourdie.

M. MUTCH: Même si le moyen réussissait, tout en forçant l'étudiant à pratiquer l'honnêteté, si c'était nécessaire,—bien qu'à mon avis ce ne le soit pas—, il n'empêcherait pas d'autres personnes de se faire passer pour lui.

M. HAZEN: Je ne vois pas pourquoi il n'obtiendrait pas un certificat de transfert semblable à celui de la formule 40, page 330.

Le PRÉSIDENT: M. Fraser, secrétaire-légiste conjoint de la Chambre des communes, est maintenant arrivé. Je lui demanderais de nous faire part de ses observations sur les remarques que M. Murphy désire faire sur les deux projets

de modifications préparés par M. Fraser. La première est désignée modification n° 1 et elle laisse à l'étudiant le choix de s'inscrire soit à l'université, soit à son lieu ordinaire de résidence. La modification n° 2 lui donne le droit de s'inscrire aux deux endroits à la fois.

M. MURPHY: Monsieur Fraser, je vais faire en sorte de m'exprimer aussi simplement que possible pour qu'il en soit de même pour la réponse afin que je puisse la comprendre. Nous nous sommes entendus pour désigner par "université" le bureau de votation de l'université, et l'autre par "résidence", afin de simplifier les choses. Si un étudiant fréquente une institution d'enseignement et qu'il s'inscrive conformément à la modification n° 1, il s'inscrit à l'université et vote dans le bureau de votation de l'université. En vertu de l'autre modification, celle que nous avons appelée modification n° 2, il a le droit de s'inscrire et de voter soit à l'université, soit à son lieu ordinaire de résidence. Suivant moi, il n'y a pas de disposition permettant à l'étudiant de ne s'inscrire qu'à son lieu de résidence. Quelques membres du Comité sont d'avis que l'endroit convenable où il devrait voter serait le bureau de votation de sa résidence. Pour cette raison, nous croyons qu'il devrait y avoir une disposition facultative. À moins que votre interprétation ne diffère de la nôtre, il ne lui serait pas permis de s'inscrire à son lieu de résidence pendant qu'il fréquente l'université. Trois points demandent des éclaircissements.

M. FRASER: Dans ce cas, monsieur Murphy, en supposant que l'étudiant s'inscrive à son lieu de résidence, vous concluez qu'il devrait voter à ce bureau de votation?

M. MURPHY: C'est exact.

M. FRASER: Ainsi un étudiant qui est à l'université, le jour de l'élection, se trouverait à être privé de son vote, par suite du fait qu'il s'est inscrit à son lieu de résidence et qu'il lui est impossible de s'y rendre.

M. MARQUIS: Voici une modification que je voudrais proposer.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de permettre à M. Fraser de terminer sa réponse?

M. MUTCH: Puis-je poser une question? La première modification, la plus courte, énonce que, nonobstant son lieu de résidence ordinaire, si l'étudiant se trouve à l'université lors de l'émission des brefs, il peut opter de voter à l'université. Suivant moi, la modification signifie qu'il peut décider de voter à l'université. Est-ce que ce choix exclurait toute possibilité pour lui de voter à son lieu ordinaire de résidence?

M. FRASER: Oui.

M. MUTCH: Mais il n'est pas tenu d'agir ainsi? S'il réside à l'université lors de l'émission des brefs, il peut choisir de voter à l'université? Il n'a pas besoin d'opter?

M. FRASER: En premier lieu, il lui faut s'inscrire; il faudrait que son nom figure sur la liste électorale de l'arrondissement de votation de l'université.

M. MUTCH: Son nom doit figurer sur la liste, ou il peut opter? N'a-t-il pas le choix de figurer sur l'une ou sur l'autre liste?

M. FRASER: Non; il serait inutile de lui donner le choix, s'il est tenu de voter à un seul endroit.

M. MUTCH: Puis-je faire observer que le point est discutable. Une élection est annoncée et les brefs sont émis à une certaine date, le jour de l'élection se trouvant six semaines plus tard. Dans l'intervalle, l'année universitaire prend fin et l'étudiant retourne dans son foyer. Le cas s'est présenté. Vous dites qu'il a le choix. Vous connaissez la date de l'élection lors de l'émission des brefs. Suivant moi, il y a matière à discussion.

M. MURPHY: Je vous demanderais de laisser M. Fraser compléter sa réponse. Alors nous serons tous d'accord.

M. FRASER: À mon sens, la proposition du choix de la double inscription et du choix du vote dans l'un ou l'autre des bureaux de votation prévoit le cas des universitaires, peu importent les circonstances. Ce que je veux dire, c'est que l'étudiant aurait l'occasion de voter dans un endroit. Il ne perdrait pas son droit de vote. Toute autre proposition que j'ai examinée—il est vrai que je ne leur ai pas donné une grande attention—offrirait le risque que l'étudiant perde son droit de vote à une élection, à moins que M. Castonguay, qui est très versé en la matière, puisse faire voir quel danger offre la double inscription.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais au témoin d'expliquer les deux modifications.

M. MURPHY: Selon moi, tout est clair. L'interprétation est parfaitement claire. Sous le rapport de la modification n° 2, M. Fraser a expliqué que le seul moyen pour un étudiant d'être sûr d'avoir le droit de vote c'est de profiter de la double inscription.

M. MUTCH: Et de voter deux fois.

M. MURPHY: Un instant. C'est l'interprétation de M. Fraser et je suis d'accord avec lui.

M. FRASER: C'était le but, du moins.

M. MURPHY: L'autre modification accorde le droit de vote au bureau de votation de l'université à l'étudiant qui fréquente l'institution.

M. FRASER: Oui.

M. MURPHY: Il est bien évident que l'étudiant sera privé de son droit de vote, en vertu de la première modification, la plus courte des deux, s'il s'inscrit dans l'arrondissement de votation de l'université et qu'il n'y soit pas le jour de l'élection. Un problème très simple nous confronte, la supposition de personne, et pour ma part, cela ne m'alarme pas.

M. MARQUIS: Monsieur le président, si vous voulez bien me le permettre, je proposerais que la modification n° 1 soit amendée pour se lire comme il suit. M. Fraser nous dira si c'est pratique.

M. HAZEN: Il s'agit de la plus courte?

M. MARQUIS: Oui. Comme elle est rédigée, la modification de M. Fraser se lit ainsi:

> Si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a le droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside.

Je propose que cette modification soit amendée en y ajoutant les mots suivants:

> ou sur la liste de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et de ne voter que dans l'arrondissement de votation où elle a choisi de se faire inscrire.

M. FRASER: Cela voudrait dire la même chose que l'autre modification.

M. MARQUIS: Cependant, l'autre modification n'énonce pas clairement qu'il a le droit de vote à l'un ou à l'autre endroit.

M. FRASER: Oh! oui, "et de voter dans l'un ou l'autre endroit".

M. MUTCH: Au sujet de la modification la plus courte qui vient d'être proposée par mon ami, franchement, je ne vois pas comment un étudiant qui choisit de voter à l'université, pourvu qu'il ait les qualités requises pour voter—et c'est important—perdrait son droit de vote parce qu'il y est dit "à la date de l'émission des brefs". Lors de l'émission des brefs, la date de l'élection est connue. L'année universitaire est déterminée d'avance. L'intéressé sait fort bien, avant de faire son choix de l'endroit où il votera, s'il sera à l'université le jour de l'élection.

M. FRASER: Les périodes universitaires ne sont pas déterminées jusqu'à ce point.

M. HAZEN: Ne serait-il pas possible d'amender la modification la plus courte pour qu'elle comporte la disposition qu'un étudiant qui s'est inscrit, puisse obtenir de l'officier rapporteur, sur demande, un certificat de transfert lui donnant le droit de voter au lieu ordinaire de sa résidence alors qu'il ne fréquente pas l'université, ou quelque chose d'analogue. Cela lui donnerait le choix. Au lieu de voter au bureau de votation de l'université, s'il désire se rendre dans sa propre ville et y voter, il peut s'adresser à l'officier rapporteur et obtenir un certificat de transfert suivant la formule 40.

M. RICHARD: N'a-t-il pas le droit d'agir ainsi maintenant?

M. HAZEN: Non, il y a la formule 40.

M. MARQUIS: Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer que la modification que je propose n'est pas semblable à celle portant le n° 2, car en vertu de cette dernière, l'étudiant a le droit de s'inscrire aux deux endroits; pour ma part, je propose qu'il ne s'inscrive qu'à un seul endroit; il n'a pas le choix en ce qui concerne la liste électorale de l'arrondissement de votation où se trouve son lieu ordinaire de résidence; il doit opter avant de s'inscrire. C'est la proposition que je veux faire.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la modification la plus courte, celle portant le n° 1 . . .

M. MARQUIS: Il nous faudrait ajouter après "elle réside", vers la fin, et immédiatement avant "à la date de l'émission des brefs", les mots "ou dans la liste de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et de voter dans l'un ou l'autre arrondissement, à son choix".

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me permettre de faire une remarque? J'ai entendu une interprétation de l'expression "a droit" qui figure dans la modification n° 1, donnée je crois par M. Murphy, comme voulant dire que l'étudiant doit s'inscrire au bureau de votation de l'université. Je voudrais avoir l'opinion de M. Fraser à ce sujet. Suivant cette modification, je comprends que l'étudiant a le droit de faire inscrire son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation de l'université, mais il peut ne pas exercer ce choix. Si tel est le cas, il ne lui reste qu'une seule alternative, celle de faire inscrire son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation de son lieu ordinaire de résidence et de voter à cet endroit, le moment venu.

M. MUTCH: Ce qu'il a foncièrement le droit de faire, droit que la modification ne lui enlève pas.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Je tiendrais à voir l'opinion de M. Fraser sur cette interprétation.

M. FRASER: Monsieur le président, suivant moi, vous avez raison. L'expression "avoir droit", dans son sens grammatical ordinaire, corrobore ce que vous dites. Si elle a un sens particulier dans la présente loi, M. Castonguay pourrait le démontrer beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même; cependant "avoir le droit" ne comporte aucun sens d'obligation.

M. MUTCH: Elle ne lui enlève aucunement le droit fondamental qu'il a de se faire inscrire à la résidence de ses parents.

M. FRASER: Exactement.

M. MUTCH: Alors il a un droit facultatif.

M. FRASER: Soit en ce qui concerne l'inscription, soit en ce qui concerne le droit de vote.

M. MUTCH: Non, il ne pourrait pas voter aux deux endroits à moins que son nom figure sur les deux listes.

M. FRASER: C'est vrai.

M. MURPHY: Suivant cette interprétation, qu'est-ce qui empêcherait l'étudiant d'opter pour que son nom figure dans la liste de l'arrondissement de votation de l'université et qu'en même temps ses parents inscrivent son nom dans la liste de l'arrondissement où il réside ordinairement? Rien ne l'empêche, n'est-ce pas, monsieur Fraser?

M. FRASER: C'est du domaine des possibilités. Naturellement, le cas peut se produire.

M. MURPHY: Je vous proposerais, monsieur le président . . .

M. FRASER: Venons-en à la conclusion logique, monsieur Murphy; cela ne lui confère pas le droit de voter deux fois.

M. MURPHY: Non. Je le sais et nous le savons tous. Je me demande si je peux vous faire accepter cette proposition. Cette question a été longuement débattue et il peut arriver qu'elle soit encore débattue plus tard tant qu'elle n'aura pas été éclaircie. Me serait-il permis de demander respectueusement que M. Fraser et M. Castonguay fassent le travail pour nous et trouvent une interprétation qui chasse tout doute de nos esprits. Après avoir suivi les délibérations, j'ai la certitude qu'ils soumettront une modification qui recevra l'approbation du Comité.

M. MUTCH: Je retire ma proposition jusqu'à ce que nous ayons cette interprétation.

Le PRÉSIDENT: Pour mettre les choses au point, dois-je comprendre que la modification la plus courte, celle désignée par le n° 1, conviendrait au Comité en y ajoutant une disposition qui rendrait impossible l'inscription de l'étudiant à son lieu de résidence s'il choisit de se faire inscrire dans l'arrondissement de votation de l'université? Est-ce là le sens ou le désir du Comité sur lequel M. Fraser et M. Castonguay pourraient s'entendre en vue de soumettre un nouveau projet renfermant cette disposition?

M. ZAPLITNY: Si on veut bien me le permettre, je tiens à dire que cela ne me convient pas, car il est évident que si l'étudiant doit avoir l'occasion de voter, il doit avoir l'assurance qu'il ne perdra pas son droit de vote; par conséquent, il faut que son nom figure dans les deux listes, autrement il n'a aucune garantie qu'il pourra voter.

Le PRÉSIDENT: M. Mutch a soulevé une question intéressante au cours du débat. Il a déclaré que le délai était court entre l'émission des brefs et le jour de l'élection; alors lorsque les brefs sont émis, l'étudiant devrait savoir où il se trouvera le jour de l'élection et être en mesure de faire son choix.

M. MUTCH: Monsieur le président, à mon sens, vous avez exprimé mon opinion et celle du Comité. Je suis intéressé à ce que l'étudiant exerce son droit de vote; je ne tiens pas cependant à ce qu'on lui accorde des privilèges comme la dualité d'inscription, privilèges qu'on n'accorde pas aux autres électeurs. Si on lui permet de s'inscrire dans deux listes, on tolère une chose qu'on ne devrait pas tolérer. Je ne veux pas dire que l'étudiant abusera de ce privilège; je prétends que d'autres en abuseront. Je suis d'avis, et vous l'avez dit aussi, que le Comité tient à s'assurer que l'étudiant ait son droit de vote en lui permettant de s'inscrire à l'endroit où il sait qu'il sera le jour de l'élection, au lieu ordinaire de sa résidence ou à l'université. À mon avis, le Comité ne devrait pas aller plus loin que cela.

M. ZAPLITNY: Il existe une difficulté car on n'a pas l'assurance que l'étudiant saura où il se trouvera le jour de l'élection.

M. MUTCH: Aucun de nous ne le sait. Je ne tiens pas à en faire un groupe distinct de citoyens. Nous tenons tout simplement à ce que les étudiants jouissent des mêmes privilèges que les autres citoyens.

M. ZAPLITNY: Tel est également mon but.

M. MUTCH: Si je veux aller à Vancouver pour mes vacances, je ne peux me faire inscrire à cet endroit parce que je m'y trouve le jour de l'élection.

M. ZAPLITNY: Les circonstances sont différentes; l'étudiant peut se faire inscrire à l'université et ne pas terminer l'année universitaire. Il peut aussi arriver qu'il reste à l'université une fois l'année terminée. D'autre part, il peut se trouver dans son foyer avant la fin de l'année universitaire. Il peut rester à l'université, une fois l'année terminée, pour exécuter un travail spécial. La question est discutable.

M. MARQUIS: Monsieur le président, selon moi, la modification devrait comporter que l'étudiant peut se faire inscrire dans l'arrondissement de votation du collège et de l'université ou à l'endroit de son lieu ordinaire de résidence; qu'il peut opter, ou choisir l'endroit où il désire se faire inscrire à cette époque et voter à un seul endroit—c'est-à-dire l'endroit où il devrait être inscrit.

M. MARIER: Laissons l'étudiant libre de faire son choix; mais une fois qu'il l'aura fait, il lui faudra voter à l'endroit qu'il aura choisi.

M. FAIR: Je vois une autre difficulté dans le cas de l'énumérateur à la recherche des étudiants. Il lui faudra parcourir des grandes villes comme Montréal et Toronto pour trouver un étudiant. Il peut y avoir aussi d'autres difficultés, car bien souvent l'énumérateur ne voit pas la liste électorale lors de l'énumération.

M. MURPHY: C'est une chose qui peut être éclaircie. Au sujet de la modification projetée, je pourrais dire qu'elle n'empêche pas les parents de l'étudiant de l'inscrire dans la liste électorale de son lieu de résidence ordinaire. Ai-je raison, monsieur Fraser?

M. FRASER: C'est exact. Quoi que nous fassions, c'est une circonstance qui se produira.

M. MURPHY: La modification n'apporte pas une solution au problème. Le fait de fournir à l'étudiant l'occasion de faire un choix ne résout pas le problème; car si on donne à l'étudiant l'occasion de faire son choix, cela n'empêche pas les parents de l'inscrire dans la liste électorale de son lieu ordinaire de résidence.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas plus de moyen d'empêcher les parents d'agir ainsi que d'empêcher un autre chef de famille de dire qu'il y a cinq électeurs dans son foyer quand il n'y en a que deux.

M. MURPHY: Mon interprétation est-elle juste?

M. FRASER: Oui, elle est assez juste.

M. MCKAY: Si on adopte la deuxième modification, on ne fait que légaliser ce qui se produit actuellement. Les parents d'un étudiant, qui vivent à un certain endroit, inscriront certainement son nom dans la liste électorale de cet arrondissement de votation. D'autre part, s'il fréquente une université et qu'il loge en dehors de l'université, les énumérateurs inscriront certainement son nom dans la liste électorale de cet endroit. Par conséquent, c'est ce qui se pratique actuellement. Nous ne faisons que légaliser cette pratique.

Le PRÉSIDENT: Pour remettre les choses au point, je crois qu'il serait préférable de poser ainsi la question: Le Comité est-il en faveur de la dualité d'inscription pour un étudiant qui fréquente l'université? Le Comité veut-il se prononcer?

M. MUTCH: Prenez le vote.

M. MURPHY: Vous ne pouvez pas l'éviter.

M. MARQUIS: Je tiendrais à avoir l'avis de M. Castonguay sur la possibilité de n'avoir qu'une seule inscription en demandant à l'étudiant de faire un choix; en lui permettant d'opter.

Le TÉMOIN: L'idée de faire un choix est plus facile que la réalisation même. Même si un étudiant fréquente l'université et qu'il choisisse de voter à cet endroit, rien n'empêche les parents d'inscrire son nom dans la liste électorale de son lieu ordinaire de résidence. Une fois son nom inscrit, comment allez-vous le retrancher? Si au jour de l'élection, l'étudiant se présente au bureau de votation de son lieu ordinaire de résidence, même si vous l'assermentez il pourra voter, peu importe qu'il ait fait un choix ou non, à moins que la loi ne soit rédigée de façon à interdire cette procédure et ne contienne une disposition en vue de biffer les noms des étudiants qui ont été inscrits dans la liste électorale de l'arrondissement de votation de l'université. Il faudrait insérer une disposition spéciale dans la loi.

Il existe également une autre difficulté. Dans un arrondissement électoral rural, il n'est pas nécessaire que le nom d'une personne figure dans la liste électorale pour qu'elle puisse voter. Un étudiant qui fréquente l'université de Kingston et qui demeure dans le comté de Lanark le jour de l'élection, peut prêter serment et voter après qu'on a répondu de lui. Dans un arrondissement électoral urbain, si un étudiant n'a le droit de vote qu'à l'endroit qu'il a choisi, la loi doit alors comporter une disposition permettant de retrancher son nom de la liste électorale de l'autre endroit.

M. Mutch:

D. Quel est l'article de la loi qui autorise de l'inscrire dans la liste en son absence?—R. L'énumérateur va de maison en maison. Il n'est pas nécessaire qu'il voie chaque votant. Il demande à chaque chef de maison ou à la personne compétente pour fournir les renseignements, le nombre des membres de la famille âgés de plus de vingt et un ans.

D. Vous prétendez qu'en général les parents inscriraient un fils qui fréquente l'université, même s'ils savaient que cela est mal?—R. Non, mais je ne pense que les parents puissent savoir si leur fils s'est inscrit, car les énumérateurs exécutent leur travail en même temps dans les deux arrondissements.

M. MARQUIS: Monsieur Castonguay, je comprends qu'il se fait une revision de la liste électorale; alors ne serait-il pas possible de faire tenir un certificat à l'officier rapporteur de l'arrondissement électoral où l'étudiant a son lieu ordinaire de résidence et qu'ainsi son nom soit retranché de la liste?

M. MARLER: Il n'y a pas de revision dans les arrondissements ruraux.

Le TÉMOIN: Il faudra insérer une disposition spéciale dans la loi pour que son nom soit retranché.

M. MARQUIS: À mon avis, il serait très important d'agir ainsi dans les villes.

M. GLADSTONE: Je propose de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que M. Fraser et M. Castonguay aient eu l'occasion de l'approfondir.

Le PRÉSIDENT: M. Fraser et M. Castonguay tiendraient à avoir les vues du Comité sous ce rapport pour les diriger dans leur travail. C'est pour cette raison que j'ai posé la question au Comité. Si c'est le désir du Comité de se prononcer sur le principe fondamental que j'ai énoncé, M. Fraser et M. Castonguay seraient mieux en mesure de rédiger une nouvelle modification.

M. GLADSTONE: Si la dualité d'inscription est possible, nous aimerions connaître les mesures de sécurité qui pourraient être prises afin que nous puissions voter d'une manière intelligente.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me le permettre, je ferai remarquer que cela ne s'applique pas seulement aux étudiants. La dualité d'inscription peut exister pour d'autres catégories d'électeurs. Vous devez vous en rapporter à l'honnêteté de l'électeur et à sa crainte des sanctions et des peines. Nous devrions étudier le problème de ce point de vue. Le Comité est-il disposé à se prononcer

sur la question de la dualité d'inscription de l'étudiant ou préfère-t-il laisser la question en suspens?

M. MUTCH: Pour ma part, je ne suis pas d'avis que le nom d'un électeur figure légalement dans deux listes, qu'il s'agisse d'un étudiant ou d'un autre électeur.

M. LOCKHART: Nous ne pouvons priver l'étudiant de son privilège de voter à l'un ou à l'autre endroit. Je ne vois pas comment nous y parviendrions. Dans certaines circonstances, vous ne pouvez pas enlever le privilège qu'a l'étudiant de voter soit à son lieu de résidence, soit à l'université. Ceci admis, personne, à mon sens, ne tenterait de lui enlever ce privilège. À mon avis, M. Fraser et M. Castonguay sont mieux en mesure de résoudre le problème. Autrement, comme vous l'avez dit, il faut s'en rapporteur à l'honnêteté, à l'intégrité de l'individu.

M. ZAPLITNY: Puis-je soulinger que la loi contient déjà cette disposition aux articles 68 et 69 où se trouvent définies à l'alinéa *b*) les manœuvres frauduleuses:

Ayant voté une fois à cette élection, cherche à voter de nouveau, se rend coupable de manœuvres frauduleuses. Je crois que c'est assez clair.

L'hon. M. STIRLING: Si la supposition de personne se produit, qui allez-vous condamner?

M. ZAPLITNY: La personne qui cherche à voter de nouveau.

L'hon. M. STIRLING: Mais vous ne le savez pas le jour de l'élection; vous ne savez pas si l'étudiant a voté à l'université.

M. ZAPLITNY: C'est pour cette raison qu'il y a des agents ou représentants des candidats.

L'hon. M. STIRLING: Il n'en est pas moins vrai que la chose se produit le jour même de l'élection.

M. MUTCH: Ce n'est pas tant l'étudiant que nous craignons, mais bien une autre personne. Le fait même que le nom de l'étudiant figure dans deux listes ouvre la porte à la manœuvre frauduleuse et permet à une autre personne de voter à l'endroit où l'étudiant ne vote pas, et cela se produit le jour même de l'élection.

M. BERTRAND: Il en est de même pour tout autre électeur dont le nom figure dans la liste électorale et qu'on sait ne pas devoir voter. Sous ce rapport, la supposition de personne peut se produire.

M. MARQUIS: C'est pourquoi nous ne devrions pas légaliser une telle situation.

Le PRÉSIDENT: Dans les circonstances, je proposerais de laisser la question en suspens. Une autre raison pour suivre cette ligne de conduite, c'est que le Directeur général des élections a proposé d'autres modifications du même genre. Par conséquent, il serait préférable de laisser le paragraphe (6) en suspens et de passer au paragraphe (7). La modification se trouve à la page 2 du projet de modifications imprimé.

Je lis: "est abrogé le paragraphe sept de l'article seize et remplacé par le suivant: 'Aux fins de la présente loi, nulle personne n'est réputée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un logement qui n'est généralement habité que pendant certains ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant certains ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, sauf si, à une élection générale seulement, cette personne n'a aucun logement dans un autre district électoral, où, à la date de l'émission de ce bref, elle pourrait déménager à son gré'."

Avant d'ouvrir le débat sur cette question, M. Fraser demande de retrancher à la première ligne, les mots "aux fins de la présente loi", et un peu plus loin, à la huitième ligne, le mot "seulement", afin de rendre le texte plus clair.

M. MUTCH: L'endroit de villégiature le plus rapproché de la ville de Winnipeg se trouve à une distance d'environ soixante milles. Quelque 14,000 personnes s'y rendent habituellement durant l'été. Un grand nombre d'entre elles ferment leurs résidences de ville alors qu'elles sont absentes. En vertu de cette modification, est-il possible, monsieur Fraser, si le logement de ville a été occupé et qu'elles ne peuvent pas y retourner, ou qu'elles ne peuvent pas assumer la dépense d'y retourner, que ces personnes perdent leur droit de vote?

M. MURPHY: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

M. MUTCH: Voici. J'ai dit qu'un grand nombre de résidents de la ville où je demeure doivent parcourir une distance d'au moins soixante milles pour se rendre à leur endroit de villégiature. Quelques-uns ferment leur logement de ville alors qu'ils sont absents, dans l'espoir de se trouver une autre habitation à l'automne. Ces personnes ne peuvent faire autrement. Je demande alors au président si l'article établit clairement que, nonobstant le fait qu'elles ont abandonné leur habitation de la ville durant les mois d'été, elles ont le droit de voter à l'endroit où elles se trouvent?

M. BROOKS: Quelle différence y a-t-il entre ceux qui ont abandonné leur résidence et ceux qui ne l'ont pas abandonnée?

M. MUTCH: C'est ce que je veux savoir. Il semble y avoir une différence.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous renseigner, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Dans les circonstances que vous venez de décrire, je crois qu'une personne qui a abandonné son habitation pour se rendre, peu importe la distance, dans un autre district électoral, pour vivre dans un endroit de villégiature et qui se trouve à cet endroit à la date de l'émission du bref de l'élection, n'éprouverait aucune difficulté à voter à l'endroit où se trouve sa résidence d'été. J'exclurais les personnes qui ont une habitation de ville et qui peuvent s'y rendre facilement, quand cette habitation est leur lieu ordinaire de résidence. Cela empêcherait ces personnes de voter à leur place de villégiature. Cette disposition existait déjà dans la loi. Elle n'a été modifiée que légèrement; elle est dans la loi depuis 1925 ou 1926 et elle a toujours donné de bons résultats.

M. MUTCH: Pour une élection au cours de l'été, il ne s'ensuit pas la perte du droit de vote pour des milliers de femmes.

Le TÉMOIN: Il en résulte la perte du droit de vote pour les personnes qui ont deux habitations, l'une de campagne et une autre de ville. Quant à celles qui ont abandonné leur résidence de ville pour habiter la campagne, le cas est différent, car elles peuvent voter à leur maison d'été.

M. MUTCH: Le cas est prévu.

M. RICHARD (*Gloucester*): Vous dites: "Occupé seulement durant les mois d'été". Comment pourriez-vous dire si je me trouvais là durant l'hiver ou non?

Le TÉMOIN: Si vous occupez une habitation durant l'hiver, elle est considérée comme votre lieu ordinaire de résidence.

M. RICHARD (*Gloucester*): Prenons le cas d'un nouvel arrivant à un endroit de villégiature, et le logement n'a pas été occupé au cours de l'hiver précédent, perd-il son droit de vote?

Le TÉMOIN: L'électeur est responsable de son vote. Si on lui demande de prêter serment et qu'il consent, s'il a les qualités requises pour voter, on ne peut pas l'en empêcher.

M. MARIER: Voici ce qui se produit. Si l'énumérateur refusait d'inscrire son nom en lui disant: "Vous ne résidez pas ici", cette personne pourrait alors de-

mander une revision dans le district rural. Elle pourrait alors déclarer, sous serment, dans le district rural, qu'elle est résident et qu'elle n'a pas d'autre lieu de résidence; alors où est la différence.

M. MUTCH: Il n'y a pas beaucoup de maisons d'été dans les districts ruraux.

M. MURPHY: Si je vous ai bien compris, monsieur Richard, voici ce que vous avez dit. Une personne élit domicile, disons, dans une colonie de vacance; cette habitation n'a pas été occupée durant l'hiver précédent, comme vous l'avez fait remarquer pour ce cas particulier, et elle l'a occupée durant les mois d'hiver. Si je fais erreur, je vous demanderais de me corriger. Comme je le comprends, cette maison d'été serait son logement. C'est sa résidence permanente et c'est l'endroit où elle aurait droit de vote. En réalité, elle devient un résident permanent. Elle n'a pas d'autre endroit où aller. La question que vous avez soulevée est bien fondée. Il s'agit d'une maison d'été plus ou moins transformée en résidence permanente. Le fait que l'intéressé l'occupe durant les mois d'été le rendrait habile à voter, étant donné qu'il n'a pas d'autre endroit où aller. Son nom doit être inscrit quelque part dans la liste électorale et c'est le seul endroit logique pour le faire. Cet intéressé devient résident de cette circonscription peu importe que ce soit une maison d'été ou non.

M. BROOKS: Il n'a qu'à l'occuper une semaine pour avoir les qualités requises pour voter.

M. RICHARD (*Gloucester*): Suivant la loi, il n'a pas à l'occuper lui-même, il suffit que quelqu'un l'habite.

Le PRÉSIDENT: Je soulève une question de procédure, messieurs, avant de poursuivre le débat; je demanderais aux membres du Comité qui désirent adresser la parole, de bien vouloir se lever comme quelques-uns le font. Cela contribuerait à maintenir l'ordre et faciliterait la tâche des sténographes officiels.

M. MUTCH: Bravo! Bravo! monsieur le président. Je me prévaux de votre invitation. J'ai soulevé tout d'abord la question par suite des circonstances extraordinaires qui règnent à l'égard des logements à l'heure actuelle. Il y a des milliers de personnes au Canada qui doivent partager des logements; qui habitent deux ou trois chambres à l'étage supérieur, dans la demeure de parents et d'amis. Des centaines de jeunes militaires occupent la partie supérieure des habitations de leurs parents. Si ces militaires le peuvent, ou si la chance les favorise, ils louent une maison d'été. A-t-on lieu de supposer qu'ils abandonnent leur maison de ville ou doit-on croire qu'ils continuent à maintenir leur résidence de ville? Alors, où voteraient-ils avec leur épouse? La majorité d'entre eux désirent grandement accomplir ce devoir. Je tiens à souligner que je n'entends pas imaginer des cas impossibles. En ce qui concerne la ville où je demeure, au delà de 30,000 personnes seraient atteintes. Je peux concevoir des possibilités intéressantes. Si on avait à donner des instructions aux énumérateurs, je ne veux pas dire d'une manière inconvenante, mais avec la meilleure intention possible, en vue de l'interprétation de cet article, je ne sais pas quel en serait le résultat pour Victoria-Beach, Grand-Beach, Winnipeg-Beach et South-Centre.

L'hon. M. STIRLING: S'il occupe l'étage supérieur d'une maison, il n'a pas droit de vote à l'endroit de villégiature, monsieur Mutch, mais s'il en fait l'abandon, il possède ce droit.

M. MUTCH: Il n'a qu'à dire qu'il ne retourne pas à son premier logement, et évidemment il ne paye pas loyer aux deux endroits.

L'hon. M. STIRLING: S'il ne paye pas le loyer, il est évincé.

Le TÉMOIN: À mon avis, la loi est très claire sur ce point. Voici ce qu'elle dit . . .

M. MARIER: "À une élection générale seulement".

Le TÉMOIN: "À une élection générale seulement, cette personne n'a aucun

logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission de ce bref, elle pourrait déménager à son gré."

M. MUTCH: L'intéressé ne paye pas de loyer durant son absence, et il ne peut exiger d'être admis de nouveau à cet endroit.

Le TÉMOIN: L'habitation serait encore là pour y déménager de nouveau.

M. MUTCH: Je pourrais être le propriétaire de ce logement partagé et refuser de reprendre ce locataire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 modifié est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: À la même page du projet de modification, le Directeur général des élections a proposé d'ajouter le paragraphe (7A) immédiatement après le paragraphe (7). Il se lit comme suit: "Sauf les dispositions du paragraphe huit du présent article, une personne est considérée, aux fins de la présente loi, comme résidant ordinairement, à la date de l'émission des brefs d'une élection générale, dans un arrondissement de votation où elle réside temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire, et elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à voter lors de ladite élection générale, pourvu que cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans cet arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

M. MARQUIS: Quant aux mots "aux fins de la présente loi", je crois qu'ils ne sont d'aucune utilité vu qu'ils ont été retranchés dans le paragraphe précédent. Il est évident que ce paragraphe se rapporte à la présente loi.

Le TÉMOIN: Je ne m'oppose pas à ce qu'on les enlève.

M. MARQUIS: Je propose qu'ils soient retranchés.

M. MUTCH: Ils se trouvent à l'avant-dernière ligne?

Le TÉMOIN: À l'avant-derniere ligne; ceci s'applique au présent paragraphe.

M. MURPHY: Dois-je comprendre, monsieur le président, que la proposition est adoptée?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire des remarques?

M. MURPHY: Oui. Prenez le paragraphe (8); suivant les dispositions actuelles, toute personne . . .

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas au paragraphe (8), mais bien au paragraphe (7A).

M. MUTCH: Mais il y est fait mention du paragraphe (8).

M. MURPHY: Au sujet du paragraphe (7A), est-il question de le substituer au paragraphe (8)?

Le TÉMOIN: Non.

M. MARIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question d'une subdivision. En abrogeant le paragraphe 7 de la loi, je comprends que nous avons révoqué une clause qui se rapporte précisément à ce dont fait mention le paragraphe (7A) actuellement à l'étude. Selon moi, le changement est effectué en vue de clarifier la disposition.

Le TÉMOIN: Il s'agit de permettre à un employé temporaire ou saisonnier de voter dans un arrondissement où il est employé temporairement à la date de l'élection.

M. MURPHY: C'est bien celui que j'ai en vue. Mais le parágraphe (7A) n'est-il pas une revision du paragraphe (8)?

Le PRÉSIDENT: Il remplace le paragraphe (7), alinéa *a*), si je ne me trompe.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MURPHY: Si j'ai mentionné le fait c'est que dans la marge, en regard du paragraphe (7A), on lit "Travailleurs temporaires", et en regard du paragraphe (8), "Personne occupée temporairement à des ouvrages publics".

Le TÉMOIN: Ce n'est pas du tout la même chose, monsieur.

M. MUTCH: Le paragraphe (8) complémente le paragraphe (7A).

M. MURPHY: Nous étudions actuellement le paragraphe (7A).

Le TÉMOIN: Oui.

M. MURPHY: Monsieur le président, il s'agit d'un article qui, en principe, demande beaucoup d'attention. L'autre jour, alors que nous siégions en comité, nous avons consacré beaucoup de temps, ou nous avons insisté sur le fait que ceux qui résidaient dans une circonscription en permanence devraient être les premiers à avoir la représentation de leur choix. Il me semble que nous avions alors en vue le cas des employés temporaires qui se trouvent dans une circonscription et qui peuvent voter pour un candidat de leur choix; après un délai de six semaines, par exemple, nous constatons que le candidat élu ne représente pas les vues ordinaires des électeurs. Pour être bien précis, comme je l'ai déclaré l'autre jour, il se trouve dans une circonscription des employés temporaires qui ont élu un candidat et il en résulte qu'à cause d'eux, comme l'élection le révèle, le candidat élu ne représente pas les vues de la circonscription. Je ne me suis pas arrêté à approfondir cet article, mais il me semble qu'il comporte un principe qui nécessite notre attention. Il me déplairait de voir deux ou trois mille travailleurs grossir les listes d'une certaine circonscription. Pour bien illustrer ma pensée, disons qu'il s'agit de travaillistes-progressistes, et que leur vote à l'élection donne une représentation travailliste-progressiste à une circonscription qui est d'ordinaire le fief des libéraux, des progressistes-conservateurs, de la C.C.F. ou du Crédit social.

M. MUTCH: Monsieur le président, sans vouloir déprécier la déclaration de M. Murphy, me serait-il permis de faire remarquer que cet article, comme je l'ai signalé l'autre jour, vise simplement les travailleurs temporaires employés provisoirement à la poursuite de leur occupation lucrative ordinaire. Je suis intéressé non seulement du point de vue de M. Murphy, point de vue qui a son importance, mais il est possible que des individus travaillent à une entreprise publique ou privée dans un district électoral et cette modification leur donnerait le droit de vote, mais utilisant le prétexte de démagogie, un grand nombre d'entre eux dont les vues politiques diffèrent de celles de leurs patrons, pourraient perdre leur droit de vote ailleurs.

M. MUTCH: Cela dépend d'où ils se trouvent. Juste ciel! c'est insuffisant:

> Toutefois, elle n'a le droit de voter dans cet arrondissement que si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation ordinaire.

Un tel électeur pourrait perdre son droit de vote, s'il était remercié de ses services la veille de l'élection; il n'aurait pas le temps de returner dans son foyer. N'est-ce pas que c'est exact?

Le TÉMOIN: J'ai peine à croire que cela se produirait.

M. MARIER: Monsieur le président, nous en sommes au même point que sous le rapport des étudiants. Il peut arriver que cinq, dix, quinze ou tout nombre de travailleurs soient employés à un certain endroit et que leurs noms soient inclus dans la liste électorale. Prenons, par exemple, un endroit comme Dorval. Il serait possible d'employer un nombre indéfini de travailleurs et leurs noms pourraient être inclus dans la liste électorale à Dorval parce qu'ils sont des employés temporaires occupés à un travail; et comme ils seraient "à la poursuite

de leur occupation lucrative ordinaire", ils auraient le droit de vote. S'ils ne sont pas à Dorval au jour de l'élection, ils voteront au lieu ordinaire de leur résidence, où ils auraient droit de vote. Leur cas est le même que celui des étudiants; la possibilité existe qu'ils soient inscrits à deux endroits. C'est une question qui m'inquiète.

M. MARQUIS: Ne croyez-vous pas qu'il existe le danger qu'un organisme puissant emploie deux ou trois mille personnes en temps d'élection en vue d'exercer le contrôle du choix du député pour la circonscription?

M. ZAPLITNY: Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer au Comité qu'on pourrait apporter une simple modification à la treizième ligne du paragraphe (7A) en retranchant les mots "le jour du scrutin" et en les remplaçant par les mots "à la date de l'émission du bref de l'élection". De cette façon, on éviterait la possibilité de remercier des employés de leurs services la veille de l'élection, et en même temps, cela empêcherait la possibilité d'employer des travailleurs simplement pour les avoir là, le jour de l'élection.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, si un employé n'est pas là à la date de l'émission du bref, son nom ne sera pas inclus dans la liste électorale.

M. MARQUIS: Le danger c'est qu'il obtienne le droit de vote dans une circonscription rurale.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de nous expliquer pourquoi les paragraphes (7A) et (8) sont nécessaires. Tous deux me semblent viser des travailleurs qui se trouvent temporairement à un certain endroit.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe huit vise les personnes occupées à des ouvrages publics et qui ne sont pas soumises à cette disposition de la loi. À l'exception des personnes occupées à des ouvrages publics, toute personne a le droit de faire inclure son nom dans la liste électorale et de voter dans cet arrondissement de votation. Ce paragraphe n'atteint pas les personnes occupées à des ouvrages publics.

M. HAZEN: Puis-je demander pourquoi cette disposition ne s'appliquerait pas à une élection partielle?

Le TÉMOIN: Je crois qu'il n'est pas juste que des employés temporaires, comme ceux mentionnés dans cette disposition, aient le droit de vote à une élection complémentaire. Prenons un cas d'espèce; supposons que cinquante, soixante ou même cent hommes quittent Ottawa pour travailler temporairement à Maniwaki; si une élection partielle a lieu pendant qu'ils travaillent à Maniwaki, à mon sens, ces hommes ne devraient pas avoir droit de vote à cet endroit. S'ils n'étaient pas employés temporairement, ils n'auraient pas droit de vote à Maniwaki.

M. MUTCH: Voyez-vous un certain danger dans cette disposition?

M. MARQUIS: Monsieur le président, à mon avis, la modification de M. Zaplitny n'a pas sa raison d'être car vous avez précisé au début de l'article que ces personnes devaient se trouver à cet endroit à la date de l'émission du bref de l'élection. Il n'y a pas de difficulté sous ce rapport.

M. ZAPLITNY: Je suis d'accord avec mon collègue; je ne m'étais pas arrêté à la première partie.

M. MUTCH: Je ne comprends pas pourquoi on a inséré les mots "si le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement".

M. MARQUIS: Il s'agit de la continuité de résidence.

M. MUTCH: Etant donné que l'électeur avait les qualités requises lors de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, pourquoi ajouter qu'il doit être là le jour du scrutin?

M. MARQUIS: Parce qu'il est probable qu'il votera ailleurs.

Le TÉMOIN: S'il n'a plus d'emploi, il retournera probablement dans son foyer.

M. MUTCH: C'est fournir l'occasion aux patrons de renvoyer l'employé chez lui pour l'empêcher de voter. J'ose espérer que son nom ne figurera pas dans deux listes électorales.

M. FAIR: Je crois que cet article a été inséré lors de la revision de la loi en 1936, 1937 et 1938 pour empêcher des entrepreneurs importants d'embaucher un groupe d'hommes, probablement de les nourrir et de leur payer un salaire pendant le temps nécessaire pour qu'ils obtiennent le droit de vote dans cet arrondissement. À mon avis, cette disposition s'appliquerait également aux travaux de l'État à forfait.

Le TÉMOIN: Un entrepreneur de l'État construisant un barrage ou tout autre ouvrage public.

M. FAIR: Le paragraphe 8 s'applique aux ouvrages publics. Si vous vous souvenez, lors de la revision de la loi, il y a eu un débat prolongé sur cette question.

Le TÉMOIN: En effet, mais la date de l'émission du bref qui est la date critique pour ces gens en vue d'obtenir les qualités requises comme électeurs, n'est pas généralement connue. La date est fixée par le gouvernement quand il ordonne l'élection. À mon avis, il n'est pas très à craindre que des corporations ou des individus entreprennent de coloniser un district électoral avec un groupe de personnes en vue de les faire voter à l'élection à venir, car il peut arriver qu'ils aient à maintenir ces personnes pendant plusieurs mois avant l'émission des brefs. La date de l'émission des brefs est toujours très incertaine.

M. FAIR: C'est ce qu'on a prétendu lors de la revision de la loi. Je me le rappelle parfaitement.

M. MARQUIS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7A) modifié est-il adopté?

Adopté.

Il y a une autre modification proposée par le Directeur général des élections à l'article 16. Cette modification a été lue lors de la dernière séance, mais elle ne figure pas dans le projet imprimé. Elle se lit comme il suit:

> (7B). Pour les fins de la présente loi, toute personne qui est l'épouse ou personne à charge d'un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, est censée résider ordinairement à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans l'arrondissement de votation où cette personne a son lieu de résidence durant le cours ou par suite du service effectué par ledit membre des forces. Cette personne (épouse ou personne à charge), si elle possède autrement les qualités requises d'électeur, a le droit de faire inclure son nom dans la liste électorale de cet arrondissement de votation et d'y voter à ladite élection générale. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

Comme vous vous en souvenez sans doute, un débat a été soulevé à un certain moment sur cette modification, mais je n'ai pas permis l'adoption du paragraphe avant d'avoir étudié les modifications proposées au paragraphe précédent.

M. MARQUIS: Si on ne s'y oppose pas, je proposerais de retrancher les mots "pour les fins de la présente loi".

Le PRÉSIDENT: La modification convient-elle au Comité?

Adopté.

Le reste de l'article 16 reste en suspens.

M. MARQUIS: Le paragraphe (6A) reste-t-il en suspens?

Le PRÉSIDENT: Le reste de l'article reste en suspens. En ce qui concerne l'article 17, je demanderais au Comité de se reporter à la seconde liste des projets de modifications, au bas de la page un.

Le paragraphe huit de l'article 17 de ladite loi est modifié par la substitution du mot "trente" au mot "quinze" à la troisième ligne du paragraphe.

M. Mutch:

D. Trente exemplaires de la liste préliminaire?—R. Oui, le coût sera négligeable.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) de l'article 17 se trouve à la page 222. La modification est-elle adoptée?

L'hon. M. Stirling:

D. Pourquoi désirez-vous avoir trente exemplaires?—R. Dans l'intervalle qui précède l'élection générale, diverses organisations, des candidats, des députés, me demandent des exemplaires de la liste d'un district électoral en particulier. Ainsi, depuis 1940, des exemplaires de ces listes étaient requises pour les fins de l'inscription nationale. On en a eu besoin également pour le plébéciste fédéral et en plusieurs occasions on a dû en fournir pour les emprunts de la Victoire et d'autres fins. Les quinze exemplaires que la loi permet actuellement suffisent à peine. À plusieurs reprises, j'ai été forcé de refuser des demandes qui m'étaient adressées. Je me permets d'ajouter que les frais des quinze exemplaires additionnels seront minimes.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Une modification est également apportée au paragraphe onze de l'article 17.

Le paragraphe onze de l'article dix-sept de ladite loi est modifié par la substitution du mot "trente" au mot "quinze" à la troisième ligne dudit paragraphe.

La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Dans le projet de modifications imprimé, se trouve la modification suivante, à la page 3:

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe quatorze de l'article dix-sept:

(14A). Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle (33) de l'Annexe A du présent article, en vue de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertence, de la liste électorale définitivement revisée, l'officier rapporteur doit, sur demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles du registre de l'officier reviseur, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat selon la formule n° 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste définitivement revisée. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement

mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à leurs représentants, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en comformité de ce certificat.

La modification est-elle adoptée?

M. MARIER: Un instant. Je ne crois pas qu'il y ait une disposition dans la loi en ce qui concerne les autres personnes dont les noms auraient pu être omis de la même manière. Supposons que la liste préliminaire a été préparée et que le nom d'une personne a été inclus; il y a réimpression de la liste et le nom de cette personne est omis. Il ne s'agit pas d'un cas signalé à l'officier reviseur; mais bien du cas d'une personne figurant sur la liste préliminaire mais qui n'a pas été inclus dans la liste réimprimée. Que se produirait-il alors? Il faudrait une modification visant ce cas, à moins que la loi ne comporte déjà une disposition sous ce rapport. Je l'ignore.

Le TÉMOIN: Le paragraphe dix-huit de l'article 17 énonce que dans un arrondissement de votation urbain, un électeur qui a reçu un certificat d'énumérateur, et dont le nom a, par la suite, été omis soit de la liste préliminaire, soit de la liste finale revisée, peut s'adresser personnellement à l'officier rapporteur et obtenir un certificat semblable.

M. MARIER: Très bien, cela me convient.

Le TÉMOIN: Il n'y avait pas disposition dans la loi pour corriger les erreurs des officiers reviseurs. C'est pourquoi j'ai fait cette suggestion. Je puis dire au Comité qu'en ce qui concerne les districts électoraux de dimension moyenne, le nombre de demandes pour de tels certificats dépasse rarement cinq ou six. Je crois néanmoins que la modification est nécessaire pour donner satisfaction à tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Une autre modification proposée quant au même article 17 se trouve à la page trois des projets de modifications.

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quinze de l'article dix-sept.

(15A) Avant la taxation et le paiement, par l'Auditeur général de tout compte relatif à l'impression des listes électorales,

a) L'imprimeur doit transmettre à l'Auditeur général, par l'entremise de l'officier rapporteur, un affidavit selon la formule n° 9A, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont payé, convenu ou promis de donner, de l'argent ou une autre rétribution quelconque à l'officier rapporteur, ou à une personne pour le compte de ce dernier, ou à qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression de ces listes électorales, et

b) L'officier rapporteur doit transmettre à l'Auditeur général un affidavit selon la formule n° 9B, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales relatives à son district électoral.

M. BROOKS: Quelle est la nécessité de cette modification, monsieur le président? Je ne vois pas qu'elle soit nécessaire. C'est habituellement le gouvernement qui choisit l'imprimeur, n'est-ce pas? Pourquoi est-il nécessaire de déclarer que l'imprimeur ne doit pas recevoir une rétribution pour l'impression des listes?

M. MUTCH: À mon sens, c'est absolument inutile, surtout dans la seconde

partie, à moins qu'il y ait eu rumeur que des officiers rapporteurs étaient intervenus auprès des imprimeurs. C'est ce que la modification laisse entendre. Des plaintes ont-elles été formulées?

Le TÉMOIN: L'expérience acquise au cours de l'élection de 1940 justifie entièrement cette modification. Des abus m'ont été signalés—rien de précis—mais j'en ai conclu qu'en maintes occasions des commissions ont été demandées à certaines personnes par des imprimeurs et que des commissions ont été versées.

M. MUTCH: Il n'y a aucune protection. On laisse entendre que des officiers rapporteurs ont suivi cette pratique.

Le TÉMOIN: C'est l'officier rapporteur qui donne la commande. Il choisit lui-même l'imprimeur. La difficulté ne s'est pas présentée en 1945, parce que les imprimeries étaient à ce point occupées qu'elles se souciaient peu de faire l'impression des listes.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au nombre des communications que nous avons reçues et qui ont été déposées lors de la dernière séance, il y en a trois qui se rapportent à l'article 17. Parmi les résolutions transmises par la *Canadian Corps Association*, le 1er mars 1944, se trouve la suivante:

> Que ladite association est d'avis que le système actuel de la préparation de la liste électorale et de l'enregistrement des votes dans un arrondissement de votation devrait, s'il n'est pas incompatible avec les recommandations précitées, être conservé et, si possible, simplifié.

Le 12 juin 1945, M. N. E. Thomas a adressé la lettre qui suit:

> Je sais que vous avez vos ennuis . . .

Cette lettre est adressée à M. Castonguay.

> mais il s'agit d'un cas que vous pourrez étudier à loisir. Après avoir demeuré pendant vingt ans à 4002, rue Marcil, dans le district électoral de Mont-Royal, ni mon épouse, ni ma fille, ni moi-même n'avons pu voter à l'élection tenue hier parce que nos noms avaient été omis de la liste électorale. J'ai signalé le fait à M. Brodie Snyder lui soumettant l'entrefilet paru dans la *Gazette* d'hier matin, mais il m'a déclaré qu'il était absolument impossible d'inclure mon nom dans la liste parce que lorsque l'énumérateur est passé chez moi, il n'y avait personne à la maison. Il me semble que si l'énumérateur avait usé de son jugement, il aurait pu se rendre compte que la maison était occupée, d'autant plus que nos voisins lui auraient volontiers fourni les renseignements nécessaires. J'ai demandé à M. Snyder pourquoi en pareil cas, l'énumérateur ne laisserait pas une formule dans la boîte aux lettres, pour informer l'occupant qu'il s'était présenté, qu'il reviendrait ou encore pour lui dire de communiquer avec l'officier rapporteur. C'est ce que font d'ordinaire les teinturiers et les dégraisseurs, etc., dans les grandes villes. Il n'y a pas de doute que ce moyen atteindrait son but sans frais additionnels, vu que des feuilles pourraient être insérées dans le cahier de l'énumérateur portant avis à cet effet, disons, dix par page. Les feuilles pourraient être perforées, et comme l'énumérateur reçoit tant par nom, les avis pourraient être dactylotypés ou imprimés au moyen d'un timbre en caoutchouc.

Le TÉMOIN: Cette suggestion a son mérite, et j'ai inclus dans mes projets de modifications, une proposition dans une des règles de l'Annexe A comportant que lorsque l'énumérateur s'est présenté deux ou trois fois à une habitation sans recevoir de réponse, il soit tenu de laisser un avis indiquant la date et l'heure de sa prochaine visite. Cette formule d'avis porterait également les noms des deux énumérateurs, leur numéro de téléphone et leur adresse.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire de discuter cette question immédiatement.

Le TÉMOIN: Non, nous pourrions l'aborder plus tard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je tiens à vous signaler une lettre de M. A. Menary à l'adresse de M. Castonguay, en date du 22 juillet 1943. Elle vient de Grand Valley, Ontario et elle se lit comme il suit:

> Je viens de lire dans le journal les difficultés que vous avez éprouvées au sujet des listes électorales à Québec et Toronto. Le seul remède à cet état de choses serait de faire faire le travail par les greffiers des villes et municipalités tant pour les élections fédérales que pour les élections provinciales et de les rémunérer en conséquence.

Je demanderais à M. Castonguay de nous faire part de ses vues à ce sujet.

Le TÉMOIN: Ce suggestion se rapporte plus à une liste permanente qu'à une liste préparée à la veille d'une élection. Naturellement, ces greffiers pourraient fort bien préparer une telle liste, mais pour des milliers d'arrondissements de votation il n'y a pas des greffiers municipaux. À mon sens, notre système d'énumération donne plus satisfaction que tout autre système qu'on a pu proposer.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il adopté?

Adopté.

L'hon. M. STIRLING: N'allons-nous pas étudier les règles?

Le PRÉSIDENT: Nous en commencerons l'étude à la prochaine séance.

M. MUTCH: La modification veut-elle dire que lors de la nomination des énumérateurs, si trois candidats sont sur les rangs, l'officier rapporteur doit avoir une nomination de chacun des candidats?

Le TÉMOIN: Non. La modification proposée vise les districts électoraux nouvellement établis. Il y en a quatre dans l'île de Montréal. Il n'y avait pas de candidats à ces endroits lors des dernières élections. Je veux dire qu'il y avait des candidats, mais que quelques-uns d'entre eux peuvent ne pas s'intéresser aux nouveaux districts électoraux.

M. MUTCH: Je crois comprendre que trois partis politiques sont intéressés?

Le TÉMOIN: Non, deux. La modification m'autorise à désigner les candidats et à nommer les énumérateurs.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 29 avril 1947, à 4 heures de l'après-midi.

APPENDICE "A"

AGE MINIMUM REQUIS POUR VOTER

18 ans

États-Unis. État de la Géorgie (Act n° 232—1945) pour les élections fédérales et des états.
Province de la Saskatchewan (1945)

19 ans

Province de l'Alberta (1944)

21 ans

Canada—Élections fédérales et élections provinciales dans sept provinces.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Irlande
Australie—élections du Commonwealth et de l'état
Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud
Égypte
Ceylan
Jamaïque
Bermudes
États-Unis—élections fédérales et des états sauf pour la Géorgie.

18 ans

Argentine
Brésil
Uruguay
Equateur
Mexique (hommes mariés)

20 ans

France

21 ans

Belgique
Portugal
Bulgarie
Pérou
Venezuela
Chili
Mexique (célibataires)
Bolivie
Costa Rica

23 ans

Norvège
Suisse
Turquie

24 ans

Finlande

25 ans

Danemark
Pays-Bas

(The Statesman's Year Book—1945).

APPENDICE "A"

AGE MINIMUM REQUIS POUR VOTER

18 ans

États-Unis, État de la Géorgie (Act no 282—1945) pour les élections fédérales et des états.
Province de la Saskatchewan (1945)
Province de l'Alberta (1944)

21 ans

Canada—Élections fédérales et élections provinciales dans sept provinces.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Irlande
Australie—Élections du Commonwealth et de l'État
Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud
Égypte
Ceylan
Jamaïque
Bermudes
États-Unis—élections fédérales et des états sauf pour la Géorgie.

18 ans

Argentine
Brésil
Uruguay
Équateur
Mexique (hommes mariés)

20 ans

France

21 ans

Belgique
Portugal
Bulgarie
Pérou
Venezuela
Chili
Mexique (célibataires)
Bolivie
Costa Rica

23 ans

Norvège
Suisse
Turquie

24 ans

Finlande

25 ans

Danemark
Pays-Bas

(The Statesman's Year Book—1945).

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

3

SÉANCE DU MARDI 29 AVRIL 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le MARDI 29 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Présents: MM. Bertrand *(Prescott)*, Côté *(Verdun)*, Fair, Gladstone, Lockhart, MacInnis, MacNicol, Marier, McKay, Murphy, Richard *(Ottawa-Est)*, Sinclair *(Ontario)*, Stirling.

Est aussi présents: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le président dépose une lettre adressée par la Sydney (B.C.) Local of the United Fishermen and Allied's Workers Union, demandant

a) des bureaux de votation provisoires pour les pêcheurs, ou

b) le droit de vote dans un arrondissement de votation autre que celui du lieu ordinaire de résidence.

Le président signale au Comité certaines erreurs qui se sont glissées dans le compte rendu imprimé des délibérations des séances du mardi 22 avril 1947 et du jeudi 24 avril 1947 alors que les paragraphes 6A et 7A de l'article 16 sont indiqués respectivement par (6) (*a*) et (7) (*a*). (Ces erreurs ne figurent que dans la version anglaise). Les corrections nécessaires pourront être incluses dans le compte rendu des délibérations de ce jour.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, ainsi que des modifications projetées.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections est rappelé.

Le Comité s'ajourne à 5 heures et 40 minutes de l'après-midi pour se réunir de nouveau le jeudi 1er mai 1947, à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. LOCKHART: Monsieur le président, vu que nous avons quorum, me permettriez-vous de vous signaler que deux ou trois comités siègent cet après-midi et je vous demanderais de m'excuser vu que le Comité des chemins de fer est saisi d'une question qui m'intéresse particulièrement. Avant de prendre congé, je tiens à faire remarquer qu'il y a manque de coordination quelque part. Je m'intéresse grandement à la question de l'âge que pourrait déterminer la Loi des élections pour l'admissibilité au droit de vote. Avec votre permission, monsieur le président, je vais maintenant prendre congé.

Le PRÉSIDENT: Avant votre départ, monsieur Lockhart, je tiens à vous dire que les points que vous avez soulevés et qui vous intéressent sont visés par l'article 14 qui est réservé.

M. LOCKART: Oui. Il se peut que je sois empêché de revenir vu que d'autres comités siègent également cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Pour fins de clarification, l'entier article 16 est réservé, sauf les paragraphes (7), 7(A) et (7B).

M. LOCKHART: Je vous remercie de l'explication, monsieur le président, mais je dois me retirer vu que je n'ai pas le don d'ubiquité.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aborder l'ordre du jour, messieurs, me permettriez-vous d'apporter quelques corrections au compte rendu des délibérations de la dernière séance? Ces corrections s'imposent, car autrement il y aurait confusion dans nos esprits. Je tiens à vous signaler que dans le compte rendu, l'intention était de mentionner le paragraphe (6A) de l'article 16, tandis qu'il est fait mention du paragraphe (6) *a*); les corrections devront être faites aux pages suivantes de la version anglaise: page 35, au cours de mes remarques lorsque j'ai appelé le paragraphe (6A); page 36, vers le haut de la page, dans le second paragraphe, où il faudrait lire (6A); page 41. Ces corrections s'imposent à cette page ainsi qu'au milieu de la page 54.

M. MACINNIS: Quelle est la correction à la page 41?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la même correction. A la page 54, la correction doit se faire à l'avant-dernier paragraphe et à la page 57, il faut remplacer "paragraphe 7 *a*)" par (7A) de même qu'aux lignes 31, 36, 42, 49 et 50.

Puisque nous en sommes à la page 1 je tiens a attirer votre attention sur la 34ème ligne, et je vous demanderais de remplacer le mot "subdivision" par le mot "substitution".

A la page 59, dixième ligne, il faut lire (7A) de même qu'à la douzième ligne de la page 60.

Je regrette de n'avoir pas eu l'occasion de reviser le manuscrit avant qu'il soit imprimé, mais je ne voulais pas retarder l'impression du compte rendu afin que vous puissiez l'avoir cet après-midi. Je m'excuse donc d'avoir à faire ces corrections cet après-midi.

Jules Castonguay, directeur général des élections, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes, messieurs, à la page 224 de la Loi des élections, Annexe A de l'article 17, qui s'intitule: "Préparation des listes électorales dans les arrondissements urbains — Enumération". Aucune modification n'est apportée à la Règle (1). Sera-t-elle adoptée?

Adopté.

La règle (2) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (3). Le Directeur général des élections a proposé une modification qui se trouve dans la brochure des projets de modifications page 4. Elle se lit ainsi:

> Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de choisir et de nommer les personnes qui agiront comme énumérateurs susdits, l'officier rapporteur doit:
>
> *a*) Dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées par une loi sur la députation, depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a reçu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun, personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'énumérateur pour chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la Règle (4) de la présente annexe, l'officier rapporteur doit choisir et nommer ces personnes comme énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées;
>
> *b*) Dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées par une loi sur la députation, depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du Directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite au choix et à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.

M. MACNICOL: Pourrait-on me dire quelle différence existe entre la modification et la règle (3) actuelle, si toutefois il en existe une?

M. MARIER: Si je comprends bien, aucune modification n'est apportée à la première partie de la règle; on ne fait qu'ajouter l'alinéa *b*).

Le TÉMOIN: L'alinéa *a*) est quelque peu modifié. Ce qui a rendu cette modification nécessaire, c'est le projet de Loi de la députation. Prenons, par exemple, le cas de Montréal où il y aura quatre nouveaux districts électoraux. Il n'y avait pas de candidats, lors de la dernière élection, dans ces circonscriptions. L'objet principal et la seule fin de la modification sont de choisir les personnes ou candidats qui seront nommés énumérateurs. Ainsi dans ces quatre districts électoraux...

M. MACNICOL: Les quatre nouveaux?

Le TÉMOIN: Les quatre nouveaux. Si la règle (3) n'est pas modifiée, il est possible que quelques-uns des candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix et celui qui a obtenu le plus grand nombre après ce dernier, lors de la dernière élection, ne soient pas intéressés à ces nouvelles circonscriptions, mais qu'ils se prévalent du privilège que la règle leur accorde de nommer des énumérateurs dans des districts électoraux où, du point de vue politique, ils ne sont pas intéressés.

M. MACNICOL: Naturellement, il n'y aurait pas de candidats à une élection antérieure, compétents pour faire des nominations.

Le TÉMOIN: Dans ces districts, il se trouverait des candidats qui ont obtenu, l'un le plus grand nombre de votes et un autre, un peu moins, lors des dernières élections, mais il peut arriver qu'ils ne soient plus intéressés, leur intérêt se portant sur un autre district électoral. La même difficulté s'est présentée en 1934 sous le rapport de la Loi du cens électoral fédéral qui n'énonçait pas clairement quels candidats avaient le droit de recevoir des exemplaires des listes. Ainsi, dans un district électoral qui avait été morcelé en six parties, le régistraire d'électeurs a dû préparer deux exemplaires de la liste électorale pour chacun des candidats. C'était une procédure ridicule, mais il était impossible de faire autrement.

M. MACNICOL: Je ne comprends pas. Prenons l'un des quatre districts de Montréal et désignons le par XXX. Qu'arrive-t-il pour ce district? Il n'y a pas de candidat antérieur vu que le district n'existait pas. Qui fera la nomination des énumérateurs?

M. MARIER: Comme on le prévoit, supposons que mon district a été modifié. La ville de Mont-Royal fait partie de ma circonscription et elle formera un nouveau district. Comme la loi existe actuellement, j'aurai le droit de nommer certains énumérateurs dans la ville de Mont-Royal où je ne suis plus intéressé. En vertu de la modification projetée, il appartient au Directeur général des élections et à l'officier rapporteur de décider quels seront les énumérateurs dans ce district.

M. MACNICOL: Ne suivrait-il pas la coutume actuelle de s'adresser aux autorités des différents partis dans le district, disons les présidents d'organisations, pour faire la nomination des énumérateurs?

Le TÉMOIN: Oui, c'est ce qui se fait habituellement; mais la procédure à suivre sera de consulter l'officier rapporteur, et naturellement, la question de nommer les énumérateurs dans les nouveaux districts électoraux relèvera de moi. Il sera de mon devoir de veiller à ce que les énumérateurs soient désignés par les deux partis qui ont recueilli le plus de votes dans le nouveau district, lors de la dernière élection.

M. MCKAY: Me serait-il permis de poser une question se rapportant à la nomination de ces énumérateurs. Je représente actuellement un district rural, et si je comprends bien, je n'ai pas le droit de nommer plus

qu'un énumérateur. Pourriez-vous me dire pourquoi vous ne permettez pas la nomination de deux énumérateurs dans les districts ruraux, comme la chose se pratique dans les circonscriptions urbaines? S'agit-il des frais qui en résultent, ou existe-t-il une autre raison?

Le TÉMOIN: Je dois me conformer au statut. La loi décrète maintenant que dans le cas d'un arrondissement de votation rural, un seul énumérateur doit être choisi et nommé par l'officier rapporteur.

M. MCKAY: Aucune raison particulière n'a pas été donnée de ne pas nommer deux énumérateurs comme la chose se pratique pour les districts urbains?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas avoir juridiction en la matière. Cette question relève du Parlement.

M. MCKAY: J'ai lieu de croire qu'il sera dans l'ordre de soulever cette question lorsque viendra le moment de discuter la nomination des énumérateurs dans les circonscriptions rurales .

Le PRÉSIDENT: Je note votre remarque.

M. MCKAY: J'ai cru qu'il conviendrait de soulever la question car il a été fait mention des districts urbains et de la nomination de deux énumérateurs.

Le PRÉSIDENT: Cette annexe est suivie immédiatement de l'Annxe B du même article 17 dans laquelle il est question de la préparation de la liste électorale dans les arrondissements de votation ruraux. Ce sera alors le moment de soulever votre question.

M. MACINNIS: Comme je comprends la chose, monsieur le président, étant donné qu'il ne sera pas, dans le moment, créé de nouvelles circonscriptions qui n'étaient pas représentées lors du dernier parlement comme formant parties d'autres districts, ne pourrions-nous pas résoudre le problème en désignant le parti politique qui a recueilli le plus grand nombre de votes ainsi que celui qui le suivait immédiatement. Dans le présent alinéa *a*) vous " . . . donnez avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes." Il se peut que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes lors de la dernière élection ne soit pas candidat à la prochaine bien qu'aucun changement n'ait été fait; mais là encore on indique que ce que vous avez en vue, c'est que les deux partis qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, les deux principaux partis opposés sont représentés, mais non le candidat lui-même, car l'article se lit comme suit:

> . . . donner avis au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi audit candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé. . .

Ainsi, bien que ni l'un ni l'autre de ces candidats ne se présentent de nouveau, ce serait tout de même eux qui nommeraient les énumérateurs. Pourquoi alors ne pas substituer le parti politique aux candidats? Je comprends qu'il pourrait y avoir des divergences.

Le TÉMOIN: Si le candidat est disponible, il se peut qu'il tienne à se prévaloir du privilège de nommer les énumérateurs peu importe qu'il soit candidat ou non. Naturellement, si un député ou un candidat meurt, il est de mon devoir de notifier l'officier rapporteur de se mettre en contact avec les représentants politiques de ce député ou candidat défunt; jusqu'à présent les résultats ont été satisfaisants et il n'y a pas eu de critique.

M. MACINNIS: Pour ma part, aussi longtemps que le Directeur général actuel des élections sera à son poste, je ne m'oppose pas à ce que cette disposition demeure la même; toutefois nous n'aurons pas toujours le même Directeur général des élections.

M. MURPHY: Dans l'alinéa *b*), il y a un point que je voudrais faire clarifier. Je ne comprends pas l'interprétation se rapportant à un nouveau district: " . . . l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du Directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains. . . " Voici la question que je désire poser. L'alinéa *b*) doit-il être considéré comme ayant la même signification que l'alinéa *a*) qui donne le droit à deux partis politiques de nommer les énumérateurs?

Le TÉMOIN: Certainement. On suivra le principe émis à la règle (2). La règle (2) qui est fort courte, se lit comme il suit:

> L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement urbain de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Tel est le principe énoncé dans les règles.

M. MURPHY: C'est le point que je voulais faire clarifier. Lu séparément, l'alinéa *b*) dit que l'officier rapporteur peut nommer deux énumérateurs du même parti politique.

Le TÉMOIN: Le Directeur général des élections pourrait être appelé à se prononcer et à donner son approbation; dans ce cas il lui faudrait se conformer au principe établi dans les règles (2) et (3).

L'hon. M. STIRLING: Sous le rapport de la rédaction de l'alinéa *b*), voici ce que je n'aime pas: "L'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du Directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains. . . " Supposons qu'il n'y ait pas de candidats. Il est question d'un nouveau district qui peut être formé du morcellement de deux ou trois anciens districts.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa dit "quels candidats ou personnes".

L'hon. M. STIRLING: Que vaut ici le mot "candidats"? " . . . décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner les énumérateurs urbains. . . " Il n'y a pas de candidats.

Le TÉMOIN: Des candidats à la dernière élection pourraient être de nouveau en lice dans les nouveaux districts.

L'hon. M. STIRLING: Je ne vois pas la valeur du mot "candidats".

Le TÉMOIN: Il serait peut-être préférable de dire "quelles personnes ou organisations".

M. MACINNIS: A mon avis, il faudrait dire "personnes ou partis politiques".

L'hon. M. STIRLING: N'admettez-vous pas que le mot "candidats" ne signifie rien?

M. MARIER: Il n'y aurait pas de candidats en lice.

L'hon. M. STIRLING: Pas de nouveaux candidats, et il ne s'ensuit pas que les anciens candidats puissent intervenir.

M. FAIR: Retranchez le mot "candidat" et remplacez-le par parti politique.

M. MURPHY: Un instant. Le problème ne serait pas résolu. Prenons le district A, un ancien district. Le député qui représentait A peut résider dans le district qui deviendra le district B. Si on rédige ainsi l'alinéa, on supprime les privilèges du candidat.

L'hon. M. STIRLING: Ce n'est pas mon avis. Je crois que l'officier rapporteur, le Directeur général des élections, en ce qui concerne B, s'adresserait au candidat qui a brigué les suffrages lors de la dernière élection pourvu que le nouveau district ne soit pas entièrement différent de l'ancienne circonscription.

M. MCKAY: On pourrait utiliser le même texte et ajouter les mots "ou parti politique". Pourquoi cela ne répondrait-il pas aux besoins? S'il n'y a pas de candidat, il y a toujours le "parti politique".

Le TÉMOIN: Il se peut qu'il y ait déjà des candidats. Quelquefois, les candidats sont choisis avant l'énumération.

L'hon. M. STIRLING: C'est le jour de la présentation qui compte.

Le TÉMOIN: Oui, mais un candidat peut avoir été choisi par les supporteurs d'un parti politique et cela constitue une présentation formelle.

L'hon. M. STIRLING: Néanmoins, je peux vous citer un cas où une nouvelle nomination a été faite avant le jour de la présentation et un autre candidat a été choisi.

M. MACNICOL: Prenons, par exemple, le nouveau district électoral de Timmins, dans le nord de l'Ontario. Cette circonscription est formée d'un morcellement des anciens districts électoraux de Cochrane et de Témiscamingue. Qui l'officier rapporteur pourrait-il consulter dans Timmins en vue de la nomination des énumérateurs pour ce district?

Le TÉMOIN: Si la règle n'est pas modifiée, j'aviserais l'officier rapporteur de consulter les organisations politiques représentant les partis qui ont obtenu le plus grand nombre de votes lors de la dernière élection.

M. MACNICOL: C'est tout ce qui est nécessaire.

M. MACINNIS: Comme je le suppose, l'alinéa *b*) de la règle (3) sera interprété en se basant sur la règle (2) et l'alinéa *a*) de la règle (3), je ne m'oppose pas.

M. MACNICOL: L'explication fournie par le Directeur général des élections est satisfaisante. Sa manière d'agir me convient. Il consulterait les partis politiques qui se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection, dans cette partie du pays.

Le TÉMOIN: Les plus influents, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. C'est ce qui a été fait dans le passé en vertu de cette disposition. Une élection complémentaire a été tenue à Ottawa et les quatre candidats en lice appartenaient au même parti politique. A l'élection subséquente, un seul d'entre eux était en lice; le député sortant de charge, a été autorisé à nommer un énumérateur pour chaque arrondissement de votation, et pour me conformer à l'esprit de la loi, j'ai dû décider que le deuxième énumérateur pour chaque arrondissement serait nommé par un candidat à l'élection générale antérieure.

Le PRÉSIDENT: La règle (3) est-elle adoptée?

Adopté.

La règle (4) est-elle adoptée?

Adopté.

M. MACINNIS: Vous avez peut-être lu ces règles, mais quelques-uns d'entre nous peuvent n'en pas avoir eu le temps. Ne pourriez-vous pas nous laisser le temps de les lire?

Le PRÉSIDENT: Aucune modification n'est apportée à la règle (4). Jusqu'à présent, je n'ai lu que les articles ou alinéas qu'on se proposait de changer selon les modifications suggérées par le Directeur général des élections, ou par des communications étudiées par le comité du programme.

M. MACINNIS: Je ne vous demande pas de les lire, mais de nous donner le temps de les parcourir.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je pensais que vous vouliez que je les résume. La règle (4) est-elle adoptée?

Adopté.

Pour ce qui concerne la règle (5), je demande au Comité de se reporter à la page 4 du projet de modifications imprimé, où on lit:

> La règle cinq de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
>
> Règle (5). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant droit de désigner les énumérateurs omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'énumérateur dans tout arrondissement de votation compris dans le district électoral, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la Règle (2) de la présente annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

La nouvelle règle (5) est-elle adoptée?

Adopté.

M. MACNICOL: La manière de procéder suivie à Toronto, et il peut en être de même ailleurs, est la suivante: si lors d'une élection, j'étais candidat, par exemple, dans le district de Davenport, je donnerais instructions au président de mon association de s'entendre avec l'officier rapporteur au sujet du choix des énumérateurs. Le président de l'association libérale ferait de même. Les deux choisiraient les énumérateurs. Nous référons la question à notre association.

Le TÉMOIN: C'est ce qui se produit dans un district électoral.

Le PRÉSIDENT: Règle (6).

M. MARIER: Il n'y a pas de modification.

Le PRÉSIDENT: La règle (6) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (7). Je demanderais au Comité de se reporter à la page 5 du projet de modifications imprimé. La modification se lit comme il suit:

> La règle sept de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
>
> Règle (7). Chaque paire d'énumérateurs, après avoir prêté serment comme tels, doit, le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, se mettre à recueillir ensemble les nom, adresse et occupation de chaque personne habile à voter à l'élection en cours, en vertu des dispositions des articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, dans l'arrondissement de votation pour lequel ces énumérateurs ont été nommés, et ils doivent obtenir les renseignements dont ils

ont besoin par une visite commune de maison en maison, et de toute autre source à leur portée. A la résidence de toute personne dont ils sont convenus d'inclure les noms et autres détails dans leur liste préliminaire, ils délivrent un avis, selon la formule no 7, signé par les deux énumérateurs, lequel doit être détaché des registres des énumérateurs.

M. MACNICOL: C'est très bien. Après l'avoir relu, je me demande si on ne devrait pas inclure un autre paragraphe enjoignant à l'officier rapporteur de faire savoir à l'énumérateur qu'il commettrait une infraction s'il recueillait seul les renseignements. C'est ce qui se fait habituellement. Un énumérateur recueille les renseignements sur un côté de la rue et le deuxième, sur l'autre côté. De cette façon, le travail est exécuté plus promptement. Tous deux cependant signent les documents. Je crois que c'est une infraction. De fait, je connais des cas — je n'en ai pas une connaissance personnelle mais on me l'a dit — où un énumérateur peut dire à l'autre, "j'ai un message urgent cet après-midi. Il me faut absolument aller chez le coiffeur. J'ai un rendez-vous d'affaire. Fais les deux côtés de la rue et je signerai les documents ce soir." Cela devrait constituer une infraction.

Le TÉMOIN: Il est possible d'en faire une infraction.

M. MACNICOL: Pardon?

Le TÉMOIN: Il serait possible d'en faire une infraction. Le but de cette modification est d'avoir une nouvelle formule 7 appelée "avis des énumérateurs". La formule actuelle est rédigée de telle façon que l'énumérateur doit retrancher un des deux mots qui ne s'applique pas et qui se trouvent au bas de la formule "accordée" ou "refusée". L'examen des formules remplies dans tout le Canada lors des deux dernières élections générales, fait voir que l'énumérateur néglige de rayer l'un des mots qui ne s'applique pas et qui sont imprimés en caractères gras. La formule ainsi remplie est inintelligible. Le but de cette modification est de pourvoir à une formule d'avis à l'électeur sur laquelle il ne sera pas nécessaire de retrancher des mots. Cette formule se trouve à la page 11. Je crois que ce sera une amélioration.

M. MACNICOL: C'est une amélioration.

M. MacNicol:

D. C'est la formule que l'électeur conserve?—R. C'est l'avis que l'électeur conserve. Il est tenu de garder cet avis jusqu'après le jour du scrutin.

D. Ne conviendrait-il pas d'ajouter une note au bas disant à l'électeur: "Prière de vous assurer que les deux énumérateurs signent l'avis en votre présence"?—R. Prière de vous assurer que l'avis a été signé par les deux énumérateurs en votre présence"?

D. Oui.—R. Je crois que la meilleure manière de rencontrer vos vues sous ce rapport, serait d'avoir une disposition visant une infraction.

D. Je suis certain que les autres membres du Comité ont eu connaissance de la même chose; un seul énumérateur allant de maison en maison sur un côté de la rue et l'autre faisant de même, sur l'autre côté.—R. Monsieur MacNicol, si une telle manière d'agir constituait une infraction, il se pourrait que les énumérateurs soient plus prudents. Je me propose de donner sous ce rapport des instructions très détaillées au sujet des devoirs des énumérateurs du point de vue du parti politique par lequel ils ont été choisis et nommés. Ces instructions seront consignées dans un

manuel de poche et, à mon avis, si l'énumérateur a du jugement, après avoir lu ces instructions, il se conformera à la loi et il recueillera les renseignements conjointement avec un autre.

M. MACNICOL: Si les instructions sont ainsi rédigées, cela conviendra et je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT: La règle (7) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (8). Il n'y a pas de modification.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La règle (9)? Une modification figure sur l'exemplaire miméographié. A la page 2 on lit ce qui suit: Est modifiée la règle neuf de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à la fin de ladite règle.

> Si, lors de ces visites à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables d'établir contact avec une personne de qui ils pourraient obtenir les noms et détails des électeurs qualifiés y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le Directeur général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone de l'un des énumérateurs ou des deux.

A ce sujet, messieurs, vous trouverez, vers la fin du fascicule 2 des délibérations du Comité, séance du 24 avril, une lettre de M. N. E. Thomas, de Montréal, demandant de remédier à la procédure actuelle.

M. FAIR: A mon avis, les mots "le jour et l'heure" suffisent.

M. MACNICOL: Je crois qu'il est important que les énumérateurs n'aient pas à se présenter trop souvent. Ils se présentent et il n'y a personne à la maison; ils y retournent le même soir et de nouveau le lendemain encore sans succès. Il en résulte qu'ils ne s'y présentent plus et les occupants de cette habitation, qui peuvent être au nombre de trois ou de quatre, ne sont pas énumérés. Le cas s'est présenté maintes fois.

M. FAIR: Monsieur le président, je ne m'oppose à ce que cela soit inclus si on dit qu'ils ne reviendront pas avant onze heures ou midi, ou seulement dans le cours de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: La règle (9) modifiée sera-t-elle adoptée?

Adopté.

Règle (10)?

Adopté.

Règle (11)?

Adopté.

M. MACINNIS: Monsieur le président, cette règle prévoit une sanction en ce sens que l'énumérateur perd son droit au paiement de ses services. A mon avis, un énumérateur qui de propos délibéré omet le nom d'un électeur de la liste devrait être puni plus sévèrement que ne le prévoit la règle. C'est de l'inconduite, pour ne pas dire un délit plus important. Je ne crois pas qu'il devrait perdre seulement son droit à la rémunération. Si un énumérateur omet le nom d'une personne de la liste électorale, il devrait être soumis à une amende.

Le TÉMOIN: L'article dix-sept prévoit une peine très sévère.

Le PRÉSIDENT: C'est une peine qui vient s'ajouter à toute autre qui peut lui être imposée. Si vous vous reportez à la page 224 de la Loi des élections, article 17, paragraphe 18, vous constaterez en quoi consiste la responsabilité des énumérateurs.

M. MCKAY: Quelle est la disposition en vertu de la loi?

Le PRÉSIDENT: Page 224, paragraphe 18 de l'article 17.

M. MCKAY: Monsieur le président, ma question se rapporte à la dernière partie du paragraphe 18, "de la manière prescrite dans la présente loi".

Le PRÉSIDENT: A la page 290 de la Loi des élections, l'article 79 traite des amendes pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation. Cet article prévoit que toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais ou d'un emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement, et ainsi de suite.

M. GLADSTONE: Monsieur le président, en vérité, cet article vise la négligence crasse, la négligence délibérée. Ne serait-il pas préférable d'étudier le cas qui se produit si fréquemment, d'un énumérateur qui se présente une fois, peut-être deux fois à un domicile alors qu'il n'y a personne à la maison. Il se peut que le mari et l'épouse soient au travail et l'énumérateur néglige tout simplement d'inclure ces noms dans la liste électorale. Au jour du scrutin, il y a de nombreuses plaintes que les noms de tous les gens qui habitent cette maison ont été omis de la liste. Si après avoir consulté la liste, ces gens constatent que leurs noms ont été omis, ils peuvent s'adresser à un juge et demander que leurs noms y soient ajoutés.

M. MACINNIS: Ils se présentent tout d'abord à l'officier reviseur.

M. GLADSTONE: Fort bien, mais je me demandais s'il était possible d'infliger à l'énumérateur une peine de tant de cents par nom, pour chaque nom ajouté à la liste avec l'approbation du juge. Je crois que cela aurait pour effet de rendre l'énumérateur plus prudent.

M. MACINNIS: Vous voulez dire que tant de cents devraient être déduits de leur rémunération. A mon sens, ce serait trop compliqué.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que l'article 79 va assez loin en laissant au juge le soin d'imposer l'amende qui convient. Le juge a une certaine latitude sous l'empire de l'article 79.

M. GLADSTONE: Je ne suis pas d'avis que le juge imposera une pénalité. Si le cas était laissé à la discrétion de l'officier rapporteur, s'il en avait le pouvoir, il pourrait déduire le montant de la rémunération de l'énumérateur pour son travail.

M. MARIER: Oui, mais l'officier rapporteur aura alors à décider si l'énumérateur est coupable ou non de négligence délibérée.

M. GLADSTONE: Non, il s'agit d'une nouvelle disposition de la loi et sa négligence serait rendue évidente par le nombre de noms ajoutés à la liste par le juge.

Le PRÉSIDENT: La règle (11) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (12). Aucune modification n'est projetée.

Adopté.

Règle (13)?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Règle (14). La modification figure à la page 5 du projet de modifications imprimé. Elle se lit comme suit:

> La règle quatorze de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:
>
> Règle (14). Les énumérateurs doivent, sur la liste électorale, ainsi que l'indique la formule no 8, inscrire une personne mariée ou une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou de son mari défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire. Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite sur la liste électorale sous les nom et prénoms d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation. Les noms de femmes susmentionnées, doivent, sur la liste électorale, être précédés de l'abréviation "Mme" comme l'indique ladite formule no 8. Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste électorale immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est pas fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme le révèle ladite formule no 8. Le nom d'une femme célibataire, sur la liste électorale, doit être précédé de l'abréviation "Mlle", ainsi que l'indique ladite formule no 8.

La règle (14) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (15). Aucune modification.

M. MARIER: Si en vertu de la règle quatorze, il est possible de s'inscrire sous deux noms, il peut se produire des erreurs. Une femme peut être connue sous un certain nom dans une localité et sous un autre nom, dans une autre localité. Il pourrait en résulter des ennuis si elle avait le privilège de s'inscrire sous un nom ou sous un autre. Pourquoi ne pas l'inscrire sous le nom de son époux?

M. MACINNIS: Le nom sous lequel elle est connue dans l'arrondissement de votation.

M. MACNICOL: Il y a un grand nombre de noms comme Mme Fanny Thompson, au lieu de Mme Robert Thompson.

Le TÉMOIN: L'adresse indiquerait qui elle est véritablement.

M. MARIER: Oui, jusqu'à un certain point. Une personne peut être connue, comme l'a déclaré M. MacNicol, sous le nom de Thompson et si elle employait le nom de Smith cela serait différent car son nom de fille est Smith. Elle serait inscrite sous le nom de Smith et personne ne la connaît sous ce nom dans la localité.

M. FAIR: Je crois que le but est que le prénom du mari devrait être employé. N'en est-il pas ainsi? Par exemple, Mme Fanny Thompson ou Mme Robert Thompson. Elle aurait le droit de choisir le nom qu'elle désire.

M. MACNICOL: La règle dit "sous le nom de son mari".

M. MARIER: Oui, jusque là, je ne m'oppose pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, avez-vous beaucoup d'ennuis en ce qui concerne la règle quatorze telle qu'elle figure dans la Loi des élections?

Le TÉMOIN: Nous avons eu quelques cas ennuyeux lors des dernières élections. Des femmes divorcées ou vivant séparées de leurs maris se sont présentées aux bureaux de votation, et lorsqu'elles ont constaté qu'elles étaient inscrites sous le nom de leur mari, elles se sont retirées mécontentes. Elles ont préféré ne pas voter parce que leur nom était inscrit de cette façon.

M. MARIER: Pourquoi ne pas garder intacte la première partie de la règle 14 et prescrire que lorsqu'une femme est divorcée, elle a droit de se faire inscrire sous le nom de son mari, ou sous son nom de jeune fille?

M. FAIR: Quand une femme est divorcée, elle ne tient plus d'ordinaire au nom de son mari.

M. MARIER: Elle sera connue d'après son nom de jeune fille.

M. MACINNIS: A moins de changer de nom de famille, elle gardera celui du mari.

M. MACNICOL: Une divorcée reprend-elle son nom de jeune fille?

L'hon. M. STIRLING: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: D'habitude, oui.

M. MARIER: Pourquoi ne laisserions-nous pas la première partie dans sa forme actuelle et ne donnerions-nous pas à une divorcée le privilège de se faire inscrire sous son propre nom. La première partie de la règle devrait demeurer inchangée, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez, monsieur Marier, que la règle 14 garde sa forme actuelle, mais qu'il y soit ajouté le passage que j'extrais de la modification, à la cinquième ligne, et qui se lit ainsi: "Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite sur la liste électorale sous les nom ou prénoms d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation."

M. MACNICOL: Je m'aventure dans un domaine que je ne connais pas. Quand une femme divorce, garde-t-elle ensuite le nom du mari, si elle le désire?

M. MARIER: Oui.

M. MCKAY: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Les quelques divorcées que je connais ont repris leur nom de jeune fille.

M. FAIR: Quand une femme tient absolument à se séparer de son mari au moyen du divorce, elle veut aussi abandonner le nom de celui-ci.

L'hon. M. STIRLING: C'est vrai, mais ça n'arrive pas toujours. Je connais une divorcée qui est revenue dans sa localité affublée du nom qu'elle avait toujours porté. Méchamment, elle se donnait, dans le petit village, le nom de Mme Charles Jones, au grand ennui de la deuxième Mme Charles Jones.

M. GLADSTONE: Je m'oppose à une inscription comme celle-ci: Robert Smith, menuisier, 12, rue King. Mary Smith, 12 rue King, maîtresse de maison.

Le TÉMOIN: En vertu des dispositions actuelles, il est presque obligatoire d'inscrire Mme Peter Smith sous le prénom de son mari. Si son nom, dans la liste des électeurs, est placé juste au-dessous de celui de son mari, aucune occupation n'est alors mentionnée en regard. Dans bien

des bureaux de votation, nombre de femmes ont protesté qu'elles voulaient être inscrites sous leur nom de baptême et, entre autres objets, la modification leur en accorde le privilège.

M. GLADSTONE: Je n'aimerais pas voir changer la méthode actuelle qui paraît donner d'excellents résultats.

M. MACINNIS: Pourquoi serait-il interdit à une femme de se faire inscrire sous son prénom, si elle le désire?

Le TÉMOIN: La règle modifiée le permettra.

M. MACNICOL: Alors, je l'approuve.

M. MCKAY: Le nom légal de la femme est celui du mari.

M. MACINNIS: Oui, mais elle conserve son prénom. C'est par celui-ci que son mari la désigne, et il n'y a aucune raison que ce prénom ne figure pas sur la liste.

L'hon. M. STIRLING: Le nom légal d'une femme n'est pas Mme Charles Untel mais bien Mme Elizabeth Untel.

M. FAIR: Il me semble que vous confondez les noms de baptême avec les noms de famille. Le nom de baptême ne change jamais, mais le nom de famille change avec le mariage.

Le PRÉSIDENT: La règle est-elle adoptée?
Adopté.

Règle (15), il n'y a aucun changement.
Adopté.

Règle (16), aucun changement.
Adopté.

Règle (17), aucun changement.
Adopté.

Règle (18), aucun changement.
Adopté.

Règle (19), aucun changement.
Adopté.

Règle (20), aucun changement.
Adopté.

Règle (21), aucun changement.
Adopté.

Règle (22), aucun changement.
Adopté.

Règle (23). Ici, nous avons deux projets de modifications: l'un figure dans le fascicule imprimé, et l'autre, qui complémente le premier, se trouve dans la liste polycopiée, en deuxième page.

Le TÉMOIN: J'ajouterai que la modification figurant à la page 2 du document polycopié doit être substituée à celle de la page 5 de la brochurette.

M. FAIR: Alors, nous laisserons de côté la version imprimée.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, ne vous occupez que de la version polycopiée. C'est ce que propose le Directeur général des élections.

M. MACINNIS: C'est cette dernière qui doit être substituée à l'autre, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Reportez-vous à la page 2 du document polycopié:

> Est abrogée la règle vingt-trois de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi et remplacée par la suivante:
>
> Règle (23). Dès la réception de ladite notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule no 12, décrivant les limites de chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule no 12, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation.

L'hon. M. STIRLING: Le district de revision ne devrait-il pas être décrit? Est-ce la même chose qu'un arrondissement de votation?

Le TÉMOIN: L'avis détermine chaque district de revision en mentionnant les numéros des arrondissements de votation et en décrivant la zone comprise dans ce district. Le premier but de la modification est de changer la règle concernant l'affichage des avis. L'ancienne disposition prescrivait l'affichage de six exemplaires de l'avis pour chaque millier de population, et il est maintenant proposé de faire afficher deux copies de l'avis dans chaque arrondissement de votation urbain. Aux deux dernières élections, les officiers rapporteurs ont éprouvé des difficultés à faire afficher les avis à raison de six par millier de population, et plusieurs ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de les faire afficher à raison de tant par arrondissement.

L'autre changement est conforme à une suggestion formulée lors de l'élection complémentaire de Cartier. La règle modifiée prescrit de mentionner dans l'avis de revision le nom et l'adresse de l'officier reviseur, afin que les électeurs désireux de souscrire un affidavit d'opposition puissent le faire dans les trois jours qui précèdent le premier jour des séances, et le juge en chef Tyndale, de Montréal, m'a écrit à plusieurs reprises que le délai actuel était insuffisant, qu'il serait très utile que les affidavits d'opposition fussent envoyés aux intéressés au plus tard la veille du premier jour des séances.

L'hon. M. STIRLING: En quoi consiste un district de revision?

Le TÉMOIN: En quoi consiste un district de revision? A Kelowna, par exemple, il n'y en a qu'un, mais dans une circonscription comme Ottawa-Est, il peut y en avoir quatre ou cinq. Un officier reviseur n'est pas tenu de se charger d'un district comprenant plus de trente à trente-cinq arrondissements. Quand une localité compte seulement quinze arrondissements de votation urbains, il faut nommer un reviseur pour cette localité, qui doit constituer un district de revision. Tout dépend de l'étendue et du caractère du district électoral.

L'hon. M. STIRLING: J'estime que l'expression devrait être définie. Je ne savais pas ce qu'est un district de revision, et bien d'autres que moi l'ignorent.

M. MACINNIS: Au sujet de cet article, je m'élève contre le nombre insuffisant de districts de revision; ceux-ci sont trop étendus. Je sais bien que les frais augmenteraient, mais dans toutes les circonscriptions, les gens ne commencent à s'intéresser à l'élection que les tout derniers jours avant le scrutin; ils se précipitent alors à la recherche d'un officier reviseur pour se faire inscrire sur la liste. C'est du moins ce que j'ai constaté. Je crois qu'il y a quatre officiers reviseurs à Vancouver-Est, peut-être cinq. C'est un district considérable, et j'estime qu'une circonscription de cette importance devrait avoir plus de quatre reviseurs.

M. MACNICOL: Je partage l'avis du député de Vancouver-Est. A la dernière élection, la circonscription de Davenport, qui compte 131 arrondissements, était sauf erreur, divisée en quatre districts de revision, ce qui donnait de trente à trente-cinq arrondissements par district. Ceux-ci m'ont paru bien vastes. Ayant parcouru attentivement la liste des arrondissements, j'ai trouvé qu'en ce qui concerne la correction des listes électorales, chaque district de revision était assez suschargé.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas d'objection à réduire le nombre maximum des arrondissements dans un district de revision. La circonscription de Davenport aurait ainsi six officiers reviseurs au lieu de quatre.

M. MACINNIS: Ce serait utile.

Le TÉMOIN: Tout est déterminé au moyen d'instructions.

L'hon. M. STIRLING: Comment un électeur peut-il savoir à quel district de revision il appartient?

M. MACNICOL: Des avis sont publiés. Tous les officiers d'élection le savent.

L'hon. M. STIRLING: Je veux connaître le moyen par lequel l'électeur peut se renseigner.

Le TÉMOIN: Dans les arrondissements urbains, chaque électeur ou chaque maître de maison reçoit une copie de la liste préliminaire dès qu'elle est imprimée. Cette copie contient un avis du lieu, de la date et de l'heure des séances de revision. De plus, il doit être affiché des avis de revision qui donnent plus de détails au sujet de la revision.

M. GLADSTONE: C'est annoncé dans les journaux, je pense.

Le TÉMOIN: Nous ne faisons pas de publicité dans les journaux en ce qui concerne la conduite d'une élection fédérale.

M. MACNICOL: Les formalités actuelles m'ont paru très satisfaisantes. L'honorable député de Vancouver-Est représente une circonscription un peu trop vaste.

Le TÉMOIN: Les frais de revision augmenteront.

M. MACINNIS: Oui.

M. MARIER: Un point m'intrigue. La modification énonce: "Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition." Voulez-vous dire que l'avis en question doit être envoyé la veille du jour où l'officier reviseur doit siéger?

Le TÉMOIN: Oui, les affidavits d'opposition sont prévus par la règle (28).

M. MARIER: Je ne comprends pas bien ce passage.

Le TÉMOIN: Il faut lire la règle (23) en regard de la règle (28). La règle (28) énonce que l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi et le soir des trois jours précédant la revision, pour compléter les affidavits d'opposition et envoyer les avis aux personnes intéressées. Evidemment, la règle (23) en parle à cause de la publication de l'avis de revision; c'est réellement la règle (28) qui prescrit les trois jours en question.

M. MARIER: Que signifie le passage: "Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision... ?

Le TÉMOIN: Ce sont des instructions relatives à l'impression de l'avis. Mais la disposition régissant effectivement la revision est réellement contenue dans la règle (28) qui enjoint à l'officier reviseur de se tenir disponible pendant trois heures lors des trois jours précédant la première séance de revision.

M. MACNICOL: Nous reprendrons le point quand nous serons rendus là. J'aurais quelques observations à formuler à cet égard.

Le PRÉSIDENT: La nouvelle règle (23) est-elle adoptée?

Adopté.

Vient ensuite la règle (24) Aucun changement n'étant proposé, l'adoptez-vous?

Adopté.

La règle (25) est-elle adoptée? Il n'y a pas de changement.

Adopté.

Règle (26). Voudriez-vous vous reporter à la page 6 des projets de modification imprimés?

M. MACNICOL: "Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état..." J'ai constaté, de même que ceux qui travaillaient pour moi, que le reviseur n'était pas là lorsque nous amenions des électeurs au cours des trois heures mentionnées, mettons à 10 h. 30 ou 11 h. 30. Sur demande d'explications, je recevais une réponse comme celle-ci: "Mais je suis resté tant qu'il y a eu des affaires à régler, puis je suis parti; mon bureau me réclame." Je ferai observer qu'un grand nombre des reviseurs sont de jeunes avocats. Ils se montreront au bureau de revision pour une heure environ le matin, puis fileront en ville. J'affirme qu'ils devraient rester au poste trois heures de temps.

Le PRÉSIDENT: Il serait sans doute préférable que je donne lecture de la nouvelle règle (26) proposée.

La règle vingt-six de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la Loi d'interprétation, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances peut être retardée en conséquence. Pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier reviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision entre sept heures et dix heures du soir chacun de ces jours.

L'hon. M. STIRLING: Que signifie l'expression "elles ne se continuent", à la cinquième ligne?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'aimerais que les reviseurs siègent une heure le matin. Si nous nous présentons à 10 h. 15, ils sont partis.

Le TÉMOIN: La modification prescrit des heures de séance plus longues. L'officier reviseur devra, dans la matinée des trois premiers jours de la revision, siéger le temps voulu pour expédier les affaires en état d'être réglées, et lors des trois jours de la revision, il siégera également, de façon continue, de sept heures à dix heures du soir.

L'hon. M. STIRLING: En plus de siéger le matin?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACINNIS: Les séances du matin ne signifient pas grand'chose parce que si personne ne se présente, le reviseur n'attendra pas. Toutefois, c'est une amélioration.

Le TÉMOIN: C'est une amélioration assez importante. Si nous obligeons les reviseurs à siéger trois heures le matin, trois l'après-midi et trois le soir, les frais de revision seront fort majorés.

M. MACNICOL: Quelle est la rémunération actuelle de ces officiers.

Le TÉMOIN: Ils sont payés à raison de tant par arrondissement, pas par bureau de votation; le taux est de $3 par arrondissement, avec minimum de $50. Si leur district de revision ne compte que quinze arrondissements de votation, ils toucheront $50. La prolongation des heures créera des difficultés; en effet, la plupart des reviseurs étant de jeunes avocats, ils voudront être payés plus si on leur demande de siéger neuf heures par jour.

M. MACNICOL: En tout cas, ils devraient passer quelques minutes au bureau de revision, le matin.

M. RICHARD: (*Ottawa-Est*): Ce n'est pas suffisant.

M. MACNICOL: Ils filent à la première occasion.

Le TÉMOIN: Malgré ce qui est prescrit dans la loi, mes instructions enjoignent aux reviseurs de tenir, aux séances du matin, le bureau de revision ouvert pendant au moins deux heures.

M. MACNICOL: Le matin?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Mais c'est parfait.

Le TÉMOIN: Si le Comité juge que ce détail devrait être spécifié dans la règle, je n'y vois aucun inconvénient.

M. MACNICOL: Deux heures le matin, ce serait très bien. Je me suis déjà présenté aux bureaux de revision, mais pour découvrir que les reviseurs n'y étaient pas. L'heure d'ouverture est 10 heures, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Quand il n'y a personne aux bureaux de revision, les reviseurs n'attendent que quelques minutes, puis ils filent à leurs affaires. Ils devraient rester au moins quelque temps le matin.

Le TÉMOIN: Ceux dont vous parlez n'observent pas les instructions données. Le projet de modification contient aussi un autre changement. En vertu de la loi actuelle, les reviseurs siègent les lundi, mardi et mercredi, quatorzième, treizième et douzième jours avant le jour du scrutin, et plusieurs officiers rapporteurs m'ont demandé d'avancer la revision aux dix-huitième, dix-septième et seizième jours, c'est-à-dire aux jeudi, vendredi et samedi précédents. Cela a pour but de donner plus de temps aux imprimeurs pour reprendre les listes. Selon l'état actuel des choses, les candidats et les officiers d'élection ne reçoivent les listes revisées définitives qu'une journée ou deux avant le scrutin, mais le changement proposé permettra d'obtenir les listes cinq ou six jours plus tôt. Je ne pense pas que le fait d'opérer la revision plus tôt cause des difficultés relativement à la tenue du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Veut-on proposer d'autres changements?

M. RICHARD: (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, j'ai prétendu qu'il devrait y avoir séance d'au moins une heure le matin, avant 10 heures.

Le PRÉSIDENT: La modification à l'étude pourrait facilement prévoir ce que vous proposez. Il suffirait de remplacer le membre de phrase "et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire... etc." par celui-ci: "... et elles se continuent jusqu'à onze heures."

M. MARIER: On pourrait énoncer le changement ainsi: "(Les séances) se continuent pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état, ou pendant au moins une heure."

M. MACNICOL: Que la séance dure au moins une heure.

Le TÉMOIN: Au moins une heure.

M. GLADSTONE: Faut-il dire "ou"; ne serait-ce pas le mot "et" qui s'impose?

M. MARIER: S'il y a des affaires à expédier, la séance peut se continuer pour deux ou trois heures.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Marier, est-ce qu'un texte comme celui-ci répondrait à vos vues...

M. MARIER: La proposition n'est pas de moi; elle vient de M. Richard.

Le PRÉSIDENT: "Au moins une heure et ensuite pendant le temps jugé nécessaire..." et ainsi de suite.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Cela vous satisfait-il? La nouvelle règle (26) modifiée est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (27). Je prie le Comité de se reporter à la page 6 des projets de modification imprimés. Il est proposé d'abroger l'alinéa *a*) de la règle (27). Le reste demeure inchangé.

M. MACINNIS: Pourquoi demande-t-on l'abrogation de cet alinéa?

Le TÉMOIN: Cela se rapporte à la règle (7) et à la formule no 7. La règle (7) modifiée n'oblige plus les énumérateurs à biffer le mot inutile, "accordée" ou "refusée", sur leur avis. Ainsi, les énumérateurs ne refuseront plus aucune demande d'inscription. Cet alinéa *a*) de la règle (27) autorise à prendre en considération les demandes d'inscription refusées par les énumérateurs.

Le PRÉSIDENT: La règle (27) est-elle adoptée?

Adopté.

Le TÉMOIN: Ici, il faudra renuméroter les alinéas de la règle (27). Les aliénas *b*), *c*), *d*) et *e*) deviendront respectivement *a*), *b*), *c*) et *d*).

Le PRÉSIDENT: La règle (27) modifiée est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (28). Veuillez donc vous reporter à la page 3 de la liste polycopiée des projets de modification.

La règle vingt-huit de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Règle (28). Pendant les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur les listes préliminaires des électeurs dressées à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision donné, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule no 13, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse s'il en existe indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule no 14, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule no 12, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis.

M. MACNICOL: Qu'est-ce que cela signifie?

Le PRÉSIDENT: Comme il s'agit d'un texte assez long, je ferai observer que les modifications à l'étude seront soumises, par les voies régulières, aux secrétaires légistes conjoints, avant de nous revenir pour la rédaction de notre rapport final. Il se peut que cette modification et d'autres soient simplifiées.

M. MARIER: Où se trouve le changement?

Le TÉMOIN: Comme je l'ai exposé tantôt, le changement s'applique aux affidavits d'opposition et aux avis à envoyer aux intéressés sous pli recommandé. Selon la loi actuelle, il est possible d'envoyer cet avis le premier jour de la revision, mais il s'ensuit que le délai est un peu court pour que la lettre atteigne la personne intéressée à temps. La règle modifiée prescrit donc que l'avis d'opposition doit être mis à la poste la veille du premier jour des séances de revision. J'ajouterai en passant que la modification m'a été conseillée par le juge en chef Tyndale, de Montréal.

M. MARIER: Cela signifie-t-il que l'officier reviseur doit demeurer constamment à son bureau?

Le TÉMOIN: Il doit se tenir disponible à tout endroit approprié, chez lui, par exemple. Je ferai observer que j'ai communiqué le projet de modification au juge Tyndale et qu'il l'a approuvé.

M. MARIER: Il faudra payer les reviseurs plus cher.

Le TÉMOIN: C'est possible.

M. GLADSTONE: La règle (26) les oblige à siéger le soir, de sept heures à dix heures.

Le TÉMOIN: Lors des jours fixés pour la revision.

Le PRÉSIDENT: La règle (28) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (29). Vous la trouverez dans la liste polycopiée, à la même page.

La règle vingt-neuf de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Règle (29). Dans le cas d'oppositions faites sur des affidavits souscrits devant l'officier reviseur en vertu de la règle précédent et dont il a envoyé des avis, sous pli recommandé, aux personnes que visent les oppositions, l'officier reviseur doit connaître de chaque opposition séparément, d'après les circonstances que révélera un interrogatoire, sous serment, de l'électeur opposant, de la personne visée par l'opposition et des témoins présents en leur nom respectif. Après avoir connu de chaque opposition, l'officier reviseur doit, à sa discrétion, retrancher le nom de la personne visée par l'opposition de la liste préliminaire sur laquelle il figure ou en permettre le maintien. Il incombe à l'électeur opposant d'établir un motif *prima facie* suffisant pour retrancher un nom de la liste préliminaire, et une personne visée par une opposition n'est pas astreinte à fournir, en premier lieu, la preuve que son nom figure pertinemment sur la liste préliminaire. L'absence ou le défaut de se présenter devant l'officier reviseur par toute personne que vise une opposition, lors de l'examen de cette dernière, n'exempte pas l'électeur opposant d'établir une présomption légale au moyen d'une preuve que, faute de réfutation,

l'officier reviseur juge suffisante pour démontrer que le nom de la personne visée par l'opposition apparaît irrégulièrement sur la liste préliminaire.

M. MACNICOL: Cela me paraît excellent.

Le TÉMOIN: Suivant les dispositions présentes, le fardeau de la preuve incombe à la personne visée par la contestation. En vertu de la modification citée, ce fardeau retombera désormais sur l'électeur opposant. Le changement résulte du débat qui a eu lieu à la Chambre lors de l'élection complémentaire de Cartier, et il se conforme aux observations formulées alors par le très hon. M. St-Laurent. J'ai tenté de prévoir le contraire de ce que prescrit la règle encore en vigueur.

M. MARIER: Ce n'est que juste.

L'hon. M. STIRLING: Auparavant, il incombait à l'accusé de prouver son innocence. Désormais, ce sera à l'accusateur d'établir sa cause.

Le PRÉSIDENT: C'est conforme à la tradition. La nouvelle règle (29) est-elle adoptée?

Adopté.

Règle (30), aucun changement.
Adopté.

Règle (31), aucun changement.
Adopté.

Règle (32), aucun changement.
Adopté.

Règle (33), aucun changement.
Adopté.

Règle (34), aucun changement.
Adopté.

Règle (35), aucun changement.
Adopté.

Règle (36), aucun changement.
Adopté.

Règle (37), aucun changement.
Adopté.

Règle (38), aucun changement.
Adopté.

Règle (39), aucun changement.
Adopté.

Règle (40). A la page 6 des projets de modification imprimés, la règle (40) de l'annexe A de l'article 17 est modifiée par la substitution des mots "lundi quatorzième" aux mots "jeudi onzième", à la deuxième ligne.

M. MACNICOL: Où est-ce, dites-vous? Je ne trouve pas cela à la page 6.

Le TÉMOIN: Cette modification est devenue nécessaire vu l'avancement des dates de la revision.

Le PRÉSIDENT: La règle (40) est-elle adoptée?
Adopté.

Règle (41), aucun changement.

L'hon. M. STIRLING: Pardon, la même modification est prévue.

Le PRÉSIDENT: J'en suis à la règle (41).

L'hon. M. STIRLING: La même modification est apportée à la règle (41).

M. MARIER: Il est proposé de substituer le mot "lundi".

Le PRÉSIDENT: En effet, la règle (41) est l'objet de la même modification. Est-elle adoptée?
Adopté.

La règle (42) est-elle adoptée dans sa forme modifiée?
Adopté.

Règle (43), aucun changement.
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Tenez-vous à aborder immédiatement l'annexe B ou voulez-vous en remettre l'étude à la prochaine séance?

Des VOIX: Remettons-la à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance aura lieu ici même jeudi prochain, à 4 heures.

A 5 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 1er mai, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER LA

LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE No 4

SÉANCES DU

MERCREDI 7 MAI 1947

ET DU

JEUDI 8 MAI 1947

TÉMOINS:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCES-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,
LE MERCREDI 7 MAI 1947

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938 se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté *(Verdun)*.

Présents : MM. Bertrand *(Prescott)*, Côté *(Verdun)*, Gariépy, Gladstone, Hazen, MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, Murphy, Richard *(Ottawa-Est)*, Zaplitny.

Est aussi présent : M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938 ainsi que des modifications projetées.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Lors de l'étude de l'article 28, M. Richard *(Ottawa-Est)*, propose qu'en ce qui concerne l'article 28 de la Loi des élections fédérales, 1938, la Formule no 32 de la première annexe soit modifiée en retranchant les chiffres qui figurent en regard des noms de candidats, et que le nom de famille de chaque candidat soit imprimé en caractères gras, suivi du ou des prénoms en plus petits caractères.

Après un débat prolongé, la question est mise aux voix et la proposition est adoptée comme il suit : Pour 7 ; Contre 2.

A 5h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 8 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,
LE JEUDI 8 MAI 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938 se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté *(Verdun)*.

Présents : MM. Bertrand *(Prescott)*, Côté *(Verdun)* Fair, Hazen, Kirk, MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, Mutch, Richard *(Ottawa-Est)*, Stirling, Zaplitny.

Est aussi présent : M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le président dépose une communication de M. Watson Sellar, Auditeur général, comportant certains projets de modifications à la Loi des élections fédérales, 1938. Sur la proposition de M. Marquis, il est ordonné que ce mémoire de M. Sellar soit imprimé comme Appendice " A " aux délibérations de ce jour et que le secrétaire soit requis de faire polycopier des exemplaires dudit document pour distribution aux membres du Comité.

Le Comité reprend l'étude de ladite loi et des divers projets de modifications.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

En ce qui concerne l'article 33, sur la proposition de M. Mutch, il est décidé de recommander qu'à l'avenir la liste électorale ne soit imprimée que d'un seul côté de la feuille.

Sur la proposition de M. MacInnis, le Comité prie M. Castonguay de préparer un projet de modification au paragraphe (1) de l'article 45 de ladite loi établissant un mode uniforme d'apposition des initiales sur les bulletins de vote par le sous-officier rapporteur avant l'ouverture du scrutin.

Sur la proposition de M. Mutch, et de consentement unanime, M. Knowles, député, prend la parole au sujet du paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi visant le temps supplémentaire devant être alloué par les patrons à leurs employés pour voter.

Le Comité s'ajourne à 6 heures de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 13 mai, à quatre heure de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSE.

TEMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 7 MAI 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938 se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, la séance est ouverte. Nous sommes rendus à l'Annexe B de l'article 17 — Préparation des listes électorales dans les arrondissements ruraux — page 233 de la Loi des élections fédérales. En ce qui concerne la règle (1), il n'y a pas de modification, mais lors d'une séance antérieure, M. McKay a soulevé une question qui s'y rapporte. S'il a des remarques à faire, je lui cède la parole.

M. MCKAY : Monsieur le président, j'ai demandé l'autre jour, à M. Castonguay pourquoi dans les arrondissements ruraux il n'y avait pas deux énumérateurs représentant les deux partis politiques ayant recueilli le plus grand nombre de votes à l'élection précédente. Je crois que la raison en est que ce serait dispendieux. Comme je n'ai pas de réponse, je pose la question de nouveau aujourd'hui.

M. Jules Castonguay est rappelé.

Le TÉMOIN : En ce qui concerne les arrondissements ruraux, je ne crois pas que le besoin de deux énumérateurs soit aussi grand que pour les arrondissements urbains. La liste électorale est ouverte en tout temps et si le nom d'un votant a été omis de la liste, ce dernier peut voter le jour du scrutin après avoir été identifié par un électeur de cet arrondissement de votation. Dans un arrondissement urbain, la situation est bien différente, vu que le nom de l'électeur doit figurer sur la liste électorale pour qu'il puisse voter. La question n'a pas été discutée en ma présence et je ne fais qu'énoncer mon opinion de la raison pour laquelle la loi ne prévoit qu'un seul énumérateur pour un arrondissement rural.

M. Hazen :

D. N'y a-t-il pas une autre raison ? Les électeurs sont mieux connus et plus stables dans les districts ruraux. D'autre part, dans les arrondissements urbains, ils déménagent de temps à autre.—R. La population des arrondissements urbains est plus instable que celle des arrondissements ruraux.

D. N'y a-t-il pas d'autres raisons ?—R. Dans un arrondissement rural, la liste électorale est toujours ouverte.

M. MacNicol :

D. On peut se présenter au bureau de votation le jour du scrutin accompagné de deux personnes figurant sur la liste, et voter ?—R. Il suffit d'être identifié par une seule personne.

M. MARIER : Il peut y avoir aussi une autre raison également pratique. Si vous vous reportez à la règle (2) vous y lirez :

> S'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, et ainsi de suite.

Cela se produit souvent dans les districts ruraux. Le cas s'est présenté dans ma circonscription, lors de la dernière élection. Il nous était impossible de trouver des personnes ayant qualité d'agir, ou que nous désirions avoir commme énumérateurs. Pourquoi alors en nommmer deux, s'il est difficile d'en avoir un ?

M. MCKAY : Je n'avais pas de modification en vue. Je voulais savoir de M. Castonguay pourquoi deux énumérateurs n'étaient pas nommés. Je suis satisfait de son explication.

Le PRÉSIDENT : La règle (1) est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (2), aucune modification. La règle (2) est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (3). Je demanderais au Comité de se reporter à la page 4 de l'exemplaire polycopié.

> La règle (3) de l'annexe B de l'article 17 de ladite loi est modifiée par la substitution des mots " jeudi dix-huitième " aux mots " mardi treizième " aux neuvième et dixième lignes.

M. ZAPLITNY : A quelle page de l'exemplaire polycopié ?

Le PRÉSIDENT : Page 4.

M. MacNicol :

D. Quelle est la raison de la modification ?—R. A l'heure actuelle, les séances de l'énumérateur rural pour la revision de sa propre liste doivent avoir lieu le mardi, treizième jour avant le jour du scrutin. Il ne siège qu'une seule journée, de dix heures du matin à dix heures du soir. Il doit alors se tenir à la disposition dans un lieu annoncé à l'avance, en vue d'entendre les représentations et d'apporter les changements nécessaires à la liste. Un grand nombre d'officiers rapporteurs ont demandé d'avancer la date, afin de leur permettre d'envoyer les boîtes de scrutin par la poste aux sous-officiers rapporteurs. Dans un district rural, l'officier rapporteur doit attendre le rapport de la revision pour expédier les boîtes aux sous-officiers rapporteurs. La revision ayant lieu le treizième jour avant le jour du scrutin, les rapports de revision provenant des arrondissements de votation éloignés n'atteignent l'officier rapporteur qu'au début de la semaine suivante. L'officier rapporteur est donc obligé de faire parvenir les boîtes de scrutin par messager et il en résulte des frais. Si les rapports de revision des arrondissements de votation ruraux étaient reçus plus tôt, les boîtes pourraient être expédiées par poste recommandée, ce qui serait plus économique. La revision pour les districts ruraux est très simple. En 1938, j'ai même proposé qu'on se dispense de la faire. Je dois tout de même admettre que cette revision a une fin.

Le PRÉSIDENT : La règle (3) modifiée est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (4). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (5). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (6). Je vous demanderais de vous reporter au projet de modification imprimé, page 7, au haut de la page.

La règle six de l'annexe B de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante :

Règle (6). L'énumérateur doit, dans le cahier-index ainsi que l'indique la formule no 21, inscrire une femme mariée ou une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou défunt, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire. Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite dans le cahier-index sous les nom ou prénoms d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation. Les noms des femmes susmentionnées doivent dans le cahier-index, être précédés de l'abréviation " Mme ", comme l'indique ladite formule no 21.. Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme le révèle la formule no 21. Le nom d'une femme célibataire doit, dans le cahier-index, être précédé de l'abréviation " Mlle ", ainsi que l'indique ladite formule no 21.

M. Richard (Ottawa-Est) :

D. Cette modification est semblable à celle apportée à la règle (14) ?—R. Elle est presque semblable à celle de la règle (14) de l'annexe A, qui figure à la page 5 du projet de modifications imprimé.

Le PRÉSIDENT : La règle (6) modifiée est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (7). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (8). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (9). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (10). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (11). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (12). Aucune modification. Est-elle adoptée ?
Adopté.

Règle (13). Je demanderais au Comité de se reporter à la page 4 de l'exemplaire polycopié des projets de modifications.

M. MARQUIS : C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT :

" La règle treize de l'annexe B de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée par la substitution des mots " jeudi dix-huitième " aux mots " mardi treizième ", à la septième ligne. "

Le TÉMOIN : C'est une modification correspondante.

Le PRÉSIDENT : La règle (13) modifiée est-elle adoptée ?

Adopté.

Règle (14). Aucune modification.

Adopté.

Règle (15). Aucune modification.

Adopté.

Règle (16). Veuillez donc vous reporter à la même page de l'exemplaire polycopié.

La règle seize de l'annexe B de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée par la substitution des mots " vendredi dix-septième " aux mots " mardi treizième ", à la troisième ligne.

Adoptée telle qu'elle est modifiée ?

Adopté.

Règle (17). Aucune modification.

Adopté.

Règle (18). Aucune modification.

Adoptée.

Règle (19). Aucune modification.

Adopté.

Règle (20). La modification se trouve également à la page 4 de l'exemplaire polycopié des projets de modifications.

La règle vingt de l'annexe B de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée par la substitution des mots " vendredi dix-septième " aux mots " jeudi onzième ", à la deuxième ligne.

Adoptée telle qu'elle est modifiée ?

Adopté.

Règle (21). Aucune modification.

Adopté.

Règle (22). Aucune modification.

Adopté.

Règle (23). Aucune modification.

Adopté.

Règle (24). Aucune modification.

Adopté.

Proclamation par l'officier rapporteur : article 18. Veuillez donc vous reporter à la page 7 du projet de modifications imprimé.

Le paragraphe deux de l'article dix-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(2) Dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, les dispositions qui précèdent immédiatement sont réputées suffisamment observées, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal publié à Dawson et dans un journal, s'il en est, publié à White Horse et à Yellowknife, et s'il envoie par la poste au moins une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

M. MACNICOLL : Ne serait-il pas préférable de réserver cette question jusqu'à ce que le comité chargé de décider si ces circonscriptions s'appelleront encore Yukon-Mackenzie River, fasse son rapport ?

M. MARQUIS : Je crois qu'une décision a été prise mais qu'elle ne sera connue qu'après l'adoption de la modification par la Chambre.

M. MACNICOLL : L'autre comité doit se réunir aujourd'hui ou demain. C'est le comité que préside le major Harris qui doit décider si les requêtes venant des districts du Yukon et de Mackenzie River doivent être acceptées ou non. Je crois savoir que ces deux districts refusent.

Le PRÉSIDENT : Monsieur MacNicoll, je me permets de vous dire que cette question a été étudiée. Pour certains articles qui ont déjà été adoptés, il est entendu que lorsque nous aurons terminé la revision de la loi, le comité sera prié d'approuver le projet de rapport final que notre Comité doit présenter à la Chambre. Si à ce moment, les modifications touchant le changement de désignation du district électoral Yukon-Mackenzie River ne sont pas justes, il nous faudra en adopter d'autres.

M. MACNICOL : C'est très bien.

M. MACINNIS : Monsieur le président, la dernière partie de la modification proposée, comme elle figure dans l'article modifié, prévoit que l'officier rapporteur doit envoyer une copie de la proclamation aux deux centres. Il existe quelque part une disposition à l'effet que le ministre des Postes doit faire afficher ces proclamations dans un endroit bien en vue dans les bureaux de poste.

Le PRÉSIDENT : Je demanderais à M. Castonguay de répondre.

Le TÉMOIN : Naturellement, ce paragraphe (2) de l'article 18 ne s'applique qu'au district électoral Yukon-Mackenzie River. Dans les autres districts électoraux, même dans les grandes villes, des copies de la proclamation sont envoyées au maître de poste et ce dernier est tenu de les afficher en vertu du paragraphe (5) de l'article 18.

M. MACINNIS : Je comprends. C'est très bien.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (2), dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe (6) de l'article 18 de ladite loi est abrogé.

Adopté.

L'article 18, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?
Adopté.

Eligibilité des candidats, article 19 ; aucune modification.

M. MARQUIS : Je crois qu'il devrait y avoir une modification. L'article dit " tout sujet britannique ". Vu que nous avons une nouvelle loi sur la citoyenneté canadienne, il serait peut-être préférable de dire " tout citoyen canadien " étant donné que cette expression comprend les sujets britanniques. Il faudrait le faire pour se conformer à la nouvelle loi. Je propose de retrancher les mots " sujet britannique " et de les remplacer par " sujet canadien ".

M. MACNICOL : Oh ! non.

Le PRÉSIDENT : Je tiens à faire remarquer que cet article fait aussi mention de l'âge requis pour le droit de vote ; cette question de l'éligibilité des candidats relève de l'article 14 que nous avons réservé. Je demanderais de noter la proposition de M. Marquis et de réserver l'article 19.

M. MACINNIS : D'autant plus que vous ne pouvez pas l'accepter. Vous pouvez accepter cette proposition au sujet du sujet canadien ou du sujet britannique, mais il est impossible d'omettre le terme " sujet britannique ".

M. MARQUIS : Suivant moi, la loi énonce que les sujets canadiens sont des sujets britanniques. L'expression que je propose renferme tout et son emploi ne présenterait aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT : L'article 19 est réservé.

Article 20—Inégibilité des candidats.

On propose une modification et elle se trouve à la page 4 de l'exemplaire polycopié.

L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Exceptions—(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles :

Ministres—a) Le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'état aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministres des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'Etat du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, du ministre de la Reconstruction, du ministre des Affaires des anciens combattants, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne ;

M. MACINNIS : La nomenclature ne fait pas mention du Solliciteur général. S'il est mentionné, son nom m'a échappé. Il fait partie du cabinet, si je comprends bien, et le poste a été créé avant la revision de la loi.

M. MARQUIS : A mon avis, l'alinéa devrait être plus court et se lire :

> Tout membre du Conseil privé du Roi au Canada, et qui lui permet d'être un membre du Cabinet, et l'adjoint parlementaire . . .

Il est inutile de mentionner tous les ministres par le portefeuille qu'ils détiennent si l'article peut être rédigé dans une forme plus brève, en disant tout membre du Conseil privé et les adjoints parlementaires ont le droit de voter.

M. MACINNIS : En le rédigeant de cette façon, en mentionnant les portefeuilles, vous excluez ceux qui ne sont pas désignés.

M. MACNICOL : On pourrait ajouter à la fin de l'alinéa, un membre de phrase comme celui-ci . . .

> Un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît. Il nous est impossible de suivre la discussion. Je vous demanderais de ne parler qu'un seul à la fois et de vous adresser au président.

M. MACINNIS : Je disais que je différais d'opinion avec M. Marquis sous ce rapport ; il se peut cependant que ses renseignements soient plus précis que les miens. L'alinéa se lit en partie comme il suit :

> . . . ou de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

Le poste de Solliciteur général ne doit pas être créé plus tard, il existe déjà.

M. MARQUIS : M. MacInnis a raison. Sa désignation inclut quelques membres du Conseil privé, mais il serait préférable de dire tout membre du Conseil privé et mentionner les adjoints parlementaires ainsi que les autres personnes citées dans le paragraphe.

Le PRÉSIDENT : M. Castonguay pourrait peut-être nous faire connaître son opinion sur ce sujet.

Le TÉMOIN : Autant que je me souvienne, le paragraphe a toujours été rédigé ainsi et les ministres ont toujours été désignés. Le but de la modification est d'apporter trois corrections à la loi. La loi dit : " le ministre des Pensions et de la santé nationale "; on le désigne maintenant " ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ". Puis le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements n'est pas mentionné dans la première version, non plus que le ministre des Affaires des anciens combattants. Telles sont les trois corrections projetées.

M. MARQUIS : Je crois que c'est bien. Nous ne pouvons pas les désigner comme membre du Conseil privé, car il y a des juges qui, étant aussi membres du Conseil privé, n'ont pas le droit de vote. Par conséquent, si nous disons les membres du

Conseil privé, il y a contradiction avec un autre article de la loi. Je propose d'ajouter après les mots " Affaires des anciens combattants " les mots " Solliciteur général ".

M. FAIR : Si vous ajoutez ces mots immédiatement après les mots " ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements ", ils seront tous dans leur ordre véritable.

M. MARQUIS : C'est possible, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT : M. MacInnis a soulevé une question qui a de l'importance. De la façon dont l'alinéa est rédigé, la création d'un nouveau portefeuille nécessiterait une nouvelle modification.

M. MACINNIS : Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. J'ai déclaré que le Solliciteur général n'était pas mentionné. Le poste a été créé avant la rédaction de cette modification à la loi. Si son nom n'est pas inclus, il sera l'un de ceux qui seront inéligibles.

M. MACNICOL : La dernière partie de la modification ne prévoit-elle pas le cas ? Elle se lit ainsi :

> Ou de toute autre charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

M. MACINNIS : Le poste de Solliciteur général existe déjà. On n'a qu'à l'inclure dans la nomenclature.

M. FAIR : Je tiens à retirer mes remarques au sujet de l'endroit où ces mots doivent figurer dans la liste. Qu'ils soient inclus après les mots " du ministre des Affaires des anciens combattants ". Je croyais que les portefeuilles étaient placés dans l'ordre alphabétique, mais je constate mon erreur. Comme le poste de Solliciteur général occupe un rang secondaire dans le cabinet, il doit figurer plus bas sur la liste.

M. MARQUIS : Je propose que son nom soit inséré après les mots " Affaires des anciens combattants ".

M. GARIÉPY : Il faudra enlever aussi le mot " et ". On lit actuellement :

> ... du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements et du ministre des Affaires des anciens combattants ;

Il faut nécessairement faire disparaître le mot " et ".

Le PRÉSIDENT : Avant de mettre la proposition aux voix, messieurs, je tiens à vous signaler que nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous M. Fraser, un des secrétaires-légistes. Aimeriez-vous avoir son opinion sur la nécessité de faire mention dans le paragraphe de la liste des portefeuilles ?

M. MARQUIS : Oui, car à mon avis, quelques membres du Conseil privé ne sont pas ministres de la Couronne, les juges, par exemple, qui, sous le régime de la loi, n'ont pas le droit de voter. Si on ne donne pas la liste des membres du Cabinet, les autres fonctionnaires pourraient avoir le droit de vote.

M. RICHARD : Je ne crois pas que cette objection soit bien fondée, car la disposition se lit ainsi :

... par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

M. GLADSTONE : A moins d'établir la liste des ministres, le leader du Gouvernement au Sénat serait inclus, étant donné qu'il est membre du Conseil privé.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous prêts, messieurs, à vous prononcer sur la proposition de M. Marquis ? La proposition sera-t-elle adoptée ?

Adopté.

L'alinéa *a)*, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

L'article 20, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

M. MACINNIS : Un instant, s'il vous plaît.

L'article 20 est assez long.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous prêts à vous prononcer ?

L'article 20, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

Article 21—Jour de l'élection, jour des présentations et présentation des candidats. La modification proposée se trouve à la page 4 de l'exemplaire polycopié.

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe cinq de l'article vingt et un :

(5A). A moins d'une autorisation spéciale du Directeur général des élections, l'occupation donnée par un candidat dans son bulletin de présentation doit être énoncée brièvement et doit correspondre à l'occupation d'après laquelle ce candidat est connu à son lieu de résidence ordinaire.

M. MACNICOL : Il arrive que plusieurs candidats ajoutent simplement après leur nom, le mot " bourgeois ", ce qui signifie qu'ils n'exploitent pas une entreprise.

Le TÉMOIN : Cette modification est proposée à cause de la manière dont l'un des candidats à la récente élection de Richelieu-Verchères a donné son occupation : " Président provincial de l'Union des électeurs ". L'officier rapporteur n'avait d'autre choix que d'accepter l'occupation déclarée. Une fois le bulletin de présentation accepté, il a fallu insérer exactement dans le bulletin de vote, l'occupation qui figurait sur le bulletin de présentation; des plaintes ont été portées parce qu'une telle occupation figurait sur le bulletin de vote.

M. MURPHY : N'avait-il pas une autre occupation ?

Le TÉMOIN : Nous avons fait des recherches et nous avons appris qu'en 1940, l'occupation mentionnée sur la liste électorale était voyageur ; en 1942, lors du plébiscite, il figurait sur la liste comme publiciste ; en 1945, il avait une autre occupation. De nouvelles recherches m'ont permis d'apprendre qu'il était à l'emploi d'un journal comme voyageur allant d'un endroit à l'autre.

M. MURPHY : Cet article ne saurait nuire.

Le PRÉSIDENT : Sous ce rapport, messieurs, j'ai quelque chose à vous signaler. Il s'agit d'une communication qui a été étudiée par le comité du programme. Elle a été adressée par M. T. C. Smoothy, de Wauchope, Saskatchewan ; elle est datée du 3 avril 1940 et se lit comme suit :

Le Directeur général des élections,
Ottawa

Cher monsieur — Je ne doute pas qu'une fois les élections terminées, vous recevrez un grand nombre de suggestions en ce qui concerne les améliorations à apporter. C'est pour cette raison que je me permets de vous offrir la suivante :

Supprimer les instructions aux électeurs qui bien souvent les embrouillent et leur substituer à chaque bureau de scrutin les noms etc., et le parti politique auquel les candidats appartiennent, de même que sur l'avis de l'octroi d'un bureau de scrutin en ajoutant simplement le nom du parti. Lib., N.G., C.C.F., etc., etc.

Hart, L. T., avocat, N.G.
Hornet, S.N., cultivateur, C.C.F.
Tripp, J. P., pharmacien, Lib.

Donner instruction de placer un X en regard du parti pour lequel on désire voter. A mon sens, comme on a pu s'en rendre compte l'autre jour, cela serait beaucoup plus facile pour l'électeur qui n'est pas intelligent à l'excès.

Votre dévoué,

(signé) T.C. SMOOTHY,
Un sous-officier rapporteur.

Un autre article de fond de l'*Ottawa Citizen* traitait du même sujet. Il a été soumis au comité du programme. L'article se lit ainsi qu'il suit :

On propose également d'insérer dans le bulletin de vote immédiatement en regard du nom du candidat, des lettres désignatrices pour indiquer le parti politique ou l'affiliation du candidat. Pour la première fois, à l'élection générale, en 1945, de telles lettres indicatrices ont figuré sur des documents officiels concernant les élections fédérales.

A cette occasion, les règlements électoraux concernant les électeurs en service de guerre ont autorisé le Directeur général des élections à insérer des lettres indicatrices sur la liste publiée au Canada et outre-mer, après le nom de chaque candidat, donnant les nom et prénoms de chaque candidat choisi dans chaque district électoral. La liste a été publiée pour les électeurs en service de guerre à enregistrer leur vote. Il n'y a pas de doute qu'un tel procédé serait utile à tous les électeurs, particulièrement dans les districts où un grand nombre de candidats sont en lice.

Depuis 1944, la Loi des élections de l'Alberta prescrit l'insertion du parti politique ou l'affiliation du candidat, sur le bulletin de vote.

On propose aussi d'insérer dans la loi une disposition voulant que les votes déposés par les membres de l'armée, de la marine et de la force aérienne permanentes soient attribués aux districts électoraux où se trouvait le lieu de résidence des votants avant leur enrôlement.

M. MACNICOL : Ce qui précède s'applique à une question souvent soulevée, monsieur le président. Il s'agit de l'opportunité d'indiquer, après le nom du candidat

le nom du parti politique qu'il représente. Les officiers rapporteurs pourront vous dire que des électeurs se présentent au bureau de votation et ne savent même pas pour qui voter. Un grand nombre de personnes semblent porter très peu d'intérêt et comme résultat, elles demandent à l'officier rapporteur qui est le candidat consevateur, ou le candidat libéral ou le candidat et de tel et tel autre parti. Evidemment, sous l'empire de la loi actuelle, l'officier rapporteur ne peut pas les renseigner. Parfois, l'officier rapporteur le leur dira à l'écart.

Le PRÉSIDENT : Puis-je vous interrompre un instant, monsieur MacNicol ? Je vais faire distribuer un specimen de bulletin de vote de l'Alberta qui renferme les changements mentionnés dans les communications précitées.

M. MACINNIS : Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer que cette question pourrait être discutée plus à propos lorsqu'on étudiera l'article 28 qui traite de la formule du bulletin de vote.

M. MACNICOL : Je ne demanderais pas de changer la formule actuelle du bulletin de vote.

M. MACINNIS : Nous pourrons en parler lorsque nous étudierons l'article 28.

Le PRÉSIDENT : De fait, dans mes notes, ces communications se rattachaient à l'article 28 que vous venez de mentionner, ainsi qu'à l'article 21 que nous étudions. On vient de me rappeler que le bulletin de présentation est la clef. Le bulletin de vote suit. C'est pourquoi si on apporte ici une modification à l'article 21, il faudrait probablement apporter aussi une modification correspondante à l'article 28 pour rendre les deux articles conformes.

M. MACINNIS : Même en ce cas, ne vaudrait-il pas mieux repasser toutes les modifications relatives à l'article 21, puis voir, à l'article 28, si les modifications relatives à ce dernier ne se rapporteront pas également à l'article 21 ?

Le PRÉSIDENT : Je m'en remets au Comité.

M. MACNICOL : A la page 324, on trouve un fac-similé du bulletin de vote actuel. Je voudrais demander au Directeur général des élections si la présente formule donne satisfaction. Le même problème a été étudié à fond lors de la dernière revision de la loi. Existe-t-il une demande assez gnérale pour modifier la formule du bulletin de vote ?

Le TÉMOIN : J'ai constaté que cette formule donnait satisfaction, sauf en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3 et 4 imprimés du côté gauche. Ces numéros ont prêté à confusion, surtout dans les provinces où existe la représentation proportionnelle ou le vote simple transférable. Dans les modifications polycopiées, je recommande de mettre fin à l'emploi de ces chiffres.

Le PRÉSIDENT : Je demanderai de remettre à plus tard l'examen en détail de la formule du bulletin de vote.

M. MACNICOL : En ce qui concerne le bulletin de vote, je suis d'avis que s'il faut y mentionner le nom du parti, ce devra être prévu par l'article à l'étude dans le moment.

Le TÉMOIN : Ou à l'article 21.

M. MACNICOL : Dans quelles provinces mentionne-t-on le nom du parti sur le bulletin de vote ? Cela se pratique-t-il en Alberta ?

Le TÉMOIN : En Colombie-Britannique et en Alberta.

M. FAIR : A ma connaissance, cela n'existe pas en Alberta, mais il a pu y avoir des changements.

M. GARIÉPY : Pour ma part, je ne favorise pas la modification proposée. Dans ma circonscription, il y a eu nombre de candidats ne se réclamant pas d'un groupe ou d'un parti. Ils se donnent l'étiquette d'indépendants. Règle générale, les candidats sont connus et ne font pas mystère de leur affiliations politiques. M. Castonguay déclare ne pas avoir eu connaissance de plaintes à cet égard et je demande alors pourquoi nous adopterions une réforme à laquelle nous ne voyons aucun avantage pour le moment.

M. MACINNIS : Monsieur le président, je n'ai pas d'idées préconçues sur ce point, mais il me semble que la mention du parti sur le bulletin de vote serait une amélioration. Elle aiderait à différencier les candidats quand deux portent le même nom de famille. Le spécimen de bulletin qu'on nous a communiqué mentionne deux candidats du même nom de famille. A mon sens, les députés et les autres militants de la politique se fient trop à leur propre opinion en ce qui concerne la manière dont le grand public se représente les partis et les individus en lice à une élection. J'estimerais avantageux que le bulletin de vote mentionne l'affiliation politique des candidats. Comme je l'ai dit, je n'y tiens pas mordicus, mais j'y vois une amélioration. La chose existe depuis plusieurs années en Colombie-Britannique.

M. MACNICOL : Je n'y tiens pas mordicus moi non plus, mais devant ce que que M. Gariépy a dit, je voudrais faire quelques observations. Dans une circonscription où un libéral et un libéral indépendant se présentent, un troisième viendra peut-être briguer les suffrages comme libéral indépendant lui aussi ; cela se produit assez fréquemment dans le Québec. Le problème qui se pose alors est de désigner celui des trois qui sera le candidat libéral officiel.

M. MACINNIS : Le libéral tout court sera le candidat officiel du parti, titre qui ne sera pas reconnu à l'autre puisqu'il se proclame indépendant.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Qui va décider de cela ?

M. MACINNIS : Le parti.

M. GARIÉPY : Lors de la dernière élection, sept candidats se sont présentés dans ma circonscription ; en 1935 il y en avait six. Je crois que dans Verdun, district que représente notre président, il y en avait dix.

Le PRÉSIDENT : Non, onze.

M. GARIÉPY : Pourquoi faudrait-il mentionner le parti des candidats ? Ils font leur campagne, obtiennent l'appui de certaines gens. Il leur appartient de faire connaître aux électeurs ce qu'ils représentent. Cela devrait suffire. La loi actuelle ne prévoit pas de partis ; c'est simplement affaire de convention. Il est vrai que la constitution les accepte, mais aucun parti n'a de statut légal. Chaque candidat fait valoir ses mérites. Dans Trois-Rivières, puisque ce district a déjà été mentionné, nous avons eu un libéral, un libéral indépendant, un conservateur, un conservateur indépendant, deux indépendants, plus un candidat ne se réclamant d'aucune étiquette connue.

Or, tous ces candidats ont chacun fait campagne dans la circonscription; ils ont tenu des assemblées, publié des annonces dans les journaux en vue d'exposer leur

programme aux électeurs, qui n'ont eu aucune difficulté à reconnaître celui qu'ils voulaient appuyer. Pour ma part, je ne vois dans le moment aucune utilité à mentionner le nom du parti sur le bulletin de vote.

M. MARQUIS : Y a-t-il des règles qui régissent les désignations de partis ? Supposons qu'un conservateur soit le candidat officiel de son parti et qu'un autre veuille se présenter comme conservateur indépendant. Personne ne pourra empêcher ce deuxième candidat de se faire donner l'étiquette de conservateur sur le bulletin de vote ; il y aura donc deux conservateurs. Comment distinguera-t-on le candidat officiel si aucune règle n'empêche un candidat de se prévaloir de la même étiquette que le candidat officiel ? La mention du nom et de la profession me paraît suffisante.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : La même situation s'est présentée dans mon comté. Nous étions deux libéraux nous présentant tous deux comme candidats officiels du parti, et je pense bien que personne n'aurait pu nous faire renoncer à ce titre.

Le PRÉSIDENT : Puisqu'on a mentionné mon comté, je prendrai la liberté de dire quelques mots à ce sujet. Je ferai observer que dans le cas d'un district où deux factions du même parti favorisent chacune la présentation et l'élection du candidat de leur choix, il serait difficile de déterminer qui est le candidat officiel et qui est l'indépendant.

M. MURPHY : Votre raisonnement est juste, mais vu le débat que la question a provoqué, je favorise le maintien de l'état de choses actuel.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous prêts pour la mise aux voix ? Le paragraphe (5A) est-il adopté ?

Adopté.

L'article 21 modifié est-il adopté ?

Adopté.

J'ai oublié de mentionner un projet de modification qui concerne le paragraphe 18 du même article 21. Vous le trouverez dans la version imprimée des projets de modification, à la page 7. "Sont abrogés les paragraphes dix-sept et dix-huit de l'article vingt et un de ladite loi."

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Il y a aussi le paragraphe 6.

M. GARIÉPY : La disposition n'était applicable que durant la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT : Il est question de l'abrogation des paragraphes 17 et 18 de l'article 21 ? Sont-ils abrogés ?

Adopté.

Article 22, retraite des candidats. Il n'y a aucun changement. L'article 22 est-il adopté ?

Adopté.

Article 23, décès d'un candidat mis en présentation. Il n'y a aucun changement. L'article 23 est-il adopté ?

Adopté.

Article 24, élection par acclamation. Il n'y a aucun changement. L'article 24 est-il adopté ?

Adopté.

Article 25, scrutin accordé. Veuillez donc vous reporter aux projets de modifications imprimés, page 7.

Le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi est modifié par la substitution des mots " district électoral de Yukon-Mackenzie River " aux mots " territoire du Yukon ", aux quatrième et cinquième lignes.

H. MACNICOL : Cette modification sera elle aussi subordonnée à celles qui seront apportées ailleurs.

Le PRÉSIDENT : Oui. Le paragraphe 2 de l'article 25 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

L'article 25 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 26, sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin. Le fascicule imprimé des projets de modifications propose une modification au paragraphe 5. Vous en trouverez le texte au haut de la page 8.

Le paragraphe cinq de l'article vingt-six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(5) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, indiquant le numéro de leur bureau de votation respectif, et doit permettre à toute personne intéressée d'avoir libre accès à cette liste, et lui fournir l'occasion voulue de l'inspecter, à toute heure raisonnable avant la clôture du scrutin le jour de l'élection.

M. MACNICOL : Quand l'officier rapporteur confectionne sa liste, il me semble qu'il pourrait facilement en faire plusieurs copies en vue d'en fournir une à chacun des candidats.

Le TÉMOIN : Le cas est prévu au paragraphe 2 qui énonce :

Au moins trois jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation auquel chacun doit agir.

La modification au paragraphe 5 ne vise que l'affichage de la liste au bureau de l'officier rapporteur.

M. MACINNIS : C'est une amélioration marquée sur le paragraphe actuel.

Le TÉMOIN : Le paragraphe 5 actuel prescrit l'affichage d'une liste des greffiers du scrutin aussi bien que des sous-officiers rapporteurs. Dans les districts électoraux à population clairsemée, il est physiquement impossible d'obtenir les noms des greffiers du scrutin à temps pour l'affichage. L'officier rapporteur est dans l'impossibilité de faire l'affichage prescrit actuellement.

M. MACNICOL : Et même s'il avait ces noms à temps, un bon nombre se défilent au dernier moment, il lui faut en nommer d'autres sur le champ.

Le TÉMOIN : La préparation d'une liste de sous-officiers rapporteurs est déjà un gros travail.

Le PRÉSIDENT : Le nouveau paragraphe 5 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 26 modifié est-il adopté ?
Adopté.

Article 27, boîtes du scrutin et bulletins de vote. Veuillez donc vous reporter à la page 5 des modifications polycopiées. Je ferai observer que le fascicule imprimé comporte une autre version, mais que celle de l'exemplaire polycopié doit y être substituée. Je cite :

> Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacés par les suivants :
>
> (2) Chaque boîte du scrutin doit être faite de matière résistante, et il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que durant les heures où le bureau de votation est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte du scrutin. Chaque boîte du scrutin doit être munie d'une plaque à plomber, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des officiers rapporteurs et des sous-officiers rapporteurs.
>
> (3) Le fonctionnaire ayant charge d'un édifice fédéral, le maître de poste, le shérif, le régistrateur ou toute autre personne désignée par le Directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes du scrutin ont été confiées après la dernière élection précédente, en conformité de l'article cinquante-trois de la présente loi, doit les remettre à l'officier rapporteur qu'il appartient chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans son district électoral.

Le TÉMOIN : La modification a pour but principal de prévoir l'emploi d'un sceau pour fermer les boîtes du scrutin. Jusqu'à présent, nous n'avions pu trouver de sceau approprié. Nous avons déjà tenté des expériences avec des sceaux de papier gommé, mais sans résultats satisfaisants. Nous avons finalement décidé d'utiliser, sur les boîtes du scrutin, les sceaux employés sur les wagons à marchandises. Il existe un sceau dit " sceau Tyden " dont le N.-C. et le P.-C. se servent depuis trente ans ; à mon sens, il pourrait être utilisé avec avantage sur les boîtes du scrutin. Ce sceau à toute épreuve remplacerait les cadenas. L'agent du candidat au bureau de votation peut noter le numéro de série du sceau et en faire rapport à son bureau central ; au comptage définitif des votes, on pourrait s'assurer que le sceau qui ferme la boîte est bien celui qui a été apposé au bureau de votation. A cette fin, les boîtes devront être munies d'une plaque à plomber spéciale parce que le sceau ne peut être fabriqué en dimensions plus courtes. En examinant la boîte que je vais faire circuler, les membres du Comité seront tous d'avis, j'en suis sûr, que ce scellé est de beaucoup préférable à la méthode actuelle.

M. MACNICOL : Avez-vous l'intention d'adopter un modèle uniforme de boîte pour tout le Canada ?

Le TÉMOIN : A la prochaine élection, les boîtes du scrutin en usage par tout le Canada seront telles que ce modèle-ci (il exhibe une boîte). Toutes les anciennes boîtes munies d'un orifice circulaire, qui datent de plusieurs années, ont été mises au rancart. A la prochaine élection, seules les boîtes réglementaires seront utilisées.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Castonguay, voudriez-vous, pour les fins du compte rendu, décrire la boîte réglementaire dont vous venez de parler ?

Le TÉMOIN : La boîte dite réglementaire mesure 12 pouces d'un côté à l'autre, 12 pouces de profondeur, et 8 pouces, de l'avant au dos. Sur le dessus, une fente y est pratiquée. Elle est faite de métal durable (tôle galvanisée). La boîte que je vous montre dans le moment n'a pas de sceau ; comme il ne serait pas possible d'y apposer un sceau, nous avons dû prévoir une plaque à plomber comme celle-ci (il exhibe une pièce de métal). Cette plaque mise en place et le sceau apposé, il est impossible d'ouvrir la boîte sans laisser de traces. Nous nous servions auparavant de serrures bon marché, n'ayant pas jugé opportun de recourir aux serrures de qualité, vu que celles-ci disparaissaient rapidement. De plus, il est facile d'ouvrir un cadenas bon marché sans la clef.

M. MACNICOL : Après le scrutin, comment ouvre-t-on la boîte ?

Le TÉMOIN : A l'aide de ciseaux. Toutes les boîtes du scrutin seront pourvues de plaques comme celle que je vous ai montrée; elles en deviendront une garniture permanente. Je trouve cette méthode supérieure à celle en usage jusqu'à maintenant. J'ajouterai que, dans le rapport qu'ils doivent transmettre à l'officier rapporteur, les sous-officiers rapporteurs seront tenus de mentionner le numéro de série du sceau apposé sur chaque boîte du scrutin, après la fermeture du bureau de votation.

M. MARQUIS : Vous aurez sans doute à fournir un assez grand nombre de sceaux à chaque bureau de votation parce qu'on pourra en briser quelques-uns en tentant de les apposer comme il faut.

Le TÉMOIN : Je me propose de donner des instructions très précises sur la manière d'apposer les sceaux. Comme le dit M. Marquis, je crois qu'il serait prudent de fournir à chaque bureau de votation une couple de sceaux additionnels afin que, si l'on en gâte un, il soit possible de le remplacer.

M. Murphy :

D. Le moment n'est peut-être pas bien choisi, mais je me demande quel serait le coût des boîtes du scrutin.—R. Le coût des sceaux est négligeable. Ils sont fabriqués aux Etats-Unis et leur prix courant est, aux Etats-Unis, de $5.50 le mille, soit un peu plus d'un demi-cent pièce. Ils reviendront un peu plus cher au Canada à cause de la douane et du change.

D. Et les boîtes.—R. Je dirai au Comité que les boîtes ne sont pas fabriquées par l'industrie privée. Depuis 1920, toutes les boîtes du scrutin sont confectionnées au pénitencier de Kingston. Mon prédécesseur, le colonel Biggar, avait inauguré ce régime et je n'y ai rien changé.

M. Fair :

D. Garderez-vous les anciennes boîtes en service en y ajoutant cette plaque de métal ?—R. Toutes les boîtes désormais mises en service seront pourvues d'une plaque à plomber ; à la prochaine élection, si le Comité agrée ma suggestion, toutes les boîtes du scrutin seront fermées à l'aide du sceau métallique approprié.

M. MARQUIS : Vous servirez-vous d'anciennes boîtes munies d'une plaque comme celle dont vous parlez ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. FAIR : Voilà où je voulais en venir.

Le TÉMOIN : Nous ne mettons pas au rancart les boîtes que nous avons actuellement. Nous nous servirons de celles que nous avons. Il y en a une assez bonne quantité et elles seront toutes munies de la plaque que vous avez vue. Le coût de ces plaques est minime et il est facile de les assujettir en permanence aux boîtes.

Le PRÉSIDENT : Les nouveaux paragraphes (2) et (3) de l'article 27 sont-ils adoptés ?

Adopté.

L'article 27 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Article 28.

Le Directeur général des élections ne recommande pas de modifications quant à cet article, mais le comité du programme a reçu certaines communications que j'aimerais vous soumettre. La première vient de M. J. Leonard O'Brien :

J. LEONARD O'BRIEN
South-Nelson, C.-B.

Le 7 juin 1945.

M. JULES CASTONGUAY,
Directeur général des élections,
Ottawa, Ontario.

CHER M. CASTONGUAY,—Comme vous le savez sans doute, je me porte de nouveau candidat dans le comté de Northumberland. Ayant examiné un spécimen de bulletin de vote et voyant le nombre invraisemblable de bulletins gâtés lors d'une élection, je me demande s'il ne serait pas opportun de tracer un carré à la suite de chaque nom figurant sur le bulletin. Le votant y verrait, je crois, un moyen de l'aider à faire sa croix au bon endroit; il en résulterait peut-être une diminution du nombre des bulletins gâchés.

Cette suggestion que je formule pourraît être prise en considération lors d'élections futures.

Sincèrement à vous,
(Signé) J. LEONARD O'BRIEN.

Un exemple du point soulevé accompagne la communication, et je le ferai circuler pour que tous en prennent connaissance.

M. MACNICOL : Dans nombre de pays, les bulletins de vote portent un cercle, un carré ou un rectangle. Savons-nous au juste quels sont les pays où ce système existe ?

Le PRÉSIDENT : Avant que le témoin réponde à M. MacNicol, je me permettrai de faire aussi circuler un autre spécimen de bulletin dit " Bulletin-Sécurité ".

M. MacNicol :

D. Monsieur le président, j'avais commencé à poser une question à M. Castonguay. Pourrions-nous savoir quels sont les pays où le bulletin de vote porte, après le nom de chaque candidat, un carré, un cercle ou un rectangle où l'électeur peut faire sa croix ?—R. En Afrique du Sud et en Australie, le bulletin de vote porte un carré ; ce sont les deux seuls cas dont je me souvienne. Je dirai au Comité que notre bulletin actuel date de 1904. A l'époque, plusieurs des provinces ménageaient des carrés ou des cercles pour que les électeurs y fassent leur croix. Depuis, à une ou deux exceptions près, elles ont l'une après l'autre adopté notre formule de bulletin.

D. Je me rappelle que le point a été discuté à fond lors de la dernière revision de la Loi des élections. Le comité de l'époque avait décidé de ne rien changer à la formule du bulletin, peut-être pour la raison que le Directeur des élections a donnée. A l'heure actuelle, si un électeur fait sa croix n'importe où à la suite du nom du candidat, son vote compte, n'est-ce pas ?—R. Des bulletin de vote marqués d'une croix du côté gauche ou même sur le nom du candidat ont été jugés bons lors de recomptages. La récente élection complémentaire de Cartier a été l'occasion d'une expérience intéressante. En 1945, 1,334 bulletins avaient été rejetés dans cette circonscription, et l'examen avait démontré que plus de la moitié aurait dû être comptée. J'ai émis des instructions spéciales accompagnées de bulletins spécimens qui, marqués d'une croix n'importe où dans l'espace vis-à-vis le nom d'un candidat, avaient été jugés bons aux recomptages. Chaque sous-officier rapporteur a reçu une copie de ces instructions. Grâce à ce moyen, le nombre des bulletins rejetés n'a été que de 483 à la récente élection complémentaire.

D. Vous voulez dire que des bulletins marqués d'une croix n'importe où dans l'espace en blanc ont été acceptés ?—R. N'importe où dans l'espace où se trouve le nom du candidat. De tels bulletins ont été jugés bons lors des recomptages.

D. Dans les circonstances, avez-vous quelque recommandation à formuler ?—R. Mon projet de supprimer les numéros à gauche donnerait, du côté droit, plus d'espace pour faire la croix à l'endroit voulu.

D. Pourquoi ces numéros sont-ils là, d'abord ?—A ma connaissance, ils ont toujours figuré sur le bulletin de vote. Je crois que c'est depuis 1904.

M. GARIÉPY : C'était peut-être à l'intention des électeurs illettrés. Les illettrés étaient informés de faire leur croix vis-à-vis tel numéro. On leur disait de voter pour le no 2, ou le no 4, suivant le vote qu'ils voulaient déposer.

M. MACNICOL : Et puis, ceux qui ne comprenaient ni l'anglais ni le français étaient informés par le candidat intéressé de voter pour tel ou tel numéro, selon le cas.

Le PRÉSIDENT : L'article 28 est-il adopté ?

M. MACINNIS : Avons-nos décidé s'il était opportun de modifier la formule du bulletin ?

M. MACNICOL : D'après le débat qi vient d'avoir lieu, on paraît vouloir le laisser tel quel, sauf en ce qui concerne la suppression des numéros, à gauche.

M. Richard (Ottawa-Est) :

D. Comment les noms sont-ils inscrits ? Le nom de famille vient-il en premier lieu, ainsi : Brown, John Arthur ?—R. Le nom de famille vient en premier lieu, si je me souviens bien. Non, je vois que je me trompe.

D. N'estimeriez-vous pas préférable de mettre le nom de famille en premier, et le prénom ensuite ?

M. MACNICOL : Pour quelle raison avons-nous décidé, la dernière fois, de garder la formule dont un fac-similé se trouve à la page 324 ?

M. GARIÉPY : Quand j'ai pris la parole, je ne voulais pas laisser entendre que je tenais au maintien des numéros sur le bulletin.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : La formule actuelle du bulletin ne signifie pas grand'chose. L'ordre des candidats est alphabétique jsqu'à un certain point, mais le public ne connaît généralement que les noms de famille, sans les prénoms. L'électeur qui veut voter pour le candidat Brown s'attend de voir le nom de Brown en tête de la liste. Si l'ordre doit être alphabétique, qu'il le soit strictement.

Le TÉMOIN : La proposition mérite qu'on s'y arrête. A mon avis, le nom de famille devrait être en gros caractères, et le reste du nom en caractères plus petits.

M. MacNicol :

D. Qu'arriverait-il alors si deux Brown figuraient sur le même bulletin ?—R. Les initiales, l'occupation et l'adresse les différencieraient.

D. Vous recommanderiez de supprimer les numéros ?—R. Je le recommande catégoriquement.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais qu'une motion formelle soit présentée à ce sujet.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Je propose que, sur le bulletin de vote, les noms soient disposés par ordre alphabétique, le nom de famille venant en premier, et les prénoms ensuite.

M. HAZEN : Pour ma part, je ne vois aucun avantage à la proposition. Quand arrive le jour de l'élection, il me semble que les électeurs connaissent les noms des candidats. S'ils savent lire, ils n'ont aucune raison de les ignorer.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : La disposition des noms par ordre alphabétique a ses avantages.

Le PRÉSIDENT : M. Richard *(Ottawa-Est)*, secondé par M. MacNicol, propose de modifier la formule du bulletin de vote en ce qui concerne les noms des candidats. Il est proposé de faire mettre le nom de famille en premier et les prénoms ensuite.

M. MACNICOL : Avant de voter sur cette motion, me permettra-t-on de demander au Directeur général des élections s'il peut nous indiquer les provinces où ce système est en vogue ?

Le TÉMOIN : En Colombie-Britannique, le nom de famille figure seul sur la première ligne, puis il est répété au long sur la ligne suivante. En Alberta, on inscrit le nom ainsi : " Brown, Joseph Thomas ".

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Oui.

Le TÉMOIN : Tous les noms de famille sont en gros caractères, et les prénoms suivent, en caractères plus petits.

M. MACNICOL : Ainsi, l'Alberta et la Colombie-Britannique mettent toutes deux le nom de famille en premier.

Le TÉOMIN : Oui. Le bulletin en usage dans l'Ontario est exactement pareil au nôtre.

M. MACNICOL : Il y a sans doute une raison pour que l'Ontario n'ait pas suivi l'exemple des autres provinces.

Le TÉMOIN : Le Manitoba suit l'exemple de la Colombie-Britannique. Sur le bulletin, " Brown " figure sur une ligne en gros caractère, et le nom au long " Joseph Brown " est répété sur la ligne suivante.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : En tout cas, les noms de famille sont disposés par ordre alphabétique.

M. MACINNIS : A-t-on proposé une modification, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Oui ; avec votre permission je vais lire de nouveau la modification proposée par M. Richard, d'Ottawa-Est : " Que sur le bulletin de vote, les noms soient disposés par ordre alphabétique, le nom de famille venant en premier, et les prénoms ensuite, et qu'aucun numéro ne soit imprimé sur ce bulletin. "

M. MACINNIS : Monsieur le président, je m'oppose à la modification en ce qui concerne le changement relatif au nom, mais je ne m'oppose pas à la suppression des chiffres, qui ne me paraissent d'aucune utilité. A mon sens, les électeurs connaissent mieux les candidats par leurs prénoms suivis du nom de famille. Si l'ordre est interverti sur le bulletin, il leur faudra un peu plus de réflexion pour s'assurer qu'ils votent bien pour le candidat de leur choix. A mon sens, il vaudrait mieux garder notre bulletin, tel qu'il est, mais en y supprimant les chiffres.

Le PRÉSIDENT : Présentez-vous un amendement à la proposition ?

M. MACINNIS : Non, je me contenterai d'exprimer ma dissidence en votant contre la proposition.

Le PRÉSIDENT : Bon ! Etes-vous maintenant prêts à voter ?

M. MACNICOL : Avant de voter, j'aimerais connaître les vues du Directeur général des élections ; il a une grande expérience en la matière.

Le TÉMOIN : Je n'ai pas beaucoup d'expérience en ce qui concerne le vote proprement dit, car je n'ai pas voté depuis vingt-cinq ou trente ans.

M. FAIR : Y a-t-il quelque objection à la présente formule du bulletin de vote ?

Le TÉMOIN : On n'en a jamais soulevé depuis les dix dernières élections fédérales.

M. MACNICOL : Personne ne vous a jamais demandé de changer la formule ?

Le TÉMOIN : Pas en ce qui concerne la disposition des noms de famille et des prénoms.

M. MURPHY : M. Castonguay, favoriseriez-vous le fait d'intervertir l'ordre des noms de façon que le nom de famille figure en premier, et les prénoms ensuite, en caractères plus petits ?

Le TÉMOIN : S'il en dépendait de moi, je suivrais le système établi en Colombie-Britannique. Le nom de famille du candidat, "Johnson", par exemple, figure en grosses lettres sur le bulletin, puis il est répété ainsi : " John Johnson ", sur la ligne suivante. A mon avis, cela répondrait à toutes les objections.

M. MURPHY : Cela me plairait.

M. FAIR : La ligne suivante porterait-elle le nom sous lequel une personne est généralement connue ?

Le TÉMOIN : Il arrive parfois que le nom de famille soit le même que le prénom. Dans Terrebonne, notre officier rapporteur se nomme Raymond Raymond.

M. FAIR : Il y a surabondance de Raymond dans ce comté-là.

M. MURPHY : J'aime assez l'idée de mettre le nom de famille en premier. Sans vouloir manquer de respect aux nombreux députés ou candidats qui sont connus par leur petit nom, je ferai remarquer que beaucoup d'autres ne sont pas dans le même cas. Voilà pourquoi j'aimerais voir le nom de famille mis en évidence au moyen de caractères plus gros.

M. GLADSTONE : Il peut arriver que deux ou trois candidats aient le même prénom : John Smith, John Jones et John Brown.

Le TÉMOIN : Vous avez raison.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Il faut mettre le nom de famille en évidence de quelque façon.

M. MURPHY : Voudriez-vous ajouter à votre proposition un passage à l'effet que les noms de famille soient imprimés en plus gros caractères ?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Je tiens simplement à ce que les noms de famille soient mis en évidence.

M. MURPHY : Je trouve votre proposition bien au point.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : J'ignore quelle est l'idée du Directeur général des élections à cet égard.

M. MURPHY : Il dit avoir une préférence pour le mode en usage en Colombie-Britannique. D'après ce mode, le nom de famille figure tout seul, en grosses lettres, puis le nom au long est répété sur la ligne suivante.

Le PRÉSIDENT : Incidemment, voici le bulletin utilisé aux élections provinciales en Colombie-Britannique.

M. MURPHY : Oui, nous l'avons vu.

M. MACNICOL : Je ne favorise pas l'adoption du bulletin de la Colombie-Britannique, mais j'aimerais que notre bulletin fût imprimé en noir sur papier blanc.

Le PRÉSIDENT : Le bulletin de vote employé en Colombie-Britannique est conforme à ce que suggère le Directeur général des élections.

M. GARIÉPY : Avez-vous vu ceci ?

M. MACNICOL : Oui.

Le PRÉSIDENT : A quoi faites-vous allusion, monsieur Gariépy ?

M. GARIÉPY : Au bulletin du Manitoba.

Le PRÉSIDENT : Au bulletin du Manitoba ?

M. GARIÉPY : C'est un excellent bulletin de vote.

M. MACNICOL : Je le trouverais excellent si les noms de famille étaient en caractères plus gros.

M. GARIÉPY : C'est bien facile à réaliser.

M. MACNICOL : J'estimerais très satisfaisant un bulletin de vote combinant les avantages de celui du Manitoba et de celui de la Colombie-Britannique.

M. MURPHY : Voudriez-vous refaire votre proposition, monsieur Richard ?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Dans le même sens qu'auparavant ?

Le PRÉSIDENT : Qu'est-ce que c'est, monsieur MacInnis ?

M. MACINNIS : On me demandait ce que je pense de placer le nom de famille tout seul sur la première ligne. Ce serait surcharger inutilement le bulletin qui, à mon avis, devrait être aussi clair et aussi simple que possible.

M. MURPHY : Les propositions doivent-elles être présentées par écrit ?

Le PRÉSIDENT : Ma foi ,j'ai devant moi la proposition que M. Richard a présentée.

M. MACNICOL : Un instant, voici la meilleure formule de bulletin que nous ayons encore vue.

Le PRÉSIDENT : Silence, je vous prie. Que disiez-vous, monsieur Murphy ?

M. MURPHY : Un autre bulletin de vote circule dans le moment et je vais attendre de l'avoir.

M. MACNICOL : C'est le bulletin en usage en Alberta.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, je dois vous rappeler à l'ordre. Le sténographe ne peut rien saisir de ce qui se dit ici.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Nous nous entretenons en aparté.

M. MACNICOL : Nous sommes tous deux en faveur du bulletin de vote de l'Alberta.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez que vos paroles soient consignées, je vous prierais de parler un peu plus fort. Pour compléter la série des spécimens de bulletins de vote, j'ai ici le bulletin utilisé pour les élections provinciales dans la province de Québec.

M. MACNICOL : Ce bulletin a fort belle apparence.

Le PRÉSIDENT : C'est un bulletin de vote adopté par la province de Québec depuis un an ou deux.

Le PRSÉIDENT : Etes-vous prêts à voter ?

M. ZAPLITNY : Monsieur le président, l'interversion des noms selon la proposition faite créerait, à mon sens, une confusion inutile parce que les gens sont habitués à la façon courante d'énoncer les noms. L'interversion, qui comporte certains avantages, je l'admets, pourrait causer certaines difficultés. Il vaudrait mieux, ce me semble, adopter la modification qui consiste à ménager un rectangle à la suite du nom afin que la croix soit faite au bon endroit, ce qui réduirait le nombre des bulletins rejetés. Je ne suis pas en faveur de la proposition telle qu'elle a été présentée.

Le PRÉSIDENT : La proposition soumise, messieurs, demande l'adoption d'un bulletin de vote calqué sur celui qui est utilisé dans les élections provinciales d'Alberta. Je vais la relire :

M. Richard *(Ottawa-Est)* que, sur le bulletin de vote, les noms soient disposés par ordre alphabétique, le nom de famille venant en premier, et les prénoms ensuite, et qu'aucun numéro ne soit imprimé sur ce bulletin

Voulez-vous changer votre proposition, monsieur Richard ?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Oui. J'ajouterais : " et que le ou les prénoms soient imprimés en caractères plus fins ".

Le TÉMOIN : En caractères un peu plus petits.

M. FAIR : Et que le nom de famille soit en lettres plus grosses.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous prendre le vote, messieurs ?

M. HAZEN : Monsieur le président, au moment du scrutin, les électeurs de la circonscription connaissent bien les noms des candidats en lice ; le fait est patent, je pense. Les noms et les photos des candidats ont été répandus dans tout le comté par les journaux, les panneaux-réclames et que sais-je encore. Les électeurs connaissent ceux qui briguent les suffrages. De la sorte, je ne vois pas l'utilité d'adopter la modification proposée. Je l'appuierais si j'y voyais un avantage, mais je n'en découvre aucun parce qu'au moment de l'élection, les noms des candidats sont bien connus de tous les votants. J'estime cependant que la lettre de M. J. Leonard O'Brien contient une suggestion utile quand elle propose de délimiter, sur le bulletin, un espace pour y placer la croix. Je trouve que ce serait utile.

M. MURPHY : Monsieur le président, sans vouloir manquer de respect à M. Hazen, je tiendrais à faire quelques observations. Je citerai un cas d'espèce, le mien, qui peut bien s'appliquer à nombre d'autres candidats. On pourrait, par exemple, être connu sous un diminutif ; dans mon cas, c'est " Murph ". Mes initiales J. W. viennent de mes prénoms John Warner et cependant on me surnomme Jim pour John et Bill pour Warner. Voici le raisonnement que j'exposais tantôt. M. Bennett était plus connu sous le nom de " Bennett " que sous l'un ou l'autre de ses prénoms. Vous voyez où je veux en venir. Je suis persuadé que c'est le nom de famille qui devrait venir en premier vu que, et j'insiste sur ce point, nombre de candidats sont bien mieux connus sous leur nom de famille que sous leurs prénoms. Je voterai en faveur de la proposition, vu que le nom de famille doit être imprimé en plus grosses lettres, et que les chiffres doivent être supprimés.

M. GLADSTONE : Monsieur le président, je partage l'avis de M. Murphy. Le raisonnement de M. Hazen ne vaut pas dans bien des circonscriptions. Ainsi, dans la mienne, nombre d'électeurs sont originaires d'Italie et savent à peine lire et écrire. Il me semble que c'est leur compliquer le vote que de mettre les prénoms en premier. Ils savent sans doute que les candidats en lice sont des nommmés McTague, Gladstone ou Duncan, mais ils ne connaissent pas Charlie McTague. Je vous cite en exemple ce qui concerne ma dernière campagne électorale. J'estime préférable que le nom de famille vienne en premier et soit impirmé en caractères gras.

M. MACNICOL : C'est comme cela sur le bulletin de l'Alberta.

M. FAIR : Monsieur le président, une observation s'impose au sujet de la proposition que présente M. Richard contre celle voulant qu'un rectangle ou un cercle soit ménagé sur le bulletin. Le Directeur général des élections nous a dit qu'une croix tracée n'importe où dans l'espace blanc ne rend pas le bulletin nul. La personne

qui n'agit pas ainsi gâte son bulletin. Comme les électeurs ne sont pas tous aussi versés en matière d'élection que les membres du présent Comité, j'estime opportun de laisser tout cet espace blanc à leur disposition, et de ne pas changer la formule actuelle du bulletin. Pour cette raison, je favorise la proposition de M. Richard.

Le PRÉSIDENT : Pour votre gouverne, je demanderai au secrétaire de lire la version définitive de la proposition de M. Richard.

Le SECRÉTAIRE : M. Richard *(Ottawa-Est)* propose que, sur le bulletin de vote, le nom de famille imprimé en caractères gras, vienne en premier, que les prénoms en caractères plus fins viennent à la suite, et qu'il ne soit imprimé aucun chiffre sur ce bulletin.

M. ZAPLITNY : Pour me renseigner, puis-je demander si le quorum de dix comprend le président ? Je vois que nous ne sommes que dix ici. Le président compte-t-il dans ce nombre ?

Le PRÉSIDENT : Oui. Ceux qui sont en faveur de la proposition voudront bien dire oui ; ceux qui sont contre, non. Ceux qui sont en faveur de la proposition sont priés de se lever. Ceux qui sont contre sont priés de se lever. Je déclare la proposition adoptée.

M. Hazen :

D. La loi prescrit-elle quelque chose au sujet des dimensions du caractère devant figurer sur le bulletin ? Comment est déterminée la dimension des lettres du nom des candidats ?—R. Les lettres doivent avoir la même dimension que sur le fac-similé de la page 324.

D. Où est-ce mentionné dans la loi ? La dimension du caractère est-elle expressément prévue ?

M. GARIÉPY : L'article 28 mentionne la formule no 32 qui se trouve à la page 324.

Le TÉMOIN : Et l'officier rapporteur reçoit une feuille-échantillon indiquant la manière d'imprimer les bulletins. Il reçoit également un livret-modèle de bulletins imprimés sur lesquels des noms de candidats sont imprimés, et les caractères de la feuille-échantillon et des livrets-modèles correspondent au caractère indiqué à la page 324.

Le PRÉSIDENT : L'article 28 modifié est-il adopté ?

M. HAZEN : Monsieur le président, il n'est pas encore modifié. Sauf erreur, nous sommes saisis d'une proposition tendant à le modifier, mais il faudra qu'il soit rédigé de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Il est entendu depuis le début que toutes les modifications approuvées par le Comité devront être revisées par les secrétaires légistes de la Chambre en vue de donner une forme juridique à notre rapport à la Chambre. L'article 28 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

M. ZAPLITNY : Je soulève un autre point. Je ne vois rien dans cet article au sujet de la texture du papier à bulletins. Cela peut paraître une vétille, mais à diverses reprises, on s'est déjà plaint de la minceur du papier. Une fois le bulletin plié, on pouvait voir à travers, paraît-il.

Le PRÉSIDENT : Je vous prierais de consulter le paragraphe 4 de l'article 28, qui énonce ce qui suit :

Ce papier à bulletins doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces par vingt-deux pouces.

M. ZAPLITNY :

D. Le Directeur général des élections pourrait-il nous dire si ce papier a donné satisfaction ? S'est-on plaint de ce qu'il est trop mince, que l'on peut voir l'écriture à travers lorsqu'il est plié ?—R. Le papier à bulletins est fourni par l'Imprimeur du Roi. C'est l'Imprimeur du Roi lui-même qui, en 1937, a proposé d'édicter le paragraphe 4 de l'article 28. Je pourrais ajouter que je n'ai jamais reçu de plaintes à l'effet que ce papier était trop mince. Il paraît avoir donné satisfaction à chaque élection où il a été utilisé.

Le PRÉSIDENT : L'article 28 est-il adopté dans sa forme modifiée ?
Adopté.

Le PRÉSIDENT : Article 29. Le Directeur général des élections recommande de modifier cet article selon le texte que vous trouverez à la page 8 des projets de modifications imprimés :

L'alinéa *d)* de l'article vingt-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

d) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la présente loi ;

Le TÉMOIN : La disposition actuelle de la loi, qui se trouve à la page 249 des Instructions électorales, est la suivante :

d) dépose frauduleusement dans une boîte du scrutin un autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer ;

Ce n'est pas l'électeur mais bien le sous-officier rapporteur qui dépose le bulletin dans la boîte, et, à mon sens, la modification recommandée est plus conforme à la situation. Elle énonce :

frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la présente loi ;

Le point important est prévu par les mots " frauduleusement dépose ou fait déposer ". Si une personne se présente à un bureau de votation avec un faux bulletin et que ce bulletin soit déposé dans la boîte, c'est cette personne-là qui l'y aura fait mettre.

Le PRÉSIDENT : L'alinéa *d)* de l'article 29 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 29 est-il adopté dans sa forme modifiée ?
Adopté.

Article 30. Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

En ce qui concerne l'alinéa *e)* du paragraphe (1), je vous prie de vous reporter à la modification qui se trouve au bas de la page 5 de l'exemplaire polycopié.

M. HAZEN : Et les sceaux ? Je vois que l'officier rapporteur doit fournir la boîte du scrutin.

Le TÉMOIN : Evidemment, cela signifie la boîte complète.

M. HAZEN : Les sceaux compris ?

Le TÉMOIN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Je vais lire la modification recommandée, parge 5 de l'exemplaire polycopié. Elle vise l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 30 :

> Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant :
>
> *e)* une copie des instructions prescrites par le Directeur général des élections, mentionnées à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article treize de la présente loi ;

M. MACNICOL : C'est parfait.

Le TÉMOIN : Cela correspond à une modification antérieurement adoptée et qui se rapporte à l'article 30.

Le PRÉSIDENT : La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 30 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Messieurs, il est maintenant six heures. Nous ajournerons à demain après-midi, à quatre heures.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir demain le 8 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE 8 MAI 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PÉSIDENT : Messieurs, avant d'entamer le programme tracé pour aujourd'hui, permettez-moi de porter à votre connaissance une communication que j'ai reçue de l'Auditeur général. Datée du 8 mai 1947, elle est adressée à M. P.-E. Côté, président du Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938 :

> Le Directeur général des élections et moi-même avons cherché ensemble le meilleur moyen de soumettre un point au Comité étudiant la Loi des élections fédérales. A la suite de cet entretien, et au cas où le point mériterait d'être pris en considération, je vous transmets le mémoire ci-annexé.

Le mémoire en question est assez volumineux. Il contient quatre pages et traite d'un important changement dans la vérification des paiements relatifs aux dépenses d'élection. Si le Comité approuvait ce changement, il faudrait revenir sur quelques-uns des articles déjà adoptés. Il vaudrait peut-être mieux, vu la longueur du mémoire, le faire imprimer comme appendice au compte rendu d'aujourd'hui et laisser en suspens,

jusqu'à ce que nous le prenions en considération, quatre ou cinq articles de la loi dont l'étude est imminente et qui seraient visés par le principe en cause. Qu'en pense le Comité ?

M. MARQUIS : Je propose que le mémoire soit imprimé.

M. MACINNIS : Quand aurons-nous le compte rendu d'aujourd'hui ?

Le PRÉSIDENT : Le compte rendu d'hier et d'aujourd'hui paraîtra à temps pour la séance de mardi, du moins je l'espère.

M. MACINNIS : J'appuie la proposition.

M. BERTRAND : Si le mémoire était simplement polycopié, nous pourrions l'avoir en fin de semaine. Ce serait facile à faire, n'est-ce pas ? On peut aussi le consigner au compte rendu. S'il doit amener l'adoption de changements importants, il pourrait nous être distribué demain pour que nous l'étudiions en fin de semaine.

Le PRÉSIDENT : M. Marquis pourrait retirer sa proposition car le secrétaire m'assure qu'il est possible de faire distribuer des polycopies du mémoire demain.

L'hon. M. STERLING : Ne pourrions-nous pas nous occuper de cette question quand, une fois terminé le gros du travail, nous reviendrons sur les articles laissés en suspens ? Pourquoi n'attendrions-nous pas le moment de reprendre les articles que nous avons réservés ?

Le PRÉSIDENT : Les observations de l'Auditeur général soulèvent une question de principe. A mon sens, il conviendrait de laisser les membres du Comité étudier à loisir le principe en jeu.

L'hon. M. STIRLING : Que le mémoire soit consigné au compte rendu ; nous y reviendrons ensuite quand nous aurons terminé la première partie de notre travail. Nous avons convenu de reprendre plus tard un certain nombre d'articles et je me demande si le sujet du mémoire ne pourrait pas être abordé lors de l'étude de ces articles.

M. MACINNIS : C'est ce que le président a recommandé, je crois.

L'hon. M. STIRLING : Il est proposé de faire polycopier le mémoire pour distribution en fin de semaine. Cela présuppose une certaine urgence.

M. MARQUIS : Nous avons déjà beaucoup de documents polycopiés. Si le mémoire était reproduit dans le compte rendu, nous aurions plus de facilité à le consulter.

M. BERTRAND : On pourrait aussi le consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Ainsi, la proposition de M. Marquis reste sur le tapis. Est-elle adoptée ?

Adopté.

Le mémoire sera publié dans le compte rendu d'aujourd'hui. De plus, le secrétaire en fera polycopier des exemplaires qui seront distribués demain.

M. MARIER : Pourquoi ce double emploi ? Si le mémoire est imprimé, nous pourrions y revenir lorsque nous reprendrons l'étude des articles laissés en suspens.

M. MARQUIS : Cela me va.

M. MARIER : Sauf si certains articles que nous n'avons pas encore vus sont visés par ce mémoire.

L'hon. M. STIRLING : Dans ce cas, nous les réserverons comme les autres pour les reprendre plus tard.

Le PRÉSIDENT : Je vous ferai remarquer, messieurs, que le mémoire de l'Auditeur général devrait être lu et étudié en regard de son rapport sur le même sujet, qui se trouve à la page 5 du rapport de l'Auditeur général.

M. MACINNIS : Du dernier rapport ?

Le PRÉSIDENT : Oui, du dernier rapport.

Aujourd'hui, messieurs, nous sommes rendus à l'article 31 de la Loi des élections. Le Directeur général des élections ne recommande pas de modification quant à cet article, mais j'aimerais vous signaler une communication que M. Castonguay a reçue d'un des membres de notre Comité, M. MacNicol, le 14 avril 1939.

M. MACNICOL : Oh ! mais voilà longtemps de cela. Je me demande si le point a bien aujourd'hui la même importance. De quoi s'agit-il ?

Le PRÉSIDENT : M. MacNicol transmettait un mémoire qu'il avait reçu de l'hon. J. Earl Lawson, mémoire assez volumineux qui comprenait quatre pages.

M. MACNICOL : De quoi s'agit-il au juste ? Je ne me souviens pas de cela.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Le TÉMOIN : Il s'agit du vote des malades alités et de l'établissement de bureaux de votation itinérants dans les hôpitaux.

M. MACNICOL : Si le Directeur général des élections pouvait nous donner un résumé de la question, le Comité pourrait l'étudier s'il juge qu'elle en vaut la peine.

M. MARQUIS : M. MacNicol pourrait peut-être relire le mémoire pour se le rappeler, et s'il juge que le point est suffisamment important, il pourrait en saisir le Comité.

M. MACNICOL : D'après ce qui vient d'être dit, je présume que j'ai simplement transmis la communication au Directeur général des élections. Est-ce bien cela ?

Le TÉMOIN : Précisément.

M. MACNICOL : Je crois qu'il s'agit d'une recommandation formulée par l'hon. J. Earl Lawson au sujet de bureaux de votation itinérants dans les hôpitaux.

Le TÉMOIN : Pour prendre le vote des malades alités.

M. MACNICOL : Je propose que le Directeur général des élections nous informe de la signification et de l'importance de la recommandation. Nous pourrions ensuite l'étudier.

Le TÉMOIN : Le mémoire recommande que soit autorisé, dans les hôpitaux, l'établissement de bureaux de votation itinérants pour prendre le vote des malades retenus au lit. Le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin et un ou deux des candidats ou de leurs agents auraient la permission de circuler de chambre en chambre à cette fin.

M. MacNicol :

D. A l'hôpital de la rue Christie, par exemple ?—R. Oui, et dans d'autres hôpitaux où il y a des malades gardant la chambre et qui ne pourraient se rendre au bureau de votation autrement qu'en chaise roulante.

M. MACNICOL : La proposition est sérieuse, mais j'ignore si le Comité voudra l'accueillir ou non. Le nouvel hôpital de Sunnybrook comptera 1,500 pensionnaires dont un bon nombre seront alités. J'ignore s'il y aura des impotants parmi ceux-là, mais la proposition formulée à l'époque par l'hon. M. Lawson voulait que le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin et les agents des candidats aillent de chambre en chambre recueillir le vote des malades. C'est le seul moyen qui aurait permis à ces gens de voter. Je n'ai pas d'idée bien arrêtée sur ce point, mais si le Comité juge qu'il doit s'occuper de l'affaire, nous pourrions la discuter.

M. Marquis :

D. Les projets de modification comportent-ils une disposition relative au vote dans les hôpitaux ?—R. Lors des premières séances du Comité, on a parlé de l'établissement d'arrondissements de votation distincts dans les hôpitaux.

M. MacNicol :

D. Comment pareille situation serait-elle prévue à l'hôpital de Sunnybrook, qui abrite peut-être 1,500 soldats invalides ? De quelle manière ceux-ci pourront-ils voter, s'il leur est impossible de quitter le lit ?—R. La loi actuelle n'autorise pas les bureaux de votation itinérants. D'après le projet de règlement concernant la prise du vote des membres de la force permanente, il est recommandé que les militaires hospitalisés sous les auspices du ministère des Affaires des anciens combattants soient autorisés à voter et que leur vote soit attribué au district électoral d'où ils viennent et non au district électoral dans lequel l'hôpital est situé.

M. MCKAY : Si la proposition est réalisable, je pense qu'elle mérite d'être examinée. Franchement, je n'ai pas d'opinion formée sur ce point, mais nous serions bien avisés de chercher à savoir si la chose se pratique dans d'autres pays du Commonwealth britannique. Je l'ignore mais c'est possible. J'ajouterai, monsieur le président, que si c'est faisable dans les hôpitaux militaires, ce devrait l'être aussi dans les sanatoriums. On a laissé entendre, il y a quelque temps, que le mode en question pourrait être adopté relativement aux sanatoriums où les pensionnaires séjournent longtemps. A l'heure actuelle, ceux-ci sont privés du privilège de voter.

Je proposerais donc de pousser les investigations plus loin et de voir si pareil mode est en vigueur ailleurs.

Le TÉMOIN : La Loi des élections d'Ontario permet quelque chose du genre dans une de ses dernières modifications. L'article n'ayant que quelques lignes, je prends la liberté de le citer.

Lorsqu'un patient ou autre pensionnaire d'une telle institution est alité ou incapable de marcher, il est permis au sous-officier rapporteur et au greffier du scrutin, accompagnés des candidats ou de leurs agents, de se rendre auprès

de cette personne pour recueillir son bulletin de vote, mais un candidat ne doit pas être présent lorsque le bulletin de tel électeur est marqué selon les prescriptions de l'article 100.

M. MacNicol :

D. Le candidat ou l'agent du candidat ?—R. Le candidat ne doit pas être présent lorsque le bulletin du malade alité doit être marqué par le sous-officier rapporteur. L'agent du candidat peut être présent, mais non le candidat lui-même.

M. MACNICOL : Comme il s'agit d'une innovation, je propose que l'article soit réservé. Nous savons tous à quoi la recommandation se résume et, d'ici la prochaine séance, le Directeur général des élections pourra voir comment il serait possible de donner le privilège de voter aux soldats alités, ou même aux malades alités de n'importe quel hôpital. Si nous adoptons le principe, pourquoi en limiterions-nous l'application ? Nous pourrions revenir sur le point à la prochaine séance.

M. MACINNIS : Monsieur le président, il faudrait que ces personnes soient inscrites dans l'arrondissement de votation où se trouve l'hôpital ou le sanatorium. On ne peut guère faire voter ceux qui ne sont pas inscrits.

Le TÉMOIN : Une telle disposition ne viserait, je le crains, que les pensionnaires permanents et non les malades de passage. Elle ne s'appliquerait qu'aux pensionnaires permanents des hôpitaux d'incurables ou de tuberculeux. Ainsi, elle serait inapplicable à l'Hôpital civique, car les malades ne séjournent là que quelques jours ou quelques semaines.

M. FAIR : A mon sens, il faudrait, à l'égard de ces pensionnaires permanents, établir une période de résidence de six ou neuf mois, par exemple.

M. MACNICOL : Même dans ce cas, ne serait-il pas nécessaire, comme l'a laissé entendre M. MacInnis, que le malade admis à voter soit inscrit dans la circonscription d'où il vient ? Dans le cas de Sunnybrook, il y a là de 1,500 à 2,000 électeurs. Si tous ont droit de suffrage, leur vote influera matériellement sur l'élection dans York-Sud.

M. FAIR : Je demanderais à M. Castonguay d'approfondir le point.

Le TÉMOIN : Le cas des hôpitaux militaires est prévu dans le projet de règlement.

M. MUTCH : La proposition n'atteindrait-elle pas seulement ceux qui, nous en parlions l'autre jour, séjournent longtemps dans les sanatoriums, et qui y sont énumérés, d'ordinaire. De fait, il est d'usage d'accorder le droit de vote aux pensionnaires des sanatoriums. Personne ne s'y est jamais opposé, et la proposition a pour but de régulariser une coutume maintenant établie.

Le TÉMOIN : Cela se fait.

M. MUTCH : Voilà à quoi la proposition se résume.

M. MACNICOL : Laissons au Directeur général des élections le soin de l'étudier.

Le PRÉSIDENT : Proposez-vous que l'article soit réservé ?

M. MACNICOL : Oui. Dans l'intervalle, le Directeur général des élections, qui est au courant de ce qui a été dit, pourra établir un projet d'article donnant effet à la recommandation de l'hon. Earl Lawson.

Le PRÉSIDENT : Avant de mettre la proposition aux voix, je ferai observer qu'en ce qui concerne le même article 31, nous avons reçu une communication relative aux heures du scrutin et à l'emploi des écoles dans les arrondissements de votation. Je vous signale la chose, afin que, si l'article est réservé, le débat puisse se prolonger au-delà du point soulevé par M. MacNicol.

M. MUTCH : Il a déjà été question de l'emploi des écoles, et l'affaire peut être définitivement classée. Il n'y a rien à faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT : L'article 31 est-il réservé ?

Réservé.

Article 32. Aucun changement n'est recommandé.

Adopté.

Article 33. A la page 6 de l'exemplaire polycopié, vous verrez qu'il est proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article 33.

M. HAZEN : Quelle page, s'il vous plaît ?

Le PRÉSIDENT : Page 6 de l'exemplaire polycopié. " Est modifié le paragraphe trois de l'article trente-trois de ladite loi par la substitution du mot " divisé " au mot " coupé ", à la cinquième ligne. "

Le TÉMOIN : Après l'adoption de la Loi des élections, en 1938, la liste des électeurs préparée pour les arrondissements urbains et ruraux était imprimée d'un seul côté de chaque feuille. Vu les critiques formulées à la dernière élection, il a été décidé d'imprimer les listes des deux côtés de chaque feuille, afin d'économiser le papier. Or, dans les grands arrondissements, c'est-à-dire, ceux qui comptent plus de 350 électeurs, il ne sera pas pratique de couper les listes. Ce l'était lorsqu'elles étaient imprimées d'un seul côté de la feuille. Je recommande donc de substituer le mot " divisé " au mot " coupé ", afin de faciliter à l'officier rapporteur la préparation des listes pour la prise du vote.

M. FAIR : Monsieur le président, est-il bien nécessaire d'employer les deux côtés de la feuille ? Ne serait-il pas plus commode d'imprimer la liste sur un seul côté ?

Le TÉMOIN : J'en ai parlé aux imprimeurs et ils m'informent qu'ils peuvent exécuter le travail aussi rapidement en employant les deux côtés ou un seul côté de la feuille.

M. FAIR : Je me place au point de vue du sous-officier rapporteur. Est-ce aussi commode pour lui ?

M. MUTCH : Non.

Le TÉMOIN : Lors d'élections complémentaires, nous nous sommes déjà servis de listes imprimées des deux côtés de chaque feuille, et personne ne s'est plaint.

M. MUTCH : Le Comité pourrait à bon droit recommander que les listes soient imprimées d'un seul côté de chaque feuille. Je sais que diverses raisons, notamment l'économie de papier, militent en faveur de l'impression des deux côtés. Mais il me semble qu'au lieu de ménager le papier, cette mesure contribue à le gaspiller. Chaque candidat a droit à un certain nombre d'exemplaires des listes. Quand elles sont imprimées des deux côtés, il lui en faut deux fois plus car chaque fois qu'il faut couper une liste, la feuille devient inutilisable ; cela entraîne l'emploi de deux jeux complets pour un. N'ayant aucun intérêt dans les papeteries, j'estime que, pour la commodité

de tous les intéressés, l'impression des listes électorales sur deux côtés de la feuille devrait être discontinuée.

M. FAIR : Voilà où je voulais en venir. Je trouve cela incommode, autant que de voir une lettre écrite des deux côtés de la feuille.

M. MUTCH : Je me suis porté candidat dans trois élections, et la dernière fois, l'impression sur deux côtés de la feuille m'a fait employer plus de listes électorales que lors des deux occasions précédentes.

M. MACNICOL : L'impression était-elle faite des deux côtés ou d'un seul côté de la page, la dernière fois ?

M. MUTCH : Des deux côtés. C'est une mesure du temps de guerre dont nous pouvons bien nous dispenser maintenant.

Le PRÉSIDENT : Que proposez-vous ?

M. MUTCH : Voici : le Comité devrait recommander que les listes électorales soient désormais imprimées d'un seul côté de chaque feuille.

M. MACNICOL : Cela va majorer les frais considérablement.

Le TÉMOIN : La différence ne sera pas énorme. Comme chacun le sait, dans les arrondissements de votation urbains, une copie de la liste est envoyée à chaque électeur, et le fait de transmettre cinq ou six exemplaires dans la même demeure a donné lieu à bien des critiques, surtout quand la liste était imprimée d'un seul côté de la feuille. Le directeur des économies ayant alors communiqué avec moi, son intervention m'a décidé à faire imprimer les listes des deux côtés de chaque feuille.

M. MUTCH : Sans vouloir manquer de respect à personne, je prétends que cette mesure ne contribue pas beaucoup à l'économie du papier. Au contraire, elle multiplie les exigences des candidats et de leurs organisations, d'où gaspillage en définitive. J'admets que cela ferait économiser du papier dans les centres urbains, mais le système comporte certes des inconvénients.

Le PRÉSIDENT : Nous sommes saisis d'une proposition de M. Mutch. Tous ceux qui sont en faveur sont priés de dire " oui ". Ceux qui sont contre voudront bien dire " non ".

Adopté. L'article 33 est modifié en conséquence.

M. MARIER : Ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT : L'article 33 est-il alors adopté ?

Adopté.

Article 34.

M. HAZEN : Pour tout résumer, même si la liste n'est imprimée que d'un côté de la feuille, le mot " divisée " sera quand même inséré dans la disposition.

Le TÉMOIN : Si l'impression des listes n'est faite que d'un seul côté, la modification n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Comme la proposition de M. Mutch vient d'être adoptée, il n'y a pas lieu, je pense, d'insister sur l'approbation de la modification recommandée par le Directeur général des élections. L'article 33 est adopté tel qu'il figure actuellement dans la loi.

M. MUTCH : Cette modification ne soulève aucune opposition ; il est peut-être avantageux de savoir qu'on peut diviser la liste, mais cela n'a pas une grande importance, à mon avis.

Le PRÉSIDENT : Aucun changement n'est recommandé quant à l'article 34. Avec votre permission, nous reviendrons à l'article 33 afin de saisir le Comité d'un premier-Ottawa paru dans l'*Evening Citizen*, et dont le comité du programme a pris connaissance :

> Peut-être apportera-t-on à la loi électorale canadienne certaines des réformes pratiques faisant l'objet d'un récent article de l'*Evening Citizen* qui préconisait notamment l'institution d'une commission indépendante pour le remaniement de la carte électorale.

Nous avons déjà décidé que cette proposition était irrégulière quant à nous.

> Il est proposé que le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin de chaque bureau de votation soient nommés de la même façon qu'une paire d'énumérateurs dans chaque arrondissement urbain. L'un de ces énumérateurs est nommé par le candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a reçu le plus grand nombre de voix, et l'autre énumérateur est nommé par le candidat qui, représentant un parti politique différent et opposé, vient à la suite quant au nombre de voix reçues lors de cette élection. Ainsi, pour chaque arrondissement urbain, la liste des électeurs est préparée conjointement par une paire d'énumérateurs représentant deux partis politiques différents.

M. MUTCH : Je crois que vous pouvez vous dispenser de lire le reste.

Le PRÉSIDENT : En résumé, cela revient à proposer que la nomination du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin soit faite de la même façon que celle d'une paire d'énumérateurs dans un arrondissement urbain.

M. MUTCH : Monsieur le président, la chose existe peut-être en pratique, mais la loi n'en parle pas. Elle charge l'officier rapporteur de désigner les sous-officiers rapporteurs et greffiers du scutin. Pareille modification équivaudrait à admettre, ce dont personne ne voudra se charger, que l'officier rapporteur nomme les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin sur les instructions du député élu.

M. BERTRAND : Ce ne serait plus l'officier rapporteur mais bien le candidat qui nommerait les sous-officiers rapporteurs.

M. MACNICOL : Messieurs, la province de Québec vient en tête pour ce qui regarde l'organisation appropriée des bureaux de votation. Dans cette province, un sous-officier rapporteur d'arrondissement est nommé par le candidat appuyant le gouvernement au pouvoir, et le greffier est nommé par le candidat du parti de l'opposition ou du parti qui vient en deuxième quant au nombre de voix recueillies à l'élection précédente. Je réclame ce mode depuis bien des années, car il obvie à la nécessité d'assigner des agents des candidats au bureau de votation. A l'heure actuelle, les sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin sont censément nommés, lors d'élections fédérales, par le parti au pouvoir. En pratique, je crois que le sous-officier rapporteur nomme son greffier. Je n'ai pas de fortes objections contre le procédé, mais j'aime mieux la loi québecoise parce qu'elle remet la direction d'un bureau de votation à deux

partis politiques différents. Si nous adoptions ce dernier mode, je n'aurais pas besoin d'envoyer des agents aux bureaux de votation. J'ai soulevé une fois la question en Chambre. J'en avais parlé à M. King, mais ayant oublié quel était son avis à ce sujet, je ne saurais citer ses paroles. Je sais fort bien que la Chambre avait assez mal accueilli ma proposition, parce qu'il aurait fallu déroger à la coutume. Je soutiens encore que le mode en usage dans la province de Québec est le meilleur.

Le PRÉSIDENT : Puisque vous avez parlé du régime électoral québecois, monsieur MacNicol, vous aimeriez peut-être que je vous cite la disposition pertinente de la Loi électorale de Québec. C'est l'article 171.

M. MACNICOL : Est-ce là la plus récente loi ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

> 171. 1. Dans chacune des sections urbaines de tout district électoral, le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne qui a agi comme énumérateur dans cette section à la recommandation du premier ministre, et comme greffier celle qui a agi comme énumérateur à la recommandation du chef de l'opposition officielle ; au cas d'incapacité ou de refus du premier de ces énumérateurs d'agir comme scrutateur, le président d'élection nomme à sa place la personne recommandée à cette fin par le candidat du parti ministériel, et au cas d'incapacité ou de refus du second d'agir comme greffier, le président d'élection nomme à sa place la personne recommandée à cette fin par le candidat de l'opposition officielle.

M. MACNICOL : Ces dispositions sont très satisfaisantes. Le candidat ministériel nomme les sous-officiers rapporteurs. Puis le parti qui vient en deuxième pour le nombre de voix recueillies à l'élection précédente nomme les greffiers. Ainsi, le bureau de votation est sous le contrôle de deux représentants de partis opposés. Comme je l'ai dit, j'ai déjà réclamé cette réforme avec insistance, mais sans succès.

M. MUTCH : A titre de membre du Comité, je m'oppose à la proposition de M. MacNicol parce qu'elle présuppose que l'officier rapporteur, qui est nommé dans chaque circonscription par le Directeur général des élections ou par le gouverneur en conseil, désigne les officiers en question sur la recommandation du député élu. Tout changement du mode établi constitue l'aveu franc que la nomination des sous-officiers rapporteurs et greffiers est une forme de favoritisme, ce que la loi n'admet pas, et ce que, pour ma part, je me refuse à admettre. A l'heure actuelle, la loi autorise l'officier rapporteur à nommer les sous-officiers rapporteurs, qui sont eux-mêmes autorisés à nommer leur greffier. Si un sous-officier rapporteur insiste pour nommer son propre greffier, ni le candidat du parti au pouvoir ni personne d'autre n'y peuvent rien, car le droit légal de nommer le greffier est acquis au sous-officier rapporteur. Le changement proposé supprimerait ce droit et équivaudrait, pour mettre les choses au pire, à admettre l'existence du favoritisme. La situation n'en serait nullement améliorée puisque l'officier rapporteur est lui-même la créature du parti au pouvoir. J'y vois une source de confusion.

M. MACNICOL : Le favoritisme ne joue-t-il pas son rôle dans la nomination de l'officier rapporteur ?

M. MUTCH : Oui, il est nommé par le gouvernement au pouvoir, en vertu d'un arrêté en conseil. Mais, d'après le droit que la loi lui confère expressément, il peut, une fois nommé, choisir les sous-officiers rapporteurs sans consulter personne, et c'est ce qu'il fait d'ordinaire. Le sous-officier rapporteur ainsi nommé est autorisé, d'après la loi, à nommer le greffier de son choix, et c'est là une prérogative qu'il exerce. Je l'affirme catégoriquement, la proposition demandant l'adoption de réformes calquées sur le régime en usage dans le Québec équivaut à un aveu sans détour de favoritisme.

M. MACINNIS : Je ne le pense pas. J'ai participé à toutes les élections tenues depuis 1930, et jamais l'officier rapporteur ne m'a consulté pour nommer des sous-officiers rapporteurs, sauf lorsque, à la veille de l'élection il en manquait pour certains bureaux de votation. Il me demandait alors si j'avais quelqu'un à proposer. Je ne dis pas cela pour me plaindre des officiers rapporteurs. Ils m'ont toujours traité aussi bien possible ; mais c'est le favoritisme qui joue dans la nomination des officiers rapporteurs et des sous-officiers rapporteurs.

M. MUTCH : Pas d'après la loi.

M. MACNICOL : D'autres états ou pays ont-ils adopté le régime selon lequel le sous-officier rapporteur est nommé par le gouvernement et le greffier, par l'opposition officielle ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Castonguay, seriez-vous en mesure de répondre à M. MacNicol ?

Le TÉMOIN : Je crois que ce régime est particulier à la province de Québec.

M. MARIER : Est-ce une mesure adoptée cette année ?

Le TÉMOIN : Non, elle date de 1942.

M. MARIER : N'est-ce pas une modification adoptée récemment ?

Le TÉMOIN : Non, elle a été adoptée en 1942.

M. MARQUIS : J'estime préférable que le sous-officier rapporteur choisisse ses propres auxiliaires.

M. MACNICOL : Je parle des sous-officiers rapporteurs attachés aux bureaux de votation.

M. MARQUIS : Il est plus facile pour un sous-officier rapporteur de travailler avec le greffier de son choix, parce qu'il peut l'avoir près de lui quand il en a besoin.

M. MACNICOL : J'en suis toujours sur les arrondissements de votation du Québec. Le gouvernement nomme les sous-officiers rapporteurs et l'opposition, les greffiers. De la sorte, deux partis sont représentés au bureau de votation, alors qu'aujourd'hui, la boîte du scrutin est sous le contrôle d'un seul parti. A Toronto, ma circonscription compte 138 arrondissements, dont peut-être 50 sont divisés, ce qui fait 180 bureaux de votation environ. Il me faut nommer deux agents qui doivent se relayer dans tous les bureaux de votation pour veiller à la conduite régulière de l'élection.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : L'honorable député de Davenport voit censément une question de politique dans la nomination d'un sous-officier rapporteur, libéral par exemple, et d'un greffier conservateur. Ne préférerait-il pas qu'ils soient absolument indépendants ?

M. MacNicol : Je n'insiste pas.

M. Mutch : Je propose l'adoption de l'article 33 sans modification.

Le Président : L'article 33 est-il adopté ?

M. MacNicol : Pour fournir un sujet de vote, je propose que nous adoptions le régime en vigueur dans le Québec. C'est le meilleur qui soit.

M. Richard *(Ottawa-Est)* : C'est la première fois que je vous l'entends dire.

M. Mutch : Je dois réitérer l'objection que j'ai déjà formulée. En vertu de la présente Loi des élections, la responsabilité du choix des sous-officiers rapporteurs incombe, ce qui est logique, à l'officier rapporteur nommé pour la circonscription. A son gré, il peut suivre ou laisser de côté l'avis du député élu, que celui-ci soit ministériel ou non. D'après la loi, le sous-officier rapporteur ainsi nommé peut désigner son propre greffier. Qu'il le fasse ou non, cela n'intéresse pas le débat. Il a le droit d'agir ainsi et, à ma connaissance, c'est une prérogative fréquemment exercée. Je ne voudrais pas proposer que notre loi soit modifiée pour énoncer, comme la loi québecoise, — loin de moi l'idée de critiquer la province de Québec—, que le favoritisme doit intervenir dans le partage des emplois. J'estime cette pratique répréhensible et je m'élève contre son adoption.

M. Marier : Une autre objection se pose. Au lieu d'avoir un greffier qui travaillera avec lui la journée entière, le sous-officier rapporteur en aura peut-être un qui ne pourra consacrer à ce travail qu'une partie de la journée, de sorte que vers le soir, des électeurs seront peut-être, à cause de cela, privés de l'occasion de voter. Par contre, si le sous-officier rapporteur nomme son propre greffier, il pourra sans doute compter en tout sur lui.

M. MacNicol : Les électeurs du Québec ont tous acquis de l'expérience.

M. Marier : D'après les résultats, cette expérience n'est pas fameuse.

M. Marquis : Comme nous n'avons pas lu l'article en question dans la loi de Québec, j'aimerais avoir le temps de l'étudier. Je demande donc que l'article à l'étude soit réservé.

Le Président : L'article 33 est réservé.

Article 34. Aucun changement n'étant recommandé, l'adoptez-vous ?

Adopté.

Article 35. Adoptez-vous cet article ?

Adopté.

L'article 36 sera-t-il adopté ? Je tiens à vous signaler que la modification proposée se trouve à la page 6 de l'exemplaire polycopié :

> Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant :
>
> (2) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentants des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières ; après quoi la boîte doit être solidement fermée et scellée au moyen d'un des sceaux métalliques spé-

ciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin doit alors être placée sur une table, bien en vue des pesonnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la fermeture du scrutin.

M. FAIR : Si je comprends bien, cette modification vise l'utilisation des sceaux au lieu de l'emploi de cadenas ?

Le TÉMOIN : C'est le but principal de la modification.

M. Hazen :

D. Me serait-il permis de me reporter à la phrase " candidats ou leurs agents ou les électeurs représentant des candidats " ? Quelle distinction fait-on entre un agent et un électeur représentant un candidat ?—R. L'agent est une personne qui détient une commission du candidat ; un électeur représentant un candidat est une personne qui demande à représenter le candidat lorsqu'aucun agent nommé n'est présent.

D. Lorsqu'aucun agent n'est présent ? Agit-il de sa propre initiative ?—R. Oui, de sa propre initiative ; si l'agent nommé se présente au bureau de votation, en tout temps, durant les heures de la tenue du scrutin et qu'il désire agir comme représentant du candidat, l'électeur qui remplit les fonctions de représentant doit alors quitter le bureau de votation.

M. MacInnis :

D. Est-ce qu'un électeur ou des électeurs peuvent représenter un candidat sans l'autorisation de ce dernier ?—R. Oui, c'est possible. Tout ce qu'un électeur doit faire alors, c'est de se présenter au bureau de votation et s'il ne s'y trouve pas d'agent nommé, il doit se faire assermenter ; il prête le serment du secret et il agit comme l'électeur représentant le candidat.

M. MARQUIS : Habituellement cet électeur a une autorisation.

Le TÉMOIN : Il arrive fréquemment qu'il n'en a pas.

M. MACINNIS : C'est un point important. Si dans un bureau de votation le candidat n'a pas d'agent autorisé, toute personne peut s'y rendre, prétendant qu'elle est le représentant du candidat, et dire qu'elle est le représentant du candidat.

Le TÉMOIN : Elle doit prêter serment qu'elle est bien le représentant.

M. MACINNIS : Oui, elle prête serment, mais bien souvent cela ne signifie rien. Il peut arriver qu'un adversaire du candidat le représente au bureau de votation.

M. MARQUIS : Notre devoir est de nous assurer que nos agents sont présents. Je sais fort bien que vous remédierez à cette situation.

Le PRÉSIDENT : La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 36, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 37. La modification se trouve à la page 6 de l'exemplaire polycopié et elle se lit ainsi :

Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-sept de ladite loi par l'insertion des mots " ou un certificat selon la formule no 18A, conformément au paragraphe 14A de l'article 17 de la présente loi " après le mot " loi ", à la treizième ligne.

Le TÉMOIN : Cette modification correspond à celle qui a été adoptée antérieurement.

Le PRÉSIDENT : La modification sera-t-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 37, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 38. Aucune modification.

Adopté.

Article 39. Aucune modification.

Adopté.

Article 40. Aucune modification.

Adopté.

Article 41. Nous avons reçu une lettre de Mme Elsie A. MacMillan, de Gadsby, Alberta, en date du 12 juin. Une partie de cette lettre se rapporte à l'article à l'étude, je ne lirai que ce passage :

> La loi prévoit que le nom de toute personne qui ne figure pas sur la liste préliminaire ou dont le nom n'est pas inséré correctement, doit prêter serment. Très souvent ces personnes ont vécu dans la même localité pendant nombre d'années et il leur répugne d'avoir à prêter serment. De toute façon, ces serments sont absurdes. (Formules 39 et 45).

A-t-on des remarques à faire ?

M. MACNICOL : Cela ne s'applique pas aux bureaux de votation urbains, n'est-ce pas ?

M. HAZEN : Cette personne déclare que bien des gens s'opposent à se faire assermenter, à prêter serment. C'est bien le point, n'est-ce pas ?

M. MUTCH : Elle prétend qu'elle devrait être reconnue parce qu'elle a habité la localité pendant longtemps.

Le TÉMOIN : Lorsque l'orthographe d'un nom est défectueux, mais que ce nom ressemble à celui de l'électeur ou de l'électrice qui désire voter et que le sous-officier rapporteur croit qu'une erreur a été commise lors de la préparation de la liste, l'électeur est tenu de prêter serment — je cois qu'il s'agit du serment selon la formule no 39 — le serment d'identité. C'est un serment ordinaire. Je ne vois pas comment il serait possible de s'en dispenser.

M. MARQUIS : Il s'agit d'établir l'identité.

M. HAZEN : Que suggère-t-elle ?

Le TÉMOIN : Elle suggère de se dispenser du serment.

M. FAIR : Est-ce que cela ne s'applique pas également, en ce qui concerne un district rural, au cas d'une personne qui a habité le même endroit pendant vingt ou

trente ans, dont le nom a été omis de la liste et lorsqu'elle se présente au bureau de votation, elle est tenue de prêter serment.

Le TÉMOIN : Oui. Elle fait la même objection.

M. Hazen :

D. Quelle raison invoque-t-elle pour se dispenser du serment ?—Etant donné qu'elle a habité pendant longtemps le même arrondissement de votation, elle croit qu'elle ne doit pas être tenue de prêter serment.

Le PRÉSIDENT : C'est la seule raison qu'elle invoque.

M. Hazen :

D. En faisant un affidavit ou une déclaration, une déclaration solennelle peut être faite en certaines occasions. Des personnes s'opposent à prêter serment, elles ne croient pas en cette manière d'agir. La correspondante pense peut-être qu'une affirmation solennelle suffirait.—R. Le serment dont elle se plaint apparaît sur les formules 39 et 45. Les premiers mots du serment sont : " Je jure ou affirme solennellement. "

D. La page 330 de mon exemplaire ne dit pas cela. J'y vois : " Vous jurez que vous êtes habiles à voter . . . "

M. MUTCH : Cette objection repose principalement sur le fait que l'officier rapporteur devrait vous connaître étant donné que vous avez habité la localité depuis longtemps. Ce n'est pas sérieux et on ne devrait pas s'y arrêter.

Le TÉMOIN : La formule 39 pourrait peut-être être modifiée pour qu'elle se lise : " Vous jurez ou affirmez solennellement . . . "

M. HAZEN : M. Fair vient de me signaler ce qui figure au bas de la page 329 et où il est dit :

Je jure ou affirme solennellement.

La formule 38 est rédigée de cette façon, mais la formule 39 ne comporte pas de disposition permettant à une personne d'affirmer solennellement..

Le TÉMOIN : Je suppose qu'il serait préférable que ces formules soient uniformes.

M. MACINNIS : Oui, ce serait préférable.

Le TÉMOIN : Lors de la codification de la loi je verrai à ce qu'il en soit ainsi.

M. MARIER : Les autres formules devraient être modifiées en conséquence.

M. MACINNIS : Je propose qu'elles le soient.

Le PRÉSIDENT : L'article 41 sera-t-il adopté ?

L'hon. M. STIRLING : Je n'ai pas encore compris ce que cette femme voulait.

M. MARIER : Lisez la lettre de nouveau.

Le PRÉSIDENT : Je cite de nouveau, monsieur Stirling.

La loi prévoit que le nom de toute personne qui ne figure pas sur la liste préliminaire ou dont le nom n'est pas inséré correctement, doit prêter serment. Très souvent ces personnes ont vécu dans la même localité pendant nombre

d'années et il leur répugne d'avoir à prêter serment. De toute façon ces serments sont absurdes. (Formules 39 et 45).

L'hon M. STIRLING : Si les serments sont éliminés, il en résultera d'autres maux.

M. HAZEN : Les électeurs pourraient affirmer solennellement.

M. MUTCH : Ce dont cette personne se plaint ce n'est pas tant le fait d'avoir à prêter serment ou à affirmer solennellement, mais bien de ne pas être reconnue sans qu'elle ait à prêter serment. Admettre ce principe, c'est ouvrir la porte aux abus.

Le PRÉSIDENT : L'article 41 sera-t-il adopté ?

M. HAZEN : Je propose que la formule 39 soit modifiée.

Le PRÉSIDENT : Il est préférable d'attendre que nous abordions l'étude des formules, monsieur Hazen.

Adopté.

L'article 42 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 43 comporte une modification. Elle se trouve à la page 8 du projet de modifications imprimé.

Le paragraphe quatre de l'article quarante-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi délivrer un semblable certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommmée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un semblable certificat au secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.

Le TÉMOIN : Le but principal de cette modification est d'autoriser l'officier rapporteur à émettre un certificat de transfert à son secrétaire d'élection. L'article 10 de la loi, je crois, prévoit que l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent se tenir au bureau de l'officier rapporteur le jour du scrutin. Il arrive très souvent que le secrétaire d'élection a droit de vote dans un arondissement de votation autre que celui où il est en fonction, et la modification permet l'émission d'un certificat de transfert afin que le secrétaire d'élection puisse voter sans qu'il ait à se rendre à son propre arrondissement de votation.

Le PRÉSIDENT : La modification sera-t-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 43, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 44. La modification à l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article quarante-quatre se trouve également à la page 8 du projet de modifications imprimé. Elle se lit comme il suit :

Jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de votation ; ou

Le TÉMOIN : La modification doit se lire en même temps que la suivante qui, à mon avis, a trait à une disposition étrange de la loi. La loi prescrit que le bulletin de vote utilisé par un électeur au nom de qui une autre personne a voté doit être marquée d'un numéro, éliminant ainsi le secret. Lorsqu'un électeur se présente au bureau de votation et constate que quelqu'un a voté en son nom, le sous-officier rapporteur est tenu, en vertu de la disposition actuelle de la loi, de marquer le bulletin de vote d'un numéro. A mon avis, cela ne devrait pas se faire. Le bulletin de vote utilisé par un électeur au nom de qui une autre personne a voté devrait être secret. Ces deux modifications, ainsi que celle qui se trouve à la page suivante, article 50 (2), ont pour but d'éliminer le marquage d'un numéro sur les bulletins de vote utilisés par des électeurs au nom de qui d'autres personnes ont voté.

M. MacNicol :

D. Si un électeur se présente au bureau de votation et constate qu'une autre personne a voté à sa place, reçoit-il un bulletin de vote ?—R .Le sous-officier rapporteur est tenu de marquer sur l'endos du bulletin, le numéro qui figure en regard du nom de cet électeur dans le cahier du scrutin.

M. FAIR : Ce n'est pas juste, et à mon avis cela devrait être éliminé.

Le TÉMOIN : Cette disposition est dans la loi depuis que le vote ouvert a pris fin, en 1874. Lors de chaque revision depuis, elle a passé inaperçue.

M. MACNICOL : S'il est un bulletin qui devrait être marqué, c'est bien celui de l'individu qui a pratiqué la supposition de personne.

Le TÉMOIN : Oui, mais il est parti.

M. HAZEN : Puis-je demander pourquoi les mots " sauf au tribunal ou au juge qui le lui demande légalement " ont été omis de la modification ?—R. C'était en vertu de l'ancienne disposition ; elle prévoyait le marquage du bulletin de vote et elle rendait possible l'examen des bulletins par le tribunal et il était possible d'établir comment le bulletin avait été marqué.

M. MARIER : Il s'ensuit qu'un autre article devra être modifié ?

Le TÉMOIN : Deux articles doivent être modifiés.

M. Marier :

D. Quels articles ?—R.L'article qui vient immédiatement après ainsi que le paragraphe (2) de l'article 50. A mon sens, il faut commencer par lire la modification au paragraphe (6) de l'article 45.

M. MacNicol :

D. Si vous donnez trop de latitude, n'en résultera-t-il pas des abus plus considérables ?—R. Je ne le crois pas. L'électeur au nom de qui une autre personne a voté, peut établir au bureau de votation qu'il est bien celui qui figure sur la liste. Aucune pénalité ne devrait être imposée à l'électeur au nom de qui une autre personne a voté.

Le PRÉSIDENT : La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 44, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

Article 45. Dans le projet des modifications imprimé, page 8. Le paragraphe (6) est abrogé et remplacé par le suivant :

(6) En pareil cas, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom du votant,

a) Le fait qu'il a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom ;

b) Le fait de la demande et de la prestation du serment d'identité et de la demande ou de la prestation de tout autre serment ; et

c) Les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

Il y a aussi une modification au paragraphe (8) du même article 45. Elle figure à la page 9 de la brochure imprimée.

(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule no 43 et est accompagné d'un ami ayant prêté serment selon la formule no 44, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur aveugle. En pareil cas, le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur aveugle dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à cet électeur aveugle. Il n'est pas permis à aucune personne d'agir, à une élection, comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.

M. MACNICOL : C'est très important.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (8), dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Avant de passer à l'article suivant, je désire porter à votre attention une lettre de M. G. W. Butchart, d'Owen Sound, Ontario, et portant la date du 2 février 1945.

Quand j'ai déposé mon vote lors des deux dernières élections, j'ai remarqué que le sous-officier rapporteur qui me remit le bulletin de vote, l'a paraphé une fois que je fus entré dans le bureau de votation ; de fait, immédiatement avant de me le remettre. J'ai protesté une fois, mais on m'a déclaré que c'était conforme aux instructions.

Je prétends que cette manière d'agir peut avoir pour effet de détruire le secret du vote. Tout sous-officier rapporteur intelligent agissant ainsi, par suite d'une légère modification de sa manière habituelle d'inscrire ses initiales ou de les apposer sur le bulletin de vote, pourrait dire pour quel candidat certaines personnes de cet arrondissement de votation, ont voté.

Je tiens à protester contre cette méthode de parapher les bulletins et je prétends, si les initiales sont absolument nécessaires, que le sous-officier rap-

porteur devrait apposer ces dernières avant de savoir que l'électeur est dans le bureau de votation.

M. MARQUIS : C'est très élogieux pour la sagacité du sous-officier rapporteur qui peut reconnaître chaque électeur par un signe particulier sur le bulletin.

M. MACINNIS : Il peut arriver qu'il ne désire reconnaître qu'un seul électeur.

Le PRÉSIDENT : L'article 45, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

M. HAZEN : Avant de passer outre, je désirerais savoir quel article comporte la disposition concernant les initiales qui doivent être apposées sur le bulletin de vote ?

Le PÉSIDENT : Article 45, paragraphe (1).

Le TÉMOIN : A mon avis, cette suggestion a son importance. Je ne vois pas ce qui empêcherait de donner des instructions aux sous-officiers rapporteurs d'avoir à apposer leurs initiales sur les bulletins avant l'ouverture du bureau de votation. J'ai fait en sorte de prévenir toute possibilité du genre, en donnant instructions aux sous-officiers d'apposer leurs initiales soit à l'encre, soit au crayon, mais de ne pas alterner. Je ne vois pas d'inconvénient d'enjoindre au sous-officier rapporteur, s'il a, disons, 200 bulletins de vote de les parafer avant l'ouverture du bureau de votation.

M. MARQUIS : M. Castonguay n'a qu'à donner des instructions conformes à cette suggestion. L'article énonce ce qui suit :

au verso duquel cet officier a, au préalable, apposé ses initiales . . .

Si M. Castonguay donnait instructions d'apposer les initiales avant l'ouverture du bureau de votation, le cas serait réglé.

Le TÉMOIN : Je préfère avoir une directive statutaire. Il peut arriver qu'il y ait un grand nombre de Jos Connaissant désireux de tout régenter.

M. Mutch :

D. Actuellement, en vertu du système en vigueur, il est possible de parafer un bulletin de façon à pouvoir l'identifier ?—R. Je concède que c'est possible ; néanmoins si le sous-officier rapporteur est tenu de parafer tous les bulletins à l'avance, il ne pourra pas savoir quand tel ou tel électeur se présentera au bureau de votation.

D. Cette prescription éviterait ce dont j'ai parlé ?—R. Oui.

M. MACNICOL : Je me demande s'il s'est pratiqué beaucoup de tripatouillage de bulletins, en Ontario du moins, depuis les jours mémorables de Hastings.

M. MACINNIS : Le Directeur général des élections pourrait-il proposer une modification exigeant que les initiales soient apposées sur les bulletins de vote avant l'ouverture du bureau de votation ?

Le TÉMOIN : Je suis bien disposé à le faire.

M. McKay :

D. Cette modification pourrait-elle énoncer en outre que les initiales doivent être apposées soit à l'encre, soit au crayon, mais non en faisant usage des deux ?—R. Certainement. Je conviens qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions voulues.

D. Je constate que l'un des articles mentionne que le bulletin doit être marqué au moyen d'un crayon de mine noire ?—R. Cette formalité s'applique à l'électeur qui fait sa croix sur le bulletin.

Le PRÉSIDENT : Si la majorité des membres du Comité approuve le principe de la modification projetée, il serait nécessaire d'adopter une résolution et de demander au Directeur général des élections et aux secrétaire-légistes de préparer le projet de modification voulue au paragraphe (1).

M. MACINNIS : Désirez-vous une proposition écrite ? Je serais heureux de faire une proposition verbale.

Le PRÉSIDENT : Ce serait régulier. Je comprends que M. Hazen a formulé la première partie de la modification et M. MacInnis la deuxième ; si vous pouviez vous entendre pour fusionner les deux parties . . .

M. HAZEN : Je n'ai pas fait de proposition, j'ai simplement participé au débat.

M. MACINNIS : Je propose que le Directeur général des élections soit prié de préparer un projet de modification énonçant que le sous-officier rapporteur doit parafer tous les bulletins de vote avant l'ouverture du bureau de votation et que les initiales doivent être uniformes et figurer soit à l'encre, soit au crayon.

M. GLADSTONE : Si les bulletins sont reliés en livret, doivent-ils être parafés alors qu'ils sont dans le livret ou doivent-ils être détachés au préalable ?

Le TÉMOIN : Les bulletins sont reliés en livrets de 25, 50 et 100 et peuvent être facilement parafés sans être détachés.

M. Gladstone :

D. Pourrait-il y avoir une objection ou un doute de la part des électeurs si un grand nombre de bulletins étaient détachés du livret ?—R.Le sous-officier rapporteur n'a pas à les détacher ; ils peuvent fort bien rester dans le livret.

Le PRÉSIDENT : La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 45, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

L'article 46 comporte une modification. Elle se trouve vers le bas de la page 6 de l'exemplaire polycopié.

> Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois de l'article quarante-six :
>
> (4) Tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

M. HAZEN : Je suppose qu'une peine est également prévue pour une infraction semblable commise dans un district urbain ?

Le TÉMOIN : Dans un district urbain, aucun électeur ne se porte garant pour un autre.

M. Hazen :

D. L'électeur doit prêter serment ou affirmer selon la formule 38 ?—R.L'électeur prête le serment sur l'habilité à voter.

D. Mais s'il fait un faux serment ou une fausse affirmation, la loi prévoit-elle une sanction ?—R. La loi prévoit une peine très sévère pour quiconque vote quand il sait ne pas avoir l'habilité de le faire.

D. Sous l'empire de la présente loi ?—R. Oui, sous l'empire de la présente loi.

Le PRÉSIDENT : Au sujet de l'article 46, je désire soumettre au Comité une suggestion de Mme Elsie A. McMillan. Voici ce qui est dit dans sa lettre :

> A l'élection tenue hier, j'ai constaté que j'avais omis les noms de plusieurs personnes que je connaissais depuis plus de vingt ans — et cela en dépit de mon grand soin et de mon grand désir de dresser une liste parfaite. Comme il s'agissait de gentilshommes, ils ne sont pas sortis de leurs gonds, mais tout de même ils se sont senti blessés — et à juste titre, à mon avis. (J'ai dû prêter serment lors d'une élection municipale et je sais fort bien ce que les électeurs — surtout les électrices — pensent de cette manière d'agir.)
>
> Il répugne toujours de prêter un serment officiel. Ne serait-il pas possible de modifier cet article de la loi ? Le serment pourrait s'appliquer dans les villes où les gens sont étrangers les uns aux autres, mais dans les districts ruraux, les gens se connaissent tous. Cette manière d'agir doit être passée de mode.

M. FAIR : A mon avis, cette femme se contredit ; si elle connaissait si bien ses voisins, elle n'aurait pas omis leurs noms de la liste.

M. HAZEN : Les prescriptions de cet article n'exigent pas le serment. Je constate qu'on peut affirmer.

Le PRÉSIDENT : L'article 46, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

En ce qui concerne l'article 47 . . .

M. MACNICOL : Sous le rapport de l'article 47 . . .

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez bien me le permettre, monsieur MacNicol, je vais donner lecture de la modification proposée par le Directeur général des élections. Elle se trouve à la page 9 du projet de modifications imprimé.

> Le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :
>
> 47. (1) Chaque employeur doit accorder au moins deux heures supplémentaires pour voter, lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui à son emploi et qui, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour de l'élection, est de service pendant plus de six heures, outre l'heure du midi, et nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures supplémentaires.

M. MacNicol : J'allais dire que dans certains pays, certaines villes, certaines provinces, on accorde, le jour de l'élection, plein congé ou un demi-congé. Le Directeur des élections sait-il quelles provinces, quelles villes ou quels pays accordent un plein congé ou un demi-congé, le jour de l'élection ?

Le Témoin : Le congé varie suivant les provinces. Pour l'Ile du Prince-Edouard, il n'existe pas de prescriptions. Il en est de même pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse. En ce qui concerne Québec, " pour tout atelier, usine, etc., jusqu'à deux heures de l'après-midi, le jour de la votation ".

M. MacNicol : Ces établissements sont fermés jusqu'à deux heures de l'après-midi ?

Le Témoin : Jusqu'à deux heures de l'après-midi. En Colombie-Britannique, on accorde un congé public. Les employés et les autres personnes engagées ont droit à au moins quatre heures consécutives pour voter. En Alberta, de quatre heures à six heures de l'après-midi, ou toute autre période raisonnable. En Saskatchewan, congé depuis une heure de l'après-midi. Il en est de même au Manitoba, sauf pour une élection partielle. En Ontario, le congé va de midi à deux heures, et de quatre à six heures ou toute autre période raisonnable et suffisante.

M. MacNicol : Pour avancer la question, je propose que le congé s'étende à partir d'une heure de l'après-midi, comme au Manitoba. Que dit la loi manitobaine ?

M. Marquis : Il vaudrait mieux suivre la loi du Québec ?

Le Témoin : Au Manitoba, le congé commence à une heure de l'après-midi.

M. Marquis : En ce qui concerne Québec, le congé s'étend depuis l'ouverture des bureaux de votation jusqu'à deux heures de l'après-midi.

M. MacNicol : Les représentants de Québec m'ont rabroué lorsque j'ai voulu mettre Québec de l'avant.

M. Marier : Je vous avais déjà précédé.

M. Mutch : Comme le Manitoba est la province-clé, nous devrions l'imiter.

M. MacNicol : Que se passe-t-il au Manitoba ?

Le Témoin : C'est congé à partir d'une heure de l'après-midi.

L'hon M. Stirling : C'est l'heure d'ouverture des bureaux de votation qui crée la difficulté.

M. Marier : Les Manitobains tiennent à voter de bonne heure.

M. MacNicol : Si on ne retourne pas au travail avant deux ou trois heures de l'après-midi, c'est une journée assez écourtée.

M. Mutch : Il en est qui votent en retournant dans leurs foyers parce qu'ils ne tiennent pas à se lever tôt. Si le but est de les encourager à voter, je crois qu'on obtiendra de meilleurs résultats en leur donnant congé à partir d'une heure de l'après-midi.

M. Zaplitny : J'ai ici une demande.

Le Président : Un instant, s'il vous plaît, monsieur Zaplitny ; oui, monsieur Castonguay ?

Le Témoin : Tout ce que j'ai dans mes notes c'est que le congé serait à partir d'une heure de l'après-midi.

M. MACNICOL : C'est la proposition que je ferais.

M. BERTRAND : Ces personnes reçoivent leur salaire même si elles quittent le travail à une heure de l'après-midi ?

Le TÉMOIN : Je le suppose, s'il s'agit d'un congé.

M. HAZEN : Est-ce que cela inclut les personnes qui travaillent sur des fermes, ou quelle est la définition ?

M. MUTCH : Employée ou engagée, c'est ce que dit la loi, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : C'est l'article 262 (1) de la loi électorale de Québec.

M. MUTCH : Un des problèmes qui surgira, c'est, qu'en ce qui concerne les instituteurs, les écoles devront fermer à midi.

M. ZAPLITNY : Ce n'est pas une mauvaise idée.

M. MACNICOL : Il est important d'encourager les gens à aller voter.

Le PRÉSIDENT : J'ai ici la Loi électorale du Manitoba et je vais lire l'article qui s'y rapporte. C'est l'article 22, paragraphe premier.

> Le jour de la votation à une élection dans tout district électoral, la période à compter d'une heure de l'après-midi sera considérée comme jour férié public, sauf lors d'une élection complémentaire ou lors d'un jour de la tenue d'un bureau provisoire.

Le paragraphe (2) se lit comme il suit :

> Tout électeur qui ne peut pas ou ne désire pas se prévaloir de cette demi-journée de congé aura droit, lors dudit jour de l'élection, dans le but de voter, de s'absenter de tout service accompli, à partir de midi jusqu'à deux heures, et tout électeur, par suite de son absence, ne sera pas passible de pénalité et ne subira aucune réduction de salaire ou rémunération, auquel il aurait pu avoir droit n'eût été son absence ; cet article ne s'applique pas si un employeur permet à son employé de s'absenter pendant une période de temps raisonnable et suffisante pour voter.

M. MACNICOL : Une période de deux heures est à peine suffisante pour voter. Un grand nombre de bureaux de votation sont encombrés. Par exemple, à Toronto, dans Ajax, dans la partie est de la ville, si vous tenez à voter tôt le matin, il vous faudra vous lever très à bonne heure. A l'heure du midi, il est impossible de voter à cause de l'affluence des électeurs. Il nous faudra donc décider d'abréger le nombre d'heures ouvrables ce jour-là ou d'en faire un jour férié. Pourrait-on me dire quelles provinces accordent un demi-congé ?

Le TÉMOIN : Le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Québec.

M. MACNICOL : D'autres pays agissent-ils aussi de la même façon, l'Afrique-du-Sud, l'Angleterre, la Nouvelle-Zélande ou l'Australie ?

Le TÉMION : Il me faudra me renseigner.

M. RICHARD : Je crois que cette manière d'agir pourrait avoir un effet contraire sur les électeurs, au lieu de prendre l'après-midi pour aller voter, certains pourraient en profiter pour aller à la campagne négligeant ainsi de se rendre aux bureaux de votation. En vérité, si on accordait suffisamment de temps avant la fermeture des

bureaux de votation, deux ou trois heures par exemple, je crois que cela serait suffisant ; mais en accordant tout l'après-midi, il pourrait en résulter du chahut près des bureaux de votation, chose dont nous pouvons nous dispenser.

M. MacNicol : Que diriez-vous d'un congé à partir de trois heures de l'après-midi ?

M. Richard : Il faut tenir compte de l'heure de la fermeture des bureaux de votation.

M. Zaplitny : Me permettrait-on une remarque ? M. Knowles est ici et il aurait un mot à dire au sujet de cette modification. Je demanderais au Comité de lui permettre de dire quelques mots.

Le Président : Si le Comité consent à ne pas appliquer l'article 67 du Règlement, cela me convient.

M. Mutch : Je me trouve dans une situation fort singulière. Je ne m'oppose pas à ce que M. Knowles ou tout autre député comparaisse devant le Comité, mais je tiens à faire remarquer que les partis sont bien représentés au sein de tous les comités et que les divers groupes ont toutes les occasions voulues de faire des représentations. Dans les divers comités dont je fais partie, nous nous sommes opposés à cette manière d'agir. Cela devient une pratique qui n'est pas de nature à venir en aide au Comité. Je n'ai voulu que mentionner le fait et, comme je l'ai dit, les représentations devraient être faites par les membres des différents groupes qui font partie du Comité. Mes remarques valant plutôt pour l'avenir, je ne m'oppose pas pour le présent.

Le Président : D'après l'article 67 du Règlement, à la page 195 de Beauchesne, troisième édition, règle 531, on lit ce qui suit :

> Un député qui n'est pas membre d'un comité n'a pas le droit d'être présent dans le but d'y adresser la parole, ni d'interroger des témoins, ni de participer en aucune façon aux délibérations.

M. Marquis : Accordons-lui la permission.

M. Mutch : —Etant donné mes remarques, il conviendrait peut-être que je propose que M. Knowles soit entendu.

Le Président : Du consentement unanime des membres, M. Knowles peut être entendu.

M. Mutch : J'en fais la proposition.

Le Président : Il est proposé par M. Mutch que M. Knowles soit autorisé à prendre la parole.

M. Marquis : J'appuie cette proposition.

Le Président : La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

M. Knowles : Je vous remercie, monsieur le président. La raison pour laquelle j'ai demandé d'être entendu, c'est le grand nombre de représentations qui m'ont été faites à ce sujet. J'ai cru que cela aurait pour effet d'apporter quelque éclaircissement. Jusqu'à un certain point, c'est apporter de l'eau à la rivière, vu la suggestion de M. Castonguay et les délibérations qui ont eu lieu. En ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 47, je puis déclarer qu'il est très ambigu. A mon avis, l'intention

est claire, mais j'ai en main deux interprétations différentes de ce paragraphe qui ont été affichées dans diverses usines lors des dernières élections. Je ne discuterai pas le point de vue des compagnies qui les ont affichées, mais vu ces avis et la décision du ministère de la Justice, il est bien évident que l'article, dans sa forme actuelle, est très ambigu. J'espère que le Comité, peu importe ce qu'il décidera, qu'il s'agisse de deux heures, de trois heures ou d'une demi-journée, sera très précis afin que les intéressés sachent à quoi s'en tenir. Je ne vois rien de plus à ajouter et si on me le permet, je vais laisser les deux interprétations que voici. J'ai causé avec M. Castonguay et il m'a déclaré que l'article était encore plus ambigu que je l'ai laissé entendre. Je vous remercie, messieurs.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Knowles. Le paragraphe premier de l'article 47 est-il adopté ?

M. MARIER : Non. Nous sommes à le discuter et c'est pour cette raison que M. Knowles a exposé son point de vue.

M. MACINNIS : M. MacNicol n'a-t-il pas proposé une modification ? S'il propose une modification, elle remplacera toute autre modification.

M. FAIR : Avant de passer outre, je tiens à dire que je me rappelle qu'en 1935 nous étions occupés au battage du blé. Nous nous sommes organisés pour que toute l'équipe se rende au bureau de votation. Nous sommes ensuite revenus et nous nous sommes remis au travail n'ayant perdu que très peu de temps. Dois-je comprendre qu'en vertu de cette modification, celui qui est en charge du battage doit laisser ses employés libres de midi à sept heures du soir ? Il pourrait arriver, comme la chose se présente en automne, qu'il en résulterait une perte de six heures de beau temps. Et le lendemain, il peut pleuvoir ou même neiger.

M. MACNICOL : Monsieur le président, je n'insisterai pas. J'ai proposé la modification en vue d'activer le débat.

M. FAIR : Je tiendrais à ce que ce point soit bien clair, car vous allez avoir de la difficulté dans l'Ouest ainsi que dans l'Est, à certaines saisons de l'année. Il faudrait que soit bien compris ce que le Comité entend par demi-congé.

M. MACNICOL : Qu'arrive-t-il dans l'Ouest, où ce demi-congé existe ?

M. FAIR : En ce qui concerne les équipes de battage, l'employeur doit voir à ce qu'elles puissent voter ; néanmoins cette demi-journée de congé peut représenter une perte de plusieurs milliers de dollars, s'il fallait qu'il peuve le lendemain.

M. MACNICOL : Très bien, mais qu'arrive-t-il en Alberta ?

Le TÉMION : Les électeurs s'absentent de quatre heures à six ou durant une autre période raisonnable.

M. MARQUIS : A mon avis, la modification devrait être adoptée.

M. GLADSTONE : Je crois que ce demi-congé dans l'après-midi pourrait être une cause de mécontentement et de mauvaise humeur pour ceux qui font partie d'équipes de nuit. Un grand nombre d'électeurs, surtout dans les villes, travaillent de nuit et il en résulterait du mécontentement si l'équipe de jour bénéficiait d'un demi-congé avec salaire, alors que l'équipe de nuit n'aurait pas le même privilège.

M. MARQUIS : Oui, cela constituerait une disparité de traitement.

M. GLADSTONE : A mon sens, l'article devrait rester dans sa forme actuelle.

M. MacNicol : Je vais retirer ma modification.

Le Président : M. MacNicol retire sa modification.

M. Hazen : Monsieur le président, l'article n'est pas clair. Quiconque lit cet article est susceptible de s'embrouiller. A mon avis, il devrait se lire comme suit :

> Chaque employeur doit accorder au moins deux heures supplémentaires pour voter, lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui est à son emploi.

au lieu d'être rédigé de sa présente façon étrange, pourquoi ne pas lui faire dire " Tout électeur aura droit à deux heures supplémentaires " ?

M. Marquis : L'article 47 (1) ne se lit pas ainsi.

M. Hazen : Je lis la modification et je prétends qu'elle devrait énoncer " Tout employeur doit accorder deux heures supplémentaires pour voter ".

M. Mutch : Vous omettez " au moins ".

M. Hazen : Oui, changez " . . . à son emploi et qui, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour de l'élection, est de service durant plus de six heures, outre l'heure du midi. " Les électeurs sont embrouillés à la lecture de cet article. Quiconque lit les mots " outre l'heure du midi " est susceptible de se mêler.

M. Marquis : Monsieur le président, si on n'ajoute pas " outre l'heure du midi ", on sera porté à l'inclure dans la période de deux heures accordée pour voter. Cela signifie trois heures, l'heure du midi plus deux heures pour voter. A mon avis c'est clair. " Deux heures additionnelles pour voter alors que les bureaux de votation sont ouverts, outre l'heure du midi ". Cela constitue trois heures.

M. Hazen : Je voudrais que la modification dise : " Tout employeur doit accorder deux heures supplémentaires pour voter lors d'une élection fédérale, outre l'heure du midi ".

M. Marquis : En plus de l'heure du midi.

M. Hazen : C'est clair, mais vu la façon dont l'article est rédigé, les gens sont portés à s'embrouiller.

M. Mutch : On pourrait dire " trois heures, dont l'une sera l'heure du midi ".

M. MacNicol : Un grand nombre d'usines ferment leurs portes à quatre heures. Lorsque je travaillais on fermait à quatre heures et les employés allaient voter.

M. Gladstone : Je crois que l'idée de M. Hazen pourrait résoudre le problème si on disait " soit avant, soit après l'heure du midi ". Cet article comporte une difficulté et je ne vois pas comment on peut la surmonter. Ainsi une certaine industrie a eu des ennuis. Une industrie peut favoriser un parti politique et très souvent il arrive que des dispositions soient prises pour que dix automobiles se trouvent à la porte. Le contremaître se présente et annonce : " Tout le personnel de l'étage est prié d'aller voter " ; les employés montent alors dans les automobiles et se rendent aux bureaux de votation. Les autos reviennent ensuite à l'usine et un autre groupe part et ainsi de suite. Jusqu'à un certain point c'est commode ; cependant cela peut influencer le vote et cette pratique ne devrait pas exister. A mon avis, on doit tendre à donner toute la liberté possible à l'électeur et on y parviendra en lui accordant ce temps libre précis que propose M. Hazen. La modification devrait se lire " deux heures avant ou après l'heure du midi ".

M. MACINNIS : Je regrette de ne pas être d'accord avec un juriste aussi éminent que M. Hazen, mais si vous remarquez bien, la modification dit : " Chaque employeur doit accorder deux heures supplémentaires pour voter lors d'une élection fédérale " et M. Hazen ajoute " outre l'heure du midi ". L'employeur n'accorde pas l'heure du midi. Les seules qu'il accorde sont celles en outre de l'heure du midi. " Deux heures supplémentaires, outre l'heure du midi " ou " Deux heures outre l'heure du midi ". De toute façon, l'employeur n'accorde pas l'heure du midi, par conséquent ce serait en outre.

M. MUTCH : Au point de vue technique, c'est absolument vrai, mais je crois que nous avons tous entendu des employeurs dire à leurs employés qu'ils pouvaient prendre une heure supplémentaire pour aller voter. Dans bien des cas, je suis certain que la pratique, par suite de l'article dans sa forme actuelle, ou dans celle qu'il aura une fois que nous l'aurons modifié, est de prendre l'heure supplémentaire à l'heure du midi. Ce que M. Hazen a en vue, et je suis d'accord avec lui, peu importe la terminologie, c'est d'établir bien clairement que l'heure du midi est en outre des deux heures supplémentaires. On peut bien dire que l'employeur n'accorde pas l'heure du midi, en réalité il l'accorde, mais en pratique c'est ce qui se produit. Au lieu d'avoir deux heures supplémentaires, les employés n'ont bénéficié que d'une heure à l'heure du midi et il résulte que dans certaines sections industrielles des villes, les bureaux de votation sont encombrés entre midi et deux heures de l'après-midi. Si la période de deux heures est accordée à un autre moment qu'à l'heure du midi, l'employé peut alors voter en se rendant au travail le matin ou il peut quitter le travail plus tôt et voter en se rendant à la maison. Si nous adoptons la première suggestion, nous évitons ainsi la congestion qui existe dans les bureaux de votation entre quatre et six heures de l'après-midi, ainsi que celle qui se produit entre midi et deux heures de l'après-midi. De toute façon elle existera.

M. MACNICOL : Entre quatre et six heures de l'après-midi, les bureaux de votation sont encombrés.

M. MUTCH : Fort bien, mais il en est de même aussi entre midi et deux heures.

M. MACINNIS : Je ne crois pas que le mot " supplémentaire ", dans la première ligne, soit nécessaire.

M. MUTCH : Vous voulez dire d'omettre " au moins " ?

M. HAZEN : Jusqu'à " deux heures, outre l'heure du midi ".

M. GLADSTONE : La période est alors facultative, et qui décidera quelles deux heures la période embrasse ?

M. MUTCH : Cela veut dire que l'employé peut voter quand bon il lui semble et que l'employeur ne peut pas l'en empêcher, s'il ne prend pas plus de deux heures.

M. KNOWLES : Monsieur le président, me serait-il permis d'ajouter un mot ? A mon point de vue, il ne s'agit pas de savoir quelles doivent être ces deux heures ou à quel moment elles peuvent être accordées. La question est de savoir quelle catégorie de travailleurs doit en bénéficier. A mon avis, c'est ce que M. Castonguay voulait expliquer. Ainsi, dans la ville de Winnipeg, le chemin de fer du Pacifique-Canadien ferme ses portes à quatre heures. J'ai souvent eu à critiquer cette compagnie, mais pour cette fois je dois lui rendre ce témoignage.

M. MACNICOL : Presque toutes les usines font de même.

M. KNOWLES : Pas toutes, cependant. Ainsi l'un des avis que je vous ai donnés était affiché à la Dominion Bridge dont l'établissement n'est pas éloigné de celui du Pacifique-Canadien. On y a affiché également l'interprétation donnée par le ministère de la Justice qui, plus ou moins, accordait à la compagnie la faculté de ne pas avoir à accorder d'heures supplémentaires. La question est de bien préciser que chaque employé a droit à des heures supplémentaires s'il travaille pendant un certain nombre d'heures.

Le PRÉSIDENT : Monsieur MacInnis, auriez-vous l'obligeance de lire la modification que vous préconisez ?

M. MACINNIS : " Chaque employeur doit accorder deux heures, outre l'heure du midi, pour voter, lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui est à son emploi et qui, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour de l'élection, est de service durant plus de six heures " et aussi " Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur, ni lui imposer de sanction par suite de son absence durant ces heures supplémentaires ".

M. GLADSTONE : Je proposerais que M. Castonguay revoie toute cette question et qu'il y mette ordre pour la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT : Si c'est le désir du Comité, cet article sera réservé pour la prochaine séance.

Adopté.

Le Comité s'ajourne à six heures du soir pour se réunir de nouveau le mardi 13 mai, à quatre heures de l'après-midi.

APPENDICE "A"

LOI DES ELECTIONS FEDERALES, 1938

SUGGESTIONS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

1. Dans le rapport de la vérification adressé à la Chambre des communes à l'égard des comptes du Canada pour l'année financière 1946, on lit ce qui suit :

> L'article 61 de la Loi fédérale des élections oblige l'Auditeur général à taxer et à acquitter les frais afférents aux élections générales. Les frais afférents aux élections générales de 1945 ont atteint le chiffre de $3,103,066.67, ce qui représente une augmentation de 400,000 dollars environ sur les frais qu'entraînèrent les élections de 1940. Jusqu'au 31 mars on n'avait pas encore reçu de réclamations des directeurs de scrutin de Humboldt, Labelle, Lake Center et Stormont, à l'égard des services qu'ils avaient rendus. Par conséquent il ne leur a été versé aucun honoraire.
>
> Aucune décision de l'Auditeur général n'a fait l'objet d'un appel, mais, comme le bureau de vérification dresse et vérifie à la fois les comptes, on a noté deux transactions de caractère exceptionnel. Les Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, tels qu'ils apparaissent aux Statuts de 1944, c. 26, prévoient que le Directeur général du scrutin nomme six scrutateurs devant assister au scrutin dans les bureaux de Grande-Bretagne, dont deux seraient nommés par le Chef du gouvernement, deux par le chef de l'opposition et deux sur la recommandation conjointe des chefs des groupes politiques possédant huit députés ou plus à la Chambre des communes. Deux des scrutateurs ainsi désignés tombèrent malades après leur arrivée en Grande-Bretagne et furent hospitalisés. Des deux remplaçants qu'on leur donna un travailla onze jours, l'autre seize. Ces remplaçants touchèrent des honoraires de six livres par jour de travail. Les scrutateurs venant du Canada avaient le droit de toucher des honoraires de 15 dollars par jour, plus une allocation de subsistance de 15 dollars, plus les frais de déplacement. En taxant les comptes on a refusé d'autoriser la rémunération de 15 dollars par jour pour le temps où un remplaçant était en fonctions. Par contre, on a payé l'allocation de subsistance, puisqu'on estimait qu'il était entendu qu'elle devait être versée à partir du jour du départ du Canada jusqu'au retour au domicile ordinaire au Canada.
>
> Nous proposons que, lorsque la Loi des élections fénérales sera de nouveau soumise à la Chambre des communes, il soit porté une attention toute particulière à l'article 61. Le but objectif de la vérification des comptes est difficile à atteindre, si c'est le même bureau qui établit, acquitte et vérifie les comptes. Il vaudrait beaucoup mieux faire établir les comptes par le directeur général des élections, les faire acquitter par le Contrôleur du trésor, et confier la vérification des dépenses à l'Auditeur général.

2. L'article de la loi fédérale des élections se lit comme suit :

61. (1) L'auditeur général doit, en conformité de la présente loi, taxer et acquitter tous les comptes des frais d'élection. Un désaccord intervenu entre l'auditeur général et un réclamant doit être déféré au directeur général des élections. Ce dernier doit ratifier la décision de l'auditeur général, s'il est de son avis. En cas de dissidence, et s'il s'agit exclusivement du droit légal d'une personne réclamant paiement, le point doit être déféré au conseil du Trésor, qui statue en dernier ressort ; si le litige ne porte que sur l'équité de la somme à payer à quelqu'un relativement aux services rendus ou aux accessoires fournis, il doit être déféré au secrétaire d'Etat, qui statue en dernier ressort.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par procédures judiciaires.

3. Lors des élections générales de 1945, la pratique suivie a été la suivante : Un personnel d'employés temporaires au nombre de trente et un a été recruté par le bureau de l'Auditeur général. Ces employés se sont mis au travail peu de temps avant le jour de la votation. Leur période d'emploi a été de deux mois et demi en moyenne et leur traitement, d'environ $10,000. Certains employés permanents ont été chargés de la surveillance du travail. Une fois les comptes taxés, le Contrôleur du Trésor a été prié d'émettre les chèques. Ce dernier les a préparés et mis à la poste. Les comptes ont été acquittés rapidement et environ 46,700 chèques ont été émis au cours des mois de juin, juillet et août ; 41,000 aux énumérateurs, 5,000 aux constables et 700 à diverses autres personnes. En outre, environ 97,000 mandats, autorisés par l'article 60 (3) *a)*, ont été présentés pour remboursement par les banques qui les avaient escomptés. Ces mandats avaient été émis pour solder les honoraires des sous-officiers rapporteurs, des greffiers du scrutin et le loyer des bureaux de votation. En général, ce n'est que quelque temps après le jour de la votation que les comptes des officiers rapporteurs ont été reçus. En conséquence, ils ont été examinés, à titre de travail intermittent, par les employés permanents. Lorsque l'afflux des comptes prit fin, les membres de la section spéciale ont été licenciés.

4. Le travail ne présente aucune difficulté particulière pour le bureau de l'Auditeur général, mais j'estime que cette manière d'agir peut donner lieu à des critiques vu que le bureau de l'Auditeur général fait la vérification de ses propres transactions, soit plus de $3,000,000 en 1945. Evidemment, au début, cette méthode a été adoptée en vue de retirer du contrôle des chefs des ministères, l'émission des chèques d'élection. De nos jours, un fonctionnaire qui détient son autorité de la loi, le Contrôleur du Trésor, a seul le droit de faire des prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé.

5. La nature du travail permet qu'il soit exécuté par des temporaires, employés durant de courtes périodes, mais l'expérience démontre qu'il est préférable qu'un fonctionnaire se tenant continuellement au courant de l'organisation du Directeur général des élections dans chaque district électoral, participe activement à ce travail. Jusqu'à la fin de l'élection de 1945, un tel fonctionnaire faisait partie du personnel du bureau de l'Auditeur général. Son traitement annuel était de $3,720. Il a depuis pris sa retraite. Cependant il n'a pas été remplacé, car je considère qu'il serait plus

utile s'il faisait partie du personnel du Directeur général des élections que de celui de l'Auditeur général.

6. C'est pour ces raisons que je me permets de recommander que l'article 61 soit modifié afin qu'il incombe au Directeur général des élections de taxer les comptes, au Contrôleur du Trésor d'effectuer les paiements et à l'Auditeur général de faire la vérification sans délai. Si cette méthode était adoptée, mon bureau n'aurait plus à employer un personnel supplémentaire lors de la tenue d'élections générales.

(Signé) WATSON SELLAR.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La Loi des élections fédérales 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE n° 5

SÉANCE DU MARDI 13 MAI 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,
Le MARDI 13 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Gariépy, Gladstone, Kirk, MacInnis, Marier, Marquis, McKay, Richard (*Gloucester*), Stirling, Zaplitny.

Est aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le président donne lecture d'une lettre qu'il a adressée à l'hon. C. G. Power, major, président du Comité du remaniement de la carte électorale, au sujet du district à double représentation de Queen's, I. P.-E.; il informe les membres des mesures que ce dernier comité a convenu de prendre en la matière.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et des projets de modifications. Toutes les modifications approuvées sont citées dans le compte rendu de ce jour.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé et interrogé sur les divers projets de modifications.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 15 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 13 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. P.-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'aborder l'étude de l'article 47, je désire vous faire part d'un acte que j'ai accompli en ma qualité de président. J'ai appris que le Comité spécial du remaniement de la carte électorale pourrait terminer son travail sous peu. J'ai cru bon d'attirer l'attention du président de ce comité sur les districts qui élisent deux députés. Le comité en question s'est réuni ce matin, et voici ce que j'ai écrit au président:

L'hon. C. G. POWER,
Président du Comité spécial du remaniement de la carte électorale,
Chambre des communes,
Ottawa.

Mon cher collègue,

Ayant appris que votre comité a décidé de diviser le district électoral d'Halifax, notre propre Comité aimerait savoir si l'on se propose de remanier le comté de Queen's qui, désormais, sera le seul comté à double représentation au Canada.

La Loi des élections fédérales, 1938, contient au moins douze allusions aux comtés à double représentation. Il faudra supprimer ces mentions si le comté de Queen's doit être divisé. Nous sommes donc intéressés à la décision que votre comité prendra en définitive, afin que nous puissions agir en conséquence.

Bien à vous,

Le président du Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938,

(Signé) PAUL-E. CÔTÉ.

La question a été soulevée ce matin au Comité du remaniement de la carte électorale. Il a été convenu à l'unanimité qu'elle méritait considération et, en conséquence, le sous-comité des Provinces Maritimes en a été saisi. Les membres de ce sous-comité ayant admis ne pas avoir étudié le problème, il a été décidé qu'ils s'en occuperaient et feraient rapport au comité principal à la prochaine séance.

Messieurs, avant de continuer notre étude de l'article 47, je dois vous lire une lettre qui a été déposée et qui se rapporte à cet article. C'est une lettre de M. F. P. Healey, secrétaire de la Chambre de Commerce d'Hamilton. Datée du 24 novembre 1942, elle est adressée à M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Cher monsieur,

SUJET: LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES, 1938 — TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS POUR VOTER

Pendant dix jours ou deux semaines avant le vote du 27 avril (à l'occasion du plébiscite), nous avons reçu nombre de demandes de renseignements et de plaintes de la part de patrons à l'égard de l'article 47 (1) de la loi ci-dessus qui oblige un patron à donner à chaque électeur à son emploi au moins deux heures, en plus de l'heure du midi, pour voter, et qui décrète qu'aucun patron n'opérera de retenue sur la paie d'un tel électeur, ni ne lui imposera ni n'exigera de lui une amende à cause de son absence pendant les dites heures.

Après enquête, il semble que cette disposition, sans doute motivée lorsqu'elle fut d'abord insérée dans la loi, n'est plus maintenant nécessaire à cause de la prolongation considérable des heures de votation.

Autrefois, sommes-nous informés, les bureaux ouvraient ordinairement à 9 heures du matin pour fermer à 5 heures du soir. Les heures ont augmenté graduellement jusqu'au mois d'avril dernier, où elles étaient de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

Nous estimons que cette longue période donnerait à chacun, où qu'il soit employé et quelles que soient ses heures de travail, suffisamment de temps pour se rendre au bureau de votation, sans interrompre le travail ni sans perte d'argent occasionnée par la prescription accordant deux heures.

Nous avons raison de croire que plusieurs ont profité de ce privilège pour avoir un congé supplémentaire sans perte de salaire.

Notre comité de législation et de taxation a constaté que dans plusieurs industries et localités, cette période de temps est excessive, mais qu'il n'est pas pratique, vu les difficultés du transport dans certaines régions, de raccourcir d'une façon générale les heures du scrutin au Canada. Avec l'assentiment du conseil d'administration, le même comité recommande toutefois d'étudier la possibilité d'adapter aux diverses régions la disposition autorisant une période d'absence du travail. Peut-être y aurait-il moyen d'établir les heures d'absence pour fins de votation au moyen de la proclamation d'élection lancée pour chaque district électoral.

J'ai été chargé de communiquer avec vous et de vous demander d'étudier le point.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé:

L'hon. M. STIRLING: Cette lettre doit se rapporter aux affaires provinciales. Il y est question de plébiscite et d'heures se prolongeant jusqu'à 8 heures du soir.

Le TÉMOIN: Je dois dire que les règlements plébiscitaires de 1942 comportaient une disposition correspondant à l'article 47. Cette disposition a été appliquée lors du plébiscite tenu à l'époque.

L'hon. M. Stirling:

D. Cette lettre est datée de 1942? — R. Oui.

D. Je croyais que vous étiez à lire une lettre récente.

Le PRÉSIDENT: Non. Pendant que nous sommes sur le sujet, j'ai reçu une lettre de la Fédération du travail de la Colombie-Britannique. Je vous en citerai un passage qui se rapporte à l'article 47:

IL EST EN CONSÉQUENCE RÉSOLU CE QUI SUIT: La Fédération du travail de la Colombie-Britannique prie les autorités provinciales et fédérales de décréter que tout jour d'élection sera désormais un jour férié; elle

demande aussi que des mesures soient prises en vue d'établir des bureaux de votation dans les hôpitaux.

Nous voici maintenant à jour en ce qui concerne les communications.

Le TÉMOIN: J'ai dit l'autre jour que la Colombie-Britannique décrétait que le jour du scrutin est jour de congé public. Cette disposition a été abrogée à la session provinciale de 1947. La loi de cette province pourvoit maintenant à ce que les employés aient quatre heures consécutives pour voter. Le jour de la votation n'est plus un congé public.

M. Richard (Gloucester):

D. Cet article a-t-il été abrogé pour une raison particulière? — R. Le changement est survenu au cours de la présente session et je n'ai pas lu les débats. Il a été recommandé par le comité électoral de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: À la dernière séance, messieurs, il a été proposé que M. Castonguay examine de nouveau l'article 47, paragraphe (1), et établisse une modification conforme à l'opinion majoritaire du Comité. Je demande à M. Castonguay de faire rapport sur cette question.

Le TÉMOIN: C'est une disposition difficile à changer. J'ai essayé de préparer un autre paragraphe (1) qui, à mon sens, améliore la disposition imprimée dans la brochure des projets de modifications. Dans celle-ci, il est question de deux heures nettes. Le nouveau projet de modification est plus gradué; il prescrit d'accorder aux employés trois heures consécutives pour voter. Ainsi, lorsqu'un employé finit de travailler à 4 heures de l'après-midi, on lui accorde une heure. Il a droit de quitter son travail à 3 heures, ce qui lui donne trois heures consécutives pour voter. S'il finit à 5 heures, il aura deux heures payées. Tout employé finissant à 3 heures n'aura pas de temps supplémentaire pour voter, parce qu'il a à sa disposition les trois heures voulues.

M. MARQUIS: D'après cet article, la déduction de salaire ou l'imposition d'une peine sont mentionnées dans la dernière partie du paragraphe puisqu'il y est question du temps accordé par le patron à l'employé sur les heures de travail. Il ne peut être question des heures consécutives si l'employé ne travaille pas durant ces trois heures. Lorsque nous avons discuté la chose entre nous, tantôt, je n'ai pas interprété l'article de cette façon-là. Comme vous l'avez expliqué, l'article signifie, ce me semble, que l'employé sera payé et qu'on ne lui infligera pas de peine s'il est absent pour prendre ses trois heures consécutives.

Le TÉMOIN: C'est bien cela. Il peut être payé pour une, deux ou même trois heures d'absence de son travail.

M. MARQUIS: La dernière partie de ce paragraphe signifie que le patron est tenu de donner à l'employé le temps nécessaire pour parfaire les trois heures.

Le TÉMOIN: Pour faire les trois heures consécutives.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, auriez-vous l'obligeance de donner lecture de la modification que vous avez préparée?

Le TÉMOIN: Voici:

47. (1) Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à tout employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives, outre son heure du midi, pour déposer son bulletin; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit, sans opérer de déduction de salaire ni imposer de sanction, accorder audit employé le temps supplémentaire requis pour compléter lesdites trois heures consécutives.

M. MARQUIS: Donc, si l'employé commence, par exemple, à travailler à 10 heures ou à 11 heures du matin, il aura bénéficié de ses trois heures avant de commencer sa journée. De la sorte, il ne peut être question de retenue sur sa paye.

Le TÉMOIN: En effet.

M. MACINNIS: Si l'employé commence son travail à 10 heures, alors que les bureaux de votation sont ouverts depuis 8 heures, son patron devra lui accorder une heure payée.

Le TÉMOIN: En ce cas, l'employé arriverait au travail à 11 heures et serait payé à partir de 10 heures.

M. MARIER: Je ne suis pas encore satisfait. Comme les choses en sont au sujet des trois heures consécutives, l'employeur peut déduire. . .

M. MARQUIS: Si les trois heures sont prises durant le temps libre de l'employé, il n'y a pas de retenue de salaire.

M. MARIER: Pourquoi ne pas le dire nettement? À mon sens il conviendrait de garder la même forme: "Chaque employeur doit accorder au moins trois heures supplémentaires (au lieu de deux), outre l'heure du midi, pour voter lors d'une élection fédérale, à tout électeur qualifié qui est à son emploi." J'ajouterais alors: ". . .si les heures de travail de l'électeur ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder le temps requis pour parfaire les trois heures consécutives, et nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger de lui par suite de son absence durant ces heures supplémentaires." Cela couvrira tous les cas.

M. MACINNIS: Monsieur le président, la nouvelle version que nous communique M. Castonguay est excellente, mais je trouve que le membre de phrase "sans opérer de déduction de salaire ni imposer de sanction" est mal placé. Je le fais observer en toute déférence. Pour moi, le paragraphe devrait se lire ainsi: "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à tout employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives sans déduction de salaire ni imposition de sanction, outre son heure du midi, pour déposer son vote; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder le temps requis pour parfaire lesdites trois heures consécutives."

M. FAIR: Cette version me paraît fautive vu que vous accolez ensemble deux éléments disparates: "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, il doit être accordé trois heures consécutives sans déduction de salaire ni imposition de sanction." Vous accolez ensemble "sans déduction de salaire" et "outre l'heure du midi".

M. MACINNIS: Il n'y a pas de sanction quant à l'heure du midi.

M. MARIER: Il est question d'accorder trois heures consécutives, outre l'heure du midi, sans déduction de salaire.

M. MACINNIS: Pour voter. Si je mets le membre de phrase "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" avant le point virgule, c'est parce que ce signe de ponctuation équivaut presque à un point. Il termine une phrase complète par elle-même. Si vous placez le membre de phrase plus loin, il n'est pas clair qu'il s'applique à la première partie.

M. FAIR: À mon sens, vous devriez mettre les mots "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" après les mots "outre l'heure du midi". La phraséologie aurait alors plus de sens.

M. MARIER: Je serais satisfait de cela.

M. MARQUIS: Je ferai observer que la première partie du paragraphe se rapporte aux heures prévues en général pour voter. L'électeur doit bénéficier de trois heures consécutives. Il n'y est pas encore question du temps que l'employeur doit accorder. La seconde partie prescrit expressément le temps que le patron doit accorder à son employé pour qu'il aille voter. Ainsi, nous lisons: "...si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives..." Cette partie du texte signifie que si l'employeur est tenu d'accorder une heure, deux heures ou deux heures et demie à son employé pour parfaire les trois heures consécutives, il doit alors, sans opérer de déduction ni imposer de sanction, accorder le temps supplémentaire requis pour compléter lesdites trois heures consécutives. Je trouve que le sens est bien net et que les mots "sans opérer de déduction ni imposer de sanction" sont bien à leur place.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Ainsi, l'employé ne perdra pas de salaire s'il doit être absent du travail moins de trois heures. La première partie du paragraphe parle de trois heures consécutives, et le mot "si" a certainement son importance. Il conditionne la disposition relative au salaire. C'est seulement en vertu de la condition posée que l'employé ne perd pas de salaire.

M. MARIER: Voilà pourquoi j'ai proposé que les deux conditions quant aux trois heures, aux heures consécutives et au temps supplémentaire soient mentionnées en premier et que la dernière partie de la disposition énonce: "...ne doit faire de déduction... etc."

M. RICHARD (*Gloucester*): À tout événement, pourquoi ne pas mettre ces mots-là à la fin?

M. MARIER: Le texte du premier projet de modification finit ainsi: "...nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures supplémentaires." Ne vaut-il pas mieux que l'article 47 spécifie que tout employé doit bénéficier de trois heures consécutives et que si ses heures de travail ne permettent pas l'octroi de ces trois heures, son patron devra lui accorder le temps voulu pour les parfaire? L'article pourrait aussi interdire toute retenue de salaire en ce cas.

M. FAIR: Le Directeur général des élections peut-il nous dire si l'on s'est plaint de ce que les deux heures maintenant accordées sont insuffisantes?

Le TÉMOIN: L'article actuel de la loi est très ambigu et très difficile d'interprétation. À la dernière élection générale surtout, il a créé beaucoup de confusion un peu partout. Il a été fortement critiqué et nombre de propositions nous ont été soumises en vue de le clarifier.

M. FAIR: Oui, mais on n'a pas réclamé plus de temps, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il ne s'ensuit pas que trois heures seront accordées à tous les électeurs. La disposition signifie que les employés auront trois heures consécutives pour voter. Dans les grands centres comme Montréal et Toronto, les travailleurs ont parfois à parcourir la ville entière pour aller voter; dans bien des cas, cela demande trois heures consécutives.

M. FAIR: À mon avis, l'employé devrait avoir jusqu'à un maximum de trois heures pour voter, pourvu que ce temps soit réellement nécessaire. S'il y avait moyen d'aller voter en moins de temps, le patron n'aurait pas alors à accorder trois heures payées à ses employés.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas bien saisi votre question.

M. FAIR: Voici où je veux en venir: la modification obligera-t-elle les patrons à donner trois heures à leurs employés, même si ce laps de temps n'est pas nécessaire?

Le TÉMOIN: Chaque employé aura droit à trois heures consécutives pour voter. Dans le cas de ceux dont la journée s'étend de 8 heures du matin à 6 heures du soir, l'employeur sera tenu de leur accorder trois heures consécutives, qu'elles soient nécessaires ou non.

M. RICHARD (*Gloucester*): Trois heures payées?

Le TÉMOIN: Oui.

M. RICHARD (*Gloucester*): Mais si, par exemple, il ne reste qu'une heure pour que l'employé finisse sa journée et ait ses trois heures consécutives, le patron ne lui payera qu'une heure, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. RICHARD (*Gloucester*): Et si la disposition reste telle quelle dans sa seconde partie, c'est apparemment le seul cas où l'employé ne perdra pas de salaire.

Le TÉMOIN: Je le crois. M. Marier a raison de proposer que la clause soit modifiée en y insérant la dernière partie du premier projet.

L'hon. M. STIRLING: Pour quelle raison a-t-on porté le nombre d'heures de deux à trois? Je n'en vois pas la nécessité.

Le TÉMOIN: L'ancienne disposition prévoyait deux heures. Si l'employé travaillait jusqu'à 3 heures de l'après-midi, il avait ses deux heures. J'ai eu connaissance que d'après l'ancienne disposition, nombre d'employés qui travaillaient de nuit ou qui commençaient à 1 heure ou 2 heures de l'après-midi demandaient d'être payés pour les deux heures en question. Ils estimaient leur réclamation fondée. Je pourrais aussi dire que les récentes mesures adoptées en Colombie-Britannique prévoient quatre heures consécutives pour voter. C'est là une heure de plus que ce qui est proposé ici.

M. GLADSTONE: Monsieur le président, sans vouloir manquer de respect aux avocats et aux conseillers juridiques, les longues phrases entortillées ne font qu'embrouiller la situation. Il conviendrait, ce me semble, afin de rendre le point bien clair pour les intéressés, de simplifier le texte de l'article, de le condenser en trois courtes phrases. Je n'ai pas de texte particulier à proposer, mais il me semble que la chose serait possible. Nous devrions faire abstraction, pour l'instant, de l'élément salaire, et regarder le côté pratique de la situation en ce qui concerne l'industrie, l'industrie des grandes villes telles que Montréal et Toronto, et l'industrie dans les petits centres, où les conditions ne sont pas les mêmes. Le texte devrait être assez clair pour que les travailleurs ne se méprennent pas et ne viennent pas se plaindre de n'avoir pas été payés pour trois heures quand ils n'auraient pas dû l'être.

Nous ne voulons pas leur faire croire qu'ils pourraient être payés pour trois heures s'ils ne travaillent qu'une heure l'après-midi. Autant vaudrait prescrire un demi-congé. Nous devrions tenter de simplifier cette disposition qui est trop compliquée. Les officiers rapporteurs doivent avoir de la difficulté à expliquer aux patrons et aux employés quelle est au juste l'intention de la loi.

M. MCKAY: Avec M. Gladstone, je suis d'avis que la simplification d'un grand nombre des articles s'impose. Le Directeur général des élections nous dira sans doute qu'on lui en demande souvent l'interprétation. Si ces dispositions nous paraissent compliquées, qu'est-ce que ce doit être alors pour le grand public. Comme la disposition à l'étude prévoit déjà une période de trois heures pour voter, il me semble que ce serait beaucoup plus simple de décréter un demi-congé, à prendre le matin ou l'après-midi. Ce n'est après tout que quatre heures et, dans la plupart des provinces, c'est la journée de huit heures qui prévaut. Je sais qu'à Montréal et à Toronto en particulier, bien des électeurs ont de grandes distances à parcourir. Quelques employés demeurent

même à vingt ou trente milles de leur travail, et ils voyagent matin et soir. Les trois heures prévues ne me paraissent pas excessives. J'ignore s'il y aurait des objections sérieuses à décréter un demi-congé, et j'aimerais savoir ce qu'on en pense. Il ne s'agit après tout que d'une autre heure et si l'observation du demi-congé est facultative, une moitié du personnel prenant la matinée et l'autre l'après-midi, les établissements industriels pourraient fonctionner quand même.

M. GLADSTONE: Je me permettrai une autre observation. En ce qui concerne les grandes industries où les opérations ne cessent pas, quelques employés vivent près de l'usine tandis que d'autres demeurent à des quatre ou cinq milles de là. Si la chose était laissée à la discrétion de l'employeur, le problème pourrait être résolu, à condition cependant que les employés aient tous, outre l'heure du midi, suffisamment de temps pour voter. Celui qui demeure à un demi-mille de l'usine n'a pas besoin d'une bien longue période de temps pour aller voter, mais il n'en est pas de même pour celui qui demeure au loin. L'employeur ne pouvant pas en laisser aller quelques-uns et retenir les autres au travail, il interrompt donc les opérations complètement. La mesure que nous adopterons devra donc être d'application générale, que les employés demeurent près ou loin de leur travail.

M. MARIER: Il est impossible de laisser cela à la discrétion de l'employeur.

M. MARQUIS: Monsieur le président, qu'il me soit permis de rappeler à nos collègues la suggestion qui a été offerte tantôt. Si nous donnons trois heures consécutives aux employés pour voter, et si nous ordonnons qu'aucune déduction de salaire ne sera opérée, il nous faut présupposer que l'employé aura le droit de choisir les heures où il est censé travailler. Il pourra alors réclamer le paiement d'une journée entière. De la sorte, un travailleur peut cesser sa journée à 3 heures, ou à midi, en disant qu'il a droit de choisir la période de ses trois heures. Nous devons donc établir l'article de façon que les trois heures pour voter ne soient pas prises sur les heures de travail.

M. MARIER: Il importe de parer aux abus.

M. MARQUIS: Il faut que ce soit trois heures de son temps libre; il ne pourrait alors réclamer de salaire.

M. MACINNIS: Il conviendrait peut-être d'ajouter quelque chose comme ceci: "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin . . . il doit être accordé à tout employé qui est électeur qualifié, alors qu'il exerce les fonctions de son emploi . . . " et ainsi de suite. A mon sens, nous voulons bien que tous les électeurs, les employés comme les autres, aient l'occasion de voter, mais il ne peut être question de les rémunérer pour se rendre aux bureaux de votation. Chacun a le devoir de voter mais il nous incombe d'en fournir à tous le moyen. On pourrait, ce me semble, ajouter: "s'il exerce les fonctions de son emploi lorsque les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin."

M. RICHARD (*Gloucester*): Si nous biffions les mots "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" et ajoutions la réserve que voici: "Toutefois, cet employé ne doit pas perdre de salaire à l'égard de l'une ou de la totalité des heures ainsi prises pour voter." Ainsi, il ne sera pas payé pour trois heures durant lesquelles il n'a pas travaillé. Les trois heures lui seront payées s'il les a réellement perdues pour aller voter, mais s'il ne perd qu'une heure, qu'il ne lui soit payé qu'une heure.

M. MARQUIS: Comme M. Richard, je crois qu'une réserve s'impose à la fin du paragraphe.

M. RICHARD (*Gloucester*): Cette réserve prescrirait le paiement des heures nécessairement perdues.

M. FAIR: À moins que les travailleurs n'aient réellement besoin de ce temps pour voter, je me demande pourquoi on obligerait l'industrie à payer jusqu'à trois heures de salaire à des milliers d'employés. Voilà ce qui m'intrigue, et je demanderai au Directeur général des élections si l'on s'est déjà plaint de l'insuffisance des deux heures prévues. Nous devons mettre tout en œuvre pour que chacun ait l'occasion de voter mais il ne faudrait pas, ce me semble, obliger les employeurs à donner à leurs employés un congé payé à cette occasion. En effet, les salaires sont compris dans le prix de revient des marchandises et, en définitive, les employés sont ainsi obligés de rembourser d'une façon ou d'une autre ce qu'ils ont reçu.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, si nous gardons le texte proposé, je ne vois pas bien quelle est la latitude laissée à l'employeur. L'employé peut exiger le nombre d'heures mentionné. Cette disposition ne laisse aucune latitude à l'employeur. Quand il a parlé d'un demi-congé, M. McKay a demandé notre avis. Je m'oppose à ce demi-congé parce que, ce me semble, bien des électeurs seraient tentés de le prendre sans se rendre aux bureaux de votation. En effet, l'élection ayant lieu un lundi, il serait facile aux travailleurs de prolonger leur fin de semaine jusqu'à 2 heures, par exemple. J'aimerais que M. Castonguay nous dise quelle est la discrétion laissée aux employeurs. Y en a-t-il seulement?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait latitude sous ce rapport. La disposition est nette à cet égard et tout ce que je pourrais répondre à ceux qui me demanderaient des éclaircissements, serait de se guider sur la loi.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, pour en arriver à quelque chose, je propose que les mots "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" soient changés de place et soient insérés à la suite des mots "l'heure du midi".

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout ce que vous proposez, monsieur Stirling?

L'hon. M. STIRLING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Aurait-on des commentaires à faire sur cette proposition?

M. RICHARD (*Gloucester*): En toute déférence pour M. Stirling, j'estime que les travailleurs perdront alors du salaire.

M. MARIER: Je préfère ce qui a été proposé tantôt, et M. Castonguay est en faveur de spécifier les deux conditions en premier et d'ajouter ensuite la fin du premier projet d'article 47 (1): "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à chaque employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives outre son heure du midi, pour déposer son vote; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder audit employé le temps supplémentaire requis." Nous substituons le mot "consécutives" au mot "supplémentaires". Puis le paragraphe finirait ainsi: "Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction par suite de son absence durant ces heures consécutives."

L'hon. M. STIRLING: Cela me va.

M. MARIER: M. Castonguay a dit tantôt qu'il approuvait cela.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer tout de suite, ou aimez-vous mieux que je relise la proposition telle qu'elle est formulée?

M. BROOKS: J'aimerais que vous la relisiez.

Le PRÉSIDENT: M. Marier propose que le paragraphe (1) de l'article 47 soit abrogé et remplacé par le suivant: "Pendant que les bureaux de votation

sont ouverts le jour du scrutin lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à chaque employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives outre son heure du midi pour déposer son vote; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit accorder audit employé le temps supplémentaire requis, et nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures consécutives."

Vous avez à vous prononcer sur la modification que je viens de lire. Est-elle adoptée?

Adopté.

Le Directeur général des élections fait observer que le paragraphe (3) de l'article 47 devrait être modifié par la substitution du mot "consécutives" au mot "supplémentaires", à la troisième ligne.

Cette nouvelle modification est-elle adoptée?

Adopté.

L'article 47 est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

Passons à l'article 48. Aucune modification n'est proposée, mais nous avons reçu une communication de M. W. R. Tomlinson, député de Bruce. Je cite:

M. Jules Castonguay,
Directeur général des élections,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Castonguay,

J'ai reçu, dans ma circonscription, plusieurs plaintes à l'effet que des constables nommés pour l'élection n'avaient pas encore touché leur rémunération. Selon la loi, un sous-officier rapporteur est autorisé à faire une telle nomination s'il le juge nécessaire. Ces constables devraient être payés sans délai, mais je proposerais que la loi soit modifiée de manière que seul l'officier rapporteur soit autorisé à recommander la nomination de constables aux différents bureaux de votation.

J'aimerais connaître vos vues à cet égard. C'est une question qui m'a vivement préoccupé et qui, sans doute, en préoccupe beaucoup d'autres.

Votre bien dévoué,

(Signé) W. R. TOMLINSON,
Député de Bruce.

Cette communication vise le paragraphe (10) de l'article 48. Auriez-vous quelques observations à faire à ce sujet, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: À l'heure actuelle, ce sont les sous-officiers rapporteurs qui nomment les constables, et non l'officier rapporteur. À la dernière élection, le nombre des constables rémunérés était de 5,000 à 6,000 pour les 33,000 bureaux de votation. Pour ma part, j'estime que ce nombre aurait pu être de 3,000 à 4,000.

M. FAIR: Vous avez raison, monsieur Castonguay. Dans la plupart des cas, ces constables n'ont aucune utilité. On n'en a pas besoin dans les arrondissements ruraux, et dans les autres, ils ne sont guère utiles, non plus.

Le TÉMOIN: Mes instructions énoncent que dans chaque arrondissement où il y a plus de 350 électeurs et où la liste doit être divisée pour la prise du vote, on peut nommer un constable qui dirigera les électeurs vers le bureau de votation approprié, surtout lorsque les deux bureaux ne se trouvent pas dans le même édifice. Dans les autres bureaux, vu ce que prescrit la loi, je ne puis interdire la nomination de constables.

M. MCKAY: Ces constables ont-ils réellement une bien grande utilité lors des élections? Ont-ils réellement empêché des troubles sérieux?

Le TÉMOIN: Ce ne sont ni plus ni moins que des portiers.

M. MCKAY: Je pense que le système pourrait être complètement aboli.

Le PRÉSIDENT: Un peu de silence, je vous prie.

M. MCKAY: Vu les remarques de M. Castonguay, j'estime que le système pourrait être aboli parce que, même si de tels constables peuvent avoir une certaine utilité dans les centres urbains, nous pouvons recourir à la police municipale qui est bien plus en mesure de réprimer les troubles. Dans les arrondissements ruraux, ces constables sont absolument inutiles. Leur nomination entraîne de gros frais dont nous pourrions fort bien nous dispenser.

Le TÉMOIN: S'il n'en tenait qu'à moi, je supprimerais les constables, sauf dans les arrondissements où plus d'un bureau de votation est établi.

M. MCKAY: Ce serait une bonne idée.

M. RICHARD (*Gloucester*): Vous avez constaté que les sous-officiers rapporteurs suivaient vos instructions à la lettre et se prévalaient de leur prérogative de nommer des constables, n'est-ce pas? Je sais qu'à bien des endroits dans ma circonscription, vos instructions ont été observées.

Le TÉMOIN: Oui. Le sous-officier rapporteur est tenu d'énoncer les raisons qui ont nécessité la nomination d'un constable. Il doit attester, dans une déclaration qui est imprimée au verso du compte du bureau de votation, que les services d'un constable étaient nécessaires. Il doit donner les raisons d'une telle nomination, autrement il y aura difficulté à faire payer le compte par l'Auditeur général.

M. MacInnis:

D. Combien a-t-on nommé de constables lors de la dernière élection générale? — R. À chacune des deux dernières élections générales, je ne crois pas que leur nombre se soit élevé à plus que 5,000 ou 6,000.

L'hon. M. Stirling:

D. Si votre proposition était agréée, de combien ce total serait-il réduit? — R. Il serait réduit d'environ la moitié.

M. Brooks:

D. Combien y a-t-il de bureaux de votation dans tout le pays? — R. Il y en a de 32,000 à 33,000.

M. Richard (Gloucester):

D. Ainsi, des constables ont été nommés à 20 ou 25 p. 100 des bureaux de votation? — R. C'est cela.

M. GLADSTONE: Je propose de ne rien changer à l'article.

M. MCKAY: Je voudrais proposer que, sauf dans les arrondissements où plus d'un bureau de votation est établi, soit aboli le principe de nommer des constables lors des élections générales.

M. MARIER: Je n'agrée pas la proposition. J'estime qu'on devrait laisser au sous-officier rapporteur le droit de nommer un constable s'il juge la chose nécessaire. Il est tenu de faire rapport des raisons justifiant la nomination.

M. MCKAY: Si les constables étaient réellement utiles, je favoriserais le maintien du régime, mais ils ne sont d'aucune utilité.

M. BROOKS: Le sous-officier rapporteur ne sait pas, avant d'ouvrir son bureau, s'il n'aura pas besoin d'un constable. Nous savons tous qu'en ces occasions la boisson coule à flots dans tout le pays. Les services d'un constable seront peut-être nécessaires.

M. GLADSTONE: Parfois, lorsqu'aucun constable n'a été nommé, il arrive que le sous-officier rapporteur doit, de sa propre autorité, assermenter un constable sur le champ, pour parer à une situation d'urgence.

M. RICHARD (*Gloucester*): Connaissant les conditions locales, le sous-officier rapporteur peut appréhender des troubles. Privé de l'autorité de nommer un constable, il aura les mains liées.

M. MACINNIS: J'admets que c'est un point difficile à régler. En ce qui concerne Vancouver, je n'ai pas souvenance que des troubles se soient produits aux bureaux de votation. Il peut en être survenu, mais je ne m'en souviens pas. Cependant, Vancouver n'est pas tout le Canada.

M. MARQUIS: À mon sens, l'article devrait demeurer inchangé parce qu'il fournit le moyen de faire observer la loi. Si le sous-officier rapporteur nommé est chargé de faire régner le bon ordre au bureau de votation, il faut qu'il en ait les moyens. S'il n'a pas le droit de nommer de constable, il lui sera impossible de parer à toute situation exigeant l'intervention policière.

M. MCKAY: Que fait-on de la police municipale? Ne viendra-t-elle pas à la rescousse?

M. MARQUIS: Du moment que le sous-officier rapporteur est tenu de faire rapport des raisons qui l'ont poussé à assermenter un constable, il devrait garder le pouvoir en question.

M. MARIER: Certains villages sont dépourvus d'agents de police; ailleurs, l'agent de police cumule d'autres fonctions et il n'est pas disponible au moment voulu.

Le président:

D. Me permettra-t-on de poser une question au Directeur général des élections? Dans ma circonscription, certains sous-officiers rapporteurs ont nommé des constables en vertu du paragraphe (10), mais, pour une raison ou pour une autre, ces constables n'ont pas touché leur rémunération. J'aimerais savoir ce que M. Castonguay en pense. Les sous-officiers rapporteurs en question ont-ils outrepassé les pouvoirs que leur confère le paragraphe (10)? — R. Non. Dans le cas des réclamations produites, ils n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs s'ils peuvent donner des raisons plausibles de leur acte.

D. Les raisons données ont-elles été jugées insuffisantes pour justifier le paiement de la rémunération de ces constables? — R. Quand des raisons plausibles sont données, les constables sont payés.

M. Richard (Gloucester):

D. Si les raisons données sont insuffisantes, l'intéressé perd-il sa rémunération, même s'il n'y a aucune faute de sa part? — R. Sauf erreur, l'Auditeur général a adopté l'attitude voulant que toute raison plausible soit satisfaisante. Toutefois, il exige que dans chaque cas le sous-officier rapporteur énonce la raison justifiant la nomination d'un constable. Je sais que certains comptes ont été retenus et que d'autres n'ont pas été acquittés parce que le sous-officier

rapporteur n'avait pas mentionné de raison du tout. Bien entendu, c'est l'Auditeur général qui a toujours été chargé d'effectuer les paiements.

M. Brooks:

D. Quel est le taux de rémunération? — R. Trois dollars.

D. Les frais relatifs aux constables s'élèveraient donc à $15,000 dollars environ, le jour de l'élection? — R. À peu près $15,000.

D. Ce n'est pas énorme.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes saisis d'une proposition de M. McKay.

L'hon. M. STIRLING: J'appuie la proposition de M. Gladstone touchant le maintien de la disposition dans sa forme actuelle. À mon sens, les raisons invoquées ne sont pas suffisantes pour en justifier la modification.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McKay, consentez-vous à retirer votre proposition?

M. MCKAY: Oui, je la retire.

Le PRÉSIDENT: L'article 48 est-il adopté?

Adopté.

Aucun changement n'est recommandé quant à l'article 49.

Adopté.

Article 50, dépouillement du scrutin et rapport. Dans le fascicule imprimé des projets de modifications, page 9, vous trouverez un texte se rapportant à cet article.

> L'alinéa *d*) du paragraphe deux de l'article cinquante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:
>
> *d*) Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Le TÉMOIN: Cette modification correspond à celle qui a été adoptée l'autre jour et qui supprime le numérotage du bulletin de vote remis à un électeur au nom de qui on a déjà voté.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa est-il adopté?

L'hon. M. STIRLING: Je n'y comprends absolument rien. Le texte imprimé dit bien:

> L'alinéa *d*) du paragraphe deux de l'article cinquante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Si nous essayons de placer la modification à l'endroit voulu, cela nous donne:

> L'officier rapporteur ne doit pas, sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque. . .

Cela n'a aucun sens.

Le PRÉSIDENT: Il faut lire la modification proposée en tenant compte du début du paragraphe (2) de l'article 50.

L'hon. M. STIRLING: Je m'excuse; je me suis trompé de page.

M. MACINNIS: Monsieur le président, cet alinéa est un peu obscur pour moi. Il énonce:

> Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Qu'arrive-t-il si le sous-officier rapporteur fait une marque sur le bulletin afin de faire reconnaître le votant? Pourquoi aurait-il le droit de faire cela?

M. MARQUIS: Le bulletin de vote serait annulé. Nous ne pouvons pas prescrire qu'un bulletin de vote doit être rejeté parce que le sous-officier rapporteur y a fait une marque. Si une marque autre que la croix est le fait de l'électeur même, celui-ci perd son vote.

M. MACINNIS: Le paragraphe en question devrait spécifier les marques que le sous-officier rapporteur peut faire sur le bulletin.

M. RICHARD (*Gloucester*): À mon sens, les marques qu'un sous-officier rapporteur appose sur le bulletin dans l'exercice de ses fonctions ne devraient pas faire rejeter le bulletin; ce serait différent s'il s'agissait de marques qu'il n'a pas le droit de faire.

M. GLADSTONE: Est-il prévu ailleurs dans la loi que le sous-officier rapporteur ne doit pas apposer de marques sur le bulletin?

Le TÉMOIN: Je ne pense pas que l'infraction soit prévue. Bien entendu, cet acte pourrait constituer une infraction.

M. MARQUIS: Le principe est le même que celui que pose l'alinéa *d*) actuel du paragraphe (2) de l'article 50. Nul bulletin de vote ne doit être rejeté à cause de mots écrits, de numéros ou de marques apposés par le sous-officier rapporteur. La modification est rédigée selon le même texte car le sous-officier rapporteur n'a pas le droit de priver un électeur du droit de voter.

Le PRÉSIDENT: À ce que je vois, la seule différence entre les deux textes réside dans la suppression des mots suivants, qui figurent actuellement dans la loi:

> . . .autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus.

M. ZAPLITNY: Pourquoi supprime-t-on ces mots, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Parce que, selon la loi actuelle, le bulletin de vote remis à un électeur au nom de qui on a déjà voté doit être marqué par le sous-officier rapporteur. Nous avons abrogé cette disposition; de la sorte, pour harmoniser les autres dispositions avec la modification adoptée, le Directeur général des élections recommande de biffer la mention du numérotage des bulletins de vote.

M. MACINNIS: Je préférerais garder l'alinéa *d*) tel quel, en l'arrêtant au mot "votant", à la quatrième ligne:

> Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui peut faire reconnaître le votant.

M. MARIER: Mais il n'y a plus de numérotage.

M. MACINNIS: Le numérotage est assurément prévu puisque le bulletin ne peut être rejeté à cause d'une marque faite par le sous-officier rapporteur.

Le président:

D. Voulez-vous nous dire quels numéros ou marques le sous-officier rapporteur sera désormais autorisé, suivant la modification adoptée, à apposer sur les bulletins? — R. Si la modification est adoptée, les seules marques que le sous-officier rapporteur pourra apposer sur les bulletins seront ses initiales. Il ne pourra y faire aucune autre marque avant qu'ils soient déposés dans la boîte du scrutin.

M. Zaplitny:

D. Pourquoi est-il nécessaire d'ajouter "ou est faite quelque marque" après les mots "est écrit"? — R. C'est pour prévoir le cas où, par inadvertance ou autrement, le sous-officier rapporteur ferait une marque quelconque sur le bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.

M. Richard (Gloucester):

D. Une marque qu'il ne devrait pas faire? — R. Une marque qu'il ne devrait pas faire et qu'il n'a pas le droit de faire. La Loi contient cette disposition depuis bien longtemps. À ma connaissance, il n'est jamais arrivé qu'un sous-officier rapporteur ait marqué des bulletins de vote au moyen de chiffres ou autre signes.

M. MARQUIS: Monsieur le président, nous devrions garder cette partie de l'alinéa. Si nous l'abrogeons, un sous-officier rapporteur sera en mesure d'annuler le vote d'un électeur. Il lui suffira de faire une marque sur le bulletin et celui-ci sera rejeté. De cette façon, bien des électeurs pourront être privés de l'exercice de leur suffrage. Leur vote ne comptera pas.

M. Zaplitny:

D. Monsieur le président, la loi déclare-t-elle coupable d'infraction le sous-officier rapporteur qui appose sur un bulletin des marques autres que ses initiales? — R. Je ne crois pas qu'une disposition spéciale vise pareille infraction. Cependant, je ne voudrais pas être à la place du sous-officier rapporteur qui marquerait ainsi les bulletins de vote. Il s'attirerait certainement des ennuis.

M. Richard (Gloucester):

D. Est-ce qu'une disposition générale prévoit le cas? — R. Évidemment, cela constituerait un acte délictueux.

M. MacInnis:

D. Si le bulletin porte des marques autres que les initiales du sous-officier rapporteur, comment s'assurera-t-on que ces marques sont ou non de lui? — R. C'est difficile à établir. Mais le cas n'a jamais donné lieu à contestation. Nous n'avons jamais eu de difficultés de ce côté-là.

M. Brooks:

D. De fait, l'électeur ne doit-il pas prendre son bulletin, le marquer et le plier avant de le remettre? Le sous-officier rapporteur n'est pas censé voir la façon dont le bulletin a été marqué. Les signes dont on parle apparaîtraient au recto du bulletin et le feraient rejeter lors du comptage. Les marques que pourrait faire le sous-officier rapporteur figureraient nécessairement au verso du bulletin, où il doit apposer ses initiales. — R. Le sous-officier rapporteur appose ses initiales au verso du bulletin de vote.

D. Lors du recomptage, les marques à l'intérieur indiqueraient comment un électeur a voté. La disposition a pour but d'empêcher l'achat des votes.

M. MacInnis:

D. Est-ce qu'un bulletin portant des marques au verso doit être rejeté? — R. Je n'ai pas vu de décision concernant les bulletins marqués au verso. Lors des recomptages judiciaires, des bulletins marqués de façon bizarre sont acceptés par un juge, alors qu'un autre peut les rejeter. La décision appartient au tribunal.

M. MARIER: Voici ce qui pourrait arriver. Au lieu de mettre ses initiales, un sous-officier rapporteur pourrait apposer sur le bulletin un numéro ou une autre marque parce qu'on a voté au nom de l'électeur qui se présente. Le bulletin pourrait être rejeté puisqu'il est ainsi marqué. Mais si le sous-officier rapporteur reconnaît que la marque est de lui, le bulletin pourrait alors être

accepté. Si nous abrogeons la deuxième partie de l'alinéa, le bulletin ne sera pas acceptable.

M. MARQUIS: En principe, monsieur le président, un bulletin est censé être rejeté si l'électeur y a fait des marques irrégulières, mais si la marque est l'œuvre du sous-officier rapporteur, nous ne pouvons priver l'électeur de son droit de suffrage à cause de cela.

M. MARIER: Oui, mais comment l'établir? Au dépouillement du scrutin, si un bulletin porte une croix ou un autre signe au verso, personne ne peut affirmer que cette marque a été faite par le sous-officier ou par le votant. Ce n'est que lorsque le sous-officier rapporteur reconnaît sa propre écriture qu'il peut dire qu'il a fait la marque par inadvertance. Dans ce cas-là, le bulletin est bon. C'est en pareille occurrence que la clause conditionnelle devient opérante. Si la marque n'est pas identifiable, personne ne peut dire qu'elle est le fait du votant ou du sous-officier rapporteur.

M. BROOKS: Du côté pratique, un agent de chaque candidat se tient au bureau de votation. Si le sous-officier rapporteur prend l'habitude d'apposer sur les bulletins des marques autres que ses initiales, les agents protesteront.

M. RICHARD (*Gloucester*): Cette irrégularité est possible, s'il n'y a pas d'agents au bureau de votation.

M. MARIER: Mieux vaut laisser la disposition telle qu'elle est.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas plus simple de donner à la modification la forme que voici:

> "Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que les initiales du sous-officier rapporteur, qui peut faire reconnaître le votant."

M. BROOKS: Les initiales en question sont censées être apposées par le sous-officier rapporteur. La suggestion de M. Richard me plaît.

M. MARQUIS: Mais, monsieur le président, si le sous-officier rapporteur appose sur le bulletin des marques autres que ses initiales, cette disposition prive l'électeur de l'exercice de son droit de suffrage.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais si je comprends bien ce qui vient d'être dit de part et d'autre, on ne peut faire de distinction entre les marques faites par le sous-officier rapporteur et celles que peut faire l'électeur lui-même.

M. MARQUIS: D'autre part, s'il y a recomptage devant un juge, le sous-officier rapporteur peut reconnaître qu'il a fait les marques en question. Dans ce cas, le bulletin sera bon.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être difficile à prouver.

M. MACINNIS: M. Castonguay a peut-être répondu à la question, mais je voudrais savoir pourquoi on a biffé les mots "autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur"?

M. MARIER: Le numérotage est supprimé.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe (6) de l'article 45, vous verrez que nous avons adopté une modification qui exige la suppression de ces mots dans l'article 50.

M. MACINNIS: Je retire mon objection.

M. MARQUIS: Je propose que le paragraphe à l'étude soit adopté dans sa forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Adoptez-vous l'alinéa *d*), modifié, du paragraphe 2?

Adopté.

En ce qui concerne le paragraphe (9) de l'article 50, vous trouverez à la page 6 de l'exemplaire polycopié, le projet de modification que voici:

Le paragraphe neuf de l'article cinquante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote non employés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe qui précède. La boîte du scrutin, solidement fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant lesdites boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent serment suivant la formule n° 55.

M. MARQUIS: Je pense que le seul but de cette modification est de correspondre à celle qui a déjà été adoptée relativement aux sceaux.

Le TÉMOIN: Le seul changement projeté consiste à prévoir la fermeture des boîtes du scrutin avec le sceau métallique spécial.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe (9) est-il adopté?

Adopté.

L'article 50 est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

L'article 51 parle de la procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin. À la page 7 de l'exemplaire polycopié, une modification est recommandée à cet égard.

Le paragraphe premier de l'article cinquante et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(1) L'officier rapporteur, après avoir reçu chaque boîte du scrutin, doit prendre les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. L'officier rapporteur doit examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte du scrutin par le sous-officier rapporteur, conformément au paragraphe neuf de l'article cinquante de la présente loi, et si ledit sceau n'est pas en bon état, l'officier rapporteur doit apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le Directeur général des élections. L'officier rapporteur doit signaler la condition d'un tel sceau dans la colonne appropriée des feuilles de récapitulation.

L'hon. M. Stirling:

D. Est-ce encore la même chose? — R. Oui. La modification recommandée vise le nouveau sceau métallique.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 51 est-il adopté?

Adopté.

Le fascicule imprimé des projets de modification contient également une autre modification:

"Sont abrogés les paragraphes (2A) et (2B) de l'article cinquante et un de ladite loi."

Cette modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 51 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Il n'y a aucun changement à l'article 52. L'adoptez-vous ?

Adopté.

À la page 7 de l'exemplaire polycopié, vous trouverez un projet de modification qui remplace, quant à l'article 53, le projet qui se trouve déjà dans le fascicule imprimé.

Le TÉMOIN: Le seul objet de cette modification est d'assurer l'emploi du sceau métallique spécial.

Le PRÉSIDENT: L'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> 53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait livrer les boîtes du scrutin employées dans cette élection à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition définitive des votes, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, ou du registrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans le district électoral, ou de toute autre personne désignée par le Directeur général des élections.
>
> (2) Dès que ces boîtes du scrutin lui ont été remises, le gardien délivre son reçu à cet effet et il doit, sur demande, les remettre à l'officier rapporteur qu'il appartient lorsqu'une élection a été ordonnée dans son district électoral, en exigeant le reçu de cet officier rapporteur.

L'article 53 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de changement à l'article 54. L'adoptez-vous ?

Adopté.

Passons à l'article 55. Un projet de modification figure à la page 8 de l'exemplaire polycopié:

> Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-cinq de ladite loi par la substitution des mots "district électoral de Yukon-Mackenzie River" aux mots "territoire du Yukon", à la première ligne.

M. MARQUIS: Nous avons adopté les autres modifications.

Le PRÉSIDENT: Les autres modifications relatives au même point ont été adoptées.

M. MACINNIS: Je propose que nous adoptions celle-ci, quitte à la modifier de nouveau quand nous siégerons en comité plénier.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté ?

Adopté.

Passons à l'article 56. Le mémoire de l'Auditeur général contient une proposition qui, s'il y est donné suite, exigera de modifier cet article dans une certaine mesure. Je recommande donc de réserver l'article 56. Êtes-vous de cet avis ?

Il est convenu de réserver l'article 56.

Article 57, aucun changement. L'adoptez-vous ?

Adopté.

Article 58, aucun changement. L'adoptez-vous ?

Adopté.

L'article 59 est-il adopté ?

Adopté.

Le même cas que tout à l'heure se présente quant à l'article 60. Vu les recommandations de l'Auditeur général, nous devrions réserver cet article.

Il est convenu de réserver l'article 60.

Article 61. Je recommanderais également de le réserver.

Il est convenu de réserver l'article 61.

L'article 62 est-il adopté ?

Adopté.

Passons à l'article 63.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne l'article 63, j'aimerais qu'un mot soit inséré dans le paragraphe (1) qui énonce: "Dans les deux mois qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu. . ." J'aimerais voir le mot "définitive" inséré dans ce paragraphe, à la suite du mot "élection" car, en cas de recomptage judiciaire, il y a toujours un certain doute quant à la date qui doit compter.

M. MARQUIS: Je propose que le mot "définitive" soit inséré après le mot "élection", à la deuxième ligne.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis propose que le mot "définitive" soit inséré après le mot "élection", dans la deuxième ligne.

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

J'ai ici une communication qui se rapporte à l'article 63 et dont je vais vous donner lecture. C'est une lettre du 2 avril 1943 adressée par M. M. J. Coldwell au Directeur général des élections:

> Cher monsieur,
>
> Mme Louise Lucas, qui s'est portée candidate dans la circonscription de Melville en 1940, m'a prié de vous transmettre les recommandations ci-jointes, formulées par son comité.
>
> Je vous saurais gré d'en saisir les autorités compétentes en temps et lieu.
>
> Sincèrement vôtre.

Voici le texte des recommandations en question:

> 1. Comme chaque candidat est tenu de publier dans un journal local un sommaire de ses dépenses d'élection, je recommanderais que ces frais de publication soient imputés sur les dépenses générales d'élection du gouvernement au lieu d'être à la charge personnelle du candidat, comme maintenant.
>
> 2. À mon sens, la disposition visant les chefs de dépenses à publier devrait être clarifiée car je crois savoir que certains officiers rapporteurs jugent que la loi n'exige pas la publication des postes inférieurs à $10. J'estime que chaque chef de dépense devrait être publié, quel qu'en soit le montant.

Ces recommandations se rapportent en particulier au paragraphe (5) de l'article 63.

M. MACINNIS: Comme les montants en jeu sont très peu élevés, autant vaudrait laisser les choses où elles en sont.

Le PRÉSIDENT: Je veux aussi accuser réception d'une communication par laquelle la *Canadian Weekly Newspaper Association*, sous la signature de

son directeur gérant, M. C. W. Charters, recommande aussi que le gouvernement assume les frais de publication du sommaire des dépenses d'élection.

L'article 63, modifié, est-il adopté ?
Adopté.

Article 64. Il n'y a aucun changement. Est-il adopté ?
Adopté.

L'article 65 est-il adopté ?
Adopté.

M. ZAPLITNY: Un instant, monsieur le président, je voudrais élucider un point. Dans le cas où quelqu'un achète des spiritueux pour régaler un électeur, celui qui est ainsi régalé est-il aussi coupable que celui qui achète la boisson ? Il semble y avoir doute à ce sujet.

M. MARQUIS: L'alinéa *e*) de l'article 65 prévoit le cas.

L'hon. M. STIRLING: Le passage suivant règle la question: "...tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend..."

Le PRÉSIDENT: À ce sujet, le Directeur général des élections me renvoie à l'article 49, paragraphe (5).

M. ZAPLITNY: C'est celui-là que je veux dire. À la page 264 de la loi, on lit ceci: "Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection."

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6) de l'article 49 prescrit ce qui suit: "Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite, quiconque viole, enfreint ou manque d'observer quelqu'une des dispositions du présent article."

M. MARQUIS: Oui, et selon l'article 69 du Code criminel, quiconque participe à un acte criminel est aussi coupable que l'auteur même du délit.

L'hon. M. STIRLING: Voyez donc la dernière partie de l'article 66: "...tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages..."; cette disposition couvre le point.

M. ZAPLITNY: Oui, mais quelle est l'interprétation donnée aux mots "par corruption, accepte" ? Je présume que la disposition fait allusion à un paragraphe précédent.

Le PRÉSIDENT: L'article 65 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 66 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 67 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 68 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 69 est-il adopté ?
Adopté.

Article 70. Ici s'imposerait une modification conforme aux recommandations de l'Auditeur. Je propose donc de réserver l'article.

Il est convenu de réserver l'article 70.

L'article 71 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 72 est-il adopté ?
Adopté.

L'article 73 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 74 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 75 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 76 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 77 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 78 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 79 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 80 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 81 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 82 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 83 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 84 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 85 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 86 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 87 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 88 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 89 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 90 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 91 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 92 est-il adopté ?
Adopté.
L'article 93 est-il adopté ?
Adopté.

Nous avons quelques communications relatives à l'article 94. En voici une de M. A. E. Robinson, député de Bruce, qui est datée du 15 août 1946, à Ottawa. Elle est adressée à M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Castonguay,

En ce qui concerne la dernière élection, plusieurs de nos marins de Bruce ont été incapables de voter, étant en service à bord de leurs navires.

Je vous saurais gré de faire modifier la loi de façon que cet état de choses ne se reproduise pas à la prochaine élection.

Votre bien dévoué,

(Signé) A. E. ROBINSON,
Député de Bruce.

M. MACINNIS: Cela vise l'article 95.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre viserait les articles 94, 95, 96 et 97 qui traitent tous des bureaux provisoires de votation.

M. MARQUIS: Il y a un projet de modification à l'article 97.

M. MARIER: Il n'y est pas question du droit de vote. Il s'agit simplement de procédure.

Le PRÉSIDENT: Nous avons également une communication venant de M. W. E. Lumley, secrétaire de la *Sidney Local United Fishermen and Allied Workers' Union*, Sidney, C.-B. Je cite:

Cher monsieur,

Lors d'une réunion tenue le 3 février 1937, l'U.F.A.W.U. a adopté à l'unanimité le vœu suivant:

Attendu que les pêcheurs sont mécontents de la loi électorale actuelle parce qu'elle les prive de l'exercice du droit de suffrage en ne prévoyant pas de dispositions appropriées relativement au vote des absents; et

Attendu que les pêcheurs doivent, pour une grande partie de l'année, exercer leur profession à divers endroits de la côte du Pacifique et que, de ce fait, ils ne peuvent se présenter aux bureaux de votation établis dans leur circonscription:

À ces causes, il est résolu: Que, lors des élections fédérales et provinciales,

(1) des bureaux de votation provisoires soient établis dans leur circonscription au moins sept jours avant le jour du scrutin;

(2) il soit permis aux pêcheurs, le jour du scrutin, de déposer leur vote au bureau où ils peuvent se présenter, que ce bureau appartienne ou non à leur circonscription.

JOHN REITAN, Président. (Signé) W. E. LUMLEY,
Secrétaire.

M. MACINNIS: Cette incapacité de voter dont on parle n'existe pas en Colombie-Britannique car, aux élections provinciales, il y a le bulletin de vote dit des absents auquel peut recourir l'électeur inscrit sur la liste. S'il a accès à un bureau de votation, il peut y déposer son vote, quel que soit son domicile. Il me semble que nous pourrions établir une disposition permettant aux pêcheurs de voter aux bureaux provisoires.

Le TÉMOIN: Le cas des pêcheurs est plus ou moins prévu dans la modification à l'article 16 qui se trouve à la page 2 du fascicule imprimé. Il s'agit du nouveau paragraphe (7A) de l'article 16. D'après cette modification, si un pêcheur de Vancouver se trouve à Skeena le jour de l'émission du bref, il pourra voter à Skeena le jour de l'élection, et son vote comptera à Skeena.

M. ZAPLITNY: S'il est inscrit sur la liste à Skeena.

Le TÉMOIN: S'il pêche sur le littoral, aux alentours de Skeena, et s'il se trouve là le jour de l'émission du bref, il aura droit de voter à Skeena. Le paragraphe en question vise les travailleurs temporaires ou occasionnels.

M. ZAPLITNY: Ce paragraphe ne prévoit rien à l'égard des pêcheurs qui, après la date de l'émission du bref, s'éloignent du district électoral où ils résident ordinairement.

Le TÉMOIN: Non, il ne prévoit rien de tel.

M. ZAPLITNY: Voilà où la difficulté se présente, je pense.

M. MACINNIS: Quand un voyageur de commerce ou un employé de chemin de fer de Vancouver, qui est inscrit dans une des circonscriptions de la ville, peut voter dans un bureau provisoire parce qu'il sera absent le jour du scrutin, je me demande pourquoi le même privilège ne serait pas accordé aux pêcheurs qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

Le TÉMOIN: Un pêcheur s'absente pour un mois ou deux.

M. MACINNIS: Oui et non. À Vancouver bien des pêcheurs partent le mercredi, le jeudi, ou le jour que vous voudrez, et ils reviennent le mardi ou le mercredi suivant. Quand les pêcheurs sont obligés, à cause de leur travail, de s'éloigner de leur circonscription avant le jour du scrutin, ils devraient, à mon avis, avoir le privilège de voter au bureau provisoire s'ils se trouvent chez eux le jour où ce bureau provisoire est ouvert.

M. RICHARD (*Gloucester*): Dans ma circonscription, par exemple, les pêcheurs partent à la fin de la semaine et reviennent à la fin de la semaine suivante.

M. MARIER: Il faudrait tenir les bureaux provisoires ouverts sept jours au lieu de quatre.

M. MACINNIS: Ce serait peut-être opportun, mais si ce ne l'est pas, ils devraient au moins pouvoir voter au bureau provisoire lorsque celui-ci est ouvert.

Le TÉMOIN: Il faudrait sans doute augmenter le nombre des bureaux provisoires.

M. RICHARD (*Gloucester*): La loi fixe-t-elle un jour quelconque? Est-ce le premier jour de la semaine?

Le TÉMOIN: Pour l'ouverture des bureaux provisoires?

M. RICHARD (*Gloucester*): J'entends pour la tenue de l'élection.

Le TÉMOIN: L'élection doit avoir lieu un lundi.

M. RICHARD (*Gloucester*): Dans ma circonscription, la plupart des pêcheurs qui se rendent aux bancs y restent une semaine et même une quinzaine. Ainsi, ceux qui ne reviennent pas chez eux toutes les semaines perdent l'occasion de voter. Je me demande pourquoi ils n'auraient pas le même privilège qu'un voyageur de commerce qui doit s'absenter lui aussi pour une ou deux semaines.

Le TÉMOIN: D'autres personnes aussi réclament ce privilège; ce sont les marins des Grands Lacs. Quelques-uns prétendent n'avoir pas voté depuis vingt ans.

M. MACINNIS: La disposition devrait s'appliquer également aux marins

Le TÉMOIN: La Loi électorale d'Ontario prescrit que les marins ont droit de voter par procuration. Si l'on excepte la Colombie-Britannique, où est en vigueur le vote des absents, je crois que l'Ontario est la seule province où le cas de personnes comme les marins est prévu.

M. ZAPLITNY: Le Directeur général des élections a-t-il déjà songé à l'établissement de bureaux de votation aux camps de pêche? Je suis informé que les flottilles de pêche abordent à certains endroits de la côte pour décharger leur poisson et se ravitailler. Les pêcheurs viennent une fois la semaine à ces camps de pêche qui sont fréquemment en dehors de la circonscription dans laquelle les intéressés résident. S'il était possible d'établir des bureaux de votation dans les camps de pêche, le problème serait résolu car les pêcheurs pour-

raient alors voter à ces bureaux spéciaux. Je n'ai pas d'idée sur la façon dont les détails pourraient être réglés, mais la suggestion vient des pêcheurs eux-mêmes.

Le TÉMOIN: Les camps de pêche dont vous parlez appartiennent à un arrondissement de votation quelconque.

M. ZAPLITNY: Mais, étant de nature temporaire, ils n'y seraient pas désignés comme arrondissement distinct, sauf si un bureau de votation spécial y est prévu. Les camps de pêche sont des établissements temporaires. À tout événement, j'imagine que les pêcheurs voudraient voter pour un candidat de leur circonscription. Il faudrait donc un bureau de votation spécial et non un bureau ordinaire.

Le TÉMOIN: Si l'on prévoit un bureau de votation spécial pour les pêcheurs, il en faudra également pour les bûcherons. Dès que les camps d'exploitation forestière s'ouvriront, il faudra y établir les mêmes facilités de vote.

M. ZAPLITNY: Il ne faut pas oublier que les camps d'exploitation forestière sont des établissements plus ou moins permanents, tandis que les camps de pêche sont déplaçables, m'informe-t-on. Établis pour un mois ou six semaines à un endroit, ils sont ensuite transportés ailleurs. C'est un peu différent.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les camps de pêche, si les pêcheurs se trouvent, lors de l'émission du bref, dans l'arrondissement où ces camps sont situés, ils peuvent voter dans ce district électoral à titre d'électeurs ordinaires.

M. ZAPLITNY: Mais cela ne donne aucun avantage au pêcheur qui ne s'y trouve pas à l'époque dont vous parlez.

Le TÉMOIN: Il faudrait établir une disposition spéciale pour prévoir ces cas-là.

M. MARQUIS: Afin d'établir des bureaux de votation provisoires à l'intention de ces pêcheurs, il faudrait modifier la deuxième annexe. Il ne serait pas nécessaire de modifier l'article 94 si le changement était apporté à la deuxième annexe, page 346.

Le TÉMOIN: Oui, mais les bureaux provisoires de votation énumérés dans la deuxième annexe sont à l'usage exclusif des électeurs du district électoral intéressé. Autrement dit, les pêcheurs désireux de voter à un bureau provisoire et qui y auraient droit, devraient voter dans la ville où ils demeurent. Un pêcheur de Victoria devra voter à Victoria.

M. MARQUIS: En effet, mais s'il est parti à la pêche à quelque endroit pour quelques semaines et qu'à la date de l'émission du bref, il se trouve à ce dernier endroit, il peut se prévaloir de l'article 16.

Le TÉMOIN: L'article 16, paragraphe (7A) confère certains privilèges aux pêcheurs de la Colombie-Britannique. En 1939, il a été question de restaurer le régime du vote à titre d'absent et le comité spécial des élections a étudié le point. Après délibérations, il fut décidé qu'une disposition correspondant au nouveau paragraphe (7A) répondait aux desiderata généraux. Et ceux qui préconisaient la restauration du vote à titre d'absent, dont M. McNeill, se sont déclarés satisfaits de la décision.

M. MARQUIS: Ce paragraphe visera peut-être les pêcheurs dont M. Richard (*Gloucester*) a parlé, ceux qui s'absentent pour une semaine ou une quinzaine. Dans les districts intéressés, il y aurait peut-être moyen d'établir un autre bureau provisoire où ils pourraient voter avant le jour du scrutin. Il appartient aux membres du Comité de formuler des propositions en vue de modifier l'annexe.

M. MACINNIS: Les marins sont-ils compris dans l'article 95, alinéa *a*), qui énonce:

> Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la présente loi, et aux

personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants). . .

Le TÉMOIN: Je pense qu'un pêcheur peut être considéré comme une personne employée sur un navire.

M. MACINNIS: Cela comprend les marins, n'est-ce pas, ou du moins les marins des eaux intérieures au service d'une entreprise de transport? La disposition ne spécifiant pas s'il s'agit du transport des voyageurs ou des marchandises, je présume qu'en l'absence de décision contraire, elle pourrait s'appliquer aux pêcheurs.

M. MARQUIS: De quel article s'agit-il?

M. MACINNIS: De l'article 95, alinéa *a*).

M. MARQUIS: L'alinéa *a*) de l'article 95 dit aussi:

> À cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire. . .

Il me semble que cela viserait aussi les pêcheurs qui, eux aussi, s'absentent de leur lieu de résidence ordinaire.

M. MACINNIS: Non, parce qu'ils ne sont pas employés par une entreprise de transport.

M. RICHARD (*Gloucester*): Si les mots "ou autres moyens ou modes de transport" s'appliquent aux navires, les pêcheurs ne sont pas visés par cet article.

M. BROOKS: Je ne pense pas qu'il soit destiné à prévoir le cas des pêcheurs.

M. MACINNIS: Je proposerais que la question soit réservée et que le Directeur général des élections établisse une modification prévoyant le cas des pêcheurs et des marins.

Le PRÉSIDENT: Réserverons-nous les articles qui ont trait aux bureaux provisoires de votation, c'est-à-dire les articles 94 à 98 inclusivement?

Adopté.

M. MARQUIS: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance aura lieu jeudi après-midi, à 4 heures.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 15 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La Loi des élections fédérales 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE n° 6

SÉANCE DU JEUDI, 15 MAI 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Chambre des communes, chambre 429,
Le JEUDI 15 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Côté (*Verdun*), Fair, Gariépy, Hazen, Kirk, MacInnis, Marier, Marquis, McKay, Mutch, Richard (*Gloucester*), Stirling, Zaplitny.

Est aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'examen de la Loi des élections fédérales, 1938, et étudie un certain nombre de modifications proposées.

M. Jules Castonguay est rappelé. Le Directeur général des élections est interrogé au sujet de certaines modifications à l'étude, qui sont citées dans le compte rendu des témoignages de ce jour.

Le Comité termine l'étude des articles de la loi jusqu'à l'article 111 inclusivement. Avant d'entreprendre l'examen des Annexes de la loi et des modifications qui y sont projetées, il est décidé d'étudier les suggestions formulées par l'Auditeur général et de reprendre l'examen des articles 14, 16, 19, 31, 33, 36, 45, 56, 60, 61, 70, 94, 95, 96, 97, 98.

Sur la proposition de M. Marquis, le Comité s'ajourne à 5h. 30 de l'après-midi pour se réunir sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 15 mai 1947.

Le Comité chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Le PRÉSIDENT: À l'ordre, s'il vous plaît, messieurs. À l'ajournement, lors de la dernière séance, nous étions à étudier les articles se rapportant aux bureaux provisoires. Nous avons réservé pour aujourd'hui les articles 94 à 98. M. Castonguay a été prié de préparer une modification pour que les dispositions visant les bureaux provisoires puissent s'appliquer aux pêcheurs. Voici la modification et je vais vous la lire:

> L'alinéa *a*) de l'article 95 de ladite loi est modifié en insérant les mots "aux personnes employées comme pêcheurs" après le mot "loi", à la troisième ligne dudit alinéa.

Le Comité n'a adopté aucun principe nouveau lors de la dernière séance. Serait-il opportun d'inclure une disposition dans la loi pour que les privilèges du bureau provisoire s'appliquent aux pêcheurs? Le débat est ouvert, messieurs.

L'hon. M. STIRLING: Monsieur le président, M. Castonguay pourrait-il nous dire à combien de pêcheurs, tant en haute mer que sur les lacs et les rivières, ces dispositions s'appliqueraient?

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé:

Le TÉMOIN: Je n'ai pas de renseignements précis sous ce rapport, mais suivant ce que j'ai entendu dire, les pêcheurs ont voté à des bureaux provisoires selon les dispositions de la présente loi. Il se peut qu'en théorie, ils n'avaient pas qualité pour le faire. Ils ont pu se dire qu'étant employés sur un bateau en partance pour plus de deux heures, par exemple pour deux ou trois jours, ils avaient qualité pour le faire en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 95. Aucune demande n'a été formulée en vue d'une interprétation juridique. J'estime que es prescriptions de l'article seraient plus claires si les pêcheurs y étaient mentionnés comme l'une des catégories de personnes qui jouissent des privilèges du bureau provisoire.

M. MACINNIS: Alors l'article se lirait comme il suit:

> Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la présente loi, et aux personnes employées comme pêcheurs. . .

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. MACINNIS: Je propose la modification.

M. MUTCH: Monsieur le président, je ne m'oppose certainement pas à la modification. A mon sens, elle remédie à une situation qui ne donnait pas satisfaction, mais avec votre permission je tiens à demander au Directeur général des élections, s'il convient d'adoucir les règlements en ce qui concerne les bureaux provisoires? Je sais quelque chose des difficultés, mais à mon avis un grand nombre de personnes, à chaque élection, sont dans l'impossibilité de voter par suite de la nature de leurs occupations qui les obligent à s'absenter le jour de la votation. Bien souvent ces personnes quittent l'endroit qui est leur lieu

ordinaire de résidence alors que les bureaux provisoires sont ouverts. A-t-on fait en sorte de définir d'une façon plus libérale les catégories de personnes qui pourraient jouir des privilèges du bureau provisoire? Ainsi un haut fonctionnaire, peut-être un contribuable influent, qui demeure dans un arrondissement de votation, mais qui doit s'absenter pendant un jour ou deux avant l'élection ou même avant l'ouverture du bureau provisoire, peut se trouver dans l'impossibilité de voter. Je ne demande pas de prolonger la tenue du bureau provisoire, mais je tiens à savoir si on a songé à se montrer plus libéral afin que des personnes responsables puissent exercer leur droit de vote. Je ne veux pas dire que ces privilèges devraient s'appliquer à des gens qui partent pour vacances, mais j'avais en vue un homme, administrateur d'une société importante, qui doit être absolument présent à l'assemblée annuelle de cette société bien qu'il tienne absolument à voter. Lors de la dernière élection, dans mon propre district, environ trente de ces personnes ont été incapables de voter. Quelques-unes ont été fort mécontentes. Je ne vois pas de difficultés insurmontables empêchant les personnes de cette catégorie de jouir des privilèges du bureau provisoire.

Le TÉMOIN: Comme nous le savons tous, le bureau provisoire a été institué sous l'empire de la Loi des élections fédérales de 1920. Avant cette date, il n'existait pas de bureau provisoire à une élection fédérale et je ne crois pas qu'il y en ait eu pour les élections provinciales. A cette époque, il y a eu de nombreux pourparlers et des demandes ont été formulées en vue d'accroître le nombre des catégories de personnes autorisées à voter au bureau provisoire. Lorsque la loi a été édictée de nouveau en 1938, il y eut encore des pourparlers. On demanda de nouveau d'étendre à un plus grand nombre de personnes les privilèges du bureau provisoire. En 1942, lors de l'adoption des règlements du plébiscite par un comité spécial de la Chambre, il y eut un long débat à ce sujet, mais aucune décision ne fut prise. Les privilèges sont tout aussi restreints actuellement qu'ils l'étaient en 1920 lorsque fut insérée dans la loi la disposition visant le bureau provisoire. Je ne vois pas d'objection à inclure un grand nombre de catégories de personnes pouvant jouir de ce privilège, néanmoins si on se plie aux caprices d'une catégorie, il faudra agir de même pour un grand nombre d'autres. Si cette prescription s'appliquait à tous, il faudrait avoir une foule de bureaux provisoires dans tout le pays; il faudrait en ouvrir pour les besoins des électeurs dans les districts à peine colonisés pour la raison que quelques-uns d'entre eux seraient absents le jour de la votation. L'ouverture de ces bureaux en quantité représente une dépense considérable. On ne peut pas s'attendre véritablement que les sous-officiers rapporteurs se tiennent à la disposition, dix heures par jour, durant trois jours, simplement pour une somme nominale. Ils comptent naturellement sur une rémunération raisonnable. Les locaux où ces bureaux sont établis sont habituellement dispendieux. Le même traitement s'applique aux greffiers du scrutin. Le coût des bureaux provisoires est beaucoup plus élevé que celui des bureaux de votation ordinaires.

M. MUTCH: Monsieur le président, j'admets volontiers ce que M. Castonguay vient de dire. J'espérais cependant que le Comité déciderait de créer des classes additionnelles. En principe, je ne vois pas la nécessité de définir les catégories qui peuvent voter aux bureaux provisoires, pas plus les employés de chemins de fer que les pêcheurs ou toute autre catégorie. Je me rends compte naturellement des circonstances dans lesquelles se trouvent ces deux groupes; mais je suis d'avis que notre Comité devrait pouvoir établir un règlement général permettant à l'officier rapporteur de déterminer les droits d'un électeur d'avoir le privilège de voter à un bureau provisoire, en se basant sur les circonstances dans lesquelles cet électeur se trouve. Je n'ai pas du tout la certitude qu'un cheminot, qui est appelé sur la route pour deux jours, est plus

à plaindre le jour de la votation qu'un grand nombre d'autres personnes qui sont dans l'impossibilité de voter par suite de leurs affaires. Voici où je veux en venir. Si un vice-président d'une compagnie ferroviaire est appelé à assister à une assemblée du conseil d'administration à Montréal et qu'il ait droit de vote, disons à Regina ou à Winnipeg — c'est un point analogue — en vertu de la loi dans sa forme actuelle, l'officier peut décider qu'il s'agit d'un employé de chemin de fer et lui permettre de voter au bureau provisoire. Supposons maintenant qu'il s'agisse du directeur d'une société de fiducie ou d'une boulangerie, il n'aurait pas ce privilège. Ce sont de telles catégories de gens qui pourraient facilement démontrer leur bonne foi et auxquelles l'officier rapporteur devrait accorder le privilège de voter au bureau provisoire. Je voudrais que l'officier puisse user de latitude. Je ne sais pas si je voudrais être officier rapporteur dans les circonstances, mais je suis encore d'avis que le Comité devrait assumer ses responsabilités.

M. McKAY: Monsieur le président, appartient-il à l'officier rapporteur de décider où ces bureaux provisoires doivent se trouver?

Le TÉMOIN: L'autorisation d'ouvrir un bureau provisoire se trouve à l'Annexe 2, page 346 des Instructions électorales. L'annexe renferme le nom des endroits où des bureaux provisoires peuvent être établis. Des noms d'endroits peuvent être ajoutés à cette liste en vertu de l'article 94 (4) qui me confère le droit d'ajouter des noms d'endroits si on prévoit que plus de quinze électeurs voteront au bureau provisoire s'il est ouvert. Le même article m'autorise également à retrancher des noms, si lors de l'élection antérieure moins de quinze électeurs ont bénéficié des privilèges du bureau provisoire.

M. McKAY: Monsieur le président. En vertu d'une loi du Parlement nous avons établi des bureaux provisoires. Le fait d'étendre les privilèges du bureau provisoire ne signifie pas par le fait même l'ouverture d'un plus grand nombre de bureaux ni des frais additionnels. Il s'agit tout simplement de se montrer plus libéral à l'égard de ceux qui désirent bénéficier des privilèges.

M. MUTCH: À mon sens, il s'agit d'accorder plus de latitude à l'officier rapporteur. Je ne sais pas si le Comité est disposé à accorder cette latitude, ni si M. Castonguay est disposé à conseiller de le faire ou non; mais j'ai la certitude qu'il y a un nombre considérable de gens dans tout le pays qui ont droit de vote et qui sont empêchés de le faire vu le peu de latitude qu'accordent les prescriptions visant les personnes qui ont le droit de voter au bureau provisoire.

M. McKAY: Qu'adviendrait-il si on apportait la modification suivante à la sixième ligne: "et à toute autre personne seulement si par suite de la nature de son dit emploi, elle doit s'absenter de temps à autre au cours de l'exercice de ses fonctions. . . "

Le TÉMOIN: Je crains qu'une telle modification nécessiterait l'établissement de plus de 10,000 bureaux provisoires au Canada, car il faudrait fournir le moyen de voter à toutes les personnes qui s'attendraient d'être absentes de leurs foyers le jour de la votation.

M. Mutch:

D. Je ne vois pas la nécessité de débattre ce point. Personnellement je ne comprends pas pourquoi cela nécessiterait l'établissement même d'un seul bureau provisoire additionnel. Je peux être lent à saisir, mais je ne comprends pas pourquoi il faudrait plus de bureaux provisoires. — R Cela nécessiterait l'établissement d'un grand nombre de bureaux provisoires. Je prétends qu'une personne qui habite Maniwaki, qui se trouve à cent milles au nord d'Aylmer, ou une personne qui demeure à Gracefield, situé à trente-cinq milles au sud de Maniwaki, a tout autant droit aux privilèges du bureau provisoire que l'électeur

dont le lieu de résidence est Aylmer; les deux autres ne devraient pas être obligées de se rendre à Aylmer pour jouir des avantages du bureau provisoire.

D. Vous avez dit, il y a un instant, qu'en votre qualité de Directeur général des élections, vous aviez le pouvoir d'ordonner l'établissement de bureaux provisoires ou d'en retrancher si, lors de l'élection antérieure moins de quinze personnes y avaient voté. Suivant moi, pas un seul bureau provisoire dans tout le Canada, pas un seul bureau provisoire additionnel ne serait nécessaire. Vous devez avoir l'assurance qu'au moins quinze personnes feront usage du bureau provisoire, avant d'en ordonner l'ouverture. Je représente une circonscription urbaine qui compte environ 6,000 cheminots et les personnes qui sont à leur charge. Je ne crois pas que plus de deux cents personnes aient jamais voté au bureau provisoire. Il s'agit d'un des centres ferroviaires les plus importants dans tout l'Ouest canadien. De plus, il vous appartient d'approuver l'établissement de bureaux provisoires additionnels, et vous venez de déclarer que lors d'une nouvelle élection, vous ne seriez pas appelé à ordonner l'ouverture d'un bureau provisoire à moins d'avoir l'assurance qu'il y aura au moins quinze votants. Dans tout le comté de Wright, je ne crois pas qu'il y aurait 100 votes additionnels. — R. Les bureaux provisoires ne sont pas autorisés par districts électoraux, mais bien suivant les endroits. Le nom de Montréal figure dans l'annexe. Lors de la dernière élection, il y eut à Montréal seize bureaux provisoires. Il en est de même pour Winnipeg; l'annexe ne fait pas mention de Winnipeg-Nord, de Winnipeg-Nord-Centre — mais simplement de Winnipeg. J'ai le pouvoir d'autoriser l'établissement de bureaux provisoires à d'autres endroits si l'on me représente qu'un nombre considérable de votants désirent se prévaloir de ce privilège. Je tiens à ce qu'il soit bien compris qu'il m'est permis d'autoriser l'établissement de bureaux seulement suivant les endroits et non suivant les districts électoraux. Quant à laisser cette question à la discrétion de l'officier rapporteur, il n'y aurait pas de difficulté en ce qui concerne les circonscriptions urbaines, mais sous le rapport des districts peu colonisés, il arrive souvent que l'officier rapporteur demeure à environ 200 milles de l'endroit où se trouve le bureau provisoire.

D. Pourriez-vous résoudre la difficulté en modifiant l'article pour qu'il se lise — aux endroits où un bureau provisoire est habituellement et convenablement ouvert — il n'y a pas de doute que cela touche surtout les centres urbains — les citoyens qui par suite de la nature de leur emploi sont empêchés d'y être le jour de la votation, ont le privilège de voter?

M. Richard (*Gloucester*): Ce privilège pourrait être refusé à un grand nombre de personnes de la même catégorie.

M. Mutch: C'est ce qui se produit actuellement.

M. Richard (*Gloucester*): Si vous l'accordiez à certains et le refusiez à d'autres.

M. Mutch: Il y aurait un peu plus de latitude.

M. MacInnis: Monsieur le président, j'admets le principe émis par M. Mutch. Quiconque est dans l'impossibilité d'être présent par suite de la nature de ses affaires, ou qui est forcé de s'absenter de son arrondissement de votation le jour de l'élection, devrait avoir l'occasion de voter. Je me rends compte que l'article présente une difficulté. Je comprends l'explication fournie par le Directeur général des élections. Mais si nous voulons fournir l'occasion de voter à tous et à chacun de ceux dont les noms sont inscrits dans la liste électorale, le seul moyen d'y parvenir est de mettre en pratique le système de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire d'utiliser le bulletin de vote de l'absent. Nous en avons fait l'essai en 1935. Ce bulletin a été utilisé en Colombie-Britannique depuis plusieurs années. Peu importe l'endroit de la province où

vous vous trouvez, vous votez. Ainsi, lors de l'élection de 1941, je me trouvais à Prince-George. C'est, comme vous le savez, un endroit très reculé. J'ai voté pour les candidats de Vancouver. Mon vote a été dûment enregistré. Des milliers d'autres ont fait de même.

M. MUTCH: C'est un système américain.

M. HAZEN: Comment procède-t-on?

M. MACINNIS: Il s'agit d'un bulletin spécial et d'une procédure spéciale. L'hon. M. Stirling se souviendra sans doute que lorsqu'on l'a utilisé pour la première ou la deuxième fois, certains ont prétendu qu'on en faisait un mauvais usage. Le système a été étudié de nouveau et depuis je n'ai pas entendu d'autres plaintes. En vérité, je crois que les habitants de la Colombie-Britannique ne se départiraient pas de ce système pour aucune raison au monde.

M. RICHARD (*Gloucester*): Comment votre vote parvient-il au bureau de votation?

M. MACINNIS: Vous votez et votre bulletin est déposé dans une enveloppe spéciale. Le nombre des votes pour les candidats est télégraphié à la circonscription où vous votez ordinairement. Puis le bulletin est envoyé. Le secret du vote est strictement observé. Le bulletin est envoyé à l'arrondissement de votation pour qu'il soit compté. Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale, le vote n'est pas compté. A ma connaissance, ce système a donné entière satisfaction.

M. RICHARD (*Gloucester*); Voulez-vous dire que le jour de la votation vous pouvez vous présenter à un bureau de votation qui n'est pas celui où vous devez voter, et demander un bulletin de vote?

M. MACINNIS: Voici, si je demeurais dans la ville de Vancouver et si mon nom figurait sur la liste de Vancouver-Sud, je ne pourrais pas utiliser un bulletin de vote d'absent dans Vancouver-Est parce que je pourrais me rendre à mon arrondissement de votation. Ce bulletin est utilisé lorsqu'il est impossible de se rendre dans son arrondissement de votation.

M. RICHARD (*Gloucester*): Comment empêcher la supposition de personne?

M. MACINNIS: Suivant le système, la supposition de personne n'est pas possible. D'ailleurs c'est une chose qui ne nous inquiète guère.

M. MARIER: Le système serait beaucoup plus compliqué s'il était d'usage général par tout le Canada.

M. MACINNIS: Il pourrait être organisé sur une base provinciale. Les difficultés seraient ainsi résolues.

M. MUTCH: Elles seraient réglées dans 75 p. 100 des cas. Pour faire suite à l'idée énoncée par M. MacInnis, l'officier rapporteur compétent ne pourrait-il pas délivrer un certificat quelconque qui permettrait à l'électeur absent de chez lui de voter à l'endroit où il se trouvera le jour de l'élection. L'idée est-elle pratique? Je suppose qu'en pareil cas, un grand nombre des votes dont on n'a pas besoin dans une circonscription pourraient être transférés à une autre.

Le TÉMOIN: Lorsque le bulletin de vote parvient à l'officier rapporteur, on consulte la liste des électeurs pour voir si l'électeur en question y est bien inscrit, et pour voir aussi s'il n'a pas voté au bureau de votation ordinaire.

M. MCKAY: Il vaudrait peut-être mieux réserver l'article et demander à M. Castonguay de s'enquérir le plus possible en la matière et de faire rapport

au Comité sur le côté pratique de la suggestion. A mon sens, ce que M. MacInnis a proposé au sujet de la transmission par la poste des bulletins de vote des électeurs absents pourrait résoudre le problème dont M. Mutch a parlé.

M. MUTCH: Le problème relatif aux étudiants d'universités serait peut-être aussi réglé.

M. MCKAY: Cela résoudrait bien des problèmes: celui des étudiants universitaires, celui des personnes qui vont à l'hôpital, et ainsi de suite. A mon avis, la question mérite une étude approfondie.

M. MARIER: Des bureaux de votation sont établis dans les hôpitaux.

L'hon. M. STIRLING: M. Castonguay se rappelle sans doute que, lors de la revision antérieure de la Loi des élections fédérales, ces deux questions, les bureaux provisoires de votation et le vote des absents, ont été étudiées à fond. Sauf erreur, le vote des absents n'a rallié, à l'époque, que l'appui des députés de Colombie-Britannique, qui étaient au courant de ce mode. D'après mes souvenirs, les autres membres du comité avaient exprimé l'avis que le système était trop compliqué pour le généraliser au Canada. M. MacInnis vient de laisser entendre que l'on pourrait l'organiser sur une base provinciale. C'est peut-être une solution, mais je vous parle de ce qui a été dit à l'époque.

Le vote des pêcheurs aux bureaux provisoires est encore une question qui a fait l'objet de longs débats. La majorité du comité n'était pas en faveur d'adoucir les restrictions prévues dans la loi. Pour ma part, je suis d'avis que tout changement adopté à cet égard devra être spécifié en toutes lettres dans la loi. On ne doit pas laisser aux officiers d'élection le soin de décider si tel électeur votera et si tel autre ne votera pas.

M. MCKAY: En tant que membres du Comité, il nous incombe de tout mettre en œuvre pour que chaque électeur qualifié ait droit de vote.

M. MUTCH: Qu'il ait l'occasion de voter.

M. MCKAY: Qu'il ait le droit et l'occasion de voter. Je propose que l'article soit réservé jusqu'à ce que M. Castonguay soit en mesure de nous faire rapport à ce sujet. Je sais qu'il peut obtenir les renseignements voulus et qu'il sera en mesure de nous communiquer tous les détails pertinents. Nous pourrons alors, comme je l'ai déjà dit, voir si la proposition est réalisable on non.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition vise-t-elle le seul article 95 ou bien les articles 94 à 98 inclusivement?

M. MCKAY: Les articles 95 à 98 inclusivement.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas l'article 94.

M. MCKAY: Nous en sommes à l'article 95.

Le PRÉSIDENT: Le débat porte sur les bureaux provisoires en général.

M. MCKAY: Dans ce cas, mettons les articles 94 à 98 inclusivement; mais nous étions à étudier l'article 95.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que ces articles soient réservés?

L'hon. M. STIRLING: Qu'est-ce que M. Castonguay doit étudier, au juste?

M. MACINNIS: La possibilité d'établir le bulletin de vote des absents pour les élections fédérales.

M. MARIER: Peut-être pourrait-il nous donner son opinion tout de suite.

M. MCKAY: La question est très importante.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Castonguay s'il a quelque opinion à exprimer à ce sujet.

Le TÉMOIN: Le vote à titre d'absent, semblable à celui qui est en vigueur en Colombie-Britannique, fut adopté par le Parlement en 1934 et utilisé à l'élection de 1935. Après l'élection, j'ai commenté cette disposition dans mon rapport au président de la Chambre. Mes commentaires se trouvent dans ce volume-ci et couvrent une demi-page. C'était un système très dispendieux qui nécessitait l'envoi d'une foule d'imprimés à chaque bureau de votation, parce qu'on ne savait pas où se présenteraient les électeurs ayant droit de voter à titre d'absents. Les seules personnes à qui la disposition de 1934 accordait pareil privilège étaient les pêcheurs, les mineurs et les bûcherons. Il y avait aussi une autre catégorie, je crois. Le nombre de votes déposés selon ce système n'a pas été très élevé et je me rappelle que les frais étaient très considérables. On les estimait à $60 le vote.

M. MCKAY: Ainsi monsieur Castonguay, le coût élevé est la grande objection soulevée à l'égard du système?

Le TÉMOIN: Il y en avait une autre: l'extrême confusion créée dans les bureaux de votation ordinaires. En temps normal, le sous-officier rapporteur doit s'occuper de 30 différentes formules et enveloppes. S'il doit recueillir le vote des absents, il aura de 15 à 20 formules supplémentaires à remplir. Le système jetait aussi la confusion chez les électeurs mêmes. Avant l'élection de 1935, les bulletins rejetés représentaient une proportion de ½ p. 100 pour tout le Canada. À l'élection de 1935, ce pourcentage monta à 1 p. 100. J'attribue cette recrudescence à la confusion créée par le régime du vote à titre d'absent.

M. MCKAY: En 1935, cette disposition ne s'appliquait-elle qu'à une province?

Le TÉMOIN: Elle a été appliquée par tout le Canada.

M. MARIER: Il ne faut pas oublier que seulement 60 ou 70 p. 100 des électeurs votent. Dans un cas comme celui que M. Mutch a mentionné, où trente électeurs de sa circonscription, peut-être, ne pouvaient voter, il y en aurait peut-être une quinzaine qui ne se soucient pas de déposer leur vote.

M. MUTCH: Je ne suis pas le porte-paroles de ceux qui se désintéressent du scrutin, mais trente personnes m'ont écrit pour se plaindre qu'elles ne pouvaient voter.

M. MARIER: Possible, mais certains électeurs saisissent toutes les occasions de s'absenter parce qu'ils se désintéressent du scrutin. Dans ce cas, pourquoi prévoir à leur intention des facilités entraînant un coût de $60 ou $70 le vote?

M. MCKAY: Je m'intéresse fort au fait que la Colombie-Britannique ait gardé le système du vote à titre d'absent.

M. HAZEN: Il faut que le système s'adapte aux conditions régnant dans la province. Si je réside ordinairement à Saint-Jean, c'est là que je dois voter, mais si, le jour de l'élection, je me trouve au Manitoba, quelle sorte de bulletin recevrai-je? Sera-ce un bulletin comptant pour Saint-Jean? L'officier rapporteur devra-t-il faire parvenir de ces bulletins dans toutes les circonscriptions?

M. MARIER: Oui.

M. HAZEN: Mais, c'est extrêmement compliqué.

M. MACINNIS: Il me semble qu'aux élections fédérales, le mode pourrait être appliqué sur une base provinciale. Si vous résidez ordinairement à Saint-

Jean et que, le jour du scrutin, vous soyez ailleurs au Nouveau-Brunswick, vous pourriez voter à titre d'absent; mais si vous vous trouvez en Colombie-Britannique ou au Manitoba, vous ne voterez pas.

M. MUTCH: Ne trouvez-vous pas que de telles restrictions rendront inopérant le remède que nous cherchons à apporter à la situation?

M. HAZEN: Si je comprends bien, la suggestion de M. Mutch est différente. Vous voulez que les électeurs qui, pour une raison ou une autre, seront absents le jour de l'élection puissent voter à un bureau provisoire.

M. MUTCH: Ceux que leurs affaires obligent à s'éloigner.

M. HAZEN: Et si l'article 95 était ainsi conçu:

> Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre aux personnes qui, à cause de leur emploi et au cours dudit emploi, sont nécessairement absentes de leur lieu de résidence ordinaire, et qui vraisemblablement seront incapables, le jour de l'élection, de voter dans l'arrondissement de votation sur la liste duquel leur nom figure.

Une disposition de ce genre aurait une portée très générale.

M. MARIER: À mon avis, c'est donner trop de discrétion à l'officier rapporteur.

L'hon. M. STIRLING: Il ne faut pas donner un tel pouvoir discrétionnaire.

M. MARIER: Cette disposition donne trop de latitude.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Il se peut qu'un électeur ait à s'absenter une fois par affaires, mais que cette absence ne se renouvelle pas périodiquement.

M. MUTCH: Si son nom figure sur la liste électorale, quel mal y a-t-il à user d'un peu de supercherie?

M. MARIER: Aucun sinon celui de causer plus de dépenses et de donner du mal à l'officier rapporteur.

M. MUTCH: L'élection a pour but de fournir aux électeurs dûment qualifiés l'occasion d'exprimer leur opinion.

M. MARQUIS: A mon avis, les électeurs ont le devoir de voter. Ils doivent faire tout en leur pouvoir pour se rendre au bureau de votation et déposer leur bulletin. Si nous adoptons une disposition qui supprime cette obligation et permet à n'importe qui de dire qu'il ne peut rester au lieu de sa résidence le jour de l'élection, nous augmenterons le nombre de ceux qui voteront aux bureaux provisoires. N'oublions pas que chaque électeur doit s'efforcer de voter dans son arrondissement le jour de l'élection.

M. MUTCH: Je ne m'oppose pas à ce qui a été fait, mais je ne vois pas pourquoi les privilèges accordés par la loi aux pêcheurs et aux cheminots ne seraient pas également acquis aux médecins, aux administrateurs de compagnies, aux gérants de boulangeries, et que sais-je encore. Voilà l'inégalité de traitement que je n'aime pas.

M. RICHARD (*Gloucester*): Les pêcheurs ne font pas partie des catégories privilégiées.

M. MUTCH: L'interprétation libérale de la loi a permis de les faire voter aux bureaux provisoires. On propose maintenant que la loi mentionne expressément les pêcheurs, et je suis en faveur de cela. Que ce soit bien entendu.

Toutefois, je n'admets pas que l'on choisisse un certain groupe d'individus et que l'on dise que leur profession leur donne plus de privilèges. Pour moi, qu'il s'agisse de pêcheurs ou de ce que vous voudrez, tous devraient avoir chance égale de voter. J'ignore s'il est pratique de la donner à tous. Si je le savais, je proposerais une modification séance tenante. Personnellement, je ne vois pas en quoi c'est impossible, et je n'accepte pas non plus l'idée que ce serait très coûteux. En tout cas, nous ne lésinons jamais en matière d'élections. Il incombe au Parlement de voir à ce que tous ceux qui y ont droit aient l'occasion d'exprimer leur opinion. Je ne plaide pas ici la cause de celui qui part en vacances, mais bien celle de l'individu qui, 72 heures avant l'élection, doit s'éloigner de chez lui alors que les bureaux provisoires sont ouverts. C'est pour celui-là que je réclame l'occasion de voter.

M. MARQUIS: J'estime que l'article devrait prendre en considération la nature de la profession plutôt que viser les individus. Au besoin, nous pouvons mentionner d'autres catégories de personnes. L'article devrait, ce me semble, être conçu de façon à donner aux électeurs qui, vu la nature de leur emploi, sont absolument incapables de voter dans leur arrondissement le jour de l'élection, l'occasion de déposer leur vote à un bureau provisoire. Voilà le principe à ne pas perdre de vue.

M. MARIER: La chose est toujours laissée à la discrétion de l'officier rapporteur. Dans le cas des cheminots, nous savons qu'à cause de leur travail, plusieurs d'entre eux, qui ne demeurent pas dans ces centres, seront à Montréal, à Toronto ou à Vancouver le jour de l'élection; nous savons que les pêcheurs s'en vont en mer et sont absents de chez eux pour des trois ou quatre jours ou même une huitaine; les voyageurs de commerce sont dans une situation assez identique. D'autre part, si vous ouvrez la porte à tous, il se peut qu'il y ait encore nombre d'abstentions lors de la prochaine élection, mais à l'élection d'ensuite, on demandera tellement de bureaux provisoires au Directeur général des élections que cela équivaudra à la tenue de deux jours du scrutin. Vingt-cinq pour cent des électeurs tâcheront de voter aux bureaux provisoires pour une raison ou pour une autre.

M. MUTCH: Je soutiens qu'au lieu de définir les catégories d'électeurs pour qui le vote pose un problème, nous devrions définir les professions.

M. MARIER: S'il est possible de trouver une définition qui ne laissera rien à la discrétion de l'officier rapporteur, j'en suis, mais je ne vois pas comment on y arrivera sans énumérer d'autres catégories de personnes ou d'autres professions. Il y aura toujours un élément de discrétion exerçable par l'officier rapporteur.

M. MUTCH: J'ignore le moyen qu'il faudrait prendre, mais le cerveau humain est assurément capable de concevoir une définition appropriée. Je présume que l'officier rapporteur doit exercer une certaine discrétion, et je ne prévois aucune difficulté de ce côté-là. Si nous prescrivons qu'un électeur doit établir sous serment que ses affaires l'obligent à s'éloigner de son arrondissement, mais que, par contre, nous n'augmentions pas le nombre des bureaux provisoires ni ne prolongions la période pendant laquelle ils sont ouverts, j'estime que la dépense sera négligeable. Si je fais erreur, qu'on me reprenne.

M. RICHARD (*Gloucester*): Je ne vois aucune raison pour que les voyageurs de commerce soient mis sur le même pied que les cheminots. Les employés de chemins de fer ne peuvent pas tous voter le jour de l'élection, mais le voyageur de commerce commence sa tournée à jour fixe, et s'il le veut, il peut fort bien remettre son départ.

M. MUTCH: Il n'est pas dans une situation plus désavantageuse que des centaines d'autres électeurs. À mon avis, ceux-là devraient aussi avoir le même privilège.

M. MCKAY: Y aurait-il moyen de savoir ce que les bureaux provisoires de votation ont coûté à la dernière élection ? J'ai pensé que le système du vote à titre d'absent, s'il est institué, ne coûterait guère plus cher que ces bureaux provisoires.

M. MUTCH: La dépense ne devrait pas nous préoccuper outre mesure. Le principe importe plus que le coût.

M. MCKAY: Évidemment, nous aurons à répondre à l'objection que ce système du vote à titre d'absent pourrait coûter fort cher. Si nous supprimions les bureaux provisoires, le problème serait peut-être résolu.

M. MUTCH: Les élections coûtent toujours cher.

M. McKay:

D. Monsieur Castonguay, êtes-vous en mesure de nous dire combien les bureaux provisoires ont coûté ? — R. À la dernière élection, nous avons ouvert 200 bureaux provisoires environ; chacun a coûté à peu près $60.

D. En moyenne, n'est-ce pas ? — R. Oui, en moyenne.

D. Cela fait $12,000.

M. MUTCH: L'élection a coûté $3,500,000.

Le TÉMOIN: $3,250,000.

M. MUTCH: Et les bureaux provisoires ont coûté $12,000.

Le TÉMOIN: Oui, parce que le nombre de ces bureaux a été limité.

M. MUTCH: C'est une goutte d'eau dans l'océan.

M. McKay:

D. Ces $12,000 pourraient fournir un grand nombre de bulletins aux électeurs devant s'absenter. — R. Il n'y a pas que les bulletins; il faut compter avec l'organisation. Le vote à titre d'absent n'est possible que si chaque bureau de votation possède une liste des candidats en lice dans chaque district électoral de la province. Cette liste doit être publiée après le jour des présentations et transmise à grands frais aux bureaux de votation éloignés; et vu la publication de cette liste, il faut livrer les boîtes du scrutin par messager à chaque arrondissement de votation car cette liste ne peut être imprimée assez tôt pour permettre l'envoi des boîtes par la poste. En 1935, cette liste a constitué un chef de dépenses considérable.

M. MCKAY: J'ai proposé que l'article soit réservé jusqu'à ce que M. Castonguay ait fait d'autres recherches sur le sujet, jusqu'à ce que le système en vigueur en Colombie-Britannique ait été étudié et qu'on nous ait fait rapport sur son fonctionnement. Ce régime paraît donner satisfaction; je n'ai pas eu connaissance de plaintes à son endroit. S'il est applicable dans une province, pourquoi ne le serait-il pas ailleurs ? Il doit y avoir moyen de connaître les frais que le gouvernement de Colombie-Britannique a subis de ce chef.

Le PRÉSIDENT: Dans le moment, monsieur McKay, nous sommes saisis d'une proposition de M. MacInnis qui demande d'approuver l'inclusion des pêcheurs dans l'alinéa a) de l'article 95, selon que le recommande M. Castonguay. Votre proposition se substituerait à celle de M. MacInnis. Si le Comité désire, je dois bien entendu réserver l'article. À cet égard, j'ai par

devers moi un rapport que le Directeur général des élections présentait le 3 février 1936. Il est publié en appendice aux Journaux de la Chambre des communes pour l'année 1936. Le Directeur général des élections y donne son opinion sur le vote à titre d'absent. Le Comité aimerait peut-être que je donne lecture du passage en question afin qu'il paraisse dans notre compte rendu ?

Des VOIX: Oui, lisez-le.

Le PRÉSIDENT: La citation est extraite de la page 8 de l'Appendice aux Journaux de 1936, volume 74, et parle du vote des absents:

> En plusieurs circonstances, on m'a prié d'exprimer une opinion concernant le vote des absents. C'est la première fois que le vote des absents était autorisé à une élection fédérale. La procédure parut fort compliquée aux officiers d'élection et aux organisateurs politiques. Le droit de vote à titre d'absent est restreint à quatre catégories de personnes, savoir: les pêcheurs, les bûcherons, les mineurs et les matelots qui sont effectivement engagés ou employés dans l'une quelconque de ces professions le jour du scrutin, à une distance d'au moins vingt-cinq milles de leur bureau de scrutin ordinaire, et dans la même province. Cette restriction donna lieu à beaucoup de mécontentement et de malentendu dans la plupart des districts électoraux, et l'application des dispositions relatives au vote des absents eut pour effet de compliquer de beaucoup les fonctions des officiers d'élection qui étaient déjà fort complexes. On n'eut pas recours au vote des absents dans une bien grande mesure. Dans tout le Canada, il n'y eut que 5,334 absents qui déposèrent leur bulletin de vote le jour du scrutin. Sur ce nombre, 1,533 furent rejetés, ce qui ne laissait que 3,801 bulletins valables. En outre, la procédure concernant le vote des absents entraîna une augmentation considérable des dépenses relatives aux élections générales. Tout d'abord, il fallut imprimer un grand nombre de formules, bulletins, etc., et en fournir une certaine quantité à chaque bureau de scrutin. Les frais d'impression s'élevèrent à plus de $16,000. Puis, il fallut fournir à chaque bureau de scrutin une liste des noms, adresses et professions des candidats mis en présentation dans chaque province. Sauf dans la province de la Saskatchewan, où il y a un intervalle de deux semaines entre le jour des présentations et le jour du scrutin dans chaque district électoral, on ne put imprimer cette liste avant la fin des présentations, le septième jour avant le jour du scrutin. Pour des raisons que l'on comprendra, la liste fut imprimée en quatre endroits différents des provinces de l'Ouest; elle ne fut imprimée à Ottawa que pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard. Pour faire la distribution de ces listes de candidats, il fallut avoir recours à des avions dans plusieurs districts électoraux, et il devint aussi nécessaire de livrer les boîtes du scrutin à grands frais par messagers dans la plupart des arrondissements de votation ruraux. Autrement, la plupart de ces boîtes du scrutin auraient été expédiées par la poste au taux des colis postaux. On ne connaît pas encore les dépenses occasionnées par l'application des dispositions concernant le vote des absents, mais on estime qu'elles atteindront près d'un quart de million de dollars. Par conséquent, je suis d'avis qu'à la suite des dernières élections générales, on ne devrait plus avoir recours, dans aucune autre élection fédérale, au vote des absents qui comporte une procédure coûteuse, inefficace et compliquée.

M. MUTCH: Monsieur le président, avec la permission de M. McKay, j'offrirai une suggestion. Je vois dans la citation une condamnation délibérée du régime, et rien n'indique que le Directeur général des élections ait changé

d'opinion depuis. Je me demande si la proposition de M. McKay avancerait les choses. S'il est toujours d'avis de réserver l'article, verrait-il d'un bon œil que nous demandions au Directeur général des élections d'établir un texte de modification donnant effet à ce que je mettais de l'avant tantôt, proposition reprise par M. Hazen qui, à son tour, formulait un projet de définition. J'incline à croire que c'est la seule solution possible. Il ne me répugne nullement d'augmenter un peu les responsabilités de l'officier rapporteur car, si nous pouvons établir une définition suffisamment claire, l'officier rapporteur n'aura pas de difficulté à l'appliquer. J'aimerais tenter l'essai.

M. McKAY: De fait, j'ai préconisé le vote des absents dans le seul but d'appuyer M. Mutch et d'obtenir, si possible, le privilège du vote pour les électeurs qui n'ont pas actuellement l'occasion de voter. S'il est possible d'élargir la portée de l'article de façon qu'il prévoie ce que M. Mutch ou M. Hazen proposent, il faudra tout de même le réserver. J'ai simplement proposé de réserver l'article, mais en laissant entendre que M. Castonguay devrait s'enquérir du système en usage en Colombie-Britannique. S'il est convaincu de l'avoir assez étudié pour ne rien changer à ses conclusions, il pourrait le dire séance tenante.

M. MUTCH: Je ne vois aucune raison de prévoir le cas des pêcheurs et de laisser de côté celui des infirmières de profession, mais j'appuie quand même la proposition de M. MacInnis.

M. RICHARD (*Gloucester*): Les électeurs se présentant aux bureaux provisoires ne seraient pas plus nombreux que ceux qui se prévaudraient du vote à titre d'absents. En 1935, ces derniers n'ont été que de 5,000.

L'hon. M. STIRLING: En Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Dans tout le Canada.

M. RICHARD (*Gloucester*): Ces gens-là auraient voté aux bureaux provisoires, et le nombre aurait été le même. C'est donc l'infime minorité qui a tiré parti du moyen le plus facile de voter. De plus, 20 p. 100 des bulletins déposés sous le régime du vote des absents ont été rejetés. C'est incompréhensible. Il doit y avoir eu confusion quelque part pour que 1,000 bulletins sur 5,000 aient ainsi été rejetés.

M. McKAY: Le système était nouveau à l'époque, mais en Colombie-Britannique, on a acquis beaucoup d'expérience à son endroit ces quelques dernières années.

M. MACINNIS: Le nombre des bulletins rejetés s'explique aisément, je crois. Ceux qui se rendent à un bureau de votation ordinaire et qui ne sont pas sur la liste ne peuvent voter. Si on ne leur donne pas de bulletin, il n'y aura pas de bulletin rejeté. Par contre, quand un électeur se présente et demande un bulletin d'absent, on ne peut contrôler s'il est dûment inscrit. Son bulletin est alors envoyé dans son propre arrondissement et si l'électeur ne figure pas sur la liste, le bulletin est rejeté.

M. RICHARD (*Gloucester*): Prétendez-vous que ces 1,000 personnes auraient toutes cherché à voter irrégulièrement?

M. MACINNIS: Non. Je ne pense pas qu'il soit plus facile pour une telle personne de voter irrégulièrement que pour une personne qui se présente à un bureau de votation ordinaire, donne son nom et constate qu'elle n'est pas inscrite sur la liste. Quiconque a l'expérience des élections sait qu'à mesure que le jour du scrutin approche, les gens cherchent en nombre croissant à savoir

s'ils sont inscrits. Beaucoup sont alors désappointés parce qu'ils ont attendu que les listes soient confectionnées pour s'occuper de savoir s'ils pourraient voter.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que ces articles soient réservés pour le moment?

L'hon. M. STIRLING: Ils l'ont été jusqu'à aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, nous y étions rendus lors de l'ajournement de la dernière séance.

M. HAZEN: Si je comprends bien, il est proposé que la modification prévoyant le cas des pêcheurs comporte les mots "aux personnes qui sont employées comme pêcheurs".

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: Je n'ai pas de définition du mot "employées", mais dans ma circonscription, un grand nombre de ceux qui font la pêche ne sont à l'emploi de personne. Ils ne sont pas des employés comme peuvent l'être les voyageurs de commerce, les cheminots ou les marins. Ils font la pêche pour leur propre compte, sur leurs propres bateaux. Si cette modification doit exclure les pêcheurs qui travaillent pour leur propre compte, je prétends qu'il vaudrait mieux dire "personnes qui s'adonnent à la pêche".

M. RICHARD (*Gloucester*): Oui.

M. HAZEN: M. Castonguay pourrait peut-être étudier ce point en même temps que les autres.

L'hon. M. STIRLING: Je présume qu'il faudrait aussi ajouter à la loi une définition du mot "pêcheur", puisque l'expression "voyageur de commerce" est déjà définie.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Les articles 94 à 98 sont-ils réservés?

Il est convenu de réserver les articles 94 à 98.

Il n'y a pas de modification à l'article 99. L'adoptez-vous?

Adopté.

Il n'y a pas de modification à l'article 100. L'adoptez-vous?

Adopté.

Article 101, aucun changement. L'adoptez-vous?

Adopté.

Article 102. Aucun changement n'est recommandé à cet article, mais il est proposé d'insérer un nouvel article immédiatement après celui-ci. L'article 102 est-il adopté dans sa forme actuelle?

Adopté.

Maintenant, je vous prierais de vous reporter à la page 9 de l'exemplaire polycopié. "Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent deux:

> 102A. En un district électoral situé dans deux fuseaux différents d'heure solaire, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi, à une élection fédérale, sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du Directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule n° 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.

L'hon. M. STIRLING: Cela signifie-t-il que l'officier rapporteur prescrira que l'heure d'un fuseau horaire sera en vigueur à l'exclusion de toute autre? Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: Dans cinq districts électoraux de la Saskatchewan, par exemple, l'heure centrale est en vigueur dans un bon nombre d'arrondissements, tandis que les autres sont régis par l'heure des Montagnes. À chaque élection, il a toujours été difficile de déterminer quelle serait l'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de votation. Pour bien des raisons, j'estime opportun que dans un district électoral donné, tous les bureaux de votation ouvrent et ferment en même temps. Je ferai observer qu'en Saskatchewan, la loi prescrit qu'aux élections provinciales, c'est l'heure des Montagnes qui sera en vigueur.

M. MCKAY: L'heure centrale et l'heure des Montagnes.

Le TÉMOIN: Oui. Je pense que la modification sera facilement applicable.

M. MacInnis:

D. Comment les choses se passaient-elles lors des élections précédentes? — R. Les bureaux de votation de l'est étaient régis par l'heure centrale et ceux de l'ouest, par l'heure des Montagnes. C'était, à mon sens, une source d'ennuis pour tous les intéressés.

L'hon. M. Stirling:

D. Est-ce que la même heure s'appliquera à l'entière circonscription, ou seulement aux arrondissements en question? — R. Chacune des circonscriptions sera régie par l'une ou l'autre de ces heures.

D. Cela s'applique aux circonscriptions? — R. En ce qui concerne ces cinq districts de la Saskatchewan, je donnerai instructions aux officiers rapporteurs de suivre la procédure en usage aux élections provinciales; c'est-à-dire de faire ouvrir et fermer les bureaux de votation selon l'heure des Montagnes.

M. MCKAY: Je propose d'approuver la modification.

M. Hazen:

D. Je ne suis pas bien fixé sur le point suivant. Y aura-t-il assez de temps pour fixer les heures dans la proclamation selon la formule n° 4? Je vois que la proclamation doit être lancée dans les deux jours qui suivent l'émission du bref. — R. C'est un point qui est réglé bien avant que l'élection soit ordonnée. Les officiers rapporteurs s'en occupent bien des mois auparavant, lorsqu'ils reçoivent instructions de reviser leurs arrondissements de votation.

Le PRÉSIDENT: Article 102.A

Adopté.

Article 103—Communication télégraphique. Il n'y a pas de changement.

Adopté.

Article 104—Serments et affirmations. Aucun changement.

Adopté.

Article 105—Paix et bon ordre aux assemblées publiques.

Adopté.

Article 106—Interdiction aux candidats de signer des engagements.

Adopté.

Article 107—Publication prématurée du résultat du scrutin.

Adopté.

Article 108—Listes électorales pour une élection partielle tenue dans les six mois qui suivent une élection générale.

Adopté.

L'hon. M. STIRLING: Il y a un article 108A. Y passons-nous tout de suite?

Le PRÉSIDENT: En effet. C'est un nouvel article qu'il est recommandé d'insérer à la suite de l'article 108, qui vient d'être adopté. Vous en trouverez le texte à la page 10 des projets de modifications imprimés:

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent huit:

Listes électorales pour des élections partielles ordonnées plus de six mois après une élection générale

PROCÉDURE SPÉCIALE PRÉVUE

108A. (1) Lorsqu'un bref ordonnant une élection partielle dans un district électoral est émis plus de six mois après la date fixée comme jour du scrutin à l'élection générale précédente, la procédure à suivre pour la confection, la revision, etc., des listes électorales devant servir à cette élection partielle est la même que celle qui est prévue dans la présente loi, sauf à l'égard des détails suivants:

a) L'énumération des électeurs dans les arrondissements urbains et ruraux doit commencer le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin et être complétée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour du scrutin;

b) Les jours de séances, pour la revision des listes électorales d'arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin;

c) Les listes électorales d'arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées;

d) La liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur.

LOI MODIFIÉE DANS LA CODIFICATION

(2) Le Directeur général des élections doit, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe premier du présent article, apporter les changements jugés nécessaires dans la codification de la présente loi qui doit servir à toute élection partielle mentionnée aux présentes.

L'hon. M. Stirling:

D. Pourquoi fait-on une distinction entre une élection partielle tenue en dedans de six mois d'une élection générale et une autre tenue après six mois? — R. L'article 108 prescrit les formalités à suivre aux élections complémentaires

tenues dans les six mois suivant une élection générale. L'énumération n'y est pas nécessaire mais les listes sont revisées par l'officier reviseur de la même manière que pour les listes confectionnées pour une élection ordinaire. La revision a lieu le 21e jour avant le jour du scrutin et après la revision, la liste est imprimée. Une élection partielle ordonnée dans les six mois qui suivent une élection générale peut être tenue en dedans de trente jours, tandis que selon les prescriptions actuelles, il faut un délai de cinquante-six à soixante jours pour tenir une élection ordonnée plus de six mois après l'élection générale.

M. MACINNIS: Pensez-vous que ce délai raccourci suffira?

Le TÉMOIN: Le nouvel article réduit de deux semaines la période nécessaire à la tenue d'une élection partielle.

M. Hazen:

D. Quel est l'intervalle entre l'émission du bref et le jour de l'élection? — R. Cela dépend. S'il se produisait aujourd'hui une vacance en Colombie-Britannique et que le bref fût émis immédiatement, l'intervalle nécessaire serait de plus de soixante jours car, à la date de l'émission du bref, il faut envoyer à l'officier rapporteur toutes les fournitures nécessaires, ce qui prendra quatre ou cinq jours. Mais dès qu'une vacance se produit, il est d'usage de fournir immédiatement à l'officier rapporteur tout ce qu'il faut pour tenir l'élection partielle. Quand il a tous ses accessoires, l'élection peut avoir lieu dans un délai variant de cinquante-six à soixante jours.

D. Quelle est la période nécessaire lors des élections générales? —R. Lors des quatre ou cinq dernières élections générales, le délai a été d'environ soixante jours. La tenue d'une élection complémentaire prend autant de temps.

Le PRÉSIDENT: Le nouvel article 108A est-il adopté?

Adopté.

Article 109—Scrutin en vertu de la Loi de tempérance du Canada. Il n'y a pas de changement.

Adopté.

Article 110—Modifications.

Adopté.

Veuillez donc maintenant vous reporter à l'article 110A, à la page 10 des projets de modifications imprimés:

> Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix:
>
> UN BREF D'ÉLECTION PARTIELLE TARDIVE EST RÉPUTÉ ANNULÉ ET RETIRÉ
>
> 110A. Nonobstant toute disposition de la présente ou de quelque autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date subséquente au dernier jour où le Parlement existant peut être dissous, ainsi que le prévoit l'article cinquante de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, ce bref, après que le Directeur général des élections a publié un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*, est censé avoir été annulé et retiré.

M. HAZEN: Je ne comprends pas bien. Qu'est-ce que cela signifie?

Le TÉMOIN: Avant la dernière élection générale, un assez bon nombre de députés avaient démissionné pour se porter candidats à une élection provinciale. Ils avaient démissionné à la fin de 1945. Je présume que le Gouverneur en conseil n'a pas jugé opportun de tenir des élections partielles vu que le mandat du Parlement expirait le 16 avril suivant. Pour se conformer aux dispositions de la Chambre des communes, il devait émettre des brefs dans les six mois de la date de la démission. Dans ces brefs, qui étaient au nombre de dix ou douze, la date du scrutin fut fixée au 24 avril, soit environ, une semaine après l'expiration du mandat du Parlement alors en fonction. La même chose s'était produite en 1935. Je crois me rappeler qu'une demi-douzaine de brefs avaient été ainsi émis. La modification recommandée a pour but de permettre l'annulation et le retrait de ces brefs quand ils ordonnent une élection partielle après l'expiration de la durée d'office du Parlement.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 111. L'adoptez-vous?

Adopté.

M. MARQUIS: Comme nous avons fini de parcourir les articles de la loi, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste à étudier certaines formules.

M. MARQUIS: Ce serait peut-être préférable de revenir sur les articles qui ont été réservés, car certaines de ces formules peuvent se rapporter à ces articles. À mon sens, il vaudrait mieux reprendre ces articles d'abord, et ensuite aborder l'étude des annexes.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais qu'avant de reprendre les articles qui ont été réservés, le Comité étudie le mémoire soumis par l'Auditeur général. Quand nous aurons atteint une décision à cet égard, nous pourrons ensuite revenir aux articles laissés en suspens. L'étude des annexes viendrait ensuite.

M. MARQUIS: Le comité du programme devrait préparer un ordre du jour.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas la nécessité de renvoyer la question au comité du programme. Le Comité peut convenir qu'à la prochaine séance il s'occupera des recommandations de l'Auditeur général, puis qu'il reviendra aux articles laissés en suspens. Dans l'intervalle, je demanderai au secrétaire de remettre à chaque membre une liste des articles que nous avons réservés.

M. MARQUIS: N'y a-t-il pas aussi des modifications quant aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Nous les aborderons quand nous aurons fini d'étudier la Loi des élections.

À 5 h. 30 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La loi des Elections Fédérales

1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE NO 7

SÉANCE DU JEUDI 22 MAI 1947

TÉMOIN :

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE 429, LE JEUDI 22 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Presents: MM. Bertrand *(Prescott)*, Côté *(Verdun)*, Gariépy, Gladstone, Hazen MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, Murphy, Richard *(Gloucester)*, Zaplitny.

Est aussi présent : M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et examine les modifications qui y sont proposées.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé. Le témoin est interrogé à l'égard des modifications proposées et à l'étude.

Les recommandations faites par l'Auditeur général du Canada, qui apparaissent comme appendice "A", à la page 137 du compte rendu imprimé des témoignages, sont discutées longuement. Sur la proposition de M. Hazen, appuyée par M. MacInnis, il est

Résolu que le Comité approuve les recommandations de l'Auditeur général et que M. Castonguay, ou un autre fonctionnaire compétent, soit autorisé à préparer la modification ou les modifications nécessaires devant être incluses dans la Loi pour donner suite aux dites recommandations.

L'article 14 de la Loi est étudié de nouveau.

On reprend l'étude de la sous-modification de M. McKay à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) dudit article, pour abaisser l'âge du droit de vote de "vingt et un ans" à dix-huit ans.

La proposition ayant été mise aux voix, elle est rejetée par le vote suivant: Pour, 3; contre, 9.

A l'exception des alinéas *i)* et *k)* du paragraphe (2), l'article 14, tel qu'il est autrement modifié, est adopté.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 27 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 22 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT : Avant de commencer, messieurs, il me fait plaisir de vous signaler une cérémonie très pittoresque qui a eu lieu hier, à la citadelle de Québec. Son Excellence le Gouverneur général a présenté à notre secrétaire, le major Antoine Chassé, M. C., l'insigne de membre de l'Ordre de l'Empire britannique (division militaire). Au nom des membres du Comité, de même qu'en mon nom personnel, major, je vous offre nos félicitations.

M. CHASSÉ : Monsieur le président et messieurs, je vous remercie de tout cœur.

Le PRÉSIDENT : Nous commencerons aujourd'hui par examiner le mémoire soumis par l'Auditeur général, qui a été imprimé comme Appendice A au fascicule n° 3 de notre compte rendu. Après bref examen, je dois dire que la recommandation de l'Auditeur général a deux objets. Deux propositions sont contenues dans les paragraphes 5 et 6, à la fin du mémoire. Nous pouvons nous occuper d'abord de la proposition contenue au paragraphe 5. Si cela convient au Comité, je demanderai à M. Castonguay de faire quelques commentaires pour ouvrir le débat sur le sujet.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Le TÉMOIN : Aussi loin que mes souvenirs remontent, la taxation des comptes d'élection a toujours été faite par l'Auditeur général. La loi décrète que tous les comptes, ceux des énumérateurs, des sous-officiers rapporteurs, des imprimeurs et autres, doivent être envoyés à l'Auditeur général, qui établit la taxation et paye les réclamants. L'Auditeur général désire maintenant que les comptes soient envoyés à mon bureau pour être taxés et soient ensuite remis au Contrôleur du Trésor en vue du paiement. Plus tard, ces comptes lui seront envoyés pour vérification.

C'est une coutume qui, selon moi, est suivie dans tous les autres ministères. Je crois que les comptes d'élection sont les seuls à être taxés et payés par l'Auditeur général. Si la proposition est adopté par le parlement, cela entraînera une légère augmentation de mon personnel.

M. MARQUIS : Je crois, monsieur le président, que le Directeur général des élections est le fonctionnaire compétent pour taxer les comptes. C'est lui qui a charge des élections. Après tout, ces comptes sont remis à l'Auditeur général plus tard. D'après moi, la procédure ordinaire devrait être adoptée par le Directeur général.

M. MacNicol :

D. Alors, les dépenses de tous les employés dans un district électoral seront taxés à votre bureau, plutôt qu'à celui de l'Auditeur général ? — R. Elles seraient taxées à mon bureau, et une réquisition serait faite au contrôleur du Trésor pour l'émission du chèque.

D. Quelle serait l'augmentation de votre personnel ? — R. Il faudrait un comptable senior et un comptable junior.

D. Que feront-ils pendant les quatre années entre les élections ? — R. Ils pourraient se joindre aux autres employés, se familiariser avec la procédure et les instructions électorales, de même que prendre part à l'établissement et à la publication des documents nécessaires pour tenir une élection. Je crois qu'il y aurait amplement de travail. De plus, le règlement des comptes prend au moins deux ans. Il reste encore des comptes impayés de l'élection de 1945. Il y a encore bien des questions à régler, et des ajustements de différends entre les requérants.

D. Le bureau des élections me paraît être l'endroit convenable pour ce genre de travail. Ce que j'essaie de comprendre, c'est que vos assistants ne seront requis que pendant le temps des élections. Que feront-ils durant les quatres années intermé-

diaires ? Ne serait-il pas préférable de payer quelqu'un de votre bureau un peu plus pendant le temps de l'élection ? — R. Il nous faudrait un vérificateur ou un comptable. Je dois dire au Comité que depuis quarante ans, il y a toujours eu au moins un employé du bureau de l'Auditeur général qui n'a pas fait autre chose que de s'occuper des comptes d'élections.

D. Que feront-ils pendant les quatre années entre les élections ? — R. Il faut de deux à deux ans et demi pour disposer des affaires d'une élection. Puis, il y a le travail préparatoire à faire, de sorte que les quatre ans seront employés.

M. Hazen :

D. A combien s'élève actuellement votre personnel ? — R. Onze employés.

D. Sont-ils toujours occupés entre les élections ? Avez-vous assez de travail pour les tenir occupés ? — R. Il y a du travail en quantité pour les tenir occupés entre les élections. Il va sans dire qu'au cours des dix dernières années, mon bureau a dû faire du travail supplémentaire, comme l'inscription nationale et le plébiscite, mais afin d'être en mesure de tenir une élection dans les soixante jours et d'avoir tout ce qu'il faut pour chaque bureau de votation, il est nécessaire d'avoir un personnel de huit ou dix employés entre les élections pour faire le travail convenablement.

M. HAZEN : D'une élection à l'autre ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. MACINNIS : A l'appendice A, monsieur le président, l'Auditeur général indique un moyen plus avantageux, soit que le Directeur général des élections taxe les comptes, que le contrôleur du Trésor les paie, et que l'Auditeur général vérifie les paiements. Je crois que c'est un arrangement raisonnable, bien que le Directeur général fasse remarquer qu'il lui faudrait deux employés de plus; c'est bien cela ?

Le TÉMOIN : Deux employés supplémentaires.

M. MACINNIS : Deux employés supplémentaires. N'oubliez pas que d'après l'exposé qui nous a été soumis, à chaque élection, et particulièrement à l'élection de 1945, il a fallu que l'Auditeur recrute un personnel temporaire de trente et un. Je suppose que vous n'aurez pas besoin d'un tel nombre dans votre bureau ?

Le TÉMOIN : Je pense qu'on en aura besoin. L'Auditeur général est en bien meilleure posture que moi pour s'occuper de la masse des comptes d'élections lorsqu'ils lui sont soumis. Il a des surveillants d'expérience qui vérifient les comptes des autres ministères, et il s'en sert pour la taxation et le paiement des comptes d'élections.

M. MACINNIS : Je crois que le point de vue de l'Auditeur général est solide, soit qu'on ne devrait pas lui demander de taxer et de vérifier les mêmes comptes. Actuellement, il a le pouvoir de taxer de même que celui de vérifier.

M. MARQUIS : Etes-vous en faveur de taxer les comptes et de les envoyer plus tard à l'Auditeur général ?

Le TÉMOIN : J'ai dit à M. Sellars que je n'ai pas de parti pris à ce sujet; que je ne m'opposerais pas à son idée.

M. Marquis :

D. Avez-vous une proposition spéciale à faire à cet égard ? — R. Non, je n'ai rien à proposer au sujet de ce changement.

D. Serait-il plus pratique pour vous d'être en charge de la taxation des paiements ? — R. Je ne crois pas que ce soit plus pratique, mais le travail pourrait être fait au bureau dans un délai relativement court.

D. Mais deux ans et demi se sont écoulés maintenant, ce qui est assez long, et tous vos comptes n'ont pas encore été payés. — R. Tout dépend des réclamants.

M. Hazen :

D. Vous avez actuellement un personnel de huit à dix ? — R. Onze.

D. Combien de sténographes avez-vous ? — R. Deux.

D. Il en reste neuf; que font-ils ? — R. J'ai un assistant et un messager; nous avons un entrepôt et une salle d'expédition très grande où nous gardons les fournitures d'élection; plusieurs centaines de tonnes de ces fournitures sont expédiées à chaque élection. Le matériel doit être apporté, classé et prêt à être expédié lorsque survient une élection. La mise en ordre de ces millions de formules et leur manutention exigent plusieurs mois de travail. Autrefois, le personnel était moins nombreux, mais lorsqu'il y avait une élection, le travail devait se faire par des employés temporaires sans expérience, et les résultats n'étaient pas aussi satisfaisants qu'ils le sont maintenant. Au cours de la dernière élection, nous avions huit employés dans l'entrepôt. Si le travail du classement des documents et de la mise en ordre du matériel et des formules n'avait pas été fait d'avance, le personnel aurait pu être de cent ou plus pendant une période de trois ou quatre mois. Je crois que c'est une économie de faire faire le travail à long terme par des personnes d'expérience.

M. MacNicol :

D. Peut-il se faire pour le montant mentionné par l'Auditeur général, soit $3,720 ? — R. Il a payé son surveillant en chef des comptes d'élection $3,720 par année. En plus, il avait d'autres employés. Aussi loin que je puis me souvenir, il y a toujours eu un surveillant en chef des comptes d'élection dans les bureaux de l'Auditeur général, et il ne faisait à peu près rien d'autre chose.

D. Je n'y vois pas d'objection.

M. Hazen :

D. Si le règlement le permet, je propose que l'article 61 soit revisé d'après la proposition de l'Auditeur général. Cette proposition se trouve au paragraphe 6 du mémoire. Je n'ai rien à ajouter. — R. Cela nécessite de légères modifications à dix ou onze articles. Les articles 60 et 61 seront les plus touchés par le changement.

D. Je vois qu'au paragraphe 6 du mémoire, l'auditeur général dit ceci :

> C'est pour ces raisons que je me permets de recommander que l'article 61 soit modifié afin qu'il incombe au Directeur général des élections de taxer les comptes, au Contrôleur du Trésor d'effectuer les paiements et à l'Auditeur général de faire la vérification sans délai. Si cette méthode était adoptée, mon bureau n'aurait plus à employer un personnel supplémentaire lors de la tenue d'élections fédérales.

MacINNIS : Je me demande si M. Hazen agréerait une proposition de ce genre pour faire face à la situation, soit que nous approuvions la recommandation de l'Auditeur général et que le Directeur général des élections, ou quelque autre fonctionnaire compétent reçoive instructions de préparer la modification nécessaire devant être incluse dans la loi.

M. HAZEN : Ce serait beaucoup mieux.

M. MacINNIS : J'appuie cette proposition.

(Ici, M Gladstone prend le fauteuil).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Gladstone) : Vous avez entendu la proposition; est-elle adoptée ?

Adopté.

Je vous renvoie maintenant à la page 216.

Le TÉMOIN : L'article 14 figure à la première page des projets imprimés de modifications.

M. MARQUIS : Monsieur le président, nous sommes maintenant à l'alinéa *a*) du

paragraphe 1, et il y a une modification proposée par M. McKay.

M. McKAY : Puis-je dire quelques mots simplement pour porter la question à l'attention du Comité ?

M. MACNICOL : Le président a attiré l'attention sur la page 216; article 14-1 *a)*.

M. MARQUIS : M. MacKay a proposé une modification à cet alinéa, et il désire dire quelques mots.

M. MACINNIS : Pouvons-nous d'abord en avoir la lecture ? Je n'étais pas ici lorsqu'elle a été lue en premier lieu.

M. McKAY : Puis-je dire quelques mots et proposer ma modification de nouveau; nous pourrons ensuite l'étudier ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Ce que j'ai ici est à l'effet que les mots "vingt et un", partout où il se trouvent dans l'article 14-1 *a)*, soient biffés et remplacés par le mot "dix-huit".

M. McKAY : Oui, monsieur. Maintenant, monsieur le président, j'espère ne pas vous affliger d'un trop long discours sur ce sujet, mais je m'y intéresse vivement, et je désire exposer mon cas aussi clairement que possible.

Lors de la dernière réunion et alors que nous étions à discuter la question, j'ai déclaré qu'un jeune homme de dix-huit ans qui revêt l'uniforme pour le service actif devient immédiatement admissible à voter. A cet âge, il est sencé suffisamment formé physiquement et mentalement pour défendre son pays, et s'il est apte à voter alors qu'il est en uniforme et en service actif, il est assurément en mesure de faire la même chose en temps de paix. Je suis d'opinion que les jeunes gens d'aujourd'hui sont mentalement plus développés à dix-huit ans que ceux d'il y a quarante, et trente et même vingt ans. De fait, nombre de nos jeunes qui vont actuellement à l'université n'ont que dix-huit ans; ils sont assurément aussi capables de donner un vote consciencieux que l'individu illettré à qui la loi accorde le droit de suffrage.

Au moins un des membres a proposé que vu qu'il n'y a pas de requête organisée pour abaisser l'âge du vote a dix-huit ans, le Comité n'a rien à faire à cet égard. Toutefois, je dois dire que les jeunes gens de dix-huit ans sont passablement occupés. Leurs études les tiennent occupés et ils n'ont pas, ou ont peu de temps pour s'organiser. Nous n'aimerions probablement pas qu'ils aient une organisation demandant le droit de vote à dix-huit ans. Je suis d'opinion que si ces jeunes gens sont assez mûr pour combattre pour leur pays à dix-huit ans, ils devraient avoir leur mot à dire dans la direction que le pays doit prendre en temps de paix. Tout comme les autres pays, ce que le Canada fait en temps de paix détermine souvent ce qu'il devra accomplir dans le cas d'une autre crise de guerre. Ces jeunes gens devraient participer à l'élaboration de notre programme de temps de paix, car si malheureusement, il nous fallait nous engager dans une autre guerre, ils seraient en première ligne pour défendre le pays. Le Canada est un pays démocratique, et chacun doit avoir conscience de ce fait; en accordant le droit de vote aux moins de vingt et un ans, les jeunes gens auraient une conscience politique plus tôt dans la vie que maintenant. Ils ont un rôle important à jouer dans la destinée du Canada. Ils doivent, dès le jeune âge, avoir leur part de responsabilités dans la direction où cette grande nation s'engagera dans l'avenir. Je crois que la démocratie sera en sûreté dans leurs mains, tout comme elle l'a été pendant la guerre. Ils sont indépendants et libres, beaucoup plus que nous, probablement. Leur idéalisme est nécessaire dans le monde moderne avec ses grands problèmes d'énergie atomique, et cette menace terrible de la bombe atomique toujours à notre porte. Ce n'est pas mon intention de faire une question politique du sujet, mais je dois attirer l'attention du Comité sur le fait qu'à sa réunion du 16 mai, à Toronto, la convention libérale d'Ontario a demandé d'abaisser à dix-huit ans l'âge du droit de vote. Je dois aussi dire que, dans la province de l'Alberta, l'âge a été abaissé à dix-neuf ans pour les élections provinciales. Dans la Saskatchewan et pour les mêmes fins, soit les élections provinciales, l'âge a été abaissé à dix-huit ans.

Je prétends, monsieur le président, qu'il n'y a pas de raisons solides pour s'opposer à cette modification visant à abaisser à dix-huit ans l'âge du droit de vote aux élections fédérales. Avant de terminer, je dois dire ceci: ce sont toujours les hommes d'état plus âgés qui déclarent les guerres, mais ce sont les jeunes gens qui se battent. Notre jeunesse devrait avoir son mot à dire sur les questions de guerre et de paix.

M. MARQUIS : Je ne crois pas, monsieur le président, que le temps soit encore arrivé d'adopter ce principe. Je sais qu'en temps de guerre, les jeunes gens de dix-huit à vingt ans ont été émancipés parce qu'ils prenaient part au conflit. Ils étaient sur la première ligne et, à cause de cette circonstance extraordinaire, ils eurent le droit de vote, parce qu'ils avaient une lourde responsabilité. En temps de paix et dans de bien nombreuses provinces, la majorité s'atteint à l'âge de vingt et un ans. C'est à cet âge que le citoyen a le plein pouvoir de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivi en son propre nom devant les tribunaux de justice. Le droit de vote semble être le geste principal d'un majeur. Tant que les provinces n'auront pas fixé l'âge de majorité à dix-huit ans, il nous incombe de ne pas apporter de modification à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 14. Mon honorable collègue attire l'attention du Comité sur le fait que les jeunes gens peuvent faire beaucoup pour le pays. Je partage cette opinion jusqu'à un certain point, mais je crois qu'aussi longtemps que leurs pères ont soin d'eux, paient pour leurs études, et qu'ils demeurent à la maison, le père doit conservé sa place réelle de chef. Ces jeunes gens n'ont pas la même expérience que ceux de vingt et un ans qui luttent pour gagner leur propre vie. Avant cet âge, je crois qu'ils sont dans une période de préparation, et mon point est celui-ci: tant que les provinces n'auront pas fixé l'âge de mojorité à dix-huit ans, accordant ainsi plein pouvoir à ceux de cet âge, je ne pense pas que nous devrions accepter ce nouveau principe. Ceux qui préconisent cette proposition aujourd'hui réussiront dans quelques années. La situation ne sera peut-être pas la même et les provinces reconnaîtront le fait qu'à dix-huit ans, les gens sont aussi vieux qu'ils l'étaient à vingt et un, il y a vingt-cinq ans. Il n'en demeure pas moins que dans les provinces de Québec et d'Ontario, de même que dans presque toutes les autres provinces, je crois, l'âge de majorité est encore fixé à vingt et un ans. Pour cette raison, je pense que la proposition de M. MacKay, présentée d'une manière très attrayante d'ailleurs, ne doit pas être acceptée à l'égard de ces jeunes gens qui ne sont pas actuellement reconnus comme ayant la capacité d'une personne majeure.

M. MURPHY : Il y a quelque jours, monsieur le président, un mémoire était produit devant le Comité, et M. MacNicol demanda des renseignements à l'égard des pays et des états qui ont abaissé l'âge du droit de vote à ceux de moins de vingt et un ans. . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Les renseignements demandés figurent dans l'appendice A au fascicule no 2 de notre compte rendu. Je puis le lire, si vous le désirez; il n'a qu'une page.

M.MURPHY : C'est très bien, monsieur le président; du moment que ce sera dans le compte rendu.

Monsieur le président, puisque cette question a été déjà soulevée, y eut-il des suggestions faites par des gens de moins de vingt et un ans, ou par des gens de plus de vingt et un demandant que l'âge soit abaissé à moins de vingt et un ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Le secrétaire, M. Chassé, est sorti pour quelques instants, mais il est probablement au courant.

M. MACNICOL : M. Murphy, qui est avocat, peut-il nous dire s'il est en faveur de la proposition, et nous donner son opinion au sujet de l'âge de majorité ?

M. MURPHY : Si je donne mon adhésion ?

M. MACNICOL : Vous avez avancé un très bon argument et je crois qu'il devrait être pris en considération.

M. MURPHY : Nous devrions avoir ici, au compte rendu, toutes les demandes faites par les jeunes gens concernant l'abaissement de la limite d'âge. C'est le moment où il devrait en être fait mention.

M. McKay : Je dois dire à M. Murphy que, quant à nous il n'y a pas eu de mémoire à cet égard, mais qu'il ne serait pas difficile d'en avoir un.

M. Murphy : Je comprends cela, mais je me demande, dans le cas d'un mémoire, s'il doit être mis au compte rendu.

Le président suppléant : Il y a un mémoire de la Fédération du travail de la Colombie-Britanique (C.C.T.) , en date du 22 août 1945.

M. Murphy : Monsieur le président, voulez-vous demander au secrétaire de lire le mémoire afin que nous puissions le déposer au compte rendu ?

Attendu que les jeunes de dix-huit ans se sont consciencieusement acquittés des responsabilités civiques qui leur sont échues en partage dans les forces armées, les usines, les universités, ainsi que sur le front agricole, durant les six années du conflit auquel notre pays a participé;

Attendu que l'expansion et l'enrichissement de la démocratie canadienne ont été le principal fruit de la victoire remportée sur le totalitarisme;

Attendu que le gouvernement fédéral a accordé à bon droit la citoyenneté intégrale aux membres des forces armées, et que cette citoyenneté devrait demeurer acquises à ceux qui n'ont pas encore, à leur retour dans la vie civile, atteint l'âge requis pour voter; et

Attendu que le gouvernement de l'Alberta a déjà pris l'initiative de concéder le droit de vote aux jeunes gens de 19 ans;

A ces causes, il est résolu que la Fédération du travail de la Colombie-Britannique appuie le mouvement lancé pour l'émancipation des jeunes, et que par tous les moyens à sa disposition, elle les aide à conquérir ce droit qu'ils revendiquent légitimement, savoir: le droit de vote à l'âge de 18 ans.

M. Murphy : C'est le seul mémoire présenté au Comité pour modifier les conditions du droit de vote ?

Le président suppléant : Oui.

M. Murphy : Monsieur le président, nous avons discuté dans un des Comités, il y a environ un mois, la question de donner le droit de vote à n'importe quelle élection à celui qui a servi dans les forces et n'a pas encore atteint vingt et un ans. Je me souviens que rien n'a été fait à cet égard.

Le Témoin : On m'a demandé de préparer une modification que j'ai ici.

M. Murphy : Je serai bref, et voici: Je crois que ceux qui ont servi de quelque manière que ce soit au cours de la guere devraient avoir droit de suffrage s'ils n'ont pas vingt et un ans lors de la prochaine élection. J'apprécie l'exposé fait par les deux membres qui ont parlé auparavant et, vu les faits qui nous sont soumis, je suis porté à croire que c'est une question à étudier et que, étant donné les autres circonstances qui peuvent se présenter, elle pourrait être remise à plus tard. Jusqu'à ce qu'un tel exposé soit fait, je suis un de ceux qui, pour le présent, sont d'avis de laisser l'article tel qu'il est, à l'exception toutefois de ce que j'ai dit, il y a un moment, à l'égard de ceux qui ont servi dans les forces armées.

Le président suppléant : La modification pourvoit à cette période.

M. MacNicol : Voulez-vous la lire ?

Le président suppléant : C'est l'article 14 (3) qui a trait aux conditions requises pour être électeur.

Conditions requises des jeunes anciens combattants.

(3) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui avant le 9 août 1945, était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et qui a été par la suite honorablement licenciée desdites forces avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, a droit à l'inclusion de som nom dans la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation dans lequel elle réside ordinairement et est habile à y voter, pourvu que cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Doit-on discuter de nouveau ?

M. HAZEN : Où trouvez-vous cette modification ?

M. MACNICOL : C'en est une nouvelle qui découle du débat tenu à la dernière séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Doit-on discuter de nouveau ?

M. ZAPLITNY : Je désire dire quelques mots avant le vote. Je déclare être en faveur de la modification pour bien des raisons. D'après ce que nous avons entendu jusqu'à présent, il me semble que personne ne s'oppose au principe qui veut l'augmentation du nombre des électeurs en abaissant la limite d'âge et en fournissant aux jeunes gens de dix-huit ans l'occasion de manifester leur opinion aux bureaux de votation. On a douté que le moment fût venu d'adopter pareille mesure. Comme dans bien des cas, on dit que ce n'est pas le temps d'accomplir telles et telles choses. Je me demande s'il se présentera un moment plus approprié que maintenant pour soulever la question. Comme plusieurs membres du Comité l'ont fait remarquer, certaines classes de gens ont obtenu le droit de vote à cause de la guerre, et vous pouvez dire que telles circonstances étaient fortuites et non pas préparées d'avance. Cette partie de la jeune population a déjà le droit de vote. Selon moi, c'est toutefois une entente temporaire qui se terminera lorsque les intéressés auront atteint vingt et un ans, alors qu'ils auront le plein droit de vote qui leur revient à cet âge. Alors, si la question est soulevée plus tard, ce sera un sujet tout à fait nouveau. Je crois que le Comité ne prendrait pas un gros risque en recommandant une telle proposition à la Chambre, parce qu'après tout, celle-ci adoptera ou rejettera notre recommandation, et ceci fournira à plusieurs de ses membres, dont plusieurs ont une idée bien arrêtée sur le sujet, l'occasion de le discuter pendant le session. Il y a bien du vrai dans ce qui a été dit à l'égard de l'âge moyen de la conscience politique devenu bien plus avancé qu'il y a quelques années, et il y a plusieurs raisons pour l'expliquer. Les jeunes gens d'aujourd'hui semblent être plus exposés aux idées politiques, ils prennent un plus grand intérêt et sont plus étroitement atteints par les questions économiques qu'ils ne l'étaient auparavant. On peut dire qu'une jeune personne doit faire face aux facteurs économiques beaucoup plus qu'il y a quarante ou cinquante ans. Le régime économique s'est développé dans ce sens. Il y a d'autres bonnes raisons pour lesquelles cette recommandation devrait être faite à la Chambre, et je crois que nous n'avons pas encore entendu une bonne raison pour laquelle il n'en serait pas ainsi. L'argument de M. Marquis à l'effet que les provinces n'ont pas reconnu l'âge de majorité en bas de vingt et un ans est, sans doute, un argument légal, dont on peut se servir actuellement. Assurément, si le principe de voter à dix-huit ans aux élections fédérales est adopté, les provinces reviseront naturellement leurs lois dans ce sens. Je constate qu'aucun vœu n'a été présenté au Comité, si ce n'est celui qui a été lu. Je sais que divers groupes de jeunes gens, d'un bout à l'autre du pays, ont discuté la question et l'ont très favorablement accueillie. Je n'en connais pas qui l'aient refusée, mais j'en connais qui l'ont appuyée avec enthousiasme. Il me semble que les membres du Comité auraient raison de soumettre la recommandation à la Chambre pour que celle-ci ait l'occasion de l'approuver ou de la rejeter. Si nous retardons, les circonstances ne seront peut-être pas les mêmes avant bien longtemps.

M. MURPHY : Afin d'être dans le milieu convenable et si cela est conforme au règlement, je désire, monsieur le président, proposer une sous-modification à la motion dans la forme que j'ai indiquée.

M. MARQUIS : Je désire dire un mot en réponse à M. Zaplitny. Il a dit que j'admets le principe. Je ne l'admets pas dans le moment, parce que je prétends que c'est une question de pleine capacité et qu'il appartient aux provinces de déterminer l'âge où une personne devient majeure. C'est mon point de vue. Tant que ces jeunes gens ne seront pas reconnus comme majeurs, je suis d'avis que nous ne devrions pas leur accorder le droit de vote qui est l'acte civil le plus important de notre vie canadienne.

M. ZAPLITNY : Estimez-vous possible que l'âge de majorité soit fixé à 21 ans,

parce que la Loi des élections fédérales détermine cet âge pour le droit de vote ?

M. MARQUIS : Non, parce que la source du principe n'est pas le gouvernement fédéral; c'est une question de droit civil. C'est du pouvoir et de la juridiction de la province.

M. RICHARD *(Gloucester)* : Je suis parfaitement d'accord avec ce qui a été dit à l'égard des incapacités qui entourent le mineur en tant qu'il s'agit de ses droits civils. Tant que ces incapacités existeront, je crois que nous ne devrions pas accorder au mineur ce devoir et cette responsabilité de la plus haute importance, soit le droit de vote. On a fait remarquer que dans toutes les provinces, en vertu du droit commun, une personne est mineure tant qu'elle n'a pas atteint l'âge de 21 ans. Ce n'est pas en vertu du droit commun, mais plutôt en vertu d'un statut qu'elle peut exercer son droit de poursuivre en justice. Elle peut poursuivre pour recouvrer son salaire dans certains cas, mais ne peut exercer ses droits civils devant le tribunal avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans. Il lui faut poursuivre au nom de son meilleur ami, son père. Elle n'est pas responsable de certains actes et, ce qu'il y a de plus, elle ne peut disposer de sa propriété. Son acte est nul et sans valeur, mais il lui est possible, s'il s'agit d'un transfert de propriété, de répudier sa signature lorsqu'elle atteint 21 ans. Un garçon qui signe un acte à l'âge de 20 ans peut, lorsqu'il a 21, répudier sa signature, et alors le transfert est nul et sans valeur.

Ceci démontre clairement qu'un mineur est entouré de bien des incapacités. Tant que celles-ci existeront, je ne crois pas que nous devrions les laisser de côté et confier à l'intéressé un devoir et une responsabilité plus considérables, le droit d'un citoyen habile à voter. Remarquez bien qu'en principe je ne suis pas opposé à l'idée. Je ne sais rien à propos de la fixation de cet âge de 21 ans pour le droit de vote. Il y a nombre de jeunes gens de 19 ans suffisamment intelligent pour voter. Quelques-uns d'entre eux sont plus intelligents que bien des électeurs de 40 ans habiles à voter. Je crois que nous devrions étudier ces incapacités avant d'accorder aux mineurs le droit en question, surtout lorsqu'il n'y a rien qui presse. Bien que nos jeunes soient joliment avancés, plusieurs d'entre eux dépendent aujourd'hui de leurs parents pour vivre. Je crois que c'est encore plus vrai aujourd'hui qu'il y a vingt-cinq ans. Dans ce temps-là, les jeunes gens commençaient à gagner leur vie à 15 ans; de nos jours, il ne font qu'entrer à l'école. Les conditions ne sont pas les mêmes.

M. MACINNIS : Je désire faire quelques remarques à l'appui de l'amendement proposé par M. McKay. Les arguments que nous avons entendus à l'encontre sont ceux qui se répètent depuis des années contre toute nouvelle classe à qui le droit de vote est accordé. On s'est servi de ces mêmes arguments contre le droit de vote des femmes. Elles n'étaient pas en mesure de juger qui devait les représenter au Parlement. Après un longue période de luttes acharnées, les femmes ont obtenu le droit de vote. Personne parmi nous, membres du Parlement, ne peut dire aujourd'hui que la représentation est pire parce que les femmes ont le droit de vote.

Dans le Royaume-Uni, le même état de choses a prévalu. Lorsque les femmes obtinrent le droit de vote, l'âge fût fixé à 30 ans, bien que celui des hommes fût de 21. Et, ceci, en dépit du fait qu'il est bien reconnu que les femmes atteignent la maturité plus tôt que les hommes. Cette incapacité retomba sur les femmes. Aujourd'hui, l'âge a été avancé à 21 ans.

Maintenant, on a dit que ces jeunes gens étaient considérés comme mineurs en vertu des lois de la province. Cependant, il n'y a aucune implication légale à leur accorder le droit de vote à 18 ans. Le Parlement est souverain en formulant une loi électorale pour son propre usage. Il n'est pas lié par ce que les provinces peuvent faire sur ce sujet. Si ces jeunes de 18 ans raisonnent suffisamment pour faire un choix, ils ont droit au vote. Nous ne leur avons pas seulement demandé, mais nous les avons forcés d'accomplir les devoirs les plus sérieux, losqu'ils se sont enrôlés dans les forces armées. Ce n'était pas une question de choix. Ils ont accompli leur devoir, et l'accompliront encore si les circonstances l'exigent; cependant, nous ne voulons pas leur accorder le droit d'élire les hommes et les femmes qui édicteront les lois en

vertu desquelles ils devront servir. On dit que ce n'est pas le temps, et qu'il faudrait y aller graduellement. Je m'étonne qu'un jeune homme aussi intelligent que mon ami M. Marquis fasse une déclaration de cette nature. On pourrait s'attendre d'un homme âgé comme moi qu'il la fit, mais je ne la fais pas. C'est l'ère de la jeunesse. Quant à moi, il n'y a pas de raison au monde pour ne pas avancer l'âge de 21 à 18 ans.

M. MARQUIS : Monsieur le président, je n'ai que quelques mots à dire en réponse. J'admets que le Parlement a le droit de fixer l'âge à 18 ans, mais ce que je veux souligner est ceci: je prétends que l'action de voter est l'action civile principale de la vie d'un homme. Comme ces mineurs n'ont pas le droit de passer des contrats, pas plus que d'accomplir des actes civils, lorsqu'ils ont moins de vingt et un ans, je crois qu'on ne devrait pas leur accorder un pouvoir plus étendu que celui qu'ils ont dans les différentes provinces. C'est ma prétention. Tant que la situation actuelle existera, je crois que le Parlement ne doit pas intervenir, mais attendre que les provinces, qui ont juridiction sur les questions de droits civils, aient établi l'âge où ces gens auront pleine capacité.

M. GARIÉPY : Je ne suis pas surpris de constater un certain enthousiasme au sujet de cette proposition. Toute proposition pour étendre le droit de vote a été bien accueillie. Il y a toujours le désir d'avoir plus de gens pour voter à une élection. Un coup d'œil sur le passé me porte à me demander s'il est bien avantageux de multiplier le nombre de ceux qui ont droit de suffrage.

M. MACINNIS : C'est démocratique, n'est-ce pas ?

M. GARIÉPY : Nous avons peut-être été trop vite. Dans le cas présent, vous avez fait allusion à la guerre. Vous voulez tirer un exemple de ce qui a été fait pendant la guerre afin d'étendre le droit de vote. Au cours de la guerre, nous avons fait biens des choses que nous étions obligés de faire. Ainsi, la province a exempté d'impôt tous les soldats. Voulez-vous que cela se continue ? Tous ceux qui étaient dans l'armée ne pouvaient être poursuivis en justice. Dans les provinces, vous ne pouviez pas poursuivre ces soldats, et ainsi de suite. C'étaient des privilèges extraordinaires pour des temps extraordinaires. Il nous faut revenir à la normale, et nous sommes à réorganiser notre économie nationale. C'est la base des décisions de notre parlement.

Le principe de notre droit de vote va bien au-delà de la Confédération et même de l'existence des provinces. Il est tiré de notre vieux droit romain et du vieux droit commun français. C'est en nous basant sur eux que nous avons adopté le principe, voulant que tout être humain ne soit majeur qu'à l'âge de 21 ans. D'aucun ont dit que les jeunes sont si intelligents que leur vote serait aussi éclairé que celui de n'importe quelle personne plus âgée. D'autre part, bien des gens de 30, 40 ou 50 ans votent de telle manière qu'ils ne devraient pas avoir un mot à dire dans une élection. La loi a choisi 21 ans comme l'âge de majorité, en se basant sur la capacité normale d'une personne ordinaire.

Il en est de même dans toute notre existence. Le député de Vancouver-Est a fait allusion indirectement au mariage. Il nous faut accepter l'âge du mariage, l'âge établi en vertu de la loi provinciale. Aucun jeune homme, aucune jeune fille de moins de 21 ans ne peut se marier sans le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur. De façon générale, les jeunes gens de moins de 21 ans ne gagnent pas leur vie. Ils n'ont pas accepté la responsabilité de citoyenneté. Il peut y avoir des exceptions, mais la loi est faite pour le citoyen ordinaire.

D'après mon expérience, je dis que personne, à notre état de développement, est plus capable de voter à 21 ans qu'il ne l'était il y a 10, 20 ou 30 ans. Vous pouvez avoir de l'agitation, votre proposition peut être applaudie, et les jeunes peuvent croire qu'ils obtiennent un privilège d'une certaine valeur. Cela peut paraître de la liberté et provoquer leur enthousiasme. J'admets tout cela, mais en toute justesse et pour l'édification véritable de la nation, 21 ans est l'âge convenable, même à cette étape de notre développement.

M. GLADSTONE : Monsieur le président, je dois faire remarquer une chose qu'en-

traînera probablement l'octroi, dans la Loi des élections, du droit de vote aux gens de 18 ans. Ce sera inévitable. L'exemple du Dominion sera suivi par les provinces. S'il en est ainsi, il est presque certain que l'exemple sera suivi dans les élections municipales. Lors de celles-ci, les commissaires d'écoles sont élus et, conséquemment, les jeunes gens auraient le droit de voter pour ces commissaires. Nous nous trouverions dans une situation où bien des élèves d'instituts collégiaux qui ont atteint l'âge de 18 ans, éliraient ou aideraient à élire leurs propres commissaires. C'est ce qui s'ensuivrait probablement.

M. MacInnis : Le fait est que le droit de vote municipal n'est pas basé sur la citoyenneté, mais bien sur la propriété.

M. MacNicol : Je n'ai pas grand'chose à dire sur le sujet. Les arguments de part et d'autre m'ont intéressé. J'ai fait des enquêtes un peut autour du monde à l'égard des âges du vote, et elles m'ont valu des réponses semblables à celles de l'appendice à votre compte rendu des témoignages. Il vaut la peine d'en dire un mot. Dans tous les 48 états des Etats-Unis, il n'y en a qu'un, la Georgie, qui a avancé l'âge à moins de 21 ans. Il va sans dire que dans cet état, vous avez les nègres qui ont le droit de vote, mais qui n'osent pas s'en servir.

M. Marier : Connaissez-vous les difficultés qui existent en Georgie ?

M. MacNicol : Oui. En Irlande, l'âge est de 21 ans. En Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, en Egypte, à Ceylan, à Jamaïque et aux Bermudes, l'âge du droit de vote est également de 21 ans. Au Canada, il est aussi de 21, à l'exception de deux provinces: la Saskatchewan, où il est de 18 ans et l'Alberta, où il est de 19 ans.

Pour ma part, je crois que la question mérite d'être étudiée, et il faudra y revenir. Je ne suis pas prêt à dire s'il est trop tôt, ou non, pour présenter une motion sur le sujet. Je remarque que quelques pays de l'Amérique du Sud ont fixé à aussi bas que 18 ans l'âge du droit de vote. L'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, l'Equateur et le Mexique ont fait de même. Au Mexique, ceci ne s'applique qu'aux hommes mariés. En France, l'âge du droit de vote est 20 ans. J'ai souvent pensé que ce dernier âge est raisonnable, mais j'ai été très intéressé aux paroles de mon ami M. Marquis, de même qu'à celles des députés de Trois-Rivières, de Gloucester et de Lambton-Ouest. Ils ont apporté un argument qui vaut la peine d'être pris en considération. Si nous avançons l'âge à 18 ans, nous pourrions tout aussi bien porter l'âge de majorité au même chiffre. C'est une question très sérieuse. Je ne dis pas que l'âge du droit de vote devrait être le même que l'âge de la majorité, mais j'ai été très impressionné par les paroles de ces quatre avocats. Je ne me souviens pas de ce que M. Hazen a dit.

M. Hazen : Je suis resté assis sur la clôture; je n'ai rien dit.

M. MacNicol : Je ne suis pas de l'avis de mon ami à l'égard des jeunes gens d'aujourd'hui et de ceux d'autrefois. J'étais instituteur à dix-huit ans.

M. McKay : Je l'étais à dix-sept.

M. MacNicol : Les classes ouvraient en septembre, mais si l'ouverture avait eu lieu en juillet, j'aurait eu, moi aussi, dix-sept ans. Je me souviens que les jeunes de ce temps-là étaient mieux occupés que ceux d'aujourd'hui. Ils ne passaient pas leur temps à fumer et à gaspiller leurs loisirs comme ils le font aujourd'hui. Ils s'efforçaient de se préparer à la vie. C'est ce que j'ai fait, et j'ai travaillé comme un esclave pour m'avancer. Je savais que personne ne le ferait pour moi.

J'ai été très impressionné en lisant l'autre jour qu'en Italie, où on a tout essayé sous le ciel, on a choisi comme premier ministre un viellard de 87 ans. Je ne décrie pas l'âge qui a une influence adoucissante, lorsque l'homme a mené une bonne vie. Un homme âgé a gagné quelque chose, s'il a vécu régulièrement.

Nul doute que les jeunes gens méritent crédit pour s'être enrôler et avoir été à la guerre. Je crois que l'amendement comprendrait ce que j'ai à l'esprit. Ceux qui se sont enrôlés, disons à 16 ans, auraient le droit de vote avant d'avoir atteint

21 ans, et ceci comprendrait un grand nombre de jeunes gens. Je ne veux pas manquer de bienveillance envers les amis que j'ai à ma droite, mais j'ai été plus impressionné par les paroles des quatre avocats. Le député de Wellington-Sud a présenté un argument très convaincant. Si nous abaissons l'âge du vote à 18 ans et que les municipalités fassent de même, un jeune homme de 18 ans aura tout autant le droit de voter pour élire un maire ou un commissaire d'écoles, que pour élire un député. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

M. Hazen :

D. Combien de noms seraient ajoutés à la liste si l'âge était abaissé à 18 ans ? —R. Environ 750,000.

M. MARIER : Vous auriez pu, monsieur MacNicol, compléter votre raisonnement en citant la Norvège, la Suède et la Finlande. Ces pays sont sensés être plus démocratiques que le nôtre. En Norvège et en Suède, l'âge du droit de vote est de 23 ans; en Finlande, il est de 24 ans, et au Danemark et dans les Pays-Bas, de 25 ans. J'en conclus que l'expérience a démontré à ces pays qu'il n'est pas sage, pour le moment, d'avancer l'âge à 21 ans. De plus, j'approuve les arguments soumis par M. Marquis et les autres membres qui ont parlé au sujet de l'âge requis dans les provinces. Tant que les provinces fixeront le droit de majorité à 21 ans, je ne vois pas pourquoi nous accorderions à des gens moins âgés le droit de vote, qui est un des plus important.

M. Gladstone :

D. Monsieur Castonguay, combien de personne ont le droit de vote aux élections fédérales ? — R. Je ne puis vous donner que les chiffres de l'élection générale de 1945; il y avait alors 6,952,445 noms sur la liste.

M. MacNicol :

D. Le fait d'abaisser l'âge à 18 ans ajouterait 750,000 noms ? — R. Cela signifierait 8,000,000 d'électeurs la prochaine fois.

M. MURPHY : Je propose d'en finir en prenant le vote. A tout événement, il faudra que la question soit discutée à la Chambre.

Le PRÉSIDENT : J'ai ici un amendement proposé par M. McKay et qui se lit comme suit :

> Que les mots vingt et un dans l'article 14, paragraphe (1), alinéa *a)*, de la Loi des élections soient rayés et remplacés par le mot dix-huit.

M. Murphy a fait une proposition destinée à être une sous-modification à celle que je viens de lire. Je dois dire que la proposition de M. Murphy serait plutôt un ajouté à l'article 14 et deviendrait le paragraphe (3).

M. MURPHY : Je comprends cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Si c'est le désir du Comité, je vais demander le vote sur la modification proposée par M. McKay et que je viens de lire. Ceux qui sont en faveur sont priés de se lever. Ceux contre ?

Je déclare la proposition renvoyée.

Maintenant, messieurs, en vous reportant à l'exemplaire imprimé des modifications proposées, vous verrez à la première page. . .

M. GARIÉPY : Pardon, M. Murphy propose-t-il une modification ?

Le PRÉSIDENT : Un peu plus tard, monsieur Gariépy.

> Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant :
>
> 14. (1) Sauf les dispositions ci-dessous, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit a l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral , et est habile à y voter,

a) Si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection ; et

b) Si elle est citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation ; et

c) Si elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection ; et

d) A une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

Messieurs, le Directeur général des élections propose que dans l'alinéa *d)* que je viens de lire, les mots "arrondissement de votation" soient remplacés par les mots "district électoral".

M. HAZEN : En quoi consiste le changement ?

Le PRÉSIDENT : Dans la modification que je viens de lire, il est question de modifier légèrement la deuxième ligne de l'alinéa *d*). Les mots " cet arrondissement de votation" devraient être remplacés par les mots "ce district électoral".

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'exemplaire imprimé des projets de modifications comporte également, quant au paragraphe (2) de l'article 14, une modification qui vise l'alinéa *k)*.

M. MACINNIS : Si vous me le permettez, monsieur le président, j'attire votre attention sur une autre disposition qui, je le crois, devrait être abrogé. Je parle de l'alinéa *i)* de l'article 14 qui se lit comme suit :

> Toute personne qui, en raison de sa race, est inhabile à voter à une élection d'un député de l'assemblée législative de pa province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-18 ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939. . .

Je ne crois pas qu'un article semblable ait sa place dans notre Loi des élections fédérales. Cette loi devrait être basée sur la citoyenneté. Ces droits de citoyenneté ne sauraient varier à cause de la race. Je crois que lorsque nous avons adopté la Loi sur la citoyenneté, l'an dernier, nous avons dit clairement que tous les citoyens du Canada, auraient des droits égaux, sans tenir compte de la race ou d'autres facteurs de cette nature. Si nous sommes pour conserver cet alinéa, il n'y a pas de raison pour ne pas décréter d'autres causes d'inhabilité, la religion par exemple, ou même les opinions politiques.

M. MARQUIS : Cet alinéa se rapporte-il aux Japonais ?

M. MACINNIS : Je ne sais pas à qui, mais ceux qui ont été empêchés de voter dans la province étaient des personnes d'origine japonaise, non pas des Japonais, mais des personnes d'origine orientale, sans compter les Doukhobors.

M. MARIER : Ceci ne s'applique pas à ma province, car il n'y a rien de tel.

M. MACINNIS : En tant qu'il s'agit des Chinois et des Hindous, l'inhabilité a été supprimée, mais elle subsiste tout de même quant aux personnes d'origine japonaise. Vu que ces gens n'ont pas eu la permission de s'enrôler et que, conséquemment, ils n'ont pas fait de service militaire, non pas parce qu'ils ne voulaient pas servir, mais parce qu'il leur était interdit de le faire, il est absolument injuste que la loi prévoie une telle inhabilité. Je propose que l'alinéa *i)* soit abrogé.

M. GLADSTONE : Rayer les mots "en raison de sa race" vous convient-il ?

M. MACINNIS : Non, c'est la Loi des élections fédérales et, quelle que soit l'habilité qui peut exister dans les provinces, je ne crois pas qu'elle doive être reconnue dans la loi du pays.

M. MARQUIS : Je crois, monsieur le président, que cet alinéa de l'article 14, paragraphe 2, est une sorte d'injustice.

M. MacNicol : L'alinéa *i)* du paragraphe 2 de l'article 14.

M. Marquis : Oui. La règle générale veut que tout citoyen canadien ou tout sujet britanique ait le droit de vote et, ici, nous voyons que, parce qu'une loi a été adoptée par la législature de certaines provinces pour des raisons que nous ignorons, des gens ont perdu leur droit de vote. S'il sont des citoyens canadiens, et comme tels censés être de la sorte que nous acceptons ici, je crois que cet alinéa doit être abrogé. Je suis de l'avis de M. MacInnis.

M. Murphy : M. Castonguay peut peut-être nous dire si le fait de rayer de l'article les mots "en raison de sa race" aurait quelque effet sur le sens de cette partie.

Le Témoin : Pas du tout.

M. Murphy : Si vous retranchiez ces mots de l'alinéa, il n'aurait aucun effet ?

Le Témon : Il ne toucherait à aucune classe de gens.

M. Marquis : Il n'aurait aucun effet quelconque. et c'est la raison pour laquelle je dis qu'il vaut mieux le retrancher du statut.

M. Murphy : M. Castonguay peut-il me dire la raison pour laquelle cet alinéa spécial a été inséré ?

Le Témoin : Il est dans les statuts depuis de nombreuses années. Il prive du droit de vote les Chinois de la Saskatchewan et, dans la Colombie-Britanique, les Hindous, les Japonais et les Chinois; les Doukhobors sont aussi inhabiles à voter en vertu d'un autre alinéa du paragraphe 2 le l'article 14. Je ne suis pas au courant des raisons de cette interdiction, lorsqu'elle fut décrétée en premier lieu.

M. Richard *(Gloucester)* : Autrement dit, monsieur Castonguay, si vous enlevez le mot "race", vous accepteriez certaines personnes qui n'ont pas été privées du droit de vote en raison de la guerre, mais vous n'accepteriez pas les Chinois, les Japonais ou les Hindous ?

Le Témoin : Je crains que ce n'ait le même résultat. Ainsi, la loi de la Colombie-Britannique établit catégoriquement que les Mennonites et les Doukhobors, de même que certaines autres classes de gens comme les Hutterites ne peuvent voter aux élections provinciales, et si nous laissons les mots "en raison de sa race", ceci pourrait avoir pour résultat de priver du droit de vote les Mennonites et les Hutterites et d'autres gens de cette catégorie qui, en Colombie-Britannique, sont actuellement inhabiles à voter en vertu de la loi provinciale.

M. Richard *(Gloucester)* : Si vous disiez que toute personne apte à voter à une élection provinciale l'est aussi à une élection fédérale, et biffiez le mot "race", vous ne frapperiez plus les gens d'inhabilité à voter.

M. Marier : Si vous enlevez le mot "race", il ne reste plus rien.

M. MacNicol : Dans la province d'Ontario, personne n'est privé du droit de vote, et la chose ne s'applique donc pas; je crois qu'il en est de même dans la province de Québec.

M. Marquis : Cela ne s'applique pas aux gens de la province de Québec.

M. MacNicol : Cela ne s'applique qu'à la Colombie-Britannique et, avant de faire quelque chose à l'égard de cette province, nous devrions avoir l'opinion des députés qui viennent de là. Je ne suis pas prêt à m'opposer à toute une province à moins d'avoir entendu les deux parties. Si nous devons abroger l'alinéa, je désire savoir ce que le ministre des Affaires des anciens combattants, le député de Fraser-Valley et celui de New-Westminster ont à dire. Le Comité prendrait un gros risque en abrogeant une disposition qui concerne ces gens depuis longtemps, sans d'abord avertir les députés de la Colombie-Britannique, afin qu'ils puissent exprimer leur opinion.

M. Murphy : Comme M. MacNicol l'a dit, si l'alinéa est mis de côté, il peut en être disposé plus efficacement par la Chambre que par les membres du Comité.

M. MacNicol : Je n'ai pas d'objection à ce qu'une personne vote noir, blanc,

jaune ou rouge. Ces gens ont apparemment une raison majeure que je ne connais pas, mais je voudrais bien en entendre parler.

M. MARQUIS : Je suis de l'avis de M. MacNicol. M. Stirling, membre du Comité, n'est pas ici aujourd'hui. L'étude de l'article devrait être suspendue afin de permettre aux membres d'être présents. A première vue, je ne vois pas de raison de conserver l'alinéa, mais certaines objections peuvent nous être formulées. Comme je l'ai dit, je ne vois pas pourquoi nous le conserverions, mais je crois qu'il vaut mieux suspendre la question.

M. MARIER : Il n'y a pas de doute que si nous rayons cet alinéa, il n'y aura, de toute façon, un long débat par les députés de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. MACINNIS : Si vous maintenez l'alinéa, il y aura aussi un débat à la Chambre, parce que si je ne réussis pas à le faire abroger par le Comité, je prendrai la parole. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entendre le ministre des Affaires des anciens combattants, ni les députés de Fraser-Valley et de New-Westminster, parce qu'il faut que ce soit l'opinion du Comité et de la Chambre. Si M. Sterling était ici, il pourrait fort bien être de mon avis. Je ne crois pas, cependant, que le Comité doive se rendre ridicule en laissant dans la loi une clause à l'effet qu'une personne est frappée d'incapacité en raison d'une disposition d'une législature provinciale.

M. MARQUIS : J'approuve en principe, mais je crois que l'alinéa en question devrait être réservé.

Le PRÉSIDENT : Si vous me le permettez, monsieur MacInnis, je vais vous poser une question.

M. MACINNIS : Assurément.

Le PRÉSIDENT : Je remarque que lorsque vous avez fait votre proposition, vous l'avez basée principalement sur la Loi sur la citoyenneté canadienne et le fait qu'il faut être citoyen canadien pour voter. Alors qu'il ne doit pas exister de préjudice contre quiconque est citoyen canadien, l'aptitude à voter n'est pas limitée aux citoyens canadiens. Nous venons d'adopter le paragraphe (1) qui pourvoit aux conditions requises des sujets britanniques.

M. GLADSTONE : Le raisonnement de M. MacInnis s'applique également.

Le PRÉSIDENT : Ce paragraphe décrète qu'un sujet britannique peut voter après un an de résidence au Canada, tandis qu'il faut cinq ans de résidence pour devenir citoyen canadien.

M. MACINNIS : Ceci frapperait d'incapacité non seulement les personnes naturalisées d'une autre race qui ne l'ont pas été au Canada, mais aussi une personne de quelque origine ethnique qui a été frappée d'incapacité dans la Colombie-Britannique, bien qu'elle ait pu naître et avoir été élevée dans cette province.

M. MACNICOL : La proposition de M. MacInnis a bien du mérite, et ce qui me frappe c'est que, bien que la Colombie-Britannique puisse adopter une loi à l'effet qu'un tel ou un tel ne peut voter, cette question a été soumise au Comité à diverses occasions antérieures et a apparemment été laissée en suspens. Voici que nous sommes à accorder le droit de vote à ces gens, et je ne veux pas prendre de responsabilité avant de mettre ceux de la Colombie-Britannique au courant.

M. MACINNIS : Permettez-moi de signaler un autre point. La province de Québec a accordé le droit de vote aux femmes plus tard que les autres provinces, mais en vertu de la Loi des élections fédérales, le droit de vote s'étendait aux femmes, et il n'y avait pas d'exception pour celles de la province de Québec. Elles n'étaient pas exclues; alors pourquoi, à cause d'incapacité provinciale, exclure les autres qui, autrement, seraient habiles à voter. C'est une loi des élections fédérales et la province n'a rien à y voir.

M. MARQUIS : Monsieur le président, comme il nous faut décider si cet alinéa doit être abrogé ou non, tel que le propose M. MacNicol, il est peut-être bon que le

Comité ait une preuve démontrant les raisons pour lesquelles il doit être conservé. Je propose que l'alinéa soit réservé.

Le PÉSIDENT : Avez-vous objection à ce que l'alinéa soit réservé, monsieur MacInnis ?

M. MACINNIS : Je suis prêt à me conformer au vœu du Comité.

M. MARIER : Avez-vous les lois de la Colombie-Britannique dans ce rapport ?

M. MACINNIS : Je m'inclinerai devant la décision du Comité, quelle qu'elle soit.

M. RICHARD *(Gloucester)* : A mon avis, le fait de maintenir l'alinéa ou de l'abroger ne changera pas grand'chose. De toute façon il y aura débat à la Chambre.

M. MACINNIS : C'est cela.

Le PRÉSIDENT : Est-ce le désir du Comité que l'alinéa *i)* soit réservé ?
Adopté.

La proposition suivante se rapporte à l'alinéa *k)*, et on me dit qu'un des membres du Comité, M. Fair, est particulièrement intéressé à cet alinéa de l'article; de la sorte qu'il est préférable de le réserver.

Il est convenu de réserver l'alinéa *k)*.

Alinéa *l)* L'exemplaire imprimé des projets de modifications porte ce qui suit : "Est abrogé l'alinéa *l)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi.

M. GLADSTONE : Cela signifie-il que ce n'est pas nécessaire ?

Le PRÉSIDENT : A cause de l'article 15.

Le TÉMOIN : L' article 15 pourvoit exactement à la même chose.

Le PÉSIDENT : Le paragraphe est-il abrogé ?
Adopté.

Maintenant, nous en venons à l'alinéa *n)* à la même page de l'exemplaire imprimé des projets de modification. L'alinéa *n)* du paragraphe 2 de l'article 14 de ladite loi est abrogé. Est-ce adopté ?

M. MACINNIS : Je crois que c'est une extension du principe de l'article 9 qui fut appliqué dans les provinces au cours de la dernière élection, à cause du déplacement des Japonais des autres provinces; il y eut un long débat à ce sujet, dans le temps, et la loi fut modifiée. Il est maintenant proposé de rendre la chose illégale. Je crois que nous nous accordons.

Le PÉSIDENT : L'alinéa *n)* du paragraphe 2 de l'article 14 est-il abrogé ?
Adopté.

A l'exception des alinéas *i)* et *k)*, le paragraphe 2 de l'article 14 est-il adoptée ?

M. MACINNIS : Avec les exceptions que vous avez mentionnées ?

M. MARIER : Nous avons une modification pour les anciens combattants.

Le PRÉSIDENT : Ce sera le paragraphe 3.

Le paragraphe 2, sauf les exceptions dont je viens de parler, est-il adopté ?
Adopté.

Maintenant, la proposition de M. Murphy peut être considérée comme un ajouté à l'article 14, qui deviendra le paragraphe 3. Cette proposition se lit comme suit :

> Conditions requises des jeunes anciens combattants.
>
> Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui, avant le 9 août 1945, était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et qui a été par la suite honorablement licenciés desdites forces avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation dans lequel elle réside ordinairement et est habile à y voter, pourvu que cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur.

M. MURPHY : Monsieur le président, je suis à me demander quelle est l'interprétation de l'expression "licencié honorablement". Nous avons tous rencontré des membres licenciés des forces, mais le mot honorable peut ne pas apparaître sur leur feuille de licenciement. Ce peut être un mot qui a une signification tout à fait différente. Je pense tout haut. Est-ce que nous allons éliminer ces gens qui ont pu être licenciés d'une façon peu honorable, mais qui sont devenus de bons citoyens ? Je pense à quelques cas qui me reviennent à la mémoire. Ainsi, je pense à celui qui a été licencié d'une façon peu honorable et a été privé des avantages que les anciens combattants reçoivent ordinairement, mais qui a pu être reclassé au cours des dernières quelques semaines. Quelques-uns des cas ont été revisés, et les intéressés ont les mêmes avantages que s'ils avaient été licenciés honorablement. Je me demande, monsieur le président, si nous ne pourrions pas rayer le mot "honorablement" du paragraphe 3 proposé.

Le TÉMOIN : Je n'ai pas d'objection.

M. GARIÉPY : Je crois que cela n'a pas d'importance. Si un soldat a été normalement licencié et n'a pas de mauvaises notes, on en conclut qu'il est honorablement licencié.

M. MACINNIS : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou opportun de mentionner son licenciement; nous nous occupons de son service.

M. GARIÉPY : D'après moi, ce serait encore mieux; nous sommes tous en faveur du principe.

Le PRÉSIDENT : M. Murphy est le parrain de la modification, et il lui conviendrait de rayer le mot "honorablement".

M. MURPHY : Quelle est la proposition faite par M. MacInnis ?

M. MACINNIS : Dans toutes les autres lois où il est question de ceux qui ont fait du service et de leur porter une attention spéciale, tout ce qui est requis c'est qu'ils aient servi dans les forces militaires, navales ou aériennes.

M. MURPHY : Quelle autre expression pourrait être nécessaire ?

M. MARQUIS : S'ils sont inhabiles pour certaines autres raisons, s'ils ont commis des actes criminels, il y a une disposition de la loi à cet égard, de sorte que nous pouvons rayer les mots "licencié honorablement".

M. MURPHY : Voulez-vous lire de nouveau la première partie, en omettant les mots "licenciement honorable" ?

Le PRÉSIDENT :

> Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui, avant le 9 août 1945, était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, etc. . .

J'ai omis les mots "et qui a été par la suite honorablement licenciée desdites forces".

M. MURPHY : Rayer cela, et ce sera ma proposition.

Le TÉMOIN : Cela peut venir en contradiction avec les règlements soumis au Comité et par lesquels les membres des forces votent comme électeurs en service permanent. Afin de voter, l'électeur ne doit pas avoir été licencié. Si vous n'insérez pas cette disposition, cela pourrait alors donner le droit à certains membres de la force permanente de voter comme civils. Enlevez simplement le mot "honorablement".

M. MARQUIS : "Qui a été par la suite licencié" ?

M. MACNICOL : Je suis de cet avis, parce que cela permettra de voter à nombre de jeunes gens qui, autrement, n'en auraient pas le droit. Je connais un jeune homme qui prit part à une attaque contre les Allemands et dont tous les compagnons furent tués; lui-même fut étourdi. Il revint sur ses pas, et deux jours plus tard, on le ramassait; il fut en prison pendant un certain temps. Il fut licencié de façon peu ho-

norable, mais lorsque j'ai pris connaissance de tous les faits de la cause et examiné les dossiers, je me suis abouché avec les autorités qui lui accordèrent son allocation. Le garçon avait été étourdi, et il est probable que plusieurs autres, dans un cas analogue, ont été emprisonnés parce qu'ils avaient perdu la tête à la suite de la bataille. Si le mot "honorablement" est rayer, cet amendement leur permettra de voter.

M. HAZEN : Je veux me renseigner au sujet de cette modification, parce que je ne vois pas qu'elle concerne ou inclut des gens qui, autrement, n'auraient pas le droit de vote.

M. MURPHY : Si mon interprétation est bonne, elle comprend ceux qui ont servi et qui n'auront pas encore atteint l'âge de vingt et un ans à la prochaine élection.

M. HAZEN : D'après-moi, la modification dit "qui ont atteint l'âge de vingt et un ans".

M. GARIÉPY : D'après-moi, monsieur le président, elle comprend ceux qui ont servi et n'ont pas encore vingt et un. C'est ce qui a été convenu.

M. HAZEN : Elle ne dit pas cela.

Le PRÉSIDENT : Elle comprendrait le cas d'un jeune homme qui, s'étant enrôlé peu de temps avant le jour de la victoire au Japon, ne pourrait autrement voter dans le cas d'une élection à brève échéance.

M. HAZEN : Voulez-vous le lire de nouveau ?

> Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui, avant le 9 août 1945, était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et qui a été par la suite licenciée desdites forces avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

C'est la modification proposée; le mot "honorablement" a été biffé.

Le TÉMOIN : Elle dit "nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le PRÉSIDENT : La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

Messieurs, le Directeur général des élections a proposé d'ajouter un autre paragraphe qui sera le paragraphe 4 de l'article 14 et se lit comme suit :

> Article 14 (4)
>
> Qualité d'électrice de l'épouse d'un ancien combattant indien.
>
> (4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une femme qui est l'épouse d'un Indien, expression définie à l'alinéa *j) du paragraphe* deux du présent article, a droit lorsque ledit Indien a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, pendant la guerre 1914-18, ou pendant la guerre commencée le 10 septembre 1939, à l'inclusion de son nom dans la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation dans lequel elle réside ordinairement et est habile à y voter pourvu que cette femme possède autrement les qualités requises pour être électrice.

M. Richard (Gloucester) :

D. Cette femme devra avoir vingt et un ans ? — R. Oui.

M. MURPHY : Ceci pourvoit à une classe de gens qui n'avaient pas le droit de vote auparavant.

M. MacInnis :

D. Ai-je raison de croire qu'elle perdrait son droit en épousant un Indien ? — R. La disposition accorderait le droit de vote à l'épouse d'un ancien membre des forces, qu'elle soit Indienne ou non. Je dois ajouter que cette proposition a été faite à la suite d'une déclaration de M. Gardiner, à la Chambre, il y a quelque temps. J'étais à la Chambre, à ce moment-là, et sa proposition a été très bien accueillie. Il fut déclaré, à cete occasion, que l'épouse d'un Indien qui a servi durant la guerre devrait avoir le droit de vote.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 4 de l'article 14 est-il adopté ?
Adopté.

M. MACNICOL : Je ne sais pas si vous vous êtes déjà occupés de la question parce que, malheureusement, j'ai été dans l'impossibilité d'assister aux deux dernières réunions. Je ne crois pas nécessaire de m'excuser, vu que je ne pouvais pas venir, tout simplement. Le député de Bruce m'a demandé, aujourd'hui, si j'avais eu connaissance d'une certaine recommandation, et je lui ai répondu que j'avais été absent. Il m'a dit avoir écrit pour proposer l'établissement d'un moyen quelconque pour permettre aux marins de voter, c'est-à-dire à ceux qui s'embarquent au printemps et passent tout l'été sur les lacs. Je crois qu'il a proposé de mettre à leur disposition des facilités à peu près semblables à celles de l'armée.

Le PRÉSIDENT : Je vais m'informer.

Le TÉMOIN : Sa lettre a été remise au secrétaire.

Le PRÉSIDENT : Je vais examiner le compte rendu; je crois qu'elle y a été consignée.

M. MACNICOL : La question a-t-elle été soulevée ?

Le TÉMOIN : L'article n'a pas encore été étudié.

Le PRÉSIDENT : La réunion est ajournée jusqu'à mardi, à 4 heures.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 27 mai 1947, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La Loi des Élections Fédérales 1938

Procès-verbaux et témoignages
Fascicule n° 8

Séance du mardi 27 mai 1947

TÉMOIN :

M. Jules Castonguay, directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 429,

LE MARDI 27 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: *MM. Bertrand* (*Prescott*), Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, MacInnis, MacNicol, Marquis, McKay, Mutch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Zaplitny.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et examine les différentes modifications qui y sont proposées.

M. Castonguay est rappelé et interrogé à l'égard des différents projets de modifications à l'étude.

M. Castonguay propose d'autres modifications se rapportant aux recommandations faites par l'Auditeur général, conformément à la résolution adoptée par le Comité à sa réunion du jeudi 22 mai. Il est convenu de remettre à plus tard l'étude de ces modifications.

Les alinéas (*i*) et (*k*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la Loi sont réservés.

A l'exception des paragraphes (4) et (74), l'article 16, tel qu'il est autrement modifié, et adopté.

Relativement à l'article 19, M. Castonguay remet au Comité un état indiquant les qualités requises des candidats en Grande-Bretagne, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud, en Australie et aux Etats-Unis d'Amérique. Il est convenu que ledit état soit imprimé comme appendice "A" des procès-verbaux et témoignages de ce jour.

Après discussion et sur la proposition de M. Zaplitny, l'article 19 de la Loi est adopté avec ses modifications (voir les témoignages).

L'article 31 est adopté sans modification.

L'article 36 est adopté avec ses modifications (voir les témoignages).

A 5 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 29 mai 1947 à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
le 27 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

LE PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs.

M. MACNICOL: Avant tout, monsieur le président, je désire soulever une question de privilège. Mon ami M. McKay a dit, à la séance du 22 mai:

> Je suis d'opinion que les jeunes gens d'aujourd'hui sont mentalement plus développés à 18 ans que ceux d'il y a quarante, trente ou même vingt ans.

M. MCKAY: Très bien.

M. MACNICOL: Dans mes observations subséquentes, j'ai dit ceci:

> Je ne suis pas d'accord avec ce qu'a dit mon ami à l'égard des jeunes d'aujourd'hui et de ceux de jadis.

Le *Daily Star* de Toronto a rapporté mes paroles. Je ne veux pas pour l'instant penser qu'il l'a fait exprès, parce qu'il est bien facile d'omettre un mot ou d'en ajouter un, et ce n'est pas la faute du reporter, pas plus, peut-être, que celle du journal, mais voici ce que ce dernier écrit:

Extrait du *Daily Star* de Toronto, 23 mai 1947:

> John R. MacNicol (prog.-cons.), de Davenport, doute que les jeunes gens d'aujourd'hui soient aussi développés que ceux d'autrefois.

Je n'ai jamais rien dit de tel. Je n'ai pas parlé de leur développement. J'ai dit que je n'approuvais pas la déclaration de mon collègue. à l'effet que les jeunes sont plus développés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a quarante, trente ou même vingt ans. On n'a qu'à penser à William Pitt pour savoir ce que les jeunes gens étaient dans l'ancien temps. Je ne suis pas de l'avis de M. McKay lorsqu'il dit que les jeunes d'aujourd'hui sont plus développés que ceux d'il y a quarante ans. J'étais jeune, moi aussi, il y a quarante ans.

LE PRÉSIDENT: Lors de notre dernière réunion, et sur une proposition de M. Hazen qui a été adoptée à l'unanimité, nous avons demandé au directeur général des élections de préparer des modifications qui donneraient suite aux suggestions de l'Auditeur général. Je propose que ces modifications projetées soient distribuées aux membres, afin qu'ils puissent s'en servir lorsque le mémoire sera étudié.

À notre dernière réunion de mardi, nous avons étudié l'article 14 qui a été adopté, à l'exception des alinéas (*i*) et (*k*) du paragraphe 2 qui ont été réservés. On les trouve aux pages 216 et 217 de la Loi des élections fédérales.

Pour suivre la ligne de conduite que nous avons adoptée jusqu'ici, nous allons passer à l'article 16 et terminer l'examen des autres avant de revenir à ceux qui sont restés en suspens, à moins que le Comité n'en juge autrement.

M. MACINNIS: Si le Comité ne s'y oppose pas, monsieur le président, je proposé l'étude du paragraphe réservé de l'article 14, parce qu'il faut que je m'absente avant cinq heures.

M. MUTCH: Dois-je conclure, monsieur le président, que vous allez suivre la procédure ordinaire? Il peut ne pas être question du tout de l'article 14 aujourd'hui. Si, vraisemblablement, il en est ainsi, il est inutile de s'en occuper maintenant.

LE PRÉSIDENT: Cela dépendra du progrès que le Comité fera sur les articles qu'il lui reste à étudier avant de revenir sur les autres.

M. MUTCH: Combien y en a-t-il?

LE PRÉSIDENT: Plusieurs: les articles 16, 19, 31, 33, 36, 45, 47, 56, 60, 61, 66, 70, 94, 95, 96, 97 et 98.

M. MUTCH: Nous ferions tout aussi bien de nous en occuper au fur et à mesure.

M. MARQUIS: Si M. MacInnis doit partir avant 5 heures et n'est pas ici lorsque l'article en question sera étudié, je propose que ce dernier soit réservé jusqu'à notre prochaine séance.

LE PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous pouvons nous occuper de l'alinéa (*k*) de l'article 14, et attendre le retour de M. MacInnis pour examiner l'alinéa (*i*).

Je désire maintenant faire quelques observations au sujet des modifications proposées qui ont été préparées par M. Castonguay, le directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Vous constatez qu'il y a plusieurs changements concernant l'Auditeur général, le Contrôleur du Trésor et le Directeur général des élections et, dans le projet de modifications, j'ai mentionné la ligne où les mots "Auditeur général" apparaissent. Les lignes auxquelles je fais allusion ne sont pas celles imprimées dans le livre dee Instructions électorales. Elles se rapportent au chapitre 46 de 1938, qui est imprimé en caractères de dix points, tandis que ce livre est imprimé en caractères de sept points, ce qui fait une légère différence dans les lignes des diverses propositions. Lorsque j'ai préparé ces projets de modifications, j'ai commencé par la disposition principale qui est l'article 61 et, au lieu de procéder numériquement, j'ai inséré les articles visés par les changements projetés, depuis la fin jusqu'au commencement.

LE PRÉSIDENT: L'article 16.

Vous vous souvenez, messieurs, que cet article a été réservé. Nous en étions rendus à préparer le nouveau paragraphe (6A) concernant le vote des étudiants. Je vous renvoie aux différentes propositions faites dans le temps. L'une d'elles vient du directeur général des élections, et on la trouvera à la page 2 des projets imprimés de modifications. Une autre a été, à notre demande, soumise par les secrétaires légistes et est imprimé au fascicule n° 2 de notre compte rendu. Le débat, sur cette question, est contenu dans le même fascicule. Je n'ai aucune proposition relative à ces modifications projetées. Le directeur général des élections me dit maintenant que sa modification, dans l'exemplaire imprimé, rencontrera les vues de la majorité des membres.

M. MACNICOL: C'est (6A).

LE PRÉSIDENT: Oui, (6A). Il a signalé que, dans ses instructions aux sous-officiers rapporteurs, il sera clairement établi que ce paragraphe (6A) ne donnera pas le droit de vote à deux endroits. Je demande à M. Castonguay de nous donner quelques renseignements additionnels.

LE TÉMOIN: Dans mes instructions à l'égard des étudiants, voici ce qui est dit:

> Un jeune homme quitte la maison de ses parents pour aller à une université située dans un autre district électoral au Canada, mais doit revenir passer ses vacances au foyer paternel. S'il est inscrit comme étudiant depuis au moins sept mois et s'il a réellement suivi les cours de l'université pendant sept des douze mois précédents, il a le droit de voter à une élection générale, soit dans le district où ses parents demeurent, soit dans le district où est situé le logement qu'il occupe pendant son séjour à l'université, peu importe qu'il ait été chez ses parents ou à l'université le jour de l'émission du bref. Cependant, l'étudiant n'a pas le droit de voter dans les deux districts.

M. MUTCH: Est-il vrai qu'en vertu des règlements que vous avez établis et de la modification que vous proposez, l'étudiant a un droit alternatif d'inscription? Protège-t-on ses parents qui, pendant son absence, l'ont inscrit dans

son propre arrondissement de votation? Il peut juger à propos de s'inscrire à l'université, mais y a-t-il quelque chose qui empêche ses parents ou qui que ce soit de l'inscrire dans son propre arrondissement?

LE TÉMOIN: Il peut être à son désavantage de ne pas être inscrit dans son propre arrondissement de votation, parce que l'énumération se fait dans les deux mois qui précèdent le vote, et il peut se passer bien des choses pendant ces deux mois. Il peut être revenu à la maison.

M. MUTCH: Tout étudiant d'université sait plus de deux mois à l'avance le jour de sa sortie, à moins qu'on ne le mette à la porte.

LE TÉMOIN: Il y a toujours des exceptions à la règle.

M. MUTCH: Les examens ont toujours eu lieu à la même époque depuis quarante ans.

M. MCKAY: La modification proposée par M. Castonguay signifie-t-elle que l'inscription vaudra pour l'université et le domicile?

LE TÉMOIN: Ce n'est pas particulièrement défini, mais on peut en conclure qu'il en sera ainsi.

M. MCKAY: Je crois que c'est à peu près nécessaire. Un étudiant peut être à l'université lors de l'émission du bref, et se trouver à la maison le jour de l'élection.

M. MUTCH: Je répète ce que j'ai dit l'autre jour. Je ne crois pas qu'un étudiant d'université ait plus le droit que qui que ce soit d'être inscrit à plus d'un endroit, et je m'oppose à toute loi lui permettant de s'inscrire à deux endroits. L'année universitaire est déterminée bien à l'avance. Toute personne intelligente connaît la date de l'émission du bref, qu'elle soit à l'université ou à la maison. C'est à elle de voir à être sur la liste à l'endroit voulu.

M. ZAPLITNY: Cette question a déjà été soulevée. Il se peut que l'étudiant ne soit pas au courant. Supposons qu'il est à l'université; il ne saurait pas s'il est inscrit à son domicile, et il ne serait pas alors en mesure de dire à l'énumérateur quoi faire.

M. MUTCH: Pourquoi pas?

M. ZAPLITNY: Il ne saurait pas si ses parents ont fait mettre son nom sur la liste.

M. MUTCH: Vous savez des semaines à l'avance ce qui va se produire.

LE TÉMOIN: Il n'y aurait qu'une semaine. L'énumération a ordinairement lieu une semaine après l'émission du bref.

M. MUTCH: Je ne veux pas que l'on croie que je suis contre le vote des étudiants d'universités, ou de qui que ce soit, mais je ne vois pas pourquoi on leur porterait une attention spéciale.

M. MCKAY: Je ne vois pas où on leur porte une attention spéciale. Ils n'ont le droit de voter qu'une fois.

M. MUTCH: De fait, cette proposition signifie que l'étudiant peut être inscrit à deux endroits en même temps. La modification ne dit pas qu'il en est ainsi, mais c'est ce qu'on peut en déduire des paroles de M. Castonguay. Il n'y a rien au monde, si ce n'est un peu de décence, qui empêche un étudiant de voter à l'université et quelque autre personne de voter pour lui dans son propre village.

M. MCKAY: Ce n'est que légaliser une coutume qui se pratique.

M. MACNICOL: Qu'adviendrait-il, par exemple, dans le cas de l'Université de Toronto? Je suppose qu'il y a 5,000 étudiants inscrits à proximité de la ville; ils auraient une influence décisive sur l'élection ou la défaite du candidat dans un ou deux districts.

M. MUTCH: Il ne devrait pas en être question, mais je suis d'accord avec vous.

M. MACNICOL: Voici tout un groupe de jeunes filles et de jeunes gens du Canada qui ont le droit de vote, et personne ne s'y oppose. Toutefois, ils se

trouvent à Toronto, Winnipeg, et dans toute autre ville où il y a une grande université. Ils ne connaissent absolument rien des questions qui intéressent cette ville en particulier et ils pourraient injustement élire ou défaire un candidat.

M. MUTCH: Vous avez bien raison.

M. MACNICOL: Un électeur devrait savoir pourquoi il vote et, autant que possible, pour qui. L'embarras du système actuel est que bien souvent, l'électeur n'a qu'une connaissance limitée des questions en jeu du candidat.

M. MUTCH: Je suis de l'opinion de M. MacNicol, et il y a un certain danger. Danger n'est peut-être pas le mot approprié, mais il y a une certaine possibilité que le vote considérable des étudiants ait un effet favorable ou défavorable, selon le cas, au point de vue de la localité. Dans une élection fédérale, je ne crois pas que la chose soit si importante, parce que j'espère que les candidats se considèrent comme les représentants du pays en général, mais elle s'appliquerait plutôt aux élections municipales ou provinciales plutôt qu'aux élections fédérales. J'en reviens à ceci; c'est que personne ne devrait être sur la liste à deux endroits, et je ne crois pas qu'un étudiant sur mille abuserait de son privilège; je crois, toutefois, que plus de mille électeurs, dans tous les districts, profiteraient du fait que l'électeur est absent, mais que son nom figure sur la liste.

M. MACNICOL: Il est important que les jeunes aient le privilège de voter.

M. BROOKS: N'avons-nous pas établi le principe à l'égard des professeurs? Le professeur peut enseigner dans un endroit et avoir son domicile ailleurs. Il peut voter là où il enseigne, mais je sais que, dans bien des cas, il est sur la liste de l'arrondissement où se trouve son domicile, où on l'amène souvent pour y voter.

M. MCKAY: Exactement.

M. BROOKS: L'étudiant ne voterait pas à deux endroits, bien que je croie que plusieurs reviennent à leur arrondissement, mais, dans le cas où ils ne le feraient pas, la modification est à l'effet qu'il soit certain de voter. Franchement, je n'y vois rien de mal, et je crois que c'est un bon principe.

M. BERTRAND: Son nom est aux deux endroits, mais vous vous assurez certainement d'un embarras, s'il retourne à la maison pour voter. Si c'est un chaud partisan, il se peut qu'il y ait duplication du vote. C'est ce qui pourrait arriver d'après la loi, si elle permet l'inscription aux deux endroits.

M. BROOKS: La loi y pourvoit. S'il est présumé que l'étudiant a voté à l'université, et qu'il soit vu à la maison dans l'après-midi, c'est au représentant du parti opposé à réclamer l'assermentation. La loi prévoit l'assermentation de l'électeur.

M. BERTRAND: Je suis du même avis que mon ami M. Mutch.

M. BROOKS: Il va vous falloir courir le risque, si vous donnez à chaque homme le vote auquel il a droit.

M. BERTRAND: Il n'est pas nécessaire qu'il y ait inscription aux deux endroits.

M. BROOKS: C'est nécessaire, si vous voulez prendre son vote, alors qu'il est éloigné de la maison.

M. MUTCH: Lorsque nous avons discuté le point, je crois que le Comité a demandé aux intéressés de préparer une modification permettant à l'étudiant de choisir, lors de son inscription, l'endroit où voter. On a dit qu'il ne connaîtrait pas l'endroit où il pourrait être. Cela n'a pas de sens. La période des cours universitaires est terminée et tout étudiant, de même que n'importe quel citoyen du pays, sait fort bien où il se trouvera, le jour de l'élection, parce qu'au moment de l'inscription, la date des examens a été fixée. S'il doit être à l'université, qu'il s'inscrive là; s'il doit être à la maison, qu'il s'y inscrive. Pourquoi aurait-il la permssion de s'inscrire aux deux endroits afin de pouvoir, à son bon plaisir ou celui de ses amis, voter aux deux?

LE TÉMOIN: Il ne s'agit pas tant d'inscription que d'énumération.

M. MUTCH: J'ose dire que 75 p. 100 des gens ne voient jamais l'énumérateur. S'il fallait à ce dernier rencontrer chaque électeur de son arrondissement, il lui faudrait plus d'une semaine pour compléter l'énumération. S'il lui faut atteindre 300 ou 400 électeurs, il lui faudra certainement plus d'une semaine.

M. MUTCH: Ce n'est pas mon intention d'imposer quoi que ce soit, mais je vais voter contre tout ce qui permettrait à quiconque d'être sur deux listes à une élection.

M. ZAPLITNY: Si cette idée était appliquée logiquement, elle empêcherait les instituteurs de figurer sur deux listes et de voter, alors qu'ils sont éloignés de leur domicile et, comme nous nous avons établi le principe, je ne vois pas d'objection valable à ce que les étudiants s'inscrivent aux deux endroits. La loi, très sévère, prévoit des peines pour ceux qui votent deux fois et qui sont coupables de supposition de personne.

M. MUTCH: Prétendez-vous que les peines prévues pour la supposition de personnes ont mis fin à la pratique? Nous sommes assez heureux dans la province d'où vous et moi venons, mais nous ne sommes pas assez stupides de penser que cela ne se pratique pas ailleurs. Malheureusement, le reste du pays n'est pas de même.

LE TÉMOIN: La liste des électeurs fournit bien des occasions de supposition de personnes. C'est un fait reconnu que seulement 75 p. 100 des éelcteurs votent. Je ne crains pas le double vote. Lors de la dernière élection, les membres des forces eurent grandement l'occasion de voter deux fois. Le scrutin a duré deux semaines. Un militaire pouvait voter avec son propre régiment, être en congé, et voter dans une autre ville le lendemain ou la semaine suivante. Au moment de compter les votes et de classer les enveloppes du personnel, on fit une enquête minutieuse pour s'assurer si quelque militaire avait voté deux fois. L'enquête m'a démontré qu'au Canada comme outre-mer, très peu de Canadiens sont portés à voter plus d'une fois. Il n'y eut à peu près pas de cas de double vote, et le moyen de vérification employé était sûr. Les enveloppes de chaque district électoral étaient classées par ordre alphabétique et, s'il y avait eu double vote, on s'en serait aperçu immédiatement.

M. MUTCH: Ceci n'empêche pas le fait que, dans certains districts, il y eut plus de votes que d'enrôlés.

LE TÉMOIN: On ne m'en a pas parlé.

M. MUTCH: Il n'y a rien dans la loi pour les en empêcher?

LE TEMOIN: C'est possible, mais rien ne m'indique qu'un nombre inusité de militaires aient voté illégalement ou se soient mis ensemble pour voter dans un district.

M. BROOKS: La seule manière dont cela pourrait se produire serait dans un district où il y a un camp considérable établi depuis six mois et où quelques soldats pourraient avoir leur famille. Alors, il peut se faire qu'un soldat vote dans ce district sans y être régulièrement domicilié.

M. MUTCH: On demandait au soldat d'outre-mer ou du Canada le district où il voulait voter, et il votait.

LE TÉMOIN: Non, il lui fallait donner son adresse. S'il disait demeurer dans Winnipeg-Nord et que son adresse indiquât que son domicile ordinaire était dans Winnipeg-Sud ou Winnipeg-Centre, son vote n'allait pas dans le district électoral qu'il avait mentionné; il était attribué d'après son adresse.

M. MUTCH: Très bien, cela me suffit. C'est du passé, après tout. Je vous crois, mais je ne crois pas les faits.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, nous expédierions le travail, si un membre proposait d'avoir l'opinion du Comité sur ce point en particulier. Je dois dire que

la modification préparée par le secrétaire légiste, et que vous trouvez au fascicule n° 2, tend au même but que celle de M. Castonguay, mais elle a pour fin d'établir un texte plus clair. Elle permettait à l'étudiant d'avoir son nom inscrit sur la liste dressée dans le district électoral où il se trouvait lors de l'émission du bref, c'est-à-dire dans le district où se trouve l'université. L'autre, reproduit dans le même fascicule, a pour but de lui donner spécifiquement le privilège de la double inscription. Je me demande s'il ne conviendrait pas de présenter une motion selon les données de M. Mutch et de connaître ainsi le désir de la majorité.

M. MUTCH: Monsieur le président, n'est-ce pas vrai que nous en sommes venus à un point où ces deux modifications alternatives ne sont qu'une seule et même chose? Dans la loi, une d'elles décrète qu'un homme a le droit de figurer sur les deux listes, et l'autre lui accorde simplement le second privilège sans lui enlever le premier. Elles signifient alors exactement la même chose. J'ai proposé que la modification soit rédigée de manière que le nom figure sur la liste de l'arrondissement où l'étudiant se propose de voter le jour de l'élection, mais non pas sur deux listes; apparemment, ceci ne peut se faire, et personne n'a essayé de le faire.

LE PRÉSIDENT: Voyez la première modification reproduite dans le fascicule n° 2 des témoignages, et dites-moi si vous ajoutez après les mots "a droit", dans la sixième ligne, les mots "à son choix"? Pourriez-vous faire une proposition dans ce sens?

M. MUTCH: M. Fraser, ou un autre qui se trouvait ici ce jour-là, m'a semblé dire que nous faisions une modification. Je ne suis pas un expert en rédaction. Mon idée était que l'électeur eût le choix d'être inscrit sur l'une ou l'autre des listes, mais il me semble que je suis en minorité, lorsque je dis qu'il ne devrait pas l'être raisonnablement sur les deux.

M. MACNICOL: Si l'inscription se fait une semaine après l'ouverture des cours, et que l'étudiant est présent pour la première fois, il ne serait pas inscrit du tout.

LE TÉMOIN: Il aurait le privilège de s'adresser au reviseur.

M. MACNICOL: Pourquoi? Il n'aurait pas été assez longtemps dans la circonscription pour voter.

M. MUTCH: Il y a une limite de sept mois.

LE TÉMOIN: D'après cette modification, il lui faut être là lors de l'émission du bref.

M. MACNICOL: Oui, tout cela est très bien. Supposons qu'un jeune homme d'une ville quelconque s'en vient à l'Université de Toronto pour y suivre des cours, mais qu'il ne s'y trouvait pas dans la semaine précédant l'émission du bref. Il n'a jamais été à Toronto auparavant. C'est un nouvel étudiant. Il ne serait pas inscrit, parce que la Loi décrète qu'il doit l'être dans la circonscription.

LE TÉMOIN: Non. Il lui faut une année de résidence au Canada et être inscrit dans le district électoral lors de l'émission des brefs.

M. MACNICOL: Il n'y a pas d'autre chose à dire.

M. MUTCH: Si quelqu'un peut préparer une modification donnant le droit de vote à l'étudiant là où, en fait, il se trouvera le jour de l'élection, ceci tirera la situation au clair. Si cela ne peut se faire et, apparemment personne ne s'en est occupé...

LE PRÉSIDENT: Monsieur Fraser, voulez-vous dire ce que vous en pensez?

M. A. FRASER (co-secrétaire légiste): Monsieur le président, j'ai parlé de la chose à M. Castonguay et nous sommes tous deux du même avis quant au but à atteindre. Nous supposons, toutefois, que le Comité est d'opinion que l'étu-

diant pourra choisir entre deux districts électoraux. La modification proposée de M. Castonguay était basée sur l'hypothèse qu'il fallait simplement donner à l'étudiant le droit de vote dans le district où est située l'université et que ce droit ne lui enlèverait pas le droit de voter dans sa propre circonscription. Sur ce point, nous avons été en désaccord, parce que j'ai examiné la question au point de vue strictement légal. Conséquemment, j'ai rédigé ma modification de façon à donner spécifiquement à l'étudiant le droit de figurer sur les deux listes et de choisir, ensuite, l'endroit où il votera. Après avoir étudié la Loi des élections, je suis d'opinion qu'à moins que vous ne le protégiez dans sa propre circonscription, à moins que vous ne protégiez son droit d'y voter en lui accordant le droit de voter dans une autre circonscription, celle de l'université, vous l'empêchez de voter chez lui, à moins qu'il ne soit spécifiquement protégé par la modification. Conséquemment, vous verrez que mon projet a pour but de lui permettre deux inscriptions et de choisir, par la suite, l'endroit où il devra voter.

LE PRÉSIDENT: C'est la deuxième modification reproduite dans le fascicule n° 2 des témoignages.

M. FRASER: Je n'ai pas cela devant moi.

M. MCKAY: Monsieur le président, voulez-vous lire la modification afin que nous nous la rappelions?

LE PRÉSIDENT:

> (6A) Pour les fins d'une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si, à la date de l'émission des brefs, une personne est régulièrement inscrite et fréquente une institution d'enseignement reconnue et, à cette fin, réside dans un arrondissement de votation autre que celui du lieu ordinaire de sa résidence, si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et dans la liste pour l'arrondissement de votation où elle demeure à la date de l'émission des brefs, et elle a droit de voter dans l'un ou l'autre des arrondissements de votation, à son choix.

M. MCKAY: Pour en venir à une conclusion, je propose d'approuver cette modification.

M. MACNICOL: J'appuie la proposition.

LE PRÉSIDENT: Il est proposé que la modification que j'ai lue soit adoptée. Cette modification permet l'inscription à deux endroits avec le droit de ne voter qu'à un seul. Est-elle adoptée?

Adoptée. (Vote par assis et levés).

Nous en venons maintenant à l'article 16 modifié; est-il adopté? Je dois dire que M. Castonguay a quelques observations à faire sur le paragraphe (4) de l'article 16.

LE TÉMOIN: C'est un court paragraphe qui nécsesite d'être étudié de nouveau et qui se lit comme suit:

> Toute personne en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada est censée continuer de résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à l'époque de son enrôlement dans ce service actif, à moins qu'elle n'ait par la suite établi une autre résidence ordinaire au Canada.

Dans le projet de règlement concernant la prise du vote des électeurs en service de défense, il y a un paragraphe qui décrète que ceux-ci auront le droit de vote seulement comme tels, et non pas comme civils. La disposition présente leur

donne le droit de vote comme électeurs civils, et je conseille de réserver ce paragraphe jusqu'après l'étude des règlements se rapportant à la prise du vote des électeurs en service de défense.

LE PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'opinion de réserver ce paragraphe?

Le paragraphe (4) est réservé.

LE TÉMOIN: J'ai une autre observation à faire au sujet du paragraphe (7A). Il se rapporte aux employés temporaires, et je soutiens qu'il pose le même principe que celui établi dans le paragraphe (6A) concernant les étudiants. Il me semble que ce paragraphe (7A) devrait être rédigé de la même manière que le paragraphe (6A), parce qu'il y a un double privilège en jeu. Nul doute que (7A) a été adopté, mais le principe est le même que celui imprimé dans le livre. Je signale la chose au Comité parce que ces deux paragraphes seront l'un près de l'autre, lorsque la Loi sera sera codifiée, et je crois qu'ils devraient être fondés sur le même principe.

M. MACNICOL: Monsieur le président, prenons le cas de celui qui demeure, disons, au numéro 16 de la rue Ozark, à Oshawa, et décide de s'absenter pour l'été. Il quitte son domicile ordinaire vers le milieu d'avril, passe tout l'été dans un endroit de villégiature, et une élection a lieu entre le 5 avril et l'époque où il retourne ordinairement chez lui, soit au milieu d'octobre; il serait inscrit à son domicile, de même que là où il passe l'été.

LE TÉMOIN: Ce paragraphe (7A) se rapporte au travail temporaire ou intermittent. Prenez, par exemple, le cas de celui qui part d'Ottawa pour aller passer deux ou trois mois à Smiths-Falls ou Belleville.

M. MACNICOL: Pour travailler?

LE TÉMOIN: Pour travailler temporairement. Ce paragraphe (7A) lui donnerait le droit de vote à Belleville, mais ne le priverait pas de son droit d'être inscrit sur la liste à Ottawa où se trouve sa résidence ordinaire.

M. MACNICOL: Je prévois des ennuis à cet égard, monsieur le président. Je pense à une grande entreprise qui emploiera peut-être pendant plusieurs mois nombre d'employés du béton et de l'acier. S'il survient une élection pendant que ces gens, au nombre de plusieurs centaines, sont au travail, ils pourraient dominer dans la circonscription.

LE TÉMOIN: Probablement, si tous sont employés à des travaux publics. La disposition exclut les travailleurs employés à des travaux publics.

M. MACNICOL: Par exemple, la construction d'un barrage.

LE TÉMOIN: C'est ordinairement un ouvrage public.

M. MACNICOL: Et ils ne seraient pas inscrits.

LE TÉMOIN: Le paragraphe 8 de l'article 16 décrète que les non-résidents employés à des travaux publics n'ont pas le droit de voter; et ce paragraphe les exclut aussi; ce que je désire expliquer, c'est que le paragraphe imprimé contient exactement le même principe que le paragraphe (6A) en donnant aux employés temporaires le privilège d'être inscrits à deux endroits.

M. MACNICOL: Faites-vous une distinction entre les employés à un barrage et les autres employés temporaires?

LE TÉMOIN: Le paragraphe 8 de l'article 16, (vers le bas de la page 219 des Instructions électorales) décrète que pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public, ni dans un camp établi temporairement à l'égard de tout ouvrage public sous le contrôle du gouvernement dans ce district électoral.

LE PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de réserver ce paragraphe (7A) afin d'avoir une nouvelle rédaction comme l'a proposé le Directeur général des élections?

Adopté.

Le paragraphe (7A) est réservé.

M. BROOKS: Nous allons nous causer bien des ennuis si nous étendons le principe trop loin, pour comprendre même les chantiers. Il y a du danger.

M. MUTCH: Pour en revenir à ce que nous discutions auparavant, on ne saurait accorder à l'un ce qu'on nie à l'autre. C'est la raison pour laquelle je m'y oppose.

M. MCKAY: Je ne propose pas qu'il en soit ainsi, mais cela pourrait prêter à des abus.

M. MUTCH: Je m'oppose à l'idée qu'un ouvrier est plus susceptible de commettre un méfait politique qu'un professeur, un avocat ou autre homme de profession. Je n'insiste pas et je ne m'oppose pas à la mesure. Je fais simplement remarquer à mon ami que si ce que vous accordez au professeur et à l'étudiant est refusé aux autres, vous placez le professeur et l'étudiant à un niveau moral différent de celui de l'ouvrier ordinaire qui, je le crois, est un honnête homme.

M. BROOKS: Décidons d'abord si nous voulons la modification ou non. Si nous en sommes satisfaits, nous pouvons la laisser.

M. FRASER: Je désire faire une remarque. M. Castonguay ne propose pas de modifier la substance de la loi, mais il désire une uniformité de rédaction. Si le Comité adopte la modification à l'égard des professeurs et des étudiants, les travailleurs occasionnels se trouvent dans la même catégorie à l'égard du droit de vote. De la manière dont la loi est actuellement rédigée, ils n'ont pas le privilège qu'ils devraient avoir de voter au lieu de leur résidence. L'idée de M. Castonguay est de le leur accorder, et il a proposé cette modification dans le but d'établir de l'uniformité dans la rédaction de la loi. Cela peut aisément se faire en dehors du Comité, si ce dernier juge à propos de ne pas apporter de changement au principe. C'est présentement dans la loi.

LE PRÉSIDENT: C'est préférable de laisser ce paragraphe (7A) en suspens pour le moment et de demander au secrétaire légiste de préparer une modification qui l'harmonisera avec le paragraphe (6A).

M. MACNICOL: Voici ce que j'ai à l'idée, monsieur le président: supposons que nous construisions un barrage gigantesque, ce qui se fera probablement avant longtemps, au tournant de la rivière Saskatchewan. Ce barrage aura 6,000 pieds le longueur, 750 pieds de hauteur et donnera probablement de l'emploi à 3,000 hommes pour une année ou plus. Une élection peut avoir lieu, alors que ces travailleurs viennent naturellement, non seulement de la Saskatchewan, mais aussi d'Ontario, de Québec, des Provinces maritimes et d'ailleurs; ces hommes auraient le droit de vote pendant qu'ils sont là et pourraient influer sur les élections de la Saskatchewan.

M. BROOKS: Ce serait encore un ouvrage public, et il y a une disposition qui l'interdit dans la loi.

M. MACNICOL: Mon idée est qu'ils ne pourraient probablement pas se rendre chez eux pour voter. Vous les priveriez du cens électoral et, cependant, si vous leur accordiez le droit de vote, ceci influerait sur cette circonscription de la Saskatchewan.

M. MUTCK: A tout événement, vous ne dites pas que cela fait une différence considérable, du moment que le citoyen a le droit de voter. Peu importe la circonscription où il vote, du moment qu'il se prévaut de sa prérogative, surtout si vous pensez que le député fédéral est élu non seulement pour exprimer

les vues de la circonscription, mais qu'il est aussi choisi parmi le peuple de l'endroit pour exprimer l'opinion nationale. Si nous acceptons ce principe, qu'importe l'endroit d'où l'électeur vient.

M. MacNicol: Je ne connais pas la circonscription qu'il y a près du tournant de la rivière en question, mais un parti peut choisir un cultivateur-pionnier ayant vécu dans le district depuis une cinquantaine d'années et qui a, plus ou moins, grandi avec le pays; il se présente à l'élection, mais parce qu'un barrage se construit à l'endroit, un mille ou deux mille électeurs, ne résidant pas ordinairement dans une partie de la Saskatchewan peuvent le battre.

M. Mutch: Parfait; mais si ce pionnier ne représente pas l'opinion générale, pourquoi serait-il élu?

M. Brooks: Monsieur Mutch, ce n'est pas du tout le principe. Toute circonscription est représentée ici par un député. Vous pouvez parler du point de vue national tant que vous voulez, mais le député est censé représenter ceux qui vivent dans sa circonscription. Je crois que si la modification proposée était adoptée, elle aurait un effet sensiblement adverse sur la circonscription intéressée. Elle aurait pour effet de frustrer les souhaits et les intérêts des électeurs.

Le Président: Le paragraphe est réservé.

L'article 16, à l'exception des paragraphes (4) et (7a), est-il adopté?

Adopté.

L'article 19, à la page 239 de la Loi. Lorsque, pour la première fois, nous en sommes venus à cet article, nous avons demandé à M. Castonguay de nous faire un rapport sur les qualités requises des candidats dans différents pays. J'ai ici un rapport à cet égard sur la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique. Si le Comité le désire, je le ferai imprimer dans le compte rendu des témoignages d'aujourd'hui comme appendice "A".

M. MacNicol: S'oppose-t-on à ce que la chose reste telle qu'elle est?

Le Président: Je ne me rappelle plus qui, mais à la dernière séance, un membre a parlé de la citoyenneté canadienne, et demande que cet article s'harmonise avec les dispositions de la Loi sur la citoyenneté canadienne. D'après l'article actuel, un citoyen britannique serait habile à se porter candidat après une seule année de résidence au Canada?

M. MacNicol: Oui, en effet.

M. Marquis: Monsieur le président, je propose de restreindre les termes de l'article. J'admets que le droit de vote est accordé au sujet britannique qui a résidé au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement le jour du scrutin. Le paragraphe (1), alinéa (*a*), de l'article 14 leur donne le droit de se porter candidat. Je crois qu'il faudrait faire une distinction, lorsque le sujet britannique a demeuré ici pendant une année et a contribué au développement du pays. Nous avons été d'avis qu'il avait le droit de vote, parce qu'il travaille pour l'avantage du pays, et nous incluons ici le Commonwealth. Maintenant que nous avons un pays qui nous est propre, nous avons adopté de nouvelles lois de citoyenneté. Je crois que le droit d'être candidat ne devrait appartenir qu'aux citoyens canadiens, et que ceux qui formulent la loi du pays devraient être des citoyens canadiens; si un sujet britannique a l'intention de se porter candidat, il devrait d'abord acquérir la citoyenneté canadienne, ce qui inciterait les autres qui s'en viennent ici pour profiter de notre manière de vivre à devenir apte à la citoyenneté. Sans qu'il soit question d'inégalité de traitement, je crois que notre pays ne devrait être administré que par des Canadiens. Le Canada doit être considéré aujourd'hui comme un pays autonome, et comme nous avons une loi établissant les conditions

requises pour devenir citoyen canadien, je crois sincèrement que celui qui désire devenir membre de cette Chambre, cette Chambre qui est nôtre, doit d'abord être citoyen canadien. C'est la proposition que je fais au Comité.

M. McKAY: Monsieur le président, je crois que ce qui a été dit a une certaine valeur. Il y a une chose que je voudrais voir réglée, c'est la situation où se trouveraient les autres membres du Commonwealth, y compris ceux de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Si je comprends bien, l'article 19 que nous avons devant nous pourvoit que tout sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans, peut être candidat à une élection fédérale et que ceci s'applique à toute nation faisant partie du Commonwealth des nations britanniques; c'est-à-dire que si vous êtes sujet britannique de 21 ans, vous pouvez être candidat. M. Castonguay pourrait peut-être nous éclairer sur ce point. Je crois, cependant, en tant qu'il s'agit de cette modification, qu'il devrait y avoir, si possible, une base réciproque.

M. MARQUIS: Oui, monsieur le président; je crois qu'il est important pour nous de savoir ce qu'est la loi des autres membres du Commonwealth à cet égard.

M. MACNICOL: Actuellement, vous pouvez aller en Grande-Bretagne et devenir membre du parlement. De fait, on m'a déjà demandé de poser ma candidature dans une circonscription.

LE PRÉSIDENT: Pour la gouverne du Comité, j'extrais du rapport du Directeur général des élections les dispositions des lois électorales des autres pays se rapportant à cette question en particulier. En Grande-Bretagne, le candidat doit être sujet britannique. En Nouvelle-Zélande, tout candidat doit être inscrit comme électeur, et aucune autre personne n'est habile à être candidat ou à être élue membre du parlement dans un district électoral quelconque. Il est aussi prévu que tout adulte, demeurant depuis un an en Nouvelle-Zélande, et qui a demeuré dans un tel district électoral pendant au mois trois mois précédant la date de sa demande d'inscription comme électeur de ce district, et qui est sujet britannique de naissance ou par naturalisation dans la Nouvelle-Zélande, a le droit, sous réserve des dispositions de la loi, d'être inscrit comme électeur de ce district.

En Afrique du Sud, un candidat doit être qualifié à être inscrit comme électeur pour l'élection de membre de l'Assemblée législative dans une des provinces. En second lieu, il lui faut avoir résidé pendant cinq ans dans les limites de l'Union telle qu'elle est constituée au moment de son élection. Il doit être sujet britannique et de descendance européenne.

M. BROOKS: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas remplacer "sujet britannique" par "tout électeur", soit tout homme ou toute femme ayant atteint l'âge de 21 ans? Je vois que dans l'autre loi, on se sert du mot "électeur", dans certains cas, au lieu de l'expression "sujet britannique".

LE PRÉSIDENT: Voulez-vous me permettre de terminer cet aperçu?

M. BROOKS: Je regrette; je croyais que vous aviez fini.

LE PRÉSIDENT: En Australie, le candidat doit être sujet du Roi, soit né au pays ou être naturalisé depuis au moins cinq ans en vertu des lois du Royaume-Uni ou du Commonwealth. Il lui faut aussi avoir résidé au moins depuis trois ans dans les limites du Commonwealth existant au moment de son choix.

Au Etats-Unis d'Amérique, le candidat à la Chambre des représentants doit être citoyen américain depuis sept ans. En plus, il doit avoir d'autres aptitudes qui n'ont rien à faire avec notre discussion.

Parlez, maintenant, monsieur Brooks.

M. BROOKS: Je proposais de remplacer "sujet britannique" par "électeur"; c'est-à-dire que toute personne qualifiée comme électeur le serait en même temps comme candidat. Il me ferait plaisir d'avoir l'opinion de M. Castonguay à cet égard.

LE TÉMOIN: La loi prescrit que toute personne de 21 ans, qualifiée comme électeur dans toute province du Canada... et ceci amène les dispositions de la citoyenneté canadienne.

M. BROOKS: Ceci inclurait le sujet britannique ici depuis un an. Il est aussi un électeur, s'il est ici depuis un an.

LE TÉMOIN: Oui.

LE PRÉSIDENT: Présenterez-vous une proposition, monsieur Brooks?

B. BROOKS: Oui.

M. MACNICOL: Un instant, s'il vous plaît. Tout sujet britannique né au pays ou résidant au Canada peut être candidat. Je ne comprends pas pourquoi on rayerait les mots "sujet britannique".

M. BROOKS: Je serais le dernier à demander qu'il en fût ainsi.

M. MACNICOL: Et c'est ce que nous sommes tous, que nous le voulions ou non.

M. MCKAY: De fait, on est plus exigeant pour l'électeur que pour le candidat. D'après la loi, il suffit d'être sujet britannique, homme ou femme ayant atteint l'âge de 21 ans. Il n'est pas même nécessaire d'avoir demeuré au Canada pendant un an.

M. MUTCH: C'est plutôt stupide, parce qu'à vrai dire, vous établissez un point qui n'est pas un fait. Pour ma part, je crois que M. McKay a raison; les conditions voulues pour voter sont apparemment plus difficiles que celles qui sont requises pour être candidat. Pour être candidat, la personne doit avoir le droit de vote, n'est-ce pas?

M. ZAPLITHY: Est-ce que l'expression "sauf les dispositions contraires de la présente loi", dans la première partie, ne suffirait pas? Il est décrété que l'électeur doit être résidant depuis au moins un an; alors, cette partie de la loi, il me semble, résout l'objection; à moins d'avoir été résidant pendant un an, vous ne pouvez être candidat.

M. MUTCH: C'est ce que je prétends. On a dit que les conditions pour être électeur sont plus restrictives que celles requises pour être candidat. Il me semble qu'il n'en est pas ainsi, parce que le candidat doit d'abord avoir la qualité d'électeur.

M. MACNICOL: L'a-t-il actuellement? Supposons que je suis en Angleterre. Alors que je m'y trouvais, on m'a demandé d'accepter la nomination dans la circonscription d'Islington. Je connais le cas d'un homme qui a passé à peu près toute sa vie à Toronto et qui, lors de la dernière élection, s'est présenté en Angleterre. Comment l'a-t-il fait, si ce n'est que parce qu'il était sujet britannique?

M. MUTCH: Nos règlements ne disent-ils pas qu'une des conditions requises pour être candidat est d'être électeur?

M. MACNICOL: Non.

LE TÉMOIN: Il faut être sujet britannique et âgé de 21 ans; c'est tout.

M. MUTCH: Je regrette; je suis dans l'erreur.

M. MACNICOL: C'est ce que j'ai dit.

M. MUTCH: J'ai toujours cru qu'il fallait la qualité d'électeur.

M. MCKAY: Un électeur doit avoir une année de résidence.

M. MARQUIS: Les mêmes conditions devraient être prévues dans le nouvel article.

LE PRÉSIDENT: Je dois dire qu'à l'exception de la Grande-Bretagne, les autres pays stipulent un certain temps de résidence dans leur territoire pour que l'électeur puisse se porter candidat à une élection.

M. MCKAY: Selon l'idée de M. Brooks, nous exigeons la qualité de résident pendant un an pour être électeur et, cependant, nous n'en exigeons aucune pour être candidat.

LE PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. MCKAY: Et, apparemment, en Afrique du Sud et en Australie, il faut la condition de résidence.

M. MUTCH: La seule nation du Commonwealth qui l'autorise actuellement est la Grande-Bretagne, et nous nous placerions simplement au niveau des autres, mais avec une durée plus courte, nous acceptons la proposition de M. Brooks.

M. MARQUIS: Je crois que c'est un principe juste de dire que le candidat doit avoir les mêmes qualités que l'électeur.

M. MACNICOL: Je fais simplement remarquer qu'il n'en est pas ainsi en Angleterre.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il une proposition à cet égard?

M. FAIR: Le directeur général des élections me dira-t-il si, dans le passé, des difficultés ont surgi au sujet des conditions requises?

LE TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

M. FAIR: Je crois alors qu'on peut se fier à une circonscription pour voir à ce que le candidat soit sujet britannique.

M. MARQUIS: Je propose que, dans cet article, on remplace les mots "sujet britannique"; "doit être un électeur ...".

M. MUTCH: Un instant, s'il vous plaît; un citoyen canadien est automatiquement un sujet britannique.

M. MARQUIS: Cela le comprend.

M. MACNICOL: Je m'oppose à la suppression des mots "sujet britannique". Vous pouvez faire tout ce que vous voulez; dire qu'un électeur comprend un sujet britannique qui devra, si vous le désirez, être domicilé au Canada depuis un an.

LE PRÉSIDENT: Quelle est la proposition?

M. MARQUIS: De remplacer les mots "sujet britannique" par le mot "électeur", dans la première ligne de l'article 19.

Le PRESIDENT: Ce sera une répétition dans la deuxième ligne, monsieur Marquis. Si nous disions "sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est qualifié comme électeur dans n'importe quelle province du Canada, peut être candidat à une élection fédérale".

M. MCKAY: Est-ce un nouvel article?

LE PRÉSIDENT: Non. M. Castonguay a fait quelques remarques après M. Brooks et dans le même ordre d'idées. Alors, si c'est là votre proposition, je suis d'avis que cette rédaction pourrait exprimer votre opinion.

M. MCKAY: Je suis d'accord avec cela, à l'exception d'une chose; je ne dirais pas "dans n'importe quelle province". Il y a des provinces où les électeurs sont habiles à voter à 18 ans et, dans une, je crois que l'âge est de 19 ans. Je pense que ceci est un peu trop vague. Je suis tout à fait en faveur du principe.

M. MUTCH: Pourquoi ne pas dire "qui est qualifiée en vertu de la loi?"

M. MCKAY: Il vous faut indiquer l'âge.

M. MUTCH: Mais cela signifie que nous devons laisser "vingt et un".

M. MCKAY: Voulez-vous répéter cela, monsieur le président. Je crois avoir raison.

LE PRÉSIDENT: "Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est qualifiée comme électeur dans n'importe quelle province du Canada, peut être candidat à une élection fédérale"

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Cela entraînera de la confusion, parce que les officiers rapporteurs de l'Alberta et de la Saskatchewan diront que le candidat peut avoir dix-neuf ans.

LE PRÉSIDENT: Il vaut mieux laisser les mots "qui a atteint l'âge de vingt et un ans".

M. MACNICOL: Je propose que l'article soit adopté tel qu'il est.

M. MARQUIS: Je désire d'abord proposer une modification. En vertu de ma modification, l'article se lirait comme suit: "sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout électeur qui a atteint l'âge de vingt et un ans peut être candidat à une élection fédérale".

LE PRÉSIDENT: Est-ce votre modification, monsieur Marquis?

M. MARQUIS: Oui.

M. MACNICOL: Je suis entièrement contre la suppression des mots "sujet britannique" et je voudrais que l'on dise: "sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout électeur qui est sujet britannique".

M. MUTCH: Un électeur doit être sujet britannique.

M. MACNICOL: Il peut y en avoir qui ne le sont pas. J'en connais qui sont sur la liste et ne sont pas sujets britanniques.

M. MUTCH: Ils ne peuvent être dûment inscrits sur la liste s'ils ne le sont pas.

M. MACNICOL: Non, je le sais, mais ils y sont.

M. MUTCH: Nous ne devons pas, dans la Loi, approuver une illégalité. Personne n'a le droit d'être sur la liste des électeurs, s'il n'est pas sujet britannique.

M. MARQUIS: La Loi sur la citoyenneté canadienne décrète que tout citoyen canadien est sujet britannique.

M. BROOKS: Avant que la question soit mise aux voix, je veux bien m'expliquer sur le sujet. Je proposais le mot "électeur" dans le cas où le Comité fût d'avis de faire un changement. Pour ma part, je ne suis pas en faveur d'aucun changement en tant qu'il s'agit des mots "sujet britannique". Je suis parfaitement satisfait de l'article actuel et, bien que je propose que le mot "électeur" soit ajouté, je voterais certainement pour conserver les mots "sujet britannique".

M. ZAPLITNY: Je crois que c'est le désir du Comité d'être unanime sur la question, et j'ai une proposition. Je ne puis faire de modification, parce qu'il y en a déjà une devant le président, mais je crois qu'il conviendrait très bien aux deux parties de laisser les mots "sujet britannique", et d'insérer ensuite les suivants: qui est qualifié en vertu de la Loi".

M. MACNICOL: Je ne m'oppose pas à cela.

M. MUTCH: Cela revient à la même chose sans toucher à cette question épineuse et émotive de savoir si une personne est sujet britannique ou électeur.

M. ZAPLITNY: Il y a une modification devant le Comité, mais ma propo-

sition est d'insérer, après le mot "femme", "qui est qualifiée comme électeur en vertu de la Loi" et d'ajouter "qui a atteint l'âge de vingt et un ans".

M. MUTCH: Accepteriez-vous cela comme votre modification, monsieur MacNicol?

M. MACNICOL: Oui.

M. MUTCH: Cela aurait le même effet sans offenser personne.

M. MARQUIS: Nous répétons le mot "loi". Je ne m'oppose pas au principe que je pense très bon mais, dans la rédaction, il serait peut-être préférable de dire "sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout sujet britannique, homme ou femme, qui est qualifié comme électeur".

M. MACNICOL: J'accepte cela.

M. MARQUIS: Parce que nous répétons le mot "loi".

LE PRÉSIDENT: Retirez-vous votre proposition, monsieur Marquis?

M. MARQUIS: Je favorise l'adoption de la modification.

LE PRÉSIDENT: Proposez-vous la modification, monsieur Zaplitny?

M. ZAPLITNY: Oui, si c'est le désir du Comité.

LE PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Article 31. Le débat sur cet article est reproduit dans le fascicule n° 4 de nos délibérations. Le principal point à l'étude portait sur le vote des malades alités et l'établissement de bureaux de votation itinérants dans les hôpitaux.

Le directeur général des élections m'informe que selon l'article 45 il peut être donné suite à la proposition formulée quant à l'article 31. Il a préparé une modification qui, si elle est adoptée, ne nécessitera aucun changement à l'article en question.

Dans ce cas, s'il n'y a pas d'autres points à soulever à l'égard de cet article, je demanderai au Comité de l'adopter.

L'article 31 est-il adopté?

Adopté.

Passons maintenant à l'article 33. Je vous renvoie au même fascicule de nos délibérations. Le débat qui a eu lieu concernait l'opportunité de nommer des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin sur la même base que les énumérateurs. M. MacNicol a formulée une recommandation basée sur la Loi des électeurs de Québec. Personne n'a présenté de motion à cet effet.

M. MUTCH: Afin de donner un but au débat, monsieur le président, je propose que la disposition concernant la nomination des greffiers du scrutin et des sous-officiers rapporteurs reste ce qu'elle est présentement dans la Loi.

M. MACNICOL: Je ne m'y oppose pas particulièrement. J'ai remarqué la Loi de Québec, surtout parce qu'elle pourvoit à la représentation des deux partis aux bureaux de votation. Je crois que ceci aurait pour effet d'éviter l'expérience que nous avons eue au cours des dernières années. Nous en avons eu moins en ces derniers temps mais, autrefois, il y avait nombre d'irrégularités dans les bureaux de votation. Comme tout le monde le sait, les fonctionnaires en Angleterre ne sont pas des partisans. Pourquoi les gens du Québec ont-ils inséré cela dans la loi, je l'ignore, mais la chose m'a tout de même impressionné lorsque je l'ai lue la première fois. Toutefois, s'il doit y avoir une discussion particulière devant le Comité en ce qui concerne la prescription québecoise selon laquelle l'officier rapporteur est nommé par le parti au pouvoir et que le greffier est nommé par le candidat défait des autres partis lors de l'élection précédente, je n'insiste pas davantage.

LE PRÉSIDENT: M. Mutch propose que l'article 33 soit adopté dans sa forme actuelle.

L'article 33 est-il adopté?

Adopté.

L'article 36. Le Directeur général des élections propose ici un nouveau paragraphe (1A), pour se conformer à la demande du Comité. Ce nouveau paragraphe (1A) se lirait comme suit:

Initiales sur les bulletins de vote

(1A) Avant l'ouverture du bureau de votation, le jour de l'élection, le sous-officier rapporteur doit, au bureau de votation, et en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs qui représentent les candidats présents, apposer uniformément ses initiales dans l'espace ménagé à cette fin au verso de chaque bulletin de vote à lui fourni par l'officier rapporteur. Les initiales du sous-officier rapporteur doivent être apposées, soit entièrement à la plume et à l'encre, soit entièrement avec un crayon de mine noire. Pour les fins de telles initiales, les bulletins de vote ne doivent pas être détachés des livrets où ils ont été reliés ou brochés, selon les prescriptions du paragraphe cinq de l'article vingt-huit de la présente loi.

M. MUTCH: Avant d'approuver ceci, monsieur le président, est-ce l'intention du Comité d'abandonner la coutume d'insister sur des crayons de mine noire et de permettre l'occasion de se servir d'encre, même si le tout est uniforme. Je ne puis m'imaginer d'erreur possible si les bulletins sont initialés avant l'entrée des votants, et il n'y aurait pas d'occasion de faire de changement, mais c'est un nouveau principe de se servir d'une plume et de l'encre.

LE TÉMOIN: Ce n'est pas un nouveau principe que de se servir d'encre pour initialer les bulletins de vote.

M. MARQUIS: Je ne vois pas pourquoi nous restreindre à des crayons à mine noire. Si tous les bulletins d'un bureau de votation portaient des initiales à la mine bleue, je crois que tout serait très bien. Il en serait de même en utilisant des crayons rouges, et je propose de supprimer les mots "à mine noire".

LE TÉMOIN: Je ne suis pas en faveur d'avoir, dans un bureau de votation, des crayons qui ne sont pas de mine noire, car ils pourraient être apportés dans le compartiment du vote et il faudrait mettre de côté les bulletins marqués avec des crayons de couleur.

M. MUTCH: Il y a des gens qui pourraient prendre le premier crayon qui leur tomberait sous la main et, s'il s'agit de crayon de couleur, un électeur non averti pourrait perdre son vote.

M. MACNICOL: J'ai la même pensée que M. Marquis. Du moment qu'il y a quelque chose indiquant que tous les bulletins doivent être nécessairement marqués de la même manière, peu importe que ce soit avec de l'encre ou n'importe quelle sorte de crayon.

M. MUTCH: Dans les deux cas, il est dit qu'il faudra que ce soit entièrement avec une plume et de l'encre, ou entièrement avec un crayon à mine noire.

M. MACNICOL: Ceci se rapporte à chaque bulletin.

M. MUTCH: Oui, à chaque bulletin.

M. MACNICOL: Ceci ne signifie pas qu'il pourrait y avoir cinquante bulletins signés à l'encre et cinquante au crayon.

M. MUTCH: Non.

M. MACNICOL: Cela me convient.

M. GLADSTONE: Monsieur Castonguay peut-il me dire combien il faudra de

temps au sous-officier rapporteur pour marquer 300 bulletins avant l'ouverture du bureau de votation?

LE TÉMOIN: De dix à quinze minutes. Je crois que ces initiales devraient être apposées dans le bureau de votation même, et en présence des représentants des candidats.

M. MUTCH: Ceci empêche tout moyen d'identification.

LE TÉMOIN: Cela empêchera toute tentative d'identifier le votant.

LE PRÉSIDENT: Le paragraphe (1A) de l'article 36 est-il adopté?

Adopté.

Il reste encore l'article 45, paragraphe (10A) où il est question du vote des malades alités dans les hôpitaux, et l'article 47. Alors, si c'est le voeu du Comité, je propose maintenant l'ajournement.

Adopté.

A 5 h. du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau jeudi prochain à 4 heures de l'après-midi.

APPENDICE "A"

QUALITÉS REQUISES DES CANDIDATS

GRANDE-BRETAGNE

Un candidat doit

(1) Etre sujet britannique.

(2) Etre âgé de vingt et un ans.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi électorale, 1927 (n° 44)

Article 15, paragraphe 1.

"Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne inscrite comme électeur, mais aucune autre, est habile à être candidat et à être élue membre du Parlement dans tout district électoral".

Article 28, paragraphe 2.

"Tout adulte, qui a résidé pendant un an en Nouvelle-Zélande, et qui a résidé dans un district électoral pendant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de sa demande d'inscription comme électeur de ce district, et qui est sujet britannique de naissance ou par naturalisation en Nouvelle-Zélande, a droit, conformément aux dispositions de la présente loi, d'être inscrit comme électeur de ce district".

AFRIQUE DU SUD

Loi de l'Afrique du Sud, 1909 (article 44)

"Les conditions requises d'un membre de l'Assemblée législative sont les suivantes:

a) Il doit avoir les qualités requises pour être inscrit comme électeur à l'élection des membres de l'Assemblée législative dans une des provinces;

b) Il doit avoir résidé pendant cinq ans dans les limites de l'Union au moment de son élection;

c) Il doit être sujet britannique de descendance européenne.

AUSTRALIE

Loi électorale du Commonwealth, 1918-1940

Article 69, paragraphe 1.

(1) "Les qualités requises d'un membre de la Chambre des représentants sont les suivantes:

a) Il doit avoir vingt et un ans;

b) Il doit être sujet du Roi, de naissance, ou par naturalisation depuis au moins cinq ans en vertu d'une loi du Royaume-Uni ou du Commonwealth;

c) Il doit avoir résidé au moins trois ans dans les limites du Commonwealth existant au temps où il a été choisi; et

d) Il doit être

(i) un électeur ayant le droit de voter à l'élection de membres de la Chambre des représentants;

(ii) une personne habile à devenir tel électeur; ou

(iii) une personne résidant dans le territoire du Siège du gouvernement, et qui a ainsi résidé pendant la période d'un mois.

(2) Pour être nommée sénateur ou membre de la Chambre des représentants, une personne doit avoir les qualités spécifiées dans le dernier paragraphe précédent''.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Un candidat à la Chambre des représentants doit

(1) avoir été citoyen américain depuis 7 ans;

(2) être âgé de vingt-cinq ans;

(3) résider dans l'Etat où il doit être choisi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

La Loi des Élections Fédérales 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE NO 9

SÉANCE DU JEUDI 29 MAI 1947

TÉMOIN :

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

Salle 429, le Jeudi 29 mai 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Présents : MM. Brooks, Côté (Verdun), Fair, Fournier (Maisonneuve-Rosemont), Gariépy, Gladstone, Hazen, Kirk, MacInnis, MacNicol, Marier, Marquis, McKay, Mutch, Richard (Gloucester), Richard (Ottawa-Est), Sinclair (Vancouver-nord), Zaplitny.

Aussi présent : M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et des projets de modifications à cette loi.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé. Il est interrogé au sujet des projets de modifications à l'étude.

Les articles 31 et 45, dans leur forme actuelle, et l'article 47, tel qu'il est modifié, sont approuvés.

Relativement à l'article 14, M. MacInnis propose que l'alinéa *i*) du paragraphe deux soit abrogé. Après un long débat, la proposition mise aux voix est rejetée par le vote suivant : Pour, 6; contre, 10.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 3 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ

TEMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 mai 1947

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT : La séance est ouverte, messieurs.

M. MARQUIS : Monsieur le président, je voudrais signaler quelques inexactitudes qui se sont glissées dans le compte rendu de la séance du 22 mai. Je suis censé avoir dit qu'en temps de guerre, les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, et ainsi de suite. Ce devrait être vingt et un ans au lieu de vingt ans.

Un peu plus loin, le compte rendu me fait dire qu'à cet âge, le citoyen a la faculté de passer contrat et de poursuivre en justice. Là encore, il devrait être dit que le citoyen peut être poursuivi ou poursuivre en justice.

Plus loin encore, je suis censé avoir dit que les auteurs de la proposition obtiendront ce qu'ils réclament dans quelques années. Le compte rendu devrait mentionner qu'ils atteindront peut-être leur but dans quelques années.

M. MARIER : Vous ne voulez rien leur garantir.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous reprendront aujourd'hui l'étude de l'article 45, mais avant j'aimerais, si vous me le permettez, revenir à l'article 31. Lorsqu'est venu le tour de cet article, j'ai oublié de vous soumettre quelques recommandations concernant les heures du scrutin. Nous reviendrons donc sur cet article afin que je vous donne lecture des recommandations reçues.

M. MARQUIS : S'agit-il de la loi non modifiée ?

Le PRÉSIDENT : Il s'agit de l'article 31 de la loi, à la page 250. La première communication, datée du 19 septembre 1945, est adressée au très hon. W. L. Mackenzie King, et porte la signature de M. Horace L. Brittain, secrétaire-trésorier de l'Ontario Municipal Association.

Je cite :

> Monsieur le ministre,
>
> A sa quarante-septième assemblée annuelle tenue récemment, l'Ontario Municipal Association a adopté un certain nombre de vœux que j'ai été prié de vous transmettre pour que vous les preniez en considération.
>
> En conséquence, je les joins à la présente en vous priant respectueusement de bien vouloir les transmettre aux ministères compétents.
>
> Je vous remercie d'avance et vous prie de me croire,
>
> Votre dévoué serviteur.

Pour l'instant, je ne vous citerai que les noms des conseils municipaux qui ont adopté les vœux en question; ensuite, je vous ferai part des recommandations. Le premier, qui vient du conseil de Kitchener, et qui a l'appui des villes de Fort-William et de Port-Arthur, porte comme conclusion : "Que les bureaux de votation demeurent ouverts jusqu'à 7 heures du soir."

Le deuxième vœu, émanant de la ville de Windsor, conclut aussi en recommandant que les bureaux de votation soient ouverts jusqu'à 7 heures du soir. La ville de Hamilton recommande la même chose, ainsi que les villes de Fort-William et de Port-Arthur, dont je viens de parler.

Ensuite, nous avons une lettre de la Chambre de commerce de Hamilton, datée

du 24 novembre 1942, adressée par le directeur gérant, M. F. T. Healey, au Directeur général des élections. Cette lettre recommande diverses modifications dont une couple se rapportent à l'article 31. Je cite le passage pertinent :

> Autrefois, sommes-nous informés, les bureaux ouvraient à 9 heures du matin pour fermer à 5 heures du soir. Les heures ont augmenté graduellement jusqu'au mois d'avril dernier, où elles étaient de 8 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.
>
> Nous estimons que cette longue période donnerait à chacun, où qu'il soit employé et quelles que soient ses heures de travail, suffisamment de temps pour se rendre au bureau de votation, sans interruption du travail ni sans perte d'argent occasionnée par la prescription accordant deux heures.

M. BROOKS : Il y a erreur, n'est-ce pas ? Les heures sont de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

Le PRÉSIDENT : Les heures du scrutin sont de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

M. RICHARD : L'auteur de la lettre fait erreur.

Le PRÉSIDENT : La recommandation demande de prolonger la journée du scrutin de deux heures.

M. MARIER : Ce n'est pas la même chose.

Le PRÉSIDENT : On m'informe que cette lettre parle des heures du scrutin lors du plébiscite; à cette occasion les bureaux de votation étaient ouverts de 8 heures du matin à 8 heures du soir.

M. BROOKS : Avant d'aller plus loin, y a-t-il eu de nombreuses demandes relativement à la fermeture du scrutin à 7 heures ?

Le PRÉSIDENT : Le seul argument présenté est contenu dans le passage que je viens de citer. On soutient que cette prolongation permettrait à tous de voter.

Dans une lettre envoyée le 3 avril 1940 à Mlle Agnes MacPhail, Mlle E. Kendall formule la recommandation suivante : "Le jour de la votation, les heures du scrutin devraient être de 9 heures du matin à 7 heures du soir, et les établissements comptant plus de vingt employés, par exemple, devraient fermer à 4 heures ; les employés d'autres établissements auraient congé pour aller voter. Par ailleurs, il y aurait exemption pour les services d'utilité publique. Ainsi, si vous connaissez quelque député que l'opinion publique n'intimide pas, je vous serais gré de lui communiquer ces quelques idées."

Maintenant, avant de déclarer le débat ouvert, je vous communiquerai une liste des heures du scrutin aux élections provinciales par tout le Canada. Le premier chiffre est l'heure de l'ouverture et le second, l'heure de la fermeture du scrutin.

Ontario, 8 heures du matin à 7 heures du soir ; Québec, 9 heures du matin à 6 heures du soir ; Nouvelle-Ecosse, 8 heures du matin à 6 heures du soir ; Nouveau-Brunswick, 8 heures du matin à 8 heures du soir ; Ile du Prince-Edouard, 9 heures du matin à 5 heures du soir ; Manitoba : zones urbaines, 8 heures du matin à 8 heures du soir ; zones rurales, 8 heures du matin à 7 heures du soir ; Colombie-Britannique, 8 heures du matin à 8 heures du soir ; Saskatchewan, 9 heures du matin à 5 heures du soir; Alberta : zones urbaines, 9 heures du matin à 7 heures du soir ; zones rurales, 9 heures du matin à 6 heures du soir.

Je ferai distribuer tout à l'heure des exemplaires de cette liste.

M. MACNICOL : Je faisais partie du comité à l'époque de la dernière revision, mais je demanderais à M. Castonguay de me rappeler quelles étaient les raisons pour lesquelles les heures du scrutin ont été fixées de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Le TÉMOIN : Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu débat sur ce point. Tout ce que je puis dire, c'est que le comité qui a revisé la loi, entre 1936 et 1939, a apparemment conservé les heures qui étaient déjà établies pour les élections fédérales.

M. MACNICOL : Je vois que dans trois cas, les bureaux de votation ferment à 8 heures et dans trois autres, à 7 heures du soir.

M. FAIR : Monsieur le président, j'ai le renseignement que vous paraissez chercher. C'est le paragraphe 5 de l'article 49.

Le PRÉSIDENT : Je viens justement de mettre la main dessus. Merci, Monsieur Fair.

M. MACNICOL : Puis-je réitérer ce que je viens de dire ?

Le PRÉSIDENT : Je vous en prie monsieur MacNicol.

M. MACNICOL :Les chiffres cités pour les élections provinciales indiquent que dans trois provinces, les bureaux de votation ferment à 7 heures du soir ; dans trois autres, ils ferment à 6 heures. Dans trois autres cas, l'heure de fermeture est de 7 heures et dans deux autres, 5 heures du soir. Il y a donc échelonnement de 5 heures à 8 heures du soir. Je ne vois aucune objection à un compromis selon lequel l'heure de fermeture serait 7 heures.

M. MUTCH : Monsieur le président, insiste-t-on pour faire changer les heures actuelles ?

LE PRÉSIDENT : Oui monsieur Mutch, plusieurs conseils municipaux nous ont transmis des voeux demandant que l'heure de fermeture soit portée à 7 heures du soir.

M. MUTCH : Nous avons déjà établi une modification clarifiant la loi relativement aux deux heures à accorder pour voter, et je n'estime pas nécessaire de prolonger les heures du scrutin au delà de la limite actuelle. A ma connaissance, on ne s'est pas plaint que le temps prévu était insuffisant. La journée est déjà assez longue pour les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin. Pour donner un but au débat, je proposerai que les heures du scrutin demeurent ce qu'elles sont.

M. MARQUIS : Monsieur le président, il me semble que les heures actuelles suffisent pour donner à tous l'occasion de voter, surtout dans les régions rurales. Les cultivateurs vont voter puis reviennent à leurs travaux. A mon sens, si nous prolongeons la journée à 7 heures du soir, bien des gens attendront au dernier moment et, en fin de compte, ils ne pourront aller voter. Du moment qu'il y a suffisamment de bureaux de votation et qu'il n'y a pas eu de plaintes générales, je ne vois pas pourquoi nous changerions les heures du scrutin.

M. MUTCH : Ce n'est pas tout, monsieur le président. Quand les bureaux de votation ferment à 6 heures, les électeurs sont portés à aller voter quand ils retournent chez eux. Si l'heure de fermeture est fixée à 7 heures, ils auront plutôt tendance, dans les districts urbains du moins, à s'en aller chez eux d'abord. Une fois rendus, ils n'auront plus le goût de sortir pour aller voter. Pour moi, il vaut mieux ne rien changer à l'heure de fermeture.

Le PRÉSIDENT : M. Mutch propose que les heures du scrutin demeurent inchangées. Etes-vous prêts à vous prononcer ?

La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

Passons maintenant à l'article 45, page 259 des Instructions électorales.

M. MARQUIS : Quel article ?

Le PRÉSIDENT : Article 45. Il a déjà été adopté, mais, à la demande du Comité, M. Castonguay a établi un projet de modification qui, devenant le paragraphe 10A de l'article 45, concerne le vote dans les hôpitaux pour les malades alités. Voici le texte du projet que nous avons demandé :

(10A) Quand un bureau de votation est établi dans un hôpital ou autre institution semblable, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin

doivent, lorsque le bureau de votation est ouvert le jour du scrutin, et lorsqu'ils le jugent nécessaire, suspendre provisoirement le vote dans ce bureau de votation et avec l'approbation de la personne en charge de cette institution, ils doivent transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre dans ladite institution, en vue de prendre le vote des malades alités qui sont électeurs civils habiles à voter dans l'arrondissement de votation dans lequel est située ladite institution. La procédure à suivre pour la prise du vote de ces malades alités est la même que celle prescrite pour un bureau de votation ordinaire, mais au plus deux agents de candidats représentant des partis politiques différents et opposés peuvent être présents lors de la prise de ces votes.

M. GLADSTONE : Monsieur le président, j'aimerais savoir quelle serait la procédure suivie dans le cas d'une grande institution comme l'Hôpital général de Toronto, où peuvent se trouver des malades venant d'une trentaine de districts différents.

M. MUTCH : Le mode de votation prescrit n'est applicable qu'à ceux dont le nom figure sur la liste électorale dressée pour la circonscription dans laquelle l'institution est située.

Le TÉMOIN : Il n'est pas applicable aux pensionnaires non résidents, tels ceux qui suivent des traitements dans une institution comme notre Hôpital civique, ici. Ceux-là n'auraient pas le droit de profiter du vote prévu dans la modification. S'ils viennent par exemple d'Ottawa-Est ou de quelque autre circonscription et se font soigner à l'Hôpital civique, ils n'auraient droit de voter qu'au lieu de leur résidence ordinaire.

M. GLADSTONE : L'Hôpital civique peut compter autant de pensionnaires d'Ottawa-Est que d'Ottawa-Ouest; il y aurait alors inégalité de traitement pour les gens d'Ottawa-Est.

Le TÉMOIN : Bien entendu, l'inverse se produit aussi. L'Hôpital général se trouve dans Ottawa-Est, mais il reçoit certainement des malades venant d'Ottawa-Ouest.

M. MUTCH : Il vaut assurément mieux étendre le droit de suffrage à plus d'électeurs que de le refuser à tous parce que quelques-uns n'appartiennent pas à la circonscription.

M. BROOKS : Dois-je conclure que, dans une localité donnée, les sous-officier rapporteur et les agents se rendent à l'hôpital, y établissent un bureau de votation, prennent les votes puis s'en retournent.

Le TÉMOIN : Non. D'après la disposition à l'étude, l'hôpital constitue un arrondissement de votation distinct.

M. MUTCH : Ma circonscription compte deux hôpitaux qui ont toujours constitué des arrondissements distincts.

M. HAZEN : Où se trouve la disposition autorisant de constituer un hôpital en arrondissement de votation ?

Le TÉMOIN : L'officier rapporteur est autorisé à constituer en arrondissement distinct un sanatorium recevant un grand nombre de malades qui peuvent être considérés comme des pensionnaires permanents.

M. HAZEN : Est-ce l'officier rapporteur qui en décide ?

Le TÉMOIN : Oui, c'est lui.

M. HAZEN : Faut-il un nombre spécifié de lits pour qu'un hôpital soit constitué en arrondissement ?

Le TÉMOIN : L'officier rapporteur ne constituera pas un petit hôpital en arrondissement.

M. HAZEN : La loi spécifie-t-elle quelle doit être l'importance de l'hôpital, ou

est-ce que l'officier rapporteur doit exercer son jugement.

Le TÉMOIN : La chose est laissée à sa discrétion. J'ajouterai que l'officier rapporteur reçoit instructions de ne pas délimiter définitivement les arrondissements de votation sans avoir consulté les associations politiques locales sur la constitution d'un hôpital en arrondissement distinct. Les associations politiques du lieu ont donc leur mot à dire sur ce point.

M. MARQUIS : Nous avons un exemple de cette situation au sanatorium du lac Edouard, qui est éloigné de tous les autres centres et qui hospitalise plusieurs centaines de pensionnaires.

M. MACINNIS : Monsieur le président, un élément de la modification à l'étude exige un examen approfondi parce qu'il pourrait donner lieu à des abus. Le sous-officier rapporteur peut fermer le bureau de votation pour prendre le vote des malades à l'hôpital.

Le TÉMOIN : Il doit suspendre le vote au bureau de votation.

M. MACINNIS : Mais il n'y a pas de limite à cette suspension. Elle peut durer toute la journée.

Le PRÉSIDENT : La modification se rapporte au bureau de votation établi à l'hôpital même.

M. MACINNIS : Voilà bien le point. Le scrutin peut être suspendu et on ne spécifie pas pour combien de temps.

M. MUTCH : N'est-ce pas une simple question de mots ? En ce qui concerne le point de M. MacInnis, je crois que selon la coutume actuelle, on place la boîte du scrutin et les documents d'élection sur une table roulante que l'on promène par tout l'hôpital. Ne nous faisons que légaliser ce qui se pratique. N'est-il pas exact de dire que le scrutin est suspendu ?

Le TÉMOIN : Le vote sera suspendu au bureau de votation même.

M. MUTCH : Le bureau de votation n'est pas dans une pièce à part, mais bien dans tout l'hôpital.

Le TÉMOIN : Le bureau est établi dans une pièce désignée.

M. MACNICOL : Bien des malades peuvent aller de leur chambre au bureau de votation, mais le bureau de votation se rendra auprès de ceux qui sont incapables de quitter le lit.

M. MARQUIS : Quant au temps requis pour la prise du vote, tout dépend du nombre des malades alités. Si, pour plus de la moitié, les électeurs inscrits sont confinés au lit, cela prendra plus de temps. Nous ne pouvons déterminer cela à la seconde.

M. MCKAY : Prévoit-on plus d'un bureau de votation dans un grand hôpital, comme celui de la rue Christie, par exemple ? C'est une institution considérable et si le scrutin y est suspendu pendant la prise du vote des malades, la suspension durerait presque toute la journée. Quelques infirmières auraient également droit de vote à l'hôpital, mais la suspension du scrutin les priverait de l'occasion de voter. M. Castonguay pourrait-il nous dire s'il a été saisi de plaintes à cet égard ?

Le TÉMOIN : Oui, et je dois admettre que la prise du vote des malades alités a eu lieu lors d'élections antérieures, avec l'assentiment formel de tous les candidats en lice. Je ne pouvais autoriser la chose parce que la loi ne prévoit rien à cet égard, mais devant la requête signée par tous les candidats en lice, j'ai très souvent permis aux officiers rapporteurs de tenir des bureaux de votation itinérants. Un hôpital considérable relève de la même règle qu'un grand arrondissement. S'il y a plus de 350 électeurs, deux bureaux de votation sont établis à l'hôpital. J'ajouterai que l'article 33 m'autorise à établir des bureaux de votation supplémentaires et afin de parer aux difficultés, je serais disposé à autoriser l'établissement de plus d'un bureau de votation dans un hôpital comptant 250 électeurs inscrits sur la liste, et où il y a des malades confinés au lit.

M. MARIER : Ainsi un bureau resterait à la disposition de ceux qui peuvent se déplacer, et l'autre se transporterait de lit en lit.

Le TÉMOIN : Oui, un des bureaux resterait ouvert.

M. MCKAY : Voilà où je voulais en venir. C'est la division des arrondissements de votation appliquée aux hôpitaux.

M. MUTCH : Il faut trouver moyen de parer à l'éventualité dont M. MacInnis a parlé, celle où un sous-officier rapporteur peu consciencieux (s'il en est) pourrait fermer le bureau de votation et s'en aller chez lui. A part cette éventualité, je trouve que la modification légalise la pratique.

M. MARIER : Il y aurait un moyen : suspendre le scrutin pour un laps de temps raisonnable.

M. MACNICOL : Autrefois, l'hôpital de la rue Christie se trouvait dans mon comté, mais je ne représente plus ce territoire-là. Cet hôpital reçoit des soldats appartenant à différentes circonscriptions; antérieurement, ces derniers ont voté et leur vote a été compté dans la circonscription d'où ils venaient. Selon la modification à l'étude, ces votes seraient-ils comptés dans la circonscription à laquelle appartiennent les votants, ou ceux-ci pourraient-ils faire compter leur voix dans Peel, London, et ainsi de suite ?

Le TÉMOIN : Il n'est pas question de modifier ainsi la loi. D'autre part, le projet de règlement pour la prise du vote des membres de la force permanente prescrit, dans son paragraphe 41, que les anciens combattants des deux dernières guerres mondiales, qui séjournent dans un hôpital en vue d'y recevoir des soins sous les auspices du ministère des Affaires des anciens combattants, ont droit de voter comme électeurs en service de défense. Cela revient à dire que leur vote sera compté dans le district électoral doù ils viennent ou dans lequel ils résident ordinairement.

M. MACNICOL : Le district dans lequel réside l'épouse ou dans lequel se trouve le lieu de résidence ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. MUTCH : Si nous adoptons cette disposition, elle parera à l'éventualité que vous appréhendez.

M. MACNICOL : Le district que je représente compte deux institutions dont l'une est le Mercer Reformatory, rue King. Y aurait-il un bureau de votation à cet hôpital ?

Le TÉMOIN : S'il s'agit d'une maison de correction, elle entre peut-être dans la catégorie des institutions pénales.

M. MACNICOL : Oui.

Le TÉMOIN : Dans ce cas, ses pensionnaires ne possèderaient pas la qualité d'électeurs.

M. MACNICOL : L'institution de la rue Queen est un hôpital pour aliénés qui emploie un grand nombre de médecins, d'infirmières et autres aides. Ceux-ci seraient-ils électeurs ?

Le TÉMOIN : Je ne pense pas que le nombre des médecins, infirmières et employés pourrait justifier la constitution d'un arrondissement distinct, mais l'hôpital faisant partie d'un arrondissement ou d'un autre, les personnes dont vous parlez auraient droit de voter dans un tel arrondissement.

M. MACNICOL : Ah ! très bien. Je vous poserai une autre question. Quant à l'hôpital de la rue Christie, la disposition s'appliquerait-elle aux médecins, garde-malades, infirmiers et employés, qui peuvent être de 100 à 200 ?

Le TÉMOIN : Elle ne s'appliquerait pas à un médecin résidant ordinairement dans un autre district électoral. Seuls les membres du personnel qui résident ordinairement à l'hôpital et pas ailleurs seraient visés.

M. MACNICOL : Je suppose que le cas suivant s'est posé pour tous nos collègues. Il arrivera assez souvent que le bureau de votation sera installé à la demeure

d'un électeur qui est malade au lit, et je présume que le sous-officier rapporteur pourra permettre à cet électeur de voter en se transportant à son chevet avec la boîte du scrutin et tous les accessoires. Est-il permis de faire voter ainsi un malade ?

Le TÉMOIN : La loi ne l'autorise pas.

M. MACNICOL : Supposons qu'un bureau de votation soit installé dans une maison où se trouvent deux électeurs de bonne réputation, tous deux malades au lit. Il me semble qu'à moins d'empêchements, le sous-officier rapporteur pourrait se rendre avec la boîte du scrutin au chevet de ces deux électeurs.

M. MUTCH : Aucun candidat ne s'opposerait à cela. J'ai déjà vu des officiers d'élection apporter la boîte du scrutin à une vieille dame de 101 ans qui s'était rendue en auto jusqu'au perron du bureau de votation.

Le TÉMOIN : Ce n'est pas permis. Si le représentant d'un candidat s'y était opposé, je suis sûr que le sous-officier rapporteur s'en serait abstenu.

M. MACINNIS : Il ne faut pas oublier que la maison n'est pas le bureau de votation. Ce bureau se trouve réellement dans la pièce même où le scrutin est tenu. S'il est permis de transporter la boîte du scrutin d'une pièce à l'autre, pourquoi alors ne la transporterait-on pas de maison en maison par toute la rue, et même dans l'îlot suivant ?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Voilà bien l'injustice du mode de procéder. Les malades qui ont le moyen d'aller à l'hôpital peuvent voter, mais que fait-on de ceux que la maladie retient au lit chez eux, et qui ne peuvent voter ? Vous favorisez ceux qui sont assez fortunés pour se faire soigner à l'hôpital.

M. MUTCH : Songez aux gens qui sont hospitalisés aux frais des municipalités. Dans les provinces des Prairies, nous avons un sanatorium pour tuberculeux où 60 p. 100 des pensionnaires sont hospitalisés aux frais du public.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : S'il faut tomber dans les exceptions, cela n'aura pas de fin.

Le PRÉSIDENT : Je ferai observer que cette modification n'a pas été préparée d'après un principe posé par le Comité. M. Castonguay l'a établie à la demande d'un de nos collègues et afin de faciliter le débat sur ce point. Le Comité ne s'est pas prononcé sur cette question en particulier.

M. MACINNIS : Je crois que le plus grand hôpital au Canada se trouve à Vancouver. L'institution comprend plusieurs pavillons, une douzaine, je pense, qui s'étendent sur plusieurs rues, depuis la 10e Avenue jusqu'à la 13e Avenue dans un sens, et autant en profondeur. La mise en vigueur de la disposition proposée obligerait les officiers d'élection à parcourir l'équivalent de plusieurs îlots urbains.

M. MARIER : C'est la même chose dans le cas de l'Hôpital Victoria, à Montréal, qui comprend lui aussi plusieurs pavillons. S'il faut transporter le bureau de votation de pavillon en pavillon, la prise du vote durera toute la journée, puisque les électeurs sont ainsi éparpillés.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un veut-il proposer l'adoption du paragraphe afin de donner un but au débat ?

M. MUTCH : Il n'est pas nécessaire de proposer quoi que ce soit. L'article a déjà été adopté. Quelques-uns de nos collègues ont demandé à M. Castonguay de recommander une modification donnant suite aux vues exprimées alors. Si personne ne veut proposer l'adoption du paragraphe proposé, nous devrions passer à autre chose.

M. FOURNIER : Monsieur le président, lisez-nous donc la modification, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT :

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe dix de l'article quarante-cinq :

Prise du vote des malades alités, dans les hôpitaux

(10A) Quand un bureau de votation est établi dans un hôpital ou

autre institution semblable, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, lorsque le bureau de votation est ouvert le jour du scrutin, et lorsqu'ils le jugent nécessaire, suspendre provisoirement le vote dans ce bureau de votation et, avec l'approbation de la personne en charge de cette institution, ils doivent transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre dans ladite institution, en vue de prendre le vote des malades alités qui sont électeurs civils habiles à voter dans l'arrondissement de votation dans lequel est située ladite institution. La procédure à suivre pour la prise du vote de ces malades alités est la même que celle prescrite pour un bureau de votation ordinaire, mais au plus deux agents de candidats représentant des partis politiques différents et opposés peuvent être présents lors de la prise de ces votes.

M. FOURNIER : Est-ce que cela dépend de la personne en charge du bureau de votation ?

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe énonce : "Avec l'approbation de la personne en charge de cette institution."

M. MARQUIS : Je propose que l'article 45 soit adopté tel qu'il est, sans y ajouter la modification proposée.

M. GLADSTONE : Je me demande s'il n'y a pas ici inégalité sérieuse de traitement à l'endroit des personnes qui sont alitées chez elles et qui ne peuvent voter, et à l'endroit des personnes qui, séjournant à l'hôpital, ne résident pas dans l'arrondissement dans lequel l'hôpital est situé. Les électeurs de ces deux catégories sont privés de l'occasion de voter. La disposition paraît ne viser que les personnes résidant dans l'arrondissement où se trouve l'institution et, dans ce cas, je me demande s'il ne vaudrait pas mieux abandonner entièrement le paragraphe établissant le vote dans les hôpitaux.

M. MUTCH : Je veux bien laisser tomber la question, malgré que je l'aie soulevée en premier lieu, sauf erreur. C'est une bien drôle d'équité que celle qui prive un électeur dûment qualifié du privilège de voter parce que son voisin de lit n'a pas qualité pour voter. Deux maux ne font jamais un bien ni en droit, ni en équité, ni selon le sens commun. A mon avis, il serait imprudent d'adopter la modification telle qu'elle est établie. Elle pourrait donner lieu à des malversations dont nous ne voudrions jamais accuser les professionnels dirigeant les hôpitaux. Les sanatoriums sont les seuls endroits où la disposition pourrait s'appliquer, parce que les pensionnaires y suivent des traitements prolongés. S'ils sont arrivés dans la circonscription depuis sept mois, ils ont autant droit d'y voter que les fils aînés des premiers pionniers. Cependant, devant l'opinion générale du Comité, je ne tiens pas à proposer l'adoption du projet de modification. D'ailleurs, nous avons déjà approuvé l'article 45.

M. RICHARD *(Gloucester)* : Je propose que nous passions à l'article suivant du programme.

Le PRÉSIDENT : Nous laissons tomber le paragraphe (10A) qu'il était proposé d'ajouter à l'article 45.

Article 47, paragraphe (1). Vous vous rappelez sans doute que l'article 47 a déjà été adopté avec une modification quant aux heures supplémentaires accordées aux employés pour voter. Maintenant, le Directeur général des élections désire signaler une disposition que devrait renfermer le paragraphe modifié. Le paragraphe (1) de l'article 47 se lirait donc ainsi :

47. (1) Lorsque les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à chaque employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives, outre l'heure du midi, pour aller voter; si les heures du travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, son employeur doit lui accorder le temps sup-

plémentaire requis pour assurer lesdites trois heures consécutives. Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures supplémentaires. Le temps supplémentaire susmentionné doit être accordé à la discrétion de l'employeur.

Le Comité veut-il étudier cette disposition ajoutée au paragraphe ?

M. MUTCH : C'est pour empêcher que tout le monde s'absente du travail pendant la matinée entière.

Le TÉMOIN : L'employeur a ainsi l'occasion d'accorder le temps voulu sans trop désorganiser ses opérations. Autrement, si tous les employés voulaient s'absenter le matin, autant vaudrait fermer son établissement.

M. MARQUIS : Je trouve que la modification est conforme aux vues exprimées ici, et j'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT : M. Marquis propose l'adoption du paragraphe (1) de l'article 47, tel qu'il vient d'être lu.

M. A. FRASER *(Cosecrétaire légiste)* : Monsieur le président, je présume que je devrai me mêler de la revision définitive de ce paragraphe modifié et j'aimerais appeler votre attention sur les mots "outre l'heure du midi". Je ne puis concevoir d'interprétation sensée quant à cette expression. L'heure du midi, selon le sens grammatical, signifie midi. C'est une indication d'heure et non une période de temps. Je ferai en outre observer que cette disposition impose des obligations aux employeurs. S'ils ne s'y conforment pas, la loi les rend passibles de peines, et dans le cas où l'on poursuivrait un employeur pour avoir refusé de se conformer à la loi, l'interprétation de cette expression susciterait de nombreuses difficultés. J'estime que cette expression, de même que toute autre semblable, est absolument inutile. Dites simplement que l'électeur aura trois heures consécutives pour voter. Automatiquement, ce laps de temps est en dehors de toute période accordée pour le repos, le diner ou que sais-je encore. Il est à peu près impossible d'exprimer en termes précis ce que l'on entend par "l'heure du midi".

M. MUTCH : Monsieur le président, si nous supprimons ces mots, il se pourrait que des employés aillent voter de 11 à 2 heures. Ceux qui veulent aller voter entre midi et une heure pourront-ils s'absenter de 11 à 2 heures. La restriction ainsi imposée susciterait-elle les mêmes objections ?

M. HAZEN : On pourrait dire "trois heures consécutives à prendre sur les heures de travail".

M. RICHARD *(Gloucester)* : Si l'employé est libre à midi, il ne retournera pas tout de suite chez lui. Il flânera sans doute un peu en ville.

M. SINCLAIR : Si des employés cessent le travail à 10 heures, le patron peut-il en libérer d'autres après midi ? Les employés ont de midi à 1h.30 pour dîner. L'employeur ne peut accorder des heures ici et là; il faut que ce soient trois heures consécutives.

M. FOURNIER : Auparavant, la période pour voter était de deux heures. Y a-t-il eu des plaintes à ce sujet et qui les a formulées ?

Le PRÉSIDENT : Plusieurs exposés qui nous ont été transmis demandent que l'article soit plus élastique et fournisse à plus d'électeurs. . .

M. FOURNIER : Trois heures consécutives équivalent à presque une demi-journée. Si le patron qui a 200 employés à son service leur accorde à chacun une demi-journée, cela représente 100 journée payées sans aucun travail. Je trouve que deux heures suffiraient.

M. MUTCH : La question a déjà été débattue à fond ici. Sauf erreur, le Comité a jugé que la confusion née de l'interprétation donnée par les employeurs à la disposition privait bien des employés de l'occasion de voter prévue dans la loi à leur intention, et causait une foule d'ennuis aux employeurs qui interprétaient mal la loi. Le Comité tenait à ce que le temps prévu pour voter fût suffisant afin que personne

n'eût d'excuse pour s'abstenir de voter. Quand le point a été discuté, le Comité a trouvé qu'il serait impossible d'échelonner les heures de façon que l'heure du dîner fasse partie des trois heures consécutives. Nous nous sommes rendus compte que la mesure équivaudrait à un demi-congé pour tout le Canada, et de fait, nous avons sérieusement songé à régler le problème en faisant prescrire à la loi un demi-congé national. On était certain à cette occasion, et on l'est encore, qu'une période de moins de trois heures est insuffisante, et le Comité tenait à établir une disposition précise que les employés pourraient interpréter à leur guise et que les employeurs ne pourraient éluder.

M. MacNicol : Pourquoi ne pas dire "outre la période comprise entre midi et une heure" ?

M. Richard *(Gloucester)* : Quelles heures l'employeur peut-il accorder aujourd'hui si le scrutin a lieu de 8 heures du matin à 6 heures du soir, et si l'heure du dîner ne doit pas compter ?

M. MacNicol : Deux heures en tout temps.

M. Richard *Gloucester* : C'est trois heures consécutives maintenant. Après 9 heures, il n'y a pas trois heures consécutives jusqu'à midi, n'est-ce pas ?

M. Sinclair : Mais oui.

Le Président : La modification tend à mettre à la disposition des employés trois heures consécutives pour voter. Cela ne signifie pas nécessairement trois heures d'absence du travail.

M. Richard *(Gloucester)* : L'heure du midi ne compte pas. Il faut trois heures consécutives outre cette période-là.

M. Gladstone : J'aimerais savoir comment M. Fraser interpréterait cette disposition, compte tenu des nombreuses usines qui ferment à 5 heures et du fait que les bureaux de votation restent ouverts jusqu'à 6 heures. Quelle obligation a l'employeur quant au payement des salaires s'il décide de fermer son établissement à 3 heures ? J'entends l'obligation qui découle strictement de la disposition à l'étude.

M. Fraser *(Cosecrétaire légiste)* : Je n'ai pas étudié ce qui concerne la déduction de salaire.

M. Marquis : Monsieur le président, l'électeur aura depuis 3 heures jusqu'à 6 heures pour voter, indépendemment du fait que l'établissement ferme à 4 heures ou à 5 heures. L'heure de fermeture de l'établissement, à 4 heures par exemple, est le choix de l'employeur, mais il pourrait libérer ses employés à 3 heures.

M. Fraser *(Cosecrétaire légiste)* : Cela fait une différence d'une heure mais il ne doit pas y avoir déduction de salaire parce qu'un employé cesse le travail à 4 heures. L'employeur devra payer l'heure accordée pour voter. J'estime probable que les employeurs feront, pour la plupart, cesser le travail à 3 heures.

M. MacNicol : Je proposerais de donner suite à la recommandation de M. Fraser en donnant au paragraphe en question la forme que voici : "Lorsque les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à chaque employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives pour voter; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, son employeur doit lui accorder le temps supplémentaire requis pour assurer lesdites trois heures consécutives. Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence durant ces heures supplémentaires. Le temps supplémentaire mentionné doit être accordé à la discrétion de l'employeur." S'il le désire. l'employeur pourrait alors afficher un avis disant que l'établissement sera fermé de telle à telle heure pour permettre aux employés d'aller voter.

Le Président : M. MacNicol propose de biffer, dans le nouveau paragraphe (1) de l'article 47, les mots "outre l'heure du midi".

M. Marquis : Monsieur le président, j'avais proposé d'adopter le paragraphe tel qu'il est rédigé, mais je me range maintenant à l'avis de M. MacNicol parce que

"l'heure du midi" est déjà consacrée par les lois provinciales. L'heure du dîner est censée être accordée à tous les employés aux termes de la législation ouvrière en vigueur dans toutes les provinces. De la sorte, je suis convaincu que les employés bénéficieront de trois heures consécutives. Je pense que la modification atteindra son but.

M. MACINNIS : Je voudrais demander à M. Castonguay depuis quand l'expression "outre l'heure du midi" est mentionnée dans la loi. Je sais qu'elle y figure depuis 1938, mais l'y voyait-on auparavant ?

Le TÉMOIN : La loi la mentionnait en 1920.

M. MACINNIS : Sait-on comment les tribunaux ont interprété l'expression "heure du midi" ?

Le TÉMOIN : Il n'y a jamais eu de difficulté quant à l'interprétation de la mesure concernant l'heure du midi.

M. MACINNIS : Je pense qu'il vaudrait mieux ne pas biffer l'expression pour le moment car les modifications que nous établissons paraîtront dans le bill présenté à la Chambre. D'ici là, les légistes de la Couronne, dont M. Fraser, sans doute, auraient le loisir d'étudier le point. S'ils sont d'avis que l'expression doit être biffée, elle pourra l'être en Chambre. Pour moi nous devrions la laisser dans la loi vu qu'elle y figure depuis déjà longtemps et qu'elle n'a pas créé de confusion dans l'interprétation du paragraphe.

M. RICHARD *(Gloucester)* : Je n'y vois qu'un inconvénient. Du point de vue de l'employeur, il n'y a à mon sens qu'une période, soit de 8 à 9 heures du matin, dans laquelle il peut envoyer ses employés voter. Après 9 heures, les trois heures consécutives ne sont plus possibles, puisque l'heure du dîner intervient. Il n'y a donc qu'une période d'une heure pendant laquelle le patron peut échelonner l'absence de ses employés.

M. MUTCH : Rien n'empêche un patron qui ferme d'ordinaire son établissement à 5 heures de libérer son personnel à 3 heures. Si je comprends bien, l'employeur pourrait libérer tout son monde à 3 heures, ce qui donnerait trois heures consécutives pour aller voter. La loi ne dit pas que les employés auront trois heures aux frais du patron. Elle prescrit qu'ils doivent avoir trois heures consécutives lorsque les bureaux de votation sont ouverts.

M. RICHARD *(Gloucester)* : Mais l'employeur sera obligé d'échelonner les périodes d'absence de façon qu'un certain nombre puissent quitter le travail d'heure en heure. N'ayant qu'une heure de jeu le matin, il lui faudra se rabattre sur l'après-midi.

M. MUTCH : Je vois où vous voulez en venir. Vous avez raison, il devra peut-être fermer dans l'après-midi.

M. FRASER *(Cosecrétaire légiste)* : Voici comment j'envisage la chose.

Le PÉSIDENT : Silence je vous prie.

M. FRASER *(Cosecrétaire légiste)* : Je remplacerais les mots "pour voter" par les mots " aux fins d'aller déposer son vote". Les trois heures consécutives seraient alors destinées à une fin précise, et il ne saurait être question qu'elles conprennent les périodes accordées aux employés pour se reposer, pour dîner et ainsi de suite. Sauf erreur, le Comité tient à ce que, le jour du scrutin, lorsque les bureaux de votation sont ouverts, les employés bénéficient de trois heures consécutives, peu importe le moment de la journée. Alors, si vous biffez les mots "outre l'heure du midi" et si vous employez les mots "aux fins d'aller déposer son vote", le but visé est atteint. La modification ne peut alors être interprétée autrement que comme donnant à chaque employé trois heures consécutives pour aller voter lorsque le scrutin est ouvert.

M. MACNICOL : Les mots "pour voter" manquent-ils de précision ?

M. FRASER *(Cosecrétaire légiste)* : Je le pense. On peut voter en cinq minutes.

M. GARIÉPY : Modifierez-vous votre proposition ?

M. MACNICOL : Oui, je vais la changer pour y faire figurer les mots "trois heures consécutives aux fins d'aller déposer son vote".

M. BROOKS : Quelle différence cela peut-il faire ? Si l'électeur prend les trois heures et ne va pas voter, où est l'avantage ?

M. FRASER *(Cosecrétaire légiste)* : Vous supprimez toute interprétation fautive de l'expression "heure du midi". Le débat a eu lieu sur la présomption que l'heure du midi désigne une période s'étendant de 11 heures à midi, ou de midi à une heure, alors qu'il n'en est rien. L'expression est uniquement une indication de l'heure.

M. BROOKS : Je n'ai pas d'objection à cela.

M. MUTCH : M. MacNicol a modifié sa proposition, alors prenons le vote.

Le PRÉSIDENT : M. MacNicol a modifié sa proposition comme ceci : que les mots "outre l'heure du midi, pour voter" soient remplacés par les mots "aux fins d'aller déposer son vote".

M. ZAPLITNY : Je ferai observer que les mots qui ont créé le plus d'embarras sont ceux que nous tentons de remettre dans le paragraphe. L'ancien paragraphe contient les mots "outre son heure du midi, pour voter". Nous y substituons maintenant "aux fins d'aller déposer son vote". La confusion provenait de ce passage-là et je crains qu'à cause des discussions qui ont eu lieu, nous rétablissions les mots que nous avions supprimés et que nous nous trouvions ainsi au point où nous étions auparavant. Dans ce cas, mieux vaudrait garder la forme primitive de l'article, qui est parfaitement clair. Quelle qu'en soit la rédaction, un article suscitera toujours des difficultés parce qu'il ne couvrira pas tous les cas d'exception. Je prétends que nous rétablissons dans l'article 47 les mots qui ont été la cause première de toutes les difficultés.

M. MUTCH : Le parallèle n'est pas rigoureusement exact.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous prêts à vous prononcer, messieurs ?

Nous devons voter sur la proposition de M. MacInnis qui demande que les mots "outre l'heure du midi, pour voter" soient remplacer par les mots "aux fins d'aller déposer son vote".

La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

Maintenant, nous avons encore au programme l'examen des articles atteints par l'adoption des recommandations de l'Auditeur général, ainsi que la reprise en considération des articles 94 à 98 concernant les bureaux provisoires. Si le Comité y consent, nous pourrions revenir à l'article 14, dont deux alinéas sont demeurés en suspens. Ce sont les alinéas *i*) et *k*)

M. MACNICOL : D'autres articles ne sont-ils pas aussi restés en suspens ?

Le PRÉSIDENT : Je parle de l'article 14. Je ne voudrais pas intervertir l'ordre de nos délibérations sans l'assentiment du Comité. M. MacInnis a présenté une motion relative à l'alinéa *i*) de l'article 14. Comme il est ici aujourd'hui j'estime que par courtoisie, il conviendrait de débattre le point maintenant. Cela vous va-t-il, monsieur MacInnis ?

M. MACINNIS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Le Comité y consent-il ?

Convenu.

Dans ce cas, nous oborderons l'article 14, paragraphe (2), alinéa *i*). M. MacInnis a proposé l'abrogation de l'alinéa *i*).

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : Permettez-moi de formuler quelques observations en ma qualité de député venant de la Colombie-Britannique. Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'attitude de nos gens sur la question japonaise, mais cette année, notre législature a accordé le cens électoral aux Hindous et aux Chinois. Certes, si le programme fédéral de la dispersion des Japonais s'avère un succès, il est possible que dans un avenir assez rapproché, le droit de vote soit accordé aux personnes de race japonaise. Toutefois, devant l'état actuel des choses, nous serions imprudents de passer outre à l'opposition qui se minifeste en Colombie-Britannique. Dans cette

province, les Japonais et les Doukhobors sont les deux groupes que la disposition atteint. Je crois que l'on s'oppose plus encore au vote des Doukhobors qu'au vote des Japonais. Les journaux d'hier annonçaient qu'une nouvelle colonie de Doukhobors venait de s'établir dans Comox-Alberni et il suffit de lire l'article pour voir à quel point ces gens se soucient peu de nos lois et de nos coutumes sociales. Ils ne croient pas à nos lois et depuis cinquante-cinq ans ils sont demeurés inassimilables. A mon sens, la Colombie-Britannique a bien fait de leur refuser le cens électoral. Les Japonais constituent l'autre groupe. Il faut se rappeler qu'à l'heure actuelle, ceux-ci sont concentrés, en Colombie-Britannique, dans une couple de territoires avoisinant les camps d'internement du temps de guerre et que leur nombre influerait considérablement sur le résultat des élections là-bas. Comme, d'ici un ans, le Parlement et le gouvernement doivent reprendre l'étude de l'entière question japonaise, je propose que la modification soit rejetée et que la loi reste telle quelle.

M. MacInnis : Monsieur le président, à l'avant-dernière séance, j'ai exposé les raisons pour lesquelles l'alinéa devrait être abrogé. Le Parlement fédéral s'est chargé de préparer une loi régissant l'élection des députés à la Chambre des communes.

Pour cela il ne s'est pas, que je sache, reporté aux lois électorales des provinces si ce n'est quant au point débattu Nous discutions l'autre jour l'âge du droit de vote. Or, dans deux provinces, l'âge requis pour voter est moins que 21 ans, et j'estime illogique de laisser l'alinéa *i*) dans la loi parce que, dans une province, des particuliers actuellement citoyens du Canada ne peuvent exercer le cens électoral ou les droits de citoyenneté. En contre-partie, toute personne ayant droit de voter pour élire des députés à une législature provinciale serait admise par le gouvernement central à voter aux élections fédérales. Je n'en demande pas tant. Je tiens simplement à ce qe les questions de race ou d'origine ethnique ne créent pas d'inégalité de traitement quant à l'exercice des droits de citoyenneté. Permettez-moi de citer quelques observations faites lors du débat sur le bill de la citoyenneté, l'an dernier. La citation suivante que j'extrais des Débats, à la page 547, est de M. Paul Martin, alors secrétaire d'Etat, qui a dit à cette occasion : "La citoyenneté ne comporte pas seulement le droit de vote, ou celui de posséder et de céder des biens, ou encore celui d'agir librement sous la protection de l'Etat : la citoyenneté est le droit de participer pleinement aux avantages et à l'avenir de la nation."

Priver une personne du droit de suffrage équivaut à la priver de participer pleinement aux avantages de la nation. Poursuivant, M. Martin disait encore : "Le bill relie notre passé à notre avenir. Nous disons à l'histoire et à la postérité: Voici la définition du nationalisme canadien. Voici le statut commun au bien-être du pays, une citoyenneté canadienne commune."

Ce sont là de magnifiques paroles, mais dans une autre loi, le même Parlement canadien prive du droit de vote, pour des raisons de race, des particuliers qui possèdent les autres qualités requises pour être électeurs, et cela parce que l'assemblée législative d'une province leur interdit de voter à moins qu'ils n'aient servi avec les forces canadiennes dans la guerre de 1914-1918 ou dans la guerre qui a commencé le 10 septembre 1939.

Voici une autre citation. Le secrétaire d'Etat citait les paroles de l'hon. C. H. Cahan, un autre grand Canadien aujourd'hui disparu, qui avait présenté un projet de loi sur la citoyenneté. Cette citation se trouve à la page 540 des Débats et je me permettrai de vous en lire le passage qu voici : "Entre autres obligations qui incombent au Parlement canadien, il y a celle de donner une claire définition des 'nationaux du Canada', dont les actes relèvent du Gouvernement et du Parlement, qu'ils habitent le Canada ou habitent temporairement un autre pays. Tant qu'ils conservent la qualité de citoyens canadiens, ils méritent d'être traités comme tels et de jouir dans le Dominion, du même statut que leurs concitoyens."

Nous voyons là l'opinion d'un libéral, membre du gouvernement actuel, et celle d'un politique qui, à mon avis du moins, était un rand conservateur. Chacun d'eux a dit que la citoyenneté doit être intégrale. La Loi sur la citoyenneté canadienne ne

prévoit pas de citoyens de deuxième classe. La disposition à l'étude prescrit aussi le droit de vote pour ceux qui ont servi dans la guerre de 1914-1918 ou dans la seconde Guerre mondiale, mais, au Canada, bien peu de personnes d'origine japonaise ont pu s'enrôler. La permission ne leur a été donnée que dans les tout derniers mois de la guerre, de sorte que bien peu ont pu en profiter. Nous ne devrions pas faire du service dans les forces armées une des conditions de la citoyenneté. Selon M. Sinclair, il y en a d'autres qui refusent la citoyenneté et qui ne se comportent pas comme des Canadiens. Refusons le droit de suffrage à ceux qui ne veulent pas accepter la citoyenneté et ses responsabilités, mais ne nous exposons pas au ridicule en gardant dans la loi une disposition qui prive certains particuliers du cens électoral à cause de leur race.

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : M. Knowles a déjà parlé devant le Comité sur un autre sujet, et afin d'entendre une autre déposition quant au point débattu, nous pourrions donner la parole à M. Green, qui est ici présent, même s'il n'est pas membre du Comité. Ainsi, vous serez assurés que je ne suis pas seul à entretenir les vues que je vous ai exposées.

M. MARIER : Quel est le nombre des Canadiens-Japonais qui sont maintenant privés du droit de vote ?

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : Je l'ignore.

M. MARIER : En avez-vous une idée ?

Le PRÉSIDENT : Quel est votre avis, messieurs, au sujet de la proposition d'entendre M. Green ?

M. MACINNIS : Je proposerais qu'il prenne la parole.

M. MARQUIS : Pourrais-je savoir combien il y a de Doukhobors dans cette partie du pays ?

M. MARIER : La disposition ne les vise pas, maintenant.

M. MARQUIS : L'alinéa *i)* ne s'applique qu'aux Japonais.

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : Dans le moment, il ne serait opérant qu'en Colombie-Britannique

M. MACNICOL : Les Japonais pourraient-ils voter dans les autres provinces ?

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : Oui. J'ajouterai que les Hindous et les Chinois ont obtenu le droit de vote le 19 février.

Le PRÉSIDENT : Le Comité convient-il d'entendre M. Green ?

Convenu.

M. H. C. GREEN : Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous remercie de me permettre de dire quelques mots sur le sujet à l'étude. Je n'aime pas à intervenir dans les délibérations d'un comité dont je ne fais partie, mais le sujet à l'étude nous intéresse au plus haut point, nous de la Colombie-Britannique. Je ne voudrais pour rien au monde vous donner l'impression que nous ne sommes pas, autant que les autres, intéressés à la citoyenneté, mais dans notre province, le problème des Orientaux se pose avec une grande acuité depuis une cinquantaine d'années. Franchement, nous croyons que le problème a surgi parce que les députés d'autres circonscriptions canadiennes ne nous ont pas écoutés. On vient de mentionner M. Cahan ; à mon sens, voilà un de ceux qui sont restés sourds à nos avertissements. A tout événement, la situation était devenue sérieuse et, lorsque le Japon a attaqué les Etats-Unis, notre côte était exposée à l'invasion. Si nous n'avons pas été envahis, c'est parce que les Nippons ont fait la guerre dans les Etats malais au lieu de la porter en Alaska. Il est sûr que bien des Canadiens-Japonais étaient disposés à aider l'armée nipponne. Il a fallu interner 700 Japonais sur une population totale de 22,000, hommes, femmes et enfants. Vous avez entendu le débat en Chambre et vous savez que le gouvernement tente de disperser les Japonais et qu'il s'efforce de les amener à s'établir dans différntes régions canadiennes. Mais, malgré tout cela, nous en avons encore le tiers du nombre total en Colombie-Britannique, et nous

croyons qu'un bon nombre de ceux qui sont rendus en Alberta reviendront dès que l'interdiction sera levée.

La question du droit de vote a été réglée il y a bien des années et la guerre n'y a été pour rien. Il y a longtemps déjà, le Parlement nous a appuyés en établissant, dans la Loi des élections, la restriction en cause ; de cette façon, les Orientaux ne votaient pas dans notre province. M. Castonguay pourrait nous dire depuis quand cette disposition se trouve dans la loi, mais elle existe depuis certainement vingt-cinq ou trente ans.

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous répondre à cette question, monsieur Castonguay ?

Le TÉMOIN : Je me rappelle fort bien que cette disposition a été insérée dans la Loi des élections partielles fédérales adoptée en 1919. De 1897 à 1919 nous nous servions des listes provinciales pour tenir les élections fédérales et nous observions, quant à la privation du droit de vote, les prescriptions édictées par les provinces.

M. GREEN : En fait, la disposition a donc toujours existée.

M. MARQUIS : Une question, je vous prie. J'aimerais savoir si les gens en cause sont privés d'autres droits civils.

M. GREEN : Certaines choses leur sont interdites. Par exemple, ils ne peuvent appartenir au Barreau ni à l'Association des pharmaciens.

M. MARQUIS : Peuvent-ils passer des contrats ?

M. GREEN : Plaît-il ?

M. MARQUIS : Peuvent-ils passer des contrats et effectuer d'autres transactions au même titre que les autres citoyens ?

M. GREEN : Certainement.

Le PRÉSIDENT : Je ferai observer aux membres du Comité qu'il vaudrait mieux laisser M. Green terminer son exposé sans l'interrompre.

M. GREEN : Au cours de l'année écoulée, le vote des Orientaux a été l'objet d'une enquête très sérieuse en Colombie-Britannique. En 1946, la législature chargeait un comité de la Chambre de recueillir des témoignages dans tous les centres de la province sur la question du vote. Le rapport présenté à la législature cette année ne favorisait pas l'octroi du vote aux Japonais. Saisie de la question, la législature l'a débattue à fond. Les libéraux et les conservateurs, qui forment, comme vous le savez, un gouvernement de coalition, ont voté contre l'octroi du droit de vote aux Japonais, tandis que la C.C.F. a voté pour la mesure. C'est donc une question nettement politique dans notre province. Il est certain que la majorité en Colombie-Britannique ne veut pas que le droit de vote soit accordé aux Japonais, et c'est pourquoi les députés venant de cette province s'intéressent autant que moi-même à ce que le Comité décidera. Monsieur le président, nous demandons au Comité de tenir compte de l'opinion du public en Colombie-Britannique. La proposition va à l'encontre des vues de nos gens. La question des Orientaux a toujours été et sera toujours un problème épineux pour la province. Nos amis de la C.C.F. ne paraissent pas s'en soucier, mais quand je dis cela, ce n'est pas pour prétendre qu'ils n'expriment pas franchement leurs vues. En tout cas, la grande majorité en Colombie-Britannique s'oppose à ce que le droit de vote soit accordé aux Japonais dans le moment. Je le répète, nous nous intéressons à la citoyenneté autant que tous nos compatriotes, mais nous sommes aux prises avec un problème et nous vous demandons de nous appuyer.

Le PRÉSIDENT : Veut-on poser des questions à M. Green ?

M. MARQUIS : Je voudrais savoir si le statut des Japonais a été modifié depuis la fin de la guerre, ou s'il l'a été pendant la guerre, par suite d'un concours particulier de circonstances ? Y a-t-il eu quelque modification dans la loi régissant l'administration de leurs biens ?

M. GREEN : A l'heure actuelle, la politique concernant les Japonais n'est pas encore nettement établie.

M. MARQUIS : Elle n'est pas nettement établie.

M. GREEN : Elle est encore en état d'évolution. Les déplacements des Japonais sont encore sous régie en Colombie-Britannique.

M. RICHARD *(Gloucester)* : Sont-ils considérés comme des ennemis ?

M. GREEN : Ils sont assujettis à une certaine régie. Par exemple, ils ne peuvent obtenir de permis de pêche. La politique à leur égard est en état d'évolution, et le moment serait certainement mal choisi pour leur donner le droit de vote. Il n'en résulterait que confusion.

M. MACINNIS : Puis-je poser une question à mon tour ? Je regrette que M. Green ait parlé de la question sur le plan politique. Par ailleurs, jusqu'à 1947, les libéraux et les conservateurs ne s'étaient-ils pas opposés au droit de vote pour tous les Orientaux aussi bien que pour les Japonais ? Aucun Oriental n'avait qualité d'électeur. On a accusé la C.C.F. de vouloir l'émancipation des Hindous et des Chinois, de même que des Japonais. Or, le droit de suffrage étant maintenant accordé aux Hindous et aux Chinois, ne s'ensuit-il pas que nos idées soi-disant avancées étaient justes ?

M. GREEN : Je pourrais répondre ceci : les libéraux et les conservateurs de Colombie-Britannique estiment que les Hindous et les Chinois ont bien mérité le droit de vote par leurs actes des deux dernières années.

M. FOURNIER : Ce n'étaient pas des ennemis éventuels.

M. GREEN : Non. Pour nous, la situation japonaise est entièrement différente.

M. MUTCH : J'aimerais, si vous me le permettez, ramener le débat au point réellement à l'étude. Je suis de ceux qui jugent le moment mal choisi pour présenter la modification dont nous sommes saisis. Cependant, comme M. Sinclair et M. Green viennent de dire que la Colombie-Britannique reprend la question en considération, — il en est plus que temps d'ailleurs —, je prétends alors, monsieur le président et messieurs, que la question ne peut se régler ici-même. Que nous adoptions ou rejetions la proposition de M. MacInnis, il y aura de toute façon débat prolongé en Chambre sur ce point.

M. MACINNIS : Il en sera de même pour toutes les dispositions de la loi.

M. MUTCH : Mais plus encore de cette question en particulier. Voilà douze ans que nous en discutons à satiété. Pour ma part, même si je n'admets pas ce qui se passe en Colombie-Britannique, je ne critiquerai pas la province pour ce qu'elle fait dans son propre domaine, quand bien même la disposition n'aurait plus sa raison d'être. S'il y a vote ici ou à la Chambre, que cela me plaise ou non, je ne priverai certainement pas un Canadien de naissance du droit de voter à une élection fédérale. Je n'impose pas mes vues aux gens de la Colombie-Britannique, et leurs idées n'ébranleront pas mes convictions. Ici comme à la Chambre, j'agirai comme je l'ai dit. En ce qui concerne la modification proposée, je ferai observer qu'il y a temps pour tout. Il faut savoir discerner le moment opportun de faire une chose. La question ne se règlera pas sans acrimonie et quelle que soit la solution, c'est la Colombie-Britannique qui est la province la plus intéressée. J'allais dire que c'est la seule intéressée, mais ce n'est pas exact. En principe, nous sommes tous intéressés à la question au même point, mais, je le répète, les députés venant de la Colombie-Britannique seraient les plus touchés. J'aimerais bien que l'on laisse aux autorités provinciales le temps de trouver une solution au problème, mais, pour ma part, je ne consentirai pas à faire une distinction entre les Canadiens de naissance, quelle que soit leur origine.

M. MARQUIS : Je prends la parole parce que quand M. MacInnis a proposé l'abrogation de l'alinéa, j'ai dit que la disposition paraissait causer une inégalité de traitement. Voilà pourquoi j'ai interrogé M. Green. Je constate que la situation quant aux Japonais n'est pas encore réglée. S'il s'agissait d'une disposition permanente, je ne la favoriserais certainement pas, mais du moment que la situation n'est pas encore

réglée définitivement, je n'imposerai pas mes vues aux autorités compétentes. Pour le moment, nous devrions, je pense, ne pas toucher à l'alinéa, quitte à l'abroger plus tard, quand le problème aura été résolu. C'est une disposition qui me déplaît et qui ne devrait pas, en principe, figurer dans nos lois, mais il faut parfois prévoir des exceptions. Dans le cas présent, il conviendrait de reconnaître l'exception jusqu'à ce que la Colombie-Britannique ait résolu le problème qui se pose pour elle. Je crois que d'ici deux ou trois ans la solution en aura été trouvée et il sera temps alors d'abroger l'alinéa.

M. ZAPLITNY : Monsieur le président, permettez-moi de revenir sur une phrase de M. Mutch qui a dit que la question ne se réglerait pas sans acrimonie. A mon sens, il n'y aura pas d'acrimonie si nous recherchons une solution avec largeur de vues. Je sais bien que nous entretenons tous la même objection à l'égard de l'alinéa en question, car il suscite les préjugés de race. Voilà ma première objection. Rendons-nous bien compte que la disposition ne vise ni une province ni une race en particulier ; elle ne spécifie ni la Colombie-Britannique ni la race japonaise. Elle est d'application générale, ne l'oublions pas. C'est donc bien une question de principe et non un expédient.. En principe, personne ne pourrait admettre, je pense, que parce qu'une province s'oppose à une race en particulier, elle sera en mesure de dicter à notre Parlement les lois qui doivent régir l'élection des députés à la Chambre fédérale. A mon sens, c'est un principe faux. Nous ne dictons pas les qualités que doivent posséder les électeurs aux élections provinciales ou municipales ; alors les provinces ne devraient pas intervenir dans les lois que nous établissons ici.

Je ferai observer aux deux préopinants qui ont exposé le point de vue de la Colombie-Britannique, que ce peut être un principe bien dangereux. En effet, qu'arriverait-il si plus tard une autre race, originaire par exemple d'un autre continent, se concentrait dans une province et adoptait une loi interdissant à toute personne qui n'est pas de cette race de voter dans la province en question. Les autres habitants seraient privés du droit de suffrage. La mesure à l'étude, qui peut avoir de graves conséquences, est une épée à deux tranchants. Aucune loi électorale ne devrait comporter pareille disposition. Je m'y oppose parce qu'elle équivaut à châtier une certaine race parce que ses actes n'ont pas, à notre avis, servi au mieux l'intérêt du pays. Si nous devons imposer des sanctions comportant le retrait des privilèges de la citoyenneté, il faudrait que ce soit pour des crimes réellement commis. Quand une personne enfreint les lois du pays, qu'elle soit punie pour cette infraction. Dans le moment, le seul crime imputable aux intéressés est celui d'appartenir à une certaine race.

M. MARQUIS : Ne croyez-vous pas qu'ici le mot "race" vise certaines personnes originaires d'un pays qui a été en guerre avec nous lors du dernier conflit ?

M. ZAPLITNY : Ce n'est pas dit en toutes lettres.

M. MARQUIS : Ce n'est pas spécifié, mais si vous lisez la disposition selon laquelle une assemblée législative prive ces personnes du droit de vote, n'en concluez-vous pas qu'il s'agit bien des Japonais et que le Japon était un pays ennemi durant la dernière guerre ?

M. ZAPLITNY : Si je poursuivais votre raisonnement jusqu'à sa conclusion logique, il s'ensuivrait que tous les aubains auparavant ennemis n'auraient pas droit de vote. Cela viserait tous les aubains qui étaient considérés comme ennemis pendant la guerre, ou qui sont originaires d'un pays avec lequel nous étions en guerre. Vous voyez où cela peut nous mener. Le Japon n'est pas le seul pays à qui nous avons livré la guerre. Bien des gens au pays sont originaires de territoires ennemis. Voilà pourquoi il ne faut pas prescrire une mesure de si grande portée. Où cela nous conduira-t-il, je vous le demande ? Les sanctions à imposer à certaines gens devraient être fondées sur des crimes réellement commis ; si des personnes de race japonaise ou autre se sont rendues coupables de trahison ou de quelque autre crime passible de peines, qu'elles soient punies pour leur faute. Mais punir des gens parce qu'ils appartiennent à une certaine race équivaut à les châtier pour quelque chose dont ils

ne peuvent réellement être responsables. Personne n'a choisi la race à laquelle il appartient. J'affirme qu'un bon citoyen de notre pays n'a pas besoin d'ancêtres.

M. MARIER : J'ai posé une question à M. Sinclair tantôt. Je crois savoir que la majorité de ceux qui pourraient avoir droit de vote sont des Canadiens de naissance.

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : De naissance ou par naturalisation.

M. MARIER : Je ne vois aucune raison de priver des citoyens canadiens du droit de suffrage. Pour voter, il faut avoir vingt et un ans ; c'est une prescription que le Comité a déjà approuvée. Les jeunes gens qui ont vécu au pays pendant vingt et un ans doivent avoir appris quelque chose de notre mode de vie et ils sont probablement disposés à accomplir leur devoir de citoyens canadiens.

M. SINCLAIR *(Vancouver-Nord)* : Bien peu, je vous assure.

M. MARIER : Peut-être pas tant que les autres. L'alinéa date de 1919, époque où la grande majorité des Japonais étaient encore étrangers ou tout au plus Canadiens par naturalisation, mais maintenant c'est différent. Je ne vois pas pourquoi nous garderions cette disposition dans notre loi fédérale. Elle est peut-être avantageuse pour la Colombie-Britannique, mais le principe est dangereux. Les Canadiens-Français, ou tout autre groupe minoritaire, pourraient être privés du droit de vote parce qu'ils ne plaisent pas ou n'appartiennent pas au groupe formant la majorité. Allons plus loin. Si la province de Québec décidait que les personnes d'origine anglaise seront privées du droit de vote chez elle parce que les autorités au pouvoir ne les aiment pas, pourrions-nous demander que les personnes ainsi privées du droit de vote dans la province soient privées du même droit en ce qui concerne les élections fédérales ? Il appartient à la Colombie-Britannique de faire des jeunes immigrants de bons citoyens. Je suis bien convaincu que la plupart des jeunes immigrants seront bien disposés à remplir les devoirs inhérents à la citoyenneté canadienne. Il appartient aux autorités de les former. Si nous maintenons la disposition en cause après avoir adopté la Loi sur la citoyenneté canadienne, tout le monde dira qu'après avoir accordé certains droits à tout citoyen, qu'il soit d'origine allemande, italienne ou que sais-je encore, nous les refusons aux Japonais parce qu'ils déplaisent aux gens d'une certaine province. Je ne trouve pas cela juste et si la question est soulevée en Chambre, je devrai désapprouver une telle attitude.

M. SINCLAIR : Je rappellerai un détail à M. Marier. Il a voté pour le bill omnibus, loi décrétant que pour une autre année encore, les citoyens japonais constituent un groupe qui sera traité différemment des autres. Vous avez voté pour les restrictions imposées au Japonais. Vous n'êtes pas logique.

M. MARIER : C'est différent. Nous leur avons imposé quelques restrictions.

M. SINCLAIR : C'en est une de plus. Il est un autre point dont bien peu de gens de l'Est se rendent compte : c'est que les Japonais ne se sont jamais efforcés de devenir Canadiens. Leurs enfants ont fréquenté des écoles japonaises et 1,650 d'entre eux ont combattu dans l'armée nipponne. Ce n'est que maintenat, après la défaite du Japon, qu'ils songent à devenir Canadiens. Bien entendu, c'est ce qu'ils veulent maintenant. Ils veulent l'amitié de nos concitoyens et les avantages de la citoyenneté canadienne. A New-Westminster, vous auriez pu voir les petits Japonais, en sortant de l'école publique, se rendre suivre les cours d'un professeur japonais. Si vous aviez vu. . .

M. MARIER.: Fréquentaient-ils les écoles publiques ?

M. SINCLAIR : Certainement. Comme les Doukhobors, ils étaient tenus de fréquenter nos écoles. Puisque vous appuyez la politique de M. Mackenzie King en ce qui concerne les Japonais, je me demande comment vous pouvez parler comme vous le faites, si ce n'est avec une arrière-pensée.

M. MARIER : Il y a une différence entre les restrictions dont vous parlez et la privation du droit de vote. Dans le premier cas, ils sont empêchés de faire des actes qu'ils aimeraient accomplir. Dans le second, vous privez des citoyens canadiens, qui vivent et travaillent au Canada, du droit de voter à titre de citoyens canadiens.

M. McKay : Monsieur le président, je ne partage pas toujours les vues de M. Marier, mais cette fois-ci je suis de son avis. Je serai bref et je me bornerai à dire que je voterai pour la proposition parce qu'il s'agit d'un principe que je dois appuyer. Selon toute apparence, nous sommes en présence d'indices non équivoques de préjugés de race contre lesquels je m'élève parce que j'ai toujours combattu les théories de certains collègues quant aux races supérieures. Il me déplaît souverainement de frapper d'ostracisme les gens qui ne sont pas de la même religion ou de la même couleur que nous. Si nous persistons dans cette attitude, nous finirons par l'étendre à d'autres minorités. En certaines parties de notre pays, on fomente l'antisémitisme ; ailleurs on en veut aux francophones. Savons-nous si un jour il ne faudra pas compter avec l'anglophobie ? Ces mouvements subversifs me déplaisent. Mes ancêtres sont venus d'Ecosse à la poursuite d'un but bien défini : l'oppression et l'injustice les a chassés de leur sol natal. Ils sont venus ici à la recherche de la liberté. J'espère bien que nous pourrons toujours sauvegarder la liberté dont jouit notre population. Comme je viens de le dire, je déteste l'inégalité de traitement que ce soit pour des motifs de religion ou d'origine ethnique. Si nous ne voulions pas des Chinois et des Japonais, nous aurions dû y songer avant de les admettre au pays, mais c'est fait maintenant. Je présume que personne ici n'en est réellement responsable. Ces immigrants sont venus ici à la recherche d'un nouveau foyer ; ils sont maintenant établis chez nous et nous devrions les traiter comme des nôtres, comme de véritables citoyens canadiens. Autrement, notre démocratie ne sera qu'un vain mot. Je termine en disant que je voterai pour la proposition parce qu'il s'agit d'un principe que je dois appuyer.

M. MacInnis : Permettez-moi de prendre part à la discussion. Je ne serais pas intervenu, n'eussent été les points soulevés. En proposant que l'alinéa soit abrogé, j'ai fondé mon raisonnement sur les droits de citoyenneté. On a accusé les Japonais de déloyauté. Il n'y a pas un iota de preuve à cet égard. De fait, un député a fait inscrire, l'autre jour au feuilleton, une question demandant si quelque personne de race japonaise avait été condamnée pour actes délictueux commis pendant la guerre, j'entends pour sabotage ou autres actes subversifs, et les autorités ont répondu : "Le gouvernement n'a pas de renseignements à ce sujet."

M. Sinclair *(Vancouver-Nord)* : Il y en a eu 700 d'internés.

M. MacInnis : Sans doute, et des milliers d'Allemands et autres aussi. Quelques-uns ont été internés parce qu'ils s'opposaient à la confiscation de leurs biens. Vous n'avez qu'à consulter les comptes rendus du Comité des comptes publics pour savoir ce qui s'est passé. On les a chassés de leurs propriétés sans leur donner la chance de mettre ordre à leurs affaires, et c'est pourquoi ils se rebellaient.

On a aussi cherché à savoir si quelque Canadien-Japonais résidant au pays s'était rendu coupable d'un crime quelconque, et la réponse a été la même : "Le gouvernement n'a pas de renseignements à ce sujet." Donc, aucune poursuite, criminelle ou autre, n'a été intentée au Canada contre des personnes de race japonaise pour des actes subversifs commis pendant la guerre. Je mentionne la chose parce qu'on y a fait allusion. J'admets que les Japonais avaient des écoles de leur langue, mais n'y a-t-il pas au Canada d'autres minorités qui ont aussi des écoles de leur langue.

M. Sinclair : Cela se voit tous les jours.

M. MacInnis : Je ne saurais dire jusqu'à quel point il y en a, mais je dirais que des Japonais et des Chinois qui sont ici depuis le même nombre d'années, ce sont les premiers qui parlent l'anglais le plus couramment et en plus grand nombre. Donc, l'argument porte à faux. De la sorte, monsieur le président, j'estime ma proposition justifiée, parce que si nous maintenons la clause restrictive en question, pour un simple préjugé de race, nous privons un certain nombre d'individus de leurs droits et privilèges de citoyens, ce qui équivaut à dire que nous avons, au Canada, des citoyens de première et de seconde classe.

M. Marier : Je me permettrai une autre observation. C'est un principe bien dangereux que celui qui veut que certains particuliers soient privés du droit de vote

parce que ce droit leur est refusé pour les élections provinciales. Si une province décide que M. Untel ou un certain groupe d'individus seront privés du droit de vote, la Loi des élections fédérales emboîtera le pas et décrétera que les citoyens ainsi inhabiles à voter aux élections provinciales n'auront pas non plus droit de suffrage lors d'une élection fédérale. C'est un mauvais principe que de fonder nos lois sur les lois provinciales, et c'est pourtant ce que nous faisons. Si en raison de sa race, une personne est privée du droit de vote à une élection provinciale et que la disposition en cause soit maintenue dans la loi, qu'est-ce qui empêchera une province de décréter l'inhabilité à voter pour d'autres raisons ? Si Québec, l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick décident de priver certaines personnes du droit de vote, le précédent sera invoqué. Je répète que le principe est faux et je crains fort que nous soyons imprudents en le maintenant dans la loi, même s'il remonte à 1919.

M. MARQUIS : M. Marier dit que la prudence s'impose à cause du fait que nous nous guidons sur les prescriptions provinciales en la matière, mais je représente une section du pays où le problème ne se pose pas. J'admets que nous devons légiférer dans l'intérêt général du pays, mais nous devons aussi compter avec les cas particuliers. Ici, il s'agit d'un problème provincial. Une province éprouve des difficultés quant à un certain groupe d'individus, et je n'insisterai pas pour passer outre aux volontés de cette province. En règle générale, chaque citoyen devrait voter, mais dans le cas qui nous occupe, le statut des Japonais n'est pas encore nettement défini. Nous devrions, je pense, attendre que la situation soit éclaircie pour abroger cet alinéa.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, êtes-vous prêts à voter ? Il s'agit de statuer sur la proposition de M. MacInnis touchant l'abrogation de l'alinéa *i*), paragraphe (2) de l'article 14. Ceux qui sont pour la proposition sont priés de se lever.

(La proposition est rejetée par un vote par assis et levés.)

Nous reprendrons l'étude de l'article 14 à la prochaine séance, et j'aimerais bien que nous la terminions.

M. MUTCH : Nous occuperons-nous aussi des bureaux provisoires ? Je tiens beaucoup à ce que la question soit réglée le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT : Mais oui, si le Comité le désire.

Le Comité s'ajourne au mardi 3 juin, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 10

SÉANCE DU MARDI 3 JUIN 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 429,

LE MARDI 3 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, Hazen, MacInnis, MacNicol, McKay, Marier, Murphy, Mutch, Richard (*Gloucester*), Richard (*Ottawa-Est*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Zaplitny.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et examine divers projets de modifications.

M. Jules Castonguay est appelé. Le Directeur général des élections est interrogé à l'égard des divers projets de modifications à l'étude.

M. Fair propose que l'alinéa *k*) du paragraphe 2 de l'article 14 de ladite Loi soit abrogé.

Après discussion et mise aux voix, la proposition de M. Fair est acceptée par le vote suivant: Pour, 10; contre, 1.

L'alinéa *a*) de l'article 95 modifié (voir les témoignages de ce jour) est approuvé, mais ledit article est réservé pour nouvelle étude à une date ultérieure à l'égard de l'alinéa *b*).

A la suite de modifications à l'alinéa *a*) de l'article 95, le Comité convient de modifier l'article 2 de la Loi, et ledit article 2 modifié (voir les témoignages de ce jour) est accepté.

Les articles 94 et 96 sont adoptés sans modification.

L'article 97 modifié (voir les témoignages de ce jour) est accepté.

L'article 98 est adopté sans modification.

Le Comité étudie ensuite d'autres projets de modifications à la Loi découlant des recommandations de l'Auditeur général et conformes à la résolution adoptée par le Comité à sa séance du jeudi 22 mai 1947. Comme résultat, les articles suivants de ladite Loi modifiés sont approuvés, savoir: l'article 17 et ses annexes A et B; les articles 56, 60, 61 et 70 (voir les témoignages de ce jour).

Sur la proposition de M. MacNicol, l'étude d'un projet de modification de l'article 6 de ladite Loi est remise à la prochaine séance.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 5 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 3 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul Côté.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Nous en sommes aujourd'hui à l'article 14, paragraphe (2), alinéa *k*). Avant d'aller plus loin, je vous renvoie à l'exemplaire imprimé projets de modification, page 1, où le Directeur général des élections propose ce qui suit: "L'alinéa *k*) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi est modifié par l'insertion des mots 'ou dans la guerre commencée le 10 septembre 1939' à la fin dudit alinéa".

La discussion est ouverte.

M. FAIR: Monsieur le président, je vous remercie, de même que je remercie les membres du Comité d'avoir laissé cet article en suspens jusqu'à maintenant. Lorsqu'il aurait pu être étudié, il y a deux semaines, j'étais occupé et n'ai pensé à la réunion qu'après six heures. Je désire aussi remercier M. Castonguay d'avoir attiré mon attention sur le sujet lors de la dernière réunion. L'alinéa *k*) est une disposition dont je demande l'abrogation au moyen d'un bill présenté à la Chambre. Je dois dire que j'ai réclamé la même chose lorsque la Loi a été revisée en 1936, 1937 et 1938, mais le comité d'alors n'a pas jugé à propos d'abroger l'alinéa. Nous avions alors quatre provinces qui prescrivaient l'inhabilité à voter mentionnée dans cet article de la loi. Les quatre étaient la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Il y a quelques années, la Colombie-Britannique a jugé à propos de faire disparaître cette inhabilité à voter.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Quelles sont les provinces qui restent?

M. FAIR: La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario. J'ai ici les articles et serai heureux de les déposer au compte rendu. L'alinéa *k*) du paragraphe 2 de l'article 14 se lit comme suit: "Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918."

J'ai eu l'occasion de le dire à la Chambre à différentes reprises, et je le répète aujourd'hui, si ces gens sont dans des institutions, ce n'est pas parce qu'ils l'ont désiré. Je crois, et je l'ai déjà fait remarquer, que si nous avions des lois appropriées au pays, ces gens auraient la permission de gagner et d'épargner suffisamment pour être en mesure de se suffire à eux-mêmes dans leurs vieux jours. Maintenant qu'il est question des droits de l'homme et que nous avons adopté la Loi sur la citoyenneté, je prétends que nous devons rayer cet alinéa de la Loi des élections. Je propose alors que l'alinéa *k*) du paragraphe (2) de l'article 14 soit abrogé.

Le PRÉSIDENT: M. Fair propose que l'alinéa *k*) du paragraphe (2) de l'article 14 soit supprimé.

M. MURPHY: Monsieur le président, M. Castonguay peut peut-être nous donner quelques renseignements à l'égard de cet article en particulier. Dans le passé, a-t-on fait des remarques, des objections ou des propositions pour sa suppression?

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est appelé.

Le TÉMOIN: Il y a eu des recommandations régulières demandant l'abrogation de cet alinéa. Je dois dire qu'avant 1920, et pour fins d'élections fédérales, la liste des électeurs préparée par les différentes provinces était utilisée sans revision, et les causes d'inhabilité à voter existant dans une province étaient reconnues lors des élections fédérales. Entre 1920 et 1929, les pensionnaires des institutions de charité ont possédé les qualités d'électeurs dans chaque province, et ont voté aux élections fédérales. En 1929, une modification leur enlevait le droit de voter fut adopté. Cette privation du droit de voter dura jusqu'en 1938, alors qu'une modification à la Loi des élections fédérales décréta que les pensionnaires d'institutions de charité n'auraient pas le droit de vote aux élections fédérales dans toute province qui le leur refusait aux élections provinciales. C'est tout ce que je puis dire sur le sujet.

M. HAZEN: Que se passa-t-il entre 1929 et 1938? Je n'ai pas bien saisi ce que vous avez dit. Ont-ils perdu le droit de vote?

M. MUTCH: Ils avaient tous le droit de vote.

Le TÉMOIN: Ils possédaient les qualités requises pour être électeurs et avaient la permission de voter.

M. Hazen:

D. J'ai compris que vous avez d'abord dit qu'ils étaient habiles à voter entre 1920 et 1929.—R. Je me suis trompé. Ils ont été privés du droit de vote de 1920 à 1929.

D. Privés du droit de vote?—R. Oui. Le droit de vote leur a été acquis entre 1929 et 1934.

D. Et que se passa-t-il entre 1934 et 1938?—R. La privation du droit de vote est intervenue de 1934 à 1938. Depuis 1938, ils ne sont inhabiles à voter que dans les provinces où le droit de vote leur est refusé aux élections provinciales.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je désire appuyer la modification demandant d'abroger cet alinéa. J'admets que le membre qui la propose a deux poids et deux mesures puisqu'il ne pouvait appuyer une modification aussi valide de l'alinéa *i*), l'autre jour. Je ne comprends pas où il trouve la différence, mais il me semble qu'une société éclairée, ne devrait jamais prévoir une telle privation du droit de vote dans une Loi des élections. Nous tendons de plus en plus à généraliser le versement de pensions. Quelques-unes de ces pensions sont assez considérables, d'autres le sont moins, mais il y a des gens qui peuvent se suffire à eux-mêmes jusqu'à un certain point. Après que leur vie de labeur est terminée, si nous fournissions aux gens qui sont dans des refuges ou des institutions de charité, suffisamment pour subvenir à leurs besoins, il est possible qu'ils ne s'y trouveraient pas. Il est même probable qu'un grand nombre ne voudraient pas être ainsi hébergés.

Je ne vois pas du tout pourquoi une personne, placée dans un hospice de vieillards, aurait moins de droit à son vote, ni pourquoi ses droits de citoyen seraient amoindris. L'inhabilité à voter ne s'applique pas maintenant dans la Colombie-Britannique, mais il y a là des pensionnaires d'institutions soutenues par les municipalités (je pense surtout à celles dirigées actuellement par la ville de Vancouver et aussi par la province) qui reçoivent une pension de vieillesse et la remettent à l'autorité administrative. Ils aiment mieux agir ainsi que de vivre chez des amis.

M. RICHARD (*Gloucester*): Ce sont des pensionnaires d'une institution et, cependant, ils doivent transporter leur pension?

M. MACINNIS: Oui. Ils transportent leurs chèques, et ils le font plutôt que de vivre seuls ou de demeurer chez des parents. Je ne vois pas pourquoi nous laisserions cet article dans la loi.

M. MUTCH : Monsieur le président, je puis exprimer mon opinion dans à peu près deux phrases.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Est-ce bien vrai?

M. MUTCH : Je m'oppose, en principe, à toute intervention provinciale limitant le cens électoral fédéral et, pour cette raison, j'appuie la proposition.

M. HAZEN : Cet article en particulier semble avoir passé par bien des vicissitudes depuis des années. De 1920 à 1929, les intéressés ont été privés du droit de vote. De 1929 à 1934, ils l'ont obtenu et, de 1934 à 1938, ils l'ont perdu de nouveau. La loi fut modifiée en 1938, et ils furent frappés d'incapacité dans les provinces où il ne leur était pas permis de voter aux élections provinciales. Maintenant, si vous regardez cet article et examinez les autres paragraphes de l'article 2, vous verrez qu'il y a trois alinéas qui décrètent que si un électeur n'a pas le droit de voter à une élection provinciale, il ne l'a pas non plus à une élection fédérale. Nous avons maintenu ce principe dans deux cas, après un débat dans au moins un. Il est maintenant proposé de changer le principe relativement à ces refuges municipaux. Nous allons dire qu'ils ont le droit de vote aux élections fédérales, même s'ils ne l'ont pas quant aux élections provinciales. Cette attitude peut avoir un certain sens, mais j'y suis opposé. Si nous établissons, comme cela a été fait dans deux autres articles, le principe d'interdire le droit de vote à une élection fédérale quand ce droit est refusé quant aux élections provinciales, alors je ne vois pas de raison pour laquelle nous modifierions cette disposition-ci. Cependant, il y a une autre raison pour laquelle je m'oppose au changement. Pour parler franc et net, la plupart des pensionnaires de ces institutions, quelle que soit la sympathie que vous puissiez avoir pour eux, sont plus ou moins des imbéciles et des faibles d'esprit.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Jamais de la vie.

M. HAZEN : C'est ce que je constate dans ma partie du pays. Ils ignorent ce qui se passe et, dans la plupart des cas, leur vote n'aurait aucune valeur pour améliorer le gouvernement ou maintenir un bon gouvernement au pays.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Si la disposition est abrogée, donneriez-vous le droit de vote à ceux qui sont dans des maisons de santé provinciales, comme il y en a dans notre province?

M. HAZEN : Non, il ne s'agit que des pensionnaires des refuges municipaux.

M. MUTCH : Il y a possibilité que tout homme de plus de soixante ans devienne gâteux?

M. HAZEN : Dans le cours ordinaire de la vie, il peut y avoir des raisons de tomber en dégénéressence sénile, mais nombre des pensionnaires de ces institutions s'y trouvent parce qu'ils ont abusé des spiritueux. Ce sont des parias. D'autres sont des syphillitiques dont l'esprit est affaibli, et je ne pense pas qu'ils puissent améliorer la norme des élections ou du gouvernement si vous leur permettez de voter. Je serai franc, et je me propose de voter contre cette proposition.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*) : J'aimerais appuyer la modification de M. Fair, bien que j'avoue ne pas être capable de suivre le raisonnement de M. Hazen. Il parle des deux autres articles de la loi, mais, si je me souviens bien, il n'a pas appuyé mon argument à l'égard des restrictions sur les Japonais, et je ne vois pas bien où il veut en venir. M. Hazen fait remarquer que quelques-uns des pensionnaires des hospices avancent en âge et sont gâteux. C'est aussi vrai d'un grand nombre de gens qui ne sont pas dans des hospices et ont le droit de vote. Dans notre province, comme M. MacInnis le fait remarquer, quelques-uns de ceux qui touchent une pension de vieillesse vont dans ces hospices où ils passent quelques années agréables de leur vie. S'ils habitaient des cabanes dans les bois des environs de Vancouver, ils pourraient voter, mais s'ils reçoivent une pension

de vieillesse qu'ils transportent à une institution, ils sont privés de ce droit. Je dis qu'ils seraient bien mieux dans ces institutions pour apprécier les questions du jour, parce qu'ils pourraient discuter avec les autres. De façon générale, dans notre province, où le droit de suffrage a été accordé depuis près de vingt ans, le vote dans ces institutions, et je pense ici à Vancouver-Nord, Point-Grey et Vancouver-Sud, est presque exactement semblable à celui du reste de la circonscription. Je crois que ces gens sont tout aussi capables de voter que les autres de plus de soixante-dix ans sur qui nous n'avons pas de contrôle. M. Hazen parle de ceux qui sont dans des institutions pour des raisons d'alcoolisme et de maladie et, quant à ceux-là, je suis heureux de l'appuyer.

M. MARIER: Je suis heureux d'être de l'opinion de M. Sinclair. Je répète le principe que j'ai proposé, l'autre jour, à propos de l'alinéa *i*). Je suis opposé, comme M. Mutch, a déclarer inhabiles certaines gens, parce qu'elles le sont en vertu d'une loi provinciale. Je ne vois pas pourquoi la loi d'une province, qui déclare inhabiles certaines personnes pour certaines raisons, serait adoptée ici ni pourquoi nous emboîterions le pas en ce qui concerne les élections fédérales. La question doit être jugée quant au fond, et si les pensionnaires de ces institutions sont aussi en mesure de voter que ceux du dehors, je ne vois pas pourquoi nous les priverions du vote, et je suis en faveur de la proposition.

M. MUTCH: Autrement dit, bien que l'uniformité ait sa valeur, personne ne veut être uniformément dans l'erreur.

M. MURPHY: Comme Ontario est une des provinces concernées et que je viens de cette partie du pays, je désire exprimer mon opinion. Il me semble que le Comité a discuté les pouvoirs fédéraux de même que les pouvoirs provinciaux, lorsqu'il a interprété la Loi des élections ou fait des propositions à son égard. Il peut y avoir des pensionnaires de ces institutions qui ne sont pas inhabiles à voter, et je désire que l'on me corrige si je suis dans l'erreur.

M. FAIR: Avec la permission de M. Murphy, je vais lire l'article 17 de la Loi des élections d'Ontario. Voici:

> Aucune personne n'a droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, ni ne peut voter, si elle est en prison pour purger une sentence infligée à l'égard d'une infraction criminelle, ou si elle est un malade dans un hôpital pour aliénés, ou si elle est entretenue en tout ou en partie comme pensionnaire recevant du secours ou du soin dans un refuge municipal ou une école industrielle.

M. MURPHY: Dans ce cas et de toute façon, il y a plusieurs pensionnaires de ces institutions qui ont le droit de vote.

M. MUTCH: M. Fair a lu les mots "...entretenue en tout ou en partie...".

M. MURPHY: Nous avons, en Ontario, une interprétation très large, et je crois que dans plusieurs circonscriptions, ces pensionnaires votent.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ils votent certainement.

M. MURPHY: Je serai très bref, mais je crois que le Comité doit établir les conditions requises, sans tenir compte de ce qu'une province peut faire ou ne pas faire. Je vais appuyer la modification simplement pour cette raison et, en second lieu, je ne crois pas que nous devions priver du droit de vote les malheureux qui sont placés dans ces institutions. Je crois, tout comme M. Sinclair, qu'il y en a du dehors qui ne sont pas plus habiles à exercer le droit de vote que ces pensionnaires. Je ne crois pas que dans notre démocratie, il existe aujourd'hui une raison pour priver du droit de vote les pensionnaires de ces institutions, et je vais appuyer la modification.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils prêts à voter?

M. FAIR: Je désire répondre à M. MacInnis. Il a dit que j'ai voté contre l'abrogation de l'alinéa *i*), l'autre jour. Je ne l'ai pas fait en vertu d'un principe,

mais parce que nous parlions de gens qui étaient encore des ennemis possibles et, dès que ce cas sera réglé, je ne serai que trop heureux d'appuyer une modification comme celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de voter sur la modification.

M. GLADSTONE: Monsieur le président, je demande à M. Castonguay quelles seront ses instructions aux officiers rapporteurs relativement aux pensionnaires des maisons de santé, car il y a là bien des gens aussi sains d'esprit que ceux en dehors de l'institution?

M. MACINNIS: C'est tout compris dans la loi.

M. FAIR: L'alinéa *h*) énonce: "toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale."

M. GLADSTONE: Quelques-unes de ces autres institutions du gouvernement comptent des pensionnaires qui ne sont pas dans une condition mentale bien supérieurs à celle des patients d'une maison de santé.

Le PRÉSIDENT: Le vote porte sur la modification de M. Fair à l'effet de supprimer l'alinéa *k*) du paragraphe (2) de l'article 14. Ceux qui favorisent la proposition sont priés de se lever.

Adopté.

Nous allons maintenant nous occuper de l'article 94 qui a pour titre "bureaux provisoires de votation". Avant de déclarer le débat ouvert, je désire faire remarquer à M. MacNicol que la communication dont il a parlé, celle de M. A. E. Robinson, député de Bruce, a été étudiée par le Comité. Elle est reproduite dans le fascicule no 5 des témoignages, séance du 13 mai. Une discussion générale a déjà eu lieu sur la question des bureaux provisoires de votation à la même séance et à la suivante. Nous en sommes encore à la période de la discussion générale, parce que, s'il est modifié en raison de la discussion en comité, le principe débattu aura également son effet sur chacun des articles se rapportant aux bureaux provisoires de votation. Alors, nous commençons la discussion.

M. SINCLAIR: Je regrette de ne pas avoir été présent lorsque la question a été étudiée la dernière fois. Je m'y intéresse, parce que ma circonscription comprend un grand nombre de pêcheurs. Les pêcheurs de la côte de l'Ouest, lorsque les élections ont lieu au printemps, en été ou en automne, sont inévitablement bien éloignés de leurs circonscriptions et le gouvernement provincial, comme M. MacInnis l'a fait remarquer, a établi un système excellent et à toute épreuve en ce qui concerne le vote à titre d'absent, système qui, à mon avis, pourrait être utilisé dans les élections fédérales et éviterait entièrement les bureaux provisoires de votation. Le système fut inauguré en 1924, et ses résultats favorisaient si largement le gouvernement au pouvoir qu'une commission royale fit une enquête complète. Depuis lors, cependant, le système a été amélioré. Le gouvernement provincial a déclaré un congé public, ce qui signifiait qu'un grand nombre de gens laisseraient leur domicile et ne déposeraient pas leur bulletin. Toutefois, en vertu du système provincial et à quelque endroit qu'il se trouve dans la province, l'électeur est habile à voter pour le député de la circonscription où il est domicilié. Comme vous le savez, en Colombie-Britannique, il y a beaucoup de travaux saisonniers et un grand nombre d'hommes sont absents de leur foyer pendant l'été, et les pêcheurs en sont absents pendant au moins les trois quarts de l'année; alors, le bulletin de l'absent serait d'un grand avantage aux élections fédérales. Je ne crois pas possible de prendre le vote des absents dans tout le pays; je pense plutôt qu'il faudrait le restreindre aux provinces. Ainsi, n'importe qui de l'île de Vancouver qui est à pêcher au large des îles de la Reine-Charlotte pourrait se rendre à Prince-Rupert et déposer un vote d'absent. C'est une affaire bien simple. L'officier rapporteur a la liste de tous les candidats de toutes les circonscriptions, et lorsqu'un électeur absent se présente, il jure qu'il est habile

à voter et qu'il est inscrit sur la liste de la circonscription où il demeure. De fait, le serment est en réalité prêté sur la partie extérieure de l'enveloppe. L'officier rapporteur indique alors à l'électeur le nom des candidats dans sa circonscription, et l'électeur remplit son bulletin en y inscrivant le nom du candidat de son choix. Ces enveloppes sont envoyées à la fin de la journée, sous pli recommandé, à l'officier rapporteur du district concerné. Dans les deux ou trois jours qui suivent, l'officier rapporteur ouvre officiellement ces paquets recommandés en présence des scrutateurs et, avant que le scrutin soit effectivement dépouillé, les officiers rapporteurs font une comparaison avec leurs listes pour voir si celui qui a prêté serment est réellement sur la liste et, dans l'affirmative, s'il est, ou non, un électeur.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Que doit-il démontrer pour prouver qu'il est un électeur absent et ne peut pas être chez lui pour voter?

M. SINCLAIR : Il y avait certaines formalités autrefois, mais il n'y en a plus maintenant. Sur la côte sud de la Colombie-Britannique, nombre de gens ont leur maison d'été, et c'est là qu'ils déposent leur vote. Vous avez le plein droit de vote qu'importe où vous êtes. Lorsqu'il est constaté que le votant est bien l'électeur qui a droit de vote, l'enveloppe est ouverte et le bulletin jeté dans la boîte. Le secret reste inviolé. Le droit de vote n'est pas supprimé puisque le bulletin a été déposé. Le système est en vigueur en Colombie-Britannique depuis 1924 et, je suis sûr que M. MacInnis peut le dire, il donne satisfaction aux trois principaux partis. C'est un système bien simple et qui pourrait être utilisé, j'en suis convaincu, pour résoudre ce problème très difficile d'accorder le vote à ceux qui, par nécessité ou par choix, sont absents de leur circonscription électorale le jour de l'élection.

Le PRÉSIDENT : Je dois vous faire remarquer, monsieur Sinclair, que cette question a déjà été discutée jusqu'à un certain point antérieurement.

M. SINCLAIR : En effet, c'est ce que j'ai lu.

Le PRÉSIDENT : Pour faciliter la discussion, messieurs, je dois dire, pour ajouter à mes observations préliminaires, qu'à la dernière réunion, alors que nous avons discuté la question des bureaux provisoires de votation, M. MacInnis a proposé que le Directeur général des élections préparât un projet de modification qui serait étudié au cas où la majorité des membres du Comité favoriseraient l'inclusion des pêcheurs dans l'alinéa *a*) de l'article 95. M. Castonguay a présenté la modification suivante :

> L'alinéa *a*) de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi est modifié en insérant les mots "aux personnes employées comme pêcheurs, tels que définis au paragraphe 12A de l'article deux de la présente loi", après le mot "loi" à la troisième ligne.

Maintenant, si cette modification est bien accueillie par le Comité, il nous faudra établir une définition du mot "pêcheurs" pour l'article 2, d'où une autre modification qui se lit ainsi :

> Ladite loi est de nouveau modifiée en insérant, immédiatement après le paragraphe douze de l'article deux, le paragraphe suivant :
>
> > (12A) "pêcheurs" signifie et comprend toutes les personnes qui sont occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse au phoque et à la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, à traitement ou salaire, ou à la part en société avec d'autres, ou pour leur propre compte.

M. MUTCH : Monsieur le président, avant de commencer l'étude de la modification, je dois répéter ce que j'ai dit l'autre jour, soit que j'étais disposé à favoriser l'inclusion des pêcheurs, comme l'a proposé M. MacInnis. D'autre part, je demandais également, avec l'appui de quelques membres du Comité, MM.

Hazen et McKay entre autres, d'allonger la liste de ceux qui peuvent voter aux bureaux provisoires. Je n'aime pas l'idée de choisir des groupes particuliers et de leur accorder des privilèges électoraux spéciaux. Si je ne puis avoir autre chose, je serai aussi logique que je l'étais il y a quelque temps en acceptant ce que je puis obtenir. Mais j'ai soulevé la question à la séance du 15 mai. Au cours du débat, après que vous eussiez lu l'opinion offerte par M. Castonguay lors d'une réunion précédente, j'ai dit:

> Je me demande où nous mènerait l'adoption de la proposition de M. McKay. Si notre collègue est toujours d'avis de réserver la disposition, lui agréerait-il que M. Castonguay prépare un texte donnant effet à l'extension de privilège dont j'ai parlé tantôt, et pour laquelle M. Hazen a proposé une définition?

Au cours de la discussion, le Directeur général des élections a fait remarquer que si nous étions pour multiplier les votants utilisant les bureaux provisoires, il faudrait augmenter aussi considérablement le nombre des bureaux ordinairement ouverts. L'autre objection était que les frais seraient élevés. Je l'ai dit, dans le temps, et je le répète, je me préoccupe beaucoup moins des frais d'élection que de l'exercice du droit de suffrage, parce qu'à tout événement, les élections ne coûtent jamais bon marché. Je crois qu'il est possible, par définition, et sans mettre trop de pouvoir entre les mains de l'officier rapporteur de la circonscription, de permettre à des gens qui sont légitimement absents de leur arrondissement de scrutin lors du jour de la votation d'exercer leur droit, lorsque les bureaux provisoires sont ouverts. Je ne demande pas d'augmenter le nombre des bureaux provisoires, pas plus que je ne demande leur ouverture cinq minutes plus tôt. Je pense aux gens d'affaires et de profession, hommes ou femmes, qui pour des raisons absolument légitimes sont obligés de quitter leur circonscription pendant l'ouverture du bureau provisoire, et qui sont actuellement empêchés de déposer leur vote. Je crois que c'est une question de définition qui n'est pas en dehors des capacités des officiers légistes du Ministère, et, si elle laisse quelque responsabilité à l'officier rapporteur de la circonscription, je ne m'y oppose pas; ce sont des gens responsables et ils ont déjà une grande responsabilité. Mais j'espérais, et je l'espère encore, que nous obtiendrions aujourd'hui une définition quelconque de ceux qui peuvent voter aux bureaux provisoires; cela ne dépasse pas, ce me semble, la compétence du Directeur général des élections, ni celle des conseillers juridiques du ministère. De la sorte qu'à un endroit où il y a un tel bureau, lorsque ledit bureau est ouvert, si un électeur doit quitter la circonscription pendant que le bureau est ouvert, son vote ne sera pas perdu. C'est tout ce que j'ai demandé l'autre jour. J'ai estimé improbable que le nombre de ceux qui profiteraient de ce privilège serait sensiblement augmenté. Je sais que, même maintenant, bien des gens qui aimeraient à s'absenter pour diverses raisons essaient de faire agir certaines influences, et que l'officier rapporteur doit dire non. Il lui faudra encore dire non. Je ne m'intéresse pas au villégiateur ou à l'excursionniste, mais uniquement aux gens d'affaires et de profession, qui, pour de bonnes et suffisantes raisons, doivent s'absenter au moment où le bureau provisoire de votation est ouvert. On dira que si nous dérogeons au principe pour eux, d'autres nous demanderont la même chose, et je le sais. Mais je ne vois pas de bonne et suffisante raison pour que les employés de chemin de fer et les pêcheurs soient plus considérés que les infirmières, les médecins, les agents d'assurance, le chef d'entreprise ou le menuisier à qui il faut, pendant l'ouverture des bureaux, s'absenter pour exercer leur profession. Je dois dire que je n'ai pas d'objection à étendre le privilège qui est déjà accordé aux employés de chemin de fer et aux pêcheurs. Ils sont dans la même situation. Je ne vois pas plus de raison de leur accorder le privilège qu'aux infirmières, aux médecins et aux autres professionnels que leurs devoirs obligent à s'absenter de la circonscription. Maintenant, s'il n'y a

pas de modification proposée à cet égard, je désire savoir si nous pouvons essayer la chose? Pouvons-nous l'obtenir? Est-ce l'opinion du Comité que le privilège a déjà été assez étendu?

M. RICHARD (*Gloucester*): Le Directeur général des élections peut-il me dire si, lorsque nous avons eu le vote des absents, le privilège était limité à certaines catégories?

Le TÉMOIN: Quatre: les pêcheurs, les mineurs, les bûcherons et les marins.

M. RICHARD (*Gloucester*): Vous avez fait remarquer, l'autre jour, qu'environ 5,000 votants s'étaient prévalus de la disposition dans tout le pays?

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. RICHARD (*Gloucester*): Je crois que vous avez parlé du coût.

Le TÉMOIN: Oui, le coût était d'environ $60 par vote.

M. RICHARD (*Gloucester*): Tant que cela? Il faut en tenir compte après tout. Je suis parfaitement de l'avis de M. Mutch, lorsqu'il dit que tout électeur qui est absent par obligation de l'endroit où il vote ordinairement, vaque à ses occupations ordinaires ou doit s'éloigner pour des raisons de santé. Je crains cependant que si nous étendons ce principe trop largement, le scrutin pourra durer deux jours ou même une semaine. Tout homme peut s'absenter du district où il demeure ordinairement, sans raison aucune, et voter la prochaine fois. Le changement entraîne des dépenses, et nous ne voulons pas d'extravagance. Mais lorsque vous parlez de $60 le vote, si le principe est étendu, le total des frais sera considérable.

M. SINCLAIR: Je ne devrais peut-être pas parler de nouveau, mais je dois faire remarquer au Comité que les modifications proposées par M. Castonguay seraient de peu de valeur pour les pêcheurs de la Colombie-Britannique, à moins que les élections n'aient lieu en décembre, janvier ou février, alors qu'ils sont à la maison. Prenons un exemple concret. Je pense à un village écossais appelé Pender-Harbour. Les pêcheurs le quittent en février pour la pêche hâtive du printemps. Ils vont aux îles de la Reine-Charlotte pour la pêche du flétan, se dirigent ensuite le long de la côte ouest, et ce n'est qu'en juillet qu'ils sont dans le voisinage de Vancouver. Pendant la majeure partie de ce temps, ils pêchent en haute mer. Il est vrai qu'ils se rendent à l'Île de Vancouver ou aux îles de la Reine Charlotte pour y chercher leurs provisions, mais le fait de tenir un bureau provisoire de votation pendant une semaine ou deux ne leur est d'aucune utilité. Les vieux pêcheurs et les jeunes gens qui pêchent non loin du rivage peuvent en retirer un certain bénéfice, mais la grande majorité des pêcheurs de métier de la Colombie-Britannique sont au travail toute l'année, et ces modifications ne leur offriraient qu'un faible avantage.

M. ZAPLITNY: Je regrette que la modification rédigée ne fasse pas l'affaire dans le cas dont a parlé M. Sinclair. Toutefois, je dis qu'elle aura une valeur certaine pour les pêcheurs des eaux intérieures, et il arrive que, dans la province du Manitoba, nous avons un très grand nombre de pêcheurs. Même si cette modification ne pourvoit pas à ce qui est désiré, nous l'appuyons dans l'espoir de faire ce que nous pouvons pour les autres. Si c'est le désir du Comité, je propose l'adoption de la modification.

M. GLADSTONE: Je me demande si les membres du Comité comprennent et apprécient pleinement la situation que M. Sinclair a exposée. Comme il l'a dit, il y a des pêcheurs qui partent de Vancouver pour aller, disons, au large de l'île de Vancouver, vis-à-vis de Prince-Rupert, et qui sont absents pendant des semaines. Ils ne viennent même pas à terre pour y porter leur prise. Il y a des bateaux spéciaux et frigorifiques qui vont chercher le poisson au large, et ces pêcheurs ne viennent pas du tout à terre pendant longtemps. Ils n'ont pas l'occasion d'exercer leur droit de vote, et je suppose qu'il en est ainsi sur la côte

de l'Atlantique. Le Comité devrait rechercher le moyen d'établir une disposition quelconque pour ces hommes en plus de ce qui est actuellement proposé.

M. HAZEN: Il me semble que nous sommes à discuter deux choses. La première est le bureau provisoire de votation et, l'autre, l'occasion de voter à donner aux gens, lorsqu'ils sont éloignés de leur domicile. Ce sont deux choses différentes. Dans la Colombie-Britannique, l'électeur peut voter le jour de l'élection, lorsqu'il est absent de son domicile. Le premier système s'éloigne du second et vous donnez à un professionnel, à un homme d'affaires ou à un voyageur de commerce l'occasion de voter avant de partir.

M. SINCLAIR: La grande majorité des pêcheurs sont de la côte sud. Etant absents pendant deux ou trois mois, le bureau provisoire de votation leur est d'aucune utilité.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne suis pas de l'opinion de M. Hazen à l'effet que ce sont deux choses séparées. En réalité, la question que nous essayons de résoudre est la façon de permettre à ceux qui sont éloignés de leur domicile de voter le jour de l'élection, que ce soit à un bureau provisoire ou par bulletin d'absent. S'ils votent à un bureau provisoire, ils le font quelques jours avant que le bureau ordinaire ne soit ouvert; s'ils votent avec un bulletin d'absent, ils le font le jour de l'élection, n'importe où ils se trouvent. Je crains que M. Sinclair soit porté à être un peu trop régionaliste sur cette question. Il est bien vrai, comme il le dit, que cette modification peut ne pas aider bien des pêcheurs de la Colombie-Britannique, mais nous ne légiférons pas uniquement pour cette province, mais bien pour tout le pays. Si elle n'est pas utile dans la Colombie-Britannique, mais qu'elle le soit dans les provinces des Prairies ou dans tout le pays, la modification en vaut la peine.

M. SINCLAIR: Je l'admets volontiers.

M. MACINNIS: Je n'insiste pas sur la modification en particulier. J'admets qu'elle a des restrictions, mais je l'ai proposée vu que le Comité n'est pas disposé à accepter le vote à titre d'absent dont M. Sinclair a parlé. Je crois qu'il a établi son point plus clairement que je ne l'ai fait. En réalité, j'ai la certitude que les gens de la Colombie-Britannique ne renonceraient pas au vote à titre d'absent, dans n'importe quelle circonstance; il a donné entière satisfaction.

M. SINCLAIR: Certainement jusqu'à présent.

M. MACINNIS: Même alors, le vote à titre d'absent peut ne pas aider les pêcheurs; il en aiderait un grand nombre au bureau provisoire de votation, mais il ne les comprendrait pas tous. Il nous faut fournir au plus grand nombre l'occasion d'exercer le droit de vote.

M. SINCLAIR: Que pense le Comité de ceci? Puisque nous sommes dans le doute à l'égard des avantages du vote à titre d'absent, alors qu'il n'y a qu'une province qui l'a et en est satisfaite, n'est-il pas possible que, lors de la prochaine élection générale, il n'y ait qu'un bulletin semblable dans la Colombie-Britannique pour démontrer au reste du Canada que l'idée est avantageuse?

M. MARIER: On s'en est servi auparavant.

M. SINCLAIR: Pas de cette façon.

M. MURPHY: Combien profiteraient de leur droit de vote?

M. SINCLAIR: Cela dépendrait entièrement de la saison de l'année.

M. MURPHY: Supposons que c'est la saison où la plupart sont absents; combien ne pourraient pas voter?

M. SINCLAIR: Des milliers.

M. MACINNIS: Le vote à titre d'absent n'aide pas seulement les pêcheurs, mais tout le monde. Comme je l'ai dit ici, l'autre jour, lors de l'élection provin-

ciale de 1941, je parlais dans le nord de la province et j'ai voté à Prince-George. Les candidats pour qui j'ai voté étaient de Vancouver-Burrard.

Le PRÉSIDENT: Puisque M. Hazen a soulevé le point de savoir s'il est régulier de permettre la discussion de ces deux questions, le vote à titre d'absent et le bureau provisoire de votation, je dois dire que je suis de l'opinion exprimés par M. MacInnis. De fait, lors de la discussion qui eut lieu en 1937 au Comité spécial d'étude des Lois des élections et du cens électoral, les deux ont été étudiées concurremment, et c'est pourquoi j'ai permis de continuer la discussion. Il est régulier de discuter le bureau provisoire de votation et le vote de l'absent. Comme j'ai parlé du compte rendu du Comité spécial d'étude des Lois des élections et du cens électoral, je me demande si tous les membres ont reçu un exemplaire du rapport du Directeur général des élections. Il y a une discussion très intéressante sur le même problème qui nous occupe aujourd'hui et que l'on trouvera à la page 33. Dans le temps, la proposition était d'une portée plus large, mais elle était soumise au Comité dans les termes suivants: "Que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation devrait s'étendre aux shérifs, huissiers, fonctionnaires de tribunaux, étudiants d'universités, médecins, garde-malades, instituteurs et voyageurs occasionnels."

Plus tard, au cours de la discussion, quelques autres classes de votants ont été ajoutées. L'opinion exprimée par l'hon M. Stewart, à la page 76, a prévalu, et la proposition a été rejetée. L'opinion de M. Stewart était la suivante: "Je m'oppose à l'extension des privilèges et de la disposition pour le bénéfice de ceux qui pourraient voter aux bureaux provisoires de scrutin. Songeons donc où cela nous conduira. Il suffit de continuer à faire de petites concessions de temps à autre pour que d'ici quelques années, la tenue d'une élection finisse par durer trois ou quatre jours pour tout le monde. Il me semble également que c'est déprécier en quelque sorte le cens électoral et avoir en vue le vote obligatoire, lequel peut faire pendant à cette question. Il me semble également que si nous allons plus loin, il faudra faire des concessions en tout et partout et dire: 'Quiconque désire venir voter trois ou quatre jours d'avance, est autorisé à le faire.' M. McIntosh prétend qu'il y a partialité. C'est assurément ce qu'il y aura si nous faisons d'autres concessions. Tout le monde voudra en bénéficier."

Ce n'est que pour fournir matière à discussion et je n'ai pas d'opinion arrêtée sur ce point. Je ne voudrais pas en formuler non plus, mais, comme le rapport est entre vos mains, je vous signale la chose.

M. MUTCH: Je n'étais pas membre du comité de 1937, mais j'aurais été violemment en désaccord avec le monsieur dont vous avez cité les paroles, et je le suis encore.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous avons la proposition qui se rapporte au cas des pêcheurs. Le projet de modification de M. Castonguay n'est qu'une nouvelle rédaction de la proposition de M. MacInnis.

Etes-vous prêts à voter?

M. HAZEN: Voulez-vous la lire de nouveau, s'il vous plait?

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que l'alinéa *a*) de l'article 95 de ladite loi soit modifié en insérant les mots "aux personnes employées comme pêcheurs, tels que définis au paragraphe 12A de l'article deux de la présente loi", après le mot "loi" à la troisième ligne.

M. HAZEN: Le paragraphe 12A?

Le PRÉSIDENT: Ce sera un nouveau paragraphe dans l'article d'interprétation. Etes-vous prêts à voter? J'ai déjà lu le paragraphe proposé (12A) de l'article 2, qui est comme suit:

M. HAZEN: Je regarde l'article 12 à la page 215.

Le PRÉSIDENT: Voyez donc la page 207 de la Loi.

M. HAZEN: Le paragraphe 12 de l'article 2.

Le PRÉSIDENT: Si cette proposition est adoptée, il faudra que le Comité établisse une définition du mot "pêcheurs".

Le nouveau paragraphe (12A) de l'article 2 se lira comme suit: "Pêcheurs signifie et comprend toutes les personnes qui sont occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse au phoque et à la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, à traitement ou salaire, ou à la part en société avec d'autres, ou pour leur propre compte."

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Est-ce que cela comprend les ouvriers des conserveries?

Le TÉMOIN: Non.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Les ouvriers des conserveries viennent aux mêmes villages que les pêcheurs sur la côte ouest; un grand nombre d'entre eux viennent de Vancouver, et ils appartiennent tous à la même union. Si vous dites que ceux qui prennent le poisson peuvent voter et que ceux qui le mettent conserve ne le peuvent pas, vous allez vous attirer les foudres de l'union.

M. MACNICOL: La mise en conserve se fait-elle à terre?

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Oui.

M. MACNICOL: Sont-ils absents au moment de l'énumération, ou au moment de la votation?

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Ils sont tous absents de leurs foyers. Leur résidence ordinaire serait à Vancouver.

M. MACNICOL: Si cent hommes partent de Vancouver et s'en vont, disons, à Bella-Coola, nom que je prends au hasard tout simplement, pour travailler à la mise en conserve du poisson et que l'énumération se fasse pendant qu'ils s'y trouvent, seront-ils inscrits à Bella-Coola tout comme à Vancouver, ou qu'est qui arriverait?

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Ne me le demandez pas, mais demandez-le plutôt à M. Castonguay.

Le TÉMOIN: Ces ouvriers tombent sous le coup du paragraphe (7A) de l'article 16 qui pourvoit à leur cas en tant que travailleurs saisonniers ou temporaires. Cette modification a été adoptée il y a quelque temps.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Quel alinéa est-ce?

M. MUTCH: Celui concernant les travailleurs saisonniers ou temporaires; la modification proposée par M. Castonguay.

Le TÉMOIN: A la page 2.

M. MUTCH: Quant à cela, monsieur le président, si le cas de ces intéressés est prévu, comme le propose M. Castonguay, c'est simplement rouvrir toute la question d'inclure tous ceux que leur travail oblige à s'absenter de leur foyer. Si l'article visant le travail saisonnier les comprend, alors il devient si vague qu'il perd son but. Je connais au moins vingt groupes qui ont droit à tout autant de considération que les employés de chemin de fer et les pêcheurs.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): En tant qu'il s'agit de la pêche, n'importe qui, en Colombie-Britannique, peut payer un dollar et obtenir un permis qui l'autorisera à jeter une ligne à la rivière, à prendre et à vendre du poisson. Ceci comprend bien des gens dans cette partie du pays. A tous les quatre ans, au temps de l'abondance, tout le monde de Fraser-Valley, tout employé de ranch qui peut acheter cinquante pieds de filet, obtient un permis. Les choses peuvent être différentes dans les provinces maritimes, parce qu'on y pêche pendant toute l'année. D'après moi, toute distinction entre les ouvriers des conserveries et les pêcheurs créera de la difficulté. Prenez, par exemple, les pêcheurs qui travaillent sous contrat pour le compte de ces conserveries. Sont-ils des employés temporaires

dans ce district? Je parle, par exemple, des pêcheurs de la côte ouest qui travaillent en dehors d'Alberni.

M. ZAPLITNY: Se trouvent-ils en dehors de leurs districts électoraux?

Le TÉMOIN: Ils pourraient être énumérés en vertu de l'article 16.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter, ou dois-je lire la proposition de nouveau?

M. HAZEN: Auparavant, je désire demander à M. Castonguay s'il est impraticable d'accepter la proposition de M. Mutch et d'élargir la portée de la loi pour comprendre à peu près toute personne qui doit s'absenter pour affaires le jour de l'élection?

Le TÉMOIN: D'après moi, cela signifierait l'ouverture d'un grand nombre de bureaux provisoires de votation.

M. MUTCH: Voulez-vous nous en donner la raison?

Le TÉMOIN: Si vous accordez le privilège à des électeurs à un endroit où il y a un bureau provisoire de votation, il vous faudra aussi pourvoir à des bureaux semblables pour les électeurs qui vivent à quelque distance dans des districts à population clairsemée et qui sont obligés d'être absents de leur foyer le jour de l'élection. Actuellement, il y a cent circonscriptions électorales où les bureaux provisoires de votation ne sont pas permis. Je crois que si le privilège était étendu, il faudrait établir des bureaux provisoires dans chacune de ces circonscriptions, non seulement à un endroit, mais à plusieurs. Je crois que l'officier rapporteur aurait de la difficulté à exercer sa discrétion. Il y a des circonscriptions de deux cents milles de largeur sur deux cents milles de longueur, alors que l'officier rapporteur demeure dans un coin, et il lui serait difficile d'être à la disposition de tous ces électeurs éloignés qui peuvent désirer recourir au privilège des bureaux provisoires.

M. MUTCH: Sur ce point je puis être stupide, mais je n'y comprends rien. Il y a toutes sortes d'employés de chemin de fer au pays pour qui il n'y a pas de bureaux provisoires de votation. Je connais une station, dans ma province, où il y a probablement cinq, six ou sept employés de chemin de fer permanents, et il n'y a pas de bureau provisoire à leur intention bien qu'à l'occasion, ils puissent être éloignés le jour de l'élection. Je ne vois pas pourquoi, parce que vous permettez à certaines classes de gens de voter, la demande de bureaux provisoires deviendrait de beaucoup plus prohibitive. Vous n'augmentez pas la demande de tels bureaux, vous la diminuez. J'admets que cela s'applique surtout à une ville, mais, s'il y a trente bureaux provisoires à Winnipeg lors de la prochaine élection, je ne vois pas bien quel avantage cela peut représenter pour un électeur du district de M. Zaplitny, s'il n'est pas chez lui le jour de l'élection. Je crois que s'il y a là seize personnes, ou quelqu'en soit le nombre, que vous établissez arbitrairement...

Le TÉMOIN; Ce n'est pas arbitraire, c'est établi dans la loi.

M. MUTCH: Oui, mais je crois que ces gens devraient avoir un bureau de votation; non pas que je veuille qu'ils votent pour M. Zaplitny, mais ils devraient avoir un bureau provisoire. Je ne suis pas avocat, et il m'arrive de remercier Dieu qu'il en soit ainsi, mais dans des occasions comme celle-ci, j'en suis désolé. Il me semble que c'est une question de définition. Voici un homme qui se présente à un bureau provisoire après l'ouverture; c'est un bureau déjà autorisé par la loi. L'électeur doit partir; c'est un médecin, un avocat, une infirmière, un agent d'assurance ou un menuisier, ou que sais-je encore. Il s'adresse audit bureau et on lui refuse le privilège de voter parce qu'il n'est pas employé de chemin de fer; il perd alors toute occasion de voter. Pour moi, cela n'a pas de sens.

M. RICHARD (*Gloucester*): Ceci ne pourrait-il pas se présenter? Quelques-uns de ces électeurs se rendront aux bureaux provisoires et diront qu'il leur faut s'absenter pour une raison ou une autre, et vous ne savez pas qui se présentera ni combien se présenteront.

M. MUTCH : La loi décrète que si, dans le passé, un certain nombre d'électeurs se sont présentés, l'officier rapporteur peut ouvrir un bureau provisoire.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*) : Vous pensez à une circonscription urbaine, mais si la disposition visait tout le monde, il y a au moins deux endroits de mon district où il faudrait une centaine de bureaux provisoires. Il vous faudrait avoir de huit à neuf fois le nombre des bureaux provisoires d'un bout à l'autre du pays.

M. MUTCH : Il n'en est pas moins vrai que si la disposition ne s'applique pas à tous, et c'est la seule chose logique à faire, autant vaudrait fermer tous les bureaux provisoires. Je n'ai pas l'intention d'insister sur ce point, mais j'en reviens à ma conception de la logique et je prétends que si vous n'êtes pas pour accorder le privilège d'un bureau provisoire de votation à quiconque le mérite, vous faites tout aussi bien de fermer ceux que vous avez actuellement.

M. MARIER : Si vous laissez cette question à la discrétion de l'officier rapporteur, il y aura un second jour de scrutin, et je préfère le vote à titre d'absent proposé par M. Sinclair. Tous les citoyens du pays auraient alors le droit de voter sans difficulté aucune. Si un homme travaille à dix, quinze ou cent milles de son domicile, il aura le droit de voter à titre d'absent, et je préfère cela à l'exercice de pouvoirs discrétionnaires par l'officier rapporteur. Je crois qu'il a déjà assez de discrétion.

M. MUTCH : La question peut se résumer ainsi : à moins qu'une catégorie de citoyens ne compte un nombre considérable d'électeurs et n'ait beaucoup d'influence (il doit y avoir de 55,000 à 60,000 votes), ceux qui en font partie ne peuvent être inclus. Le citoyen ordinaire a autant de droit au privilège d'un bureau provisoire ou au vote à titre d'absent, mais il n'appartient pas à ce groupe qui l'a.

M. MARIER : Les gens auraient trop d'occasions de voter quand ils le veulent. Tout ce que l'électeur aurait à dire à l'officier rapporteur, c'est qu'il s'absente pour faire un voyage d'affaires très important. Il peut savoir qu'il ne sera absent que très peu de temps, mais ne pas le dire à l'officier rapporteur; ceci accorde trop de discrétion à l'officier rapporteur, et j'y suis opposé. Il en a déjà suffisamment.

M. MUTCH : Pour ma part, je ne veux pas laisser l'impression que je désire des bureaux provisoires grand ouverts. Je n'ai jamais préconisé cela. J'ai lu attentivement ce que j'ai dit l'autre jour, et je crois avoir une assez bonne idée de ce que j'ai préconisé aujourd'hui. Je ne suis pas en faveur d'accorder le privilège de bureaux provisoires de votation aux pêcheurs, parce qu'il y en a des milliers, ou aux employés de chemin de fer, parce qu'il y en a soixante mille au pays, et de le refuser à d'autres petits groupes dont les raisons d'être absents sont tout aussi légitimes. Vous placez carrément la question sur une base où, s'il y a suffisamment de gens visés par un élément particulier, vous leur permettez de voter pendant une période de trois jours. Mais nous ne les laisserons pas voter au bureau provisoire, s'ils font partie d'un groupe d'infirmières, de médecins, ou n'importe quel autre, à moins qu'ils n'aient un pouvoir bien sólide dans une élection. Pour être logique dans cette opinion, et on a déjà beaucoup parlé de la vertu de logique, je devrais m'opposer au privilège accordé aux pêcheurs et à celui aussi accordé à d'autres. Ce n'est pas sur une base de justice. Voici un groupe considérable de gens et personne de nous n'est assez stupide, politiquement parlant, pour enlever ce privilège. Voici un autre groupe, un groupe de pêcheurs, et nous faisons la même chose avec eux. Je ne vois pas plus de raisons pour inclure les pêcheurs plutôt que les chiropraticiens, si ce n'est qu'il y en a beaucoup plus occupés à la pêche.

M. RICHARD (*Gloucester*) : Ce pouvoir ne les induirait-il pas à s'absenter plusieurs semaines avant l'établissement du bureau provisoire de votation?

M. MUTCH: Oui, c'est vrai, mais je n'ai jamais parlé pour quiconque est absent de son domicile. L'homme dont je parle est celui dont les affaires exigent son absence pendant que le bureau provisoire de votation est ouvert.

M. MARIER: Si vous pouvez définir ces gens aussi bien que nous avons défini les employés de chemin de fer, je n'ai pas d'objection au principe. Accorder à un officier rapporteur la discrétion d'accepter un homme qui se présente et déclare qu'il a "une bonne raison" n'est pas juste et je m'y oppose. C'est un bon principe d'étendre le privilège à ceux qui ont de bonnes raisons d'être absents, mais tant que vous ne les aurez pas définis et mentionnés dans les exceptions, je m'y oppose.

M. MACINNIS: Je demande à M. Mutch comment il peut définir ou formuler dans la loi la proposition qu'il a faite. Je ne suis pas bien fixé sur ce point.

M. MUTCH: Monsieur le président, en réponse à M. MacInnis, j'ai fait remarquer, l'autre jour, que mes connaissances ne me permettent pas d'essayer de le faire. J'ai eu assez d'expérience avec les avocats pour ne pas essayer de préparer une proposition, mais j'ai demandé aux autorités si elles pouvaient préparer une définition. Je suis doué d'un certain sens commun, mais je n'ai pas de formation légale et je pourrais tenter de définir ces gens. Je sais parfaitement que vous donnez une certaine latitude à l'officier rapporteur, et je ne m'oppose pas à cela.

M. MACINNIS: Si vous demandez au Directeur général des élections de préparer un projet d'alinéa ou d'article, il faudra lui fournir une idée de ce que vous voulez. Quels sont ceux à qui vous suggérez que le privilège soit accordé?

M. RICHARD (*Gloucester*): A quiconque désire être absent.

M. MUTCH: Pas du tout. C'est pourquoi j'ai suggéré une définition. Si je puis continuer (bien que je connaisse une cause perdue, lorsque je la vois), je désire établir mon point clairement. Voici un homme, qui vit dans la ville de Winnipeg et est directeur d'une banque nationale à charte; ou, encore, il arrive que c'est l'assemblée annuelle de la Commission canadienne de la radiodiffusion. Jamais personne du Manitoba n'est nommé à des bureaux semblables mais, à tout événement, c'est de cette catégorie que je parle. L'assemblée annuelle a lieu, et elle se trouve à tomber justement trois jours avant l'élection. L'administrateur de banque reçoit instructions de se rendre à Toronto, et c'est son devoir d'y être. Il arrive que ce n'est pas un pêcheur ou un aiguilleur. Dans ces circonstances, je ne vois pas pourquoi cet électeur ne pourrait pas présenter son avis de convocation pour l'assemblée annuelle à l'officier rapporteur. Tout officier rapporteur qui a du bon sens est capable de lire un horaire et il sait combien il faut de temps pour se rendre de Winnipeg à Toronto. L'administrateur peut dire: "Voici, il me faudra être absent le jour de l'élection et je désire voter au bureau provisoire". Ou encore, il peut s'agir d'un peintre de wagons des usines du N.-C.; l'exemple n'est pas très juste, mais tout homme peut être envoyé par son employeur pour aller travailler quelque part à deux ou trois cents milles plus loin. Afin d'exécuter le travail, il lui faut partir vingt-quatre heures avant l'ouverture du bureau de votation. Il devrait, en présentant son ordre de travail à l'officier rapporteur, avoir le privilège de voter. Je ne voudrais pas l'accorder à celui qui désire aller passer une couple de jours sur le bord d'un lac avec sa femme et ses enfants, bien que ce soit un geste louable. Il vous faut accorder une certaine discrétion à l'officier rapporteur.

M. MARIER: Certains cas d'exception seraient sans doute prévus, si vous pouviez définir ceux que vous incluez. Vous pourriez peut-être établir une modification comprenant quiconque peut prouver à l'officier rapporteur qu'il est appellé en dehors pour une bonne raison; vous pourriez mentionner aussi quelques-unes de ces raisons. Peut-être ne sera-ce pas d'application générale, mais d'autres personnes pourront voter au bureau provisoire, et vous aurez défini une certaine catégorie de gens.

M. HAZEN: Si vous modifiez cet article, vous faudra-t-il laisser de côté certaines catégories de gens en particulier? Vous pourriez avoir ceci: "Toute personne qui, en raison de son emploi, est nécessairement absente du lieu ordinaire de sa résidence". Je suis assez étroitement les termes de la formule 62. S'il convenait d'élargir la portée de l'article, le cas pourrait être ainsi prévu. Lorsque les électeurs se rendraient au bureau de votation, ils pourraient faire une déclaration assermentée, et il y en a plusieurs dans la loi, à l'effet qu'ils seront nécessairement absents le jour de l'élection pour des raisons d'affaires. Cette déclaration assermentée serait déposée chez l'officier rapporteur au bureau provisoire de votation et elle accorderait le droit de vote.

M. MARIER: Il appartiendra encore à l'officier rapporteur de décider.

M. GLADSTONE: Une partie de leurs affaires pourrait être leurs deux semaines de vacances.

M. HAZEN: Vous avez une déclaration assermentée qui couvrira le cas. Il arrive que des gens souscrivent de faux serments, mais il n'y a pas moyen d'éviter cela.

M. MACINNIS: Je suis fermement convaincu qu'il va vous falloir limiter ce vote provisoire à certains groupes ou certaines catégories d'électeurs. Autrement, une élection, au lieu de durer une journée, durera trois ou quatre jours. Bien que la chose soit désirable, je crois que nous ne pouvons rien y faire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): M. Castonguay peut-il nous dire combien de gens ont voté dans les bureaux provisoires lors de la dernière élection?

Le TÉMOIN: 10,000.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Alors, je suis en faveur d'abolir complètement les bureaux provisoires de votation. C'est une relique du passé.

M. SINCLAIR (*Vancouver-Nord*): Comme M. Mutch, je suis d'avis que nous devrions accorder le droit de vote à quiconque sera absent de son domicile le jour de l'élection. Pour en revenir à la Colombie-Britannique, le principe est de n'avoir qu'un jour d'élection. Tous, au pays, savent qu'il y a un jour d'élection et, s'ils veulent voter ce jour-là, ils peuvent le faire. Je saisis parfaitement l'objection de M. Mutch, mais on a fait pression sur chaque parlement pour inclure d'autres groupes et, finalement, nous allons en arriver à un élection de quatre jours. Je veux dire que je suis en faveur de l'abolition du bureau provisoire de votation et que je serais heureux de le remplacer par le vote à titre d'absent le jour de l'élection.

M. MUTCH: Bien que j'aie dit, pour être logique, que je pensais que nous devrions supprimer le bureau provisoire, je suis encore placé dans un dilemme: je n'estime pas juste et équitable d'accorder le vote à un groupe et ne pas l'accorder à d'autres, mais je ne suis pas, dans le moment, prêt à préconiser, parce que quelqu'un a une chose à laquelle tous ont droit, d'enlever le privilège à ceux qui l'ont déjà, parce que nous ne pouvons l'accorder à ceux qui ne l'ont pas.

M. ZAPLITNY: Je dois dire que j'ai beaucoup de sympathie pour ce que M. Mutch s'efforce d'accomplir, soit d'étendre le principe aussi loin que possible. Il est clair que nous nous heurtons à une difficulté de définition. Personne n'est capable de définir convenablement les groupes, de sorte que je demande instamment au Comité de ne pas rejeter la modification à cause des difficultés que nous avons devant nous. Quant à ce que M. Sinclair a dit l'égard des autres groupes qui insistent pour être inclus, je crois que c'est inévitable.

M. GLADSTONE: Les élections ont lieu le lundi, et plusieurs voyageurs de commerce visitent leurs districts en automobile. Ils peuvent retarder leur départ d'une couple d'heures le lundi matin. Par contre, si le gérant d'une industrie éloignée désire être à Montréal le lundi, il lui faut prendre le train le dimanche. Il a une entrevue importante, et il faut qu'il soit là. Nous sommes dans une situation où le gérant d'une industrie est incapable de voter, alors que son

voyageur de commerce peut le faire au bureau provisoire de votation. Au fur et à mesure que la discussion se poursuit, je me sens enclin à abolir entièrement le bureau provisoire, sans le remplacer. Abolissez-le ou établissez le vote à titre d'absent comme en Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Lorsque la Loi actuelle a été revisée, nous avons examiné alors tout ce que nous avons examiné ici. Nous avons entendu les mêmes discussions; les mêmes arguments ont été soulevés, et tous avaient de la valeur. Je ne vois pas où cela peut nous mener. La modification que nous avons devant nous étend la Loi un petit peu et, bien que je ne sois pas particulièrement intéressé moi-même, je crois que nous n'arriverons à rien. Aucun fait nouveau ne s'est ajouté à ce que nous savions déjà. A la fin, nous avons toujours suivi assez bien ce que le Directeur général des élections nous a conseillé. Il est en fonction depuis longtemps, je ne sais pas pendant combien d'années, mais il a passé à travers les élections, il connaît toutes les difficultés et les épreuves du commencement à la fin, et il est vraisemblable que le Comité acceptera son opinion après discussion, tout comme nous le faisons aujourd'hui.

M. MUTCH: Le mot "pêcheurs" comprend à peu près tous ceux qui ont déjà pris du poisson.

M. MACNICOL: C'est plutôt vague.

M. MUTCH: Il y en a qui sont classés comme pêcheurs et qui n'ont jamais quitté la terre ferme.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter?

M. MacInnis propose que "l'alinéa *a*) de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi soit modifié en insérant les mots 'aux personnes employées comme pêcheurs, tels que définis au paragraphe 12A de l'article deux de la présente loi" après le mot "loi" à la troisième ligne".

Que tous ceux en faveur de la modification veuillent dire oui. Tous ceux contre, non. La proposition est adoptée. L'alinéa *a*) de l'article 95 est-il adopté dans sa forme modifiée?

Adopté.

Avant d'aller plus loin, messieurs, si M. MacInnis est consentant, il sera régulier pour lui de proposer une définition du mot "pêcheurs".

M. MACINNIS: Je suis heureux de le faire; alors, je fais ma proposition.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que l'article 2 de la Loi soit modifié en ajoutant immédiatement après le paragraphe 12, ce qui suit:

> (12) "Pêcheurs" signifie et comprend toutes les personnes qui sont occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse au phoque et à la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, à traitement ou salaire, ou à la part en société avec d'autres, ou pour leur propre compte."

La proposition est-elle adoptée? Ceux pour? Ceux contre?

Adopté.

Je reviens maintenant à l'alinéa *b*) de l'article 95. A la demande du Directeur général des élections, cette clause devrait être réservée jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude des règlements concernant le vote des membres des forces.

M. MACINNIS: L'article 94 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT: Non. Je reviens à l'article 94 concernant l'établissement de bureaux provisoires de votation. Le Directeur général ne fait pas de proposition spéciale à cet égard. L'article est-il adopté?

Adopté.

M. Sinclair (Vancouver-Nord):

D. Comment le Directeur général des élections va-t-il décider où il établira ces bureaux?—R. Je n'ai pas bien saisi.

D. Comment allez-vous décider où vous établirez ces bureaux provisoires de votation pour les pêcheurs?—R. Ils seront établis d'après l'article 94. Je

recevrai des représentations pour l'établissement de bureaux provisoires à différents endroits. Si les représentations sont satisfaisantes, les noms de ces endroits seront inclus dans la deuxième annexe de la Loi, page 346.

M. Zaplitny:

D. A titre de renseignement, dans le cas des districts électoraux déjà inclus dans l'annexe, l'établissement d'un bureau provisoire de votation est alors l'affaire de l'officier rapporteur?—R. L'établissement d'un bureau provisoire se fait par l'officier rapporteur sur les instructions venant de mon bureau.

D. Il doit avoir l'approbation de votre bureau?—R. Si le nom apparaît dans la deuxième annexe je n'ai pas d'alternative, et le nom doit s'y trouver avant que je donne des instructions à l'officier rapporteur de procéder à l'établissement d'un bureau provisoire.

M. Fair:

D. Cela signifie que lorsqu'un groupe en particulier désirera un bureau provisoire de votation, il fera des représentations au Directeur général des élections?—R. Des représentations à mon bureau, et la demande sera examinée.

Le PRÉSIDENT: L'article 94 est-il adopté?

Adopté.

L'article 96. Ici, il n'y a pas de modification. L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 97. Veuillez vous reporter à l'exemplaire polycopié, page, 8

Les paragraphes un, deux et trois de l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

97 (1). Lors de l'ouverture du bureau provisoire de votation, à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte du scrutin doit être solidement fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin est alors placée sur une table, bien en vue de toutes les personnes présentes, et elle doit y demeurer jusqu'à la clôture du scrutin ce jour-là.

Le paragraphe (1) est-il adopté?

M. Hazen:

D. C'est entièrement nouveau?—R. Oui. Le but est de prévoir le sceau métallique spécial qui a été discuté à des réunions précédentes.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Le TÉMOIN: C'est la procédure des bureaux ordinaires de votation.

M. MACNICOL: Je dois dire que jamais, à une élection précédente, je n'ai chargé qui que ce soit de se rendre à un bureau de votation pour voir si tout se passait bien, et si les bulletins étaient comptés de la bonne manière.

Le TÉMOIN: Les candidats ont le droit d'avoir des représentants aux bureaux provisoires de votation tout comme aux bureaux de votation ordinaires.

M. MACNICOL: Ce sont ordinairement des avocats qui sont nommés et, en tout cas, un avocat ne saurait se tromper.

Le PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 97?

(2) Lors de la réouverture du bureau, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin sera descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats,

qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins non employés en est retirée et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée, scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe premier du présent article.

M. MACNICOL: Est-ce que ceci a toujours été dans la loi?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de modification dans le principe du paragraphe (2). Je crois que c'était le paragraphe (1) de l'ancienne Loi. La seule innovation est l'emploi du sceau métallique.

M. HAZEN: Où, antérieurement à cette Loi, trouvez-vous "deux heures" pour l'ouverture du bureau de votation?

Le TÉMOIN: C'est à l'article 94.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3).

3. Lors de la fermeture du bureau provisoire de votation, à dix heures du soir chaque jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) Desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) Verser les bulletins de vote (de manière à ne pas révéler pour qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) Sceller cette enveloppe;

d) Compter les bulletins non employés et les certificats suivant la formule no 62, qui ont jusqu'alors été présentés;

e) Mettre les bulletins de vote non employés et les certificats suivant la formule no 62 dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;

f) Inscrire sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins non employés et de ces certificats suivant la formule no 62; et

g) Sceller ladite enveloppe.

Le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, doivent apposer leurs signatures sur les deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que les enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe premier du présent article.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (4).

(4). Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à six heures du soir le jour fixé comme jour ordinaire de l'election, la boîte du scrutin doit demeurer scellée de la manière prescrite au paragraphe premier du présent article, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant les candidats, qui sont présentes à la clôture du scrutin chacun des trois jours de votation audit bureau provisoire peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série estampé sur le sceau métallique spécial employé pour sceller la boîte du scrutin ainsi qu'il est prescrit aux présentes, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du scrutin les deuxième et troisième jours de votation et au dépouillement du scrutin le jour ordinaire de l'élection.

Le paragraphe (4) est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, messieurs, nous allons nous occuper du principe qui posent les recommandations de l'Auditeur général. On me dit que tous les membres ont reçu la liste des modifications proposées qui devraient être étudiées pour appliquer le principe auquel il est fait allusion. Le premier article à étudier sera l'article 61 de la loi.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je me demande si nous sommes opposés à adopter le principe. La question a été assez longtemps devant nous pour l'étudier.

M. HAZEN: C'est ce que nous avons fait.

Le PRÉSIDENT: La recommandation de l'Auditeur général a été amplement discutée.

M. MACINNIS: L'avons-nous adoptée en principe?

Le PRÉSIDENT: Le principe a été adopté.

Le Directeur général des élections propose maintenant au Comité que les modifications suivantes soient apportées à la loi. Il arrive que l'article 61 est la disposition-clé. Il doit être abrogé et remplacé par ce qui suit:

> 61. Le Directeur général des élections doit conformément au tarif des honoraires établi conformément au paragraphe premier de l'article soixante de la présente loi, taxer tous les comptes se rapportant à la conduite d'une élection et les transmettre sans délai au Contrôleur du Trésor.

L'article 61 est-il adopté?

Adopté.

> L'alinéa *a*) du paragraphe trois de l'article soixante de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", dans la septième ligne, par les mots "Contrôleur du Trésor".

L'alinéa *a*) est-il adopté?

Adopté.

> L'alinéa *b*) du paragraphe trois de l'article soixante de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", dans la sixième ligne, par les mots "Contrôleur du Trésor".

L'alinéa *b*) est-il adopté?

Adopté.

> L'alinéa *c*) du paragraphe trois de l'article soixante de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:
>
> *c*) Dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, les comptes des sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation doivent être payés au moyen de chèques séparés émis par le bureau du Contrôleur du Trésor, après que lesdits comptes auront été taxés par le Directeur général des élections selon les prescriptions ci-après.

L'alinéa *c*) est-il adopté?

Adopté.

> Le paragraphe quatre de l'article soixante de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", dans la deuxième ligne, par les mots "Directeur général des élections".

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

> Le paragraphe cinq de l'article soixante de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", à la dixième ligne, par les mots "Directeur général des élections".

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe cinq de l'article soixante de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", à la douzième ligne, par les mots "Contrôleur du Trésor".

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe cinq de l'article soixante de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", à la douzième ligne, par les mots "Contrôleur du Trésor".

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe six de l'article soixante-dix de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général", à la huitième ligne, par les mots "Contrôleur du Trésor".

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe cinq de l'article cinquante-six de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Contrôleur du Trésor", aux septième, neuvième et onzième lignes.

Adopté.

Le paragraphe treize de l'article vingt et un de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Contrôleur du Trésor", à la deuxième ligne.

M. MacInnis: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas abréger cela? Nous avons approuvé le principe, et il ne s'agit là que de modifications de détail. Ne pourrions-nous pas les adopter en bloc?

M. MacNicol: Je suis de cet avis.

Le Président: Il ne reste que quelques modifications de ce genre avant d'en venir à l'article 6 dont le texte sera sujet à discussion. De la sorte, il est préférable de procéder de cette façon pour le moment. Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe onze de l'article vingt et un de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Contrôleur du Trésor", à la première ligne.

Adopté.

La règle neuf de l'annexe B de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Directeur général des élections", dans la huitième ligne.

M. Hazen: Pardon, nous allons trop vite. Je veux consulter les articles mentionnés. A quelle page trouve-t-on cela?

Le Président: Page 235 de la Loi. La règle est modifiée pour remplacer les mots "Auditeur général" par "Directeur général des élections", dans la huitième ligne.

Adopté.

La règle douze de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Directeur général des élections", dans les neuvième et treizième lignes.

Adopté.

La règle douze de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Contrôleur du Trésor", dans la neuvième ligne.

Adopté.

Le paragraphe six de l'article dix-sept de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Contrôleur du Trésor", dans la vingtième ligne.
Adopté.

Le paragraphe trois de l'article dix-sept de ladite loi est modifié en remplaçant les mots "Auditeur général" par les mots "Directeur général des élections", dans la neuvième ligne.
Adopté.

L'article 6 se trouve à la page 211 de la loi.

L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

6. (1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, deux sténographes et huit commis, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil et admis comme contribuables sous le régime de la Loi de la pension du service civil, avec les avantages y prescrits, il n'y a ni fonctionnaires ni employés permanents dans le bureau du directeur général des élections, nommés ou rétribués pour s'acquitter de fonctions concernant les élections.

Est-ce adopté?

M. MACNICOL: Ce personnel est-il suffisant pour s'occuper de tout?

Le TÉMOIN: Il s'occupera aussi du travail de l'Auditeur général.

M. HAZEN: Cela signifie-t-il qu'il y aura une augmentation de cinq?

Le TÉMOIN: De fait, c'est simplement un de plus.

M. HAZEN: Alors, vous avez dû transgresser la loi auparavant; il est question de deux sténographes et de huit commis.

Le TÉMOIN: Quelques employés ont été engagés en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.

M. HAZEN: Vous proposez-vous de rayer le paragraphe (2) de l'article 6?

Le TÉMOIN: Non, ce paragraphe sera encore nécessaire. Mais nous croyons que les employés temporaires actuels doivent devenir permanents. Ce personnel est nécessaire et sera entièrement occupé entre les élections, et il est recommandable de garder ceux qui ont été formés à ce genre de travail. On m'a fait des représentations sur le sujet.

M. HAZEN: Il est bien difficile pour le Comité d'être appelé à dire qu'il faut cinq commis permanents supplémentaires. Il me semble que c'est de la juridiction d'un autre. On nous demande de fournir cinq commis additionnels. Je ne sais pas ce que cela représente en salaires. Nous ne pouvons faire enquête sur une question comme celle-là. Il devrait y avoir quelqu'un d'autre pour le faire.

Le TÉMOIN: Cette augmentation est due en partie à l'adoption de la proposition de l'Auditeur général.

M. HAZEN: L'Auditeur général a-t-il recommandé cela?

Le TÉMOIN: Ceux qui feront le travail pour donner suite à la proposition de l'Auditeur général devront être employés en vertu de cet article.

M. HAZEN: Qui recommande cela?

Le TÉMOIN: J'ai fait la recommandation. Mais l'adoption de la proposition de l'Auditeur général à l'effet que les comptes soient taxés à mon bureau plutôt qu'au sien signifie, comme je l'ai dit auparavant, qu'il faudra employer deux commis permanents supplémentaires.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne vois pas que le Comité ait d'autre moyen de surmonter l'embarras dans lequel M. Hazen se trouve que d'adopter un article de cette nature. Si nous approuvons l'article où il est dit

que le Directeur général des élections ou le gouverneur en conseil fourniront le personnel nécessaire pour accomplir le travail du bureau, nous pouvons donner une approbation soit générale, soit selon les termes établis ici. Il nous faut faire l'un ou l'autre.

M. MacNicol: Est-ce que ce ne devrait pas être le gouverneur en conseil?

M. MacInnis: Ils sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le Témoin: Cela signifiera l'engagement de deux employés supplémentaires.

M. Gladstone: Et il y aura moins d'employés chez l'Auditeur général?

Le Témoin: Il se servait de ces deux employés, entre les élections, pour s'occuper du règlement des comptes d'élections. Ils étaient des fonctionnaires permanents. Il dit, dans son rapport, que l'un d'eux a le grade de commis en chef.

Le Président: Le paragraphe (1) est-il adopté?

M. Hazen: Je ne voterai pas pour cela.

M. Fair: Combien faut-il de temps, après les élections, pour taxer ces comptes?

Le Témoin: Quelques-uns des comptes ne sont pas encore payés. Il faut un an et demi pour mettre ordre aux comptes, puis il y a bien du redressement; il y en a encore à faire depuis la dernière élection.

M. MacNicol: Il est 6 heures. Nous ferions aussi bien de suspendre cet article jusqu'à notre prochaine réunion.

Le Président: Très bien. Nous allons ajourner à 4 heures jeudi.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 5 juin, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE no 11

SÉANCE DU JEUDI 5 JUIN 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,

Le JEUDI 5 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, Hazen, MacInnis, McKay, Murphy, Richard (*Gloucester*), Richard (*Ottawa-Est*), Stirling, Zaplitny.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la loi susmentionnée et des divers projets de modifications établis.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé et interrogé au sujet des divers projets de modifications à l'étude.

L'article 6 de ladite loi, est approuvé dans sa forme modifiée. (Voir compte rendu des témoignages de ce jour.)

L'article 17 est de nouveau modifié par un amendement (voir compte rendu des témoignages de ce jour) apporté au nouveau paragraphe (15A), et il est approuvé dans sa forme modifiée.

L'article 28 est modifié en insérant après le mot "sur", à la huitième ligne du paragraphe (1), les mots suivants: "l'en-tête du". L'article ainsi modifié est adopté.

Le Comité aborde ensuite la première annexe, et il examine et adopte diverses formules.

Les formules 1 à 6 inclusivement, 8 à 11 inclusivement, 15, 17, 19 à 23 inclusivement et 25 à 30 inclusivement sont approuvées dans leur forme présente.

Les formules 7, 12, 13, 14, 16, 16 (fin), 18 et 24 sont approuvées dans leur forme modifiée. (Voir compte rendu des témoignages de ce jour.)

Les nouvelles formules 9A, 9B et 18A sont approuvées et ajoutées à l'annexe. (Voir compte rendu des témoignages de ce jour.)

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 9 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 5 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. L'article 6, qui était à l'étude lors de la dernière séance, a provoqué un débat assez considérable. Nous en sommes encore au paragraphe (1) de cet article.

M. HAZEN: Je m'élève contre cette disposition. Je ne m'estime pas en mesure de spécifier le nombre des personnes qui seront employées au bureau du Directeur général des élections, et je pense qu'il en va de même pour tous nos collègues. Pour déterminer le nombre des employés requis, il nous faudrait enquêter à fond sur le fonctionnement du bureau du Directeur général des élections, et je ne pense pas que notre mandat nous le permette. A mon sens, une telle enquête n'a jamais été prévue, et il me semble qu'il incomberait au ministre compétent d'assumer la responsabilité de nommer les employés et fonctionnaires. Cette responsabilité devrait appartenir au ministre de qui relève le bureau du Directeur général des élections. Incidemment, quel est ce ministre?

M. BERTRAND: C'est le secrétaire d'Etat.

M. HAZEN: Alors, cette responsabilité doit échoir au secrétaire d'Etat. D'après la modification, le nombre des commis sera porté de trois à huit. Selon ce que j'ai compris l'autre jour, l'Auditeur général avait recommandé deux fonctionnaires de plus. Dans ce cas, comment pouvons-nous déterminer que cinq autres fonctionnaires seront adjoints au personnel de ce bureau? Le texte de l'article m'étonne fort, et je me demande comment il a pu se glisser dans la loi. J'y lis: "Sauf . . . deux sténographes et trois commis, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil, . . . il n'y a ni fonctionnaires ni employés permanents dans le bureau du directeur général des élections."

Comment le Comité peut-il fixer le nombre des employés devant travailler au bureau du Directeur général des élections? Pour moi, l'article a été rédigé en dépit de tout sens commun. Il devrait énoncer: "Le gouverneur en conseil nomme les fonctionnaires ou employés à affecter au bureau du directeur général des élections pour s'acquitter de fonctions concernant les élections." La responsabilité retombe ainsi sur qui de droit.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mentionneriez-vous le Directeur général des élections?

M. HAZEN: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Et le personnel pouvant être requis à l'occasion?

M. HAZEN: Quelque chose dans ce sens-là, oui.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est appelé:

Le TÉMOIN: Je ferai observer que le bureau du Directeur général des élections n'est pas considéré comme une division du secrétariat d'Etat. Je suis responsable envers le Parlement. La loi mentionne le secrétaire d'Etat comme l'intermédiaire de mon bureau auprès du Gouverneur en conseil ou du Parlement. Mon service ne devrait pas, me semble-t-il, être considéré comme une des divisions du secrétariat d'Etat.

M. MURPHY: C'est ce que je pensais.

M. FAIR: Le secrétaire d'Etat ne se charge-t-il pas, d'habitude, de piloter vos bills à la Chambre?

Le TÉMOIN: Le secrétaire d'Etat présente les crédits de mon bureau à la Chambre, et parfois aussi les bills modifiant la Loi des élections. En 1920, quand le bill du cens électoral a été présenté, c'est l'hon. M. Guthrie, ministre de la Défense nationale, qui l'a piloté. Plus tard, ce fut un autre ministre, et le secrétaire d'Etat n'assume ce rôle que depuis quelques années.

L'hon. M. Stirling:

D. M. Cahan n'était-il pas secrétaire d'Etat lors de l'adoption de la Loi du cens électoral fédéral?—R. Oui.

D. N'a-t-il pas piloté le bill?—R. Oui, il l'a piloté.

D. Le bureau de l'Auditeur général n'est-il pas dans la même situation que le vôtre puisque, dans les deux cas, il y a responsabilité envers le Parlement plutôt qu'envers le gouvernement? Dans la loi instituant le bureau de l'Auditeur général, y a-t-il quelque mention du nombre des fonctionnaires affectés à ce service?—R. Je ne le crois pas.

D. Je ne me rappelle pas de loi du Parlement déterminant le nombre des employés qui doivent être attachés à un service quelconque.

M. MacInnis:

D. Vu qu'il y a responsabilité directe envers le Parlement, le seul service qui pourrait se comparer à celui-ci est bien celui de l'Auditeur général.—R. Je pense qu'il y aurait aussi la Commission du service civil.

D. Peut-être. La loi doit prévoir un directeur général des élections et un adjoint qui sera désigné comme sous-directeur général des élections. Même si le Directeur général des élections est responsable envers le Parlement et jouit d'une autonomie complète quant à l'administration de son bureau, son personnel doit être responsable envers lui sans doute.

Le PRÉSIDENT: Je voulais inviter M. Fraser à prendre la parole. Le Comité veut-il entendre ses observations?

Convenu.

M. FRASER (Cosecrétaire-légiste): Monsieur le président, en examinant le projet de modification, ainsi que la loi, j'en suis venu à la même conclusion que M. Hazen. C'est une disposition fort bizarre que je n'ai jamais vue ailleurs, même si nous avons de multiples commissions et offices institués par le gouvernement et dont les aides aux écritures sont nommés par la Gouverneur en conseil. Je n'ai jamais vu de cas où le personnel était ainsi déterminé. Le fait est sans précédent.

Il y a une autre objection. La rédaction est extrêmement fautive. La disposition traite censément du personnel permanent, mais elle mentionne aussi le Directeur général des élections. La charge de ce dernier est prévue à l'article 4 qui le place, quant à sa durée d'office, son amovibilité et ses droits à pension, sur le même pied qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il n'y est pas mentionné comme un des membres du personnel. Le paragraphe étant destiné à prévoir le personnel du bureau du Directeur général des élections, savoir: un adjoint, ainsi que les sténographes et commis, j'ai préparé, à l'intention du Comité, un autre projet de modification:

> Le personnel permanent du Directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés, à l'occasion par le Gouverneur

en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

C'est donc le Gouverneur en conseil qui exerce le contrôle des nominations, classements, et le reste, sur recommandation du Directeur général des élections. Celui-ci ne devrait pas être mentionné dans ce paragraphe, puisque son cas est prévu dans un autre article.

M. MACINNIS: Voudriez-vous relire la modification?

M. FRASER (Cosecrétaire légiste):

Le personnel permanent du Directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés, à l'occasion par le Gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

Je ne mentionne pas le Directeur général des élections car l'article 4 établit sa charge.

M. FAIR: Si je ne m'abuse, l'article 4 énonce que le Directeur général des élections communique avec le Parlement par l'entremise du secrétaire d'Etat. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre et il a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions qu'un juge de la Cour suprême du Canada.

M. MACINNIS: L'article 6 (1) actuel parle "d'un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections", et dit plus loin, au sujet de la pension de retraite: "qui sont tous admis comme contributeurs."

Cela n'excepte-t-il pas le Directeur général des élections et son adjoint?

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): Je ne l'interpréterais pas ainsi.

M. MACINNIS: A quoi sert le mot "sauf"?

Le PRÉSIDENT: Je dirais qu'il se rapporte aux trois ou quatre dernières lignes.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): C'est superflu. Si vous prescrivez un certain nombre de fonctionnaires, pourquoi dire qu'il n'y en aura pas plus que ce nombre.

M. MURPHY: Je voudrais demander certains éclaircissements à M. Castonguay au sujet des nominations.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser vos questions?

M. Murphy:

D. Les nominations seront-elles le fait de la Commission du service civil ou du Gouverneur en conseil?—R. Aux termes de la loi, elles appartiennent au Gouverneur en conseil, mais en pratique, le Gouverneur en conseil a toujours déféré les nominations recommandées ou projetées à la Commission du service civil, qui présente un rapport à l'égard de chacune. Le gouverneur en conseil suit les avis de la Commission du service civil. Il en va de même pour l'avancement. Toutes les promotions recommandées sont l'objet d'un rapport de la Commission du service civil avant que le Gouverneur en conseil prenne les mesures voulues.

D. Les fonctionnaires nommés par le Gouverneur en conseil relèvent-ils ensuite de la Commission du service civil?—R. Oui, dans la mesure où la loi l'autorise.

D. Pour les admettre aux avantages de la Loi de la pension du service civil, il faudrait une disposition spéciale, n'est-ce pas?—R. L'article 6 (1) les admet aux avantages prévus dans la Loi de la pension du service civil.

D. Si ces fonctionnaires étaient nommés par la Commission du service civil, l'article en question deviendrait inutile.—R. Je crois en effet qu'il ne serait pas nécessaire.

D. L'Auditeur général avait recommandé d'augmenter le nombre des employés, et on a formulé quelques observations à cet égard. L'Auditeur général recom-

mandait une augmentation de deux ou trois employés, et vous en demandez plus que cela. Pourriez-vous nous donner quelques éclaircissements à ce sujet?—R. Avant 1938, la Loi du cens électoral fédéral était en vigueur et les fonctionnaires chargés d'appliquer cette loi exécutaient une partie du travail maintenant confié à mon bureau. A l'époque, la Loi des élections ne prévoyait que deux sténographes et nous avons pu arriver en employant une couple de commis temporaires. En 1938, la Loi du cens électoral fédéral est devenue inopérante et lorsque la Loi des élections fédérales a été réédictée, j'ai cru que deux sténographes et trois commis suffiraient. Le travail ayant dépassé toutes nos prévisions, j'ai dû retenir, depuis 1939, en vertu du paragraphe (2) de l'article 6, les services de trois commis temporaires, qui sont restés en fonctions afin d'expédier le travail.

M. MACINNIS: Monsieur Castonguay, quelque raison s'oppose-t-elle à ce que la loi prévoie que le personnel de votre bureau sera nommé par la Commission du service civil?—R. Je ne m'opposerais pas à ce que le personnel permanent fût nommé par la Commission du service civil, mais devant le paragraphe (2) de l'article 6, je préférerais que les choses demeurent dans l'état actuel. Les commis temporaires que nous avons engagés ont toujours donné satisfaction. Ils restent en fonctions pour deux ou trois mois; le travail d'élection étant très ardu, il leur faut accomplir des heures supplémentaires.

M. MACNICOL: Sont-ils payés à l'heure?

Le TÉMOIN: Ils touchent un traitement mensuel, mais quand le surtemps devient considérable, je demande au Conseil du Trésor l'autorisation de le rémunérer à tant de l'heure.

M. MacInnis:

D. S'il n'y a pas d'objection à ce que la nomination du personnel permanent relève de la Commission du service civil, M. Fraser ne pourrait-il pas modifier le projet d'article en conséquence? Cet article ne pourrait-il pas prescrire que le personnel permanent approuvé par le Gouverneur en conseil doit être nommé par la Commission du service civil?—R. Voulez-vous dire nommé par le Gouverneur en conseil avec l'approbation de la Commission du service civil?

M. MURPHY: Je crois que dans l'idée de M. MacInnis, le nombre devrait être approuvé par le Gouverneur en conseil.

M. MACINNIS: Oui.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): Il y aurait là cause immédiate de conflit entre la Commission et le Gouverneur en conseil. Si, quant à certaines nominations, vous prescrivez l'approbation préalable de l'un ou de l'autre, rien ne se fera si cette approbation n'est pas obtenue.

M. MACINNIS: Je me trompe peut-être, mais j'ai toujours eu l'impression que la Commission choisissait les fonctionnaires requis par chaque ministère, mais qu'elle n'en déterminait pas directement le nombre.

L'hon. M. STIRLING: Elle le fait maintenant, si je ne m'abuse.

M. MACNICOL: M. Fraser pourrait-il relire son projet de modification?

Le PRÉSIDENT: Voici la modification que M. Fraser a soumise au Comité pour étude.

> 6. (1) Le personnel permanent du Directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, de deux sténographes et de trois commis, nommés par le Gouverneur en conseil, qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil et avoir droit aux avantages de cette loi.

L'hon. M. STIRLING: Est-ce bien là la bonne modification?

Le PRÉSIDENT: C'est le projet que M. Fraser vient de me remettre.

L'hon. M. STIRLING: Il a été changé depuis que vous nous l'avez lu.

Le PRÉSIDENT: C'est la même modification.

L'hon. M. STIRLING: Il y a certainement malentendu. Quand le texte a été lu pour la première fois, le nombre de commis et de sténographes n'était pas mentionné.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): Mon premier projet spécifiait le nombre des employés, mais il y a eu tant d'autres versions de cet article que nous les avons confondues.

Le PRÉSIDENT: Voici le projet en question:

> Le personnel permanent du Directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le Gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

M. MACNICOL: La modification de M. Fraser prévoit le point que M. MacInnis a soulevé tantôt à l'égard de la pension de retraite.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): C'est une prescription qui s'impose si les employés en question doivent être nommés par le Gouverneur en conseil. Si la proposition de M. MacInnis était agréée, les nominations faites par la Commission du service civil seraient alors "selon la loi" et il n'y aurait pas besoin de mentionner la Loi de la pension du service civil.

M. Murphy:

D. M. Castonguay sait sans doute ce qui sera le plus facile d'application. Préférez-vous que les nominations soient, comme maintenant, faites par le Gouverneur en conseil, ou préférez-vous des nominations émanant de la Commission du service civil?—R. La disposition est en vigueur depuis vingt-sept ans. Comme elle a toujours donné satisfaction je préférerais qu'elle demeure telle quelle.

D. Pour ma part, je suis tout disposé à me rendre aux voeux de M. Castonguay. C'est à lui qu'incombe l'exécution de la loi, et j'approuve sa suggestion.

M. MACINNIS: Je m'exprimerai autrement. Les quelques rapports que j'ai pu avoir, au cours des années, avec le bureau du Directeur général des élections, ont toujours été satisfaisants. A tout prendre, ces rapports ont peut-être été plus importants que je pourrais le croire à première vue. J'hésiterais à proposer quelque chose d'opposé aux désidérata ou aux préférences de M. Castonguay. D'autre part, il ne sera pas toujours directeur général des élections, mais je n'insiste pas davantage.

Le PRÉSIDENT: Ne prévoyez-vous pas d'inconvénients sérieux à limiter ainsi votre personnel à deux sténographes et à huit commis.

Le TÉMOIN: Je ne prévois aucune difficulté. J'estime que ce nombre est amplement suffisant pour accomplir le travail du bureau.

M. MACINNIS: Auriez-vous quelque objection à ce que l'article, selon ce que propose M. Fraser, énonce: " . . . les employés approuvés par le Gouverneur en conseil"?

Le TÉMOIN: Je n'en aurais aucune.

Le PRÉSIDENT: Autrement, pour augmenter votre personnel permanent, il faudrait une loi du Parlement.

Le TÉMOIN: J'ai songé à ce point-là, mais je ne prévois pas qu'il faille augmenter le personnel permanent de sitôt. A mon sens, le projet de modification assure un personnel amplement suffisant.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité?

M. MACNICOL: Je propose d'approuver le projet de modification de M. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux projets qui ne sont pas identiques. L'un est de M. Fraser et l'autre, de M. Castonguay.

L'hon. M. STIRLING: Sauf erreur, M. Castonguay a dit qu'il agréait le projet de modification de M. Fraser, celui qui ne mentionne pas le nombre des employés.

Le TÉMOIN: En effet.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, monsieur MacNicol, proposez-vous que le paragraphe (1) de l'article 6 soit abrogé et remplacé par le paragraphe suivant?

> Le personnel permanent du Directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le Gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la Loi de la pension du service civil et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

M. MACNICOL: Oui, je le propose.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

Passons maintenant au paragraphe (2) de l'article 6. Il est recommandé d'y substituer le paragraphe suivant:

> (2) Le Directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge. Le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le Gouverneur en conseil. Tous ces titulaires temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour et durant laquelle ils étaient respectivement employés.

M. MACNICOL: Cela me paraît parfait.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): Le texte comporte quelques changements de détail, mais il y a un point important que je tiens à signaler au Comité: c'est la détermination, par le Conseil du Trésor, de la rémunération à payer à ces employés. Je n'ai jamais eu connaissance d'occasions où le Conseil du Trésor ait été revêtu de pareille juridiction. Comme vous le savez, le Conseil du Trésor est un comité du Cabinet. Il ne rend pas de décret. Les procès-verbaux du Conseil sont un compte rendu de ses délibérations et ne comportent pas autre chose, que des recommandations au gouvernement. Le conseil des ministres assume l'entière responsabilité des nominations et autres décisions. Le paragraphe devrait donc, à bon droit, faire mention du Gouverneur en conseil. Pour moi, le Conseil du Trésor n'a pas compétence pour assumer pareille responsabilité, dont il ne voudrait sans doute pas, d'ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je cherche à savoir si le Conseil du Trésor aurait le statut juridique d'un corps constitué, d'une entité distincte.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): Pas du dout. C'est un sous-comité composé de deux ou trois ministres.

L'hon. M. STIRLING: À l'heure actuelle, monsieur le président, la rémunération des fonctionnaires est un domaine où la Commission du service civil exerce une influence considérable, sinon prépondérante. Dans le cas présent, M. Castonguay dit que la Commission du service civil n'a rien à dire quant à la rémunération des employés temporaires. Le Gouverneur en conseil est le seul organisme qui ait compétence en la matière.

M. MACNICOL: Auparavant, les employés temporaires n'ont-ils pas été nommés par le Directeur général des élections.

Le TÉMOIN: Les employés temporaires ont été choisis et nommés par le Directeur général des élections.

M. MACNICOL: Ne vaudrait-il pas mieux alors garder le statu quo?

Le TÉMOIN: Selon la pratique suivie depuis les dix ou quinze dernières années, la rémunération des employés temporaires a été sujette à l'approbation du Conseil du Trésor, qui statue sur les rapports de la Commission du service civil. Si le paragraphe fait mention du Gouverneur en conseil, cela revient au même. Le Gouverneur en conseil défère de telles questions au Conseil du Trésor.

M. MACINNIS: J'ignore si le Conseil du Trésor est une entité légale, mais ses agissements m'ont fait constater que c'est un organisme tout puissant. Quand une certaine chose ne peut être faite, on donne comme prétexte que le Conseil refuse son approbation.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous adopter la modification?

M. MACINNIS: Telle qu'elle est, ou en substituant les mots "Gouverneur en conseil" aux mots "Conseil du Trésor"?

Le PRÉSIDENT: Je vais relire le paragraphe, mais en substituant les mots "Gouverneur en conseil" aux mots "Conseil du Trésor".

> Le Directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge. Le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le Gouverneur en conseil. Tous ces titulaires temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour et durant laquelle ils étaient respectivement employés.

Le paragraphe (2), modifié, est-il adopté?

Adopté.

Passons au paragraphe (3). C'est une nouvelle disposition devant remplacer le paragraphe (3) de l'article 6 de la loi. Je cite:

> (3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du Directeur général des élections est déterminé par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. STIRLING: Quel est le but de cette modification?

Le TÉMOIN: Le nouveau paragraphe suit l'ancien de près, mais il comporte un changement en ce qui concerne le sous-directeur général des élections. L'ancienne disposition, qui prescrivait que le titulaire du poste aurait le rang de commis en chef, a suscité des inconvénients. Il y a quelques années, un sous-directeur général des élections était nommé et entrait en fonctions avec le rang de commis en chef. Pour deux ou trois années, j'ai estimé que sa rémunération était trop élevée. Lorsque, dans le cours normal des augmentations, il est parvenu au maximum de traitement de sa classe, il s'estimait mal payé, ce qui était aussi mon avis. Il y a quelques mois, ce fonctionnaire a démissionné en donnant, entre autres raisons, qu'il prévoyait aucune chance d'avancement. Le projet de modification supprimerait les difficultés qui se sont posées depuis une dizaine d'années.

L'hon. M. STIRLING: La modification proposée découle des recommandations de l'Auditeur général, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il n'est pas question de l'Auditeur général ici. C'est le paragraphe (3) de l'article 6, qui traite de la classification ou du rang des employés permanents.

M. MACNICOL: Quelle forme la modification doit-elle emprunter? Voudriez-vous la relire, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Le projet de modification est ainsi conçu:

> (3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du Directeur général des élections est déterminé par le Gouverneur en conseil.

M. MacInnis: Monsieur le président, la Commission du service civil ne détermine-t-elle pas la classification des fonctionnaires civils? Dans ce cas, ne serait-il pas plus simple de dire que le rang des employés permanents du bureau du Directeur général des élections doit être déterminé par la Commission du service civil?

Le TÉMOIN: La Commission du service civil a établi, quant aux commis, des classes 1, 2, 3, 4 et des classes de commis principaux et de commis en chef. Selon la disposition à l'étude, les classes établies par la Commission du service civil pour d'autres employés auront cours au bureau du Directeur général des élections.

M. MacInnis: Les classes établies par la Commission du service civil s'appliqueront au bureau du Directeur général des élections, dites-vous?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. MacInnis: Cela me paraît une manière bien compliquée de le dire.

L'hon. M. Stirling: Ce n'est pas ce que le paragraphe énonce.

Le président:

D. Monsieur Castonguay, dois-je déduire que le rang du sous-directeur général des élections est devenu automatiquement celui de commis en chef?—R. C'est bien cela.

D. Selon la filière de l'avancement?—R. Non, ce rang est prévu à l'ancien paragraphe (3) de l'article 6, qui se lit ainsi:

> Dans la classification du service civil du Canada, le sous-directeur général des élections a le rang d'un commis en chef, et le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Directeur général des élections, doit déterminer le rang des autres employés permanents.

D. Je vois bien "a le rang d'un commis en chef". Quelle était sa rémunération? —R. Son traitement a varié de $3,120 à $3,720.

D. Et vous avez jugé que c'était insuffisant?—R. Lors de ses deux premières années de service, mon adjoint ne connaissait rien des élections et j'ai trouvé que le traitement de $3,120 était trop élevé. Par la suite, ayant acquis de l'expérience, il a estimé son traitement de $3,720 insuffisant, ce que je trouvais aussi. Je le répète, c'est une des raisons pour lesquelles il a démissionné, au commencement de l'année.

M. Murphy:

D. Le projet de modification ne tendrait-il pas à reconnaître la compétence? M. Castonguay vient de nous dire que la classification prévue dans la loi lui a fait perdre un bon adjoint. Le paragraphe modifié n'empêcherait-il pas la chose de se répéter?—R. Oui.

D. La compétence serait alors favorisée dans votre service, n'est-ce pas?—R. Oui. Aucun fonctionnaire ne sera immobilisé dans un classement imposé par la loi.

D. Immobilisé dans un classement imposé par la loi, dites-vous?—R. Oui.

L'hon. M. Stirling:

D. Je ne comprends pas pourquoi les paragraphes (1) et (2) ne mentionnent pas la Commission du service civil. Les permanents sont nommés sur recommandation du Gouverneur en conseil, et les temporaires, sur la recommandation du Directeur général des élections, et le paragraphe (3) prévoit de but en blanc l'intervention de la Commission du service civil.—R. Il est question de la classification du Service civil du Canada. Le paragraphe vise les classements établis par la Commission; il ne prévoit aucune intervention de celle-ci. Nous employons les classements de la Commission pour les employés de notre bureau. Autrement, il nous faudrait établir les nôtres.

M. GLADSTONE: M. Fraser pourrait peut-être proposer un texte qui harmoniserait le paragraphe (3) avec les deux qui le précèdent.

M. A. FRASER: Si c'est le Gouverneur en conseil qui fixe les traitements du sous-directeur général des élections et des autres employés, le paragraphe (3) devient inutile. Le paragraphe (1) pourrait alors énoncer: " . . . nommés par le Gouverneur en conseil, qui fixe leur traitement . . . " Le point serait réglé.

Le TÉMOIN: Le rang et le traitement.

M. FRASER: Le rang n'a d'importance qu'en ce qui concerne le traitement. Si le Gouverneur en conseil fixe le traitement minimum et maximum d'un emploi, le rang est établi par le fait même. La charge de sous-directeur général des élections comporte son rang propre car il n'y en a pas de correspondante dans l'administration. Si le Gouverneur en conseil nomme le sous-directeur général des élections et fixe son traitement, la difficulté est résolue.

M. MACNICOL: C'est ce que je pense.

M. MURPHY: C'est compris dans le projet de modification.

M. FRASER: Ce devrait être prévu dans le paragraphe (1) et non dans le paragraphe (3).

Le PRÉSIDENT: La spécification du rang est-elle nécessaire pour la pension de retraite, monsieur Fraser?

M. FRASER: Non, la pension de retraite est exclusivement basée sur le traitement. Le rang n'entre pas du tout en jeu.

M. GLADSTONE: Pourquoi n'ajouterions-nous pas au paragraphe (1) le membre de phrase que propose M. Fraser?

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous, monsieur Gladstone?

M. GLADSTONE: M. Fraser a une suggestion à offrir?

M. FRASER: D'abord, il me faudrait savoir ce que le Comité désire au juste quant à la fixation des traitements.

L'hon. M. STIRLING: Je crois qu'il était question de la rémunération du sous-directeur général des élections. Il ne s'agirait sans doute pas de celle de tous les autres employés.

M. GLADSTONE: La détermination en a été laissée au Gouverneur en conseil, n'est-ce pas?

L'hon. M. STIRLING: Le paragraphe (1) ne dit rien de ce que mentionne le paragraphe (3). Il est évident que si le Gouverneur en conseil nomme des titulaires à des charges dont le traitement n'est pas déjà fixé, il déterminera lui-même la rémunération à payer.

M. MACINNIS: Si la classification existe, point n'est besoin de mentionner les traitements, car ils seraient alors prévus.

M. FRASER: Il faudrait suivre la classification établie par la Commission du service civil.

M. MACINNIS. Oui.

M. FRASER: Je crois savoir que M. Castonguay s'est opposé à cela. C'est ce qu'il voudrait éviter.

Le TÉMOIN: Non, je n'ai aucune objection à ce que les classes établies par la Commission: les classes II, III, IV, commis principaux et commis en chef, et ainsi de suite, s'appliquent à mon personnel.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas, par exemple, que le sous-directeur général des élections soit confiné au rang de commis en chef?

Le TÉMOIN: Précisément. En ce qui concerne le paragraphe (2), je préférerais que le choix des employés temporaires continue à se faire selon le mode en usage depuis déjà vingt-sept ans.

M. MacInnis: Le texte que j'ai proposé résoudrait-il la difficulté? Le classement des employés permanents du Directeur général des élections doit être déterminé par la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: Ce serait inapproprié.

L'hon. M. STIRLING: À quoi cela rimerait-il? On ferait tenir à la Commission une liste des employés permanents avec prière de les classer. Comme M. Fraser vient de le dire, le traitement classe automatiquement le fonctionnaire.

M. MacInnis: Selon leur traitement, les fonctionnaires sont rangés dans le classement ayant cours pour toute l'administration. Un commis en chef au bureau du Directeur général des élections touchera le traitement attribué aux commis en chef dans tous les autres bureaux. Il en sera de même pour les sténographes, classe II, III et ainsi de suite.

L'hon. M. STIRLING: Voilà ce que M. Castonguay veut éviter dans le cas du sous-directeur général des élections.

M. MacInnis: Non, je ne le crois pas. À mon sens, le paragraphe (3) de l'article 6 réglerait la difficulté s'il était ainsi conçu: "Le classement des employés permanents du Directeur général des élections doit être déterminé par la Commission du service civil." J'estime que le projet contenu dans la polycopie ne diffère pas sensiblement du paragraphe (3) qui figure dans la loi.

L'hon. M. STIRLING: Mais, M. Castonguay vient de dire qu'il ne voulait pas de la disposition donnant au sous-directeur général des élections le rang de commis en chef.

Le TÉMOIN: Voilà à quoi tend la modification.

M. ZAPLITNY: Que diriez-vous d'un texte comme celui-ci: "Sauf en ce qui concerne le sous-directeur général des élections, le rang des employés permanents doit être déterminé par la Commission du service civil"? Ainsi, le sous-directeur général des élections est exclu du classement qui s'applique aux autres.

L'hon. M. STIRLING: Qui fixe alors le rang du sous-directeur général des élections?

M. ZAPLITNY: Le Gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Le classement de la Commission du service civil est nécessaire parce qu'il prévoit l'automatisme des augmentations statutaires. Autrement il faudrait, tous les ans, recommander l'augmentation du traitement dans chaque cas. Actuellement, quand le maximum est atteint, tout s'arrête là. S'il n'y avait pas une telle disposition, les intéressés tenteraient d'obtenir plus que le maximum.

M. FRASER: La suggestion extraordinaire de M. MacInnis tend à priver l'autorité compétente de toute juridiction en matière de fixation des traitements.

M. MacInnis: Je propose que nous adoptions . . .

Le PRÉSIDENT: M. Bertrand m'a demandé de donner lecture du projet de modification. Je cite le paragraphe (3) qui se trouve dans l'exemplaire polycopié:

> Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du Directeur général des élections est déterminé par le Gouverneur en conseil.

L'hon. M. STIRLING: M. Castonguay agrée-t-il cette version?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que la modification soit adoptée.

Adopté.

En raison des recommandations de l'Auditeur général, nous avons à revenir sur une dernière modification. Il s'agit de reprendre l'étude du paragraphe (15A) de l'article 17. Ce paragraphe (15A), que nous avons déjà adopté, figure à la page 3 des projets de modifications imprimés. La nouvelle modification consiste à sub-

stituer les mots "Directeur général des élections" aux mots "Auditeur général, aux trois endroits où mention en est faite dans l'article.

M. MacNicol: N'avons-nous pas déjà adopté cela?

Le Président: Le paragraphe (15A) est ajouté à la loi. Comme nous avons donné suite aux recommandations de l'Auditeur général, il importe maintenant de modifier ce paragraphe de façon qu'il se lise désormais ainsi:

> Avant la taxation d'un compte, par le Directeur général des élections, relatif à l'impression des listes électorales . . .

Les trois mots "et le payement" sont biffés, et les mots "Directeur général des élections" sont substitués aux mots "Auditeur général". La même substitution est opérée à la quatrième ligne et à la quinzième ligne. Le Comité accepte-t-il cette nouvelle modification?

M. MacNicol: Est-ce conforme à ce que nous avons déjà fait?

Le président: Oui, nous harmonisons ce paragraphe avec les modifications déjà approuvées.

Adopté.

Maintenant, messieurs, nous passerons aux annexes de la loi, et nous examinerons les diverses formules nécessaires à la tenue d'une élection. Vous les trouverez aux pages 306 et suivantes des Instructions électorales. Je les énumérerai une par une et nous pourrons les adopter au fur et à mesure.

Première annexe, formule 1. Aucun changement n'étant recommandé, approuvez-vous cette formule?

Adopté.

Formule 2, aucun changement. Est-elle adoptée?

Adopté.

Je ferai observer qu'à des séances antérieures on s'est élevé contre la formule du serment quand elle ne comporte pas l'alternative de "l'affirmation solennelle". Je vous prierais de me rappeler toute correction de ce genre à mesure que nous avancerons.

M. Hazen: Je me rappelle avoir soulevé le point, mais j'ai oublié les détails.

Le président: Formule 3?

Adopté.

Formule 4?

Adopté.

Formule 5?

Adopté.

Formule 6?

Adopté.

Aucun changement n'est recommandé quant à ces formules. Quant à la formule 7, vous trouverez, à la page 11 des projets de modifications imprimés, une nouvelle version que le Directeur général des élections recommande de substituer à la formule 7 actuelle.

La formule n° 7 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 7

(Art. 17, Annexe A, Règle 7.)

District électoral d.....

Cité (ou ville) d.....

Arrondissement urbain n°.....

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS À L'ÉLECTEUR

Avis est par les présentes donné que les énumérateurs soussignés de l'arrondissement urbain susmentionné insèreront, dans leur liste préliminaire des électeurs, maintenant en voie de préparation pour usage à l'élection fédérale en cours, une inscription comme celle consignée ci-après. Avis est de plus donné que si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, à l'endroit et aux heures dont avis sera donné en temps utile par l'officier rapporteur du district électoral susmentionné.

Nom de l'électeur.....
(Nom de famille en premier lieu)

Occupation .....

Adresse postale.....

.....
(Enumérateur)

.....
(Enumérateur)

NOTE.—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection en cours.

Monsieur Castonguay, voulez-vous commenter cette proposition?

Le TÉMOIN: Les petits changements apportés à la formule 7 sont conformes à la règle (7) de l'annexe A de l'article 17. Comme vous pouvez le constater, l'ancienne formule donnait aux énumérateurs instructions de biffer, à la fin, celui des deux mots "accordée" ou "refusée" qui est inutile. L'examen des rapports des énumérateurs démontre que cette formalité a presque généralement été négligée. Si l'un des deux mots n'est pas biffé, l'avis laissé à la résidence de l'électeur est alors inintelligible. À mon avis, la nouvelle formule 7, qui dispense les énumérateurs de la formalité en question, est une amélioration opportune.

M. MACNICOL: L'avis doit être signé par les deux énumérateurs.

Le TÉMOIN: En effet. La seule modification consiste à supprimer le retranchement du mot inutile, formalité qui n'était presque jamais accomplie.

Le PRÉSIDENT: La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 8.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne la formule 8, j'ai reçu des suggestions d'un peu partout. La formule 8 est un spécimen de la liste urbaine imprimée qui est envoyée à chaque électeur plusieurs jours avant le jour du scrutin.

M. MACNICOL: De fait, l'électeur reçoit cette liste suffisamment d'avance pour y faire inscrire son nom s'il n'y figure pas.

Le TÉMOIN: Oui. À la fin de la formule on trouve un avis indiquant l'adresse du bureau de votation et un autre concernant les séances de l'officier reviseur. D'après les représentations qu'on nous a faites, les électeurs ne font pas attention à l'avis donnant l'adresse du bureau de votation et détruisent la liste sans en prendre connaissance. Les deux avis, et le certificat, qui sont au bas de la liste, devraient être imprimés immédiatement en dessous de l'en-tête.

M. MACNICOL: Excellente suggestion.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter une proposition à cet effet, monsieur MacNicol?

Le TÉMOIN: Si le Comité y consent, lors de la codification de la loi, je placerai tout simplement ces formules au-dessous du titre, à la page 310. Je ne pense pas qu'une proposition soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: La suggestion est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 9. Aucun changement n'est recommandé.

Adopté.

Nous passons maintenant à une nouvelle formule, portant le numéro 9A, qui figure à la page 12 des projets de modifications imprimés. Elle a pour titre "Affidavit de l'imprimeur concernant l'impression de listes électorales".

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des formules suivantes (n° 9A et n° 9B), immédiatement après la formule n° 9 de la Première Annexe:

FORMULE N° 9A

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR CONCERNANT L'IMPRESSION DE LISTES ÉLECTORALES

(Art. 17 (15A).)

District électoral d.....

Je,....., d.....

(*Insérer la cité, la ville ou le village*)

d....., ...

(*Insérer l'occupation*)

jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis.....

(*Insérer "le seul membre" ou "l'un des membres de la société de"*

.....

ou "le de la Compagnie de (ltée)" ou, selon le cas.)

qui a imprimé des listes électorales pour l'élection fédérale dont la tenue a été ordonnée dans le district électoral susmentionné:

2. Que ni moi ni aucun membre de ma firme n'avons payé, convenu ou promis de payer, donné ou promis de donner, de l'argent ou une autre rétribution quelconque à l'officier rapporteur du district électoral susmentionné, ou à quelque personne pour son compte, ou à qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression de listes électorales en vue de l'élection fédérale de 19.... dans le district électoral en question.

Assermenté (*ou* affirmé solennellement)

devant moi, à.....,

province d.....

ce.....jour d.....

19....

.....

Juge de paix (ou *Notaire public ou* Commissaire aux affidavits).

.....

(*Signature du déposant*)

Monsieur Castonguay, voulez-vous nous dire quel est le but de cette nouvelle formule?

Le TÉMOIN: Cette nouvelle formule devient nécessaire par suite de l'adoption du paragraphe (15A) de l'article 17. Ce paragraphe prescrit qu'avant l'envoi des factures pour l'impression de listes électorales, l'imprimeur doit transmettre au Directeur général des élections un affidavit attestant qu'aucune commission n'a été payée.

M. MACNICOL: Cette déclaration sous serment me paraît excellente.

Le PRÉSIDENT: La formule est-elle adoptée?

Adopté.

Voyons maintenant la formule 9B, à la page 13 des projets de modifications imprimés:

FORMULE N° 9B

AFFIDAVIT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR CONCERNANT L'IMPRESSION

(Article 17 (15A).)

District électoral d.....

Je, soussigné, officier rapporteur du district électoral susmentionné, jure (*ou* affirme solennellement):

Que ni moi, ni aucune personne pour moi et en mon nom, n'avons reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales requises en vue de l'élection fédérale de 19...., dont la tenue a été ordonnée dans le district électoral susmentionné.

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi,

à.....

province d.....,

ce.....jour d.....

19....

.....

Juge de paix (ou *Notaire public ou Commissaire aux affidavits*).

.....

(*Signature de l'officier rapporteur*)

Le TÉMOIN: Cette formule découle également du projet de paragraphe (15A) de l'article 17.

M. MACNICOL: Parfaitement. Elle est très utile.

M. HAZEN: Je n'y vois aucune sauvegarde. Si les gens veulent accepter de l'argent, ils n'auront aucun scrupule à souscrire un tel serment.

M. MACNICOL: En tout cas, ils commettraient alors un parjure. Je trouve que c'est une bonne disposition.

Le TÉMOIN: Si le déclarant se parjure, le fait sera connu d'une autre personne.

Le PRÉSIDENT: Ce sera une garantie supplémentaire.

Le TÉMOIN: Il y a en effet sauvegarde quand un tiers sait que le déclarant a fait un faux serment.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun changement à la formule 10.

Adopté.

Aucun changement n'est recommandé quant à la formule 11.

Adopté.

Je constate que dans cette formule 11, il y a, à la suite des mots "jure solennellement" l'alternative que vous proposiez.

M. HAZEN: Où en sommes-nous rendus?

Le PRÉSIDENT: À la formule 11. Ne vaudrait-il pas mieux que la même alternative figure partout.

Le TÉMOIN: Lors de la codification, j'uniformiserai toutes les formules.

M. MACINNIS: Pour mentionner l'affirmation?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACINNIS: Mais c'est mentionné à la deuxième avant-dernière ligne: " . . . le substitut mentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (ou fait l'affirmation) énoncé ci-dessus."

Le PRÉSIDENT: Je songeais au fait que nous avions approuvé l'emploi des mots "affirmé solennellement". J'estimerais opportun que chaque formule de serment comporte la même alternative.

Adopté.

Formule 12. La nouvelle version figure dans l'exemplaire polycopié. Il y en a une première dans les projets de modifications imprimés, mais la version de l'exemplaire polycopié doit la remplacer. La formule a pour titre "Avis de revision".

Est abrogée la formule n° 12 de la Première Annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 12

AVIS DE REVISION

(Art. 17, Annexe A, Règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que les séances de revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu à dix heures du matin, chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les.....

(*Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection.*)

et.....jours d.....19...., alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (OU VILLE) d.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos..... du district électoral susmentionné, inclus dans une zone décrite comme suit: (*Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision*), les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*), qui a été nommé officier reviseur et dont l'adresse postale ordinaire est (*Insérer l'adresse de l'officier reviseur*), où il se trouvera entre.....et.....heures de l'après-midi ou du soir, les lundi, mardi et mercredi,.....et.....jours d..... 19.... (*Insérer les dates des trois jours précédant immédiatement les séances de revision*) pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule n° 13.

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.*)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, les trois jours précédant immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, tel qu'il est ci-dessus énoncé, un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés, peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, faire un affidavit contestant

l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision.

QU'à l'une quelconque des séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les demandes et oppositions suivantes:

a) Les demandes personnelles faites oralement par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article trente-deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

b) Les demandes faites sous serment par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales, en conformité de la règle (33) de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi;

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs figurant sur les listes préliminaires ou de détails qui les concernent, en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi; et

d) Les oppositions faites sur affidavit, selon la formule n° 13, au maintien de noms sur les listes électorales, dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule n° 14 aux personnes intéressées, en conformité de la règle (28) de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi.

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant le temps qui peut être nécessaire pour expédier les affaires en état.

QUE, de plus les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces trois jours.

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, à mon bureau situé à (*Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d.....19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur.*)

Officier rapporteur du district électoral d.....

NOTE EXPLICATIVE: Cette formule est comprise dans le projet imprimé de modifications soumis par le directeur général des élections. Toutefois, à cause des changements projetés à la règle 28 de l'annexe A de l'article dix-sept, il est devenu nécessaire de modifier davantage ladite formule.

Je prierais M. Castonguay d'exposer au Comité les changements apportés à la formule.

Le TÉMOIN: Deux ou trois changements ont été apportés à cette formule pour correspondre à la règle 23, modifiée, qui prescrit que les séances de l'officier reviseur seront tenues deux ou trois jours plus tôt. La formule doit mentionner ce détail. La règle énonce aussi que l'officier reviseur doit se tenir disponible pendant les trois jours qui précèdent le premier jour des séances. L'avis est conçu de façon que le reviseur soit tenu d'indiquer les heures pendant lesquelles il pourra recevoir les affidavits d'opposition et envoyer les avis d'opposition aux électeurs intéressés.

M. MACNICOL: Ne vaudrait-il pas mieux mentionner ces détails sur l'affiche?

Le TÉMOIN: C'est la formule 12 qui est affichée. Le nom et l'adresse de l'officier reviseur y sont indiqués, de même que les trois heures pendant lesquelles il reste disponible, avant la tenue des séances, pour recevoir les affidavits d'opposition. C'est le juge en chef de la Cour supérieure, à Montréal, qui nous a suggéré cette modification.

M. MacNicol: Serait-il opportun d'ajouter trois heures "le matin, l'après-midi ou le soir"?

Le TÉMOIN: Le reviseur devra indiquer dans la formule les heures exactes "de l'après-midi ou du soir".

Le PRÉSIDENT: La nouvelle formule est-elle adoptée?

Adopté.

La formule n° 13 se trouve à la page 12 de l'exemplaire polycopié. Elle est intitulée: "Affidavit d'opposition."

Est abrogée la formule n° 13 de la Première Annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 13

AFFIDAVIT D'OPPOSITION

(Art. 17, Annexe A, Règle 28)

District électoral d.....

District de revision n°.....

Je, soussigné,....., dont l'adresse est..... et dont l'occupation est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée pour servir à l'élection en cours, pour l'arrondissement de votation n°..... compris dans le district de revision susmentionné, et que mon adresse et mon occupation sont indiquées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire.

2. Que le nom de (*Mentionner le nom comme sur la liste préliminaire*), dont l'adresse est donnée comme étant (*Mentionner l'adresse comme sur la liste préliminaire*) et dont l'occupation est donnée comme étant (*Mentionner l'occupation comme sur la liste préliminaire*) a été inclus dans la liste préliminaire des électeurs dressée pour servir à l'élection en cours, pour l'arrondissement de votation n°..... compris dans ledit district de revision.

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse plus probablement se trouver que celle qui est ainsi indiquée sur ladite liste préliminaire, excepté (*Mentionner l'autre adresse ou une meilleure, si on en connaît*).

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que le nom, l'adresse et l'occupation mentionnés au paragraphe deux du présent affidavit ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire des électeurs, vu que la personne décrite par ladite inscription (*Insérer le motif d'inhabilité, tel qu'il est indiqué ci-dessous*).

Assermenté (*ou* déclaré solennellement) devant moi, à..... ce..... jour d..... 19.....

.....
(*Signature du déposant*)

.....
Officier reviseur du district de revision n°.....

NOTE EXPLICATIVE:—Les changements suggérés deviendront nécessaires à l'occasion de la modification proposée à la règle (28) de l'annexe A de l'article dix-sept.

Le TÉMOIN: Cette formule suit de près celle que l'on trouve dans le volume et renferme les modifications apportées à la règle 28. C'est l'affidavit d'opposition que doit souscrire l'électeur désireux de faire rayer un nom de la liste. La formule correspond de près à celle qui figure dans le volume.

M. MacNicol:

D. Avant de signer, l'opposant mentionne-t-il son adresse?—R. Le déposant doit mentionner l'adresse, et même en mentionner deux s'il en connaît une plus exacte. C'est prévu aux paragraphes 2 et 3. Il mentionne l'adresse donnée sur la liste et, s'il en connaît une plus exacte, il la déclare également.

D. J'entends l'adresse du déposant.—R. Elle est mentionnée dans le premier alinéa.

D. Comment peut-on donner l'adresse d'une personne décédée?—R. Le déposant donne l'adresse qui figure sur la liste, vis-à-vis le nom de l'intéressé.

M. HAZEN: À part le décès, quelles raisons le déposant peut-il invoquer?

M. MACINNIS: Elles sont énumérées à la page 313.

Le TÉMOIN: Les motifs d'inhabilité sont énumérés à la page 15 des modifications imprimées.

M. HAZEN: En effet, je les ai trouvés.

Le PRÉSIDENT: La formule 13 est-elle adoptée?

Adopté.

La formule 14 se trouve à la page 13 de l'exemplaire polycopié.

La formule n° 14 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 14

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR UNE OPPOSITION

(Art. 17, Annexe A, Règle 28)

District électoral d.....
District de revision n°.....

A (*Mentionner le nom, l'adresse et l'occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs; envoyer aussi une copie des avis et affidavits à toute autre adresse fournie dans l'affidavit d'opposition selon la formule n° 13*).

Avis vous est donné que l'affidavit ci-joint d'opposition au maintien de votre nom sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans le district de revision susmentionné, a été souscrit devant moi et que l'opposition sera étudiée pendant mes séances de revision, lesquelles auront lieu au n°..... de la rue....., dans la cité (*ou* ville) d..... les....., ... et..... jours d.....19....., où je me tiendrai à dix heures du matin et aussi de sept heures à dix heures du soir chacun de ces trois jours.

Avis vous est également donné que vous pouvez vous présenter en personne ou par représentant, devant moi, pendant l'une quelconque des susdites séances de revision, et soutenir votre droit, le cas échéant, au maintien de votre nom sur cette liste électorale.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée.

Daté, à..... ce.....jour d.....19.....

.....
Officier reviseur du district de revision n°.....

NOTE EXPLICATIVE:—Cette formule est comprise dans le projet imprimé de modifications soumis par le directeur général des élections, mais vu les amendements projetés à la règle (29) de l'annexe A de l'article dix-sept, il est devenu nécessaire de suggérer un nouvel amendement à ladite formule.

Le TÉMOIN: Cette formule a été bien simplifiée en raison des modifications apportées à la règle 28 de l'annexe A de l'article 17, qui rejetait le fardeau de la preuve sur l'électeur visé par la contestation. Nous avons modifié la règle 28 de façon que désormais il incombera à l'opposant de prouver ses allégations. Il importe peu maintenant que l'électeur visé par la contestation se présente devant le reviseur. C'est à l'opposition à faire la preuve de ce qu'il avance. La formule n° 14 a été simplifiée pour correspondre à la règle 28, modifiée, selon laquelle le fardeau de la preuve retombe désormais sur l'opposant.

M. MACNICOL: C'est ainsi que cela devrait être.

Le TÉMOIN: L'avis énonce que l'électeur visé par la contestation peut comparaître devant l'officier reviseur. Auparavant, il y était obligé et s'il y manquait, son nom était rayé de la liste.

Le PRÉSIDENT: La formule 14 est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 15, aucun changement.

Adopté.

Formule 16. Celle-ci se trouve à la page 17 des projets de modifications imprimés.

La formule n° 16 de la Première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 16

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR

(Art. 17, Annexe A, Règle 33)

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Nom du requérant.....

(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

Adresse.....

Occupation.....

Je demande par les présentes, à la revision des listes électorales actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

J'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours, et je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation susmentionné le.....jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref de l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement de votation susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée.

Datée à....., ce..... jour d.....19.....

.....

(*Signature du requérant*)

FORMULE N° 16—*Fin*

REQUÊTE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST ABSENT DE SON LIEU ORDINAIRE DE RÉSIDENCE

(Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Je,....., d.....
(*Insérer le nom du parent ou patron*) (*Adresse*)

....., jure (*ou* affirme solennellement):
(*Occupation*

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de.....
....., d.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*) (*Adresse*)
.....
(*Occupation*)

sur la liste électorale de l'arrondissement de votation susmentionné, à la revision actuellement en cours, des listes électorales.

2. Que ledit.....
(*Nom de la personne pour qui la requête est présentée*)

a) A vingt et un ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours dans ce district électoral;

b) Est citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

c) A résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours, et résidait ordinairement dans l'arrondissement de votation susmentionné le jour d 19 (*Mentionner la date de l'émission du bref de l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'à ce jour).

3. Que ledit.....
(*Nom de la personne pour qui la requête est présentée*)

est en ce moment temporairement absent de son lieu ordinaire de résidence, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement de votation susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée.

4. Et que je suis { un parent ou allié / ou le patron } dudit

.....

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi,

à.....,

ce.....jour d.....

19.....

.....
Officier reviseur (*ou selon le cas*)

.....
(*Signature du parent ou patron*)

Le TÉMOIN: La modification apportée à cette formule a pour but d'insérer les mots "citoyen canadien" devant les mots "sujet britannique". De fait, la formule dit bien "citoyen canadien ou".

M. MACNICOL: L'expression "sujet britannique" devrait figurer partout où c'est nécessaire.

Le TÉMOIN: Oui, "citoyen canadien ou sujet britannique".

Le PRÉSIDENT: La formule 16 est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 17. Est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 18, aucun changement.

Adopté.

Formule 18. Nous en trouvons une nouvelle version à la page 19 des projets de modifications imprimés.

La formule n° 18 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 18

CERTIFICAT À DÉLIVRER PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR LES ÉNUMÉRATEURS ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN

(Art. 17 (14).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Les présentes certifient qu'une copie au carbone de l'avis selon la formule n° 7, figurant dans les registres d'énumérateurs actuellement en ma possession, démontre que cet avis a été dûment émis à.....

(*Insérer le nom*)

....., ...

(*Insérer l'adresse*) (*Insérer l'occupation*)

informant cet électeur que son nom serait inclus dans la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné, et qu'il apparaît maintenant que son nom a été subséquemment omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation précité est censée avoir été modifiée de manière à contenir le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il est habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°.....établi pour l'arrondissement de votation ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

(*Officier rapporteur*)

Le TÉMOIN: La formule modifiée est conforme aux changements apportés à la règle 7 relativement aux noms d'électeurs que les énumérateurs peuvent avoir oublié d'inscrire sur leurs listes. La formule 18A vise des cas analogues.

Le PRÉSIDENT: La formule 18 est-elle adoptée?

Adopté.

La formule 18A se trouve à la page 20 des projets de modifications imprimés. Cette nouvelle formule s'impose par suite du paragraphe (14A) que nous avons ajouté à l'article 17.

Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de la formule suivante, immédiatement après la formule n° 18 de la Première Annexe:

FORMULE N° 18A

CERTIFICAT QUE L'OFFICIER RAPPORTEUR DOIT DÉLIVRER À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR UN OFFICIER REVISEUR ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN

(Art. 17 (14A).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Les présentes certifient que les feuilles du registre de l'officier reviseur, actuellement en ma possession, démontrent qu'une demande d'inscription sur la liste électorale faite par ou pour .....

(*Insérer le nom*)

....., ...

(*Insérer l'adresse*) (*Insérer l'occupation*)

a été dûment agréée par l'officier reviseur du district de revision n°....., dans le district électoral susmentionné, au cours de ses séances de revision, et qu'il apparaît maintenant que son nom a été subséquemment omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient également que, selon le paragraphe (14A) de l'article 17 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation est censée avoir été modifiée de manière à inclure le nom de l'électeur susdit, et qu'il est en conséquence habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°....., établi pour l'arrondissement de votation précité.

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

(*Officier rapporteur*)

La nouvelle formule 18A est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 19, aucun changement.

Adopté.

Formule 20, aucun changement.

Adopté.

Formule 21, aucun changement.

Adopté.

Formule 22, aucun changement.

Adopté.

Formule 23, aucun changement.

Adopté.

Formule 24. J'ai spécialement annoté celle-ci en vue de la faire modifier selon la résolution que le Comité a adoptée à la séance du 7 mai.

Le TÉMOIN: Ce doit être la modification concernant les qualités requises des candidats.

Le président:

D. Je vais m'en assurer. M. Richard (*Ottawa-Est*) avait proposé que l'article soit modifié de façon que, sur le bulletin de vote, le nom de famille des candidats figure désormais en gros caractères, les prénoms étant imprimés à la suite en caractères plus petits, et qu'aucun chiffre n'apparaisse sur ces bulletins.

Comme le bulletin de présentation est le document-clé relativement au bulletin de vote, ne conviendrait-il pas de modifier en conséquence la formule du bulletin de présentation?—R. C'est possible.

D. À la deuxième ligne de la formule 24, je lis ceci: " . . . nommons par les présentes (Indiquer ici les nom, prénoms, résidence et occupation de la personne mise en présentation)." Ne faudrait-il pas spécifier ici que le nom de famille devrait figurer en premier lieu et être suivi des prénoms? Sur le bulletin de vote, le nom du candidat doit être imprimé selon qu'il est mentionné dans le bulletin de présentation. Si les prénoms y viennent en premier lieu et le nom de famille ensuite, il faudrait s'en tenir à cela. Ne conviendrait-il pas de modifier la formule 24 en ajoutant après les mots "Indiquer ici les noms, prénoms," les mots "avec le nom de famille en premier lieu"?

M. GLADSTONE: Je me demande si l'espace prévu pour la signature des témoins est bien tel que dans la formule. Le nombre des colonnes me fait douter qu'il y aura assez de place pour inscrire tous les détails demandés.

Le TÉMOIN: Le bulletin de présentation est imprimé selon une disposition qui diffère de celle que reproduit la loi. Les colonnes sont assez larges pour recevoir la signature des témoins, et la formule donne des indications détaillées sur la manière d'attester les signatures et de faire prêter utérieurement le serment. À la prochaine séance, j'apporterai suffisamment de formules du bulletin de présentation pour en distribuer aux membres du Comité.

M. MACINNIS: Cette formule a donné satisfaction jusqu'ici.

M. GLADSTONE: La reproduction dans le volume ne donne pas une idée exacte de la manière dont la formule est disposée.

Le TÉMOIN: Non.

M. MACNICOL: Monsieur le président, plus loin dans la formule, le nom du candidat doit-il être de nouveau mentionné avec le nom de famille en premier lieu?

Le TÉMOIN: Dans le consentement?

M. MACNICOL: Est-ce que ce doit être: "Je, ledit MacNicol, John R."?

M. MACINNIS: Pour moi, c'est un détail important. "Je, ledit MacInnis, Angus"; ce n'est pas mon nom.

M. RICHARD (*Gloucester*): Dans une phrase comme celle-là, le nom de famille ne figure pas en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la première partie de la formule est la mise en présentation officielle, et la seconde est le consentement.

Le TÉMOIN: La première partie tient une page entière. Le consentement et les autres formules de nomination sont imprimés au verso de la feuille.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que dans le consentement, la mention du nom du candidat devrait être identique à sa signature.

M. MACNICOL: Je l'espère bien. N'y aurait-il pas confusion pour l'imprimeur s'il doit imprimer le nom de famille en premier sur les bulletins?

M. RICHARD (*Gloucester*): Pourquoi le changement s'impose-t-il?

Le PRÉSIDENT: Parce que le Comité a déjà adopté une modification à cet effet.

M. RICHARD (*Gloucester*): Aucun tribunal ne jugerait que le candidat pour qui vous avez voté n'est pas celui qui a été mis en présentation. Supposons que sur le

bulletin de vote il y ait "MacNicol, John", mais que le consentement mentionne "John MacNicol". Croyez-vous qu'il aurait là motif de contester une élection? Aucun tribunal ne donnerait gain de cause au contestant.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien me le permettre, monsieur Richard, je vous dirai que la modification que je viens de recommander a pour but. . . .

M. RICHARD (*Gloucester*): Je sais quel est le but visé, mais si le bulletin de vote porte que "MacNicol, John" est candidat, et si dans le consentement, le même nom figure, mais dans un ordre interverti, aucun tribunal ne jugera qu'il ne s'agit pas de la même personne.

M. MACNICOL: J'ai pensé qu'il pourrait y avoir confusion.

M. RICHARD (*Gloucester*): Il y en aurait si je signais Richard d'abord et mon prénom ensuite. Ce n'est pas ma signature.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc consulter l'article 28, paragraphe (1), que nous avons adopté. Je vais vous en lire une partie: "Tous les bulletins de vote doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur le bulletin de présentation."

C'est pourquoi il faudra ou modifier le paragraphe (1) de l'article 28, ou apporter un changement à la formule maintenant à l'étude.

M. HAZEN: Il n'y aurait sans doute aucun inconvénient à ce que la première partie de la formule 24 porte le nom de famille en premier lieu, et que la personne mise en présentation écrive ou signe son nom comme dans le cas d'un document ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je le présume.

M. FAIR: La première partie de la formule constituerait la présentation officielle, et le reste serait le consentement.

Le PRÉSIDENT: Je le pense, mais il pourrait encore y avoir confusion, comme le font observer MM. MacNicol et Richard. Serait-il possible d'éviter les malentendus possibles?

M. MACNICOL: Qu'en pense M. Castonguay.

Le TÉMOIN: Dans la seconde partie du bulletin de présentation, une personne sera naturellement portée à écrire son nom comme elle signe d'habitude. Si l'on suit la mention du nom sous l'en-tête de la formule 24, il ne saurait y avoir de difficulté.

M. MACINNIS: Puis-je faire observer que vous n'avez pas poussé votre lecture assez loin: " . . . sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur le bulletin de présentation." D'un autre côté, le paragraphe (3) énonce: "Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été insuffisamment ou inexactement donnés dans son bulletin de présentation, ou peut, par écrit, donner instruction à l'officier rapporteur d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses noms donnés ou de l'indiquer par initiale seulement, et l'officier rapporteur doit se conformer à ces instructions et insérer sur le bulletin de vote tous ces détails supplémentaires ou corrections."

Le PRÉSIDENT: Cela ne change rien à l'ordre dans lequel le nom de famille et les prénoms doivent être imprimés. Si je suis inscrit sur un bulletin de présentation comme "P.-E. Côté", je pourrais, conformément au paragraphe que vous venez de citer, faire mettre "Paul-Emile Côté" sur le bulletin de vote. C'est là l'effet du paragraphe en question.

Le TÉMOIN: Le but du paragraphe est de faire imprimer les noms et prénoms des candidats sur une seule ligne. Quand les prénoms sont exceptionnellement longs, ce n'est pas possible, mais le paragraphe permet d'opérer les raccourcissements nécessaires; il rend possible l'emploi d'initiales afin que l'impression puisse se faire sur une seule ligne.

Le PRÉSIDENT: Pour en revenir au point soulevé par M. MacInnis, je ferai observer que dans ma propre circonscription, il y avait, lors de la dernière élection, un candidat du nom d'Edward Wilson, qui a donné instruction à l'officier rapporteur de le décrire comme Edward (Ted) Wilson. Il était plus généralement connu sous le nom de Ted Wilson, et il voulait que son identité ne fasse aucun doute, mais il s'agissait là d'un surnom.

M. MACINNIS: Les surnoms sont entre parenthèses.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Il me semble qu'un candidat peut se faire décrire comme il l'entend. Vous vous rappelez sans doute le cas de "Bucko" McDonald. On se demandait à, l'époque, s'il pouvait faire mention de ce surnom, mais l'affaire m'ayant été déférée, j'ai répondu qu'il lui était loisible de choisir le nom devant le désigner.

M. FAIR: Je pourrais offrir une suggestion qui me paraît utile. Que, selon le paragraphe (1), les noms sur le bulletin de vote soient, sous réserve des prescriptions suivantes de l'article 28, imprimés exactement comme ils apparaissent en premier lieu dans le bulletin de présentation. Substituons les mots "apparaissent en premier lieu" aux mots "sont portés".

Le TÉMOIN: "Comme ils apparaissent en premier lieu sur l'en-tête."

M. RICHARD (*Gloucester*): Le consentement est partie intégrante du bulletin de présentation.

Le TÉMOIN: Je préfère mentionner le mot "en-tête" parce que le bulletin de présentation comprend quatre pages non numérotées. Quelqu'un peut alors dire de la dernière feuille: "Voici la première page." En spécifiant l'en-tête du bulletin de présentation, aucune erreur n'est possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fair, proposeriez-vous de modifier l'article 28 selon ce que recommande M. Castonguay, c'est-à-dire que les mots "l'entête du" soient insérés après les mots "sont portés sur"?

Le TÉMOIN: J'estime que c'est préférable.

Le PRÉSIDENT: Le changement surviendrait dans la huitième ligne du paragraphe (1) de l'article 28.

M. MCKAY: Je proposerais l'ajournement. Il est six heures moins cinq et il nous reste encore beaucoup à faire.

Le PRÉSIDENT: Un petit moment encore, je vous prie. Le paragraphe (1) de l'article 28 est modifié par l'insertion, à la huitième ligne, des mots "l'en-tête du", à la suite des mots "sont portés sur".

Adopté.

La formule 24 est-elle modifiée par l'insertion, à la deuxième ligne, des mots "avec le nom de famille en premier lieu", à la suite des mots "Indiquer ici les noms, prénoms"?

Adopté.

Formule 25, aucun changement.

Adopté.

Formule 26, aucun changement.

Adopté.

Formule 27, aucun changement.

Adopté.

Formule 28, aucun changement.

Adopté.

Formule 29, aucun changement.

Adopté.

Formule 30, aucun changement.

Adopté.

Si vous le voulez, nous pouvons maintenant ajourner. Avant de lever la séance, je ferai observer que mardi prochain, la visite du président Truman nous distraira peut-être de nos délibérations. Il serait donc inopportun de siéger mardi. Nous pourrions nous réunir soit lundi soit mercredi, dans l'après-midi.

M. McKAY: Notre programme commence à s'épuiser, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Assez. Nous avons à examiner le reste des formules, qui sont de 62 en tout. Nous sommes rendus à la formule 31. Quand nous aurons fini, nous entreprendrons l'étude des projets de règlements. Ensuite, nous reprendrons immédiatement les quelques articles que nous avons laissés en suspens en attendant l'adoption des règlements concernant la prise du vote des soldats. Il nous sera alors loisible d'aborder les autres questions que peut prévoir notre mandat. S'il n'y en a pas, nous attendrons que le comité du programme ait établi un projet de rapport final que le Comité pourra étudier.

M. McKAY: Comme nous avons abattu beaucoup de besogne jusqu'ici, je proposerais que la prochaine séance n'ait lieu que jeudi prochain. Nous sommes fort occupés le lundi, et vous laissez entendre que nous ne pourrons pas siéger mardi.

Le PRÉSIDENT: Même si nous avons à peu près fini de délibérer, il ne faut pas oublier que le comité du programme consacrera sans doute quelques semaines à passer notre travail en revue et à préparer le rapport définitif. Je n'aimerais pas déposer ce rapport vers la fin de la session. Il suscitera probablement un vif débat en Chambre et je ne veux pas être accusé d'avoir tardé à le présenter.

M. MacINNIS: Je propose que nous siégions lundi.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu que la prochaine séance aura lieu lundi?

Convenu.

À 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 9 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 12

SÉANCE DU LUNDI 9 JUIN 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

90930—1

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, salle 429,

Le LUNDI 9 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, Hazen, MacInnis, MacNicol, Marquis, McKay, Murphy, Mutch, Stirling, Zaplitny.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité continue l'étude de la Loi des élections fédérales, 1938, et examine diverses modifications proposées.

M. Jules Castonguay est rappelé et interrogé à l'égard desdites modifications proposées.

Première annexe de la Loi:

Les formules 31, 33, 35, 36, 40, 42, 43, 44 et 47 à 60 inclusivement sont adoptées sans modification.

Les formules 32, 34, 37, 38, 39, 41, 45 et 46 modifiées (voir les témoignages de ce jour) sont adoptées.

Les formules 61 et 62 sont réservées.

Les annexes deux et trois de la Loi sont aussi réservées.

Le Comité étudie ensuite le projet de règlements pour la prise des votes des électeurs en service de défense à une élection générale, projet recommandé par le Directeur général des élections. Il est donné lecture à cet égard de lettres de l'honorable George Black, député, et de M. W. S. Woods, sous-ministre du ministère des Anciens combattants, à cet égard.

Les paragraphes 1 à 3 inclusivement desdits règlements électoraux concernant le service canadien de défense (voir les témoignages de ce jour) sont adoptés.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 12 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs; nous avons quorum et allons entendre M. Castonguay de nouveau aujourd'hui.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Lors de notre dernière réunion, nous avons étudié et adopté la formule no 30. Nous en sommes aujourd'hui à la formule no 31: Commission d'un greffier du scrutin, décernée par un greffier du scrutin agissant comme sous-officier rapporteur. Est-elle adoptée?

Adopté.

Formule no 32: Formule du bulletin de vote. Il convient de modifier cette formule pour la rendre conforme aux modifications que nous avons apportées à quelques articles de la loi.

M. MACNICOL: Ces modifications consistent à supprimer les numéros 1, 2, 3 et ainsi de suite, et à imprimer le nom de famille en gros caractères.

Le TÉMOIN: Autrement dit, c'est l'adoption du bulletin de vote de l'Alberta.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Il comporte encore le nom, l'adresse et l'occupation.

Le PRÉSIDENT: Il mentionne le nom du candidat, son adresse postale et son occupation.

M. MACNICOL: Avons-nous une modification à l'effet que le nom de famille sera imprimé en gros caractères, et le prénom en caractères plus petits?

Le TÉMOIN: Oui. Cela signifie, par exemple que, sur le bulletin de vote, le nom de famille "Bruneau" sera en gros caractères, et que le prénom "P.-M." le sera en caractères légèrement plus petits.

Le PRÉSIDENT: Une proposition à cet égard serait régulière, messieurs.

M. MACNICOL: Je le propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition, messieurs; que décidez-vous?

Adopté.

Formule no 33; il n'y a pas de modification.

Adopté.

Formule no 34.

Le TÉMOIN: Je désire offrir une suggestion à l'égard de la formule no 34. Les deux premiers paragraphes occasionnent une certaine confusion dans les districts électoraux où les électeurs ne votent que pour un député. La formule actuelle a été la cause du rejet de nombre de bulletins. Je suis porté à recommander une formule spéciale no 34; c'est la formule qui doit être affichée dans et près des bureaux de votation le jour du scrutin — dans un district électoral où un seul député doit être élu, et nous devrions avoir une formule 34A devant être utilisée exclusivement dans les circonscriptions qui élisent deux députés.

M. MACNICOL: Si je ne fais erreur, il n'y a maintenant qu'une seule circonscription de cette nature dans tout le Canada.

Le TÉMOIN: Oui, Queen's, dans l'Ile du Prince-Edouard. J'ai préparé une modification que je vais faire circuler.

FORMULE NO 34

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat.

Après avoir reçu un bulletin de vote du sous-officier rapporteur, l'électeur entre dans un compartiment de votation et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Sauvé, Jean-Thomas.

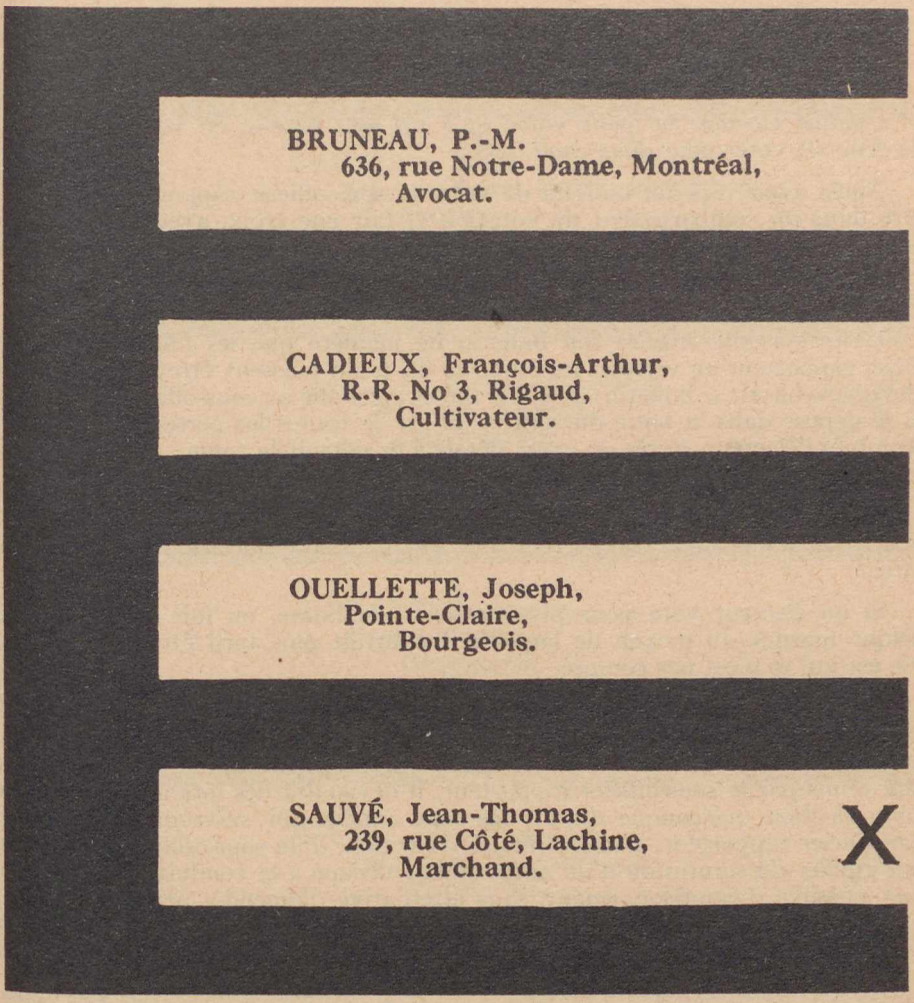

FORMULE NO 34A

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS

APPLICABLE SEULEMENT À UN DISTRICT ÉLECTORAL DANS LEQUEL DEUX DÉPUTÉS DOIVENT ÊTRE ÉLUS

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation, mais il a le droit de voter pour deux candidats.

Après avoir reçu un bulletin de vote du sous-officier rapporteur, l'électeur entre dans un compartiment de votation et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace blanc qui se trouve sur le bulletin de vote en regard des noms et détails de deux candidats en faveur desquels il désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de deux candidats, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans alternative d'amende, pendant cinq ans au plus ou un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Cadieux, François-Arthur et de Sauvé, Jean-Thomas.

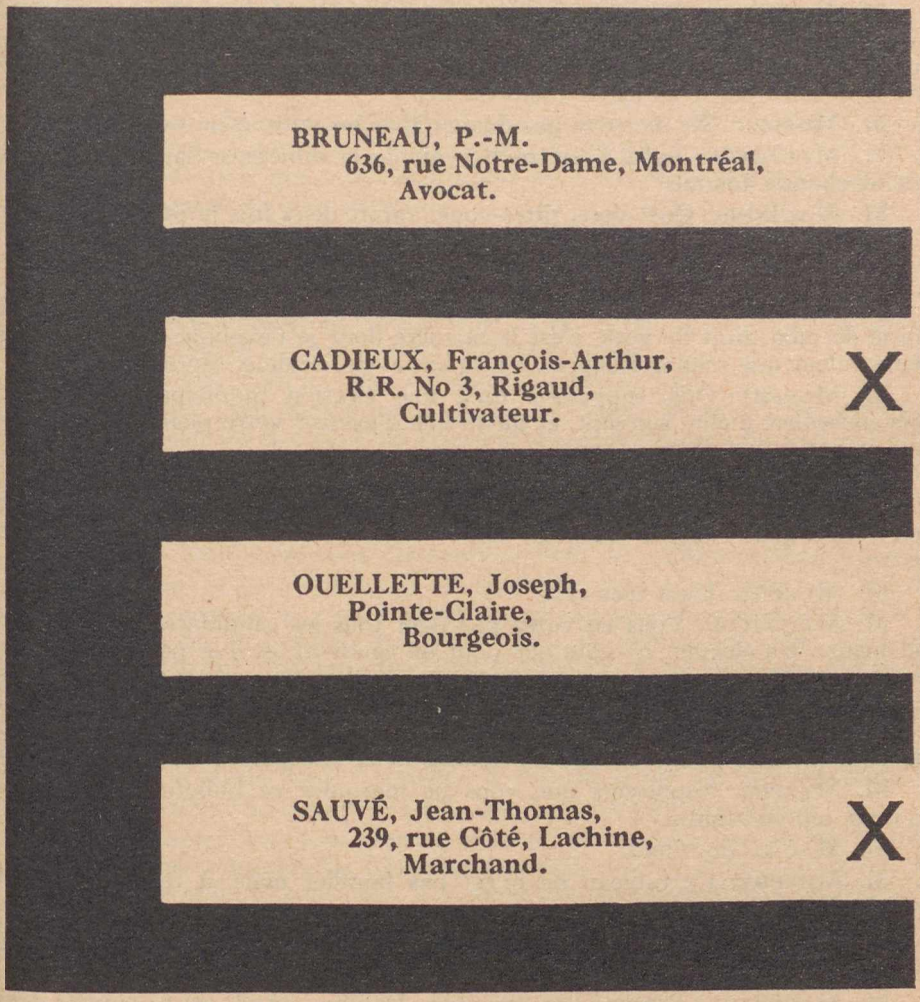

M. MACNICOL: Cette nouvelle formule 34A ne s'appliquerait qu'à une seule circonscription ?

Le PRÉSIDENT: Si j'en juge par le rapport final du comité du remaniement de la carte électorale, il n'en restera qu'une à deux sièges: celle de Queen's, Ile du Prince-Edouard.

M. MACNICOL: Oui, partout ailleurs, il n'y a qu'un seul député.

Le TÉMOIN: La nouvelle formule no 34 se lit comme suit: "Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat", alors que dans la présente formule, paragraphe 1, il est dit: "Chaque électeur ne

peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, dans quel cas, il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos".

Ces instructions créent quelque confusion dans les districts électoraux qui n'élisent qu'un seul député. Je crois qu'il serait mieux de dire qu'un électeur ne peut voter que pour un candidat. Lorsqu'il s'agirait d'un district où deux députés doivent être élus, la nouvelle formule 34A pourrait être employée.

M. MACNICOL: Monsieur le président, prenons la circonscription X où il y a deux députés à élire. Je vais voter et ne dépose mon bulletin qu'en faveur d'un seul candidat. Un autre se présente, et il vote pour deux candidats. Mon vote n'aurait-il pas deux fois le poids du sien ?

M. MURPHY: Ne serait-ce pas donner tous les votes à un candidat ?

M. MACNICOL: Est-il juste qu'il y ait de la différence dans la valeur du vote de chaque homme ?

M. MACINNIS: Quel vote, dites-vous, aurait deux fois le poids de l'autre ?

M. MACNICOL: S'il y a deux candidats à élire ?

M. MACINNIS: Oui ?

M. MACNICOL: Et je ne vote que pour un homme. Si je n'utilise que la moitié de mon droit de vote, c'est la manière dont je l'explique, mon vote a la même valeur que celui qui dépose le sien en faveur de deux candidats.

M. MURPHY: Oui, supposons qu'à une élection municipale, vous avez trois conseillers à élire sur sept, et qu'au lieu d'exercer votre plein droit de vote, vous ne votez que pour un seul . . .

M. MACNICOL: Oui. Dans la cité de Toronto, alors que nous avons à élire quatre membres du bureau de contrôle, je ne vote que pour un seul, et mon vote a quatre fois la valeur de celui du contribuable qui vote pour tous les quatre.

M. MURPHY: C'est bien cela.

M. MACNICOL: Vous ne votez pas pour tous les candidats, mais pour un seulement. Un électeur ne vote que pour un candidat, et il se peut qu'un autre ne vote pas du tout. Lorsque je vote pour un seul homme, alors qu'il y a quatre noms d'inscrits sur le bulletin, est-ce que mon vote n'a pas plus de valeur que si je votais pour deux ou toute la liste ? J'ai toujours compris que si vous ne votez que pour un seul homme, vous lui donnez deux fois plus de chance d'arriver.

M. MURPHY: Supposons que vous ne marquiez ce bulletin que lorsqu'il y a deux représentants . . .

M. MACNICOL: Oui.

M. MURPHY: Ce tableau ne m'est pas familier mais, à tout événement, les bulletins ne comptent qu'une fois.

M. MUTCH: En réalité, vous ne votez que pour un seul candidat, alors que vous pourriez donner votre voix à deux.

M. MACNICOL: Prenez, par exemple, Halifax, où il peut y avoir trois séries de noms sur le bulletin, deux représentants de la C.C.F. deux des libéraux, et deux autres des conservateurs-progressistes. Il y a six noms sur le bulletin de vote, mais vous ne pouvez voter que pour deux. Supposons, maintenant, que vous ne votez que pour John Smith, est-ce que cela ne donnera pas plus de force à votre bulletin que si vous votiez pour deux candidats ?

M. MACINNIS: S'il y a deux noms sur le bulletin et que vous ne votiez que pour un, vous vous dites sans doute que vous voulez que Brown soit élu et que vous ne vous vous occupez pas de ce qui peut arriver à Smith. Vous n'êtes pas intéressé, de sorte que votre vote ne vaut rien pour Smith, et il ne vaut pour personne autre que Brown. Cela ne signifie pas que c'est de plus grande valeur pour Brown parce que vous avez voté pour lui seul.

M. MUTCH: Tout ce qu'il y a de vrai dans ce cas, c'est que vous ne votez que pour un homme et que vous sacrifiez la moitié de votre pouvoir de voter sans avantage pour l'un ou l'autre des candidats. Il peut y avoir de bonnes raisons pourquoi vous voteriez, dans le cas d'une convention, par exemple, où il y aurait six personnes à élire. Dans le cas que vous mentionnez, cela signifie simplement que vous n'utilisez que la moitié de votre pouvoir de voter. Comme M. MacInnis le dit, vous laisseriez entendre que vous voulez que Brown soit élu, mais que vous vous souciez peu de ce qui peut arriver à Smith.

M. MURPHY: Je ne suis pas de votre avis. Il y a un moyen de calculer cela. Dire qu'il y a cent bulletins et cent électeurs . . .

M. MUTCH: Oui.

M. MURPHY: Nous en avons 50 qui votent pour un homme, disons Brown, et ce dernier obtient 50 votes. Si vous prenez les 50 autres, pour les ajouter aux premiers 50, mais que vous les divisiez en deux, vous finirez par avoir 75 votes pour Brown et 25 pour un autre.

M. MUTCH: L'autre aurait 100 votes.

M. MURPHY: Ils votent pour deux candidats en même temps, une moitié pour Brown seulement, l'autre moitié pour Brown et Smith. 50 donneraient leur vote à un seul homme et, dans ce cas, Brown arriverait en tête, parce qu'il aurait 75 votes contre 25 pour l'autre. Est-ce correct?

M. MACNICOL: Oh! je vois comment cela fonctionne.

M. MURPHY: Ceci démontre ce qui peut arriver, lorsque vous utilisez ce qu'on peut appeler les électeurs qui donnent tous leurs votes à un seul candidat.

M. MUTCH: Cette façon de voter, monsieur le président, s'applique plus particulièrement lorsque vous avez la représentation proportionnelle, malheureusement.

M. MACNICOL: Avez-vous dit heureusement ou malheureusement?

M. MUTCH: Malheureusement. Disons que vous voulez voter et élire un certain groupe de gens; il y en a plusieurs qui donnent toutes leurs voix à un candidat et, en fin de compte, ceci a pour effet de défaire les autres électeurs. Ils disent simplement: "Si je ne puis élire celui pour qui je vote, peu m'importe qui est élu", et ils abandonnent tout intérêt dans le scrutin. Je ne réponds pas à votre énonciation. Je ne suis pas en faveur de la représentation proportionnelle dans les circonscriptions à plusieurs députés. Lorsque le temps sera venu, j'espère avoir l'occasion de dire combien je suis en faveur du vote transférable.

M. MACNICOL: Je m'oppose à cela aussi. C'est pire que l'autre.

Le PRÉSIDENT: Avant de prendre le vote sur la proposition de M. Castonguay à l'effet qu'une nouvelle formule 34 remplace l'ancienne dans la loi, M. Castonguay désire faire remarquer, il va sans dire, que le bulletin de vote reproduit dans sa proposition devra être aussi modifié pour être conforme au nouveau que nous avons adopté. Sous cette réserve, quelqu'un fait-il une proposition?

M. FAIR: J'en fais une.

Le PRÉSIDENT: M. Fair propose que la nouvelle formule 34 . . .

M. MACNICOL: Et 34A.

Le PRÉSIDENT: Et la formule 34A remplacent la formule 34 dans la loi. Tous ceux qui sont pour?

Adopté.

Formule 35. Il n'y a pas de modification proposée.

M. MUTCH: Je n'étais pas ici au début de la réunion et, avant de laisser la formule 34, je désire la comprendre. Lorsque vous avez plus d'un député à élire dans une circonscription, dois-je comprendre que vous donnez un vote pour deux hommes?

M. MACNICOL: Vous pouvez voter pour deux hommes.

M. MUTCH: Il vous faut voter pour la liste? Autrement dit, si un électeur de Queen's désire voter pour un conservateur et un libéral, il ne peut le faire?

M. MARQUIS: Oui, il y a une formule spéciale pour ce district.

M. MUTCH: Je la regarde, et je ne la comprends pas très bien. J'ai manqué les trois ou quatre premières minutes de la séance. Si l'électeur veut diviser son appui, peut-il le faire?

Le TÉMOIN: Certainement.

L'hon. M. STIRLING: Il peut voter pour n'importe quels deux candidats.

M. MUTCH: Merci.

M. MACNICOL: Mais le bulletin est parfaitement valide s'il n'est marqué que pour un seul candidat.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La formule 35. Aucune modification. Adoptée?

Adopté.

La formule 36. Aucune modification. Adoptée?

Adopté.

La formule 37. Veuillez regarder à la page 21 des projets de modifications imprimés.

La formule no 37 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

FORMULE NO 37

SERMENT D'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (1).)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous êtes un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, âgé de vingt et un ans révolus;

(3) Que vous avez eu votre résidence ordinaire au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le jour d 19 (*Mentionner la date de l'émission du bref d'élection*); (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

M. Marquis:

D. Est-il régulier d'insérer les mots "citoyen canadien"? — R. Oui, et la formule a été revisée. Il y a quelques légères modifications en plus.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer que, dans la onzième ligne, les mots "dans cet arrondissement de votation" devraient être rayés et remplacés par les mots "dans ce district électoral".

M. MACNICOL: A quelle page êtes-vous?

Le PRÉSIDENT: A la page 21 des projets de modifications imprimés.

M. Marquis:

D. Trois lignes plus haut, nous voyons aussi les mots "dans cet arrondissement de votation". Y a-t-il modification ici? — R. Non, parce que cela se rapporte à la résidence de l'électeur à la date de l'émission du bref, mais l'autre se rapporte à sa résidence le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: La nouvelle formule 37 modifiée est-elle adoptée?

Adopté.

M. MACNICOL: Un instant. Je ne sais pas si je saisis bien. Le second paragraphe dit:

> "Que vous êtes un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation".

Oui, c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Formule 38.

M. MARQUIS: Il y a une autre formule 37 concernant les ministres du culte, les instituteurs, les étudiants.

Le TÉMOIN: Ces serments alternatifs ont beaucoup prêté à confusion dans le passé. J'ai rédigé de nouveau la formule 37 de manière à ce que ces alternatives ne soient plus nécessaires; on demande à l'électeur qui veut voter: "Vous jurez qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales*".

M. MacInnis:

D. Tous les mots après "Dieu" sont-ils rayés? Je ne sais pas quelle est la ligne. — R. Je ne crois pas qu'ils soient nécessaires.

M. Marquis:

D. La formule s'en trouve abrégée? — R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Formule 38. Veuillez donc consulter la page 22 des projets de modifications imprimés.

La formule no 38 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

FORMULE NO 38

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (2).)

District électoral d.....

Arrondissement de votation no.....

Je, soussigné,....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que j'ai vingt et un ans révolus;

2. Que je suis citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

3. Que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

4. Que je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation précité le jour d 19 (*Mentionner la date de l'émission du bref de l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'à ce jour.)

5. Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement de votation précité, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

6. Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

7. Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection;

8. Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation, sous le numéro consécutif....., du nom de..... .....(*Nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme.....(*Occupation comme sur la liste électorale*), et dont l'adresse est donnée comme..... (*Adresse comme sur la liste électorale*);

9. Que.....est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (ou, s'il s'agit d'un illettré, que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

ASSERMENTÉ (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à....., ce..... jour d.....19....

.....
Signature du déposant.

.....
Sous-officier rapporteur.

M. MACNICOL: Il y a encore la mention "citoyen canadien ou sujet britannique"?

Le PRÉSIDENT: A la fin du paragraphe 4 de cette formule, les mots "dans cet arrondissement de votation" devraient être rayés et remplacés par "ce district électoral".

M. MARQUIS: "Résidant dans ce district électoral".

Le PRÉSIDENT: "Dans ce district électoral". "Ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral".

M. MacNicol:

D. Dans le paragraphe 2, vous avez encore "je suis citoyen canadien ou sujet britannique"? — R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Cette nouvelle formule 38 modifiée est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 39. C'est le mode de serment, et nous devrions insérer les mots "ou affirme solennellement" après le mot "jure", dans la première ligne. Quelqu'un fait-il une proposition à cet égard?

M. MACINNIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que les mots "ou affirmez solennellement" soient insérés après le mot "jurez" dans la première ligne de la formule 39.

La modification est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 40. Aucune modification. Adoptée?

Adopté.

La formule 41. Je vous renvoie à la page 23 des projets de modifications imprimés.

La formule no 41 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

FORMULE NO 41

AFFIDAVIT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43 (2).)

District électoral d.....
Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....
(*Insérer le nom du candidat*)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour de l'élection; que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule no 35 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée; que je suis citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation; que je suis âgé de vingt et un ans révolus; que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et que je résidais ordinairement dans ce district électoral le..... jour d 19 (*Mentionner la date de l'émission du bref d'élection*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur à l'élection en cours dans ce district électoral, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

ASSERMENTÉ (*ou* affirmé solennellement) devant moi au bureau de votation no...., ce..... jour d.....19....

.....
Signature du déposant.

.....
Sous-officier rapporteur.

Le TÉMOIN: Le but de cet amendement est d'insérer les mots "citoyen canadien ou sujet britannique".

M. MACNICOL: Je propose la modification.

M. Marquis:

D. Vous ajoutez "ou affirme solennellement"? — R. Oui. Les mots "ou affirme solennellement" sont imprimés dans ce livre que tous reçoivent.

Le PRÉSIDENT: La nouvelle formule 41 est-elle adoptée?

Adopté.

Formule 42. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 43. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 44. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 45. Je vous renvoie à la page 24 des projets de modifications imprimés.

La formule no 45 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE NO 45

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE OFFICIELLE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL, ET QUI EST HABILE À Y VOTER
(Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) et que vous êtes un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, âgé de vingt et un ans révolus;

(2) Que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le jour d 19 (*Mentionner la date de l'émission du bref d'élection*);

(3) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cet arrondissement de votation;

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours, et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

M. MacNicol:

D. C'est encore la même chose? — R. Oui.

Le PRÉSIDENT: La même modification.

Le TÉMOIN: La même modification que dans la formule 37.

M. Marquis:

D. Dans le deuxième paragraphe, vous avez les mots "dans cet arrondissement de votation". Y a-t-il une modification à faire ici? — R. Non, parce que l'électeur doit résider dans l'arrondissement de votation à la date de l'émission du bref, mais l'autre modification concerne les élections partielles. C'est un serment qui doit être prêté le jour du scrutin, et c'est pour permettre à un électeur qui a changé de résidence dans le district électoral d'être habile à voter dans ledit district malgré son changement de résidence.

Le PRÉSIDENT: Cette nouvelle formule 45 est-elle adoptée?

Adopté.

L'hon. M. Stirling:

D. Alors, ce qu'il y a d'écrit en italique, à la fin, disparaît? — R. Les alternatives, oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Adopté.

Formule 46. Je vous renvoie à la page 25 des projets de modifications mprimés. C'est une modification identique. La nouvelle formule 46 est-elle adoptée?

La formule no 46 de la Première Annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE NO 46

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cet arrondissement de votation;

(3) Que vous connaissez (*Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cet arrondissement de votation;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et qu'il résidait ordinairement dans cet arrondissement de votation le
jour d 19 (*Mentionner la date de l'émission du bref d'élection*), et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cet arrondissement de votation à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Adopté.

Formule 47.

Le TÉMOIN: Les alternatives ne figurent pas dans le projet pour la même raison qu'elles sont exclues dans le cas de la formule 37.

M. MacInnis:

D. Ce sera biffé? — R. Oui, il n'y a pas d'alternative.

Le PRÉSIDENT: Formule 47. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 48. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 49. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 50. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 51. Pas de modification. Adoptée?

Adopté.

Formule 52. Pas de modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 53. Pas de modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 54. Aucune modification.

M. MARQUIS: Je vous demande pardon. Je vois dans les formules 47 et 48 que vous n'avez pas la même chose que dans l'autre. Il y est dit "Reçue et assermentée", mais il n'est pas fait allusion à "affirmer solennellement". Je ne sais pas si le Comité a l'intention de faire une modification là aussi.

M. MACNICOL: Elles devraient être toutes les mêmes.

M. MARQUIS: Dans la formule 51, je vois "assermenté ou affirmé devant moi". Ce n'est pas dans les formules 47 et 48.

M. FRASER: En vertu de la Loi de la preuve du Canada, une personne qui peut être assermentée peut aussi affirmer, si elle le choisit.

M. MARQUIS: C'est la formule que vous donnez au sous-officier rapporteur. Si c'est inséré dans la formule, il peut recevoir une déclaration solennelle. S'il ne le voit pas dans la formule, il se peut qu'il refuse.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'avoir attiré notre attention sur le sujet. Le principe a été posé et accepté par le Comité. Nous nous occuperons de cela dans le projet du rapport final. La formule 55. Aucune modification ? Adoptée ?

Adopté.

Formule 56. Aucune modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 57. Aucune modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 58. Aucune modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 59. Aucune modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 60. Aucune modification. Adoptée ?

Adopté.

Formule 61. A la demande de M. Castonguay, nous devrions laisser celle-ci en suspens en attendant l'étude des règlements régissant le vote des soldats. C'est adopté ?

Adopté.

Il en est de même de la formule 62. Est-elle réservée ?

Adopté.

Deuxième annexe, "Noms des endroits où les officiers rapporteurs établissent des bureaux provisoires de votation".

Le TÉMOIN: On m'a demandé, l'autre jour, comment je pourrais insérer les noms des endroits où les pêcheurs voteraient vraisemblablement. J'ai répondu que, sur demande, j'ajouterais les noms. Cependant, je dois dire que si les membres du Comité ont des noms à proposer, ce serait beaucoup plus simple et plus facile si la deuxième annexe était modifiée dans le bill des élections.

Tous les noms que j'insère dans la deuxième annexe, conformément à l'article 94, ne peuvent devenir valables avant qu'un avis ne soit publié dans la *Gazette du Canada* pendant soixante jours, mais toute modification faite par le Comité prendra effet immédiatement. Il est possible que des demandes concernant les endroits où les pêcheurs désirent voter me parviennent trop tard pour

être de quelque utilité à la prochaine élection. Les demandes devraient être faites de bonne heure, ou l'annexe devrait être modifiée par le Parlement à la présente session.

M. MURPHY: Monsieur le président, je vois les endroits mentionnés ici dans la deuxième annexe; le fait de les mentionner signifie-t-il qu'il n'y a qu'un seul bureau provisoire de votation à chacun de ces endroits?

Le TÉMOIN: Oui, mais le nom de Montréal signifie l'ouverture de vingt bureaux provisoires de votation. Il y en a un pour chaque circonscription électorale de la ville. Il en est de même à Toronto, Vancouver et Winnipeg. En dehors de ces endroits, l'établissement d'un bureau provisoire a toujours été trouvé suffisant. Le plus grand nombre de votes enregistrés dans un tel bureau le fut à St. Thomas, 350. Dans les autres endroits, le nombre dépasse rarement 100.

M. FAIR: Monsieur le président, je propose que l'annexe soit réservée et que les membres intéressés donnent des noms au Directeur général des élections.

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: La deuxième annexe est-elle réservée?

Réservé.

Troisième annexe.

Le TÉMOIN: A propos de la troisième annexe, la Loi de la députation peut nécessiter plusieurs modifications. Je ne m'en suis pas occupé pour la raison que les règlements proposés pour prendre le vote des membres des forces exigent une période de deux semaines entre la nomination et le jour du scrutin dans tout le Canada. Si ces règlements sont adoptés par le Parlement, cette troisième annexe ne sera pas du tout nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Réserverons-nous cette annexe?

M. MACNICOL: Avant de l'adopter, pensez-vous que deux semaines entre le jour de la nomination et celui du scrutin sont suffisantes dans le Yukon? Il y a là une superficie de 750,000 milles carrés.

Le TÉMOIN: Avec l'avion, je ne crois pas qu'il y ait de difficulté aujourd'hui.

M. MACNICOL: Je crois que c'est suffisant pour le reste du Canada, mais je propose d'accorder le plus de temps possible au Yukon.

Le TÉMOIN: L'élection pourrait peut-être être remise, mais ce n'est pas à désirer.

M. MACNICOL: Je ne crois pas non plus que ce soit avantageux.

Le PRÉSIDENT: L'annexe est-elle réservée?

Réservé.

M. GLADSTONE: Au haut des pages de l'index, je me demande s'il n'y a pas moyen de faire une amélioration. Cela pourrait permettre aux officiers rapporteurs de saisir les explications un peu plus facilement. Je crois que la plupart des lignes pourraient être raccourcies un peu, qu'on pourrait employer un caractère noir sur la première ligne, et que le reste pourrait être écrit en italique.

Le TÉMOIN: Il y a quelque chose de bon dans cette proposition, et je vais y voir attentivement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le prochain sujet au programme est le "projet de règlements pour la prise des votes des électeurs en service de défense à une élection générale". Je crois que tous les membres ont reçu un exemplaire de ce projet de règlements. Avant de procéder à l'étude du projet, clause par clause, il conviendrait, je crois, de demander au Directeur général des élections de faire une courte déclaration servant d'introduction à la discussion générale du sujet.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai dit lors de la première réunion du Comité, je crois qu'il est à conseiller que les votes des membres des forces armées postés à différents endroits du Canada soient attribués au district électoral d'où ils viennent. Avant 1939, les membres des forces n'étaient pas très nombreux et ceux qui étaient postés, disons à Victoria, C.-B., avaient droit de vote à une élection fédérale, et leur vote était assigné à Victoria. Dans le temps, ils étaient peu nombreux, mais il y en a maintenant des milliers. J'ai cru que les candidats de Victoria s'opposeraient à tant de votes dans leur district. J'ai expliqué, dans le temps, que j'étais prêt à étudier la question et à faire une recommandation pour la prise du vote des militaires et pour la répartition de ces votes d'après les districts électoraux. Les règlements que j'ai préparés sont tout à fait semblables à ceux de 1944 qui étaient en vigueur à l'élection générale de 1945. Lorsque j'ai distribué des copies des règlements aux membres du Comité, j'ai fait de même pour les trois services, la marine, l'armée et l'aviation. J'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs fois les représentants des trois services dans mon bureau et, lors de notre dernier entretien, ils m'ont dit être bien satisfaits des règlements et ont même dit qu'il n'y avait pas de meilleure méthode d'assigner les votes dans les différents districts électoraux. Les mêmes règlements étaient en vigueur à l'élection de 1945. Les territoires de vote ont été réduits de onze à trois, et d'autres modifications ont été apportées à la demande de membres des forces et selon l'expérience acquise lors de la dernière élection. Les membres des forces, qui ont étudié les règlements, ont fait certaines propositions pour les améliorer, mais celles-ci ne sont ni nombreuses ni litigieuses.

M. MARQUIS: Je vois, monsieur le président, que ces règlements proposés ne s'appliquent pas aux élections partielles. Qu'arrivera-t-il s'il y a une élection partielle où ces anciens combattants résident? Auront-ils le droit de vote à une élection?

Le TÉMOIN: Les membres des forces n'ont droit de vote à une élection partielle que s'ils se trouvent à être dans leur arrondissement de votation le jour du scrutin. Je dois dire que dans tous les règlements concernant la prise du vote des soldats, que ce soit en Australie, en Afrique du Sud et en Nouvelle-Zélande, il n'a pas été question du vote des membres des forces aux élections partielles. Ce fut simplement mis de côté. Ceci entraînerait une dépense considérable. Il vous faudrait un personnel d'élection pendant quatre ou cinq ans. Ce serait une tâche difficile et coûteuse.

M. MARQUIS: Si je comprends bien, monsieur Castonguay, ces anciens combattants ne voteront pas à une élection partielle là où ils résident temporairement.

Le TÉMOIN: Non, ils ne le pourraient. S'il y avait 5,000 aviateurs postés à Rockcliffe, et qu'une élection partielle eût lieu dans Russell, je voudrais que les règlements fussent rédigés de façon à les empêcher de voter à une telle élection.

L'hon. M. STIRLING: Que dites-vous d'Esquimalt, qui est une base navale d'une importance considérable? S'il y a là une élection partielle et qu'on y dresse la liste, il est probable que les énumérateurs inscriront les noms de la plupart des hommes et de leurs épouses, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Si ces règlements sont adoptés dans leur forme actuelle, mes instructions aux énumérateurs seraient de ne pas inclure les membres des forces mais, en ce qui concerne leurs épouses et avec la nouvelle modification adoptée, il me semble qu'elles devraient être incluses sur la liste.

M. MACINNIS: Cela dépendra, monsieur Castonguay, s'ils sont ou non des résidents ordinaires ou permanents de ce district en particulier.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACINNIS: Les femmes ou les hommes eux-mêmes.

Le TÉMOIN: Si un homme réside ordinairement dans un district électoral, il devrait avoir le droit de vote, comme électeur civil, dans son arrondissement de votation.

M. MARQUIS: Si c'est son propre arrondissement, il aurait le droit de voter à une élection partielle tout comme à une élection générale?

Le TÉMOIN: Ce droit est garanti en vertu des règlements où il est dit que tout électeur du service de la défense qui se trouve dans son arrondissement de votation le jour du scrutin aura le droit de vote, mais à condition qu'il ait vingt et un ans et, dans les circonscriptions urbaines, que son nom soit sur la liste.

M. FAIR: Monsieur Castonguay, avez-vous eu des ennuis avec les règlements existant en 1945?

Le TÉMOIN: Leur application a été très satisfaisante.

M. FAIR: Le comité a été très généreux en facilitant le vote des membres du service.

Le TÉMOIN: L'expérience de la dernière élection ne m'a pas incité à proposer une procédure différente.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre que je vais lire et déposer au compte rendu. Elle est de M. George Black et est datée du 13 mai 1947, Ottawa. Elle est adressée au Directeur général des élections, et la voici:

M. JULES CASTONGUAY,
Directeur général des élections,
Ottawa.

Cher monsieur,

Lors d'une réunion du Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, le 28 mars 1947, il fut convenu à l'unanimité que le Directeur général des élections consulterait les divers services de la force permanente dans le but de trouver les meilleurs moyens de prendre le vote des militaires, des propositions précises devant être formulées plus tard.

Lors de l'élection générale de 1945, des membres de la force permanente, armée et aviation, postés à Whitehorse et Watson-Lake au Yukon, et dont plusieurs étaient en permanence avec leurs épouses et familles, n'ont pas eu le droit de voter, vu qu'il avait été décidé, par vous, je crois, qu'ils ne pouvaient le faire que dans la circonscription où ils vivaient auparavant, ce qui était impossible; ils furent déclarés inhabiles.

Je recommande respectueusement que, si c'est nécessaire, la Loi des élections soit modifiée de façon à permettre aux membres des forces permanentes de voter dans le district électoral où ils sont postés le jour du scrutin.

Votre dévoué,

(Signé) GEORGE BLACK

GB/MD

M. MacInnis:

D. Le Directeur général des élections a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?—R. J'ai répondu à M. Black que je n'avais pas décidé que ces électeurs étaient inhabiles à voter. J'ai dit, sans parler des femmes, que le vote des hommes devait être attribué au district électoral dans lequel ils résidaient avant leur enrôlement, de la même manière que tous les autres membres des forces. Quant aux épouses, on m'a souvent demandé où elles devaient voter, et, à regret, je leur ai dit qu'elles pouvaient le faire là où le mari était posté. Cette décision ne me plaisait pas outre mesure mais, en même temps, je pensais qu'elles devaient avoir le droit de voter quelque part.

L'hon. M. Stirling:

D. Mais vous n'avez pas donné la même faculté aux hommes? — R. Les services armés avaient tous les documents et tout ce qu'il leur fallait pour voter. Chacun d'eux, l'aviation, la marine, l'armée, avait instruction d'expédier les fournitures voulues à l'endroit requis. Plusieurs votes ont été recueillis au Yukon.

D. M. Castonguay a dit avoir rencontré des représentants des trois services et que ceux-ci ont approuvé les suggestions qui leur ont été soumises pour la prise du vote, mais cela signifie-t-il que c'était leur idée, ou qu'ils ont approuvé ces conditions proposées, parce qu'ils avaient reçu instructions de donner leur approbation? — R. Non, on a approuvé la procédure suivie pour la prise du vote.

D. Ce n'est pas tout à fait la même chose de dire que ces représentants des services ont cru convenable que le vote fût divisé? — R. Non.

D. Ils n'ont pas exprimé leur opinion à cet égard? — R. Non, ils ont dit que la procédure était possible. Dans les règlements proposés, les services armés doivent exécuter 90 p. 100 du travail. Ils nomment les sous-officiers rapporteurs, les greffiers du scrutin, etc. et s'occupent de prendre le vote des membres des forces.

M. Brooks:

D. N'y a-t-il pas toute une différence entre prendre le vote des membres des forces permanentes servant au Canada en temps de paix et la prise des votes des gens servant outre-mer ou de ceux qui se trouvent dans des camps ici et là au Canada? Ainsi, au quartier général, il y a là des gens depuis cinq ou six ans. Ces gens pensent que l'endroit où ils se trouvent actuellement est leur résidence permanente. En vertu de ce règlement, il leur faut retourner à leur domicile antérieur. Il me semble qu'il y a une différence entre les forces permanentes au Canada en temps de paix et les hommes qui ont servi outre-mer pendant la guerre. Je ne crois pas que la même chose s'applique. — R. Je crois que c'est à peu près la même chose. Il n'y a pas beaucoup de différence dans les règlements proposés. Les cas dont vous parlez sont prévus. Il est décrété que tout membre des forces, à une certaine date que je crois être le 1er août prochain, peut faire une déclaration concernant sa résidence, s'il en a changé depuis son enrôlement. Celui qui a été cinq ou six ans au quartier général et a établi son domicile dans la localité dudit quartier, peut changer sa résidence de là où il se trouvait lors de l'enrôlement à l'endroit où il se trouve aujourd'hui.

D. Il a un choix? — R. Il a un choix, et deux ou trois mois pour l'exercer. Il ne lui est pas nécessaire de retourner à son domicile pour voter. Son vote sera attribué au district d'où il vient. Quant aux membres des forces qui s'enrôleront après le 1er août prochain, leur lieu de résidence, pour fins de votation, sera là où ils demeuraient avant leur enrôlement.

D. Après le 1er août? — R. Après le 1er août; la date est mentionnée dans un des paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, j'ai un autre point qui mérite d'être pris en considération; il s'agit des votes donnés dans les hôpitaux sous le contrôle du ministère des Anciens combattants. J'ai une lettre de M. W. S. Woods, sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants; elle est en date du 6 juin 1947 et adressée à M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, Ottawa.

Cher monsieur Castonguay,

Je reviens sur notre conversation au téléphone du 28 mai 1947, et sur votre conversation du 20 mai avec M. C. N. Senior, à l'effet que les Règlements électoraux concernant le service canadien de défense devraient comprendre des dispositions par lesquelles des officiers du ministère des

Affaires des anciens combattants seraient requis de prendre le vote des anciens combattants de la première et de la seconde Guerres mondiales, qui séjournent dans nos hôpitaux du ministère, ou séjournent à nos frais dans tout autre hôpital, sous contrat.

Le ministre m'autorise à vous dire qu'une telle proposition n'est pas opportune.

La semaine dernière, le ministère avait 8,788 malades dans ses propres hôpitaux, cependant qu'il y en avait 2,438 ailleurs. On comprend aisément que ce sera presque physiquement impossible pour le personnel de notre ministère de prendre le vote de ces 2,438 malades dispersés dans les hôpitaux un peu partout au pays, et dont plusieurs sont à des endroits éloignés.

Quant aux hôpitaux dirigés par le ministère des Affaires des anciens combattants, on croit logique et à propos que le Directeur général des élections prenne les dispositions nécessaires pour la tenue du scrutin, tout comme pour une institution civile semblable. A part quelques exceptions (alors que le vote serait pris par des officiers), les malades sous les soins du ministère sont tous des civils, et toute tentative d'introduire des moyens de voter semblables à ceux que les services armés ont jugé nécessaires n'est pas vue d'un œil favorable par l'administration du ministère. Si c'est l'intention que le vote des malades du ministère soit assigné à la circonscription où le malade réside ordinairement, il est proposé que toute la question soit laissée entre vos mains, vu que vos représentants seront plus au courant des problèmes techniques qui pourront se présenter.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. S. WOODS,

Sous-ministre.

Avez-vous quelques remarques à faire à cet égard, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 41 du projet de règlements pourvoit, à titre d'essai, à la prise du vote des anciens combattants des deux dernières guerres mondiales, qui sont traités dans les hôpitaux sous les auspices du ministère des Affaires des anciens combattants. Ce paragraphe décrète que le vote sera pris par des officiers des forces armées. Celles-ci ne sont pas de cet avis et croient qu'il n'y aura pas satisfaction. Cette manière de procéder fut suivie lors de l'élection générale de 1945 pour les anciens combattants de la première guerre mondiale hospitalisés dans le temps. J'ai procédé de la même manière, mais les forces armées disent qu'il peut ne pas y avoir d'officiers dans les environs des hôpitaux.

M. MacNicol:

D. Vous dites? — R. L'idée ne leur convenait pas.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez, nous allons prendre les règlements clause par clause. Les membres sont-ils suffisamment au courant du projet de règlements pour ne pas être tenus de lire clause après clause?

Des VOIX: Oh! Oui.

Le TÉMOIN: Il y a une autre chose que les services armés m'ont suggérée. Il s'agit des "Règlements électoraux concernant le service canadien de défense". Les autorités militaires préfèrent qu'on dise les "Règlements électoraux concernant les forces armées canadiennes". Je leur ai dit que je soumettrais le cas au Comité.

M. MACNICOL: Je n'y vois pas d'objection.

L'hon. M. STIRLING: Le ministère est connu sous le nom de ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Il est connu sous le nom de "ministère de la Défense nationale". Les règlements de 1944 s'intitulaient "Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre".

L'hon. M. STIRLING: Mais c'était autre chose.

Le TÉMOIN: C'était autre chose. En tant qu'il s'agit des forces armées canadiennes, il y a encore nombre de femmes qui en font partie.

M. BROOKS: Je crois qu'il est aussi bien de laisser la chose comme elle est.

M. GLADSTONE: Ne serait-il pas préférable d'insérer le mot "national" pour qu'il en soit de même que le ministère?

Le TÉMOIN: Cela apparenterait peut-être un peu trop les règlements au ministère.

M. MACINNIS: Je crois que le titre "Règlements électoraux concernant les forces armées canadiennes" est très bien.

M. BROOKS: Cela ajoute du poids à l'argument du ministère des Affaires des anciens combattants. Ce sont tous des civils et ils ne tomberaient pas du tout sous le coup de ces règlements.

Le TÉMOIN: Non, ils dépendent tous du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. BROOKS: Ils sont partis de l'armée et ne sont plus dans les forces.

Le TÉMOIN: Les forces n'ont plus juridiction sur eux.

M. BROOKS: C'est un département complètement séparé. Ils sont licenciés de l'armée.

Le TÉMOIN: Ils sont complètement licenciés de l'armée. Ils n'ont plus de rapport avec elle.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est le titre abrégé.

Titre abrégé

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

Cet article est-il adopté?

M. MACINNIS: C'est ce que nous avons discuté. Avons-nous décidé de laisser la chose comme elle est ou de dire "forces armées canadiennes"? Une expression ou l'autre me conviennent.

L'hon. M. STIRLING: Je préfère l'expression actuelle.

Adopté.

Application

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada; ils ne s'appliquent pas aux élections partielles.

Cet article est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 se rapporte à l'administration.

Direction générale

3. (1) Le Directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux

(2) Aux fins d'appliquer les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le Directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec les présents règlements, qui peuvent être jugées nécessaires pour en réaliser l'intention.

Cet article est-il adopté ?

Adopté.

L'article 4 se rapporte à l'interprétation.

INTERPRÉTATION

Définitions

4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

"*Adjoint*"

a) "adjoint" signifie la personne nommée par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 11 des présents règlements, à titre d'adjoint d'un officier rapporteur spécial;

"*Directeur général des élections*"

b) "Directeur général des élections" signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

"*Aide aux écritures*"

c) "aide aux écritures" signifie une personne nommée par l'officier rapporteur spécial pour agir à titre d'aide aux écritures dans son bureau;

"*Officier commandant*"

d) "officier commandant" signifie l'officier commandant d'une unité, terme défini ci-après;

"*Officier breveté*"

e) "officier breveté" signifie l'officier breveté désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30 des présents règlements, pour la prise des votes des électeurs en service de défense; il comprend un sous-officier désigné à cette fin par l'officier commandant, lorsque aucun officier breveté n'est disponible;

"*Service de défense*"

f) "Service de défense" signifie l'engagement dans l'un des services ou d'une des fonctions mentionnées au paragraphe 5 des présents règlements;

"*Heures du jour*"

g) "heures du jour" et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure normale (standard time);

Enveloppe intérieure"

h) "enveloppe intérieure" signifie l'enveloppe unie dans laquelle le bulletin de vote doit être placé, une fois marqué par l'électeur en service de défense, avant sa transmission à l'officier rapporteur spécial, dans l'enveloppe extérieure, définie ci-après;

"*Officier de liaison*"

i) "officier de liaison" signifie le membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui a été désigné par le ministre de la Défense nationale pour agir en qualité d'officier de liaison entre l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants, en vertu du paragraphe 18 des présents règlements, en ce qui concerne la prise des votes des électeurs du service de défense;

"*Enveloppe extérieure*"

j) "enveloppe extérieure" signifie l'enveloppe fournie pour la transmission par la poste du bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure, expression définie ci-dessus) d'un électeur en service de défense à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les nom et prénoms et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule no 7 des présents règlements;

"*Jour du scrutin*"

k) "jour du scrutin" ou "jour de l'élection" signifie la date fixée, de la manière prescrite à l'article vingt et un de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, pour la tenue du scrutin à une élection générale;

"*Scrutateurs*"

l) "scrutateurs" signifie les personnes nommées par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe 13 des présents règlements, pour agir à titre de scrutateurs au bureau de l'officier rapporteur spécial;

"*Officier rapporteur spécial*"

m) "officier rapporteur spécial" signifie la personne nommée officier rapporteur spécial par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 9 des présents règlements, pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense dans un territoire de votation;

"*Unité*"

n) "unité" signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de défense sont postés ou auprès desquels ils sont détachés;

"*Territoire de votation*"

o) "territoire de votation" signifie une zone spécifiée, à l'intérieur du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de défense seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements;

Ce paragraphe est-il adopté?

M. MARQUIS: Il est peut-être préférable d'indiquer ces alinéas comme étant l'alinéa *a*), *b*) et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'alinéa *a*) se rapporte à l'adjoint.

M. MacNicol:

D. Cela est-il conforme à ce que nous avons adopté l'autre jour? — R. C'est la même chose que les règlements de 1944.

D. Ce qui concerne l'adjoint est-il en conformité avec ce que nous avons adopté l'autre jour ? — R. Non, il s'agit de l'adjoint d'un officier rapporteur spécial.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) est-il adopté ?
Adopté.
L'alinéa *b*) ?
Adopté.
L'alinéa *c*) ?
Adopté.
L'alinéa *d*) ?
Adopté.
L'alinéa *e*) ?
Adopté.
L'alinéa *f*) ?
Adopté.
L'alinéa *g*) se rapporte aux heures du jour. Est-il adopté ?
Adopté.
L'alinéa *h*) ?
Adopté.
L'alinéa *i*) se rapporte à l'officier de liaison. Est-il adopté ?
Adopté.
L'alinéa *j*) est-il adopté ?

M. MacNicol:

D. Ces enveloppes sont-elles semblables à celles utilisées lors de la dernière élection générale ? — R. Ce sont les mêmes.

Adopté.
L'alinéa *k*) est-il adopté ?
Adopté.
L'alinéa *l*) ?
Adopté.
L'alinéa *m*) qui se rapporte aux officiers rapporteurs spéciaux est-il adopté ?
Adopté.
L'alinéa *n*) ?
Adopté.
L'alinéa *o*), territoire de votation ?
Adopté.
Le paragraphe 4 est-il adopté ?
Adopté.
Paragraphe 5 — Qualités requises des électeurs en service de défense.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE

Qualités requises

5. Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, de tout âge, qui étant citoyen canadien ou sujet britannique, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

MARINE ROYALE CANADIENNE:

a) est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve,

b) est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'entraînement; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale.

ARMÉE CANADIENNE:

a) est membre des forces de l'Armée active canadienne,

b) est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisés et établis pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale, mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service.

CORPS D'AVIATION CANADIEN:

a) est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu,

b) est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

Nous en venons à l'alinéa *a*) de la disposition concernant la Marine royale canadienne.

L'hon. M. STIRLING: Que signifie "mais non des cadres de réserve" ?

M. MACINNIS: Je suppose que ceux en dehors des cadres voteraient comme civils.

M. MARQUIS: Plusieurs d'entre eux se considèrent encore membres de la Marine royale canadienne, même s'ils font partie des cadres de réserve.

Le TÉMOIN: Il y en a plusieurs de la Marine royale canadienne qui sont membres des cadres de la réserve et sont sujets à appel.

L'hon. M. STIRLING: Oui.

Le TÉMOIN: Et cette disposition a pour but de leur donner le droit de vote lorsqu'ils sont en service.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *a*) est-il adopté ?

Adopté.

L'alinéa *b*) ?

M. HAZEN: Je regarde le sous-paragraphe suivant qui se rapporte à l'armée canadienne. Pourquoi y a-t-il là une telle différence ? Un membre de la réserve de la Marine royale canadienne qui subit un entraînement semblable, c'est-à-dire qui accomplit un service volontaire, qu'il soit membre de la réserve navale ou de l'armée, est une personne qualifiée pour le camp d'entraînement ou toute école spéciale. Je vois que cela s'applique au cas des marins lorsqu'ils suivent tels cours. N'est-il pas nécessaire, dans le cas de l'armée, de référer à une école d'entraînement comme dans celui de la marine ?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 5 du projet de règlements a été préparé par chacun des services qui y ont apporté beaucoup d'attention et a pour but d'inclure tous ceux qui peuvent être membres réguliers des forces et ceux des membres de l'armée de réserve qui peuvent être à l'entraînement ou en service spécial. Tout ce que je puis dire, c'est que le paragraphe a été préparé par les services avec beaucoup de soin.

L'hon. M. STIRLING: C'est rédigé selon leurs termes?

Le TÉMOIN: Selon leurs propres définitions.

M. HAZEN: Les services ont-ils préparé leurs définitions avant de vous les soumettre?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai eu plusieurs entrevues, dans mon bureau avec les représentants des trois services, et je sais qu'ils ont travaillé conjointement sur les définitions.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *b*)?

Adopté.

Maintenant, Armée canadienne, alinéa *a*)?

Adopté.

Alinéa *b*)?

Adopté.

Maintenant, Corps d'aviation royal canadien, alinéa *a*)?

Adopté.

Alinéa *b*)?

Adopté.

Paragraphe 5?

Adopté.

Paragraphe 6; conditions de résidence.

6. Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur en service de défense doit spécifier, dans la déclaration selon la formule no 7 des présents règlements, le nom de l'endroit ordinaire de sa résidence au Canada, selon la définition du paragraphe suivant, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.

Adopté.

Paragraphe 7; définition de l'endroit de résidence ordinaire

Définition de l'endroit de résidence ordinaire

7. (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 5 des présents règlements, sera le suivant:

Endroit de résidence ordinaire avant l'engagement

a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le 1er août 1947, l'endroit de sa résidence ordinaire sera censé être la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

Endroit mentionné dans la déclaration de résidence ordinaire

b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le 1er août 1947, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire, pour les fins des présents règlements, sera la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, mentionné dans la déclaration de l'endroit de résidence ordinaire faite avant le 1er octobre 1947, et enregistrée au quartier général approprié. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être

la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada;

Conditions de résidence des membres des forces de réserve

(2) Dans le cas d'un électeur en service de défense, visé par la clause (B) du paragraphe 5 des présents règlements et faisant partie soit de la Marine royale canadienne, soit de l'Armée canadienne, soit du Corps d'aviation royal canadien, cet électeur aura droit de voter à une élection générale, dans le district électoral de l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial, ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

L'alinéa *a*):

Le TÉMOIN: Ceci a été modifié à la demande des services. Ce devrait être 7 (1). Cette disposition serait l'alinéa *a*) de 7 (1).

L'hon. M. STIRLING: Vous voulez dire qu'ils désirent l'appeler 7 (1) au lieu de 7 *a*) ?

Le TÉMOIN: 7 (1); le paragraphe serait 7 (1), et il y aurait ensuite les alinéas *a*) et *b*) du premier sous-paragraphe.

M. MACINNIS: Ce sera le paragraphe 7, sous-paragraphe (1), alinéas *a*) et *b*).

Le TÉMOIN: Oui, et alors l'alinéa *c*) deviendra le sous-paragraphe (2) du paragraphe 7.

L'hon. M. STIRLING: Oh! je vois.

Le TÉMOIN: Les services ont proposé quelques légères modifications dans le paragraphe. Ainsi, dans l'alinéa *b*) du sous-paragraphe (1), dans la huitième ligne, il est dit dans le projet "avant le 1er octobre 1947". Ils ont proposé que cette date soit portée au 1er janvier 1948.

M. MACINNIS: Ce devrait être le 1er janvier 1948 ?

Le TÉMOIN: Oui. Au lieu de l'expression "approprié" à la fin de la même ligne, les services armés ont demandé d'insérer "soit au quartier général du service naval, de l'armée ou de l'aviation". Alors, dans l'alinéa *b*), la 9e ligne mentionnerait comme date: "avant le 1er janvier 1948" et, dans la même ligne, il faudrait ajouter "soit au quartier général du service naval, de l'armée ou de l'aviation". Puis, l'alinéa *c*) devient le sous-paragraphe 2; ils ont demandé que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'alinéa *c*): "Le commencement de l'instruction spéciale dont il est fait mention plus haut est la période d'instructions ou de fonctions spéciale à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite dans les présents règlements".

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, le nouveau sous-paragraphe (1) du paragraphe 7 est-il adopté ?

Adopté.

M. FRASER: M. Castonguay peut-il nous dire si l'expression "district électoral" ne serait pas meilleure que "cité, ville ou village" ?

Le TÉMOIN: "Cité, ville ou village" est préférable, je crois, parce qu'il sera plus difficile pour une personne en service de décrire, d'indiquer son district électoral. Ainsi, dans la ville de Montréal, il y a vingt districts électoraux. Ce qui est réellement requis de l'électeur, c'est d'indiquer son adresse, son lieu de résidence. S'il demeure dans la ville de Montréal et que vous lui demandez d'indiquer son district électoral, il peut ne pas être capable de le faire. C'est

plus commode pour l'officier rapporteur spécial, si le lieu de résidence et l'adresse de l'électeur sont indiqués. Cet officier rapporteur trouvera immédiatement le district électoral où l'électeur a droit de voter.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le sous-paragraphe 2 ?

Adopté.

M. BROOKS: Un instant. Je ne vois pas où apparaît cette option dont M. Castonguay a parlé. Vous vous souvenez qu'il a fait allusion à cela il y a quelque temps. Il dit qu'il y a une option et que le soldat peut voter soit dans son propre district, celui d'où il vient, soit dans le district où il est posté à l'époque.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 7 établit ce qui suit:

Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 5 des présents règlements, sera le suivant:

a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le 1er août 1947, l'endroit de sa résidence ordinaire sera censé être la cité, la ville, le village ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

L'alinéa suivant traite de l'option.

b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le 1er août 1947, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire, pour les fins des présents règlements, sera la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, mentionné dans la déclaration de l'endroit de résidence ordinaire faite avant le 1er janvier 1948, et enregistrée au quartier général approprié. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

M. Brooks:

D. Cela lui donne le droit de voter à l'endroit de sa résidence avant son enrôlement, mais je veux savoir si la loi lui donne le droit de voter à l'endroit où il est posté pour accomplir ses devoirs militaires? — R. Elle lui donne le droit de choisir un nouvel endroit de résidence ordinaire depuis son affectation. Si un homme, qui vient de Saint-Jean et est posté à Ottawa depuis cinq, six mois ou même deux ou un an, désire que son endroit de résidence ordinaire soit à Ottawa, il produit une déclaration à cet effet et son vote comptera pour Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez aussi vous reporter au paragraphe 40 qui peut vous fournir des explications. Le paragraphe 8 concernant le vote des électeurs en service de défense est-il adopté?

Vote des électeurs en service de défense

8. Tout électeur en service de défense, selon les définitions du paragraphe 5 des présents règlements, ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure établie par les présents règlements; toutefois si tel électeur se trouve, le jour de l'élection, dans l'endroit

de sa résidence ordinaire, selon la définition du paragraphe 7 des présents règlements, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, subordonnément aux restrictions prévues au paragraphe 40 des présents règlements.

Adopté.

Passons au paragraphe 9:

OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET LEUR PERSONNEL

Nomination des officiers rapporteurs spéciaux

9. Pour l'application des présents règlements, le Gouverneur en conseil doit, relativement à une élection générale, nommer un officier rapporteur spécial pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de défense dans les territoires de votation suivants:

Ontario et Québec

a) Les provinces d'Ontario et de Québec constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Ottawa;

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard

b) Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax;

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon — Mackenzie River

c) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du district électoral de Yukon-Mackenzie River constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Edmonton;

Electeurs en service de défense à l'extérieur du Canada

d) Si, à l'époque d'une élection générale, des électeurs en service de défense, selon la définition du paragraphe 5 des présents règlements, sont postés à l'extérieur du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs puissent être effectivement dirigés dans un des territoires de votation susmentionnés, le directeur général des élections ordonnera à l'officier de liaison approprié et à l'officier rapporteur spécial de tel territoire de votation, de traiter ces électeurs en service de défense tout comme s'ils étaient postés dans leur propre territoire de votation.

Le paragraphe 9. Nomination des officiers rapporteurs spéciaux. L'alinéa *a*), Ontario et Québec.

Adopté.

L'alinéa *b*), Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard. Adopté?

Adopté.

L'alinéa *c*), Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon-Mackenzie River. Adopté?

Adopté.

L'alinéa *d*), Électeurs en service de défense à l'extérieur du Canada. Adopté ?
Adopté.

Le paragraphe 9 est-il adopté ?
Adopté.
Paragraphe 10;

Assermentation et durée des fonctions

10. Chaque officier rapporteur spécial doit prêter, selon la formule no 1 des présents règlements, devant le Directeur général des élections, serment d'accomplir fidèlement ses devoirs. Une fois ses devoirs terminés, les fonctions de l'officier rapporteur spécial cessent.

Adopté.

Nomination et assermentation de l'adjoint

11. Le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint auprès de chaque officier rapporteur spécial. Aussitôt que possible après sa nomination, l'adjoint doit prêter, selon la formule no 2 des présents règlements, devant l'officier rapporteur spécial, serment d'accomplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Adopté.

En cas d'incapacité d'agir

12. Si, pendant une élection générale, un officier rapporteur spécial décède ou devient incapable d'agir, son adjoint doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite, ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs de l'officier rapporteur spécial.

Adopté.

Nomination, désignation et assermentation des scrutateurs

13. Le Directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six scrutateurs pour agir dans le bureau de chaque officier rapporteur spécial. Deux des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et deux sur la désignation conjointe des chefs des groupes politiques comptant dix membres ou plus à la Chambre des communes. Chaque scrutateur doit être nommé et doit prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits, selon la formule no 3 des présents règlements.

Adopté.

Rémunération

14. Les officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints et les scrutateurs seront rémunérés pour leurs services, de la manière prévue par le gouverneur en conseil. Chaque fois que l'un de ces fonctionnaires est appelé à agir en dehors de son lieu de résidence ordinaire, ses frais réels de voyage lui seront remboursés; de plus, il lui sera octroyé une allocation de subsistance au taux fixé par le gouverneur en conseil.

Adopté.

Nomination, assermentation, etc., des aides aux écritures

15. Chaque officier rapporteur spécial doit choisir et nommer, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, les aides aux écritures qui peuvent être jugés nécessaires pour l'accomplissement régulier des devoirs de sa charge. Les aides aux écritures seront rémunérés pour leurs services au taux fixé par le gouverneur en conseil. Ils cesseront leurs fonctions, dès que leurs services ne seront plus requis. Ils doivent prêter serment devant l'officier rapporteur spécial. Leur commission et leur serment doivent être libellés selon la formule no 4 des présents règlements.

Adopté.

Devoirs des officiers rapporteurs spéciaux

16. Chaque officier rapporteur spécial, lorsqu'il en reçoit l'ordre du Directeur général des élections, doit:

a) Obtenir un local convenable devant servir de bureau pour l'accomplissement régulier de ses devoirs;

b) Maintenir ce bureau jusqu'à l'entier accomplissement des devoirs que lui imposent les présents règlements;

c) Garder en sa possession les serments d'office de l'adjoint, des scrutateurs et des aides aux écritures, et, après l'élection, transmettre ces serments d'office au Directeur général des élections, suivant les prescriptions du paragraphe 58 des présents règlements;

d) Choisir et nommer les aides aux écritures requis pour l'accomplissement de ses devoirs, suivant les prescriptions du paragraphe 15 des présents règlements;

e) Obtenir une liste indiquant les noms, les grades et les numéros des électeurs en service de défense, des divers officiers commandants, expression définie aux présentes, postés dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions du paragraphe 20 des présents règlements;

f) Faire préparer une liste alphabétique des noms de tous les électeurs en service de défense postés dans son territoire de votation d'après les rapports des officiers commandants, conformément aux prescriptions du paragraphe 21 des présents règlements;

g) Obtenir une liste du nom, du grade et du numéro de chaque officier breveté ou sous-officier désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs en service de défense, suivant les prescriptions du paragraphe 31 des présents règlements;

h) Distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présents règlements, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral, et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation, sous sa juridiction, suivant les prescriptions du paragraphe 28 des présents règlements;

i) Recevoir les enveloppes extérieures complétées, contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de défense dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions des paragraphes 43 et 44 des présents règlements;

j) Timbrer sur chaque enveloppe extérieure complétée la date de sa réception, suivant les prescriptions du paragraphe 44 des présents règlements;

k) Prendre des mesures pour que chaque enveloppe extérieure complétée soit classée selon son district électoral exact, suivant les prescriptions du paragraphe 44 des présents règlements;

l) Le lendemain du jour de l'élection, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense, suivant les prescriptions des paragraphes 49 à 57 inclusivement des présents règlements;

m) Communiquer, par télégramme, ou autrement, au Directeur général des élections, le nombre de votes déposés par les électeurs en service de défense dans le territoire de votation sous sa juridiction, pour chaque candidat officiellement présenté dans les divers districts électoraux au Canada, suivant les prescriptions du paragraphe 59 des présents règlements;

n) Transmettre au Directeur général des élections les relevés officiels du comptage, les enveloppes extérieures utilisées, les bulletins de vote et les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 58 des présents règlements;

o) Accomplir tous les autres devoirs que lui prescrivent les présents règlements.

Le TÉMOIN: Il est question des "candidats présentés" dans la cinquième ligne de l'alinéa *h*). Je propose d'ajouter le mot "officiellement" afin que l'on puisse lire "des candidats officiellement présentés".

Quant à l'alinéa *l*), j'aimerais à rayer six ou sept mots, afin que l'on puisse lire "dès le lendemain du jour de l'élection, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense".

Le paragraphe 16 est adopté.

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel

17. Tout officier rapporteur spécial, adjoint, scrutateur ou aide aux écritures qui omet volontairement d'observer les prescriptions des présents règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars; et tout officier rapporteur spécial, adjoint, scrutateur ou aide aux écritures qui refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdits règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Adopté.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA PRISE DES VOTES DES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE

Communications avec le ministre de la Défense nationale

18. (1) Aussitôt que possible après que la tenue d'une élection générale a été ordonnée, le Directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale les noms et les adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de défense, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun de ces officiers rapporteurs spéciaux. Pour chacun des territoires de votation, le ministre doit désigner un membre de chacun des trois services, naval, militaire et aérien, qui remplira les fonctions d'officier de liaison en vue de la prise des votes des électeurs en service de défense, et le ministre doit communiquer au Directeur général des élections le nom, le grade et l'adresse postale de chacun des officiers de liaison qu'il aura désignés.

Adopté.

Communications avec les officiers rapporteurs spéciaux

(2) Le Directeur général des élections doit communiquer immédiatement à chaque officier rapporteur spécial les noms, grades et adresses postales des officiers de liaison ainsi désignés, avec qui les mesures nécessaires seront arrêtées pour la prise des votes des électeurs en service de défense. En même temps, le Directeur général des élections doit enjoindre à chaque officier rapporteur spécial d'accomplir immédiatement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Adopté.

Devoirs de l'officier de liaison

(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra immédiatement se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité, définie dans les présents règlements, stationnée dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements requis pour la prise des votes des électeurs en service de défense à l'élection générale en cours. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant une élection générale et le jour de scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants en vue de la prise des votes des électeurs en service de défense.

Adopté.

Paragraphe 19:

Publication de l'avis d'une élection générale

19. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule no 5 des présents règlements, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense, et habile à voter en vertu des présents règlements, peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre 9 h. du matin et 9 h. du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour de l'élection, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

Avis des jours, heures et lieux de votation

(2) Au moins deux jours avant la période fixée pour le vote des électeurs en service de défense, et chaque jour par la suite, jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres du jour, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant: (*a*) les jours et les dates auxquels les électeurs en service de défense peuvent déposer leurs votes; (*b*) les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité, et (*c*) les heures pendant lesquelles les électeurs en service de défense peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.

Le TÉMOIN: Dans la sixième ligne de la fin du paragraphe 19, sous-paragraphe (1), il est dit "dans les six jours compris entre". Ce devrait être dans "les six jours à compter du lundi suivant le jour de la présentation".

M. MacInnis:

D. C'est "à compter du" au lieu de "compris entre" ? — R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le sous-paragraphe (1) modifié est-il adopté ?

M. MACNICOL: Est-ce que cela signifie "six" ou "sixième" ?

Le TÉMOIN: "Six jours à compter du lundi suivant le jour de la présentation".

Le PRÉSIDENT: Adopté ?

Adopté.

M. HAZEN: J'ai une question à poser à l'égard du sous-paragraphe (1) du paragraphe 19. Si un homme désire voter, doit-il demander à son officier breveté la permission de le faire ? Il est dit:

> L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense, défini dans les présents règlements, peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté.

M. BROOKS: "Demande" signifie simplement se présenter et demander un bulletin.

Le TÉMOIN: L'électeur cherche, demande à voter.

M. Fair:

D. L'officier breveté prend la place du sous-officier rapporteur ? — R. Il est dans la même position.

M. HAZEN: Le mot "demande" signifie se présenter au bureau de scrutin pour obtenir un bulletin. — R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le sous-paragraphe (2) concernant l'avis des jours, heures et lieux de votation est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 19 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 20:

Liste des noms, etc., des électeurs en service de défense

> 20. Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule no 5 des présents règlements, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, une liste des noms, grades et numéros de tous les électeurs en service de défense postés dans l'unité sous son commandement.

M. Brooks:

D. Y a-t-il une disposition pour inscrire sur les listes les noms de soldats qui ont été omis ?—R. Le but de la liste n'est pas d'être utilisée comme un rôle d'après lequel ils voteront plus tard. Il est question d'avoir dans le bureau de chaque officier rapporteur spécial, une liste des membres des forces qui ont droit de déposer leur vote, afin que lorsqu'une enveloppe arrive, les scrutateurs puissent l'examiner pour voir si un tel nom a été rapporté au début de l'élection.

D. Supposons qu'un nom n'est pas là, qu'il a été omis et n'a pas été rapporté ? — R. Il n'y a pas de disposition se rapportant à un tel cas.

D. Nous savons que des noms sont omis de la liste. — R. Le soldat ne sera pas privé de son droit de vote. Les services produiront leurs rôles. Ce ne sera pas comme une liste d'électeurs préparée à la veille d'une élection. Ce sera le rôle sur lequel le personnel de l'unité est enregistré. C'est plus sûr qu'une liste d'électeurs.

M. MacInnis:

D. Chaque membre d'une unité a le droit de voter? — R. Oui, mais le but de cette liste est d'éclairer les scrutateurs lorsque les votes leur parviennent.

M. Brooks:

D. Un scrutateur pourrait-il dire à un électeur: "Vous ne pouvez voter, parce que votre nom n'est pas sur la liste que j'ai ici". — R. Il va sans dire qu'il aurait voté dans le temps.

D. La liste est faite après la prise du vote? — R. La liste est préparée longtemps avant le vote. Les scrutateurs ne sont pas présents au bureau du scrutin. Ils sont postés dans le bureau de l'officier rapporteur spécial, et c'est leur devoir d'attribuer et de compter les votes, mais ce travail se fait longtemps après la préparation des listes et la prise du vote.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 20 est-il adopté?

M. HAZEN: Un instant. Je désire un renseignement au sujet du sous-paragraphe (2) du paragraphe 19. "Au moins deux jours avant la période fixée pour le vote des électeurs en service de défense" et plus loin "jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin". Ce qui me tracasse, c'est la période du vote.

Le TÉMOIN: Le paragraphe 19 (1) fixe la période du vote. La dernière partie de ce paragraphe 19 (1) se lit comme suit: ". . . sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre 9 heures du matin et 9 heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation et le samedi qui précède immédiatement le jour de l'élection". Voilà la période de votation.

M. FAIR: Cela signifie une semaine entière avant l'élection générale.

Le TÉMOIN: Six jours de semaine.

M. HAZEN: Combien d'heures par jour?

Le TÉMOIN: C'est laissé à la discrétion de l'officier commandant. Parfois six ou douze heures, mais pas moins de trois heures.

M. HAZEN: Ce paragraphe signifie qu'il faut un avis de deux jours avant de commencer le vote.

Le TÉMOIN: Oui, deux jours avant le lundi en question.

M. HAZEN: Deux jours avant le commencement du scrutin.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Hazen?

M. HAZEN: Non.

Le PRÉSIDENT: La paragraphe 20 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 21:

Préparation d'une liste alphabétique, etc.

21. Sur réception de la liste des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense en conformité du paragraphe précédent, l'officier rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète des noms de tous les électeurs en service de défense compris dans les listes fournies par les divers officiers commandants.

Il est proposé ici, dans la note marginale, que les mots "préparation d'une liste alphabétique" remplacent les mots "aux fins de".

Le paragraphe 21 modifié est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 22:

Electeurs en service de défense hospitalisés, etc.

22. Tout électeur en service de défense qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence durant la période prescrite par les présents règlements pour la prise des votes à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.

Il y a une modification ici; les mots "du service" doivent être insérés après les mots "institution de convalescence".

M. MACINNIS: Comment cela se lira-t-il alors?

Le PRÉSIDENT: "Tout électeur en service de défense qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence du service."

Le paragraphe modifié est-il adopté?

L'hon. M. STIRLING: Cela comprend-il les établissements d'anciens combattants?

Le TÉMOIN: Non; c'est complètement différent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 22 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 23:

Accessoires fournis aux officiers rapporteurs spéciaux

23. Le Directeur général des élections doit, lorsqu'il le juge à propos, fournir à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour la prise des votes des électeurs en service de défense.

Adopté.

Le paragraphe 24:

Liste des noms et prénoms, etc., des candidats

24. Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à une élection générale, présentation qui a lieu le 14e jour avant le jour de l'élection, le Directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des noms et prénoms des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérés, après les nom et prénoms de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du Directeur général des élections.

M. MACINNIS: Avant d'adopter ceci, je crois que pour le vote des services armés, vous fournissez non seulement les noms des candidats, mais aussi leurs affiliations politiques.

Le TÉMOIN: Oui; il y est pourvu dans les trois ou quatre dernières lignes du paragraphe 24.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 24 est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 25:

Formule du bulletin de vote

25. Les bulletins de vote fournis par le Directeur général des élections pour la prise des votes des électeurs en service de défense doivent être libellés selon la formule no 6 des présents règlements.

Adopté.

Le paragraphe 26:

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

26. Les cahiers de cartes-clefs géographiques mentionnés au paragraphe 23 des présents règlements et fournis par le Directeur général des élections, doivent être employés par les électeurs en service de défense venant des grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale en cours; et les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs en service de défense venant d'autres endroits du Canada.

Adopté.

Le paragraphe 27:

Procédure spéciale dans un district électoral élisant deux députés

27. Chaque électeur en service de défense ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Ile du Prince-Edouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de défense peuvent voter pour deux candidats.

Il y a une modification ici; le mot "Halifax" est rayé.

M. MACINNIS: Pourvu que vous ayez une élection avant que le Bill de distribution soit adopté.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que lorsque le Comité étudiera le projet de rapport final, nous aurons des renseignements additionnels.

M. MACNICOL: Pourquoi ne pas tout enlever?

Le TÉMOIN: "Chaque électeur en service de défense ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a le droit de voter dans le district électoral de Queens, province de l'Ile du Prince-Edouard qui élit deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne le seul district électoral de Queens, les électeurs en service de défense peuvent voter pour deux candidats."

L'hon. M. STIRLING: Vous enlevez les mots "Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse"?

Le TÉMOIN: Oui, pour qu'on lise "le district électoral de Queens, province de l'Ile du Prince-Edouard".

M. MACNICOL: Est-il prévu ici que l'électeur peut voter pour un ou deux candidats?

Le TÉMOIN: Il peut voter pour deux candidats. Je dois dire au Comité qu'un très petit nombre d'électeurs, dans Queens ou Halifax, donnaient leur vote à un seul candidat.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 27 modifié est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe 28:

Distribution d'accessoires aux officiers commandants et par ces derniers

28. (1) Aussitôt que possible, chaque officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats présentés dans chaque district électoral, ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Ces accessoires doivent être immédiatement distribués, en quantité suffisante, par ces officiers commandants aux officiers brevetés qu'ils ont désignés pour la prise des votes des électeurs en service de défense.

Adopté.

Registre de la distribution des bulletins de vote

(2) Chaque officier rapporteur spécial doit, sur la formule fournie à cette fin par le directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote fournis par lui à chaque officier commandant.

Adopté.

Registre des bulletins de vote non utilisés

(3) Chaque officier rapporteur spécial doit aussi, sur la formule spéciale fournie par le directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote non utilisés, à lui retournés par chaque officier commandant, conformément au paragraphe 38 des présents règlements.

Adopté.

Transmission au Directeur général des élections

(4) Après l'élection générale, l'officier rapporteur spécial doit transmettre au Directeur général des élections les registres mentionnés aux deux sous-paragraphes précédents, suivant les prescriptions du paragraphe 58 des présents règlements.

Adopté.

Le paragraphe 29:

Publication dans les ordres du jour de la liste des noms des candidats

29. Dès la réception des exemplaires imprimés de la liste des noms et prénoms des candidats, transmis par l'officier rapporteur spécial en conformité du paragraphe précédent, l'officier commandant doit faire publier cette liste comme partie des ordres du jour et la faire afficher sur les tableaux d'affichage de son unité et dans d'autres endroits en vue.

Ici encore, il y a une modification à la note marginale et les mots "des noms et prénoms" sont rayés. Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 30:

Devant qui le vote est déposé

30. Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a spécialement

désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale en cours, dans aucun district électoral. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonnément aux restrictions ci-dessus.

Il y a une modification à l'avant-dernière ligne où le mot "sous-officier" est rayé et remplacé par les mots "un sous-officier ou une personne de grade supérieur".

Le paragraphe 30 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 31:

Nom, etc., transmis à l'officier rapporteur spécial

31. Dès qu'une personne a été désignée, comme le prévoit le paragraphe précédent, pour la prise des votes des électeurs en service de défense, l'officier commandant doit, par l'entremise de l'officier de liaison, communiquer le nom, le grade et le numéro de cet officier breveté ou de ce sous-officier à l'officier rapporteur spécial approprié.

Il y a une modification rayant les mots "officier breveté ou sous-officier", dans la première ligne, pour les remplacer par "une personne a été désignée comme le prévoit le paragraphe précédent".

Ce paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 32:

Affichage des cartes d'instructions, etc.

32. Dans tout lieu de votation, et pendant que les électeurs en service de défense votent, l'officier breveté devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher, dans des endroits en vue, au moins deux exemplaires de la carte d'instructions, selon la formule no 9 des présents règlements. L'officier breveté doit aussi tenir, en tout temps, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste imprimée des noms et prénoms des candidats, à la disposition des électeurs en service de défense.

Adopté.

Le paragraphe 33:

Représentants d'un parti politique

33. (1) Toute personne habile à voter comme électeur civil à une élection générale, peut, sur remise d'une déclaration, complétée et signée par elle-même, selon la formule no 10 desdits règlements, à l'officier breveté qui prend les votes des électeurs en service de défense, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

(2) En tout endroit où un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe précédent, un électeur en service de défense peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme représentant bien qu'il ne soit pas un électeur civil.

Transmission des déclarations

(3) La période de votation terminée, l'officier breveté doit transmettre à l'officier commandant approprié chaque déclaration complétée selon la formule no 10 des présents règlements.

Il est proposé d'insérer, immédiatement après le sous-paragraphe (1), un nouveau sous-paragraphe qui se lirait comme suit:

(2) En tout endroit où un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe précédent, un électeur en service de défense peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme représentant, bien qu'il ne soit pas un électeur civil.

Et alors, le sous-paragraphe (2) deviendrait le sous-paragraphe (3).

M. MACINNIS: Nous parlons du paragraphe 33?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le sous-paragraphe (1) devrait se lire comme suit:

(1) Toute personne habile à voter comme électeur civil à une élection générale peut, sur remise d'une déclaration, complétée et signée par elle-même, selon la formule no 10 desdits règlements, à l'officier breveté qui prend le vote des électeurs en service de défense, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

Vient ensuite le nouveau sous-paragraphe (2).

Le but de cette modification, tel que l'expliquent les autorités militaires, est de prévoir un représentant civil des partis politiques. Elles ne tiennent pas à ce que les membres des forces agissent comme scrutateurs, mais elles permettront qu'ils le fassent, s'il n'y a pas de représentant civil en disponibilité.

M. Hazen:

D. Je suppose qu'il n'y a pas moyen d'éviter les mots "avec l'approbation de l'officier commandant"? — R. Avec l'approbation de l'officier breveté.

D. Je suppose que cela ne créera pas beaucoup d'embarras? — R. Non, je ne le crois pas.

M. Brooks:

D. Il faut compter avec la discipline militaire. L'approbation de l'officier commandant est obligatoire? — R. Les autorités ont catégoriquement demandé qu'il en fût ainsi.

Le PRÉSIDENT: Avant d'adopter ce paragraphe modifié, désirez-vous qu'il vous soit relu?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 33 (1) se lit comme suit:

Toute personne habile à voter comme électeur civil à une élection générale peut . . .

Puis, le reste est le même.

. . . sur remise d'une déclaration complétée et signée par elle-même, selon la formule no 10 desdits règlements, à l'officier breveté qui prend le vote des électeurs en service de défense, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

Le PRÉSIDENT: Le sous-paragraphe (2) se lit comme suit:

En tout endroit où un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe précédent, un électeur en service de défense peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme représentant, bien qu'il ne soit pas un électeur civil.

Le sous-paragraphe (3) aura alors le même texte que le sous-paragraphe (2) actuel du projet que vous avez devant vous.

Le paragraphe 33 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 34 est de nouveau modifié . . .

M. MACINNIS: Il est presque 6 heures; ne serait-il pas tout aussi bien d'arrêter ici ?

Le PRÉSIDENT: Comme nous avons quelques modifications, nous pouvons peut-être terminer cette page ?

M. MACINNIS: Je n'insiste pas.

M. HAZEN: A mon avis, ce sont des paragraphes importants. Je suppose que ce sont les mêmes que les règlements qui furent utilisés, lorsque le vote fut pris à la dernière élection fédérale ?

Le TÉMOIN: A peu près les mêmes.

M. HAZEN: J'ai rencontré des gens qui, peut-être à tort, semblent avoir l'impression que ce n'était pas un vote secret. C'est ce qu'ils pensent, parce qu'ils ont signé leur nom sur l'enveloppe extérieure. Ils disent que quelqu'un va trouver pour qui ils ont voté. A-t-on pris note de cela ? Y a-t-il moyen d'éviter qu'il en soit ainsi ? Il n'y a pas de doute que plusieurs ont cette impression-là. Ils ont signé leur nom à l'extérieur de l'enveloppe. Du moment qu'ils ont mis leur nom à l'extérieur de l'enveloppe, celle-ci est placée dans une boîte, et ils pensent que quelqu'un va constater la manière dont ils ont voté, lorsque le bulletin est retiré de l'enveloppe intérieure.

M. MACNICOL: Du moment que l'enveloppe extérieure est ouverte, elle est mise au rebut, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Je suis fermement convaincu que le vote du personnel des forces armées a été beaucoup plus secret que celui des électeurs civils.

M. HAZEN: Ce que je veux dire, c'est que ces gens pensent autrement. Ils disent: "Nous ne voterons pas, parce que tout le monde connaîtra la manière dont nous votons". Ils ajoutent: "Nous avons signé cette enveloppe extérieure".

M. MACNICOL: Si celui qui est en charge voulait ouvrir l'enveloppe, il pourrait facilement dire la manière dont un homme a voté.

M. MACINNIS: Les scrutateurs sont présents lorsque l'enveloppe est ouverte. En fait, la votation ici ressemble beaucoup au scrutin de l'absent en Colombie-Britannique.

M. HAZEN: C'est peut-être une question d'éducation plutôt que toute autre, mais actuellement, ces gens ont certainement l'impression que s'ils signent leur nom, les autres vont savoir pour qui ils ont voté.

Le TÉMOIN: A cet égard, je dois dire qu'avant la dernière élection, on m'a demandé de faire une déclaration en réponse à une critique semblable à celle que vous avez soulevée. J'ai expliqué complètement la procédure et déclaré être convaincu qu'elle était secrète. Si ces règlements sont adoptés, je me propose de faire imprimer sur la dernière page ou la couverture la déclaration que j'ai faite, lors de la dernière élection, expliquant le secret de toute l'affaire. Comme ces règlements sont distribués en grand nombre parmi les forces, toute personne qui a du doute sera éclairée par l'officier commandant ou tout autre qui a le livret devant lui.

Tout sera expliqué. Du moment qu'un bulletin de vote est marqué, il est mis dans une enveloppe intérieure qui, elle-même est placée dans une enveloppe extérieure. L'électeur est tenu de mettre cette enveloppe à la poste lui-même. Lorsque cette enveloppe extérieure est rendue au bureau de l'officier rapporteur spécial, il y a là des scrutateurs des quatre principaux partis. Nous protégeons le secret du bulletin, et ce secret est très bien protégé par l'enveloppe intérieure.

M. HAZEN: Qu'arrive-t-il alors? L'enveloppe intérieure est-elle enlevée et placée dans une boîte?

Le TÉMOIN: Lorsque l'enveloppe est rendue chez l'officier rapporteur spécial, le travail se fait par les scrutateurs qui surveillent. Il y a six scrutateurs dans chaque bureau. Les scrutateurs assignent cette enveloppe à son propre district électoral. A la fin de la journée, il ramassent toutes les enveloppes extérieures et les placent dans une grande enveloppe. Ils la scellent. Les règlements prescrivent que les scrutateurs peuvent examiner cette grande enveloppe en n'importe quel temps. Lorsque le moment du comptage arrive, ils prennent tous les bulletins d'un district, Ottawa-Ouest, par exemple, ils prennent toutes les enveloppes et les examinent de nouveau. Ils commencent à les ouvrir. Ils prennent les enveloppes intérieures et les jettent dans la boîte du scrutin. Ils continuent à les jeter jusqu'à ce que toutes les enveloppes extérieures soient ouvertes. Ils ouvrent la boîte du scrutin et en déposent le contenu sur la table. Alors, il vous est impossible de reconnaître une des enveloppes intérieures.

M. MACINNIS: La raison d'avoir le nom sur l'enveloppe extérieure n'est-elle pas de vous assurer si la personne est sur la liste des électeurs dans l'arrondissement de votation ou dans la circonscription où elle dit être sur la liste?

Le TÉMOIN: La raison principale d'avoir des détails sur l'enveloppe extérieure est d'assigner l'enveloppe à son propre district électoral. La deuxième raison pour laquelle le nom doit être à l'extérieur est d'empêcher la duplication, le double vote ou le vote illégal. C'est une protection.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, vous avez proposé d'ajourner à jeudi, à quatre heures.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 12 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 13

SÉANCE DU JEUDI 12 JUIN 1947

TÉMOINS :

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections,

M. F. L. Barrow, secrétaire, et

M. W. G. Gunn, avocat, du ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

1—91003

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,

Le JEUDI 12 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, Hazen, MacInnis, Marier, Marquis, McKay, Richard (*Ottawa-Est*), Stirling, Zaplitny.

Aussi présents: MM. Jules Castonguay, Directeur général des élections; F. L. Barrow, secrétaire, et W. G. Gunn, avocat, du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité reprend l'étude des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.

M. Castonguay est rappelé et répond aux questions concernant lesdits Règlements.

MM. F. L. Barrow et W. G. Gunn sont appelés et interrogés à l'égard du paragraphe 41 desdits Règlements.

Sont adoptés tous les autres paragraphes, du no 34 au no 69 inclusivement, à l'exception du paragraphe 41 se rapportant aux anciens combattants des dernières guerres, hospitalisés et votant comme électeurs en service de défense, qui est suspendu après une longue discussion.

Les formules 1 à 10 inclusivement sont adoptées.

A 5 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 17 juin, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 12 JUIN 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Aujourd'hui, nous étudions le paragraphe 34 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. C'est à la page 12.

Si vous examinez la communication que le secrétaire du Comité vous a remise hier ou avant-hier, vous constaterez que le paragraphe 34 a été de nouveau modifié. L'unique et présent paragraphe 34 devient le sous-paragraphe (1) du paragraphe 34. Le mot "ordinaire" est ajouté au mot "résidence" dans la 13ème ligne; un nouveau sous-paragraphe (2) sera ajouté.

Déclaration de l'électeur en service de défense

"34. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de défense, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule no 7 des présents règlements, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur en service de défense, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou un sujet britannique, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale en cours, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 7 des présents règlements. Le nom du district électoral et le nom de la proivnce où est situé ledit endroit de résidence ordinaire doivent aussi être mentionnés dans les espaces réservés à cette fin. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de défense, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au bas de cette déclaration."

Le PRÉSIDENT: C'est le sous-paragraphe (1). Le sous-paragraphe (2) sera ajouté. Je l'ai ici, et je crois que tous les membres en ont reçu une copie. Vais-je le lire?

M. MACINNIS: C'est préférable, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il se lit comme suit:

Avertissement à l'électeur et à l'officier breveté

"(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 47 des présents règlements, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37 desdits règlements), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante du lieu de résidence ordinaire au Canada, doit être mise de côté non décachetée par l'officier rapporteur spécial, et le bulletin qui se trouve dans cette enveloppe extérieure non ouverte ne doit pas être compté."

Etes-vous prêts à voter, messieurs ? Le paragraphe 34 modifié est-il adopté ?

Adopté.

L'hon. M. STIRLING: Je voudrais des éclaircissements sur un point. Ce projet de règlement est-il, d'une façon quelconque, inclus dans le bill, ou est-il simplement prévu dans une clause dudit bill ordonnant que des règlements soient édictés ?

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

Le TÉMOIN: La Loi des élections fédérales devra contenir une disposition quelconque pour relier ces règlements à la loi elle-même.

L'hon. M. STIRLING: Je vois.

Le TÉMOIN: Un projet d'article a été préparé et j'en ferai part au Comité au moment opportun. Il est certain que ces règlements doivent être prévus dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer, monsieur Stirling, que nous avons laissé en suspens, pour y revenir après notre étude des présents règlements, les quelques articles de la loi se rapportant à la prise du vote des électeurs en service de défense.

Passons maintenant au paragraphe 35.

Mode de voter de l'électeur en service de défense

"35. Après que l'électeur en service de défense a rempli et signé la déclaration, et après que l'officier breveté a rempli et signé le certificat imprimé au bas de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe premier du paragraphe 34 des présents règlements, l'officier breveté doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin, à l'encre ou au crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin ainsi marqué. L'officier breveté doit alors remettre à l'électeur en service de défense une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre à l'officier breveté qui, sous les yeux de l'électeur en service de défense, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur en service de défense."

Cette disposition a été modifiée en rayant les mots "paragraphe précédent" pour les remplacer par "sous-paragraphe premier du paragraphe 34 des présents règlements".

Le paragraphe 35 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 36:

Sous-paragraphe (1):

Traitement des enveloppes extérieures complétées

"36. (1) L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de défense a été déposé, doit, selon les prescriptions du paragraphe qui précède, remettre à l'électeur en service de défense l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et cet électeur doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure."

Ce sous-paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Le sous-paragraphe (2):

Avertissement à l'électeur en service de défense

"(2) L'officier breveté doit en même temps avertir l'électeur en service de défense que son bulletin de vote doit parvenir au bureau de l'officier rapporteur spécial, à qui l'enveloppe est adressée, au plus tard à neuf heures du matin, le lendemain de la date fixée pour le jour du scrutin à l'élection générale en cours; autrement, le bulletin ne sera pas compté."

Il y a une modification à ce sous-paragraphe, soit rayer les mots "bulletin de vote", dans la deuxième ligne, et les remplacer par les mots "enveloppe extérieure"; il faut aussi rayer les mots "le bulletin ne sera pas compté" dans la dernière ligne, et les remplacer par les mots "le bulletin inclus dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté".

Le sous-paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le sous-paragraphe (3):

Mise à la poste des enveloppes extérieures

"(3) Toute enveloppe de ce genre transmise par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Dans les cas où il paraît opportun d'expédier une enveloppe extérieure par la poste aérienne à l'officier rapporteur spécial, l'électeur en service de défense doit lui-même y apposer les timbres-poste nécessaires."

Ici, encore, il y a une modification: les mots "électeur en service de défense" et ceux qui suivent, vers la fin du sous-paragraphe, sont biffés et remplacés par ce qui suit:

> "l'officier breveté ou toute autre personne devant qui le vote est pris doit y apposer les timbres-poste nécessaires. L'officier rapporteur spécial approprié doit, sur demande écrite, rembourser à chaque officier brèveté ou autre personne toute dépense régulièrement subie pour l'achat de semblables timbres de poste aérienne."

Le sous-paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le sous-paragraphe (4):

Facilités postales

"(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs en service de défense soient situés tout près d'un bureau de poste ou d'une boîte aux lettres. L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de défense a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus rapprochés, où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial."

Adopté.

Le paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 37:

Sous-paragraphe (1):

Vote d'un officier breveté désigné

"37. (1) Un officier breveté devant qui des votes d'électeurs en service de défense ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule no 7 des présents règlements; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'officier breveté remplisse et signe le certificat imprimé au bas de ladite déclaration."

Adopté.

Le sous-paragraphe (2):

Vote des fonctionnaires

"(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 9, 11 et 13 des présents règlements, ont droit de voter de la même manière que les électeurs en service de défense, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale en cours."

Le sous-paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Le sous-paragraphe (3):

Procédure

"(3) Pour l'application du présent paragraphe, l'officier rapporteur spécial et son adjoint peuvent agir à titre d'officier breveté désigné, selon les prescriptions des présents règlements, pour prendre les votes de l'officier rapporteur spécial, de l'adjoint en chef et des scrutateurs."

Adopté.

Le paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Le paragraphe 38:

Bulletin de vote gâté

"38. (1) Un électeur en service de défense qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre à l'officier breveté, qui l'oblitérera et en donnera un nouveau à sa place. Tous les bulletins de vote ainsi oblitérés sont classés comme bulletins gâtés et, une fois la prise des votes terminée, mis en paquet et transmis à l'officier commandant, avec les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés."

Transmission des déclarations et des fournitures inutilisées, etc.

"(2) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié les bulletins de vote gâtés, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés reçus des officiers brevetés désignés."

Adopté.

Le paragraphe 39:

Electeur en service de défense incapable de voter

"39. Si un électeur en service de défense est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre de quelque infirmité physique qui le rende incapable de voter de la manière prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en marquant le bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en présence d'un autre électeur en service de défense capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de défense incapable de voter."

Adopté.

Le paragraphe 40:

Electeur en service de défense votant comme civil

"40. (1) Tout électeur en service de défense qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui, lors d'une élection générale, se trouve dans son lieu de résidence ordinaire le jour de l'élection, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée. En pareil cas, cependant, l'électeur en service de défense doit avoir vingt et un ans révolus, et, dans les arrondissements de votation urbains, son nom doit figurer sur la liste officielle des électeurs utilisée au bureau de votation."

Vote des électeurs en service de défense qui sont en congé ou en permission

"(2) Un électeur en service de défense qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période de votation prescrite par le paragraphe 19 (1) des présents règlements, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale en cours, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense par l'officier commandant une unité de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes."

Adopté.

Le paragraphe 41:

Sous-paragraphe (1):

Vote des anciens combattants des dernières guerres qui sont dans des hôpitaux, etc.

"41. (1) Toute personne qui *a*) est citoyen canadien ou sujet britannique, *b*) résidait ordinairement au Canada au cours des douze derniers mois, *c*) était membre des Forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918, ou durant la guerre qui a commencé le 10 septembre 1939, *d*) au cours d'une élection générale, se trouve au Canada où elle reçoit un traitement temporaire, ou est domiciliée, en vue d'y recevoir des soins, dans un hôpital ou une institution exploité par le ministère des Affaires des anciens combattants, ou reçoit un traitement ou est domiciliée, en vue d'y recevoir des soins, dans tout autre hôpital ou institution à la demande ou de la part dudit ministère, a le droit de voter comme électeur en service de défense à une élection générale, même si l'hôpital ou l'institution est en dehors du lieu de résidence ordinaire de cette personne, et peut déposer son vote devant un officier breveté spécialement désigné à cet effet par un officier commandant approprié, si elle produit à cet officier breveté une preuve suffisante de son identité."

Désignation spéciale d'un officier breveté

"(2) A la demande de l'officier rapporteur spécial approprié, tout officier commandant posté à un endroit commode, doit désigner un officier breveté pour prendre les votes des personnes mentionnées dans le sous-paragraphe précédent."

Facilités de votation

"(3) Le directeur de tout hôpital ou autre institution où lesdites personnes reçoivent un traitement ou y sont domiciliées, en vue d'y recevoir des soins, comme susdit, doit fournir auxdites personnes toutes les facilités nécessaires de déposer leur vote, de la manière prescrite par les présents règlements."

Maintenant, je dois faire remarquer au Comité que la communication que j'ai lue lors de notre dernière réunion et qui venait de M. Woods, le sous-ministre des Affaires des anciens combattants, soulève un point qui tombe sous ce paragraphe.

M. MARIER: Je le regrette, mais je n'étais pas alors présent. De quoi s'agissait-il ?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire quelques mots à cet égard, monsieur Castonguay ?

Le TÉMOIN: Ce sous-paragraphe est prévu dans le projet de règlements, parce qu'une disposition semblable fut adoptée par arrêté en conseil immédiatement avant les élections générales de 1945; elle accordait aux anciens combattants de la première Grande Guerre le droit de voter comme électeurs en service de guerre et prescrivait que ce vote fût pris par les officiers brevetés des forces. La procédure prescrite par cette disposition a donné de bons résultats à la dernière élection, et c'est la seule raison que je puisse invoquer pour avoir soumis le paragraphe 41 dans la forme qu'il revêt actuellement. Je ne m'étais pas rendu compte que le ministère de la Défense nationale avait en 1945 plusieurs de ses membres dans des hôpitaux administrés par le ministère des Affaires des anciens combattants. Les deux ministères ont été entièrement séparés depuis, et la situation d'aujourd'hui est tout à fait différente. Des membres des forces sont venus à mon bureau et m'ont fait remarquer qu'il serait illogique et parfois même impossible pour des officiers brevetés de prendre le vote des anciens combattants dans des hôpitaux dirigés par le ministère des Affaires des anciens combattants. Ils m'ont expliqué qu'il s'agissait de deux ministères complètement différents, qu'ils n'avaient aucun contrôle sur les hommes traités dans lesdits hôpitaux, et qu'ils ne pouvaient pas prendre ce vote comme ils l'avaient fait lors de l'élection de 1945.

M. MARQUIS: Ne vous est-il pas possible de nommer un officier breveté pour prendre ce vote plutôt que de laisser au Ministère le soin de nommer quelqu'un pour le faire ?

Le TÉMOIN: Je n'étais pas pour le proposer dès maintenant, mais puisque la question m'est posée, autant vaut exprimer ici mon idée. Après avoir reçu la lettre du sous-ministre du ministère des Affaires des anciens combattants et avoir étudié la question plus à fond, j'en suis venu à la conclusion qu'il peut être possible pour l'officier rapporteur spécial posté dans chacun des trois territoires de votation établis au Canada de nommer des membres de son personnel pour prendre le vote des anciens combattants dans les hôpitaux sous le soin du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. MARQUIS: Avez-vous rédigé une modification à cet effet ?

Le TÉMOIN: Il va sans dire qu'il faudrait apporter une modification à la loi, mais il me semble que c'est la seule solution. Les personnes que je voulais suggérer pour prendre le vote sont les scrutateurs qui travailleraient par paires et seraient postés à l'hôpital, non pas pendant les six jours entiers de la votation, mais

pendant un ou deux jours seulement, afin que deux scrutateurs puissent s'occuper de plus d'un hôpital pendant les six jours de votation des électeurs en service de défense. C'est la conclusion à laquelle j'en suis venu, et il me semble que c'est la seule solution pratique de la difficulté. De plus, les votes devraient être attribués au district électoral de l'ancien combattant traité à l'hôpital. Le lieu de la résidence ordinaire peut occasionner certains embarras, parce que, si je comprends bien, les dossiers de quelques-uns de ces hommes indiquent le lieu de l'enrôlement comme celui de la résidence ordinaire; le lieu de résidence ordinaire de quelques-uns des intéressés peut avoir changé depuis leur enrôlement. Il faudra aplanir cette difficulté; cependant, je ne vois pas d'embarras sérieux à établir un mode de procéder qui répondra à la situation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai vu le ministre des Affaires des anciens combattants hier, et je lui ai proposé d'envoyer au Comité, cet après-midi, deux fonctionnaires de son ministère pour nous aider à discuter pleinement ce paragraphe 41 en particulier. Nous avons le privilège d'avoir avec nous, aujourd'hui, M. W. G. Gunn, l'avocat du ministère, et M. F. L. Barrow, le secrétaire du ministère. Ils sont à votre disposition si vous désirez leur demander des renseignements à l'égard de la prise des votes. Quelles sont les facilités dans les hôpitaux du Ministère pour la prise des votes?

L'hon. M. STIRLING: Qui seraient ces deux scrutateurs?

Le TÉMOIN: Les règlements proposés pourvoient maintenant à la nomination de six scrutateurs dans le bureau de chacun des officiers rapporteurs spéciaux. Vous vous souvenez qu'il y aura trois officiers rapporteurs spéciaux nommés au Canada: un à Halifax, un à Ottawa, pour Ontario et Québec, et un troisième à Edmonton, pour les provinces de l'Ouest. Je voulais vous dire, il y a un instant, qu'il serait difficile, sinon impossible, de prendre le vote dans tous les hôpitaux. On me dit qu'il y a, au Canada, plusieurs hôpitaux où seulement deux, trois, quatre, ou dix ou douze malades sont traités sous les auspices du ministère des Affaires des anciens combattants. Ces officiers rapporteurs spéciaux pourraient éprouver de la difficulté à couvrir tous ces hôpitaux, particulièrement lorsque le bureau de votation devra rester ouvert pendant un certain temps; je propose alors que, dans un hôpital où le nombre des malades sous le contrôle du Ministère est de moins de, disons, vingt-cinq, ces malades aient le droit de vote comme électeurs civils, c'est-à-dire que leur vote soit appliqué à l'arrondissement de votation où l'hôpital est situé. J'ai parlé de la nomination de six scrutateurs. Il a été proposé que deux soient nommés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et les deux autres sur la recommandation conjointe des chefs des groupes qui comptent dix députés et plus. Il y est pourvu dans le paragraphe 13 du projet de règlements. Si la proposition est adoptée, il peut devenir nécessaire de nommer plus de six scrutateurs. Il faudra peut-être en nommer dix ou douze de la même manière. Je demande à M. Gunn ou à M. Barrow si le nombre des malades concernés vraisemblablement dans les petits hôpitaux est considérable.

M. BARROW: Oui, très considérable, monsieur le président et messieurs. Le ministère a passé contrat avec peut-être 300 hôpitaux d'un bout à l'autre du pays et, en vertu de nos règlements actuels, il est permis à l'ancien combattant de recevoir le traitement du médecin de son choix, ce qui signifie que, dans bien des cas, un homme peut être admis dans l'hôpital de son domicile, et nous payons le compte. Il y a certainement des centaines d'hôpitaux où le nombre des malades varie de un à cinquante ou même soixante-quinze, dans le cas des hôpitaux plus importants.

M. MCKAY: Y a-t-il moyen de savoir le nombre d'hôpitaux où il y a 25 malades ou plus?

M. MACINNIS: C'est difficile à dire. Le nombre peut varier de temps en temps.

M. GUNN: Oui.

M. MCKAY: Quelle serait la moyenne?

M. BARROW: Parlez-vous des hôpitaux du ministère?

M. MARQUIS: Oui.

M. BARROW: Nous avons environ 35 institutions du ministère, y compris le traitement général, les centres spéciaux, les asiles d'anciens combattants âgés, et les centres de thérapeutique professionnelle. Ce sont les quatre principaux groupes. Je crois que ces institutions comptent toutes plus de 25 malades. Il y a en plus certaines institutions d'occasion, comme l'Hôpital civique d'Ottawa où il y a un pavillon pour les anciens combattants. Ordinairement, il y a là plus de 25 malades.

M. MARQUIS: Combien y a-t-il de ces institutions?

M. BARROW: Il y a trois ou quatre institutions de ce genre où le pavillon est réellement dirigé par l'hôpital lui-même; à vrai dire, nous ne nous occupons pas de son administration. En outre, il y a trois ou quatre hôpitaux assez considérables où le nombre de nos malades est de 25 ou plus. Comme on vient de le faire remarquer, il est impossible de dire ou même de conjecturer la moyenne des hôpitaux ayant 25 malades d'un bout à l'autre de l'année. Cela varie.

M. MARQUIS: Il peut y avoir moins de 40 hôpitaux exploités par votre ministère ou exploités, comme pavillon, par un hôpital général?

M. BARROW: C'est à peu près juste.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me dire, monsieur Barrow, quels sont les plus importants de vos hôpitaux du ministère et la moyenne approximative des malades qui s'y trouvent?

M. BARROW: L'état que j'ai ici, en date du 24 mai, indique les chiffres suivants: à la rue Christie, 887; à Sainte-Anne, 804; à Westminster (près de London, Ontario), 1,142; Deer-Lodge, Winnipeg, 604; Shaughnessy, Vancouver, 897. Ce sont les plus considérables. Westminster est le principal et comprend le plus grand nombre de cas de maladies mentales.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'un projet, comme celui exposé par le Directeur général des élections (M. Jules Castonguay), peut être facilement mis à exécution dans tous les hôpitaux du ministère?

M. BARROW: Monsieur le président, je désire signaler un point. Cette question a été portée à notre attention lorsque le Directeur général des élections nous a demandé quels officiers nous pourrions proposer pour remplacer les officiers brevetés employés selon l'ancien système. En réponse, le ministère s'est cru obligé d'établir ses vues. A notre connaissance, et avant la seconde Grande Guerre, aucune disposition n'avait été prise pour recueillir le vote des malades dans nos hôpitaux. En 1944 et 1945, un pourcentage très considérable des malades de nos hôpitaux étaient en service. Ils étaient réellement encore en service et en uniforme. C'est pour cette raison, croyons-nous, que les règlements auxquels M. Castonguay a fait allusion, ont été établis en 1944. Après l'adoption du premier arrêté en conseil, on s'aperçut que les anciens combattants de la première Grande Guerre n'étaient pas compris; c'est alors qu'un autre arrêté fut adopté qui comprenait les anciens combattants de la première Grande Guerre et simplifiait la difficulté provenant du fait qu'un homme avait le droit de voter, alors qu'un autre ne l'avait pas. Cependant, le ministère est d'avis que bien peu des malades font partie des services armés, qu'à peu d'exceptions près, ils sont des civils, et que le vote des malades peut bien, en effet, être pris de la même manière que celle prévue pour les malades civils dans les hôpitaux civils ordinaires. Quelques-uns sont encore militaires, mais c'est un très faible pourcentage. Je suppose que, d'après ces règlements, des officiers pourraient prendre leurs votes. Ici une question se pose: le mode de la prise du vote en temps de guerre doit-il se continuer en temps de paix?

M. MACINNIS: A propos des malades qui, disons, se trouvent dans des hôpitaux comme l'Hôpital civique d'Ottawa, ne serait-ce pas en grande partie des membres du personnel résidant à Ottawa même ?

M. BARROW: Oui, quant à l'Hôpital civique d'Ottawa; mais il va sans dire que ceci ne s'applique pas à des hôpitaux comme celui de la rue Christie ou celui de Sainte-Anne.

L'hon. M. STIRLING: Ou à l'hôpital Shaughnessy.

M. BARROW: Non; on les amène dans ce centre. Mais l'Hôpital civique d'Ottawa n'est pas une institution du ministère, et les malades viennent principalement de la localité; je ne veux pas dire nécessairement de la circonscription où l'hôpital est situé, mais de la localité en général, bien qu'un homme du dehors puisse y être admis pour être traité. De façon générale cependant, je crois que le plus grand nombre des malades viennent des environs immédiats.

M. MACINNIS: Monsieur Castonguay, y aura-t-il un bureau de votation à l'Hôpital civique d'Ottawa ?

Le TÉMOIN: Cet hôpital forme l'un des arrondissements de votation d'Ottawa-Ouest.

M. MACINNIS: C'est ce que je voulais savoir. Cela s'appliquerait à quelques-uns au moins des malades qui s'y trouvent, bien que pas nécessairement à tous. Je songe qu'il y a 10,000 de ces malades et que c'est un nombre considérable d'électeurs qui pourraient être privés du droit électoral; je crois que nous pourrions prendre des mesures à l'égard des hôpitaux du ministère ou de tout autre hôpital où il y a, disons, 25 malades ou plus.

Le PRÉSIDENT: M. Gunn peut peut-être ajouter quelques mots.

M. GUNN: Je veux simplement dire, monsieur le président, que lorsque le sous-ministre a écrit cette lettre, il semblait avoir l'impression qu'il existait actuellement une disposition dans la loi pour la prise des votes dans une institution civile ordinaire, comme dans le cas, par exemple, des asiles de vieillards. Autrement dit, M. Woods pensait qu'il y avait une disposition pour la prise des votes de ce genre dans les asiles de vieillards; et il a suggéré, comme je le fais moi-même, que la disposition pour la prise des votes civils dans une institution s'appliquât au cas des anciens combattants. Est-ce bien le cas ? Y a-t-il une telle disposition pour la prise des votes dans les institutions ?

Le TÉMOIN: Dans la province d'Ontario, ces asiles de vieillards sont généralement des endroits où les pensionnaires sont à la charge du public et ont été privés du sens électoral. Dans quelques autres provinces, il n'en est pas ainsi. Ces asiles sont compris dans un arrondissement de votation ou un autre, et je sais que des précautions spéciales ont été prises pour faciliter le vote des pensionnaires de ces asiles, à moins que l'institution ne fût assez considérable pour justifier l'établissement d'un bureau de votation séparé.

M. GUNN: Cela répond à ma question. Je désire simplement ajouter ceci: le sous-ministre tient à ce que l'ancien combattant, en quelque lieu qu'il se trouve, ait l'occasion de déposer son vote. Pendant que j'ai la parole, monsieur le président, je dois faire remarquer au Comité que les malades en question peuvent être classés en deux catégories principales: ceux qui sont alités dans le moment ou d'une façon permanente, je veux dire au moment de l'élection, et ceux qui sont sur pied. Autrement dit, il y en a qui peuvent circuler et sortir. Les alités peuvent être divisés en deux catégories: ceux qui voteraient ordinairement dans le bureau de votation où leur hôpital est situé, peut-être devrais-je dire la circonscription ou le district électoral, et ceux qui voteraient ordinairement dans une autre circonscription ou un autre district électoral. Comme je l'ai dit, il y a deux groupes principaux de malades: les alités et ceux qui sont sur pied. On peut les trouver dans les hôpitaux proprement dits ou dans les institutions établies pour fins d'asiles; ces deux catégories se trouvent en grande partie dans

nos hôpitaux purement ministériels, de même que dans des hôpitaux sous contrat. Il me semble qu'il est beaucoup plus facile de prendre soin de ces endroits sous le contrôle du ministère que de ces endroits plus éloignés dans les provinces où il y a relativement peu de malades en temps ordinaire. Je constate que l'on s'informe du traitement "temporaire" dans le projet, ou que l'on veut savoir si la chose doit être laissée telle qu'elle est; qui décidera, monsieur le président, si le traitement est temporaire ou autrement?

Le TÉMOIN: Je voulais justement recommander que le mot temporaire soit biffé.

M. GUNN: Oh! je vois.

M. MCKAY: Il y a ici un point qui, je le crois, demande un peu de votre attention. Je veux parler des cas de maladies mentales. D'après la loi, et comme je le comprends, un aliéné ne peut voter. Qui a le droit de déterminer si des gens sont sains d'esprit ou ne le sont pas? Au point de vue du profane, plusieurs d'entre eux ne sont pas aliénés et ne le seront jamais. Ils sont à l'hôpital simplement pour être traités. Un grand nombre d'entre eux sont à Sainte-Anne ou à Westminster simplement pour subir un traitement. Comment va-t-on s'en occuper?

M. MARQUIS: Je suppose qu'ils ne sont pas tous dans la même catégorie.

M. GUNN: Non, il y a différents degrés d'incapacité mentale.

M. MCKAY: Plusieurs d'entre eux peuvent être parfaitement sains d'esprit.

M. GUNN: Si je comprends bien, vous voulez dire qu'ils n'ont jamais été internés en vertu d'une loi provinciale; c'est-à-dire qu'ils ne sont pas placés là à la suite d'une enquête judiciaire, mais qu'ils y sont à la suite de la décision d'un médecin qui a constaté quelque chose d'anormal dans leur cerveau.

M. MCKAY: La question est celle-ci: ne sont-ils pas transférés aux institutions mentales du ministère lorsqu'ils sont déclarés incurables?

M. GUNN: Non, ils sont encore sous nos soins.

M. MCKAY: C'est ce que je veux dire. J'ai ici les chiffres de Westminster. Si je me souviens bien, 1,200 sont entrés à cet hôpital depuis 1940 et, apparemment, il en reste encore 198, ce qui indique qu'ils ne sont pas incurables. Nul doute qu'il faut s'occuper de toute la situation. Je voulais simplement m'enquérir des difficultés qui pourraient éventuellement surgir.

M. GUNN: Je crois que c'est un vrai problème, monsieur le président. Comme un membre l'a dit, il y a divers degrés de détérioration et de dérangement mental.

Le PRÉSIDENT: Si, par exemple, le surintendant de votre hôpital acceptait d'agir comme sous-officier rapporteur, ou quelque chose d'analogue, pour surveiller le vote de l'institution, il serait l'homme désigné pour dresser une liste de ceux habiles à voter, et ceci détendrait beaucoup la situation.

M. GLADSTONE: Y a-t-il une partie séparée de l'hôpital où ceux atteints de maladie mentale sont logés?

M. BARROW: Si l'honorable membre qui a parlé il y a un instant faisait allusion aux chiffres que j'ai fournis, je dois dire que 1,142 est le nombre des malades qui se trouvaient véritablement à Westminster à minuit le 24 mai 1947. Quant à l'autre question à l'égard de leur habilité à voter, c'est une des raisons pour lesquelles le ministère ne veut pas être responsable d'un système de cette nature.

M. MARIER: Vous avez dit, je crois, qu'il y a 814 cas à Sainte-Anne; est-ce que ce sont tous des cas de maladie mentale?

M. BARROW: Loin de là.

M. MCKAY: Avez-vous le nombre des malades de l'hôpital du Chemin de la Reine-Marie?

M. BARROW: Il y en avait 609, le 24 mai dernier.

M. MCKAY: Est-ce que ce sont des gens sous traitement?

M. BARROW: Oui.

M. MCKAY: Quel traitement mental leur donne-t-on?

M. MARIER: C'est un traitement bien limité.

M. MCKAY: Je pose la question parce que, d'après ce que je puis voir, il n'y a que deux hôpitaux où l'on s'occupe des cas de maladies mentales: Sainte-Anne et Westminster. S'il en est ainsi, le problème ne devrait pas être si difficile à résoudre.

M. BARROW: Ce sont les groupes nombreux dans les hôpitaux; il peut y en avoir d'autres. Il y a les pavillons pour les maladies mentales. Mais, à Westminster, il y a différents degrés de maladies de la sorte, et ce serait une grande responsabilité de décider si un homme doit être privé de son droit de vote; le sous-ministre ne voudrait pas, je le pense, que son ministère l'assume.

L'hon. M. STIRLING: Pouvez-vous nous dire qui devrait rendre la décision? Il faut qu'il y ait une décision.

M. BARROW: Je dois dire que la décision devrait être rendue de la même manière que dans le cas de la population civile.

L'hon. M. STIRLING: De la même manière que dans le cas de la population civile? Comment en arrive-t-on là, monsieur Castonguay, lorsqu'une personne est mentalement déséquilibrée?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 2 de l'article 14 se lit comme suit: "Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être inscrits, savoir: . . . alinéa *h*) toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale".

M. MARQUIS: Ce paragraphe pourrait peut-être être modifié de manière à comprendre tous ceux frappés d'incapacité mentale dans les hôpitaux civils ou comme anciens combattants dans les hôpitaux, de sorte que les énumérateurs n'auraient pas le droit d'inscrire leurs noms sur la liste. Je suppose qu'il vous faudra, naturellement, consulter les directeurs des hôpitaux, afin de savoir qui est frappé d'incapacité et qui ne l'est pas.

Le TÉMOIN: Il faudra une disposition spéciale dans les règlements à cet égard, parce que les dispositions que j'ai lues ne se rapportent qu'aux électeurs civils; mais si les anciens combattants dans les hôpitaux du ministère ont le droit de vote comme électeurs en service de défense, il faudra inclure une clause d'inhabilité, parce que l'inhabilité dont il est question dans la Loi des élections ne s'applique pas à eux.

M. HAZEN: Ne pouvons-nous pas ajouter "exceptés ceux qui sont traités pour maladie mentale" après les mots "institution exploitée par le ministère des Affaires des anciens combattants"?

M. MARQUIS: Même s'ils sont traités pour une maladie mentale, ils ne sont peut-être pas aliénés.

M. HAZEN: Nous ne pouvons pas couper les cheveux en quatre.

Le TÉMOIN: Vous pourriez laisser la décision à la discrétion du surintendant de l'hôpital.

M. MARIER: Vous allez un peu loin, si vous lui laissez la chose entre les mains.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le surintendant de l'hôpital serait en mesure de faire une distinction entre ceux qui sont habiles à voter et ceux qui ne le sont pas, d'après leur état mental.

M. GUNN: Je suis porté à croire, comme vous, que c'est un problème médical. Il me semble qu'un psychiatre ou un bureau de psychiatres pourrait rendre une décision. Un bureau de psychiatres attaché à notre institution pourrait décider si, oui ou non, la personne concernée est suffisamment en possession de ses facultés pour voter de façon intelligente.

M. HAZEN: Je dois dire que nous n'avons pas encore été aussi loin que cela dans la Loi des élections fédérales, et si nous allons aussi loin à l'égard des anciens combattants, nous allons nous causer un gros embarras. En vertu de la Loi des élections fédérales, lorsqu'une personne a été privée de la gestion de ses biens à cause de maladie mentale, elle ne peut voter et, cependant, elle peut être d'une intelligence assez vive et capable de déposer son bulletin tout aussi bien que plusieurs autres. Nous ne nous adressons pas à un bureau de psychiatres pour décider si un homme a le droit de vote. Je ne crois pas que nous devons aller aussi loin pour décider qui est habile à voter dans un hôpital. Il nous faudra faire une division large, et c'est le plus loin où nous pouvons aller.

M. MCKAY: Je crois qu'il va nous falloir suivre l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 14 qui dit catégoriquement: "Toute personne restreinte dans sa liberté". Tous ceux qui sont dans ces institutions ne sont pas restreints.

M. HAZEN: Vous n'avez pas lu tout l'article.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous vous adresser au président et donner au sténographe la chance d'inscrire la discussion au compte rendu ?

M. MCKAY: Là où je veux en venir, c'est qu'il y a une certaine différence entre une personne sous traitement et restreinte dans sa liberté et une autre qui ne l'est pas. Ainsi, un ancien combattant d'une intelligence raisonnable subit un traitement qui peut durer trois ou quatre mois. En vertu de cet article, il peut être considéré comme tout autre civil; mais s'il est restreint dans sa liberté et sous la direction et le contrôle de cet hôpital, il n'aurait pas la permission de voter; le cas est le même que pour le civil.

L'hon. M. STIRLING: M. Castonguay a-t-il dit que si les règlements étaient adoptés, l'alinéa *h*) de l'article 14 ne serait pas applicable ?

Le TÉMOIN: Il faudra une disposition quelconque dans les règlements, parce que l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 14 ne se rapporte qu'à l'électeur civil. Si un malade dans un hôpital et sous le contrôle du ministère des Affaires des anciens combattants doit être considéré comme un électeur en service de défense pour fins de votation, la procédure civile ne s'appliquerait pas à lui.

L'hon. M. STIRLING: Si nous insérions l'entière disposition dans les règlements ?

Le TÉMOIN: Comme quelqu'un l'a dit il y a un instant, cela pourrait être prévu par une disposition semblable au paragraphe 41.

M. MARIER: Même s'il en est ainsi, cela ne s'appliquera pas à tous les pensionnaires, car plusieurs d'entre eux sont restreints dans leur liberté, parce qu'ils sont envoyés à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux et ne sont pas du tout atteints de maladie mentale. Ils ne sont pas privés de la gestion de leurs biens, si des procédures n'ont pas été prises contre eux. Dans un cas civil, lorsque vous vous reportez à l'alinéa *h*) cela signifie que des parents ont pris des procédures contre ces personnes pour les faire interner dans un hôpital ou une maison de santé. Ceci ne s'applique pas aux anciens combattants qui se trouvent dans un hôpital sans que des procédures aient été prises contre eux. Je suis pour la proposition de M. Hazen à l'effet d'inclure dans ce cas ceux qui sont sous traitement du médecin pour une maladie mentale, ce qui couvrirait tous les cas. Il se peut que nous privions de leur bulletin quelques personnes habiles à voter mais, selon moi, ce ne serait que le petit nombre et ce serait un point à déterminer dans la loi. Si nous laissons la chose sous le contrôle des autorités médicales ou du surintendant, nous ne savons pas ce qui arrivera.

M. MARQUIS: Dans le cas des hospitalisés atteints de maladie mentale, particulièrement dans la province de Québec, lorsque des procédures ont été prises et que certaines formules ont été signées par le surintendant, ils sont restreints dans leur liberté et leurs biens sont remis à la garde du surintendant.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire à cet égard que l'alinéa *h*) ne se rapporte pas uniquement aux cas des aliénés enfermés dans un hôpital; il va beaucoup plus loin que cela.

M. MARIER: Des procédures sont prises dans ces cas; on fait quelque chose au sujet des biens et quelqu'un s'occupe de la personne.

M. MARQUIS: Si quelqu'un n'est pas sain d'esprit, mais n'est pas restreint dans sa liberté et qu'il administre ses biens, il a le droit de voter. D'après cette loi, il peut être sain d'esprit ou non.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. MARQUIS: Je crois que la proposition de M. Hazen est tout à fait justifiée.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne suis pas sûr d'avoir compris la proposition de M. Hazen, mais je crois que si nous sommes pour établir une différence entre les hospitalisés pour savoir qui est sain d'esprit et qui ne l'est pas, nous allons nous causer toutes sortes d'embarras. Je crois qu'il suffirait de mentionner les institutions elles-mêmes, et de dire que ceux qui s'y trouvent pour maladie mentale ne seront pas inclus parmi ceux qui peuvent voter. Autrement, vous allez vous créer des embarras.

L'hon. M. STIRLING: Ne sont-ils pas tous isolés? Tous ceux atteints de maladie mentale à Westminster et à Sainte-Anne sont-ils isolés?

M. BARROW: Non, il y en a quelques-uns dans plusieurs autres hôpitaux. Il y a des pavillons où des cas de maladie mentale sont traités pour différentes sortes d'incapacité.

L'hon. M. STIRLING: La proposition de M. MacInnis est-elle à l'effet que ceux qui se trouvent dans un tel pavillon ne peuvent pas voter?

M. GUNN: Je ne le crois pas, parce qu'il faudrait définir ce qu'est une maison de santé, et vous vous retrouvez au point d'où vous êtes parti.

M. MCKAY: M. Castonguay peut me dire si j'ai raison de prétendre qu'autrefois, lorsqu'une personne se trouvait dans une maison de santé, qu'elle eût le droit de vote ou non, la règle voulait qu'elle ne votât pas, sans tenir compte de son état temporaire ou défini. Je parle de la vie civile.

Le TÉMOIN: Il n'y a aucune règle directe dans la loi à cet effet. Toutefois, je suis convaincu que les pensionnaires des maisons de santé ne sont pas inscrits sur la liste et n'ont pas le droit de vote.

M. FAIR: Que dites-vous d'une disposition semblable dans les règlements concernant la prise des votes des hommes en service ou de ceux des hospitalisés en vue de subir un traitement pour une maladie mentale?

L'hon. M. STIRLING: Ils sont un peu partout et non pas seulement dans certaines maisons de santé.

M. BARROW: Oui, c'est bien cela. Puis-je poser une question, monsieur le président? Comment les choses se passaient-elles en 1945? Le même problème a dû se poser dans le temps?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous du vote des militaires ou du vote des civils?

M. BARROW: Le vote donné dans nos hôpitaux en 1945.

Le TÉMOIN: Il n'y eut pas de distinction et chacun eut le droit de vote.

M. MARQUIS: Je suppose que ceux qui n'étaient pas sains d'esprit ne votèrent pas, parce qu'ils n'étaient pas sur la liste.

M. MARIER: De nombreux noms furent inscrits sur la liste et les gens votèrent à cette élection, parce que personne ne fit de distinction, si ce n'est les énumérateurs lorsqu'ils allaient aux hôpitaux. Quelques-uns se rendirent dans les hôpitaux, inscrivirent tous les noms à l'exception de quelques-uns dans un pavillon, parce qu'il n'y avait pas doute que ces gens-là ne pouvaient voter.

M. MARQUIS: S'il nous faut interpréter la loi relativement aux électeurs civils, la même situation se présente ici, et il est peut-être temps de discuter la question du vote des civils et celui des soldats; parce que si vous laissez la clause comme elle est, nous comprenons qu'il n'y a que ceux restreints dans leur liberté et la gestion de leurs biens qui sont empêchés de voter. Plusieurs faibles d'esprit peuvent actuellement voter. Nous voyons des faibles d'esprit qui ne sont pas à l'hôpital. Il est probable que les énumérateurs n'inscrivent pas leurs noms s'ils sont publiquement reconnus comme tels, mais ils ont le droit de vote. Il en est de même de cette clause comme elle est rédigée.

Le PRÉSIDENT: Et un grand nombre d'entre eux ne sont pas pourvus d'un conseil judiciaire.

M. MARQUIS: Non, et c'est là le point.

M. HAZEN: Ils n'ont probablement pas de biens que personne voudrait administrer.

M. GLADSTONE: Si les aliénés sont exclus du vote, alors cet article devrait s'appliquer à l'énumération, et la modification aurait sa place aux paragraphes 20, 21 et 22, qui visent l'inscription ?

Le PRÉSIDENT: Il faudra prendre des dispositions spéciales pour l'énumération.

L'hon. M. STIRLING: Quelqu'un devra rendre cette décision.

Le PRÉSIDENT: Oui, encore.

M. MARQUIS: Elle ne peut être laissée aux énumérateurs. Vous ne pouvez pas leur donner le droit de décider si un tel est sain d'esprit et un autre ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, les sous-officiers rapporteurs vous ont-ils fait des remarques à cet égard, dans le passé ?

Le TÉMOIN: La disposition semble avoir donné entière satisfaction. Cette fois, elle est élargie à l'égard de la prise du vote des électeurs en service de défense. Lors de la dernière élection et dans quelques-uns des hôpitaux dont nous parlons maintenant, il me semble que les officiers brevetés et les surintendants de ces établissements ont usé de leur bon jugement en décidant qui était trop malade mentalement pour voter, parce qu'aucune critique ne m'est parvenue de quelque source que ce soit.

M. GLADSTONE: Il pourrait y avoir quelque objection sérieuse, si le surintendant est extrêmement partisan.

M. GUNN: Monsieur le président, il y a ici, comme nous le savons tous, des aspects médicaux sur lesquels vous aimeriez peut-être avoir le témoignage de nos médecins. Ainsi, et comme M. Barrow l'a fait remarquer, il est possible que notre chef psychiatre, puisse dire que ce serait mettre l'esprit de quelqu'un en danger de lui apprendre qu'il ne vote pas, qu'il est privé de son droit de vote. Il me semble qu'à moins que le Comité ne désire régler cette question aujourd'hui, il est tout aussi bien de faire venir ici un de nos médecins, un psychiatre.

M. MCKAY: Pouvez-vous en envoyer un ?

M. GUNN: Je le crois. Nous pouvons en trouver un.

M. FAIR: Monsieur le président, à mon sens, il vaut mieux accorder trop de droits de vote que de n'en pas accorder suffisamment. Le point soulevé par M.

Gunn a de la valeur. Vous verrez que bien des gens du dehors des institutions n'usent pas toujours de leur meilleur jugement pour voter, et je crois que nous devrions accorder aux pensionnaires de ces institutions tous les droits que nous pouvons.

M. MARQUIS: Nous pourrions peut-être inclure dans les règlements l'alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi, et si cette clause est interprétée d'une manière raisonnable pour les civils, je crois qu'elle peut être aussi pratique pour le vote des anciens combattants.

M. HAZEN: Je pensais qu'il peut arriver que quelqu'un devienne fou si on lui refuse le droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Je dois faire remarquer, monsieur Marquis, que cela ne réglera pas la principale question en jeu en vertu du sous-paragraphe (1). Il nous faut aussi déterminer la manière dont le vote sera pris dans les hôpitaux contrôlés par le Ministère. Votre proposition pourrait devenir une clause conditionnelle.

M. MARQUIS: Oui, quant aux fous.

Le TÉMOIN: Monsieur Barrow, combien y a-t-il d'hôpitaux dans les Provinces maritimes qui ont un minimum de 25 anciens combattants sous traitement ?

M. BARROW: Dans les Provinces maritimes ?

M. MACINNIS: Nous pourrions laisser cette question en suspens pour le moment et étudier autre chose; nous y reviendrons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Il est peut-être préférable d'avoir les renseignements demandés par M. Castonguay. Ce serait autant d'éclaircissements utiles.

Le TÉMOIN: Je pourrais avoir les renseignements plus tard.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay pourrait s'aboucher avec MM. Barrow et Gunn et, plus tard, faire rapport au Comité.

L'hon. M. STIRLING: Et nous pourrions aussi entendre le rapport des médecins.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay dit qu'il reste encore un principe du sous-paragraphe (1) du paragraphe 41 qui n'a pas encore été étudié comme il convient; il s'agit du fonctionnement général.

M. MARIER: Je crois que le principe doit être accepté, parce qu'il n'est que juste que ces gens votent dans leur propre circonscription. Combien y a-t-il de malades à l'hôpital de la rue Christie ?

M. BARROW: Près de 900.

M. MARIER: Et il y en a 800 à Sainte-Anne. Un hôpital de mon propre comté en a un nombre considérable. Ceci signifie plus de 2,000 dans trois hôpitaux de trois circonscriptions différentes. Ces gens pourraient voter dans leur propre circonscription plutôt que de voter dans une. C'est le principe mentionné au paragraphe 41. Ils voteraient dans la circonscription où ils résident ordinairement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous en faveur d'attribuer les votes de ces malades à la circonscription de leur domicile respectif ?

M. MACINNIS: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, M. Castonguay pourrait rédiger un paragraphe tenant compte des vues du ministère des Affaires des anciens combattants, et nous le soumettre à la prochaine séance. Nous allons laisser le paragraphe 41 en suspens.

M. HAZEN: Il y a un alinéa *b*) dans ce paragraphe, et je ne sais pas s'il est nécessaire. Il est dit "résidait ordinairement au Canada au cours des douze derniers mois". C'est tout. Les douze derniers mois, mais à compter de quelle date ? Je crois que M. Fraser pourrait examiner cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hazen, ce serait les douze mois précédant immédiatement le jour du scrutin. Il est à propos d'éclaircir la phraséologie.

M. HAZEN: Ce n'est pas très clair.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay va prendre note de vos remarques.

Le TÉMOIN: Dois-je comprendre que le Comité consent à une procédure en vertu de laquelle le vote des anciens combattants dans les hôpitaux du Ministère sera pris par des scrutateurs nommés par le bureau des officiers rapporteurs spéciaux des différents territoires de votation ?

Le PRÉSIDENT: Ceci a été décidé. Le principe fondamental qui aurait l'appui de tout le Comité est celui concernant la rédaction d'un paragraphe 41 qui rencontrerait les vues du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. MARIER: Il est dit ici "par un officier commandant approprié".

Le PRÉSIDENT: C'est le point auquel le Ministère s'est opposé.

Le TÉMOIN: Non; les forces armées.

M. MARIER: C'est pouquoi M. Castonguay a proposé que le vote fût pris par les officiers rapporteurs spéciaux désignés.

M. MARQUIS: C'est la manière de prendre le vote. Le Directeur général des élections est bien au courant de la situation et peut indiquer la catégorie d'officiers à désigner pour la prise du vote.

Le TÉMOIN: Je crois que la prise du vote des malades dans les hôpitaux du Ministère devrait être sous le contrôle administratif de l'officier rapporteur spécial de chaque territoire de votation, et que les votes devraient être recueillis par des scrutateurs qui, nommés en vertu du paragraphe 13, seraient postés par paires, représentant deux partis politiques différents et opposés. A l'égard de la prise des votes de ces malades, je crois que la ligne de démarcation devrait être établie quelque part. Ce ne serait guère logique d'envoyer des scrutateurs dans un hôpital où il n'y a que deux malades, et les garder là pendant cinq ou six jours. J'ai pensé devoir proposer que dans les hôpitaux ayant moins de 25 ou 50 malades, ceux-ci soient considérés comme électeurs civils.

M. GUNN: Ceci pourrait priver un ancien combattant de son vote. Le sous-officier rapporteur de l'arrondissement de votation dans lequel l'institution est située pourrait-il se rendre à l'hôpital pour permettre à l'intéressé de déposer son bulletin. A moins d'un tel procédé, que proposeriez-vous ?

Le TÉMOIN: Il voterait comme électeur civil de la même manière que les autres électeurs résidant dans l'arrondissement de votation où l'hôpital est situé.

M. MACINNIS: Cet électeur devrait être dans la même situation. Il est privé de son vote dans les circonstances mentionnées par le Directeur général des élections. Il se trouvera dans la même situation que des centaines et des milliers d'autres électeurs de tout le pays qui, à cause du manque de facilités de votation là où ils se trouvent, ne peuvent voter. Je parle ici des piégeurs, des pêcheurs et de nombre de bûcherons. Là où il y a de petis groupes, il n'y aura pas d'arrondissement de votation; conséquemment, ces gens sont privés de leur vote.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, s'il y a un bureau du scrutin dans un hôpital civil et si l'électeur est alité et ne peut se rendre à la chambre où se trouve ce bureau, il perd son vote.

M. GUNN: J'ai compris, monsieur le président, que c'était l'intention du Comité d'étendre cette préférence aux anciens combattants afin que, même s'ils se trouvent dans cette situation, ils puissent voter. Je suis peut-être dans l'erreur.

Le PRÉSIDENT: Nous avions un peu l'intention de procurer plus de facilités aux anciens combattants dans les hôpitaux. C'est pourquoi nous avons eu cette disposition parmi celles des règlements concernant les électeurs en service de

défense; il s'agit de leur fournir plus de facilités. Maintenant, si vous le voulez bien, nous allons réserver ce paragraphe 41, et M. Castonguay nous fera un rapport à notre prochaine séance. Le paragraphe 41 est réservé.

Je ne crois pas que nous ayons encore besoin de MM. Gunn et Barrow, et je désire les remercier d'être venus. M. Castonguay conférera avec eux plus tard.

Paragraphe 42:

L'électeur ne vote qu'une fois

"42. Aucun électeur en service de défense, non plus qu'aucun électeur civil, n'a droit, en raison de quelque disposition des présents règlements, de voter plus d'une fois à une élection générale."

Adopté.

PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA RÉCEPTION ET DU CLASSEMENT DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE

Surveillance, etc.

"43. (1) Chaque opération se rapportant à la réception et au classement, selon les districts électoraux appropriés, des enveloppes extérieures renfermant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de défense, doit, sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial ou de son adjoint, être accomplie par les scrutateurs, qui doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés."

Adopté.

Marques et initiales sur les enveloppes extérieures

"(2) Lorsqu'une enveloppe extérieure a été classée selon son district électoral, les scrutateurs doivent inscrire le nom de ce district électoral dans le coin gauche au bas du verso de l'enveloppe extérieure, et les deux scrutateurs doivent apposer leurs initiales à cette inscription."

Adopté.

Traitement des enveloppes extérieures complétées

44. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs en service de défense, l'officier rapporteur spécial ou son adjoint doivent:

a) Timbrer sur chaque enveloppe la date de sa réception;

b) Examiner chaque enveloppe pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de défense et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 37 des présents règlements);

c) S'assurer que la déclaration faite au verso de l'enveloppe extérieure renferme tous les détails nécessaires;

d) Ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués au verso de l'enveloppe extérieure, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire, au Canada, de l'électeur en service de défense, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral; et

e) S'assurer que chaque enveloppe extérieure est classée selon le district électoral approprié, et qu'elle a dûment été marquée par les scrutateurs et revêtue de leurs initiales.

Adopté.

Mise en paquets des enveloppes extérieures utilisées

45. (1) A la fin de chaque jour où des enveloppes extérieures sont reçues, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, doit, en présence d'au moins deux scrutateurs représentant des partis politiques différents et opposés, placer dans une grande enveloppe spéciale, fournie à cette fin, toutes les enveloppes extérieures classées par son personnel, selon chaque district électoral, séparément.

Adopté.

Grandes enveloppes spéciales complétées

(2) Sur chaque grande enveloppe spéciale ainsi utilisée, doivent être inscrits le nom du district électoral approprié, le jour de la semaine et le quantième du mois où elle a été utilisée, ainsi que le nombre des enveloppes extérieures classées que la grande enveloppe spéciale contient.

Adopté.

Scellage des grandes enveloppes spéciales

(3) Les formalités ci-dessus étant accomplies, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, doit cacheter la grande enveloppe spéciale et y apposer sur la patte déjà scellée un sceau gommé fourni à cette fin. L'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, et au moins deux scrutateurs, doivent apposer leur signature sur ce sceau.

Adopté.

Garde des grandes enveloppes spéciales

(4) Ces formalités étant accomplies, l'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr, sans les décacheter, les grandes enveloppes spéciales scellées, jusqu'à ce que le moment soit venu de compter les bulletins de vote classés selon les districts électoraux auxquels ils appartiennent, d'après les prescriptions des paragraphes 49 à 57 inclusivement des présents règlements. Les scrutateurs sont autorisés à inspecter, chaque fois qu'ils le désirent, la totalité ou une partie des grandes enveloppes spéciales scellées.

Adopté.

Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin de chaque jour

46. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas, conformément aux prescriptions du paragraphe 44 des présents règlements, été classées selon les districts électoraux appropriés, à la fin de chaque jour, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes du scrutin spéciales fournies pour le comptage des votes. Ces boîtes du scrutin demeureront fermées à clef et scellées jusqu'à ce qu'il soit, le lendemain, procédé au classement des enveloppes extérieures. Les sceaux gommés apposés aux boîtes doivent porter la signature d'au moins deux scrutateurs.

Adopté.

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète

47. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas prévus au paragraphe 37 des présents règlements), ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, au Canada, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

Adopté.

Traitement de l'enveloppe extérieure reçue trop tard

(2) Toutes les enveloppes extérieures reçues par un officier rapporteur spécial après neuf heures du matin, le lendemain du jour de l'élection, doivent aussi être mises de côté sans être ouvertes. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

Adopté.

Transmission au Directeur général des élections

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe, et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au Directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 58 des présents règlements.

Adopté.

Procédure à suivre si l'électeur en service de défense vote plus d'une fois

48. Si, au cours de la réception et du classement des enveloppes extérieures, ainsi que le prescrivent les paragraphes 43 à 47 inclusivement des présents règlements, ou du comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense, comme le prescrivent les paragraphes 49 à 53 inclusivement desdits règlements, il est constaté qu'un électeur en service de défense a voté plus d'une fois, les enveloppes extérieures se rapportant à un tel électeur seront mises de côté non décachetées. L'officier rapporteur spécial doit inscrire au dos de ces enveloppes la raison pour laquelle elles n'ont pas été décachetées, et cette mention devra porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Les bulletins de vote déposés dans de telles enveloppes extérieures non décachetées seront censés être des bulletins de vote rejetés. Une fois le comptage des votes terminé, l'officier rapporteur spécial doit envoyer ces enveloppes extérieures non décachetées au Directeur général des élections avec les autres paquets et documents mentionnés au paragraphe 58 des présents règlements. L'officier rapporteur spécial doit, en même temps, envoyer au Directeur général des élections un rapport détaillé de chaque cas où il a été constaté qu'un électeur en service de défense a voté plus d'une fois.

Adopté.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE COMPTAGE DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE

Commencement du comptage

49. Le lendemain du jour de l'élection, l'officier rapporteur spécial doit faire procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense. Le comptage doit être effectué avec toute la diligence possible, et être terminé au plus tard le samedi qui suit immédiatement le jour de l'élection.

M. HAZEN: C'est dans le paragraphe 49 qu'il a été jugé préférable de ne pas fixer de temps.

Le TÉMOIN: Il y a une disposition dans les règlements à l'effet que toute enveloppe remise au bureau de l'officier rapporteur spécial avant 9 heures du matin le jour suivant celui du scrutin sera comptée; les enveloppes reçues après 9 heures doivent être mises de côté. Le but de ce changement est de donner à l'officier rapporteur spécial le temps de classer les enveloppes qu'il a reçues avant 9 heures. Cela signifie qu'il peut commencer le comptage en tout temps après avoir classé les enveloppes ainsi reçues.

Adopté.

Les scrutateurs agissent par paires

50. Lors du comptage des votes, les scrutateurs doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés. L'officier rapporteur spécial doit enjoindre à chaque paire de scrutateurs de ne compter les bulletins de vote que d'un district électoral à la fois. L'officier rapporteur spécial doit fournir à chaque paire de scrutateurs, pour les aider dans l'accomplissement de ces devoirs, au moins un aide aux écritures.

Adopté.

Boîte du scrutin utilisée lors du comptage

51. Pour le comptage des votes le Directeur général des élections fournit à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de boîtes du scrutin spécialement construites. Avant le commencement du comptage des votes pour un district électoral quelconque, la boîte du scrutin utilisée à cet effet doit être examinée par les scrutateurs. Lorsqu'il est constaté que cette boîte est vide, elle doit être fermée à clef, et la clef doit rester en la possession de l'officier rapporteur spécial ou de l'adjoint en chef.

Adopté.

Ouvertures des grandes enveloppes spéciales — Enveloppes extérieures

52. Toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures, classées selon un district électoral déterminé, doivent être ouvertes et leur contenu doit être déposé sur une table. Les scrutateurs doivent examiner chaque enveloppe extérieure extraite des grandes enveloppes spéciales, pour s'assurer qu'elle appartient au district électoral pour lequel les bulletins de vote sont sur le point d'être comptés. S'il appert qu'une enveloppe extérieure appartient à un autre district électoral, l'officier rapporteur spécial doit classer cette enveloppe selon le district électoral approprié; si le comptage des votes pour ce district électoral est terminé, l'officier rapporteur spécial doit garder cette enve-

loppe extérieure en lieu sûr jusqu'à ce que les votes aient été comptés pour tous les districts électoraux. L'officier rapporteur spécial doit alors rouvrir le comptage pour le district électoral auquel ladite enveloppe extérieure appartient et enjoindre aux scrutateurs de compter, de la manière prescrite par les présents règlements, le bulletin de vote renfermé dans ladite enveloppe extérieure. Lorsque toutes les enveloppes extérieures classées à un district électoral en particulier ont été vérifiées, suivant les prescriptions énoncées ci-dessus, elles doivent être ouvertes, et les enveloppes intérieures doivent en être retirées et être déposées immédiatement, sans être ouvertes, dans la boîte du scrutin mentionnée au paragraphe précédent.

Adopté.

Procédure au comptage des votes

53. Lorsque toutes les enveloppes extérieures d'un district électoral ont été ouvertes et que les enveloppes intérieures ont été déposées dans la boîte du scrutin, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, la boîte doit être ouverte et son contenu déposé sur une table. Les scrutateurs doivent alors compter les enveloppes intérieures trouvées dans la boîte du scrutin, afin de constater si le nombre de ces enveloppes intérieures correspond au nombre des enveloppes extérieures classées à ce district électoral. Si le nombre des enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre de ces enveloppes extérieures ouvertes, les scrutateurs doivent faire à l'officier rapporteur spécial un rapport à ce sujet, indiquant tous les détails, et doivent joindre ce rapport au relevé officiel du comptage mentionné ci-dessous. Les scrutateurs doivent alors ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes déposés pour chaque candidat. Une fois cette formalité accomplie, ils doivent préparer au moins trois copies d'un relevé du comptage, selon la formule no 8 des présents règlements. Une copie du relevé, appelé relevé officiel du comptage, doit être immédiatement remise à l'officier rapporteur spécial, et les deux scrutateurs peuvent en garder chacun une copie. Les bulletins de vote comptés pour chaque candidat doivent alors être placés séparément dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin. Puis, les enveloppes intérieures vides doivent être détruites.

Adopté.

Application des votes déposés

54. Sous réserve des dispositions du paragraphe 55 des présents règlements, un bulletin de vote marqué pour un candidat doit être compté pour ce candidat, s'il a été officiellement présenté dans le district électoral auquel, d'après la déclaration figurant au verso de l'enveloppe extérieure, le bulletin aura été attribué.

Adopté.

Rejet des bulletins de vote

55. (1) Dans le comptage des votes, les scrutateurs doivent, avec l'approbation de l'officier rapporteur spécial, rejeter tous les bulletins de vote

a) qui ne paraissent pas avoir été fournis par l'officier rapporteur spécial; ou

b) sur lesquels n'a été marqué le nom d'aucun candidat; ou

c) sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat dans tout district électoral, excepté Queens (I. du P.-E.); ou

d) sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans le district électoral de Queens (I. du P.-E.); ou

e) sur lesquels a été marqué le nom d'une personne qui n'a pas été officiellement présentée comme candidat dans le district électoral auquel le bulletin de vote a été attribué; ou

f) sur lesquels l'électeur en service de défense paraît avoir fait intentionnellement une marque par laquelle il pourrait dans la suite être identifié.

Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude

(2) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude à l'égard du candidat auquel le vote paraît être destiné, s'il est possible d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat l'électeur en service de défense avait l'intention de voter.

Exception dans le cas de lettres distinctives

(3) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté si, outre les prénoms et nom de famille du candidat de son choix, un électeur en service de défense a écrit sur ledit bulletin l'une quelconque des lettres distinctives imprimées sur la liste des noms et prénoms des candidats, prescrite par le paragraphe 24 des présents règlements.

Adopté.

Traitement des bulletins rejetés

56. Une fois terminé le comptage des bulletins de vote attribués à un district électoral, les scrutateurs doivent placer tous les bulletins rejetés, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et, après avoir inséré les détails nécessaires sur cette enveloppe, doivent empaqueter ladite enveloppe avec les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 57 des présents règlements.

Adopté.

Traitement des bulletins de vote, etc.

57. Les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, relatifs à chaque district électoral, doivent être mises en un même paquet par les scrutateurs et remises à l'officier rapporteur spécial, après que le nom du district électoral aura été écrit lisiblement sur le paquet. Les scrutateurs, l'officier rapporteur spécial et l'adjoint en chef doivent prendre le plus grand soin des enveloppes extérieures utilisées. Il ne sera tenu aucun cahier du scrutin lors du comptage des votes, et les enveloppes extérieures utilisées constitueront le registre officiel des votes déposés par les électeurs en service de défense dans chaque district électoral. La procédure prescrite dans le présent paragraphe et dans les cinq paragraphes précédents, relativement au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense, sera répétée dans le cas de chaque district électoral.

Adopté avec ses modifications.

Dernières fonctions

Transmission des bulletins de vote, etc. au Directeur général des élections

58. Immédiatement après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de defense aura été terminé pour chaque district électoral, l'officier rapporteur spécial doit remettre ou transmettre sans délai au Directeur général des élections les documents et paquets suivants:

a) Les paquets contenant les enveloppes extérieures dont les bulletins ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, tels que ces paquets auront été confectionnés par les scrutateurs, d'après le paragraphe 57 des présents règlements;

b) Les relevés officiels du comptage complétés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 53 des présents règlements;

c) Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côté conformément aux paragraphes 47 et 48 des présents règlements;

d) Les serments d'office de l'adjoint en chef, des scrutateurs et des aides aux écritures, suivant les prescriptions du paragraphe 16 *c*) des présents règlements;

e) Les dossiers complets de la correspondance, les rapports et registres du bureau de l'officier rapporteur spécial;

f) Les bulletins gâtés par les électeurs en service de défense, et les déclarations selon la formule no 10 des présents règlements, reçus des officiers commandants, conformément au paragraphe 38 desdits règlements;

g) Le registre des bulletins de vote distribué aux officiers commandants et le relevé des bulletins de vote non utilisés retournés par les officiers commandants, conformément au paragraphe 28 des présents règlements; et

h) La liste alphabétique des noms des électeurs en service de défense préparée conformément au paragraphe 21 des présents règlements.

Adopté avec ses modifications.

Communication du résultat du comptage au Directeur général des élections

59. Immédiatement après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense a été terminé pour chaque district électoral, mais au plus tard le samedi qui suit le jour de l'élection, l'officier rapporteur spécial doit faire connaître au Directeur général des élections, par télégramme ou autrement, le nombre des votes comptés dans son bureau central pour chaque candidat dans chaque district électoral du Canada. L'officier rapporteur spécial doit en même temps faire connaître au Directeur général des élections le nombre total des votes comptés pour chaque district électoral.

Adopté.

Transmission des résultats par le Directeur général des élections

60. Dès qu'il a reçu de chaque officier rapporteur spécial le résultat du vote des électeurs en service de défense, le Directeur général des élections doit calculer le nombre total des votes comptés pour chaque candidat officiellement présenté dans chaque district électoral, et communiquer immédiatement, par télégramme ou autrement, ce résultat à l'officier rapporteur approprié.

Adopté.

INFRACTIONS ET PEINES

Responsabilité de l'électeur en service de défense

61. Tout électeur en service de défense qui

a) tente d'obtenir ou de communiquer quelque renseignement au sujet du candidat en faveur de qui un électeur en service de défense a marqué son bulletin de vote; ou

b) empêche ou tente d'empêcher de voter à une élection générale un électeur en service de défense; ou

c) sciemment demande un bulletin de vote auquel il n'a pas droit; ou

d) fait quelque fausse énonciation dans la déclaration, selon la formule no 7 des présents règlements, qu'il signe devant un officier breveté; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 7 des présents règlements;

est coupable d'infraction aux présents règlements, punissable de la manière y prévue.

Adopté.

Peine pour intimidation, etc., de l'électeur en service de défense

62. Est coupable d'une infraction aux présents règlements et punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne pour son compte, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque blessure, dommage, tort ou perte tant au point de vue physique que moral, ou de quelque manière intimide un électeur en service de défense, soit afin de l'induire ou de le forcer à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que cet électeur en service de défense a voté pour un candidat ou s'est abstenu de voter à une élection générale, ou, par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de suffrage de cet électeur, ou par là oblige, induit ou décide cet électeur à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter à une élection générale.

Adopté.

Procédure

63. (1) Toute infraction aux présents règlements peut être poursuivie soit par voie de mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité.

Peine pour infraction

(2) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'infraction aux présents règlements, elle est passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seuls l'amende et les frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé en même temps que l'amende et les frais, elle est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour la période ou telle période supplémentaire pendant laquelle cette amende et ces frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, ladite période supplémentaire ne devant pas excéder trois mois.

Adopté.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Procédure en cas de retraite d'un candidat

64. Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant la date fixée pour le scrutin à une élection générale, le Directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier cette retraite à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté

dans son territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier breveté désigné par lui pour prendre le vote des électeurs en service de défense, et chaque officier breveté doit, lorsque les électeurs en service de défense intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs en service de défense pour un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenus.

Adopté.

Procédure lors du décès d'un candidat

65. En cas de décès d'un candidat, entre le jour de la présentation et la date fixée pour le scrutin à une élection générale, et l'ajournement subséquent de l'élection dans le district électoral où ledit candidat était officiellement présenté, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote déposés par les électeurs en service de défense, classées ou à classer selon ce district électoral, resteront cachetées, et les bulletins de vote contenus dans ces enveloppes seront considérés comme bulletins rejetés. Toutes ces enveloppes extérieures, non ouvertes, seront mises en paquet par l'officier rapporteur spécial et transmises au Directeur général des élections avec les autres documents mentionnés au paragraphe 58 des présents règlements.

Adopté.

Omission ou irrégularité dans l'application des présents règlements n'invalide pas l'élection

66. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne saurait être contestée pour cause d'omission ou d'irrégularité dans l'application des présents règlements, s'il appert que cette omission ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection, ni parce qu'il aura été impossible, pour quelque raison, de prendre le vote de tout électeur en service de défense, sous le régime desdits règlements.

Adopté.

Recomptage des votes

67. Les dispositions des articles cinquante-quatre et cinquante-cinq de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, relatives au recomptage des votes par un juge, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les bulletins de vote comptés et rejetés, après avoir été déposés par les électeurs en service de défense, sous le régime des présents règlements, et transmis par les officiers rapporteurs spéciaux au Directeur général des élections, en conformité du paragraphe 58 desdits règlements.

Adopté.

Garde, inspection ou production de documents

68. Les dispositions des articles cinquante-neuf et quatre-vingt-huit de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, relatives à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux documents reçus par le Directeur général des élections, des officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 58 des présents règlements.

Adopté.

Taxation et paiement des comptes

69. L'auditeur général taxe et acquitte tous les comptes pour services et dépenses occasionnés par l'exécution des présents règlements.

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 1

SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL (Parag. 10)

Je, soussigné,.....
nommé officier rapporteur spécial pour le territoire de votation de.....
.....
en conformité des dispositions du paragraphe neuf des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en ladite qualité d'officier rapporteur spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'officier rapporteur spécial. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'officier rapporteur spécial

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....
jour d.....19...., l'officier rapporteur spécial susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Directeur général des élections

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 2

SERMENT DE L'ADJOINT EN CHEF (Parag. 11)

Je, soussigné, nommé adjoint en chef pour agir au bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation d.....
en conformité du paragraphe onze des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'adjoint, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'adjoint. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'adjoint en chef

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'ADJOINT EN CHEF

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....
.....19....., l'adjoint susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 3

COMMISSION DU SCRUTATEUR (Parag. 13)

A....., dont l'adresse est.....
.....et dont l'occupation est.....
Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe treize des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je vous nomme par les présentes scrutateur pour agir au bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation d.....
Datée, à Ottawa, ce..... jour d.....19....

.....
Directeur général des élections

SERMENT DU SCRUTATEUR (Parag. 13)

Je, soussigné, nommé scrutateur susmentionné, en conformité du paragraphe treize des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité de scrutateur sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de scrutateur. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature du scrutateur

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE SCRUTATEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....
19...., le scrutateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 4

COMMISSION ET SERMENT D'UN AIDE AUX ÉCRITURES (Parag. 15)
COMMISSION

A....., dont l'adresse est.....
.....et dont l'occupation est.....
Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe quinze des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je vous nomme par les présentes aide aux écritures pour agir dans mon bureau.

.....
Officier rapporteur spécial

SERMENT DE L'AIDE AUX ÉCRITURES (Parag. 15)

Je, soussigné, nommé aide aux écritures pour agir dans le bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation d..... en conformité du paragraphe quinze des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'aide aux écritures, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'aide aux écritures. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'aide aux écritures

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR L'AIDE AUX ÉCRITURES

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., l'aide aux écritures susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 5

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA (Parag. 19)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu ....., le.....jour d.....19...., et que la date fixée comme jour du scrutin sera....., le.....jour d.....19....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, tous les électeurs en service de défense, définis par lesdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de défense aura lieu chacun des six jours de semaine compris entre lundi, le.....jour d..... .....19....., et samedi, le.....jour d..... .....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à .....ce..... jour d.....19.....

.....
Officier commandant

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 6

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Parag. 25)

Recto

L'ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

[redacted]

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

[redacted]

Verso

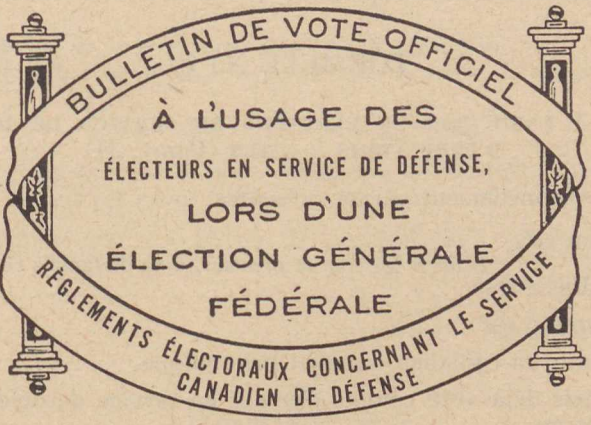

Fourni par le Directeur général des élections pour le Canada, conformément aux dispositions du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

Imprimé par.....

(Insérer le nom et l'adresse de l'imprimeur.)

Adopté avec ses modifications.

M. GLADSTONE: Ne serait-il pas préférable de dire "écrire le nom" ? Rayez-vous la ligne ?

L'hon. M. STIRLING: Non.

M. GLADSTONE: Supposons qu'ils fassent l'inverse; allez-vous mettre le bulletin de côté ?

Le TÉMOIN: Oh! non.

M. MACINNIS: Je crois que nous avons déjà pourvu à cela, si la manière dont l'électeur a voulu voter est raisonnablement bien indiquée.

Le TÉMOIN: Oui, en effet. Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 55 se lit comme suit:

> "Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude à l'égard du candidat auquel le vote paraît être destiné, s'il est possible d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat l'électeur en service de défense avait l'intention de voter."

M. HAZEN: Je me demande si un homme saura le nom de son district électoral; disons qu'un homme vit à Sussex, qui est dans le comté de Kings, alors que le district électoral est Royal. Là encore, vous faites un changement en vertu du remaniement de la carte électorale. Est-ce que l'électeur connaîtrait le district électoral ? Il sait très bien où il demeure.

Le TÉMOIN: C'était un des points faibles des règlements de 1940. Les officiers d'élection de l'époque n'avaient pas le matériel suffisant pour donner à l'électeur des renseignements concernant son district électoral. Lors des élections de 1945, tel que le prévoyaient les règlements, tout endroit de votation avait un extrait du guide postal démontrant, par exemple, dans quel district se trouve Sussex ou n'importe quel autre endroit du Canada. Dans le cas de grands centres, comme Montréal, Toronto et Ottawa, les endroits de votation avaient, et les auront encore en vertu des présents règlements, des cartes-clefs indiquant les numéros des rues aux intersections de chaque district électoral. Ainsi, supposons que la rue Sparks est à Montréal et traverse trois ou quatre districts électoraux. La carte-clef indiquera le numéro de la rue Sparks où le district électoral commence et où il finit.

FORMULE No 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Parag. 34)

Je déclare solennellement par les présentes:

1. Que mon nom est.....
(Insérer les nom et prénoms, nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis citoyen canadien ou sujet britannique.....
5. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de défense à l'élection générale en cours.
6. Que ma résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe 7 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, est.....

.....
(Insérer ici le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le numéro, s'il en est, ou de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....
(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....
(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....
jour d.....19....

.....
Signature de l'électeur en service de défense.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ

Je certifie par les présentes que l'électeur en service de défense susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature de l'officier breveté

.....
(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

Adopté avec ses modifications.

FORMULE No 8

RELEVÉ DU COMPTAGE À COMPLÉTER APRÈS QUE LES BULLETINS DE VOTE ATTRIBUÉS À UN DISTRICT ÉLECTORAL DÉTERMINÉ ONT ÉTÉ COMPTÉS (Parag. 53)

District électoral d.....

	Insérer le nom du candidat	*Insérer le nombre*
Nombre de bulletins de vote comptés pour	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
Nombre de bulletins de vote rejetés pendant le comptage		.....
Nombre total de bulletins de vote trouvés dans la boîte de scrutin		.....

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS

Nous, les scrutateurs soussignés, certifions conjointement et solidairement que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à..... ce.....jour d.....19.....

.....
Scrutateur

.....
Scrutateur

Adopté.

FORMULE No 9

CARTE D'INSTRUCTIONS (Parag. 32)

UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS A UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur en service de défense doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est située la résidence ordinaire au Canada dudit électeur, selon la définition du paragraphe 7 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de défense peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.

3. L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de défense fasse la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.

4. Après que la déclaration a été dûment remplie et signée par l'électeur en service de défense et que le certificat imprimé au bas de la déclaration est rempli et signé par l'officier breveté, l'électeur en service de défense doit voter de la manière suivante:

5. Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral d'Halifax, N.-E., ou de Queens, I.P.-E., auquel cas il peut voter pour deux candidats).

6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de défense votera secrètement en écrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (*ou* les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.

7. L'électeur en service de défense placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.

8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de défense, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.

9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur en service de défense.

10. L'électeur en service de défense déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

Dans la formule de bulletin de vote ci-dessous, donnée à titre d'exemple, l'électeur en service de défense a marqué son bulletin en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

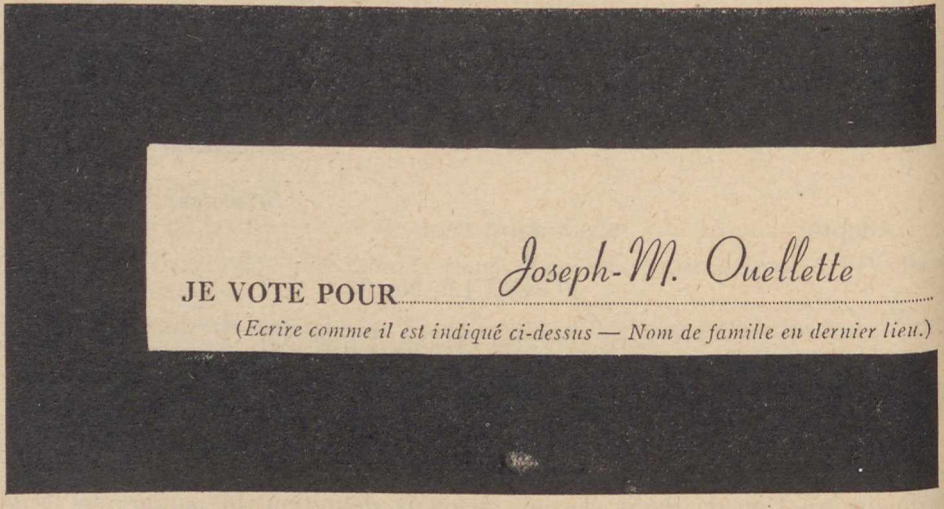

Adopté avec ses modifications.

M. GLADSTONE: Est-ce cette formule no 9 que vous désirez pour le bulletin ?

Le TÉMOIN: C'est un fac-similé du bulletin. Cette formule no 9 est imprimée sur une carte à afficher, pour la gouverne des électeurs au bureau de votation, au bureau de poste le plus proche, ou près d'une boîte aux lettres.

M. MARQUIS: Supposons qu'il y a un candidat du nom de Joseph-M. Ouellette et que vous mettiez un autre nom, disons Vaillancourt ?

M. GLADSTONE: Est-ce conforme à l'autre partie de la Loi qui veut que le nom de Ouellette soit écrit d'abord ?

Le TÉMOIN: Les noms doivent être écrits en entier par l'électeur, et ce dernier est habitué d'écrire, je suppose, le nom de baptême d'abord, Joseph Ouellette ou Jean Vaillancourt. Il ne met pas le mot "Vaillancourt" avant "Jean". Le but de mettre le nom de famille à la fin est de faciliter le vote des électeurs en service de défense.

FORMULE No 10

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN PARTI POLITIQUE (Parag. 33)

A l'officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe vingt-huit des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je déclare par les présentes que je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que je me suis chargé de représenter les intérêts du parti..... durant la prise des votes des électeurs en service de défense, dans ce lieu de votation.

Donnée sous mon seing, à....., ce..... jour d.....19.....

.....

Représentant

Adopté.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée. La prochaine réunion aura lieu mardi prochain, à quatre heures.

A 5 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 17 juin, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTION FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

SÉANCE DU MARDI 17 JUIN 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,

Le MARDI 17 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, Hazen, MacNicol, Marquis, McKay, Richard (*Gloucester*), Stirling, Zaplitny.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense et examine diverses modifications proposées à la Loi des élections fédérales, 1938.

Il est convenu de rédiger de nouveau le paragraphe 5 desdits règlements fixant à 21 ans l'âge du droit de vote des électeurs en service de défense, et d'y ajouter une disposition concernant les membres démobilisés des forces actives, qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. M. Castonguay est en conséquence prié de préparer une modification auxdits règlements.

La Loi des élections fédérales, 1938, est de nouveau modifiée quant aux articles et annexes suivants:

1. La règle 4 de l'article seize.
2. Le paragraphe trois de l'article vingt et un.
3. L'alinéa *b*) de l'article quatre-vingt-quinze.
4. Un nouvel article, 109A, est ajouté.
5. Les alinéas *a*) et *b*) du troisième paragraphe de la formule no 61 dans la première annexe de la Loi.
6. Le paragraphe 3 de la formule no 62 de la première annexe de ladite Loi.
7. La troisième annexe de ladite Loi est abrogée.

Les alinéas f) et i) du paragraphe deux de l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938, sont tous deux modifiés en ajoutant, après les chiffres 1914-1918, les mots "ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939".

L'article 104 de la Loi des élections fédérales, 1938, est de nouveau modifié en ajoutant après les mots " secrétaire d'élection" les mots "un maître de poste", dans la dixième ligne.

(NOTE: Toutes les modifications dont il est question ci-dessus se trouvent dans les témoignages ci-annexés).

Sur la proposition de M. Richard (*Gloucester*), il est convenu que le Comité recommande à la Chambre d'abroger le chapitre 26 des statuts de 1944-45 "Loi établissant des règlements pour permettre aux électeurs canadiens en service de guerre d'exercer leur droit de vote, et aux prisonniers de guerre canadiens de voter par procuration, à toute élection générale tenue au cours de la présente guerre, et apportant à la *Loi des élections fédérales, 1938*, des modifications consécutives à ces règlements ou nécessitées par ladite guerre".

Sur la proposition de M. McKay, le Comité décide d'étudier de nouveau l'article soixante-six de la Loi des élections fédérales, 1938. Toutefois, il est convenu après discussion, de ne pas apporter de modification audit article.

Sur la proposition de M. Zaplitny, le Comité consent à étudier de nouveau l'article 107 de la Loi des élections fédérales, 1938. Sur quoi M. Zaplitny propose:

Que l'article 107 de la Loi des élections fédérales, 1938, soit abrogé et remplacé par le suivant:

Aucune personne, compagnie ou corporation ne doit publier le résultat du vote dans un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique, par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire, ou de toute autre manière, avant la fermeture des bureaux du scrutin dans ladite province; il est également interdit de transmettre ledit résultat par radio, télégraphe ou téléphone d'une province à une autre, ou en dehors du Canada, avant la fermeture des bureaux du scrutin dans toutes les provinces.

Après une courte discussion sur le projet de modification de M. Zaplitny, il est convenu que le débat à cet égard se continuera à la prochaine séance du Comité.

Le président annonce aux membres qu'à la prochaine séance, le Comité continuera d'abord l'étude du paragraphe 41 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, qui a trait à la prise du vote des anciens combattants des deux Grandes Guerres qui sont sous traitement dans les hôpitaux sous le contrôle du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Castonguay est prié de fournir aux membres du Comité, quelques heures avant la prochaine séance, des exemplaires des Règlements électoraux modifiés concernant le service canadien de défense.

A 5 h. 45 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 19 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 17 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Aujourd'hui, messieurs, notre premier article au programme est la continuation de l'étude du paragraphe 41 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. Le Directeur général des élections a été prié de préparer un projet de modification exprimant les vues et les principes sur lesquels le Comité s'est entendu, et destiné à procurer les facilités nécessaires pour la prise du vote des ex-militaires dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants.

Je propose alors de revenir d'abord au paragraphe 5 des règlements. Par inadvertance de tous, surtout celle du président, nous l'avons adopté en laissant les mots "de tout âge" dans la première ligne. La présence de ces mots dans le paragraphe ne représente pas, j'en suis sûr, les vues du Comité. Ceci signifierait que les membres des forces permanentes sont exemptés des dispositions de l'article 14 de la Loi à l'égard de l'âge de vingt et un ans comme celui de l'habilité à voter. Si ces personnes avaient dix-huit ou dix-neuf ans, elles pourraient voter.

Le Comité s'est prononcé sur ce point. Il approuve l'admission au suffrage d'un électeur qui s'est enrôlé dans les forces armées avant le jour de la victoire au Japon, qui a été licencié ou qui est encore en service dans les forces permanentes, et qui n'aura pas atteint vingt et un ans à la prochaine élection, si celle-ci a lieu à une date rapprochée. Le Comité tient-il réellement à ce que le paragraphe 5 reste comme il se lit maintenant, et comme nous l'avons adopté? Ce serait outrepasser les intentions du Comité, si l'on en juge par le débat qui a eu lieu sur ce point. J'aimerais avoir une expression d'opinion sur ce sujet en particulier.

M. GLADSTONE: Si c'est conforme au règlement, je crois, monsieur le président, que le sujet doit être étudié de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Ma proposition est de rendre le paragraphe 5 conforme à l'exception que nous avons prévue dans l'article 14 de la Loi; le texte de cette exception figure au fascicule no 7 des *Témoignages*, page 20. Cette modification se lit comme suit:

> Nonobstant toute disposition contraire dans la Loi, toute personne, homme ou femme qui, avant le 9 août 1945, était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada... et n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus...

M. RICHARD: Le point a été probablement soulevé lorsque je n'étais pas ici, mais ces mots "homme ou femme" sont-ils nécessaires?

Le TÉMOIN: Ils sont mentionnés dans l'article 14 de la Loi de même que dans les règlements.

M. RICHARD: Dans la Loi d'interprétation, l'expression "personne" ne comprend-elle pas un homme ou une femme?

Le PRÉSIDENT: Je me souviens que le conseiller juridique a dit que le mot "homme" comprend une femme.

M. MARQUIS: C'est dans la Loi, mais ici nous nous occupons des règlements. La Loi d'interprétation ne s'applique pas à ces règlements. Je crois que c'est la raison donnée par le Directeur général des élections, l'autre jour, pour inclure le mot "femme". Les femmes qui ne sont pas dans le service ont le privilège de voter dans le même arrondissement de votation que leur mari ou leur père, parce qu'elles vivent dans ce district. Elles peuvent ne pas être dans les services armés au moment de la votation, et c'est pour cette raison que le mot "femme" a été inséré dans les règlements.

Le PRÉSIDENT: Ce que je viens de lire au Comité, monsieur Marquis, est une modification à l'article 14 de la Loi des élections fédérales.

M. MARQUIS: C'est bien cela.

M. RICHARD: Puisque les mots "homme et femme" sont répétés, je me demandais si la Loi de l'interprétation ne comprendrait pas cela sans répétition.

M. MARQUIS: Oui, excusez-moi; je pensais que vous faisiez allusion aux règlements. Comme il s'agit de la Loi, je suis de l'avis de M. Richard. Il n'est pas nécessaire d'insérer les mots "homme ou femme".

L'hon. M. Stirling:

D. Rencontre-t-on le mot "femme" ailleurs dans la Loi?—R. Il se présente dans l'article 14 où il se trouve depuis que les femmes ont obtenu le droit de vote. Il y fut inséré en 1920, afin de souligner le privilège accordé aux femmes.

L'hon. M. STIRLING: S'il est dans l'article 14, il n'y a pas de mal à le répéter. Ce que vous venez de lire sera, je suppose, 14 *e*)?

Le PRÉSIDENT: Ce sera le paragraphe 3 de l'article 14.

M. MARQUIS: Cela ne peut faire de mal.

L'hon. M. Stirling:

D. N'est-il pas préférable de l'insérer comme 14 *e*)? 14 *a*) se rapporte à l'âge où l'électeur peut voter. Ceci a aussi trait à l'âge, et j'aurais cru qu'il fût préférable de l'insérer comme 14 *e*).—R. Les alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) de l'article 14 sont des clauses générales. Cette nouvelle disposition ne s'appliquera qu'à très peu d'électeurs, et c'est pourquoi j'ai cru qu'il valait mieux ne pas l'insérer dans les clauses générales.

D. Je pensais que c'était une restriction de 14 *a*)?—R. Le paragraphe (1) de l'article 14 établit les conditions générales du droit de vote. Le paragraphe (3) du même article, ne s'applique, comme je l'ai dit il y a un instant, qu'à un petit nombre d'électeurs. L'article 16 comprend les dispositions visant l'habilité de certaines classes de personnes. Si vous insérez toutes ces dispositions dans l'article 14, cela peut devenir encombrant. Il est à propos que la règle générale soit aussi claire que possible.

L'hon. M. STIRLING: Comment vous proposez-vous de modifier ceci, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à M. Castonguay de rédiger, quant au paragraphe 5 des règlements, une modification conforme à la clause que nous avons ajoutée à l'article 14 de la Loi et que j'ai lue il y a quelques instants.

M. MARQUIS: Vous enlèveriez les mots "de tout âge", dans la première ligne.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FAIR: Est-ce que pour régler la question il suffit de rayer les mots "de tout âge"?

Le TÉMOIN: Le paragraphe 5 devrait se lire comme suit:

> Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de 21 ans révolus, et qui, étant citoyen canadien ou sujet britannique, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements...

Puis, comme sous-paragraphe (2) du paragraphe 5, il devrait y avoir une disposition comme suit:

> Nonobstant toute disposition contraire des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin qui, antérieurement au 9 août 1945, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus, a droit de voter sous le régime des présents règlements.

M. RICHARD: En d'autres termes, vous voulez donner le droit de vote à ceux qui, avant cette date, ne sont pas en âge; mais après cette date, c'est l'âge de majorité qui compte.

M. MARQUIS: Oui.

Le TÉMOIN: Non, cette disposition donne le droit de vote aux membres des forces qui se sont enrôlés avant le jour de la victoire au Japon.

M. RICHARD: Mais qui n'ont pas atteint vingt et un ans?

Le TÉMOIN: Au moment de la prochaine élection.

M. RICHARD: Mais après cette date en 1945, s'ils n'ont pas 21 ans, ils ne peuvent voter.

Le TÉMOIN: Ceux qui se sont enrôlés après le 9 août et qui, lors de la prochaine élection, n'auront pas 21 ans, n'auront pas le droit de vote, ni comme civils ni comme électeurs en service de défense.

Le paragraphe 5 pourrait commencer comme suit:

> Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, chaque personne, homme ou femme..... Ce serait la disposition, si le Comité consent.

M. MARQUIS: Si vous dites "nonobstant toute disposition contraire des présents règlements", il n'est pas nécessaire d'insérer les mots "sous réserve", parce que la disposition est contenue dans les premiers.

M. FAIR: Afin de hâter les choses, je propose que le paragraphe 5 des Règlements électoraux concernant le service de défense soit modifié.

Le PRÉSIDENT: Modifié de la manière proposée par le Directeur général des élections?

M. FAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Adoptée.

Il y a un autre point sur lequel M. Castonguay attire mon attention et que le Comité devrait étudier. Il s'agit de l'intervalle entre le jour de la présentation et celui de la votation, en tant qu'il s'agit de ces règlements. Je demande à M. Castonguay de nous donner son opinion à cet égard.

Le TÉMOIN: Bien que ce ne soit pas clairement établi dans le projet de règlements, je crois que ces règlements ne pourront pas s'appliquer à moins qu'il n'y ait une période de deux semaines entre le jour de la présentation et celui de la votation dans tout district électoral. Le vote des électeurs en service de défense commence une semaine avant la date

fixée comme jour du scrutin, et ces électeurs ne peuvent voter d'une façon intelligente et, en fait, ne peuvent voter du tout, s'ils n'ont pas devant eux la liste des noms et prénoms des candidats mis en présentation dans chaque district électoral. Une liste de cette nature ne peut être dressée, imprimée et distribuée dans une journée. Il faut au moins trois ou quatre jours. La distribution des bulletins de vote et des enveloppes, qui doit être faite par l'officier rapporteur spécial, ne peut commencer tant que les copies de cette liste ne seront pas entre ses mains. La distribution des bulletins de vote et des enveloppes aux officiers commandants des unités dispersées dans tout le pays ne servirait à rien, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une liste des candidats mis en nomination. Pour cette raison, je crois qu'il importe qu'une période de deux semaines soit fixée entre le jour de la présentation et celui de la votation dans chaque district électoral.

Actuellement, une telle période de quinze jours existe dans 70 et 80 districts électoraux. Dans les autres districts, la période n'est que de sept jours.

M. Marquis:

D. La période de deux semaines occasionnera-t-elle des dépenses plus considérables?—R. Elle sera moins coûteuse en ce qui concerne le vote des civils, parce que l'officier rapporteur sera capable d'envoyer 95 p. 100 des boîtes du scrutin par la malle, dans les bureaux de votation éloignés, alors que lorsqu'il n'y a qu'une période de sept jours entre le jour de la présentation et celui de la votation, la livraison des boîtes doit se faire par messagers dans la plupart des arrondissements de votation éloignés.

M. Richard:

D. Alors, je suppose qu'un militaire a le droit de voter sept jours avant le jour du scrutin?—R. Le vote commence.

D. Il a le droit de voter sept jours avant celui de la votation?—R. Le vote commencera le lundi, une semaine après le jour de la présentation, et il se terminera le samedi précédant le jour de la votation.

D. Dans ce cas, afin d'avoir cette liste pour le premier homme qui désire voter une semaine avant le jour de la votation, vous n'avez que sept jours?—R. Je crois que c'est suffisant.

D. Pensez-vous que c'est suffisant?—R. Oui.

D. Cela suffit pour faire parvenir la liste des candidats aux endroits voulus?—R. Ce n'aurait pas été suffisant lors de la dernière élection générale. A l'époque, l'intervalle entre le jour de la présentation et celui de la votation était de 28 jours mais, en temps de paix et après avoir consulté les services armés, je suis convaincu qu'il n'y aura pas de difficulté à remettre la liste des candidats entre les mains de chaque unité où des électeurs en service de défense sont postés, le lundi, une semaine avant le jour de la votation.

D. Quel est maintenant votre embarras?—R. C'est qu'à l'égard de 150 districts électoraux, la loi prescrit une période de sept jours seulement entre le jour de la présentation et celui de la votation.

M. BERTBAND: Ce serait quatorze au lieu de sept jours.

Le PRÉSIDENT: Vous trouvez cela à la page 242 de la Loi, au paragraphe 3 de l'article 21.

M. MARQUIS: Il nous faut modifier cet article.

M. RICHARD: Il importe que ce soit uniforme.

M. GLADSTONE: Je ne crois pas que M. Richard comprenne ce que dit le Directeur général des élections. Il propose la présentation deux semaines auparavant, afin qu'il y ait toute une semaine.

M. RICHARD: C'est ce que je prétends. Il dit que, dans certains cas, s'il n'y a que sept jours, il ne sera pas capable de faire parvenir la liste des candidats.

L'hon. M. STIRLING: Quatorze jours dans toutes les 255 circonscriptions.

M. RICHARD: Je crois que c'est une bonne idée.

M. MARQUIS: Lors de la dernière élection, nous avons eu un délai de quatre semaines.

M. BERTRAND: Vingt-huit jours.

M. MARQUIS: Il n'y aurait pas de mal à fixer une période de quatorze jours.

Le TÉMOIN: Je dois dire que, lors de l'élection toute récente de Parkdale, l'officier rapporteur a demandé avec instances d'étendre d'une semaine la période entre le jour de la présentation et celui de la votation. Dans d'autres élections partielles, les officiers rapporteurs ont fait remarquer que la période de sept jours était trop courte.

M. MacNicol:

D. Cette période était de sept jours dans les villes?—R. Elle était de sept jours dans Parkdale, lors de la dernière élection partielle.

M. BERTRAND: Si la loi était modifiée pour qu'on lise quatorze jours au lieu de sept, ceci comprendrait tout.

Le PRÉSIDENT: La modification se lit comme suit:

Le paragraphe 3 de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Jour des présentations

(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin dans chaque district électoral du Canada, à l'exception du district de Yukon-Mackenzie River où le jour de la clôture des présentations doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.

M. BERTRAND: Je propose cette modification.

Le PRÉSIDENT: M. Bertrand propose que cette modification soit adoptée. Tous ceux pour?

Adopté.

Le TÉMOIN: Cela signifie que la troisième annexe de la Loi ne sera plus utile. C'est la liste des endroits où la période entre la présentation et le jour du scrutin est de deux semaines.

M. Bertrand:

D. Elle sera annulée par le fait même?—R. Il est peut-être opportun d'en proposer l'abrogation.

Le PRÉSIDENT: La troisième annexe de la Loi devra être abrogée.

M. MARQUIS: Je propose que cette annexe soit abrogée.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis propose que la troisième annexe de la Loi des élections soit abrogée.

M. Hazen:

D. Quand cette annexe est-elle d'abord venue en vigueur? En premier lieu, pourquoi cette différence a-t-elle été faite? Il y a des endroits où la période est de deux semaines, et d'autres où elle est d'une semaine. Je vois qu'au Manitoba, douze circonscriptions avaient deux semaines au lieu d'une. C'est la plupart des circonscriptions de cette province.—R. Il y en avait dix-sept la dernière fois. Dans la Saskatchewan, c'était deux semaines partout.

D. Y eut-il une grande différence d'opinion à cet égard pendant un temps?—R. Si je me souviens bien, cette troisième annexe fut établie pour la première fois en 1920. Elle a été revisée à diverses reprises depuis lors. Je me souviens qu'en 1930, toute la Saskatchewan fut incluse dans cette période de deux semaines. Il y eut des changements d'apportés après les lois de la députation de 1924 et 1933, afin qu'elle corresponde à la nouvelle liste des districts électoraux.

D. Je ne vois pas d'objections aux deux semaines, mais je me demande, si d'autres en ont, et dans ce cas, sur quoi ils se basent?

M. MACNICOL: Il n'y eut jamais d'objection dans les districts ruraux à cet égard, mais il y en eut dans les villes. Toutefois, j'en suis venu à la même conclusion que l'officier rapporteur de Parkdale: dans les villes l'intervalle devrait être aussi de deux semaines.

M. BERTRAND: Toutes les circonscriptions seront sur le même pied.

M. MCKAY: Quelqu'un a-t-il fait cette proposition?

M. MARQUIS: Oui, je l'ai faite.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

Messieurs, quant à la première page des nouvelles modifications qui viennent d'être distribuées, je vous renvoie à la dernière partie qui a trait à l'alinéa *b*) de l'article 95. Voulez-vous regarder l'article 95 de la Loi? Si vous vous souvenez bien, l'alinéa *b*) avait été réservé. Il est proposé de l'abroger et d'y substituer la modification suivante:

L'alinéa *b*) de l'article 95 de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant:

b) Aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans cette force, elle a raison de croire que le jour de l'élection, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement, elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Le but de cette modification est d'abroger la disposition relative aux membres des forces navales, militaires et aériennes qui étaient inclus auparavant. Avec les règlements établis pour la prise du vote des électeurs en service de défense, règlements qui comprennent tous ces membres, je ne crois pas qu'il doive leur être permis de voter dans les bureaux provisoires. De plus, il est dit dans le projet de règlements que les membres des forces navales, militaires et aériennes n'ont que le droit de voter comme électeurs civils si, le jour de l'élection, ils sont à leur résidence ordinaire. Conséquemment, les privilèges d'un bureau provisoire de votation ne sont plus nécessaires pour les militaires en question. Ces privilèges ne sont pas requis, parce qu'il y aura de nombreuses facilités de voter en vertu des règlements relatifs aux électeurs en service de défense.

M. Hazen:

D. Le mot "de", dans la sixième ligne, m'intrigue quelque peu. Je ne vois pas pourquoi il est là—R. Que le jour de l'élection, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là". C'est "absente de son arrondissement de votation". J'ai suivi le texte de l'ancienne Loi. C'est "absente de et "que vraisemblablement elle sera incapable de voter ce jour-là dans l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure".

Le PRÉSIDENT: Cette modification est-elle adoptée?

M. HAZEN: Je ne crois pas du tout qu'elle soit convenablement rédigée. Je ne puis comprendre ce mot "de", et j'ai relu la modification quatre fois.

M. ZAPLITNY: C'est "absente de l'arrondissement de votation".

Le PRÉSIDENT: Le mot "de" se rapporte à "arrondissement de votation".

M. MARQUIS: "De" et "dans"; les deux mots sont reliés avec les mots "arrondissements de votation".

M. MACNICOL: Le mot "de" pourrait être mis de côté sans nuire à quoi que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si la virgule suivant immédiatement le mot "de" était enlevée, la signification de l'alinéa serait claire.

M. RICHARD: Je le pense.

M. HAZEN: Ce serait clair.

Le TÉMOIN: La virgule devrait être enlevée.

M. MACNICOL: A tout événement, je ne vois pas l'utilité du mot "de".

Le PRÉSIDENT: Cela signifiera qu'elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et qu'elle sera vraisemblablement incapable de voter le jour de l'élection dans l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

M. RICHARD: Je crois que si vous enlevez la virgule après le mot "élection", tout sera bien.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela éclaircira la signification de l'article. La modification est-elle adoptée?

Adoptée.

Passons à la règle 4 de l'article 16 qui a été réservée. Le Directeur général des élections propose que ce paragraphe soit abrogé. La modification se lit comme suit:

> La règle quatre de l'article seize de ladite Loi est abrogée et remplacée par la suivante:
>
> *Personne en service de défense*
>
> (4) Toute personne en service de défense, suivant la définition de l'alinéa *f*) du paragraphe quatre des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, qui sont ajoutés à la présente loi comme troisième annexe, est censée continuer de résider ordinairement au lieu de sa résidence ordinaire, telle que la définit le paragraphe 7 desdits Règlements.

Cette nouvelle règle est-elle adoptée?

Adopté.

Une nouvelle addition à l'article 109 de la Loi est maintenant pro-

posée. L'article n'a aucun rapport avec l'article 109, mais on croit qu'il devrait venir immédiatement après. Il se lit comme suit:

Votation des électeurs en service de défense à une élection générale

109A (1) Les qualifications des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants à une élection générale, et la procédure à suivre pour la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par ces électeurs doivent être telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements électoraux concernant le service canadien de défense qui sont ajoutés comme Annexe Trois à la présente Loi.

M. HAZEN: Employons-nous ailleurs les mots "électeurs anciens combattants"?

Le TÉMOIN: Les règlements qui visent les anciens combattants traités dans les hôpitaux, et qui ont été proposés par le Comité, contiendront non moins de vingt-trois paragraphes et, lors de la préparation de ces règlements en collaboration avec les officiers du ministère des Affaires des anciens combattants, il a été trouvé nécessaire de désigner lesdits anciens combattants traités dans les hôpitaux comme "électeurs anciens combattants".

M. HAZEN: Est-ce qu'on en donnera une définition?

Le TÉMOIN: Oui, une définition complète.

M. HAZEN: De sorte qu'il n'y aura pas de malentendu?

Le TÉMOIN: Il y aura une définition complète dans le projet de règlements qui sera déposé à la prochaine réunion du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce nouveau paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (2).

(2) Immédiatement après trois heures de l'après-midi, le jour de la présentation, à une élection générale, l'officier rapporteur de chaque district électoral doit communiquer au Directeur général des élections, par télégramme, les prénoms et noms de famille, comme ils figurent *sur l'en-tête* des bulletins de présentation de tous les candidats présentés officiellement dans son district électoral.

Ce paragraphe est-il adopté?

Le TÉMOIN: C'est la même chose que dans la loi de 1945.

M. ZAPLITNY: Il y a un point ici. Nous avons eu une certaine discussion à l'égard des mots comme ils figurent sur le bulletin de présentation. Il me semble qu'on devrait lire "comme ils figurent sur l'en-tête du bulletin de présentation".

Le TÉMOIN: C'est un changement logique à effectuer.

M. ZAPLITNY: C'est pour avoir de la conformité.

M. HAZEN: Comment la phrase se lit-elle alors?

Le PRÉSIDENT: "Comme ils figurent dans l'entête des bulletins de présentation.

Le paragraphe (2) modifié est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (3).

(3) Pour les fins d'une élection générale, le jour où l'officier rapporteur de chaque district électoral doit additionner le nombre des votes déposés pour les divers candidats ne doit pas être avant le lundi septième jour après le jour du scrutin.

Le TÉMOIN: C'est à peu près semblable à ce qui existait lors de la dernière élection générale. Le comptage des votes des électeurs en service de défense ne commencera pas avant le mardi suivant le jour du scrutin et, avec le personnel pourvu par les règlements, on ne s'attend pas que le comptage soit terminé avant la semaine. Lors de l'élection de 1945, aucune addition finale des votes ne pouvait être faite plus tôt que le mardi huitième jour après le jour du scrutin. Ceci établit un jour plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (4).

(4) Le Directeur général des élections doit, au plus tard le samedi suivant le jour du scrutin à une élection générale, faire connaître, par télégramme à l'officier rapporteur de chaque district électoral le nombre total des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, dans chaque teritoire de votation, pour chaque candidat dans son district électoral, suivant la procédure établie par les Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. L'officier rapporteur doit alors inscrire sur ses feuilles de récapitulation le nombre total des votes déposés pour chaque candidat, et considérer cette communication télégraphique comme un relevé du bureau du scrutin transmis par un sous-officier rapporteur.

Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Le paragraphe (5).

(5) Si le résultat du vote pris suivant la procédure énoncée aux Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, à une élection générale, n'a pas été communiqué par le Directeur général des élections à l'officier rapporteur le jour fixé pour l'addition définitive des votes, l'officier rapporteur doit ajourner cette addition définitive à un jour et à une heure ultérieurs.

M. MACNICOL: C'est très bien, mais quelle est l'excuse pour ne pas appliquer les règlements.

Le TÉMOIN: Il peut y avoir un arrêt dans quelques-uns des territoires de votation où, pour une raison ou une autre, le comptage n'a pu être terminé.

M. RICHARD: Prévoyez-vous le cas? Supposons que vous n'avez pas de communication à la date ajournée, qu'allez-vous faire?

Le TÉMOIN: D'après la Loi des élections fédérales, l'addition définitive des votes ne peut être ajournée que pour deux semaines. Je suppose qu'après un délai de deux semaines, l'addition devra avoir lieu en conformité de la Loi.

M. RICHARD: Il faudrait le déclarer.

Le TÉMOIN: Oui, de la même manière que l'officier rapporteur le fait lorsque manquent des boîtes du scrutin. Il attend pendant deux semaines et déclare le candidat élu sans ces résultats.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Adopté.

Nous allons maintenant revenir à la formule 61 de la Loi. Le Directeur général des élections recommande que les alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe de cette formule soient abrogés et remplacés par les suivants:

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la Loi des élections fédérales, 1938, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A de l'article deux de ladite loi, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour de l'élection de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

L'alinéa *a*) est-il adopté?

Adopté.

L'alinéa *b*).

b) Aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'accomplissement de ses fonctions ou de son entraînement dans cette force, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour de l'élection, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

L'alinéa *b*) est-il adopté?

Adopté.

Maintenant, le paragraphe (3) de la formule no 62 de la Loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour de l'élection, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sus-mentionné sur la liste duquel son nom figure, ou qu'il est membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et que par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans ladite force, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent, le jour de l'élection, de l'arrondissement de votation susmentionné sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable d'y voter ce jour-là.

Le paragraphe (3) est-il adopté?

Adopté.

Nous en venons à l'article 111 de la Loi. Il est proposé de le modifier en ajoutant ce qui suit comme alinéa *d*):

d) Loi pour établir des règlements et modifier la Loi des élections fédérales, 1938, chapitre vingt-six des statuts de 1944-45, à l'exception des articles quatre et neuf.

C'est un point sur lequel j'ai attiré l'attention de M. Castonguay. Je ne pense pas que le Comité puisse recommander l'abrogation de la présente Loi en ne laissant subsister que deux articles.

M. RICHARD: J'en doute moi-même.

M. MARQUIS: Nous devrions insérer ces articles dans la présente Loi, abroger l'ancienne Loi, et insérer les articles dans la nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Je demande à M. Castonguay de nous donner une idée générale de l'objet des articles mentionnés ici.

Le TÉMOIN: L'article quatre du chapitre vingt-six de 1944 pourvoit à l'insertion des mots "ou la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939" dans deux alinéas du paragraphe deux de l'article quatorze.

C'est un des buts. C'était l'article quatre du chapitre vingt-six. L'article neuf pourvoyait à la prestation du serment des sous-officiers rapporteurs, des énumérateurs, et des autres officiers d'élection devant un maître de poste. Il se lit comme suit:

> L'article 104 de ladite Loi est modifié en ajoutant les mots "maître de poste" après "secrétaire d'élection" dans la dixième ligne.

M. MARQUIS: Je propose, monsieur le président, que ces modifications soient insérées à l'endroit qui convient dans la Loi des élections fédérales. Nous pouvons en insérer une à l'article 14 et une autre à l'article 104.

M. RICHARD: Si vous voulez conserver les alinéas, il nous faudra modifier la Loi en enlevant tous les autres.

M. MARQUIS: Il vaut mieux insérer ces deux articles dans la Loi actuelle, parce qu'il vous faut conserver l'article préliminaire, afin d'avoir deux articles dans la Loi. Autrement, cela ne voudrait rien dire.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay suggère maintenant que la modification suivante soit apportée selon l'opinion manifestée par le Comité.

M. HAZEN: Puis-je demander pourquoi on a inséré le chapitre 26 dans les statuts?

Le TÉMOIN: Il porte un fort long titre; voici: "Loi établissant des règlements pour permettre aux électeurs canadiens en service de guerre d'exercer leur droit de vote, et aux prisonniers de guerre canadiens de voter par procuration, à toute élection générale tenue au cours de la présente guerre, et apportant à la *Loi des élections fédérales, 1938*, des modifications consécutives à ces règlements ou nécessitées par ladite guerre".

M. RICHARD: Le titre est joliment long.

M. MARQUIS: Si nous voulons nous débarrasser de cela, il va nous falloir inclure dans la présente Loi quelque chose pour le remplacer. Il va sans dire que nous ne pouvons pas abroger l'ancienne loi; tout ce que nous pouvons faire est de le demander au Parlement.

M. RICHARD: Le président veut-il nous lire la modification proposée par M. Castonguay?

Le PRÉSIDENT: Le projet de modification que M. Castonguay m'a remis est à l'effet d'abroger d'abord le chapitre 26; ensuite, de modifier les alinéas *f*) et *i*) du paragraphe 2 de l'article 14:

> Les alinéas *f*) et *i*) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite Loi sont tous deux modifiés en ajoutant, après les chiffres 1914-1918, où ils apparaissent, les mots "ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939".
>
> L'article cent-quatre de ladite Loi est modifié en ajoutant les mots "un maître de poste" après les mots "secrétaire d'élection", dans la dixième ligne.

M. RICHARD: Ceci comprendrait l'article 4 du chapitre 26?

Le PRÉSIDENT: Oui, et aussi l'article 9 du même chapitre. M. Castonguay propose que l'article 104 de ladite Loi des élections soit modifié en ajoutant les mots "un maître de poste" après les mots "secrétaire d'élection", dans la dizième ligne".

M. MARQUIS: C'est compris dans l'article 104.

Le TÉMOIN: Oui, c'est dans la codification de la Loi, mais ceci a été inclus après l'adoption du chapitre 26 de 1944; et si vous abrogez le chapitre 26, la disposition pour insérer "un maître de poste" tombera et il faudra le rétablir.

Le PRÉSIDENT: Il faut une proposition séparée dans chaque cas. D'abord quant à l'abrogation du chapitre 26 des statuts de 1944-45...

M. RICHARD: Je fais une proposition à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la proposition de M. Richard. Qu'en dites-vous?

Adopté.

Maintenant, une proposition incorporant ce qui suit:

L'alinéa *f*) du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite Loi est modifié en ajoutant après les chiffres "1914-1918", où ils apparaissent, les mots "ou dans la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939".

M. MARQUIS: Je fais une proposition à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de la proposition de M. Marquis?

Adopté.

Quelqu'un fait-il une proposition semblable pour modifier l'alinéa *i*) du paragraphe 2?

M. MARQUIS: Je propose cette modification.

Le PRÉSIDENT: La proposition de modifier cet alinéa vous convient-elle?

Adopté.

Maintenant, nous en sommes à l'article 104; il me faut une proposition pour ajouter les mots "un maître de poste" après les mots "secrétaire d'élection", dans la dixième ligne.

M. MACNICOL: N'est-ce pas là maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais c'est la même raison, monsieur MacNicol; cela disparaît avec l'abrogation du chapitre 26, si la recommandation que nous étudions est adoptée par la Chambre.

M. BERTRAND: Je fais une proposition dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition de M. Bertrand; qu'en dites-vous?

Adopté.

Messieurs, j'attire maintenant votre attention sur le fait que M. McKay a l'intention de demander au Comité la permission de rouvrir la discussion sur l'article 66 de la loi. Il a laissé entendre qu'il proposerait de rayer les quatre dernières lignes de l'article 66, commençant par les mots "et tout électeur". Comme il n'est pas ici, nous pourrions suspendre la question jusqu'à la prochaine séance.

Le voici. Etes-vous prêt à procéder, monsieur McKay? Je viens justement de mentioner au Comité la modification que vous désirez apporter à l'article 66.

M. MCKAY: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà donné au Comité une idée de votre modification.

M.MCKAY: Je le regrette, monsieur le président, mais je n'étais pas ici pour entendre vos remarques; on m'a dit, toutefois, qu'il est à peu près impossible de porter une plainte en vertu de cet article.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, je présume que le Comité a l'intention de vous permettre de rouvrir cette discussion, car l'article a déjà été adopté.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur McKay?

M. MCKAY: Il semble qu'en vertu de cette article, il est presque

impossible de porter une plainte, vu que ceux qui ont été régalés par un individu ne comparaîtront pas contre lui, parce que d'après cet article, ils sont aussi coupables que lui. On m'a signalé la violation flagrante de cet article, mais les individus intéressés ne voulaient pas être témoins, parce qu'ils étaient eux-mêmes concernés. Je propose alors, monsieur le président, de biffer la dernière partie de l'article, c'est-à-dire tous les mots suivant le mot "élection" jusqu'à la fin de l'article. Cette partie se lirait comme suit:

> ... et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

J'aimerais avoir une discussion sur le sujet. Nul doute que d'autres membres ont eu une expérience semblable à la mienne.

M. MARQUIS: Comment pouvez-vous biffer ces mots? D'après le Code criminel, celui qui est régalé est complice et également coupable selon la loi générale. Si vous rayez ces lignes, vous vous trouvez dans la situation où celui qui régale peut être dénoncé par celui qui est régalé, et celui qui est régalé est complice. Si l'un dénonce l'autre, il n'y aura pas de preuve. La seule preuve que vous pouvez obtenir, dans un cas comme celui-ci, vient d'un tiers qui a vu commettre l'acte et porte plainte.

M. MCKAY: Ce tiers peut avoir été régalé.

M. MARQUIS: Peut-être que non. Voici un individu qui voit deux personnes dont l'une régale l'autre. C'est la raison pour laquelle la disposition a été insérée dans la loi actuelle. Il peut arriver qu'un mouchard se fasse régaler par un électeur, le dénonce par la suite et lui fasse payer une amende. Le cas s'est déjà présenté. Il y a peu de cas de cette nature soumis aux tribunaux, mais il peut y en avoir, et c'est une protection. Je saisis très bien votre point.

M. MCKAY: J'apprécie ce que vous dites.

M. MARQUIS: C'est en conformité des dispositions du Code criminel.

M. MACNICOL: A tout événement, cela donne un certain contrôle.

M. MCKAY: Y a-t-il des cas où des gens ont été poursuivis en vertu de cet article?

M. MARQUIS: Je connais des cas où des gens ont été régalés.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Le Directeur général des élections peut répondre à votre question; y eut-il des poursuites en vertu de l'article 66?

Le TÉMOIN: Pas à ma connaissance.

M. MCKAY: Dans ce cas, il est très inefficace.

M. RICHARD: Il vaut mieux conserver la disposition.

M. MCKAY: Pourquoi avoir cette disposition, si elle ne donne aucun résultat?

M. RICHARD: Pourquoi ne poursuivez-vous pas? Il peut être difficile d'obtenir une condamnation; néanmoins, vous ne pouvez pas faire disparaître l'infraction, s'il n'y a pas de condamnation. Dans un crime d'incendie, il est difficile de trouver un coupable sur vingt-cinq accusés, mais il y a tout de même infraction. Que la loi reste ce qu'elle est.

M. MACNICOL: Monsieur le président, le même sujet a été discuté à fond antérieurement, et il a été décidé de laisser la chose comme elle se trouve. Je propose qu'il en soit ainsi.

M. MCKAY: Si la loi ne fait pas de mal, elle ne fait pas de bien.

M. MARQUIS: Elle pourrait avoir du bon s'il y avait enquête complète et que la cause fût soumise au tribunal dans certains cas. Il pourrait y avoir poursuite. J'admets qu'il est assez difficile d'obtenir une condamnation, même dans le cas d'une poursuite, mais s'il y a des abus dans une élection, il faudrait faire enquête.

M. RICHARD: Un homme peut admettre l'accusation. Vous n'avez pas besoin d'autre preuve.

M. MCKAY: Une simple question. M. Marquis a parlé du Code criminel. Je demande qu'il précise son énonciation.

M. MARQUIS: Le principe auquel je réfère, dans le Code criminel, est qu'il faut deux parties pour commettre une infraction, et que les deux sont également coupables; et, si je comprends bien, un accusé ne peut être trouvé coupable sur le témoignage d'un complice. C'est une des raisons qui rend si difficile d'avoir une condamnation en vertu d'un article de cette nature.

M. HAZEN: Si nous lisons l'article, ce n'est pas le fait de donner, mais bien celui de donner dans le but d'influencer quelqu'un par corruption. C'est là l'embarras. C'est ce que les mots disent ici. Comment allez-vous prouver que ce qui a été donné l'est dans un but d'influencer par corruption?

M. MARQUIS: C'est là où la tierce personne entre en scène.

M. RICHARD: L'autre partie de l'article dit "qui, par corruption, accepte"; comment allez-vous prouver qu'une personne a accepté quoi que ce soit par corruption?

M. HAZEN: La difficulté consiste à prouver quoi que ce soit en vertu de cet article. Je ne sais pas comment vous pouvez l'appliquer.

M. GLADSTONE: L'article 66 a un but préventif. Je crois qu'il est aussi important d'avoir un préventif contre celui qui accepte un pot-de-vin que contre celui qui l'offre.

M. MCKAY: C'est plus moral que légal, parce que vous ne pouvez pas intenter de poursuite.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McKay, désirez-vous faire votre proposition?

M. MCKAY: Je n'insiste pas. La question a été portée à mon attention par un avocat qui voulait poursuivre, mais qui ne le pouvait pas, parce qu'il ne pouvait avoir de témoins.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de laisser l'article tel qu'il est? Convenu.

Messieurs, nous avons à peu près terminé notre travail. Nous avons encore à étudier de nouveau le paragraphe 41 des règlements concernant le vote des électeurs en service de défense. Nous en reparlerons à notre réunion de jeudi après-midi, alors que M. Castonguay aura des modifications à nous soumettre à cet égard.

D'après notre ordre de renvoi, messieurs, la discussion pourrait aller plus loin que le domaine que nous avons réellement couvert.

M. MacNicol:

D. Avant de mettre la Loi de côté, puis-je demander à M. Castonguay de me rappeler l'article se rapportant à l'engagement d'employés à une élection?—R. C'est l'article 15 de la Loi qui concerne les commis aux écritures, et le reste.

D. Cela permet, si c'est nécessaire, l'engagement d'un employé pour combien d'électeurs?—R. Cinq cents.

Le PRÉSIDENT: Il est à propos, messieurs, d'attirer votre attention sur notre ordre de renvoi. Le voici:

> De faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses amendements; de faire l'étude de ladite loi; de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles; que ce comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, etc...

M. ZAPLITNY: Si vous voulez bien, monsieur le président, nous allons revenir à l'article 107 de la Loi, et je propose une modification. Si le Comité n'est pas disposé à s'en occuper aujourd'hui, il pourra toujours le faire à la prochaine séance.

Je vais lire la modification et dire en quelques mots pourquoi je la crois nécessaire. La voici:

> Que l'article 107 de la Loi des élections fédérales, 1938, soit abrogé et remplacé par le suivant:
>
> > Aucune personne, compagnie ou corporation ne doit publier le résultat du vote dans un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique, par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire, ou de toute autre manière, avant la fermeture des bureaux du scrutin dans ladite province; il est également interdit de transmettre ledit résultat par radio, télégraphe ou téléphone d'une province à une autre, ou en dehors du Canada, avant la fermeture des bureaux du scrutin dans toutes les provinces.

Le changement proposé se trouve dans la dernière partie de la modification qui interdit à quiconque de transmettre le résultat du scrutin en dehors de la province, ou en dehors du pays, tant que tous les bureaux de scrutin ne sont pas fermés dans toutes les provinces. Dans l'article actuel il y a une disposition qui empêche toute personne d'irradier ou de distribuer toute nouvelle des résultats de ces provinces, cependant qu'il y a encore des bureaux de votation ouverts dans la province, mais il n'y a rien dans l'article pour empêcher quelqu'un d'irradier les résultats à la radio, disons, après que les bureaux de votation ont été fermés dans la province. Les autres provinces ne sont aucunement protégées à cet égard. Ainsi, dès que les bureaux de votation sont fermés en Nouvelle-Ecosse, il n'y a rien qui peut empêcher qui que ce soit de publier les résultats par radio. Cela ne protège pas les autres provinces. Du moment que les bureaux du scrutin sont fermés en Nouvelle-Ecosse, il n'y a rien pour empêcher qui que ce soit de publier les résultats dans cette province. Tout ce qui sera irradié sera entendu dans tout le pays, alors que le vote se continue. Le vote peut encore se continuer dans le Manitoba, le Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

M. RICHARD: L'irradiation se fera par les postes américains, dans le Maine, par exemple.

M. BERTRAND: Vous ne pouvez empêcher qu'il en soit ainsi.

M. ZAPLITNY: Un instant, et je veux que tout soit bien compris. Dans ma modification, j'ai voulu éviter d'empêcher les gens de mettre leur quartier général au courant, par téléphone, du résultat des divers bureaux du scrutin, parce que ce serait une restriction si le privilège était retranché. La modification, comme j'ai essayé de la rédiger, empêcherait quiconque de transmettre d'une province à l'autre, ou d'envoyer en dehors du pays, par téléphone, télégraphe ou radio, les résultats de

vote dans cette province, tant que les bureaux du scrutin sont encore ouverts en n'importe quelle partie du Canada. De cette manière, nous empêcherions les résultats d'une partie du pays d'influer sur le vote d'une autre partie. Je crois que c'est l'objet de l'article actuel, mais je ne pense pas que cet objet soit efficacement réalisé.

M. MACNICOL: Dans votre modification, comment empêchez-vous quelqu'un de Prescott, Ontario, disons, de traverser la rivière à Ogdensburg et d'y donner le résultat du vote dans l'est du Canada? Quelqu'un d'Ogdensburg pourrait télégraphier dans l'Ouest du pays ou faire de la publicité par radio. Comment pouvez-vous empêcher cela?

M. ZAPLITNY: J'admets que la proposition n'est pas à toute épreuve, et je ne suppose pas qu'elle puisse l'être.

M. MACNICOL: Ce but me convient.

M. ZAPLITNY: Je crois que la modification, telle qu'elle est rédigée, rendra la loi plus efficace qu'elle ne l'est actuellement.

M. RICHARD: Dans ce cas, même dans ma propre province, je ne connaîtrais pas les résultats jusqu'à la fin du vote dans votre province.

M. ZAPLITNY: Non, j'ai évité cela en rédigeant la modification en deux parties. La première partie restreint la publication des résultats tant qu'un arrondissement de votation est encore ouvert dans une province. L'autre ne se rapporte qu'à la transmission des résultats en dehors de la province ou en dehors du pays. Il n'y aurait rien pour empêcher la publication des résultats dans une province, du moment qu'ils n'iraient pas plus loin.

M. BERTRAND: Il me semble qu'il est bien difficile d'irradier quelque chose dans une province sans que les autres le sachent.

M. ZAPLITNY: Tout poste qui irradie sur ondes courtes en Nouvelle-Ecosse peut être entendu par de puissants récepteurs dans l'Ouest. La modification est à l'effet d'empêcher cela.

M. BERTRAND: Vous dites qu'elle permet l'irradiation dans les limites de la province. Elle ne limite pas la possibilité de donner des nouvelles à la province par ce moyen, et conséquemment, les communiqués pourraient être entendus.

M. ZAPLITNY: Je crois qu'il est aussi bien de laisser la question en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

M. MARQUIS: Je suis d'avis de suspendre la proposition jusqu'alors.

Le PRÉSIDENT: Avant de rendre une décision sur la proposition, ou d'en différer l'étude, M. Castonguay a peut-être quelques mots à dire.

Le TÉMOIN: La disposition, telle qu'elle est actuellement, semble avoir donné entière satisfaction depuis sa promulgation en 1938. Il n'y a pas eu de plaintes à l'effet que les résultats de l'Est fussent reçus dans l'Ouest, par radio ou autrement. Aucune plainte de cette nature ne m'est parvenue.

M. ZAPLITNY: En général, c'est correct mais, de fait, nous savons que le résultat du vote dans l'Est a été dans l'Ouest avant que les bureaux du scrutin n'y fussent fermés. Je le sais par expérience personnelle. L'influence que ceci peut avoir sur ceux qui n'ont pas encore voté est discutable, mais le but de la modification est d'empêcher qu'il en soit ainsi.

M. RICHARD: Combien de temps s'écoule-t-il entre celui où nous recevons les résultats et la fermeture des bureaux du scrutin?

M. ZAPLITNY: Cela dépend de la province et du fuseau horaire où

vous vous trouvez. Le décalage entre le Manitoba et les Provinces maritimes n'est pas aussi considérable qu'entre la Colombie-Britannique et ces mêmes provinces. Tout dépend du fuseau horaire où vous vous trouvez. Ce peut être deux heures et, ordinairement, les deux dernières heures d'une élection sont celles où le plus gros du vote se donne.

M. RICHARD: C'est à peine si nous connaissons le résultat final dans notre province deux heures après la fermeture.

M. ZAPLITNY: Et ce n'est pas précis.

M. MacNicol:

D. Le Directeur général des élections peut-il nous dire quelle est, en vertu des présents règlements, le décalage de l'heure entre la fermeture des bureaux du scrutin dans la Nouvelle-Ecosse et la fermeture dans la Colombie-Britannique?—R. Quatre heures, je crois.

D. Je croyais que nous avions modifié les règlements.—R. Non, l'échelonnement des heures n'a pas été pratiqué.

D. C'est encore quatre heures?—R. Il y a quatre heures de différence entre la Nouvelle-Ecosse et Vancouver.

M. MACNICOL: Je propose que le Directeur général des élections, qui a entendu la discussion, prenne la modification en considération et fasse une proposition lors de notre prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: A cette réunion, nous commencerons par le paragraphe 41 des Règlements que le Directeur général des élections a codifiés. Une nouvelle série sera distribuée à temps pour que les membres du Comité l'aient une couple d'heures avant la prochaine séance. En second lieu, et à la demande de M. Zaplitny, nous étudierons de nouveau l'article 107. Finalement, nous étudierons toutes les autres questions que le Comité jugera à propos et qui relèvent de notre ordre de renvoie. J'espère que nous serons en mesure de terminer notre travail à notre prochaine séance qui aura lieu jeudi prochain, à 4 heures.

M. GLADSTONE: A l'égard de la modification dont M. Zaplitny a parlé, je propose que le Directeur général des élections nous dise à notre prochaine réunion quelle est la coutume suivie aux Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Je tâcherai d'avoir des renseignements sur le sujet.

A 5h. 45 du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 19 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 15

SÉANCE DU JEUDI 19 JUIN 1947

TÉMOINS:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections;

Le Dr J. P. S. Cathcart, neuro-psychiâtre en chef, M. W. G. Gunn, avocat, et M. F. L. Barrow, secrétaire, ministère des Affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,
Le JEUDI 19 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Gladstone, Hackett, Hazen, Kirk, MacInnis, MacNicol, Marquis, McKay, Zaplitny.

Aussi présents: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections; le Dr J. P. S. Cathcart, neuro-psychiâtre, M. W. G. Gunn, avocat, M. F. L. Barrow, secrétaire, du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité continue l'étude des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, particulièrement à l'égard de la procédure à suivre pour la prise des votes, lors d'une élection générale, des anciens combattants de la guerre de 1914-1918, et de la guerre commencée le 10 septembre 1939, qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou certaines institutions.

Au cours du débat, MM. Castonguay, Cathcart, Gunn et Barrow sont appelés et interrogés.

Après une discussion prolongée, lesdits règlements proposés sont adoptés avec certaines modifications (*voir les témoignages annexés*).

A la suite de l'adoption desdits règlements, l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938, est de nouveau modifié en ajoutant, immédiatement après le paragraphe quatre, les nouveaux paragraphes cinq, six et sept. (*Voir les témoignages annexés.*)

Le Comité étudie ensuite une modification proposée à l'article cent sept de ladite Loi, à la demande de M. Zaplitny. Après un court débat, le Comité convient de remettre cette étude à sa prochaine séance.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 24 juin 1947, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 19 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs.

Vous vous souvenez qu'à la séance de jeudi dernier, le Comité a demandé au témoin de rédiger les dispositions nécessaires pour remplacer le paragraphe 41 des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense. Ce projet de modification avait pour but d'accorder les facilités prévues dans ces règlements aux électeurs anciens combattants hospitalisés lors d'une élection en cours, sans le besoin de la surveillance d'un officier breveté des forces permanentes. M. Castonguay n'avait pas terminé son travail en temps pour notre dernière réunion, mais il est maintenant prêt à le soumettre. Son travail est très considérable. Il signifie l'addition de vingt-quatre paragraphes aux règlements actuels, et l'addition de trois nouvelles formules.

Avant de procéder à l'examen de ces paragraphes additionnels, je dois vous dire que nous avons le privilège d'avoir parmi nous, aujourd'hui, le Dr Cathcart, du ministère des Affaires des anciens combattants. Quelques membres ont fait remarquer qu'il était désirable de le faire venir, ou de faire venir un autre psychiâtre ou autorité médicale du Ministère, afin de l'interroger sur la question du privilège du droit de vote des pensionnaires des hôpitaux sous le contrôle du ministère. Je demanderais au Dr Cathcart de se présenter, et nous allons commencer l'étude de ces points particuliers.

Veuillez donc vous avancer, docteur.

Le Dr J. P. S. Cathcart, neuro-psychiâtre en chef du ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Le but de ma présence ici est, comme je l'entends, de m'occuper du paragraphe 59 des présents règlements.

Le président:

D. Je ne connais pas encore la charge officielle que vous occupez dans le ministère, docteur ? — R. Je suis le neuro-psychiâtre en chef du ministère des Affaires des anciens combattants.

D. Pour faciliter la consultation, messieurs, les vingt-quatre nouveaux paragraphes que j'ai mentionnés sont ceux apparaissant dans le nouveau projet qui a été distribué il y a quelques heures, à compter du paragraphe 42 à la page 14.

Voulez-vous continuer, docteur ? — R. Comme je l'ai dit, mon devoir ici est de m'occuper du paragraphe 59 qui se rapporte aux maladies mentales et se lit comme suit:

> Ne doit être admise à voter nulle personne, décrite au paragraphe 42 des présents règlements, qui, durant les jours ou les heures du scrutin, est enfermée par l'autorité médicale régulière du ministère dans une salle de maladies mentales de tout hôpital ou institution.

Puis-je ajouter quelque chose au sujet de nos arrangements ?

D. Si vous avez des renseignements qui peuvent aider à l'étude de ce paragraphe en particulier, j'apprécierais toute déclaration générale que vous pouvez

faire.— R. Nos malades sont dans deux sortes d'institutions, des institutions fédérales dont l'une est l'hôpital Westminster, à London, Ontario, et l'autre l'hôpital de Sainte-Anne de Bellevue, dans la province de Québec; les autres sont dispersés dans des hôpitaux provinciaux, principalement en dehors des provinces d'Ontario et de Québec. La majeure partie de nos cas, il va sans dire, est à Westminster et à Sainte-Anne, où il y a environ 900 hospitalisés, comparativement à environ 450 dans les autres hôpitaux. Je présume qu'il n'y a pas de problème à l'égard des 450 se trouvant dans les hôpitaux provinciaux, parce que leur cas est probablement prévu ailleurs, et je suis ici pour parler au sujet des règlements qui se rapportent exclusivement aux cas des hôpitaux du ministère seulement. Comme je le comprends maintenant, il n'y a pas de problème, et il n'y en aura pas d'ici un an, vu l'aménagement de nos deux hôpitaux du ministère. Ainsi, à Sainte-Anne, par exemple, tous nos cas de maladie mentale sont dans une infirmerie spéciale, séparée des autres bâtisses et des autres malades. A l'hôpital Westminster, les mêmes dispositions seront prises dans le cours de l'année. Lorsque la nouvelle infirmerie sera terminée, il y aura une séparation complète des deux catégories de malades: les cas de maladie mentale et les cas de traitement général, ce qui simplifiera considérablement l'application de la présente Loi. Je pourrais peut-être ajouter, monsieur le président, quelque chose concernant l'admission de nos malades dans nos hôpitaux.

D. Votre déclaration, docteur, semble assez complète pour permettre aux membres d'étudier la question plus longuement, s'ils le désirent. Je vous remercie. D'autres questions à cet égard ?

M. MACNICOL: A propos de ce que le docteur a dit, voici ce que le paragraphe 44 signifie. Dans les deux hôpitaux, soit celui de Sainte-Anne et celui de Westminster, les malades qui suivent un traitement pour le cerveau ne sont pas habiles à voter.

M. MARQUIS: C'est toute la question.

M. McKay:

D. Le Dr Cathcart peut-il me dire si les hospitalisés à l'infirmerie en question sont nécessairement là pour être traités pour aliénation ou déséquilibre mental permanent. Y a-t-il là des malades subissant un traitement temporaire pour une affection peut-être assez bénigne ? — R. Ces malades-là ne sont pas nécessairement incurables, et nous n'aimons pas employer cette expression pour nombre de bonnes raisons.

D. Je me suis servi du qualificatif "permanent" faute d'un meilleur, mais vous savez ce que je veux dire.— R. Oui, les malades peuvent n'être hospitalisés que deux mois, mais il peut y avoir aussi des cas de détention préventive. A Westminster, nous agissons selon les lois de la province d'Ontario, alors qu'à Sainte-Anne, nous suivons celles de la province de Québec qui prescrivent un système spécial de détention. Nous les détenons, ou les médecins du dehors le font. Par arrangement avec ces provinces respectives, notre régime de détention est bien plus simple que l'admission de malades dans les hôpitaux provinciaux.

M. MARQUIS: Ces malades sont-ils sous curatelle légale selon les lois de la province ?

Le TÉMOIN: Oui, mais s'ils n'ont pas de biens, le curateur peut être notre sous-ministre. Si quelque difficulté surgit à l'égard des biens, la curatelle retombe sur le curateur ou le fiduciaire ordinaire de la province.

M. MACNICOL: Je veux faire ressortir que ces malades ne sont pas détenus là à moins d'être mentalement déséquilibrés, temporairement du moins, et, dans leur condition, ils sont privés du droit de vote. Je suis parfaitement d'avis que si un homme a perdu la tête, il ne devrait pas avoir le droit de voter.

Le TÉMOIN: C'est juste. Cela peut ne pas être bien clair à l'égard d'un cas de maladie nerveuse. Les gens atteints d'une telle maladie ne sont pas traités comme des aliénés, mais bien comme ceux qui ont une pneumonie ou quelque chose de semblable. De fait, dans nos pavillons où on traite la psychose, faute d'une meilleure expression, nous avons de légères affections nerveuses et de légères affections mentales que personne autre qu'un spécialiste ne peut constater. Il ne s'agit pas du tout ici de cas de détention. Ces gens sont admis comme tous autres qui se seraient fracturé une jambe ou auraient une pneumonie. Leurs allées et venues ne sont pas restreintes, et ils ne tombent pas du tout dans cette catégorie.

M. McKay:

D. Docteur, êtes-vous prêt à dire que le nombre des malades de ces infirmeries qui seront établies à Westminster et à Sainte-Anne diminuera considérablement d'ici à un an ? — R. Le nombre des malades renvoyés guéris est très élevé et, je le crois, égal à celui des autres hôpitaux, mais le pourcentage d'admission continue d'être aussi très élevé. Je crains de ne pouvoir vous promettre grand'chose à l'égard de la diminution.

D. Votre pourcentage de libérations a été beaucoup plus considérable que celui de vos admissions jusqu'à ces derniers temps ? — R. Oui, à cause de l'accumulation provenant de la dernière guerre.

D. C'est là où je voulais en venir: la guerre est finie, plusieurs de ces anciens combattants sont rétablis, et je tire la conclusion que, d'ici un an, le nombre des malades dans ces hôpitaux sera très peu élevé et de pas beaucoup d'importance. Il y a, toutefois, un autre point que je veux soulever, et voici: Si ces jeunes anciens combattants sous traitement n'ont pas la permission de voter et qu'on dise d'eux qu'ils ne sont pas sains d'esprit, cela peut-il avoir une certaine répercussion sur eux ? Ils savent qu'ils n'ont pas la permission de voter, et, alors, ils sont classés comme aliénés.— R. Vous seriez surpris de voir comme cela les dérange peu. J'ai eu l'occasion de m'enquérir à deux occasions différentes dans les 1930. J'ai oublié pourquoi j'avais fait enquête, mais je crois que c'est à l'occasion d'une élection générale. Alors que je visitais l'hôpital Westminster, j'ai demandé au surintendant s'il avait quelques problèmes à l'égard de ces cas de maladie mentale, ceux de gens sous observation et en liberté sur parole, qui ne sont pas renfermés et peuvent circuler sur le terrain. Ces gens sont encore hospitalisés, mais ils sont sous observation et, s'ils se conduisent bien, ils sont renvoyés au bout d'un mois ou deux. J'ai demandé au surintendant s'il avait certains problèmes à résoudre, pensant, comme vous, qu'il en avait, mais j'ai été plutôt surpris d'apprendre qu'il n'en était pas ainsi. Je ne sais pas pourquoi, et je ne puis répondre à cela.

D. Il va sans dire qu'il peut ne pas y avoir une grosse différence entre eux et des gens normaux.— R. C'est probablement vrai.

D. Je veux dire que, si c'est de nature à les affecter défavorablement, nous devons faire bien attention à ce règlement, sinon je crois que nous devons l'adopter, parce que d'ici à un an, il ne s'appliquera qu'aux infirmeries de ces deux institutions.

M. MacNicol:

D. Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi nous n'adoptons pas le paragraphe pour permettre au docteur de se retirer. Il est bien évident que ceux qui sont empêchés de voter sont les détenus.— R. Oui, ceux qui sont détenus préventivement et n'ont pas été libérés.

D. Détenus par des médecins qui sont des autorités sur les maladies mentales ? — R. Oui, et qui agissent d'après la loi de la province.

D. S'ils ne sont pas sortis de l'hôpital le jour du scrutin, ils ne peuvent voter, mais s'ils en sont sortis, ils peuvent le faire.

Le PRÉSIDENT: Si c'est tout, nous pouvons maintenant permettre au Dr Cathcart de se retirer. Docteur, je vous remercie au nom du Comité.

Avant de commencer l'étude des nouveaux paragraphes concernant les anciens combattants dans les hôpitaux, je prie M. Castonguay de nous en donner un aperçu général.

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est appelé.

Le TÉMOIN: Ces vingt-trois ou vingt-quatre paragraphes sont ce que je dirais un règlement dans un règlement. Il m'a été impossible de prévoir les formalités voulues dans un nombre plus restreint de paragraphes.

M. MACNICOL: A commencer par quel, 43 ?

Le TÉMOIN: De 42 à 66. Comme vous le constatez, le vote sera pris par deux sous-officiers rapporteurs nommés par moi-même sur la recommandation des chefs des différents partis politiques, de la même manière que les scrutateurs qui seront nommés pour agir dans le bureau de chaque officier rapporteur spécial. Le vote, au lieu d'être déposé devant un officier breveté, le sera devant deux de ces sous-officiers rapporteurs spéciaux qui travailleront en paires, chaque paire composée de personnes représentant des intérêts politiques différents et opposés. La procédure est très compliquée, mais je n'ai pas trouvé d'autre moyen de la décrire dans un nombre de paragraphes plus restreint. Je l'ai étudiée bien soigneusement et relue trois ou quatre fois depuis qu'elle a été polycopiée, et je suis de plus en plus convaincu qu'elle s'appliquera de façon satisfaisante. De fait, je crois que la procédure établie dans ces vingt-quatre paragraphes est plus simple et sera plus efficace que si le vote avait été pris devant des officiers brevetés ou toute autre personne.

Le PRÉSIDENT: Des questions, messieurs ?

M. MACNICOL: Je propose de commencer l'étude des paragraphes.

Le TÉMOIN: Je dois dire au Comité que le nombre des hôpitaux où il y a plus de 25 personnes sous traitement, ou qui reçoivent des soins, à la charge du ministère des Affaires des anciens combattants est beaucoup moins considérable que je le croyais. Les renseignements que j'ai obtenus du ministère démontrent que, dans les Provinces maritimes, il y a huit hôpitaux du ministère et deux autres; dans Ontario et Québec, il y a seize hôpitaux du ministère et neuf autres; dans les provinces de l'Ouest, il y a douze hôpitaux du ministère et seize autres; ce qui fait un total de soixante-trois hôpitaux ou institutions.

M. MACNICOL: Combien de malades ?

Le TÉMOIN: Le nombre des malades est indiqué dans une lettre du sous-ministre. Je crois qu'il s'établit entre 8,000 et 10,000.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 42, que l'on trouve à la page 14 de l'exposé, nous est maintenant soumis pour étude.

M. Marquis:

D. Est-ce que ces règlements sont rédigés de la même manière que ceux que nous avons adoptés et intitulés Règlements électoraux concernant le service canadien de défense ? — R. C'est un règlement dans un règlement.

D. Oui, mais ils sont rédigés dans les mêmes termes ? — R. A peu près dans les mêmes termes.

M. Hazen:

D. Pourquoi ce paragraphe concernant ceux qui ne peuvent voter n'est-il pas inséré après le paragraphe 42, au lieu d'être un paragraphe séparé, le no 59 ? — R. Bien, je suppose qu'il aurait pu être inséré à côté du paragraphe 42. Il me semble que cette disposition aura autant d'effet là où elle se trouve actuellement.

M. HAZEN: Elle a un certain rapport avec l'habilité à voter des électeurs.

M. MARQUIS: Nous pouvons l'insérer là et changer le numérotage.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire une proposition dans ce sens ?

M. HAZEN: Oui, je propose que le paragraphe 59 devienne le paragraphe 44, et que les paragraphes subséquents soient numérotés en conséquence.

M. MACINNIS: Il faudra changer le numéro des autres paragraphes.

M. HAZEN: Celui-ci devrait être inséré comme 43 après le paragraphe 42.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela convient au Comité ?
Adopté.

M. MACINNIS: Nous devrions laisser au Directeur général des élections et au président le soin de faire les changements de moindre importance qu'ils jugeront nécessaires, afin que le tout soit conforme à la proposition qui vient d'être adoptée.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons voir à ce que cela soit fait.

M. HAZEN: Au paragraphe 42, il y a les mots "avoir droit de" et, au paragraphe 59, "admise à voter".

M. MARQUIS: Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'insérer 59 après 43 ? Je propose d'insérer 59 comme nouveau paragraphe 44; alors le 44 actuel deviendra 45, et nous pouvons laisser au président et à M. Castonguay le soin de faire les changements appropriés au numérotage des paragraphes.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je me proposais de faire, monsieur Marquis. C'est la proposition de M. Hazen comme elle a été adoptée. N'est-ce pas, monsieur Hazen ?

M. HAZEN: Oui, je crois que c'est beaucoup plus clair.
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous allons étudier les paragraphes à tour de rôle.

Le paragraphe 42:

Qualités requises

42. Sauf les dispositions ci-après, toute personne qui, indépendamment de l'âge (*a*) est un citoyen canadien ou un sujet britannique, (*b*) a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois précédant immédiatement la date fixée comme jour du scrutin lors d'une élection générale en cours, (*c*) était un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre 1939, (*e*) a été libérée de ces forces, et (*f*) reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans tout autre hôpital ou institution à la demande ou pour le compte dece ministère, est réputée un électeur en service de défense et est censée avoir droit de voter à une élection générale sous le régime de la procédure prescrite par les présents règlements. Pour l'application de ces règlements, les personnes susmentionnées sont connues sous le nom d'électeurs anciens combattants.
Adopté.

Conditions relatives à la résidence ordinaire. Voir 59

43. Afin d'être admis à voter sous le régime des présents règlements, un électeur ancien combattant doit spécifier, dans la déclaration selon la formule n° 12 de ces règlements, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, conformément à la déclaration faite par l'électeur ancien combattant lors de son admission

à l'hôpital ou à l'institution. Le vote de cet électeur ancien combattant doit être appliqué au district électoral dans lequel cet endroit de résidence ordinaire est situé.

Adopté.

Vote dans les hôpitaux ou institutions du Ministère

44. Sauf les dispositions du paragraphe 59, tout électeur ancien combattant, qui reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, doit être admis à voter aux termes de la procédure prescrite par les présents règlements.

Adopté.

Restriction

45. Les seuls hôpitaux ou institutions dans lesquels des personnes reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, où ces personnes doivent être admises à voter sous le régime des présents règlements, sont ceux dans lesquels, à la date d'émission des brefs en vue d'une élection générale, vingt-cinq personnes ou plus reçoivent ce traitement ou ces soins.

M. MACNICOL: Le paragraphe 45 mentionne une limite de 25 anciens combattants. J'en déduis que l'hôpital doit avoir un total de vingt-cinq électeurs anciens combattants, s'ils tombent sous cette partie.

Le TÉMOIN: La procédure suivie en rédigeant ces règlements était de demander au ministère des Affaires des anciens combattants d'indiquer au Directeur général des élections le nombre des hôpitaux où il y a plus de 25 personnes sous traitement à la demande ou pour le compte du ministère, à la date de l'émission du bref. Le nombre des malades dans ces hôpitaux varie de jour en jour, et il faut indiquer une date pour établir un état du nombre de ces malades; autrement, il serait difficile de procéder. Ce renseignement est requis de bonne heure, lors de l'élection, dans le but de dire aux énumérateurs d'un hôpital où les malades sont habiles à voter en vertu des présents règlements de ne pas inscrire leurs noms. De plus, le nombre des électeurs habiles devrait être entre les mains du Directeur général des élections au début de l'élection, afin de lui permettre de prendre des dispositions relativement aux sous-officiers rapporteurs spéciaux chargés de prendre le vote des électeurs anciens combattants, vu que le nombre des malades doit être déclaré à une certaine date. Je crois que la date de l'émission d'un bref d'élection est aussi bonne que n'importe quelle autre.

M. MACNICOL: C'est aussi bien qu'il en soit ainsi. Je voulais m'informer des hôpitaux qui ont moins de 25 malades.

Le TÉMOIN: Il en est question au paragraphe 46.

M. MACNICOL: Oh! nous n'en sommes pas encore rendus là.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 45 est-il adopté ?
Adopté.

Electeur ancien combattant votant comme civil

46. Toute personne, décrite au paragraphe 42 des présents règlements, qui reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou institution, à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, où moins de vingt-cinq personnes reçoivent ce traitement ou ces soins, à la date d'émission des brefs en vue d'une élection générale, doit être admise à voter comme électeur civil dans l'arrondissement de votation dans lequel cet hôpital ou cette institution est située, ainsi que le prévoit le paragraphe cinq de l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938, modifiée.

M. HAZEN: Je désire quelques renseignements sur le paragraphe 46. Dois-je comprendre que dans les hôpitaux où il y a moins de 25 malades ayant le droit de vote le jour du scrutin, qu'ils voteront comme électeurs civils ? Peuvent-ils voter dans les bureaux ordinaires le jour du scrutin ?

Le TÉMOIN: Cela nécessitera une disposition spéciale, et j'ai préparé une modification à l'article 14 de la Loi qui, je le pense, permettra aux malades au nombre de moins de 25, qui reçoivent dans les hôpitaux des traitements pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, de voter comme électeurs civils.

M. HAZEN: S'il y a moins de 25 de ces personnes dans un hôpital, le malade a le droit de voter comme électeur fédéral dans l'arrondissement de votation où l'hôpital ou l'institution se trouve situé, comme il est décrété au paragraphe (5) de l'article 14 modifié de la Loi des élections fédérales. Dois-je comprendre que son vote sera compté dans le district électoral où l'hôpital se trouve situé ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HAZEN: Dans l'autre cas, si je comprends bien, les votes ne sont pas comptés dans le district électoral où l'hôpital est situé, mais bien dans celui où l'électeur ancien combattant résidait immédiatement avant son entrée à l'hôpital.

Le TÉMOIN: Dans le district électoral, à l'endroit de la résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant au moment de son admission à l'hôpital.

M. HAZEN: Et nous en sommes maintenant à ce paragraphe qui dispose que le vote sera compté à une place différente, soit dans l'arrondissement local de votation où l'hôpital est situé, dans les cas où il y a moins de 25 électeurs en service de défense dans une certaine institution ou un certain hôpital.

Le TÉMOIN: Il faut toujours tirer la ligne quelque part, parce que, comme je l'ai dit auparavant, le nombre des hôpitaux où les règlements s'appliquent ne serait que d'environ 60 ou 70, alors que si les règlements s'appliquaient à tout hôpital où une personne est sous les soins du ministère des Affaires des anciens combattants, ce nombre atteindrait les 500 ou 600.

M. MARQUIS: Et le nombre ne serait pas assez considérable pour changer le résultat de l'arrondissement local de votation ?

M. HAZEN: S'il y a moins de 25 malades qui votent le jour du scrutin... s'il y en a plus de 25, ils donnent leur vote en vertu de ces nouveaux règlements en tout temps dans la période de six jours précédant le jour du scrutin ?

Le TÉMOIN: A condition qu'une modification soit apportée à l'article 14 de la Loi qui leur accorderait le droit spécial de voter dans les hôpitaux. J'ai cette modification ici.

M. MARQUIS: Comment un soldat, dans un hôpital où il y a moins de 25 malades, va-t-il voter s'il n'est pas capable de se rendre au bureau du scrutin ?

Le TÉMOIN: Il se trouvera dans la même situation que l'électeur civil.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Gunn ?

M. GUNN: Il y a un point sur lequel il est peut-être bon d'attirer l'attention du Comité. Cette règle concernant les 25 malades ne s'applique que dans le cas des hôpitaux qui ne dépendent pas du Ministère, mais lorsqu'il s'agit de ceux qui en dépendent, les votes des électeurs anciens combattants, quelle que soit l'importance de l'hôpital, sont attribués aux circonscriptions dans lesquelles les hospitalisés voteraient ordinairement.

M. HAZEN: Vous n'avez pas d'hôpitaux ayant moins de 25 malades ?

M. GUNN: On me dit qu'il y en a quelques-uns sous le contrôle direct du ministère.

M. GLADSTONE: Est-il vrai que s'il y a moins de 25 électeurs, ils devront sortir pour voter ?

Le TÉMOIN: Ils se trouveront dans la même situation que tout autre électeur civil.

M. MACNICOL: Dans n'importe quel hôpital, dites-vous.

Le TÉMOIN: Oui; il leur faudra résider à l'hôpital à la date de l'émission du bref, avoir séjourné un an au Canada, et le reste.

M. MACNICOL: Il nous est impossible de prévoir tous les cas particuliers.

M. MACINNIS: Et il faut qu'ils soient inscrits comme électeurs dans l'arrondissement et le district.

Le TÉMOIN: Dans les arrondissements urbains de votation, leurs noms doivent être inscrits sur les listes.

M. MACINNIS: Vous pouvez lire la modification à l'égard de l'article 14.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je vais faire.

L'article 14 de la Loi sera modifié par l'addition du paragraphe (5) qui est ainsi conçu:

Conditions requises des vétérans dans certains hôpitaux ou institutions

Article 14.

(5) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, indépendamment de l'âge, qui (*a*) était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918 ou de la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939, (*b*) a été libérée desdites forces, et (*c*) reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans tout hôpital ou institution à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, dans lequel hôpital ou institution, lors de l'émission des brefs pour la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq de cesdites personnes reçoivent un traitement ou des soins, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où est situé cet hôpital ou institution et est habile à voter à une élection générale dans cet arrondissement de votation, pourvu que cette personne soit autrement qualifiée comme électeur.

M. MACNICOL: Le Directeur général des élections a-t-il une idée du nombre de ceux qui profiteront de l'article 14 ?

Le TÉMOIN: M. Gunn pourrait peut-être vous fournir des renseignements à cet égard.

M. GUNN: Je crains de ne pouvoir le faire.

M. MACINNIS: Nous pouvons toujours avoir une idée approximative comme, par exemple, le nombre reconnu des hôpitaux d'anciens combattants où il y a moins de 25 malades; vous avez le nombre de ceux qui comptent 25 malades ou plus. Je crois que vous avez dit 63. Combien sont des hôpitaux d'anciens combattants ?

Le PRÉSIDENT: Trente-six sont des hôpitaux d'anciens combattants sous le contrôle du ministère, et il y a 27 autres hôpitaux ayant plus de 25 malades de cette catégorie.

M. MACNICOL: Nous voulons savoir le nombre de ceux qui ont moins de 25 malades. M. Barrow le sait peut-être.

M. BARROW: Je crains ne pouvoir vous donner qu'un chiffre approximatif. Il va sans dire que plusieurs hôpitaux n'ont qu'un ou deux malades et que le

nombre peut varier de jour en jour. Je crois que le chiffre que M. Castonguay vient de vous donner, entre 500 et 600, est assez près du minimum. Il se pourrait qu'il fût plus élevé, mais, à tout événement, je ne puis vous donner d'idée.

M. MACINNIS: Dans tous les cas, cela ne peut changer notre attitude sur la modification.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 46 ?
Adopté.

M. HAZEN: L'article 14 décrète-il que les malades doivent être à l'hôpital le jour de l'émission du bref pour pouvoir voter ?

Le TÉMOIN: La condition est la même que pour tout autre électeur civil, à moins que des dispositions spéciales ne soient prises.

M. BROOKS: Il est dit dans l'article 14 "dans lequel hôpital ou institution"; il y a un instant, on nous a parlé des cas de maladie mentale. Je me demande s'il n'est pas bien d'inclure "sauf comme il est prévu au paragraphe tel et tel" ?

M. MACINNIS: Le cas est prévu par les mots "autrement qualifiée comme électeur"; le paragraphe 43, ou quel que soit le numéro qu'il aura, comprend cela.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant au paragraphe 47.

Facilités de voter

47. Le surintendant de tout hôpital ou institution, dans lequel ou dans laquelle un scrutin est autorisé en vertu des présents règlements, doit accorder toutes les facilités nécessaires aux électeurs anciens combattants qui y reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires pour déposer leurs votes en présence de deux sous-officiers rapporteurs spéciaux conformément au paragraphe 57 des présents règlements.

Adopté.

Noms et adresses des hôpitaux ou institutions

48. Aussitôt que possible après la date d'émission des brefs en vue d'une élection générale, le ministre des Affaires des anciens combattants doit informer le Directeur général des élections du nom et de l'adresse de chaque hôpital ou institution au Canada, dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, et du nom et de l'adresse de tout autre hôpital ou institution où vingt-cinq personnes ou plus recevaient un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte de ce ministère. Le Ministre doit en même temps fournir au Directeur général des élections une déclaration indiquant le nombre de ces personnes dans chaque semblable hôpital ou institution à la date susmentionnée.

M. GUNN: Permettez-moi une simple observation à cet égard, monsieur le président. Vous remarquerez qu'il faut que le ministère des Affaires des anciens combattants fournisse au Directeur général des élections les renseignements appropriés à l'égard des hôpitaux ou institutions où 25 électeurs anciens combattants ou plus reçoivent un traitement ou des soins. Ceci laisse entendre que quelqu'un de notre ministère doit décider de l'habilité de l'électeur ancien combattant. Nous aimerions autant ne pas le faire. Nous suggérons que ces mots soient rayés et remplacés par le mot "personnes".

M. MARQUIS: Tout électeur habile l'est en vertu de la loi, et la loi s'applique à chacun et comprend les personnes. Vous ne parlez pas de ceux qui ont droit de voter. Je crois que ces mots n'ont pas besoin de la décision d'une autorité de l'hôpital, parce que les électeurs habiles sont ceux qui tombent sous les dispositions de la loi en général. Les énumérateurs doivent connaître la loi et, lorsqu'ils ont un registre des noms, il leur faut appliquer les dispositions de la loi.

M. GUNN: Le ministère n'a pas compétence pour essayer de décider si un certain malade dans un de ses hôpitaux est, ou n'est pas, un électeur ancien combattant. Il me semble que ce n'est pas de notre juridiction, mais plutôt de celle d'un autre. Nous collaborerons certainement au point de donner les noms de tous ceux qui sont dans les hôpitaux et, ayant accompli ce geste, ce sera à quelqu'un d'autre que les autorités de l'hôpital de s'en occuper. Il me semble que c'est confier au ministère une responsabilité qui devrait retomber sur d'autres épaules.

Le PRÉSIDENT: En tant qu'il s'agit des aliénés, monsieur Gunn, vous êtes celui qui doit décider s'ils sont électeurs ou non.

M. GUNN: La décision à leur égard, monsieur le président, est une question de routine. Ils sont là pour être traités et si nos médecins décident que le traitement requiert qu'ils soient confinés dans un pavillon pour les maladies mentales, ce n'est plus alors qu'une question de routine. Lorsqu'ils les verront là, je doute fort que ceux qui viendraient pour inscrire les noms ou prendre le vote s'en occuperaient.

M. MacInnis:

D. Ceux mentionnés dans le paragraphe 48 ne seraient pas alors dans des pavillons pour les maladies mentales ? — R. Non.

D. Je crois qu'il faut alors avoir les mots "électeurs anciens combattants" ou "électeurs tels que le définit le paragraphe 42".

M. GUNN: Supposons que nous commettions une erreur ? Supposons que nous avisions le Directeur général des élections que quelques-uns de ceux qui ne sont pas sujets britanniques sont habiles à voter ?

M. BROOKS: D'après ce paragraphe, vous ne donnez pas les noms de ces gens, mais les nombres; le ministère entre ensuite en scène et trouve les noms. Vous ne déterminez pas si un homme est habile à voter, vous ne communiquez que le nombre des personnes intéressées.

M. GUNN: C'est précisément ce que nous voulons, mais n'oubliez pas que nous avons sous traitement dans les hôpitaux des pompiers, des membres de la Royale gendarmerie, des engagés de la défense passive, et nombre d'autres qui ne sont pas des anciens combattants, et c'est pourquoi je dis que c'est nous imposer un devoir en nous demandant de les ranger par catégories.

M. MACNICOL: Vous ne devez pas avoir beaucoup de ces guetteurs des raids aériens, parce que nous n'en avions pas au pays.

M. GUNN: Je ne suis pas certain, mais il peut y en avoir encore quelques-uns qui ont été blessés au cours de la guerre.

Le PRÉSIDENT: Si nous remplacions les mots "électeurs anciens combattants" par "personnes", ne serait-ce pas plus simple ?

M. GUNN: Cela nous conviendrait.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas d'objection à cela.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il faire une proposition pour remplacer les mots "électeurs anciens combattants" par "personnes" dans le paragraphe 48, afin qu'il soit conforme à la recommandation ?

M. MCKAY: Je fais cette proposition.

M. BROOKS: le mot "personnes" sera-t-il satisfaisant pour en arriver à notre but ? Nous voulons atteindre les anciens combattants qui sont dans ces hôpitaux et ont droit de vote, et si nous l'accordons aux "personnes", cela veut dire aux servantes, et le reste.

M. GUNN: Il s'agit, monsieur Brooks, de ceux qui reçoivent un traitement à la demande ou pour le compte de ce ministère.

Le PRESIDENT: Les deux lignes qui suivent immédiatement éclaircissent la chose.

Le TÉMOIN: "Vingt-cinq personnes ou plus recevant un traitement".

M. MARQUIS: Mais là encore, le ministère sera obligé de fournir une liste de ceux traités pour maladie mentale, et il y a une disposition dans la loi prescrivant que les déséquilibrés mentaux ne peuvent voter.

Le PRÉSIDENT: Le ministère n'est pas obligé, monsieur Marquis, de donner la liste des noms. Les règlements ne l'obligent qu'à fournir la liste des hôpitaux où il y a plus de vingt-cinq personnes sous traitement, etc., et c'est par les moyens pourvus par ces règlements que l'énumération sera faite.

M. MARQUIS: D'après ce paragraphe, s'il y a trente personnes traitées pour maladie mentale, on sera tenu d'inclure cet hôpital dans la liste comme un de ceux qui ont plus de vingt-cinq malades, de sorte que le Directeur général des élections aura cet hôpital sur sa liste.

M. BARROW: Si le Dr Cathcart avait été interrogé à cet égard, je crois qu'il aurait dit que lorsque nous avons des aliénés dans des institutions provinciales, nous ne nommerions pas ces institutions, mais si nous le faisions pour renseigner le Directeur général des élections, nous les indiquerions entre parenthèses, parce que les malades dans ces institutions ne sont pas habiles à voter. Nous ne nous en occuperions pas, mais donnerions le renseignement entre parenthèses. Dans nos deux hôpitaux du ministère, Westminster et Sainte-Anne, nous indiquerions plus de vingt-cinq malades.

M. MARQUIS: Mais ce ne serait pas conforme au paragraphe tel qu'il est rédigé maintenant, parce qu'il y est dit "le surintendant accordera toutes les facilités nécessaires aux personnes..." vous devriez dire "qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires de déposer leur vote...", et ainsi de suite.

M. BARROW: Ce n'est pas dans le paragraphe 48.

Le PRÉSIDENT: Quel paragraphe est-ce ?

M. MARQUIS: Je vous demande pardon, mais je n'ai pas lu le bon paragraphe.

Le PRÉSIDENT: L'exposé de M. Barrow est-il satisfaisant ? Maintenant, il y a une proposition de M. McKay à l'effet de remplacer les mots "électeurs anciens combattants" par le mot "personnes", dans le paragraphe 48.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste): L'expression "ces personnes" établierait l'identité.

Le PRÉSIDENT: "Ou ces personnes".

M. MACNICOL: Oui.

M. HAZEN: N'est-ce pas le mot "personnes" tel qu'il est défini au paragraphe 42 ?

Le TÉMOIN: On lira "vingt-cinq personnes ou plus recevaient un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte de ce ministère".

M. MACNICOL: N'est-il pas nécessaire de dire "anciens combattants ou ces personnes" ? Pourquoi rayer les mots "électeurs anciens combattants" ?

Le TÉMOIN: "Vingt-cinq personnes ou plus recevaient...".

Le PRÉSIDENT: Monsieur McKay, consentez-vous à cette modification dans votre proposition ?

M. MCKAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Que les mots "électeurs anciens combattants" soient remplacés par les mots "ces personnes qui".

La modification est-elle adoptée ?

M. MACNICOL: Ne devrait-elle pas être lue d'une autre façon ? "Les électeurs anciens combattants ou ces personnes qui reçoivent un traitement à la demande..."

Le PRÉSIDENT: D'après moi, il n'y en a pas d'autres que des anciens combattants.

M. MACNICOL: Vous dites ?

Le PRÉSIDENT: Selon la façon dont cette phrase est construite il n'est pas question d'autres que des anciens combattants. C'est son but, parce qu'elle se lira comme suit: "et du nom et de l'adresse de tout autre hôpital ou institution où vingt-cinq personnes ou plus recevaient un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte de ce ministère".

M. MACNICOL: Oui, je vois.

M. GUNN: Monsieur le président, je ne vois pas le but des mots "ces personnes". Ceci nous ramène exactement au point auquel nous nous opposons. Qu'ils soient électeurs anciens combattants ou non, ce que nous sommes disposés à faire est de fournir au Directeur général des élections une liste des hôpitaux et de ceux qui y sont sous traitement, sans faire de distinction entre l'ami et l'adversaire; et, remarquez bien, comme M. Barrow l'a dit, nous n'inclurons pas dans notre liste ceux qui sont confinés dans des pavillons de maladie mentale sans y ajouter une note spéciale soulignant le fait.

M. HAZEN: Je ne sais pas si M. Fraser a suivi la discussion, mais j'aimerais bien connaître son opinion à cet égard. J'admets ne pas comprendre très bien, moi-même.

M. FRASER: (Cosecrétaire légiste): Il me semble que ce paragraphe n'a pour but que de donner le droit de vote aux anciens combattants qui reçoivent un traitement à la demande du ministère. Apparemment, quelqu'un a laissé entendre ici que cela comprenait le personnel, mais je ne vois pas comment. Ceci doit être limité aux anciens combattants qui reçoivent un traitement et qui sont décrits dans la première partie; je crois que les mots "ces personnes" est l'expression qu'il convient d'utiliser ici.

M. GUNN: C'est précisément ce à quoi nous nous opposons. Le ministère s'oppose à avoir à établir qui est un électeur ancien combattant. Nous avons nombre de malades qui ne sont pas même sujets britanniques.

M. HAZEN: Vous savez qui sont les anciens combattants dans vos hôpitaux ?

M. GUNN: Nous pouvons le trouver, en tout temps, en examinant tous nos dossiers. D'après moi, le but de ce paragraphe est simplement de donner au Directeur général des élections une idée quelconque des moyens qu'il devra utiliser. Il lui faut établir certains moyens pour prendre le vote dans un certain endroit, et il sait qu'à un certain endroit, il y a un hôpital considérable du ministère qui compte cinq ou six cents malades, et il prend les moyens en conséquence. Alors, le jour du scrutin, il prend le vote de ceux qui sont habiles comme électeurs anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Gunn, j'interprète l'idée de M. Fraser comme soulignant la différence entre les anciens combattants qui reçoivent un traitement et ceux qui peuvent faire partie du personnel.

M. GUNN: Non, ce sont ceux qui reçoivent un traitement, monsieur le président.

M. MARQUIS: "Ces personnes qui reçoivent un traitement".

Le PRÉSIDENT: Mais je veux dire que les mots "ces personnes qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte de ce ministère" préciseraient mieux la classe des anciens combattants qui reçoivent

un traitement, et non pas ceux qui peuvent se trouver à l'hôpital pour d'autres raisons.

M. GUNN: Non, je doute si le mot "ces" rencontrerait l'objection; il renvoie au paragraphe antérieur 42.

M. FRASER (Cosecrétaire légiste adjoint): Ce n'est pas l'intention. Il renvoie aux mots "recevant un traitement ou des soins domiciliaires pour le compte de ce ministère".

M. GUNN: Quelle ligne lisez-vous, monsieur Fraser ?

M. FRASER: L'avant-dernière ligne.

M. GUNN: Oh! je croyais qu'il s'agissait de la première ligne où l'on voit les mots "vingt-cinq personnes ou plus". Le fait de donner le nombre de ces personnes est très bien, à la dernière ligne.

M. GLADSTONE: Le ministère ne serait-il pas satisfait si le mot "électeurs" était simplement omis ?

M. BROOKS: C'est ce que je pense. Ceci laisserait les mots "où vingt-cinq anciens combattants ou plus reçoivent un traitement", puis les mots "le ministre doit informer le Directeur général des élections", et ainsi de suite.

M. MARQUIS: Oui.

M. BROOKS: Après tout, c'est "anciens combattants" que nous voulons, et non pas "personnes".

M. GUNN: L'expression "ancien combattant" n'est pas définie dans les règlements.

M. HAZEN: Vous pourriez insérer cela au paragraphe 42.

M. GUNN: Nous allons vous dire le nombre de lits que nous avons dans nos institutions où les malades sont soignés. Je crois que tout ce que le Directeur général des élections veut savoir, dans le moment, c'est le nombre des hospitalisés sous traitement.

M. MARQUIS: Vous opposez-vous au mot "ancien combattant" ?

M. GUNN: Cela me place dans une situation embarrassante. Comme je l'ai dit auparavant, nous avons dans nos hôpitaux des gens qui ne sont pas des anciens combattants dans le sens reconnu du mot. Les anciens membres du Comité des affaires des anciens combattants de la Chambre se souviennent des décisions prises alors; nombre de gens ayant servi ne sont pas considérés comme anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Si je saisis bien l'opinion du Comité, dans la 7ème ligne du paragraphe, le mot "personnes" pourrait remplacer les mots "électeurs anciens combattants"; et, les mots "ces personnes" pourraient remplacer "électeurs anciens combattants".

M. GUNN: Ce serait mieux.

Le TÉMOIN: Cela peut être modifié pour qu'on lise "25 personnes ou plus".

Le PRÉSIDENT: Monsieur McKay, pouvez-vous compléter votre proposition pour inclure aussi la modification à la 11ème ligne ?

M. MCKAY: Volontiers.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux

49. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors d'une élection générale, le Directeur général des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. Deux de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être nommés par le leader du gouvernement, deux, par le chef de l'opposition et deux, sur la recommandation conjointe des leaders des groupes politiques comptant en Chambre des communes dix membres reconnus ou plus. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule n° 11 des présents règlements et doit selon ladite formule n° 11, en présence d'un officier rapporteur spécial, ou un juge de paix, un commissaire préposé aux affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Adopté.

Nomination, assermentation, etc., des sous-officiers rapporteurs supplémentaires

50. Si, après la date d'émission de brefs en vue d'une élection générale, il est manifeste que le nombre de sous-officiers rapporteurs spéciaux prévus par le paragraphe précédent n'est pas suffisant pour prendre les votes de tous les électeurs anciens combattants, dans un territoire de votation, le Directeur général des élections doit nommer le nombre supplémentaire de sous-officiers rapporteurs spéciaux requis. Ces sous-officiers rapporteurs spéciaux supplémentaires doivent être nommés selon l'ordre consécutif et, dans la mesure du possible, dans la proportion que prescrit le paragraphe précédent. Chaque sous-officier rapporteur spécial supplémentaire doit être nommé et assermenté conformément audit paragraphe.

Adopté.

Devoirs des sous-officiers rapporteurs spéciaux

51. Les fonctions des sous-officiers rapporteurs spéciaux consistent (*a*) à se tenir au bureau de l'officier rapporteur spécial lorsque le Directeur général des élections le leur demande, (*b*) à se familiariser avec la procédure à suivre dans la prise des votes des électeurs anciens combattants, et (*c*) à voyager en paires d'un endroit à l'autre durant la période de votation prescrite au paragraphe 53 des présents règlements, selon les instructions de l'officier rapporteur spécial, pour recevoir les votes des électeurs anciens combattants, conformément auxdits règlements. La durée des fonctions des sous-officiers rapporteurs spéciaux doit cesser immédiatement après le samedi précédent la date fixée comme jour de scrutin à une élection générale en cours.

Adopté.

Désignation d'un représentant du ministère

52. Aussitôt que possible après que la tenue d'une élection générale a été ordonnée, le ministre des Affaires des anciens combattants doit désigner un fonctionnaire pour représenter le ministère des Affaires des anciens combattants dans ses relations avec le Directeur général de élections relativement à l'application des présents règlements.

Adopté.

Période de votation

53. La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi qui suit le jour de la présentation, lors d'une élection générale, et se terminer le samedi précédant le jour du scrutin à cette même élection, inclusivement.

Adopté.

Jours et heures du scrutin

54. Le vote par les électeurs anciens combattants doit se tenir dans chaque hôpital ou institution où les présents règlements autorisent qu'un scrutin soit tenu. Un tel scrutin ne doit se continuer que pendant les jours ou les heures nécessaires pour recevoir le vote de chaque électeur ancien combattant qui se trouve dans l'hôpital ou l'institution et qui est admis à exercer son droit de vote à l'élection générale en cours. Lorsque tous les électeurs anciens combattants ayant droit de vote dans un hôpital ou une institution ont eu l'occasion de déposer leur vote, le scrutin dans cet hôpital ou institution doit cesser.

M. GUNN: Monsieur le président, j'ai quelques remarques à faire au nom du ministère à propos de ces règlements. Je répète ce que d'autres ont déjà dit au Comité, soit que la durée du temps qu'un malade reste à l'hôpital varie considérablement. Actuellement, la durée moyenne du séjour d'un malade dans nos hôpitaux est de 24 à 28 jours. Si le bref est émis, comme il doit l'être, au moins 60 jours avant une élection, la liste qui aurait été préparée à un moment donné pendant cet intervalle serait vraisemblablement tout à fait hors d'usage le jour du scrutin, et je mets en doute la valeur d'une telle liste pour le candidat ou le Directeur général des élections. De fait, il peut arriver qu'une telle liste entre les mains d'un officier d'élection ou d'un candidat prête à confusion, parce qu'elle ne serait certainement pas précise; elle pourrait être même très inexacte, vu le changement rapide de la population. En outre, il y a un nombre d'électeurs qui pourraient arriver dans l'intervalle. Il serait bien difficile pour notre personnel de l'administration, actuellement peu nombreux, de fournir des listes. Je fais ces remarques, ayant à l'idée les dispositions des paragraphes 49 et 57 qui, je le crois, monsieur le président, protègent amplement contre toute conspiration qui pourrait être pratiquée pour ne pas avoir cette liste avant le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, avez-vous des commentaires à faire à cet égard ?

Le TÉMOIN: Le but principal de ces listes sera de permettre à l'officier rapporteur spécial de dresser les listes alphabétiques de tous les électeurs possibles dans son territoire de votation. Mais, vu les remarques de M. Gunn, et vu le fait que les votes des électeurs anciens combattants seront pris par deux sous-officiers rapporteurs spéciaux représentant des partis politiques différents, je ne crois pas que ces listes d'électeurs soient d'une valeur aussi considérable que dans les cas des électeurs en service de défense. Je n'ai pas d'objection à rayer le paragraphe à l'étude.

M. GUNN: Oh! C'est le paragraphe 56. Je le regrette, monsieur le président, mais j'ai parlé trop tôt.

M. GLADSTONE: Quand le nombre d'électeurs est indéterminé, pourquoi ne pas dresser des listes contenant une disposition pour ajouter des noms le jour du scrutin, afin que les nouveaux arrivés puissent voter ?

Le TÉMOIN: Un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant n'a pas besoin que son nom soit sur une liste pour pouvoir voter pendant une période de votation. Le but de cette liste est simplement de fournir des renseignements au bureau des officiers rapporteurs spéciaux, renseignements qui peuvent être utiles lors de la réception des votes et leur attribution dans les districts électoraux.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté ?

Adopté.

Avis préalable au surintendant

55. Au moins deux jours avant la visite prévue d'une paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux à un hôpital ou une institution pour y prendre

les votes des électeurs anciens combattants, l'officier rapporteur spécial doit aviser le surintendant de cet hôpital ou institution, et ce dernier doit immédiatement afficher un avis à cet effet dans des endroits bien en vue de cet hôpital ou institution.

Adopté.

M. MARQUIS: Le paragraphe 56 est retranché.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est retranché.

M. HAZEN: Qu'allez-vous faire ? Est-ce qu'il n'y aura pas de listes d'électeurs ?

Le TÉMOIN: Les officiers rapporteurs spéciaux se rendront à l'hôpital et, pendant qu'ils y seront, ils prendront le vote de tous ceux qui désirent voter.

M. BROOKS: Exigeront-ils une preuve ?

Le TÉMOIN: Ces électeurs devront faire une déclaration solennelle selon la formule n° 12; et les autorités de l'hôpital, lorsque le vote sera pris par les officiers rapporteurs spéciaux, accorderont toute la protection requise. Je dois ajouter, comme M. Gunn l'a expliqué, que les listes dans les hôpitaux varient tellement, qu'une liste complétée aujourd'hui peut être inutile dans trois semaines. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux prendront le vote de ceux qui reçoivent un traitement ou des soins, pendant les six jours de la votation. La préparation des listes est une question presque impossible à résoudre.

M. FAIR: Je propose, monsieur le président, de retrancher le paragraphe 56.

M. HAZEN: Un instant; si je comprends bien, les énumérateurs qui dressent les listes devront visiter tous les hôpitaux. Je crois qu'en vertu du paragraphe 14 actuel, ils auront une liste des hôpitaux où il y a moins de 25 personnes ?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HAZEN: Ils préparent la liste des noms afin de trouver combien il y a là d'anciens combattants, et il faudra qu'on leur dise de ne pas inscrire les noms des anciens combattants dans les hôpitaux où il y a moins de 25 électeurs. C'est de nature à causer de l'embarras, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. L'officier rapporteur sera avisé des noms et adresses des hôpitaux où il n'y aura pas d'énumération à faire; en vertu de la modification apportée à l'article 14, il sera aussi avisé que si, dans les autres hôpitaux, il y a des électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins, il devra les énumérer de la même manière que les autres électeurs civils.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 56 est rayé.

Devant qui doivent se prendre les votes des électeurs anciens combattants

57. Les votes des électeurs anciens combattants doivent être déposés conformément à la procédure prévue par les présents règlements en présence d'une paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés conformément aux paragraphes 50 ou 51 des présents règlements, et chaque paire doit se composer de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Adopté.

Affichage des cartes d'instructions, etc.

58. En tout endroit et à toute occasion où des électeurs anciens combattants déposent leurs votes, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, devant qui ces votes sont déposés, doivent faire afficher, à un endroit bien en vue, ou faire voir à chaque électeur ancien combattant, lorsqu'il se présente pour voter, au moins un exemplaire de la carte d'instructions selon

la formule n° 13 des présents règlements. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent également conserver un exemplaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien et une liste imprimée des noms et prénoms des candidats, facilement accessibles pour consultation par les électeurs anciens combattants.

Adopté.

Procédure dans le cas d'aliénés

59. Ne doit être admise à voter nulle personne, décrite au paragraphe 42 des présents règlements, qui, durant les jours ou les heures du scrutin est enfermée par l'autorité médicale régulière du ministère dans une salle de maladies mentales de tout hôpital ou institution.

M. MARQUIS: Le numéro de ce paragraphe est maintenant 43.

Le PRÉSIDENT: Adopté avec la modification.

Electeur ancien combattant invalide

60. (1) Si un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou s'il est invalide par suite d'une cause physique, et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il dépose son bulletin de vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant invalide.

Electeur ancien combattant aveugle

(2) Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être pris de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants invalides, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, on permettra à l'ami de marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle et d'en disposer selon les prescriptions des paragraphes 63 et 64 des présents règlements, en la présence de ce dernier seulement. Personne, à toute élection générale, ne doit avoir la permission d'agir comme susdit, en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.

Adopté.

Vote d'un électeur ancien combattant alité

61. Chaque fois qu'ils le jugent opportun, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, avec l'approbation du surintendant, se rendre de chambre en chambre dans l'hôpital ou l'institution en vue de prendre les votes des électeurs anciens combattants alités.

M. MACNICOL: J'ai lu ce paragraphe très soigneusement; comment y parviendra-t-on ?

Le TÉMOIN: Bien, je vais vous dire, monsieur MacNicol; de la manière dont ces sous-officiers rapporteurs spéciaux sont nommés, et vu le fait qu'ils doivent travailler en paires, j'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de recommander que des représentants des partis politiques soient présents lorsque les électeurs anciens combattants donnent leur vote.

M. MACNICOL: Oh! les sous-officiers rapporteurs spéciaux travaillent en paires ?

Le TÉMOIN: La procédure établie par les présents règlements décrète que le vote des électeurs anciens combattants sera pris, non pas devant un, mais devant deux sous-officiers rapporteurs nommés par moi, mais qui devront être désignés par les différents partis; et ces sous-officiers rapporteurs spéciaux travaillent en paires.

M. HAZEN: Nous pourrions peut-être modifier cela, afin que ce soit "officiers" au lieu d'"officier" ?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que votre proposition est régulière.

Le TÉMOIN: En effet, ce paragraphe devrait être modifié.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 61 modifié est-il adopté ?

Adopté.

Déclaration par l'électeur ancien combattant

62. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 12 des présents règlements qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou un sujet britannique, qu'il était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-18 ou durant la guerre déclarée le dixième jour de septembre 1939, qu'il a été libéré de ladite force, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours et qu'il n'a pas déjà voté à ladite élection. La déclaration doit aussi mentionner le nom de son endroit de résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire doivent aussi être mentionés dans la déclaration. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant et les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent ensuite signer le certificat imprimé au bas de la déclaration.

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-officiers rapporteurs spéciaux

(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71 des présents règlements, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante du lieu de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure non décachetée ne doit pas être compté.

Adopté.

Mode de voter de l'électeur ancien combattant

63. Après que l'électeur ancien combattant a rempli et signé la déclaration et après que les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux ont

signé le certificat imprimé au bas de la déclaration, suivant les prescriptions du paragraphe 62 des présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin, à l'encre ou au crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix. L'électeur ancien combattant doit ensuite plier le bulletin de vote. Cela fait, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent remettre une enveloppe intérieure à l'électeur ancien combattant qui doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre aux sous-officiers rapporteurs spéciaux qui, sous les yeux de l'électeur ancien combattant, doivent la placer dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur ancien combattant.

Adopté.

Traitement des enveloppes extérieures complétées

64. (1) Les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote d'un électeur ancien combattant a été déposé doivent, selon les prescriptions du paragraphe qui précède, remettre l'enveloppe extérieure qui renferme le bulletin de vote à l'électeur ancien combattant qui l'expédiera immédiatement par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur ancien combattant

(2) Au même moment, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire savoir à l'électeur ancien combattant que l'enveloppe extérieure doit être reçue par l'officier rapporteur spécial à qui elle est adressée, pas plus tard que neuf heures du matin le lendemain du jour fixé pour la votation à l'élection générale en cours, autrement le bulletin de vote qui se trouve dans l'enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Mise à la poste des enveloppes extérieures

(3) Toute semblable enveloppe expédiée par la poste ordinaire au Canada doit être transportée sans affranchissement. Chaque fois qu'il paraît opportun d'expédier une enveloppe extérieure par l'aéroposte, l'affranchissement nécessaire doit être apposé sur ladite enveloppe par les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote a été déposé. Sur réception d'une demande par écrit, l'officier rapporteur spécial doit rembourser tout sous-officier rapporteur spécial de la dépense dûment encourue par suite de l'achat desdits timbres-poste par avion.

Adopté.

L'électeur ne doit voter qu'une seule fois

65. Tout électeur, ancien combattant, en service de défense ou civil, en raison de quelques dispositions des présents règlements, n'a le droit de voter qu'une seule fois à une élection générale.

Adopté.

Application de certains paragraphes

66. Les dispositions des paragraphes des présents règlements qui s'appliquent aux électeurs en service de défense et qui portent les numéros 5 à 8, 18 à 20, 22 à 37 (1) et 39 à 41, ne s'appliquent pas à l'égard de la prise des votes des électeurs anciens combattants.

Adopté.

Maintenant, monsieur Castonguay, quelles sont les formules ?

Le TÉMOIN: Les formules 11, 12 et 13.

FORMULE N° 11

COMMISSION DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL
(Parag. 50 ou 51)

A.....dont l'adresse est.....

et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe 50 ou 51 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur spécial pour prendre les votes des électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions situés dans le territoire de votation comprenant

les provinces de.....

Datée, à Ottawa, ce.....jour d.....19....

.....
Directeur général des élections.

SERMENT D'OFFICE DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL
(Parag. 50 ou 51)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur spécial comme il est dit ci-dessus, en conformité du paragraphe 49 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité de sous-officier rapporteur spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de sous-officier rapporteur spécial. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Signature du sous-officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que le.....

jour d....., 19...., le sous-officier rapporteur spécial susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial (ou, selon le cas).

Adopté.

FORMULE N° 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER

(Parag. 62)

Je déclare par les présentes:

1. Que mon nom est.....
(Insérer les nom et prénoms. Nom de famille en dernier lieu)

2. Que je suis citoyen canadien ou sujet britannique.

3. Que j'étais membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-1918 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939.

4. Que j'ai été libéré de ladite force.

5. Que j'ai eu mon lieu de résidence ordinaire au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.

6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.

7. Que mon lieu de résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est.....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue

.....
et le numéro, s'il en est, ou tout autre lieu de résidence ordinaire).

.....
(Insérer ici le nom du district électoral) *(Insérer ici le nom de la province)*

Je déclare solennellement que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à.....ce.....jour d.....19...

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial)

FORMULE N° 13
CARTE D'INSTRUCTIONS (Parag. 58)

UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur ancien combattant doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire, selon la déclaration de l'électeur ancien combattant lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution.
2. Pendant les jours ou les heures fixées pour la votation dans un hôpital ou une institution, tout électeur ancien combattant peut déposer son vote devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés à cette fin par le Directeur général des élections.
3. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux exigeront que chaque électeur ancien combattant remplisse la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Après que la déclaration a été dûment remplie et signée par l'électeur ancien combattant et que le certificat imprimé au bas de la déclaration est signé par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux, il doit être permis à l'électeur ancien combattant de voter de la manière suivante:
5. Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral de Queens, I.P.-E., auquel cas il peut voter pour deux candidats).
6. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote des sous-officiers rapporteurs spéciaux, l'électeur ancien combattant votera secrètement en écrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
7. L'électeur ancien combattant placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par les sous-officiers rapporteurs spéciaux, puis cachètera cette enveloppe et la remettra aux sous-officiers rapporteurs spéciaux.
8. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux placeront alors, bien en vue de l'électeur ancien combattant, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure, complétée, et cachèteront cette enveloppe extérieure.
9. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux remettront ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur ancien combattant.
10. L'électeur ancien combattant déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

Dans la formule de bulletin de vote ci-dessous, donnée à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR ..... *Joseph-M. Ouellette*

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus—Nom de famille en dernier lieu.)

Maintenant, messieurs, nous revenons au sous-paragraphe (2) du paragraphe 5 des règlements. Vous trouverez cela à la troisième page. Il est proposé que dans la deuxième ligne, après le mot "féminin", les mots "d'autre façon décrite au sous-paragraphe qui précède" soient ajoutés.

Exceptions

(2) Nonobstant toute disposition contraire des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin, *d'autre façon décrite au sous-paragraphe qui précède*, qui antérieurement au 9 août 1945, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, lors d'une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, a le droit de voter sous le régime des présents règlements.

Je demande à M. Castonguay de bien vouloir expliquer cette recommandation.

Le TÉMOIN: Le but du sous-paragraphe (1) du paragraphe 5 est de donner à un membre des forces enrôlé avant le 9 août 1945, qui est encore dans les forces et n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans, le droit de voter comme un électeur en service de défense.

M. MACNICOL: Parfait.

Le sous-paragraphe modifié est-il adopté ?

Adopté.

Messieurs, il s'agit maintenant d'une modification à l'article 14 de la Loi, mais nous ne nous en sommes pas encore occupés, parce que nous avons étudié les règlements. Vous avez entendu la lecture du paragraphe; qu'en dites-vous ?

M. MARQUIS: J'en propose l'adoption.
Adopté.

Le TÉMOIN: Voici une question qui me cause quelque embarras. Les présents règlements pourvoient à la prise du vote des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants, à une élection générale, mais il n'y a aucune disposition concernant leur vote à une élection partielle.

M. MARQUIS: Ce sera la même chose qu'aux autres élections. Vous appliquerez la loi générale.

Le TÉMOIN: Supposons qu'il y ait une élection dans Jacques-Cartier ? J'aimerais avoir une mise au point concernant le droit des hospitalisés de voter à une élection partielle.

M. MARQUIS: Ce n'est pas au Comité de donner une directive.

Le TÉMOIN: La directive pourrait être donnée dans la loi. J'étais pour proposer que ces électeurs aient droit de voter à une élection complémentaire.

M. MARQUIS: Je crois, monsieur le président, que, dans ce cas particulier, les pensionnaires des hôpitaux tombent sous le coup de la loi générale, et que leur lieu de résidence ordinaire leur donne le droit de vote là où ils se trouvent lors de l'élection partielle dans le district, si ils y résident en permanence. S'ils ne sont pas en permanence, je suppose qu'ils n'auront pas le droit de voter à une élection partielle.

M. MACNICOL: S'ils sont là depuis deux mois, ils auront le droit de le faire.

M. BROOKS: Je crois qu'il ne devrait pas y avoir de disposition pour voter à une élection partielle. Ainsi, prenez le cas de Jacques-Cartier. Supposons qu'une douzaine d'électeurs de mon district se trouvent dans un hôpital de Jacques-Cartier. Je ne pense pas qu'ils puissent avoir le droit d'y voter, mais je suppose que ceux du district de Jacques-Cartier, et qui sont hospitalisés, devraient avoir le droit de voter.

Le TÉMOIN: La même chose s'applique à l'hôpital de la rue Christie.

M. BROOKS: Ne seraient-ils pas considérés comme résidents ayant le droit de vote ?

Le TÉMOIN: On me dit qu'à l'élection partielle qui a lieu actuellement à Halifax, les gens en service réclament le droit de voter, tout comme des résidents qualifiés du district.

M. MARQUIS: Il devrait y avoir une disposition dans la loi, non pas pour Halifax, mais pour toute élection partielle qui se présentera à l'avenir, à l'effet d'empêcher les gens de voter là où ils sont hospitalisés, à moins qu'il ne s'agisse de personnes qui y résident ordinairement.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay a rédigé deux modifications, l'une concernant les électeurs en service de défense, et l'autre, les électeurs anciens combattants. La première serait le paragraphe (6) de l'article 14, et se lit comme suit:

> (6) Un électeur en service de défense, tel que le définit le paragraphe cinq des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve le lieu de résidence ordinaire de cet électeur, tel que la définit le paragraphe sept desdits Règlements.

M. MARQUIS: C'est un principe que nous devrions admettre.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité consent à ce paragraphe, je demande une proposition.

M. MARQUIS: Je la fais.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis propose que l'article 14 soit modifié, tel que je l'ai lu.

Adopté.

Le même article 14 est modifié en y ajoutant le paragraphe (7) suivant:

> (7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve le lieu de résidence ordinaire, de cet électeur, selon sa déclaration à la date de son admission à l'hôpital ou institution où, au moment de l'élection partielle, il reçoit un traitement ou des soins domiciliaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. MACNICOL: C'est très bien.

M. HAZEN: Il y a, à Saint-Jean, un cas que je veux vous citer. Il s'agit d'un refuge d'anciens combattants. Ceux-ci y vont pour y passer quasiment le reste de leurs jours. Plusieurs d'entre eux se font vieux et n'ont pas d'autre place où aller; c'est leur domicile. Plusieurs sont là depuis nombre d'années et entendent probablement y rester pour toujours. C'est leur résidence véritable. Ceci les empêchera de voter.

M. MACNICOL: Ils votent, à une élection partielle, dans la circonscription où se trouve leur résidence.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Hazen, que si c'est devenu leur lieu de résidence ordinaire, ils ont le droit de voter à une élection dans le district. Ils ne sont pas exclus par ce nouveau paragraphe.

M. MACNICOL: Non, ils ne le sont pas. Si une élection partielle a lieu dans la circonscription où se trouve leur résidence, ils votent.

Le PRÉSIDENT: M. Marquis propose que l'article 14 soit de nouveau modifié, selon le texte qui vient d'être lu. Adopté ?

M. HAZEN: Non. La modification énonce "le lieu de résidence ordinaire de cet électeur selon sa déclaration à la date de son admission à l'hôpital ou institution...". Il a pu être admis à l'hôpital ou à l'institution il y a bien des années, et, lors de son admission, il a déclaré que sa résidence était à tel ou tel endroit.

Le PRÉSIDENT: Mais sa résidence a changé depuis. Il vit maintenant dans ce refuge et il y restera le reste de ses jours. Ses intérêts principaux sont là où il vit.

M. MARQUIS: Nous pourrions peut-être nous servir des mêmes termes que ceux de la modification précédente ?

M. BROOKS: Ne pourriez-vous pas dire "dans le district électoral où est situé son lieu de résidence ordinaire... au moment de l'élection partielle" et rayer tous les autres mots ?

M. MARQUIS: Oui, je consens à cela.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous modifier votre proposition, monsieur Marquis ?

M. MARQUIS: Oui, avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous donner les termes de votre modification ?

M. MARQUIS: M. Brooks peut le faire mieux que moi.

M. BROOKS: Je propose ceci:

(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des Règlements électoraux concernant le service canadien de défense, a le droit de voter à une élection partielle dans le district électoral où se trouve le lieu de sa résidence ordinaire, lors de ladite élection partielle.

Enlevez les mots "selon sa déclaration à la date de son admission à l'hôpital ou institution où". Je désire savoir ce que M. Castonguay en pense.

Le TÉMOIN: Cela me paraît très bien.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Marquis, modifiée par M. Brook, est-elle adoptée ?

Adoptée.

M. KIRK: Monsieur le président, je désire poser une ou deux questions. Vu que j'ai manqué quelques séances, et peut-être aussi à cause de mon ouïe défectueuse, je ne me souviens pas qui a été défini catégoriquement comme un ancien combattant. Est-ce quiconque appartient à la Légion canadienne ou à la B.E.S.L., ou, encore, quiconque a porté l'uniforme pendant un jour ?

Le PRÉSIDENT: Ceux que visent les règlements électoraux sont définis au paragraphe 42.

M. KIRK: Est-ce que c'est défini clairement, de sorte qu'il n'y aura pas de discussion ? Que dites-vous des hôpitaux ? Il y a là nombre de soldats convalescents.

M. MACNICOL: ils sont tous compris.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Affaires des anciens combattants prend la responsabilité de fournir au Directeur général des élections une liste de tous les hôpitaux sous son administration et des autres hôpitaux où au moins vingt-cinq anciens combattants sont sous traitement.

M. KIRK: Qu'arrive-t-il, lorsqu'il y en a moins de vingt-cinq ? Prenez le cas d'une maison de convalescents où il y a deux, trois, quatre ou cinq anciens combattants, qui peuvent être là pour le reste de leurs jours, mais ne sont pas sous l'administration d'aucun hôpital ?

Le PRÉSIDENT: Ils voteront comme des civils ordinaires.

Messieurs, nous avons à peu près terminé notre travail. Je demande votre collaboration, afin que nous puissions finir ce soir. Il nous reste encore à étudier une proposition de M. Zaplitny à l'effet de modifier l'article 107 de la Loi. Cette proposition se lit comme suit...

M. ZAPLITNY: Je dois faire remarquer que, par inadvertance, j'ai omis trois mots. Dans la première ligne, après les mots "ne doit", il devrait y avoir les mots "dans une province". Ce n'est pas un changement.

Le PRÉSIDENT: La proposition se lit comme suit:

> Que l'article 107 de la Loi des élections fédérales, 1938, soit abrogé et remplacé par le suivant:
>
> Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans cette province, publier le résultat du scrutin d'un district électoral au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière; il est également interdit de transmettre ledit résultat du scrutin par radio, télégraphe ou téléphone d'une province à une autre, ou en dehors du Canada, avant la fermeture des bureaux de votation dans toutes les provinces.

Y a-t-il objection spéciale à cette proposition, monsieur Castonguay ?

Le TÉMOIN: Bien, prenons la Nouvelle-Ecosse, par exemple. Aucune émission radiophonique du résultat du scrutin ne pourrait commencer avant dix heures du soir et, dans Québec et Ontario, avant neuf heures. J'ai pris des renseignements à l'ambassade américaine et on m'a dit qu'aux Etats-Unis, il n'existe aucune restriction sur la radiodiffusion des résultats, le soir de l'élection; et que dans certains états, les bureaux ferment trois heures avant les autres. Dès que les résultats sont connus, ils sont radiodiffusés dans tous les Etats-Unis.

M. MACNICOL: Tout de même, je crois que, si c'est possible, nous devrions empêcher la radiodiffusion des résultats. Je me souviens d'une élection, disons il y a déjà une couple d'élections, où les résultats en Nouvelle-Ecosse étaient irrésistiblement en faveur du gouvernement. Je ne mentionne aucun gouvernement en particulier, mais ces renseignements furent transmis à la Colombie-Britannique en temps pour influer sur l'élection de cette province, et le résultat fut tout à fait différent de celui auquel la population s'attendait.

M. BROOKS: L'idée de M. Castonguay est celle-ci: c'est que dans des provinces comme la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, les gens auraient à attendre de la fermeture des bureaux de votation d'ailleurs jusqu'à dix heures du soir pour savoir le résultat de l'élection dans leur propre province; et si le résultat est radiodiffusé dans votre propre province, il sera capté dans d'autres.

M. ZAPLITNY: Il n'y a rien pour empêcher les résultats des élections d'être transmis par téléphone ou télégraphe.

M. BROOKS: Il est dit "ou de toute autre manière".

M. ZAPLITNY: Non, mais dans la province elle-même. Comme M. Castonguay l'a fait remarquer, la seule restriction est qu'il ne sera pas possible de radiodiffuser les résultats avant la fermeture des bureaux de votation.

M. BROOKS: Les gens des provinces de l'Est s'opposeront vigoureusement à cela. Ils ne sont pas pour rester cois, à la portée de leur radio, à commencer de la fermeture des bureaux de votation jusqu'à dix heures, pour avoir le résultat de l'élection dans leur propre province. Du moins, je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hackett, vous qui avez bien de l'expérience dans les élections, qu'en pensez-vous ?

M. HACKETT: L'expérience m'a démontré que mon adversaire avait plus de votes que moi. J'ai été absent de la plupart des séances du Comité. Toutefois, je ne vois pas l'utilité de la chose. L'intérêt des électeurs dans les résultats est tel que je crois que les renseignements seraient transmis en contrebande, s'ils ne le sont pas légitimement. J'ai toujours cru qu'il est malheureux de faire des lois qui ne peuvent être appliquées.

M. HAZEN: Toute la question consiste à savoir si, oui ou non, nous pouvons avoir une disposition qui sera applicable. Si c'est possible, je suis en faveur de la proposition. Je sais que les gens de l'Est se plaindront s'ils n'ont pas les nouvelles à la fermeture des bureaux de votation, et ils les auront par téléphone. S'ils se plaignent, et il y a de bonnes raisons pour qu'ils le fassent, et qu'ils aient des renseignements, le résultat de l'élection dans l'Est peut très bien influer sur les électeurs de l'Ouest avant que ceux-ci déposent leur vote. Je vois de bonnes raisons pour qu'il en soit ainsi, mais toute la question est celle-ci: pouvons-nous établir une disposition que l'on ne pourra pas éluder, vu que nous sommes tout près des Etats-Unis ?

Le TÉMOIN: Une disposition de la Loi défend la radiodiffusion des résultats d'une province à l'autre. C'est défendu dans l'article 107. Il va sans dire qu'il est toujours possible à un poste émetteur d'amateur de communiquer avec une personne de la Colombie-Britannique et lui donner les premiers résultats du vote dans l'Est, mais lorsque cette personne recevra le message, qu'en fera-t-elle ? Elle ne peut le radiodiffuser dans la Colombie-Britannique; elle ne peut le publier dans les journaux ou dans des circulaires.

M. MACNICOL: Les nouvelles peuvent facilement se répéter de bouche en en bouche à Vancouver.

Le TÉMOIN: Oui, mais celui de l'Est devra attendre une couple d'heures avant d'avoir une idée de ce qui se passe. Il ne pourrait le faire pendant deux heures après la fermeture des bureaux de votation. A Vancouver, il resterait encore deux heures avant la fermeture des bureaux.

M. MACNICOL: Dans ma circonscription, nous avons des nouvelles une heure après la fermeture des bureaux de votation, et je sais si je suis élu ou non. Les premiers rapports donnent une idée de ce qui se passe. Alors, si les premiers rapports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick donnent un vote écrasant contre le gouvernement, le premier mouvement du parti de l'opposition sera de communiquer la chose aussi vite que possible à la Colombie-Britannique, indiquant que les provinces maritimes sont fortement opposées au gouvernement, et ceci aurait une influence sur cette province.

M. HAZEN: Il est contraire à la loi qu'il en soit ainsi maintenant. La loi dit qu'aucune personne, dans une province, ne peut publier le résultat du vote dans un district électoral avant que les bureaux de votation ne soient fermés dans cette province.

M. ZAPLITNY: Il n'y a rien pour empêcher une personne de publier le résultat après la fermeture des bureaux de votation dans sa province. C'est ce que j'essaie d'empêcher.

M. HAZEN: Il est illégal de publier le résultat dans toute autre province.

M. HACKETT: Si nous croyons que c'est si important, il vaudrait mieux considérer la possibilité de commencer le vote plus tôt dans l'Ouest.

M. MACNICOL: Je croyais que c'était dans la loi, soit que l'Ouest votât une heure plus tôt que l'Est.

Le TÉMOIN: La question a été discutée à deux ou trois séances en 1937, mais on s'est entendu sur cet article 107.

M. MACNICOL: Quelles sont les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de votation en Nouvelle-Ecosse ?

Le TÉMOIN: De 8 à 6.

M. MCKAY: Monsieur le président, c'est un sujet très important, et je ne crois pas que nous puissions en venir à une conclusion ce soir. Je propose d'ajourner et de remettre l'étude à mardi. Le Comité a déjà étudié la question à deux reprises, et je ne suis pas disposé à rester ici jusqu'à 7 heures pour discuter plus longtemps; à cette heure, il me faut être à la Chambre. Je crois que la question mérite d'être étudiée sérieusement, et que nous ne sommes pas en mesure de le faire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucunement l'intention d'écourter le débat. Si le Comité consent à tenir une autre séance pour étudier ce point en particulier, c'est très bien.

M. MARQUIS: A tout événement, j'ai une autre question à soumettre au Comité.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous ajournons à 4 heures mardi prochain ?

Adopté.

A 6 h. 15 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 24 juin, à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 16

SÉANCE DU MARDI 24 JUIN 1947

TÉMOIN:

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 429,
Le MARDI 24 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Brooks, Côté (*Verdun*), Fair, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Gladstone, Hazen, Kirk, MacInnis, MacNicol, Marier, McKay, Stirling.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

M. Castonguay est rappelé et interrogé.

Le Comité continue et termine le débat sur la proposition de M. Zaplitny à l'effet de modifier l'article 107 de la Loi des élections fédérales, 1938.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

Sur la proposition de M. Stirling, il est

Résolu: que l'article 107 soit modifié en insérant, après le mot "résultat", les mots "ou supposé résultat", dans la troisième ligne.

Le Comité consent à l'unanimité d'étudier de nouveau l'article 4 de ladite loi.

Sur la proposition de M. MacNicol, il est

Résolu: que l'article 4 de ladite Loi soit modifié en remplaçant le mot "huit" par le mot "dix", dans la huitième ligne.

Le président déclare que le Comité a terminé son étude de la Loi des élections fédérales, 1938, de même que des modifications apportées, et que le comité du programme s'occupera de rédiger un rapport qui sera soumis pour étude au comité principal.

MM. MacInnis, Stirling, et d'autres membres expriment au président leur appréciation et leurs remerciements pour la manière dont il a conduit les délibérations. M. Brooks rend hommage au Directeur général des élections, de même qu'aux fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et du Comité qui ont été d'une aide précieuse.

Au nom des divers fonctionnaires, de même qu'en son nom personnel, le président remercie le Comité et, à son tour, il exprime sa gratitude aux membres pour leur coopération.

A 5 h. 40 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 24 juin 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Paul-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Quand nous avons ajourné notre dernière séance, nous étions à étudier une autre modification à l'article 107 de la loi. J'ai, devant moi, une modification proposée par M. Zaplitny et qui se lit comme suit:

> Que la Loi des élections fédérales soit de nouveau modifiée en abrogeant l'article 107 et en y substituant le suivant:
>
> 107. Aucune personne, compagnie ou corporation ne doit publier, dans une province, le résultat du vote dans un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique, par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire, ou de toute autre manière, avant la fermeture des bureaux du scrutin dans ladite province; il est également interdit de transmettre ledit résultat par radio, télégraphe ou téléphone d'une province à une autre, ou en dehors du Canada, avant la fermeture des bureaux du scrutin dans toutes les provinces.

M. BROOKS: Comment pourrait-on publier les résultats d'un bureau de votation dans une province avant la fermeture des bureaux dans cette province? Les résultats des bureaux ne sont pas connus avant la fermeture. Il me semble que c'est plutôt stupide.

M. MARIER: A moins qu'il n'y ait une différence d'heure dans certaines parties de la province.

M. BROOKS: Les provinces sont toutes les mêmes.

M. MARQUIS: Y a-t-il une province où il existe une heure normale uniforme?

M. Jules Castonguay, Directeur général des élections, est rappelé.

M. Fournier:

D. Y a-t-il une province dans les limites de laquelle il y a une différence d'heure? — R. En Saskatchewan, mais une modification a été adoptée par laquelle les bureaux de votation ouvrent et ferment selon l'heure d'un même fuseau horaire.

M. MacNicol:

D. Quand les bureaux de votation fermeront-ils en Colombie-Britannique? D'après la Loi, quand ouvrent-ils maintenant au Nouveau-Brunswick? — R. En Colombie-Britannique les bureaux ouvrent à 8 heures du matin et ferment à 6 heures du soir.

D. Il en est de même au Nouveau-Brunswick? — R. C'est la même chose en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

D. Quelle est la différence des heures? — R. Quatre.

D. Quelle est la différence en Ontario ? — R. En Ontario, les bureaux ouvrent à 8 heures du matin et ferment à 6 heures du soir, mais la différence de temps avec la Colombie-Britannique est de trois heures.

D. En Ontario ? — R. Oui.

D. En Ontario ? — R. En Ontario, les bureaux ouvrent et ferment trois heures plus tôt qu'à Vancouver.

D. Je veux parler du Nouveau-Brunswick. Il y aurait une différence d'une heure ? — R. Au Nouveau-Brunswick, il y a une différence d'une heure relativement à Ontario.

M. GLADSTONE: Mais l'heure change aussi à Fort-William.

M. MACNICOL: Le soir d'une élection, à Toronto, les postes donnent les nouvelles. Je sais que lorsque le vote final est compté dans ma propre circonscription, on a des nouvelles dans le bas de la ville. C'est irradié. On nous donne des nouvelles de toutes les circonscriptions ontariennes. Je suppose aussi qu'on essaie de donner des nouvelles de l'Est; j'ai oublié cela, et c'est assez difficile à contrôler.

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, messieurs, nous allons suspendre la séance pour quelques minutes. Il y a un vote qui se prend à la Chambre. Je demande aux membres de revenir aussi vite que possible après la prise du vote.

Le Comité suspend la séance temporairement.

La séance est reprise.

Le PRÉSIDENT: Pour aider à l'étude de la modification que nous avons devant nous, il convient, je crois, de faire une application concrète de l'article 107 que nous avons actuellement dans la Loi. J'ai beaucoup pensé à la chose, et je crois que cette proposition serait utile. Si vous me le permettez, je vais lire l'article 107, tel qu'il est dans la Loi et l'appliquer spécifiquement à la Colombie-Britannique. Ceci peut aussi aider à notre étude de la modification. C'est l'article 107 que l'on voit à la page 303 et que j'appliquerai à la Colombie Britannique.

> "Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit" — dans la province de la Colombie-Britannique — "avant l'heure de la fermeture des bureaux de votation" — dans ladite province de la Colombie-Britannique — "publier le résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière".

Pour moi, cela répond assez bien à la situation. D'après la modification de M. Zaplitny, il y aurait aussi infraction dans le fait de transmettre les résultats de l'élection dans une autre province avant la fermeture des bureaux dans la Colombie-Britannique ou toute autre province.

M. FAIR: Dautre part, si vous appliquez la chose aux Provinces maritimes, vous verrez ce que M. Zaplitny a voulu éviter, soit la publication des rapports des Provinces maritimes et leur transmission subséquente à la Colombie-Britannique ou aux autres provinces de l'Ouest. C'est ce que nous voulons éviter. Vous êtes parti du mauvais bout du pays; vous êtes parti de la côte de l'Ouest au lieu de celle de l'Est.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis peut-être pas bien le but ultime de cette modification. Selon moi, je crois qu'elle n'ajoute rien à l'article 107, si ce n'est de faire une infraction de quelque chose qu'il est difficile de contrôler, soit l'émission des nouvelles.

M. FAIR: J'admets qu'il y a ici une certaine difficulté, et je me demande si c'est pratique.

M. MacNicol:

D. A l'égard de la dernière élection, puis-je demander au Directeur général des élections s'il est survenu des difficultés en Colombie-Britannique ou dans une province quelconque de l'Ouest au sujet des Provinces maritimes ? Ceci a-t-il eu un effet quelconque ? — R. L'article 107 a été incorporé dans la loi en 1938 et, conséquemment, il était en vigueur aux élections générales de 1940 et de 1945. Je n'ai pas reçu une seule plainte à l'effet que l'article ne donnait pas satisfaction dans l'Ouest ou dans l'Est.

M. MACNICOL: Je me souviens très bien qu'à la dernière occasion, cette question a nécessité une longue étude, tout comme il en a été devant le Comité actuel. L'article 107 apparaît tel que nous l'avons adopté après une étude approfondie. Plus je le relis, moins je puis voir comment nous pourrions le modifier avec quelque avantage. La dernière fois, nous avons échelonné les heures, puis avons modifié cela sur une protestation faite à la Chambre des communes principalement par les membres de la Colombie-Britannique. Ils ont protesté amèrement contre l'échelonnement des heures et ont été appuyés par la Chambre des communes. Ayant ceci à l'esprit, je vais proposer que l'article 107 reste comme il est.

M. MCKAY: Il y a déjà une modification.

M. BROOKS: Vous n'avez pas besoin d'une modification.

M. MARIER: Il y a une modification proposée par M. Zaplitny.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il suffit de voter sur la proposition.

M. MCKAY: Avant d'en arriver là, je crois que M. MacNicol a demandé au Directeur général des élections s'il y avait eu des plaintes et si, oui ou non, il était survenu des difficultés en Colombie-Britannique à l'égard de la fermeture des bureaux de votation, comme on le fait maintenant, après les rapports provenant des provinces de l'Est. Je crois qu'il est bien difficile de s'assurer si, oui ou non, des votes seraient influencés par cette situation particulière, mais je puis maintenant donner un exemple concret pour démontrer qu'il n'y a pas de doute que le fait a déjà eu une certaine influence sur le vote dans les endroits où les bureaux n'étaient pas encore fermés.

Dans ma propre circonscription, un parti politique que je ne nommerai pas, organisa un défilé avant la fermeture des bureaux de votation. Ce défilé avait été organisé parce que les rapports venant de l'Est indiquaient un balayage. Personne ne peut me dire que ceci n'a pas eu un certain effet sur la dernière heure du vote. Je crois que cet exemple, par lui-même, a une certaine signification dans le moment.

M. MACNICOL: Nous pourrions ajouter un article pour défendre qu'il en soit ainsi.

L'hon. M. STIRLING: Nul doute que c'est pour remédier à ce mal que nous nous efforçons de trouver les termes. Je ne suis pas convaincu que ces termes sont meilleurs que ceux de la Loi. Nous avons ces derniers depuis des années.

Le PRÉSIDENT: Voilà où je voulais en venir. Je ne me prononce pas sur le point impliqué dans la modification présentée par M. Zaplitny, mais je ne vois pas, dans la rédaction de la modification et dans celle de l'article, tel qu'il est dans la loi, une différence qui apporterait une meilleure garantie contre les abus dont nous nous plaignons. Si vous lisez la modification comme elle est, à la lumière du cas particulier que vous avez cité au Comité, je ne vois pas que l'adoption de cette modification pourrait régler la difficulté que vous avez mentionnée.

M. MACNICOL: Les mots "ou de toute autre manière" ne défendent-ils pas la formation d'un défilé ?

M. McKAY: Le défilé en soi n'est pas la chose importante. Là où je veux en venir, c'est que les rapports nous parvenaient dans les provinces de l'Ouest avant la fermeture de nos bureaux de votation. Le défilé n'avait pas de signification particulière, si ce n'est de démontrer que les rapports étaient là et que l'on savait ce qui se passait dans l'Est. Naturellement, il y avait de l'enthousiasme et des défilés étaient organisés. Je ne vois pas de mal à cela, mais je signale le fait comme un exemple de ce qui peut arriver.

Le PRÉSIDENT: A titre d'information, pouvez-vous nous dire comment les nouvelles sont parvenues à votre province ?

M. McKAY: Je ne le sais pas, monsieur le président, parce que j'étais plutôt occupé à ce moment-là. Je suppose qu'elles étaient transmises par radio, ou peut-être par télégraphe.

Le PRÉSIDENT: La loi y pourvoit déjà.

M. McKAY: Vous voulez dire maintenant ?

M. MARIER: Oui, d'une province à l'autre. Ce que vous proposez est déjà dans la loi. Si vous la relisez, vous allez voir que c'est là. Comme M. Stirling le dit, il n'y a pas d'amélioration dans votre proposition.

M. BROOKS: Le résultat des bureaux de votation de la Nouvelle-Ecosse, par exemple, pourrait être envoyé à Edmonton, mais la loi dit qu'il ne peut y être publié avant la fermeture des bureaux de votation. La loi ne défend pas d'envoyer la nouvelle avant ce temps.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre point, monsieur Brooks. Nous entraverions les agences de nouvelles.

M. BROOKS: Je ne préconise pas cela du tout.

Le PRÉSIDENT: Sans exprimer d'opinion, mais simplement pour discuter selon vos données, si nous défendons la transmission des nouvelles, cela signifie qu'aucune agence de nouvelles n'aura la permission de recevoir les résultats d'une élection avant la fermeture des bureaux de votation dans la Colombie-Britannique.

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, il y aura une accumulation de nouvelles venant en même temps aux agences de nouvelles de tout le Canada, et ce sera un embouteillage.

L'hon. M. STIRLING: La difficulté est d'empêcher qu'il en soit ainsi. Parlant d'après ma propre expérience, je sais qu'un particulier d'une des Provinces maritimes a télégraphié à un particulier de ma propre ville, et que ce dernier était prêt à faire quelque chose, je ne veux pas dire une parade, mais quelque chose de semblable à ce que M. McKay a mentionné. Maintenant, je ne puis voir comment vous pouvez vous servir de termes dans la Loi qui permettront de mettre fin à cette coutume.

M. MACNICOL: On pourrait envoyer un message par téléphone ou télégraphe, utilisant des mots secrets.

L'hon. M. STIRLING: Oui, on peut contourner la défense d'utiliser les fils. Ceci peut se faire par téléphone avec une sorte de code. Deux amis peuvent s'entendre sur certains mots, et je ne puis voir comment vous pouvez mettre fin à cela. En plus, je n'aime pas à insérer dans les lois des dispositions impossibles à mettre en vigueur.

M. McKAY: Il y a précisément ceci, monsieur le président. Une considération d'ordre technique peut se glisser ici, mais une personne qui télégraphie à une autre ne fait pas nécessairement une publication. Le télégramme est secret jusqu'à ce que ce particulier le publie. L'article 107 établit catégoriquement que

nulle personne ne doit publier le résultat d'un bureau de votation avant la fermeture des bureaux dans n'importe quelle province. La personne qui reçoit le télégramme peut ne pas le publier.

M. BROOKS: Le simple fait d'envoyer un télégramme en est la publication.

M. MCKAY: Même si c'est un télégramme secret ?

M. BROOKS: Oui; en droit, c'est de la publication.

M. MCKAY: Ma foi, je ne voudrais pas que mes télégrammes fussent publiés. Je considère un télégramme comme secret, à moins que le particulier qui le reçoit ne le publie.

M. MACNICOL: Nous avons eu tout cela la dernière fois. C'est exactement la même chose qui se répète.

Le PRÉSIDENT: J'ai consulté les délibérations des comités de 1937 et de 1938 sur ce point en particulier, et il avait été étudié à fond. Il fut finalement décidé que l'article 107, tel qu'il est maintenant, était la seule solution possible que l'on pouvait trouver.

M. MACNICOL: Comme je le dis, nous avons échelonné les heures, mais les députés de la Colombie-Britannique furent ceux qui luttèrent le plus fort à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me permettre de lire la proposition formulée à l'époque à l'égard de l'échelonnement des heures ?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le comité de 1938 avait adopté, au nombre de ses recommandations à la Chambre, la résolution suivante: "Article 31, paragraphe (5). Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, les bureaux de votation doivent s'ouvrir à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à sept heures du soir. Dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Manitoba, les bureaux de votation doivent s'ouvrir à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures du soir. Dans les provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, les bureaux de votation doivent s'ouvrir à sept heures du matin et rester ouverts jusqu'à cinq heures du soir. Dans le bureau du scrutin qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau."

Voilà la recommandation que le comité de 1938 avait adoptée par un vote de douze contre trois.

M. HAZEN: En quelle année était-ce ?

Le PRÉSIDENT: En 1938. Sur la proposition de M. Reid, le projet fut renvoyé, à la Chambre des communes, par un vote enregistré de soixante-cinq contre trente-six.

M. MACNICOL: Oui, Tom Reid de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. STIRLING: Les deux objections soulevées étaient que la fermeture à cinq heures militerait contre les ouvriers des usines, et ainsi de suite, en rapport avec leur vote, et l'objection dans les Provinces maritimes était que l'on était habitué depuis des années à voter jusqu'à telle ou telle heure de fermeture, et que le peuple ne voterait plus s'il y avait modification.

M. BROOKS: Ce n'était pas nécessairement cela. Je crois qu'une des principales objections se rapportait à la fermeture à sept heures. Les gens, particulièrement ceux des centres ruraux, retournent à la maison à six heures, ou du moins s'attendent d'y retourner à six heures, font le train et prennent leur souper. C'était là toute l'objection.

Le PRÉSIDENT: J'ai vu, monsieur Brooks, que vous avez pris part à la discussion à la Chambre selon ces données.

M. MACNICOL: Il ne resterait qu'une autre manière de résoudre le problème, soit d'échelonner les heures ou de faire de l'élection un jour de congé, ce qui, il va sans dire, prête à redire.

M. BROOKS: Les cultivateurs ne peuvent pas prendre de congés.

Le PRÉSIDENT: Dans la loi actuelle, monsieur McKay, les mots "de toute autre manière" sont assez vagues. Aimeriez-vous à ajouter quelque autre genre de publications qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans la Loi et qui ajouterait aux garanties déjà fournies pas l'article. Ce serait peut-être plus régulier.

M. MACNICOL: M. Fraser, qui a écouté, a peut-être quelque chose à ajouter.

M. MCKAY: Ma prétention était qu'un message téléphonique ou télégraphique n'est pas nécessairement une publication. Je crois que la rédaction l'indique. Il y a là toutes les publications: gazettes, panneaux-réclames, circulaires et le reste. Si quelqu'un pense qu'ajouter "communication téléphonique ou télégraphique" donnerait du poids à cette proposition, je serais heureux de le faire. Je ne suis pas tellement en faveur de la modification rédigée par M. Zaplitny, si ce n'est que je voudrais que l'article eût plus de force.

Le PRÉSIDENT: Je saisis votre point de vue, et je suis porté à apporter ma contribution à toute mesure pour atteindre ce but.

L'hon. M. STIRLING: Le fait d'insérer les mots "transmettre ou publier" aiderait-il ?

M. MCKAY: Ceci pourrait donner plus de force.

L'hon. M. STIRLING: Qu'en pense M. Castonguay ? Y aurait-il plus de force ?

M. CASTONGUAY: Le mot "transmettre" peut signifier que les agences de presse auraient à attendre la fermeture des bureaux de votation en Colombie-Britannique avant de pouvoir transmettre les résultats des Provinces maritimes, de Québec et d'Ontario, et il pourrait se soulever de très sérieuses objections, si l'article 107 interdisait la circulation de rapports reçus par télégraphe ou téléphone.

M. MCKAY: Cela pourrait aider.

Le TÉMOIN: Vous pourriez établir une défense; alors, ceux qui feraient circuler des résultats enfreindraient la loi.

M. BROOKS: Et à propos de ceux qui pourraient transmettre les nouvelles aux Etats-Unis, nouvelles qui seraient transmises de nouveau au Canada. La loi comprendrait-elle cela ?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tant la transmission des renseignements que leur circulation qui est défendue.

M. MARIER: L'objection n'est pas à la transmission, mais à la publication qui permet aux gens de connaître le résultat du vote.

Le TÉMOIN: Si la révélation de communications personnelles par téléphone ou télégraphe était défendue de même que la publication des résultats, cela pourrait aider.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous avoir le mot "circuler" ou quelque chose du genre après le mot "publier" dans la troisième ligne ?

M. MARIER: "Publier" a une application étendue.

M. MCKAY: Publier ou faire circuler les résultats d'un bureau de votation.

L'hon. M. STIRLING: "Faire circuler" ajoute-il quelque chose au mot "publier" ?

M. McKAY: "Publier" semble s'appliquer à ces publications particulières.

L'hon. M. STIRLING: Cela finit avec "de toute autre manière".

M. MACNICOL: Je ne vois pas comment vous pouvez l'améliorer un tant soit peu. Je crois que nous devrions conserver ce que nous avons. Monsieur le président, je désire demander à M. Castonguay quelle est l'origine de l'article 107; n'est-ce pas à la suite de rapports des Provinces maritimes envoyés à la Colombie-Britannique, lors d'une élection que j'oublie maintenant, rapports qui eurent un effet très prononcé sur le vote en Colombie-Britannique. A cette occasion, la nouvelle s'était répandue dans toute la Colombie-Britannique que les Provinces maritimes avaient voté en bloc pour tel ou tel parti.

Le TÉMOIN: Il y eut une discussion au Comité à propos des élections générales de 1925 et de 1930. On avait fait remarquer que lors de l'élection de 1930, un des membres s'était élevé contre la publication des premiers rapports de la Nouvelle-Ecosse indiquant que le gouvernement tenait la tête dans une majorité de sièges et, en 1925, c'était le contraire.

M. MACNICOL: On a dit qu'en 1935, si ce n'eût été du fait que le résultat des Provinces maritimes avait été répandu en Colombie-Britannique, Arthur Meighen aurait été premier ministre.

Le TÉMOIN: Oui; je crois que c'était en 1925.

M. MACNICOL: C'est ce que je voulais dire.

Le TÉMOIN: Dans le temps, les journaux avaient l'habitude de publier des éditions spéciales qui étaient distribuées un peu partout, à Vancouver et dans tous les centres de l'Ouest, mais l'article 107 a mis fin à ce genre de publication.

M. McKAY: C'est formellement défendu maintenant ?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter, messieurs. Le vote est sur la modification de M. Zaplitny. Que ceux qui l'appuient disent "oui"; ceux qui sont contre, "non".

Je déclare la proposition rejetée.

M. MACNICOL: Cela signifie que la modification est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Oui, et l'article 107 reste ce qu'il est.

M. FRASER: Puis-je faire une suggestion ? Je sais que vous désirez améliorer cet article autant que possible. J'estime qu'il existe une confusion considérable concernant l'interprétation à donner au mot "résultat", tel qu'il est maintenant dans l'article 107. Connaissant l'idée du Comité et ce qu'il s'efforce d'empêcher, je doute beaucoup de l'interprétation à donner au mot "résultat", le résultat d'une élection, le résultat d'un bureau de votation; il y aurait un certain effet à publier ce qui serait supposé être un résultat, mais n'en serait pas un. Une organisation ou une personne pourrait dire à une autre, tout comme un district électoral dans une province pourrait dire à un autre que tel ou tel résultat s'est produit. Ce peut ne pas être le résultat du tout. La loi dit "publier un résultat"; une personne pourrait répondre qu'elle n'a pas publié un résultat.

L'hon. M. STIRLING: Autrement dit, publier de faux renseignements.

M. FRASER: Oui. Pour que la chose soit plus claire, vous pourriez insérer les mots "ou supposé résultat".

M. GLADSTONE: On entend souvent dire qu'un tel est en tête dans une certaine circonscription. Ce n'est pas un résultat, mais une idée de la marche des choses.

M. FRASER: Mais ce ne serait pas là le résultat d'un bureau de votation.

M. BROOKS: Non, ce ne serait pas le résultat final du vote. Le résultat d'un bureau de votation est le comptage final des votes déposés.

Le PRÉSIDENT: Ne pourriez-vous pas employer le mot "renseignements"; le "résultat de" et "tous renseignements" ?

M. BROOKS: Je crois que ce que M. Fraser dit a du bon sens; "résultat, ou supposé résultat" conviendrait.

L'hon. M. STIRLING: C'est ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, pensez-vous que ceci ajouterait de la force à l'article ?

Le TÉMOIN: L'interdiction vise le résultat et le supposé résultat; ni l'un ni l'autre ne peuvent être publiés.

M. GLADSTONE: Quelle est la signification de "supposé" ? N'est-ce pas le résultat partiel plutôt que final ?

M. BROOKS: Je crois que M. Fraser veut dire ceci: en Colombie-Britannique, on peut recevoir le résultat d'une élection, c'est-à-dire que quelqu'un peut envoyer un mot qui implique le résultat, dirons-nous, dans une circonscription du Nouveau-Brunswick, indiquant que le résultat est d'un certain côté. Bien que ce ne soit pas un résultat en lui-même, c'est tout de même un supposé résultat qui peut avoir le même effet qu'un résultat final.

Le PRÉSIDENT: M. Stirling propose...

L'hon. M. STIRLING: Que nous ajoutions les mots "ou supposé résultat" après le mot "résultat" dans la troisième ligne.

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, messieurs ?
Adopté.

Y a-t-il une autre question que vous désirez soumettre au Comité ?

M. MARIER: Il y en a une, monsieur le président. Si vous regardez l'article 4 de la Loi des élections fédérales, vous voyez qu'à la fin du premier paragraphe, il est dit que le traitement annuel du Directeur général des élections est de $8,000. Je crois que nous avons modifié la clause concernant le sous-directeur général dans le but d'augmenter son traitement. Nous pourrions peut-être faire une recommandation quelconque modifiant l'article 4, afin de permettre l'augmentation du traitement du Directeur général des élections pour qu'il soit égal à celui d'un sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que vous dites, monsieur Marier...

M. MARIER: Il y a actuellement un plafond à son traitement.

Le PRÉSIDENT: Le but de votre proposition serait de faire disparaître le plafond du traitement du Directeur général des élections, parce qu'il y a eu une revision du traitement du sous-directeur. Est-ce le but de votre proposition ?

M. HAZEN: Comment se lit maintenant l'article concernant le substitut du Directeur général des élections ?

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez cela au fascicule no 11 des témoignages.

M. HAZEN: Je n'en sais rien. Je crois que les traitements des juges de nos Cours suprêmes sont fixés par la loi. L'article en question fixe le traitement du Directeur général des élections et dit qu'il détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et, de la même manière, a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Si nous avons fixé les traitements des juges de la Cour suprême du Canada, pourquoi devrions-nous fixer celui du Directeur général des élections ?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que d'après les remarques de M. Marier, celui-ci n'a pas l'intention de préconiser une augmentation du traitement du Directeur général des élections, mais bien d'accorder au gouverneur en conseil toute la liberté nécessaire d'étudier cette augmentation, s'il y a lieu.

M. HAZEN: Ce n'est pas ce que nous avons fait dans le cas de nos juges.

L'hon. M. STIRLING: Quels sont les termes ?

Le PRÉSIDENT: Dans la Loi ?

L'hon. M. STIRLING: Dans le paragraphe (3) de l'article 6 qui a trait au traitement du sous-directeur général des élections et qui a été modifié.

Le PRÉSIDENT:

> (3) Dans la classification du service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du Directeur général des élections est déterminé par le gouverneur en conseil.

Ceci avait pour but d'inclure le bureau de l'adjoint du Directeur général des élections.

M. MARIER: Je crois que nous devrions avoir une modification semblable à la clause 4.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, le gouverneur en conseil ne pourrait étudier l'augmentation du traitement du Directeur général des élections.

M. HAZEN: Le gouverneur en conseil n'est-il pas limité maintenant à l'égard du traitement du sous-directeur général des élections par le classement du Service civil et par les traitements payés par le Service civil ?

Le PRÉSIDENT: Non, mais c'était avant, parce que le sous-directeur général des élections avait le rang de commis en chef. C'est pourquoi, il ne pouvait recevoir de traitement autre que celui de commis en chef; c'était le but de notre modification.

M. MARIER: Son rang sera déterminé par le gouverneur en conseil en vertu du classement du Service civil.

M. HAZEN: Si son rang est fixé, son traitement ne le sera-t-il pas d'après l'échelle du Service civil pour un tel rang ?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais le gouverneur en conseil a maintenant toute la latitude de classer le sous-directeur général des élections comme il l'entend. Si son rang est fixé, son traitement l'est aussi.

M. HAZEN: Dans la mesure où les règlements du Service civil le permettent.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GLADSTONE: Qui fixe les traitements des sous-ministres ?

Le PRÉSIDENT: Le gouverneur en conseil.

M. MACNICOL: Je me souviens que lorsque la question a été étudiée la dernière fois, on a recommandé que le Directeur général des élections fût sur le même pied que le sous-ministre. Nous avions l'impression que son traitement serait de $10,000 par année. J'avoue que je ne savais pas qu'il avait été diminué à $8,000. Je me souviens bien que nous avons recommandé plus de $8,000.

M. HAZEN: Quel est l'historique de l'article 4 ? Le traitement a-t-il toujours été de $8,000 ? Était-il moins de $8,000, et fut-il porté ensuite à ce montant ?

Le TÉMOIN: Les dispositions maintenant établies dans l'article 4 datent de 1920. Dans le temps, la loi pourvoyait à la nomination du colonel Biggar comme directeur général des élections. Son traitement fut fixé à $12,000 par année, et il occupa la charge jusqu'en 1927. J'ai été nommé Directeur général des élections en 1927, avec un traitement de $6,000 par année.

M. HAZEN: La loi fut-elle modifiée ?

Le TÉMOIN: Il fallait modifier la loi, parce que le nom du colonel Biggar y apparaissait. La loi fut modifiée en 1927 pour lui permettre de démissionner.

Je fus nommé Directeur général des élections le 14 avril 1927, au traitement de $6,000 par année.

En 1934, mes fonctions furent divisées en deux. Un nouveau bureau fut créé sous le nom de Bureau du cens électoral fédéral. Un commissaire du cens électoral fut nommé pour s'occuper d'une partie du travail que j'accomplis actuellement. Son traitement était de $10,000 par année. D'après la même loi, j'étais tenu de coopérer avec le Commissaire du cens électoral fédéral et, naturellement, ce dernier était tenu de coopérer avec moi. Je puis dire au Comité que la coopération ne se fit que d'un côté.

La question de l'article 4 fut de nouveau soumise au Comité en 1938. Il y eut une longue discussion sur le sujet, et la plupart des membres étaient d'avis que je devrais recevoir $10,000. Je crois que la recommandation établie dans le rapport du Comité était de $9,000. mais pour des raisons que j'ignore et dont je n'ai jamais été capable de m'assurer, le montant de mon traitement fut fixé à $8,000, lorsque le bill fut adopté par la Chambre.

M. Hazen:

D. Le Commissaire du cens électoral fédéral fut-il mis de côté en 1938 ? — R. La nouvelle promulgation de la Loi des élections fédérales, 1938, pourvoyait à l'abrogation de la Loi du cens électoral fédéral.

M. MACNICOL: Depuis lors, vous avez rempli toutes les fonctions ? — R. Oui.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je dois m'excuser pour être arrivé un peu en retard. Quelle est la question devant le Comité ?

M. MARIER: Il s'agit de l'article 4, du traitement du Directeur général des élections.

M. GLADSTONE: La question pourrait être entièrement laissée au gouverneur en conseil en changeant l'article 4 immédiatement après les mots "secrétaire d'État" et en ajoutant les mots "et s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions". Si vous finissez là, la question de son traitement est laissée au gouverneur en conseil, tout comme pour les sous-ministres.

Le TÉMOIN: Je crains que si l'article est modifié de cette manière, il n'y aura pas de disposition à l'égard du paiement de mon traitement pour le reste de la présente année financière.

M. GLADSTONE: Ce n'est pas ce que nous voulons.

Le TÉMOIN: Le fait que mon traitement est mentionné dans cet article signifie qu'il est payé à même les traitements statutaires.

M. MARIER: Je changerais les derniers mots et dirais "touche un traitement de sous-ministre".

M. MACINNIS: Les traitements des sous-ministres varient, n'est-ce pas ?

M. MACNICOL: Oui.

M. MACINNIS: Je crois que le traitement d'un, si ce n'est pas de plusieurs, a été porté à $17,500 au cours des quelques derniers mois.

M. MACNICOL: Les traitements varient, en effet.

M. GLADSTONE: Le minimum est de $10,000.

M. MACINNIS: Je ne sais pas quelle juridiction le Comité peut avoir pour établir le traitement.

M. MARIER: Il peut faire une recommandation.

M. MACINNIS: Il pourrait en faire une.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que l'idée de la proposition faite par M. Marier, avant votre arrivée, était de donner une certaine latitude au gouverneur général,

plutôt que de recommander une augmentation spécifique. Actuellement, il y a un maximum au traitement du Directeur général des élections et le gouverneur en conseil n'a pas de pouvoir. La Loi ne peut être changée que par une modification statutaire adoptée par le Parlement.

M. MACINNIS: Je désire savoir si le Comité est compétent pour fixer un montant.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Castonguay l'a dit, c'est ce que le Comité a fait en 1938, alors qu'il a recommandé une augmentation à $9,000.

M. MACINNIS: Pour le Directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Et, pour une raison ou une autre, cela n'a pas été inclus dans le projet de bill et n'a pas été voté.

M. MACINNIS: Si le Comité pouvait le faire à l'époque, nous pouvons le faire maintenant. En général, je ne suis pas en faveur d'augmenter des traitements qui sont déjà raisonnablement élevés, mais pour que le Directeur général des élections soit sur le même pied que certains employés civils, comme il l'était auparavant, je crois qu'une augmentation a sa raison d'être.

M. BROOKS: Il y a un autre point. En 1938, quels étaient les traitements des juges de la Cour suprême ?

M. MACINNIS: Je crois que cela n'a aucun rapport.

M. BROOKS: Je croyais que c'est ce que vous aviez à l'esprit.

M. MACINNIS: Non.

M. MACNICOL: Ne pouvons-nous pas recommander que le traitement soit de $10,000 par année ? Ne pouvons-nous pas modifier cela afin de lire "et touche un traitement de $10,000 par année" ?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas étudié la question spécialement mais, supposant que le Comité pouvait le faire en 1938, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions faire de même.

M. MARIER: Nous sommes à modifier la loi, et nous pouvons proposer n'importe quelle modification.

L'hon. M. STIRLING: Au milieu de cet article, le travail du Directeur général des élections est comparé à celui d'un sous-ministre. Ce rapport est établi. Son cas doit être semblable à celui d'un sous-ministre. Pourquoi ne pas modifier les quelques derniers mots de l'article afin de lire "de l'accomplissement de ses fonctions et touche un traitement devant être établi par le gouverneur en conseil" ?

M. MARIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'objection est celle soulevée par M. Castonguay, il y a quelques minutes. Il faudrait qu'un arrêté en conseil fût adopté immédiatement pour lui permettre de toucher son traitement.

L'hon. M. STIRLING: J'avais compris que M. Castonguay s'opposait à ce qu'il y eût un point final après le mot "fonctions" et qu'aucune mention ne fût faite ensuite du traitement en vertu de l'article, mais je propose "l'accomplissement de ses fonctions et touche un traitement devant être établi par le gouverneur en conseil".

M. MACINNIS: Je soulève un point concernant la proposition: si nous rayons le montant de $8,000 et insérons les mots suggérés par M. Stirling, cela priverait le Directeur général des élections de son traitement. Il est clair que ce n'est pas le cas dans cette loi. Il ne s'appliquerait pas tant que la loi ne serait pas mise en vigueur, et elle ne le serait pas avant d'être adoptée par le Parlement et avoir reçu la sanction royale. Alors, il recevra le traitement mentionné ici.

L'hon. M. STIRLING: Qui serait établi par le gouverneur en conseil.

M. FRASER: Le gouverneur en conseil pourrait fixer le traitement à moins de $8,000.

L'hon. M. STIRLING: Je ne le crois pas, après ce qui a été dit ici à l'égard des fonctions du Directeur général des élections qui sont considérées comme semblables à celles d'un sous-ministre.

M. FRASER: Les intéressés pourraient prendre note de ceci, mais ils ne seraient pas liés. Je propose d'employer les mots "et touche le traitement qui peut être fixé par le gouverneur en conseil, mais qui ne sera pas moins de $8,000 par année". Alors, le traitement pourra être augmenté, mais non pas diminué.

M. MACINNIS: Je propose de rayer "huit" et de le remplacer par "dix", ce qui fera $10,000 par année.

M. BROOKS: Je crois que c'est la façon la plus simple.

M. MACNICOL: C'est ce que j'ai proposé.

Le PRÉSIDENT: J'ai une proposition de M. MacInnis.

M. MACNICOL: J'ai proposé cela il y a quelque temps.

M. MACINNIS: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: M. MacNicol propose que le mot "dix" remplace le mot "huit" dans le premier paragraphe de l'article 4.

M. HAZEN: Quel impôt sur le revenu y a-t-il sur un traitement de $8,000 comparativement à un autre de $10,000 ? Autrement dit, quel est le montant que le gouvernement retiendra ? Je suppose qu'il retiendra $3,200 ou plus sur un traitement de $8,000.

Le TÉMOIN: Je crois que, l'an dernier, l'impôt sur le revenu sur ces $2,000 se serait établi entre $1,100 et $1,200.

M. HAZEN: Seulement de $1,100 ou $1,200 ?

Le TÉMOIN: Si mon traitement avait été de $10,000, les derniers $2,000 auraient été réduits d'environ $1,200.

M. HAZEN: Le gouvernement en prend la majeure partie.

M. MACINNIS: Je crois qu'il le rognerait quelque peu.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter ? Le vote est sur la modification. Que tous ceux qui sont pour disent "oui"; les autres, "non" ?

La modification est adoptée.

M. MACNICOL: J'ai une autre question à poser ? Y a-t-il possibilité que le Directeur général des élections refuse l'offre ?

Le TÉMOIN: Jamais de la vie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de clore la réunion, je dois dire que s'il n'y a pas d'autres questions à soumettre au Comité, nous avons terminé notre travail selon l'ordre de renvoi. Nous allons maintenant ajourner jusqu'à ce qu'un projet de rapport final soit prêt à être soumis au Comité.

M. MACINNIS: Je sais que le Comité n'ajournera pas sans exprimer, comme il le convient, toute sa reconnaissance au président pour la manière excellente dont il a dirigé nos délibérations. Depuis que je suis député à la Chambre des communes, j'ai eu l'occasion de faire partie de plusieurs comités, mais je n'en ai jamais vu un où le travail se faisait plus doucement, plus promptement et avec moins de passion. Je propose un vote de remerciements au président du Comité.

L'hon. M. STIRLING: Je ne regrette qu'une chose, c'est que M. MacInnis ait dit exactement ce que je voulais dire.

M. MACNICOL: J'appuie avec plaisir la proposition, parce qu'il y a maintenant des jours et des semaines que j'ai fait mes observations à l'égard de la capacité du président. J'ai fait partie de plusieurs comités de cette Chambre, et je n'ai jamais rencontré de président comme vous.

M. BROOKS: Si vous me le permettez, monsieur le président, je ne vais qu'ajouter quelques mots. M. Castonguay et d'autres fonctionnaires du ministère ont assisté à nos réunions, et je suis convaincu que nous apprécions le grand service qu'ils nous ont rendu. Au nom du Comité, je propose donc un vote de remerciements à M. Castonguay, à M. Fraser et à tous ceux qui se sont présentés devant nous.

M. MACNICOL: Vous visez également, n'est-ce pas, le fils de M. Castonguay qui, comme je l'ai dit auparavant, est un jeune homme très capable.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au nom de MM. Castonguay et Fraser, de même qu'au nom du secrétaire du Comité et à mon nom personnel, je vous remercie des bonnes paroles que vous avez dites à notre égard. Nous avons fait notre devoir et devons être satisfaits de l'avoir accompli de façon rapide et convenable. Je vous remercie tous d'avoir contribué à l'accomplissement de nos devoirs comme membres du Comité.

Le Comité s'ajourne à 5 h. 35 du soir.

SESSION DE 1947

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDIER

LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1938

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 17

Y COMPRIS LE DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT À LA CHAMBRE

SÉANCE DU MARDI 1er JUILLET 1947

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

92550—1

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES, Salle 429,

Le MARDI 1er juillet 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Paul-E. Côté (*Verdun*).

Présents: MM. Bertrand (*Prescott*), Côté (*Verdun*), Fair, Gariépy, Kirk, Mutch, Richard (*Ottawa-Est*), Stirling, Zaplitny.

Aussi présent: M. Jules Castonguay, Directeur général des élections.

Le président signale que la correction suivante s'impose au compte rendu des témoignages de la séance du jeudi 19 juin:

"A la fin de la deuxième page du fascicule no 15, il faut remplacer le mot "psychose" par le mot "névrose".

Le Comité étudie un avant-projet de rapport auquel est annexé un avant-projet de loi recommandé par le sous-comité du programme et contenant toutes les recommandations dont le Comité a convenu.

Sur la proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*), il est:

Résolu que ledit projet de rapport ainsi que ledit avant-projet de loi soient adoptés à titre de deuxième et dernier rapport du Comité;

Ordonné que le président fasse rapport à la Chambre.

A 4 h. 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 3 juillet 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME ET DERNIER RAPPORT

Le 24 mars 1947, votre Comité a été institué afin de faire l'examen des diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses lois modificatrices, de faire l'étude de ladite loi, de proposer à la Chambre les modifications qu'il jugera utiles; il a également reçu le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, et de faire imprimer ses délibérations.

Dès le quatrième jour suivant son institution, le Comité a commencé à siéger. Depuis cette date, il a tenu dix-neuf séances et entendu cinq témoins.

En conformité de son mandat, votre Comité a étudié les diverses modifications que le Directeur général des élections a suggéré d'apporter à la Loi des élections fédérales, 1938, et à ses lois modificatrices. L'étude approfondie de la loi en question a donné lieu à un certain nombre d'autres projets de modifications.

Votre Comité a donné à ses recommandations approuvées la forme d'un avant-projet de loi dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Un exemplaire imprimé des procès-verbaux et des témoignages entendus est déposé avec le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

PAUL-E. CÔTÉ.

SESSION DE 1947

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938

Avant-projet de loi

3ème session, 20ème Parlement, 11 George VI, 1947.

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

AVANT-PROJET

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, chapitre quarante-six du Statut de 1938, est modifié en y ajoutant, immédiatement après le paragraphe douze, le paragraphe suivant:

«pêcheurs.» «(12A) L'expression «pêcheurs» signifie et comprend toutes les personnes occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris celle des phoques et de la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, à traitement ou salaire, ou à la part en société avec d'autres, ou à leur propre compte.»

(2) Est abrogé le paragraphe quatorze dudit article et remplacé par le suivant:

«heures du jour.» «(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure normale.»

(3) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe quinze dudit article et remplacé par le suivant:

«*d)* relativement au district électoral de Yukon-Mackenzie River, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon; et»

(4) Est abrogé le paragraphe trente et un dudit article et remplacé par le suivant:

«province.» «(31) «province» signifie toute province du Dominion du Canada et comprend le district électoral de Yukon-Mackenzie River.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Durée d'office, traitement, rang et pouvoir du Directeur des élections. «**4.** (1) Le Directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre, commu-

nique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche un traitement annuel de dix mille dollars.»

3. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnel permanent.

«**6.** (1) Le personnel permanent du Directeur général des élections doit se composer d'un fonctionnaire connu sous le nom de sous-directeur général des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nommés à l'occasion par le gouverneur en conseil et qui peuvent tous être contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil* et avoir droit à tous les avantages de cette loi.

Aide temporaire.

(2) Le Directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge. Le taux de la rémunération qui doit être versé à ces employés temporaires est déterminé par le gouverneur en conseil. Tous ces titulaires temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour et durant laquelle ils étaient respectivement employés.

Classification.

(3) Dans la classification du Service civil du Canada, le rang des employés permanents du bureau du Directeur général des élections est déterminé par le gouverneur en conseil.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nomination des officiers rapporteurs.

«**8.** (1) La charge de tous les officiers rapporteurs nommés avant l'adoption de la présente loi est censée vacante, et le gouverneur en conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps en temps, un officier rapporteur pour tout district électoral créé par une loi sur la députation et un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.»

5. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exemplaires de la loi et des instructions.

«*a)* Des exemplaires suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont l'officier rapporteur a besoin pour la conduite régulière de l'élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;»

Conditions requises.

6. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**14.** (1) Sauf les dispositions ci-dessous, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à y voter,

a) Si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection; et

b) Si elle est citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) Si elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et

d) A une élection partielle seulement, si elle continue de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'au jour du scrutin à cette élection partielle.

Privilèges accordés.

(2) Sont modifiés les alinéas *f)* et *i)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi en ajoutant, après les chiffres «1914-1918», où ils apparaissent, les mots «ou de la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939» ou «dans la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939», respectivement.

(3) Sont abrogés les alinéas *k)* et *l)* du paragraphe deux de l'article quatorze de ladite loi.

(4) L'article quatorze de ladite loi est de nouveau modifié en y ajoutant, immédiatement après le paragraphe deux, les paragraphes suivants:

Conditions requises du jeune vétéran.

«(3) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, qui antérieurement au neuvième jour d'août 1945 était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et a été libérée desdites forces et n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus lors d'une élection fédérale, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement et est habile à y voter, pourvu que cette personne soit autrement qualifiée comme électeur.

Conditions requises de l'épouse de l'Indien vétéran.

«(4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une femme qui est l'épouse d'un Indien suivant la définition de l'alinéa *j)* du paragraphe deux du présent article, si cet Indien a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, au cours de la guerre de 1914-1918 ou de la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et est habile à y voter, pourvu que cette femme soit autrement qualifiée comme électeur.

Conditions requises des vétérans dans certains hôpitaux ou institutions.

«(5) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, toute personne, du sexe masculin ou féminin, indépendamment de l'âge, qui *a)* était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918 ou de la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939, *b)* a été libérée desdites forces, et *c)* reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans tout hôpital ou institution à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, dans lequel hôpital ou institution, lors de l'émission des brefs pour la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq de cesdites personnes reçoivent un traitement ou des soins, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où est situé cet hôpital ou institution et est habile à voter à une élection générale dans cet arrondissement de votation, pourvu que cette personne soit autrement qualifiée comme électeur.

Conditions requises des électeurs en service de défense à une élection partielle.

«(6) Un électeur en service de défense, tel que le définit le paragraphe cinq des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, ajoutés comme Troisième Annexe à la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve le lieu de résidence ordinaire de cet électeur, tel que la définit le paragraphe sept desdits règlements.

Conditions requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle.

«(7) Un électeur ancien combattant, tel que le définit le paragraphe quarante-deux des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, ajoutés comme Troisième Annexe à la présente loi, n'a le droit de voter à une élection partielle que dans le district électoral où se trouve le lieu véritable de résidence ordinaire de cet électeur selon sa déclaration lors de l'élection partielle.»

7. (1) Est abrogée la règle quatre de l'article seize de ladite loi et remplacée par la suivante:

Personnes en service de défense.

«(4) Toute personne en service de défense suivant la définition du paragraphe cinq des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, ajoutés comme Troisième Annexe à la présente loi, est censée continuer de résider ordinairement au lieu de sa résidence ordinaire, tel que la définit le paragraphe sept desdits règlements.»

(2) Est abrogé l'alinéa *c)* de la règle six de l'article seize de ladite loi.

(3) L'article seize de ladite loi est de nouveau modifié par l'insertion de la règle suivante, immédiatement après la règle six:

Etudiants.

«(6A) Pour les fins d'une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si une personne, lors de l'émission des brefs en vue d'une telle élection, est régulièrement inscrite et suit les cours à une institution d'enseignement reconnue et, à cette fin, réside dans un arrondissement de votation autre que celui où elle réside

ordinairement, si elle est autrement qualifiée comme électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside lors de l'émission des brefs et elle est habile à voter dans l'un ou l'autre arrondissement de votation, selon son choix.»

(4) Est abrogée la règle sept de l'article seize de ladite loi et remplacée par la suivante:

Villégiateurs.

«(7) Nulle personne n'est réputée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant une élection, dans un logement qui n'est généralement habité que pendant certains ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant certains ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, sauf si, à une élection générale seulement, cette personne n'a aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission de ce bref, elle pourrait déménager à son gré.»

(5) Est de plus modifié l'article seize de ladite loi par l'insertion des règles suivantes, immédiatement après la règle sept:

Travailleurs temporaires.

«(7A) Sauf les dispositions de la règle huit du présent article, une personne est considérée comme résidant ordinairement, à la date de l'émission des brefs d'une élection générale, dans un arrondissement de votation où elle réside temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire, et elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à y voter lors de ladite élection générale, pourvu que cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans cet arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation lucrative ordinaire. La présente règle ne s'applique pas à une élection partielle.

Epouses ou personnes à charge de militaires.

«(7B) Une personne qui est l'épouse ou une personne à charge d'un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, est censée demeurer ordinairement à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans l'arrondissement de votation où cette personne occupe un logement pendant la durée et par suite du service effectué par ce membre des forces. Cette personne (épouse ou personne à charge), si elle est autrement qualifiée comme électeur, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour cet arrondissement de votation et est habile à voter dans cet arrondissement à ladite élection générale. La présente règle ne s'applique pas à une élection partielle.»

8. (1) Le paragraphe trois de l'article dix-sept de ladite loi est modifié en remplaçant, à la huitième ligne, les mots «Auditeur général» par les mots «Directeur général des élections».

(2) Le paragraphe six dudit article est modifié en remplaçant, à la vingt-deuxième ligne, les mots «Auditeur général» par les mots «Contrôleur du Trésor».

(3) Est modifié le paragraphe huit dudit article en remplaçant, à la troisième ligne, le mot «quinze» par le mot «trente».

(4) Est modifié le paragraphe onze dudit article en remplaçant, à la quatrième ligne, le mot «quinze» par le mot «trente».

(5) Est de plus modifié l'article dix-sept de ladite loi en insérant le paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quatorze:

Certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

«(14A) Si, après la réimpression de la liste électorale d'un arrondissement urbain, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la *règle (33)* de l'annexe A du présent article, en vue de l'inclusion de son nom dans la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, fut dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale définitivement revisée, l'officier rapporteur doit, sur demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles du registre de l'officier reviseur, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat selon la formule nº 18A, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste définitivement revisée. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours, dans le district électoral, ou à leurs représentants, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

(6) Est de plus modifié l'article dix-sept en insérant le paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe quinze:

«(15A) Avant la taxation d'un compte, par le Directeur général des élections, relatif à l'impression des listes électorales,

Affidavit de l'imprimeur.

a) L'imprimeur doit transmettre au Directeur général des élections, par l'entremise de l'officier rapporteur, un affidavit selon la formule nº 9A, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont payé, convenu ou promis de payer, donné ou promis de donner, de l'argent ou une autre rétribution quelconque à l'offi-

cier rapporteur, ou à une personne pour le compte de ce dernier, ou à qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression de ces listes électorales, et

Affidavit de l'officier rapporteur.

b) L'officier rapporteur doit transmettre à l'Auditeur général un affidavit selon la formule nº 9B, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui que ce soit, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales relatives à son district électoral.»

9. (1) L'Annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est modifiée en abrogeant les règles *(3)*, *(5)*, *(7)*, *(9)*, *(12)*, *(14)*, *(23)* et *(26)* et en les remplaçant respectivement par les suivantes:

«*Règle (3)*. Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de choisir et de nommer les personnes qui agiront comme énumérateurs susdits, l'officier rapporteur doit,

a) Dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées par une loi sur la députation, depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a reçu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'énumérateur pour chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la *règle (4)* de la présente annexe, l'officier rapporteur doit choisir et nommer ces personnes comme énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées;

b) Dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées par une loi sur la députation, depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a)* de la présente *règle* n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du Directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite au choix et à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.»

«*Règle (5).* Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant droit de désigner les énumérateurs omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'énumérateur dans tout arrondissement de votation compris dans le district électoral, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la *règle (2)* de la présente annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.»

«*Règle (7).* Chaque paire d'énumérateurs, après avoir prêté serment comme tels, doit, le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, se mettre à recueillir ensemble les nom, adresse et occupation de chaque personne habile à voter à l'élection en cours, en vertu des dispositions des articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, dans l'arrondissement de votation pour lequel ces énumérateurs ont été nommés, et ils doivent obtenir les renseignements dont ils ont besoin par une visite commune de maison en maison, et de toute autre source à leur portée. A la résidence de toute personne dont ils sont convenus d'inclure les noms et autres détails dans leur liste préliminaire, ils délivrent un avis, selon la formule nº 7, signé par les deux énumérateurs, lequel doit être détaché des registres des énumérateurs.»

«*Règle (9).* Chaque paire d'énumérateur doit visiter chaque demeure de son arrondissement de votation au moins deux fois, une fois entre neuf heures du matin et six heures du soir et une fois entre sept heures et dix heures du soir (à moins qu'en ce qui concerne un logement, les deux énumérateurs soient convaincus qu'aucun électeur habile à voter qui habite cette demeure n'a été omis). Si, lors des visites susmentionnées à une demeure quelconque, les énumérateurs sont incapables d'établir un contact avec une personne de qui ils pourraient obtenir les nom et détails des électeurs qualifiés y résidant, les énumérateurs doivent laisser à cette demeure une carte de notification, prescrite par le Directeur général des élections, où sont indiqués le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure. Les énumérateurs doivent y mentionner également leurs noms et adresses, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.»

«*Règle (12).* Sur réception des registres des énumérateurs et des deux exemplaires de la liste électorale préliminaire de chaque paire d'énumérateurs, l'officier rapporteur doit examiner la liste avec soin s'il juge que ladite liste est incomplète ou si elle contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs, et il doit envoyer le compte non certifié au Directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents, et, de plus, le contrôleur du Trésor ne doit pas émettre un chèque en paiement du compte d'un énumérateur tant que la revision de la liste électorale préliminaire n'aura pas été terminée par l'officier reviseur et il est du

devoir de l'officier reviseur, une fois terminées ses séances de revision, de notifier immédiatement le Directeur général des élections, s'il juge qu'un énumérateur a, injustement et volontairement, omis un ou plusieurs noms desdites listes, ou qu'il a, injustement et volontairement, inséré un ou plusieurs noms dans lesdites listes.»

«*Règle (14).* Les énumérateurs doivent, sur la liste électorale, ainsi que l'indique la formule nº 8, inscrire une femme mariée ou une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou de son mari défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire. Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite sur la liste électorale sous les nom ou prénoms d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation. Les noms des femmes susmentionnées, doivent, sur la liste électorale, être précédés de l'abréviation «Mme», comme l'indique ladite formule nº 8. Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste électorale immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme le révèle ladite formule nº 8. Le nom d'une femme célibataire doit, sur la liste électorale, être précédé de l'abréviation «Mlle», ainsi que l'indique ladite formule nº 8.»

«*Règle (23).* Dès la réception de ladite notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule nº 12, décrivant les limites de chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jour et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule nº 12, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation.»

«*Règle (26).* Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-

septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles se continuent pendant au moins une heure et le temps jugé nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation*, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances peut être retardée en conséquence. De plus pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier reviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision de sept heures jusqu'à dix heures du soir chacun de ces jours.»

(2) Est abrogé l'alinéa *a)* de la *règle (27)* de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi.

(3) Est de plus modifiée l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi par l'abrogation des *règles (28), (29), (40), (41)* et *(42)* et leur remplacement par les règles suivantes, respectivement:

«*Règle (28).* Pendant les trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, si un électeur dont le nom figure sur les listes préliminaires des électeurs dressées à l'égard d'une élection en cours, pour l'un des arrondissements de votation compris dans un district de revision donné, souscrit un affidavit d'opposition selon la formule nº 13, devant l'officier reviseur nommé pour ce district de revision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, l'officier reviseur doit, au plus tard le jour qui précède immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, transmettre, sous pli recommandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur ladite liste préliminaire et aussi à l'autre adresse, s'il en existe, indiquée dans l'affidavit, un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule nº 14, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant ledit officier reviseur, pendant ses séances de revision, pour établir son droit, s'il en est, au maintien de son nom sur la liste préliminaire. Avec chaque copie de cet avis, l'officier reviseur doit transmettre une copie de l'affidavit d'opposition y relatif. Chacun des trois jours qui précèdent immédiatement la première date fixée pour les séances de revision, l'officier reviseur doit se tenir disponible durant au moins trois heures l'après-midi ou le soir de ces jours, à l'adresse donnée dans l'avis de revision selon la formule nº 12, pour compléter, au besoin, les affidavits d'opposition et les avis aux personnes visées par des oppositions, ainsi que pour expédier aux personnes intéressées des copies de ces affidavits et avis.»

«*Règle (29).* Dans le cas d'oppositions faites sur des affidavits souscrits devant l'officier reviseur en vertu de la *règle* précédente et dont il a envoyé des avis, sous pli recommandé, aux personnes que visent les oppositions, l'officier reviseur doit connaître de chaque opposition séparément, d'après les circonstances que révélera un interrogatoire, sous serment, de l'électeur opposant, de la personne visée par l'opposition et des témoins présents en leur nom respectif. Après avoir connu de chaque opposition, l'officier reviseur doit, à sa discrétion, retrancher le nom de la personne visée par l'opposition de la liste préliminaire sur laquelle il figure ou en permettre le maintien. Il incombe à l'électeur opposant d'établir un motif *prima facie* suffisant pour retrancher un nom de la liste préliminaire, et une personne visée par une opposition n'est pas astreinte à fournir, en premier lieu, la preuve que son nom figure pertinemment sur la liste préliminaire. L'absence ou le défaut de se présenter devant l'officier reviseur par toute personne que vise une opposition, lors de l'examen de cette dernière, n'exempte pas l'électeur opposant d'établir une présomption légale au moyen d'une preuve que, faute de réfutation, l'officier reviseur juge suffisante pour démontrer que le nom de la personne visée par l'opposition apparaît irrégulièrement sur la liste préliminaire.»

«*Règle (40).* Immédiatement après la fin de ses séances et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires des électeurs imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription sur ses feuilles de registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits à la main sur le rebord de la liste où ces noms auraient été insérés si les électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, de résidence ou d'occupation de l'électeur doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé, l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la *règle* suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste imprimée ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi.»

«*Règle (41).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, au moins six copies du relevé des changements et additions, selon la formule nº 17, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en compléter le certificat au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule nº 17, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant la formule à tous autres égards.»

«*Règle (42).* Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire imprimée, les six copies du relevé des changements et additions, selon la formule nº 17, attestées par l'officier reviseur conformément à la *règle* précédente, avec les feuilles du registre de l'officier reviseur, dûment certifiées, les duplicata d'avis aux électeurs visés par les contestations, portant en annexe les affidavits, selon les formules nºs 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nºs 15 et 16, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision de la liste électorale des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, à l'exception de deux copies supplémentaires de la liste préliminaire des électeurs imprimée qui lui sont fournies pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, copies qu'il garde en sa possession.»

10. Est modifiée l'annexe B de l'article dix-sept de ladite loi par l'abrogation des *règles (3), (6), (9), (13), (16),* et *(20)* et leur remplacement par les règles suivantes, respectivement.

«*Règle (3).* Dès qu'il est nommé, chaque énumérateur doit prêter serment, selon la formule nº 6, et immédiatement après il doit afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de votation au moins trois copies d'un avis, suivant la formule nº 19, indiquant qu'il est sur le point de dresser une liste d'électeurs habiles à voter dans l'arrondissement de votation, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il se trouvera entre dix heures du matin et dix heures du soir du jeudi dix-huitième jour avant le jour de l'élection.»

«*Règle (6).* L'énumérateur doit, dans le cahier-index, ainsi que l'indique la formule nº 21, inscrire une femme mariée ou une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou défunt, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire.

Lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite dans le cahier-index sous les nom ou prénoms d'après lesquels elle est connue dans l'arrondissement de votation. Les noms des femmes susmentionnées doivent, dans le cahier-index, être précédés de l'abréviation «Mme», comme l'indique ladite formule nº 21. Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme le révèle la formule nº 21. Le nom d'une femme célibataire doit, dans le cahier-index, être précédé de l'abréviation «Mlle», ainsi que l'indique ladite formule nº 21.»

«*Règle (9).* Dès qu'il a reçu les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que le prescrit la *règle (11)*, ou le cahier-index, tel que le prescrit la *règle (20)* de la présente Annexe, l'officier rapporteur doit les examiner avec soin. Si, à son avis, ladite liste ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur. Le compte est expédié non certifié au Directeur général des élections, accompagné d'un rapport particulier énonçant les faits pertinents.»

«*Règle (13).* Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission sur la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis selon la formule nº 19 affichée comme susdit, entre dix heures du matin et dix heures du soir du jeudi dix-huitième jour avant le jour de l'élection, fixé pour la revision de ladite liste.»

«*Règle (16).* En tout temps après que l'énumérateur a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre dix heures du matin et dix heures du soir du jeudi dix-huitième jour avant le jour de l'élection, à l'endroit désigné pour la revision de ladite liste dans l'avis qu'il a affiché, conformément à la *règle (3)* de la présente Annexe, l'énumérateur, étant pleinement convaincu, d'après les représentations à lui faites par une personne digne de foi, que la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, doit

a) Ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de tout individu habile à voter dans son arrondissement de votation à l'élection en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire; ou

b) Retrancher de cette liste dans le cahier-index le nom d'une personne inhabile à voter dans son arrondissement de votation; ou

c) Corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation d'une personne dont le nom figure régulièrement sur ladite liste.»

«*Règle (20).* Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour de l'élection, l'énumérateur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur le cahier-index dûment certifié, suivant la formule nº 22, lequel certificat est imprimé sur la couverture extérieure à la fin dudit cahier, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision de la liste électorale de son arrondissement de votation, à l'exception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée que l'officier rapporteur lui a fournies, lesquelles copies l'énumérateur garde en sa possession. L'énumérateur doit aussi remettre ou transmettre en même temps à l'officier rapporteur cinq copies certifiées du relevé des changements et additions mentionné à la *règle* précédente de la présente Annexe.»

11. Le paragraphe deux de l'article dix-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

District électoral de Yukon-Mackenzie River.

«(2) Dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, les dispositions qui précèdent immédiatement sont réputées suffisamment observées, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal publié à Dawson et dans un journal, s'il en est, publié à White-Horse et à Yellowknife, et s'il envoie par la poste au moins une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.»

12. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Eligibilité des candidats.

«**19.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui *a)* est un sujet britannique, *b)* un électeur qualifié sous le régime de la présente loi et *c)* âgée de vingt et un ans révolus, peut être un candidat à une élection fédérale.»

13. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Ministres.

«*a)* Le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou une personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des Ressources, de ministre des Travaux

publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'Etat du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre de la Santé nationale et du bien-être social, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports, de ministre de l'Agriculture, de ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, de ministre des Affaires des anciens combattants, de solliciteur général, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne;»

14. (1) Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin dans chaque district électoral du Canada, à l'exception du district de Yukon-Mackenzie River, où le jour de clôture des présentations doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin.»

(2) Est de plus modifié l'article vingt et un par l'addition, immédiatement après le paragraphe cinq, du paragraphe suivant:

«(5A) A moins d'une autorisation spéciale du Directeur général des élections, l'occupation donnée par un candidat dans l'en-tête de son bulletin de présentation doit être énoncée brièvement et doit correspondre à l'occupation d'après laquelle ce candidat est connu à son lieu de résidence ordinaire.»

(3) Est en outre modifié l'article vingt et un par l'abrogation des paragraphes onze et treize et leur remplacement par les suivants, respectivement:

Dépôt transmis au contrôleur du Trésor.

«(11) L'officier rapporteur transmet au contrôleur du Trésor le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.»

Emploi du dépôt.

«(13) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par le contrôleur du Trésor, s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat élu; sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.»

15. Le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi est modifié par la substitution des mots «district électoral de Yukon-Mackenzie River» aux mots «territoire du Yukon», aux quatrième et cinquième lignes.

16. Le paragraphe cinq de l'article vingt-six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Affichage de la liste des noms des sous-officiers rapporteurs.

«(5) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, indiquant le numéro de leur bureau de votation respectif, et doit permettre à toute personne intéressée d'avoir libre accès à cette liste, et lui fournir l'occasion voulue de l'inspecter, à toute heure raisonnable avant la clôture du scrutin le jour de l'élection.»

17. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Construction.

«(2) Chaque boîte du scrutin doit être faite de matière résistante, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures où le bureau de votation est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte du scrutin. Chaque boîte du scrutin doit être munie d'une plaque à plomber, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des officiers rapporteurs et des sous-officiers rapporteurs.

Fournies par le gardien.

«(3) Le fonctionnaire ayant charge d'un édifice fédéral, le maître de poste, le shérif, le régistrateur ou toute autre personne désignée par le Directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes du scrutin ont été confiées après la dernière élection précédente, en conformité de l'article cinquante-trois de la présente loi, doit les remettre à l'officier rapporteur approprié chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans son district électoral.»

18. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Formule du bulletin.

«**28.** (1) Tous les bulletins de vote doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur l'en-tête du bulletin de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout suivant la formule n° 32.»

19. L'alinéa *d)* de l'article vingt-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt frauduleux d'un papier dans une boîte du scrutin.

«*d)* frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte du scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qu'autorise la présente loi;»

20. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article trente-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*e)* Copie des instructions prescrites par le Directeur général des élections, mentionnée à l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article treize de ladite loi;»

21. (1) Est modifié l'article trente-six de ladite loi par l'addition, immédiatement après le paragraphe premier, du paragraphe suivant:

Apposition d'initiales sur les bulletins de vote.

«(1A) Avant l'ouverture du scrutin, le jour de l'élection, le sous-officier rapporteur doit, au bureau de votation, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, apposer uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin sur le recto de chaque bulletin de vote que lui fournit l'officier rapporteur. Les initiales du sous-officier rapporteur doivent être apposées entièrement à l'aide d'une plume et de l'encre ou entièrement à l'aide d'un crayon à mine noire. Aux fins de cette apposition d'initiales, les bulletins ne doivent pas être détachés des livrets dans lesquels ces bulletins sont reliés ou brochés conformément au paragraphe cinq de l'article vingt-huit de la présente loi.»

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article et remplacé par le suivant:

Fermeture et scellage de la boîte du scrutin.

«(2) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte doit être solidement fermée et scellée au moyen d'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin doit alors être placée sur une table, bien en vue des personnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la fermeture du scrutin.»

22. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui peut voter et où il peut voter.

«**37.** (1) Sous réserve de la prestation de tout serment que la loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle a la permission de voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'a pas le droit de voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article quarante-trois de la présente loi, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe cinq dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule nº 18, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la présente loi, ou un certificat selon la formule nº 18A, conformément au paragraphe 14A de l'article dix-sept de la présente loi, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter. Dans un arrondissement rural, tout électeur qualifié peut voter subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six de la présente loi, quoique son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.»

Dans les arrondissements urbains, les listes sont «fermées».

Listes «ouvertes» dans les arrondissements ruraux.

23. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certificats de transfert au sous-officier rapporteur, au greffier du scrutin et au secrétaire d'élection.

«(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi délivrer un semblable certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un semblable certificat au secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.»

24. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article quarante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Communication d'un renseignement sur la manière dont on a voté.

«*c)* Jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de votation; ou»

25. Est modifié l'article quarante-cinq de ladite loi par l'abrogation des paragraphes six et huit et leur remplacement par les paragraphes suivants, respectivement:

Inscription dans le cahier du scrutin.

«(6) En pareil cas, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom du votant,

a) Le fait qu'il a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom;

b) Le fait de la demande et de la prestation du serment d'identité et de la demande ou de la prestation de tout autre serment; et

c) Les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.»

Electeur aveugle; bulletin marqué par un ami.

«(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveuble qui a prêté serment selon la formule nº 43 et est accompagné d'un ami ayant prêté serment selon la formule nº 44, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment de votation et de marquer le bulletin de vote de l'électeur aveugle. En pareil cas, le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions qu'établit la présente loi, inscrire le nom de l'ami de l'électeur aveugle dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à cet électeur aveugle. Il n'est permis à aucune personne d'agir, comme susdit, à une élection, comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.»

26. Est modifié l'article quarante-six de ladite loi par l'addition, immédiatement après le paragraphe trois, du paragraphe suivant:

Peine imposée à celui qui se porte garant illégalement.

«(4) Tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.»

27. Sont abrogés les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept de ladite loi et remplacés par les suivants, respectivement:

Heures consécutives pour voter.

«**47.** (1) Il doit être accordé à chaque employé, qui est un électeur qualifié, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection fédérale, trois heures consécutives aux fins de déposer son vote; et si les heures de son emploi ne permettent pas que soient prises ces trois heures consécutives, son employeur doit lui accorder tel temps supplémentaire pour voter qui peut être nécessaire pour assurer lesdites trois heures consécutives. Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son

absence durant ces heures supplémentaires. Le temps supplémentaire pour voter, dont il est fait mention précédemment, doit être accordé selon qu'il convient à l'employeur.»

Peine.

«(3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi d'obtenir des heures consécutives pour voter, tel qu'il est prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.»

28. (1) Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe deux de l'article cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*d)* Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.»

(2) Est abrogé le paragraphe neuf dudit article et remplacé par le suivant:

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

«(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote non employés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe qui précède. La boîte du scrutin, solidement fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant lesdites boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent serment suivant la formule nº 55.»

Fermeture et scellage de la boîte du scrutin.

29. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinquante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des boîtes du scrutin en lieu sûr.

«**51.** (1) L'officier rapporteur, après avoir reçu chaque boîte du scrutin, doit prendre les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. L'officier rapporteur doit examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte du scrutin par le sous-officier rapporteur, conformément au paragraphe neuf de l'article cinquante de la présente loi, et si ledit sceau n'est pas en bon état,

l'officier rapporteur doit apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le Directeur général des élections. L'officier rapporteur doit signaler la condition du sceau métallique dont l'apposition, par le sous-officier rapporteur, sur chaque boîte du scrutin est requise dans la colonne appropriée des feuilles de récapitulation.»

30. Est abrogé l'article cinquante-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des boîtes du scrutin.

«**53.** (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait livrer les boîtes du scrutin employées dans cette élection à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition définitive des votes, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, ou du régistrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans le district électoral, ou de toute autre personne désignée par le Directeur général des élections.

Récépissé.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin lui ont été remises, le gardien délivre son reçu en la forme prescrite par le Directeur général des élections et transmet ou délivre une copie de ce reçu à l'officier rapporteur.»

31. Est modifié l'article cinquante-cinq de ladite loi par l'abrogation des cinq premières lignes du paragraphe premier et leur remplacement par ce qui suit:

Si le juge n'agit pas.

«**55.** (1) Sauf dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, lorsqu'il y a eu omission, négligence ou refus du juge de se conformer aux dispositions précédentes relativement au recomptage ou d'y procéder, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête.»

32. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*.

«(5) Le Directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, doit l'inscrire sur un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire ou une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, suivant l'ordre de réception, du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre au contrôleur du Trésor

Relevé à l'auditeur général.

un relevé certifié du nombre de votes donnés à chaque candidat dans tout district électoral, et quand le contrôleur du Trésor s'est convaincu que, conformément au paragraphe

Remise du dépôt.

treize de l'article vingt et un de la présente loi, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, le contrôleur du Trésor doit en conséquence en faire remise.»

33. Sont abrogés les paragraphes trois, quatre et cinq de l'article soixante de ladite loi et remplacés par les suivants:

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

«(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) Dans les bureaux de votation autres que les bureaux provisoires de votation, les honoraires ou allocations fixés par le tarif des honoraires établis conformément au paragraphe premier du présent article pour les services personnels des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, doivent, à l'exception du district électoral de Yukon-Mackenzie River, être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur le contrôleur du Trésor et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Lorsque la chose est jugée opportune, les mandats spéciaux en blanc nécessaires doivent être fournis à chaque officier rapporteur par le Directeur général des élections. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du Directeur général des élections, et lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur approprié, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition définitive des votes est terminée, chaque officier rapporteur doit remplir les espaces en blanc nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation qui y ont droit;

Chèques distincts en d'autres cas.

b) Toutes réclamations relatives à la conduite d'une élection, faites par d'autres officiers d'élection, y compris les énumérateurs, officiers reviseurs, officiers de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit;

Mode de paiement dans le Yukon-Mackenzie River.

c) Dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, les comptes de sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation, doivent être payés au moyen de chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor après que ces comptes ont été taxés par le Directeur général des élections ainsi qu'il est ci-après prévu.

Certificat de l'officier rapporteur.

«(4) L'officier rapporteur doit attester tous les comptes soumis par lui, pour paiement, au Directeur général des élections, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

Responsabilités de l'officier rapporteur.

«(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur, mais l'expédier non certifié au Directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. Le contrôleur du Trésor ne doit acquitter le compte d'un énumérateur urbain que si la revision des listes est terminée.»

Taxation des comptes.

34. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**61.** Le Directeur général des élections doit, en conformité du tarif des honoraires établi aux termes du paragraphe premier de l'article soixante de la présente loi, taxer tous les comptes relatifs à la conduite d'une élection et doit transmettre immédiatement ces comptes au contrôleur du Trésor.»

35. Est modifié l'article soixante-trois de ladite loi par l'abrogation des sept premières lignes du paragraphe premier et leur remplacement par ce qui suit:

Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel.

«**63.** (1) Dans les deux mois qui suivent la déclaration définitive d'élection du candidat élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre à l'officier rapporteur un rapport véridique dûment signé et rédigé, autant que possible suivant la formule nº 57. Ce document, mentionné en la présente loi comme un rapport concernant les dépenses d'élection, doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés.»

36. Est abrogé le paragraphe six de l'article soixante-dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*.

«(6) Pour les fins de toute enquête prévue par les dispositions du présent article, le Directeur général des élections, ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi des enquêtes*, et tous frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le Directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par le contrôleur du Trésor, sur le certificat du Directeur général des élections, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.»

37. Est abrogé l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Privilège de voter aux bureaux provisoires de votation.

«**95.** Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels qu'ils sont définis au paragraphe quatre de l'article deux de la présente loi, aux personnes qui sont employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A de l'article deux de la présente loi, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour de l'élection elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans cette force, elle a raison de croire que le jour de l'élection, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

38. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article quatre-vingt-dix-sept de ladite loi et remplacés par les suivants:

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

«**97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire de votation à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte du scrutin doit être solidement fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le Directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin est alors placée sur une table, bien en vue de toutes les personnes présentes, et elle doit y demeurer ainsi jusqu'à la clôture du scrutin ce jour-là.

Réouverture du bureau.

(2) Lors de la réouverture du bureau, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin sera descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins non employés en est retirée et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée, scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe premier du présent article.

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire de votation, à dix heures du soir chaque jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) Desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) Verser les bulletins de vote (de manière à ne pas révéler pour qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) Sceller cette enveloppe;

d) Compter les bulletins non employés et les certificats suivant la formule nº 62, qui ont jusqu'alors été présentés;

e) Mettre les bulletins de vote non employés et les certificats suivant la formule nº 62 dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;

f) Inscrire sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins non employés et de ces certificats suivant la formule nº 62; et

g) Sceller ladite enveloppe.

Apposition des signatures et du sceau.

Le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes doivent apposer leurs signatures sur les deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que ces enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe premier du présent article.

Garde de la boîte du scrutin.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à six heures du soir le jour fixé comme jour ordinaire de l'élection, la boîte du scrutin doit demeurer en la garde du sous-officier rapporteur et scellée de la manière prescrite au paragraphe premier du présent article, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la clôture du scrutin chacun des trois jours de votation audit bureau provisoire peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série estampé sur le sceau métallique

spécial employé pour sceller la boîte du scrutin ainsi qu'il est prescrit aux présentes, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du scrutin les deuxième et troisième jours de votation et au dépouillement du scrutin le jour ordinaire de l'élection.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(5) Subordonnément aux dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'ils sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.»

39. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent deux:

Lorsque des bureaux de votation sont situés dans deux fuseaux horaires.

«**102A.** En un district électoral situé dans deux fuseaux différents d'heure normale, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi, à une élection fédérale, sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du Directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule nº 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.»

40. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Serments: par qui ils sont déférés.

«**104.** (1) Lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit ou la déclaration statutaire, reçue par la personne expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, affidavit ou déclaration statutaire, et, si aucune personne en particulier n'est requise de le déférer, alors par le juge de n'importe quel tribunal, l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, un maître de poste, un officier reviseur, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province.»

41. Est modifié l'article cent sept de ladite loi en insérant, à la troisième ligne, après le mot "résultat" les mots suivants "ou supposé résultat".

42. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article cent huit.

«Listes électorales pour des élections partielles ordonnées plus de six mois après une élection générale.

Procédure spéciale prévue.

108A. (1) Lorsqu'un bref ordonnant une élection partielle dans un district électoral est émis plus de six mois après la date fixée comme jour du scrutin à l'élection générale précédente, la procédure à suivre pour la confection, la revision, etc., des listes électorales devant servir à cette élection partielle est la même que celle qui est prévue dans la présente loi, sauf à l'égard des détails suivants:

a) L'énumération des électeurs dans les arrondissements urbains et ruraux doit commencer le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin et être complétée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour du scrutin.

b) Les jours de séances, pour la revision des listes électorales d'arrondissements urbains, seront les jeudi, vendredi et samedi, onzième, dixième et neuvième jours avant le jour du scrutin.

c) Les listes électorales d'arrondissements urbains ne doivent pas être réimprimées après que l'officier reviseur les a revisées.

d) La liste électorale officielle d'un arrondissement urbain doit consister dans la liste préliminaire des électeurs dressée et imprimée conformément à la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'officier reviseur ou l'officier rapporteur.

Loi modifiée dans la codification.

(2) Le Directeur général des élections doit, d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe premier du présent article, apporter les changements jugés nécessaires dans la codification de la présente loi qui doit servir à toute élection partielle mentionnée aux présentes.»

43. Ladite loi est de plus modifiée en insérant la rubrique et l'article suivants immédiatement après l'article cent neuf:

«Vote par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants à une élection générale.

Electeurs en service de défense et électeurs anciens combattants votant à une élection générale.

109A. (1) Les qualifications des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants à une élection générale et la procédure à suivre pour la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par ces électeurs doivent être telles qu'elles sont énoncées dans les *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, ajoutés comme Troisième Annexe à la présente loi.

Prénoms et nom de famille des candidats télégraphiés au Directeur général des élections.

(2) Immédiatement après trois heures de l'après-midi, le jour de la présentation à une élection générale, l'officier rapporteur de chaque district électoral doit communiquer, par télégramme, au Directeur général des élections, les prénoms et nom de famille, comme ils figurent sur les bulletins de présentation, de tous les candidats présentés officiellement dans son district électoral.

Date la plus rapprochée pour l'addition définitive des votants.

(3) Pour les fins d'une élection générale, le jour où l'officier rapporteur de chaque district électoral doit additionner le nombre des votes déposés pour les divers candidats ne doit pas être plus tôt que le lundi, septième jour après le jour du scrutin.

Résultats du vote des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants ajoutés au vote des civils.

(4) Le Directeur général des élections doit, au plus tard, le samedi suivant le jour du scrutin à une élection générale, faire connaître, par télégramme, à l'officier rapporteur de chaque district électoral le nombre total des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, dans chaque territoire de votation, pour chaque candidat dans son district électoral, suivant la procédure établie par les *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, ajoutés comme Troisième Annexe à la présente loi. L'officier rapporteur doit alors inscrire sur ses feuilles de récapitulation le nombre total des votes déposés pour chaque candidat et il doit considérer cette communication télégraphique comme un relevé du scrutin transmis par un sous-officier rapporteur.

Ajournement de l'addition définitive des votes.

(5) Si le résultat du vote pris suivant la procédure énoncée aux *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, ajoutés comme Troisième Annexe à la présente loi, à une élection générale, n'a pas été communiqué à l'officier rapporteur par le Directeur général des élections à la date fixée pour l'addition définitive des votes, l'officier rapporteur doit ajourner cette addition définitive à un jour et à une heure ultérieure.»

44. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix:

Un bref d'élection partielle tardive est réputé annulé et retiré.

«**110A.** Nonobstant toute disposition de la présente ou de quelque autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date subséquente au dernier jour où le Parlement existant peut être dissous, ainsi que le prévoit l'article cinquante de *l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, ce bref, après que le Directeur général des élections a publié un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*, est censé avoir été annulé et retiré.»

45. (1) Sont abrogées les formules nos 7, 12, 13, 14, 16, 18, 24, 32-*recto*, 34, 37, 38, 41, 45 et 46 de la Première Annexe de ladite loi et remplacées respectivement par les suivantes:

«FORMULE N° 7.

(Art. 17, Annexe A, Règle 7.)

District électoral d.....

Cité (ou ville) d.....

Arrondissement urbain n°.....

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS À L'ÉLECTEUR

Avis est par les présentes donné que les énumérateurs soussignés de l'arrondissement urbain susmentionné insèreront, dans leur liste préliminaire des électeurs, maintenant en voie de préparation pour usage à l'élection fédérale en cours, une inscription comme celle consignée ci-après. Avis est de plus donné que, si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, à l'endroit et aux heures dont avis sera donné en temps utile par l'officier rapporteur du district électoral susmentionné.

Nom de l'électeur.....
(Nom de famille en premier lieu)

Occupation.....

Adresse postale.....

.....
(Enumérateur)

.....
(Enumérateur)

NOTE.—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection en cours.

«FORMULE Nº 12.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, Annexe A, Règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que les séances de revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu à dix heures du matin, chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les..... et.....jour de.....19...., alors que les listes *(Insérer les dates des 18e, 17e, et 16e jours avant le jour de l'élection.)* préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (OU VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION Nº 1, comprenant les arrondissements de votation nos.....du district électoral susmentionné, inclus dans une zone décrite comme suit: *(Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision)* devant *(Insérer au long le nom de l'officier reviseur)* qui a été nommé officier reviseur et dont l'adresse postale ordinaire est *(Insérer l'adresse de l'officier reviseur)*, où il peut être trouvé entre les heures de..... et de.....de l'après-midi, les lundi, mardi et mercredi, les.....et les.....jour de..... .....19.... *(Insérer les dates des trois jours précédant immédiatement les séances de revision)* pour compléter les affidavits d'opposition selon la formule nº 13.

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision).

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que durant les trois jours précédant immédiatement le premier jour fixé pour les séances de revision susdites, tout électeur habile à voter dans les districts de revision susmentionnés, peut, devant l'officier reviseur du district de revision, faire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision.

Qu'à l'une quelconque des séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes et d'objections:

a) Les demandes personnelles faites verbalement par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires, en conformité de la Règle (32) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules 15 et 16 de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales, en conformité de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de ladite loi;

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires, faites en conformité de la Règle (35) de l'Annexe A de l'article dix-sept de ladite loi; et

d) Les objections faites au moyen d'affidavits, suivant la formule nº 13 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes électorales, au sujet desquelles l'officier reviseur a donné avis, suivant la formule nº 14 de ladite loi, aux personnes intéressées, en conformité de la Règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de ladite loi.

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état.

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces trois jours.

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, à mon bureau situé à *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur.)*

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d.....19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur.)

Officier rapporteur du district électoral d.....

«FORMULE N° 13.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION.

(Art. 19, Annexe A, Règle 28.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

Je, soussigné,.....dont l'adresse est.....et dont l'occupation est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°....., dressée pour l'élection générale en cours, compris dans le district de revision précité, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire des électeurs.

2. Que le nom de *(mentionner le nom comme sur la liste préliminaire)* dont l'adresse est *(mentionner l'adresse comme sur la liste préliminaire)*, et dont l'occupation est *(mentionner l'occupation comme sur la liste préliminaire)*, a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°....., compris dans ledit district de revision, dressée pour l'élection en cours.

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle ainsi indiquée dans la liste préliminaire des électeurs, sauf *(indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est une connue)*.

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que le nom, l'adresse et l'occupation qui figurent à l'alinéa (2) du présent affidavit, ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire des électeurs, vu que la personne décrite par ladite inscription *(insérer l'un des motifs de l'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après)*.

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi à.....
.....
ce.....jour
d.....19...

.....
(Signature du déposant)

.....
(Officier reviseur du district de revision n°.....)

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'affidavit d'opposition suivant la formule nº 13.

(1) «Est décédée.»

(2) «Est inconnue.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus et qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas citoyen canadien ni sujet britannique de naissance ou par naturalisation.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral le jour de.....19.... *(en mentionnant la date de l'émission du bref pour l'élection en cours).*

(7) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est» *(Mentionner l'autre catégorie de personnes inhabiles à voter, dont fait partie la personne visée par l'opposition, selon les prescriptions des articles quatorze, quinze et seize de la Loi des élections fédérales, 1938, modifiée.)*

(8) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour l'arrondissement de votation nº.....de ce district électoral dans lequel elle réside ordinairement.»

«FORMULE N° 14

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION.

(Art. 17, Annexe A, Règle 28)

District électoral d.....

District de revision n°.....

(A mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs, envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans l'affidavit d'opposition selon la formule n° 13).

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste électorale pour l'un des arrondissements de votation compris dans le district de revision susdit, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur l'opposition pendant les séances de revision qui se tiendront au numéro.....de la rue.....
en la cité (ou ville) d.....les.....
et.....jours d.....19...., où je me tiendrai à dix heures du matin et aussi de sept heures jusqu'à dix heures du soir chacun de ces trois jours.

Et que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une des séances de revision susdites et établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste électorale.

Le présent avis est donné conformément à la Règle 28 de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée.

Daté à.....ce.....jour d.....19....

.....
(Officier reviseur du district de revision n°.....)

«FORMULE Nº 16.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, Annexe A, Règle 33)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur)

District électoral d.....

Arrondissement de votation nº.....

Nom du requérant.....

(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

.....

(Adresse)

.....

(Occupation)

Je demande par les présentes, à la revision des listes électorales actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation.

J'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours, et je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation susmentionné le.....jour d.....19.... *(Mentionner la date de l'émission du bref de l'élection en cours);* (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement de votation susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938,* modifiée.

Datée à....., ce.....

jour d.....19....

.....

(Signature du requérant)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST ABSENT DE SON LIEU ORDINAIRE DE RÉSIDENCE.

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur)

District électoral d.....

Arrondissement de votation nº.....

Je,....., d.....

(Insérer le nom du parent ou patron) *(Adresse)*

....., jure (*ou* affirme

(Occupation)

solennellement):

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de ....., d.....
(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu) *(Adresse)*
.....
(Occupation)
sur la liste électorale de l'arrondissement de votation susmentionné, à la revision, actuellement en cours, des listes électorales.

2. Que ledit.....
(Nom de la personne pour qui la requête est présentée)

a) A vingt et un ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours dans ce district électoral;

b) Est citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

c) A résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours, et résidait ordinairement dans l'arrondissement de votation susmentionné le.....jour d....., 19.... *(Mentionner la date de l'émission du bref de l'élection en cours);* (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

3. Que ledit.....
(Nom de la personne pour qui la requête est présentée)
est en ce moment temporairement absent de son lieu de résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement de votation susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938,* modifiée.

4. Et que je suis { un parent ou allié / ou le patron } dudit
.....

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi,
à.....,
ce.....jour d.....
19....
.....
Officier reviseur (ou selon le cas)

.....
(Signature du parent ou patron)

«FORMULE Nº 18.

CERTIFICAT À DÉLIVRER PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR LES ÉNUMÉRATEURS ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN.

(Art. 17 (14).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain nº.....

Les présentes certifient qu'une copie au carbone de l'avis selon la formule nº 7, figurant dans les registres d'énumérateurs actuellement en ma possession, démontre que cet avis a été dûment émis

à.....,
(Insérer le nom)

....., ...,
(Insérer l'adresse) *(Insérer l'occupation)*

informant cette personne que son nom serait inclus dans la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné, et qu'il apparaît maintenant que son nom a été subséquemment omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation précité est censée avoir été modifiée de manière à contenir le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il est habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation nº.....établi pour l'arrondissement de votation ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d.....19....

.....
(Officier rapporteur)

«FORMULE Nº 24

BULLETIN DE PRÉSENTATION (Art. 21 (5).)

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d.....

....., nommons par les présentes (*Indiquer ici les nom, prénoms, avec le nom de famille en premier lieu, résidence et occupation de la personne mise en présentation*) comme candidat à l'élection qui doit prochainement avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des Communes du Canada.

Signature du témoin	Adresse du témoin	Occupation du témoin	Signatures des électeurs	Adresses des électeurs	Occupations des électeurs
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

Je, ledit....., mis en présentation dans
(*Nom de la personne mise en présentation*)

le bulletin précité, consens par les présentes à cette présentation, et désigne comme mon adresse pour la signification des pièces et documents en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938, modifiée*, et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées:*

.....
(*Insérer l'adresse*)

Conformément à l'article soixante-deux de la *Loi des élections fédérales, 1938, modifiée*, je nomme

et constitue par les présentes.....

.....

dont l'adresse est.....

et dont l'occupation est.....
comme mon agent officiel à l'élection en cours.

Donné sous mon seing à.....

ce.....jour d.....19....

Signé par ledit candidat en la présence de

....
(*Signature du témoin*) (*Signature du candidat*)

«FORMULE N° 32

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE (Art. 28)

Recto

BRUNEAU, P.-M.
636, rue Notre-Dame, Montréal,
Avocat.

CADIEUX, François-Arthur,
R.R. No 3, Rigaud,
Cultivateur.

OUELLETTE, Joseph,
Pointe-Claire,
Bourgeois.

SAUVÉ, Jean-Thomas,
239, rue Côté, Lachine,
Marchand.

«FORMULE N° 34.

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et que pour un seul candidat.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entre dans un compartiment de votation et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace blanc qui se trouve sur le bulletin de vote en regard du nom et des détails du candidat en faveur duquel cet électeur désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose lui-même dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Sauvé, Jean-Thomas.

BRUNEAU, P.-M.
636, rue Notre-Dame, Montréal,
Avocat.

CADIEUX, François-Arthur,
R.R. No 3, Rigaud,
Cultivateur.

OUELLETTE, Joseph,
Pointe-Claire,
Bourgeois.

SAUVÉ, Jean-Thomas,
239, rue Côté, Lachine,
Marchand. X

«FORMULE Nº 34A.

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS.

APPLICABLE SEULEMENT À UN DISTRICT ÉLECTORAL OÙ DEUX DÉPUTÉS DOIVENT ÊTRE ÉLUS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation, mais il a droit de voter pour deux candidats.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entre dans un compartiment de votation et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace blanc qui se trouve sur le bulletin de vote en regard des noms et détails de deux candidats en faveur desquels il désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose lui-même dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de deux candidats ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus, trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Cadieux, François-Arthur et de Sauvé, Jean-Thomas.

BRUNEAU, P.-M.
636, rue Notre-Dame, Montréal,
Avocat.

CADIEUX, François-Arthur,
R.R. No 3, Rigaud,
Cultivateur. X

OUELLETTE, Joseph,
Pointe-Claire,
Bourgeois.

SAUVÉ, Jean-Thomas,
239, rue Côté, Lachine,
Marchand. X

«FORMULE Nº 37.

SERMENT D'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (1).)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes *(nom, adresse et occupation)* comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous êtes un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, âgé de vingt et un ans révolus;

(3) Que vous avez eu votre résidence ordinaire au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le jour de 19 *(Mentionner la date de l'émission du bref d'élection)* (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans cet arrondissement de votation jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

«FORMULE N° 38.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (2).)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Je, soussigné,....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que j'ai vingt et un ans révolus;

2. Que je suis citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

3. Que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

4. Que je résidais ordinairement dans l'arrondissement de votation précité le jour d 19 *(Mentionner la date de l'émission du bref de l'élection en cours);* (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(5) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement de votation précité, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938,* modifiée;

(6) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

(7) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection;

(8) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation, sous le numéro consécutif....., du nom de..... *(Nom comme sur la liste électorale),* dont l'occupation est donnée comme .....*(Occupation comme sur la liste électorale),* et dont l'adresse est donnée comme..... *(Adresse comme sur la liste électorale);*

(9) Que.....est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (ou, s'il s'agit d'un illettré, que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à.....
ce.....
jour d.....19....

.....
Signature du déposant.

.....
Sous-officier rapporteur.

«FORMULE Nº 41.

AFFIDAVIT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43 (2).)

District électoral d.....
Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(Insérer le nom du candidat)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour de l'élection; que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule nº 35 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée; que je suis citoyen canadien ou sujet britannique de naissance ou par naturalisation; que je suis âgé de vingt et un ans révolus; que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et que je résidais ordinairement dans ce district électoral le.....
jour d.....19.... *(Mentionner la date de l'émission du bref d'élection);* (et, à une election partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur à l'élection en cours dans ce district électoral, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant moi à....., ce..... jour de.....19....

.....
Signature du déposant.

.....
Sous-officier rapporteur.

«FORMULE Nº 45.

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE OFFICIELLE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL, ET QUI EST HABILE À Y VOTER.

(Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes *(Nom, adresse et occupation)* et que vous êtes un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, âgé de vingt et un ans révolus;

(2) Que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le.....jour d.....19.... *(Mentionner la date de l'émission du bref d'élection);*

(3) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cet arrondissement de votation;

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi des élections fédérales;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours, et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

«FORMULE Nº 46.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes *(Nom, adresse et occupation)* comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cet arrondissement de votation;

(3) Que vous connaissez *(Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation)*, qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cet arrondissement de votation;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un citoyen canadien ou un sujet britannique de naissance ou par naturalisation, âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin et qu'il résidait ordinairement dans cet arrondissement de votation le.....jour d.....19.... *(Mentionner la date de l'émission du bref d'élection)*, et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cet arrondissement de votation à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.

(2) Sont abrogés les alinéas *a)* et *b)* dans la formule nº 61 de ladite Annexe et remplacés par les suivants:

«*a*) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que les définit le paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, ou aux personnes employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe 12A de l'article deux de ladite loi, ou aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour de l'élection de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement, dans cette force, elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour de l'élection, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.»

(3) La clause (3) de la formule nº 62 est abrogée et remplacée par la suivante:

«(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent le jour de l'élection, à l'élection en cours, de l'arrondissement de votation susmentionné sur la liste duquel son nom figure et que vraisemblablement il sera incapable d'y voter ce jour-là ou—qu'il est membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et que, par suite de l'exécution de ses fonctions ou de son entraînement dans ladite force, il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour de l'élection de l'arrondissement de votation susmentionné sur la liste duquel son nom figure et que vraisemblablement il sera incapable d'y voter ce jour-là.»

(4) Est de plus modifiée ladite Annexe en y ajoutant les formules suivantes nºs 9A, 9B et 18A.

«FORMULE N° 9A.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR RELATIVEMENT À L'IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES.

(Art. 17 (15A).)

District électoral d.....

Je,.....de.....
(insérer le nom de la cité, ville ou

d.....,.....jure (ou
(village) *(occupation)*

affirme solennellement):

1. Que je suis.....
(Insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société

.....
de» ou «la Compagnie de Ltée», selon le cas.)

par qui les listes électorales ont été imprimées pour servir à l'élection fédérale dont la tenue a été ordonnée dans le district électoral susmentionné.

2. Que ni moi, ni aucun membre de ma société a payé, consenti ou promis de payer, donné ou promis de donner de l'argent ou une autre rétribution quelconque, à l'officier rapporteur du district électoral susmentionné, ou à toute personne pour son compte, ou à une personne quelconque, en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature que ce soit relativement à l'impression des listes électorales dressées pour l'élection fédérale de 19..... dans ce district électoral.

ASSERMENTÉ (*ou* affirmé solennellement) devant moi à.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
Juge de paix (ou notaire public ou commissaire préposé aux affidavits).

.....
(Signature du déposant)

«FORMULE Nº 9B.

AFFIDAVIT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR RELATIVEMENT À L'IMPRESSION DE LA LISTE ÉLECTORALE.

(Art. 17 (15A).)

District électoral d.....

Je, soussigné, officier rapporteur du district électoral susmentionné, jure (ou affirme solennellement):

Que je n'ai pas et que personne n'a, pour moi ou pour mon compte, reçu ou sollicité, demandé, accepté, ni s'est engagé à accepter de qui que ce soit, de l'argent ou une rétribution quelconque en contre-partie de l'octroi d'une commande de quelque nature relativement à l'impression des listes électorales dressées pour l'élection fédérale de 19..... dont la tenue a été ordonnée dans le district électoral susmentionné.

ASSERMENTÉ (*ou* affirmé solennellement) devant moi à.....

ce.....jour d.....

19.....

.....

Juge de paix (ou notaire public ou commissaire préposé aux affidavits).

.....

(Signature de l'officier rapporteur).

«FORMULE N° 18A.

CERTIFICAT QUE L'OFFICIER RAPPORTEUR DOIT DÉLIVRER À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR UN OFFICIER REVISEUR ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN.

(Art. 17 (14A).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Les présentes certifient que les feuilles du registre de l'officier reviseur, actuellement en ma possession, démontrent qu'une demande d'inscription sur la liste électorale faite par ou pour....., *(Insérer le nom)*

..... *(Insérer l'adresse)* ..... *(Insérer l'occupation)*

a été dûment agréée par l'officier reviseur du district de revision n°...., dans le district électoral susmentionné, au cours de ses séances de revision, et qu'il apparaît maintenant que son nom a été subséquemment omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient également que, selon le paragraphe (14A) de l'article 17 de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation est censée avoir été modifiée de manière à inclure le nom de l'électeur susdit, et qu'il est en conséquence habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°....., établi pour l'arrondissement de votation précité.

Donné sous mon seing à....., ce.....

jour d.....19.....

.....
(Officier rapporteur)

46. Est abrogé la Troisième Annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

«TROISIÈME ANNEXE»

RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX CONCERNANT LE SERVICE CANADIEN DE DÉFENSE.

Pour permettre aux électeurs canadiens faisant partie du service de défense et aux anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans des hôpitaux ou des institutions, d'exercer leur droit de vote à une élection générale.

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

APPLICATION.

Application

2. Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada; ils ne s'appliquent pas aux élections partielles.

ADMINISTRATION.

Direction générale.

3. (1) Le Directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux.

(2) Aux fins d'appliquer les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le Directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec les présents règlements, qui peuvent être jugées nécessaires pour en réaliser l'intention.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

4. Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Adjoint en chef».

a) «adjoint en chef» signifie la personne nommée par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 11 des présents règlements, à titre d'adjoint en chef d'un officier rapporteur spécial;

«Directeur général des élections».

b) «directeur général des élections» signifie la personne qui remplit les fonctions de Directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée;

«Aide aux écritures».

c) «aide aux écritures» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur spécial pour agir à titre d'aide aux écritures dans son bureau conformément au paragraphe 15 des présents règlements;

«Officier commandant».

d) «officier commandant» signifie l'officier commandant d'une unité, terme défini ci-après;

«Officier breveté».

e) «officier breveté» signifie l'officier breveté désigné par l'officier commandant, en conformité du paragraphe 30 des présents règlements, pour la prise des votes des électeurs en service de défense; il comprend un sous-officier ou une personne de grade supérieur désigné à cette fin par l'officier commandant, lorsque aucun officier breveté n'est disponible;

«Service de défense».

f) «service de défense» signifie le fait de s'engager dans l'un des services ou de s'engager à accomplir l'une des fonctions mentionnées au sous-paragraphe premier du paragraphe 5 des présents règlements;

«Sous-officiers rapporteurs spéciaux».

g) «sous-officiers rapporteurs spéciaux» signifie les personnes nommées par le Directeur général des élections, en conformité des paragraphes 50 ou 51 des présents règlements, en vue de la prise des votes des électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans des hôpitaux ou des institutions;

«Heures du jour».

h) «heures du jour» et les autres mentions de l'heure dans les présents règlements se rapportent à l'heure normale;

«Enveloppe intérieure».

i) «enveloppe intérieure» signifie l'enveloppe unie dans laquelle le bulletin de vote doit être placé, une fois marqué par l'électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant avant sa transmission à l'officier rapporteur spécial, dans l'enveloppe extérieure, définie ci-après;

«Officier de liaison».

j) «officier de liaison» signifie le membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui a été désigné par le ministre de la Défense nationale pour agir en qualité d'officier de liaison entre l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants, en vertu du paragraphe 18 des présents règlements, en ce qui concerne la prise des votes des électeurs en service de défense;

«Enveloppe extérieure».

k) «enveloppe extérieure» signifie l'enveloppe fournie pour la transmission par la poste du bulletin de vote (une fois le bulletin marqué et inclus dans l'enveloppe intérieure, expression définie ci-dessus) d'un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant à l'officier rapporteur spécial approprié, enveloppe qui a été imprimée comme suit: au recto, les nom et prénoms et l'adresse postale dudit officier rapporteur spécial, et au verso, la déclaration en blanc selon la formule nº 7 ou de la formule nº 12 des présents règlements;

«Jour du scrutin».

«Jour de l'élection».

l) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie la date fixée, de la manière prescrite à l'article vingt et un de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, pour la tenue du scrutin à une élection générale;

«Scrutateurs».

m) «scrutateurs» signifie les personnes nommées par le Directeur général des élections, en conformité du paragraphe 13 des présents règlements, pour agir à titre de scrutateurs au bureau de l'officier rapporteur spécial;

«Officier rapporteur spécial».

n) «officier rapporteur spécial» signifie la personne nommée officier rapporteur spécial par le gouverneur en conseil, en conformité du paragraphe 9 des présents règlements, pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants dans un territoire de votation;

«Surintendant».

o) «surintendant» signifie la personne qui a la charge d'un hôpital ou d'une institution où les électeurs anciens combattants sont autorisés à voter en vertu des présents règlements;

«Unité».

p) «unité» signifie une formation, une unité, un détachement, un navire ou un établissement auxquels des électeurs en service de défense sont postés ou auprès desquels ils sont détachés actuellement;

«Electeur ancien combattant».

q) «électeur ancien combattant» signifie une personne décrite au paragraphe 42 des présents règlements;

«Territoire de votation».

r) «territoire de votation» signifie une zone spécifiée, à l'intérieur du Canada, où un officier rapporteur spécial sera posté et où les votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants seront déposés, reçus, classés et comptés, suivant les prescriptions des présents règlements.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE

Qualités requises.

5. Chaque personne, du sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et qui, étant citoyen canadien ou sujet britannique, est censée être un électeur en service de défense et habile à voter en vertu des présents règlements, si cette personne

DANS LES FORCES NAVALES CANADIENNES:

(A) est membre de la Marine royale canadienne, mais non des cadres de réserve,

(B) est membre de la Marine royale canadienne (réserve), en (i) une période d'instruction; (ii) service volontaire; (iii) mission navale spéciale.

DANS L'ARMÉE CANADIENNE:

(A) est membre des forces de l'Armée active canadienne,

(B) est membre des forces de réserve de l'Armée canadienne, et est absente de l'endroit de sa résidence ordinaire pendant une période d'instruction dans un camp ou une école d'entraînement dûment autorisé et établi pour des cours continus, y compris toute personne qui, étant membre d'une unité de réserve ou d'une formation des forces de réserve de l'Armée canadienne, a été appelée en service par le ministre de la Défense nationale, mais seulement pendant la période durant laquelle une telle personne touche une rétribution du fait qu'elle a été ainsi appelée en service.

DANS LE CORPS D'AVIATION ROYAL CANADIEN:

(A) est membre du Corps d'aviation royal canadien (régulier) en service général continu,

(B) est membre d'un autre élément du Corps d'aviation royal canadien, en entraînement ou en devoir continu.

Exceptions.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des présents règlements, toute personne, du sexe masculin ou féminin, d'autre façon décrite au sous-paragraphe qui précède, qui antérieurement au 9 août 1945, faisait partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada et qui, lors d'une élection générale, n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, a le droit de voter sous le régime des présents règlements.

Conditions de résidence ordinaire.

6. Pour avoir droit de voter en vertu des présents règlements, un électeur en service de défense doit spécifier, dans la déclaration selon la formule nº 7 des présents règlements, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe suivant, et son vote sera attribué seulement au district électoral où cet endroit de résidence ordinaire est situé.

Définition de l'endroit de résidence ordinaire.

7. (1) Pour les fins des présents règlements, l'endroit de résidence ordinaire au Canada d'un électeur en service de défense, selon la définition du paragraphe 5 des présents règlements, sera le suivant:

Endroit de résidence ordinaire avant l'engagement.

a) Dans le cas d'une personne qui devient un électeur qualifié en service de défense après le 1er août 1947, le lieu de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, où elle avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

Endroit mentionné dans la déclaration de résidence ordinaire.

b) Dans le cas d'une personne qui est un électeur qualifié en service de défense le 1er août 1947, qui a changé l'endroit de sa résidence ordinaire depuis sa nomination ou son engagement, l'endroit de sa résidence ordinaire sera la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, mentionné dans la déclaration de résidence ordinaire faite avant le 1er janvier 1948, et enregistrée au quartier général de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation. Lorsque telle déclaration n'aura pas été faite et enregistrée au quartier général comme susdit, pendant la période ci-haut mentionnée, l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense sera censé être la cité, la ville, le village, ou un autre endroit au Canada, où il avait sa résidence ordinaire immédiatement avant sa nomination ou son engagement dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

Conditions de résidence des membres des forces de réserve.

(2) Dans le cas d'un électeur en service de défense, visé par la clause (B) du sous-paragraphe premier du paragraphe 5 des présents règlements et faisant partie soit des forces navales canadiennes, soit de l'Armée canadienne, soit du Corps d'aviation royal canadien, cet électeur aura droit de voter à une élection générale, dans le district électoral de l'endroit de sa résidence ordinaire à la date du commencement de la période de son service spécial, ou à la date du commencement de chacune des périodes d'instruction relatives à son service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada. Le commencement de la période de service spécial dont il est fait mention plus haut, est la période d'instruction ou fonction spéciale à laquelle cet électeur est engagé au cours de la période de votation prescrite au sous-paragraphe premier du paragraphe 19 des présents règlements.

Vote des électeurs en service de défense.

8. Tout électeur en service de défense, selon les définitions du paragraphe 5 des présents règlements, ne pourra voter à une élection générale qu'en conformité de la procédure établie par les présents règlements; toutefois si tel électeur se trouve, le jour du scrutin à ladite élection générale, dans l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 7 des présents règlements, il pourra dans ce cas voter comme un électeur civil, subordonnément aux restrictions prévues au paragraphe 40 des présents règlements.

OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET LEUR PERSONNEL.

Nomination des officiers rapporteurs spéciaux.

9. Pour l'application des présents règlements, le Gouverneur en conseil doit, relativement à une élection générale, nommer une personne pour agir en qualité d'officier rapporteur spécial pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants dans les territoires de votation suivants:

Ontario et Québec.

a) Les provinces d'Ontario et de Québec constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Ottawa;

Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Ile du Prince-Edouard.

b) Les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Halifax;

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon-Mackenzie River.

c) Les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du district électoral de Yukon-Mackenzie River constitueront un territoire de votation, et le bureau central de l'officier rapporteur spécial sera situé à Edmonton;

Electeurs en service de défense à l'extérieur du Canada.

d) Si, à l'époque d'une élection générale, des électeurs en service de défense, selon la définition du paragraphe 5 des présents règlements, sont postés à l'extérieur du Canada, et que la prise, la réception, le classement et le comptage des votes de ces électeurs puissent être effectivement dirigés dans un des territoires de votation susmentionnés, le Directeur général des élections ordonnera à l'officier de liaison approprié et à l'officier rapporteur spécial de tel territoire de votation, de traiter ces électeurs en service de défense tout comme s'ils étaient postés dans leur propre territoire de votation.

Assermentation et durée des fonctions de l'officier rapporteur spécial.

10. Chaque officier rapporteur spécial doit prêter, devant le Directeur général des élections, selon la formule nº 1 des présents règlements, serment d'accomplir fidèlement ses devoirs. Une fois ses devoirs terminés, les fonctions de l'officier rapporteur spécial cessent.

Nomination et prestation du serment d'office de l'adjoint en chef.

11. Le gouverneur en conseil nommera une personne pour agir en qualité d'adjoint en chef auprès de chaque officier rapporteur spécial. Aussitôt que possible après sa nomination, l'adjoint en chef doit prêter devant l'officier rapporteur spécial, selon la formule nº 2 des présents règlements, serment d'accomplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

En cas d'incapacité d'agir.

12. Si, pendant une élection générale, un officier rapporteur spécial devient incapable d'agir, son adjoint en chef doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite, ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs de l'officier rapporteur spécial.

Nomination, désignation et prestation du serment d'office des scrutateurs.

13. Le Directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. Deux des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et deux sur la désignation conjointe des chefs des groupes politiques comptant dix membres ou plus à la Chambre des communes. Chaque scrutateur doit être nommé et doit prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits, selon la formule nº 3 des présents règlements.

Rémunération.

14. Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs seront rémunérés pour leurs services, de la manière prévue par le gouverneur en conseil. Chaque fois que l'un de ces fonctionnaires est appelé à agir en dehors de son lieu de résidence ordinaire, ses frais réels de voyage lui seront remboursés; de plus, il lui sera octroyé une allocation de subsistance au taux fixé par le gouverneur en conseil.

Nomination, prestation du serment d'office, etc., des aides aux écritures.

15. Chaque officier rapporteur spécial doit choisir et nommer, sous réserve de l'approbation du Directeur général des élections, les aides aux écritures qui peuvent être jugés nécessaires pour l'accomplissement régulier des devoirs de sa charge. Les aides aux écritures seront rémunérés pour leurs services au taux fixé par le gouverneur en conseil. Ils cesseront leurs fonctions, dès que leurs services ne seront plus requis. Ils doivent prêter le serment d'office devant l'officier rapporteur spécial. Leur commission et leur serment doivent être libellés selon la formule nº 4 des présents règlements.

Devoirs des officiers rapporteurs spéciaux.

16. Chaque officier rapporteur spécial, lorsqu'il en reçoit l'ordre du Directeur général des élections, doit:

a) Obtenir un local convenable devant servir de bureau central pour l'accomplissement régulier de ses devoirs;

b) Maintenir ce bureau jusqu'à l'entier accomplissement des devoirs que lui imposent les présents règlements;

c) Garder en sa possession les serments d'office des officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef des scrutateurs et des aides aux écritures, et, après l'élec-

tion générale, transmettre ces serments d'office au Directeur général des élections, suivant les prescriptions du paragraphe 82 des présents règlements;

d) Choisir et nommer les aides aux écritures requis pour l'accomplissement de ses devoirs, suivant les prescriptions du paragraphe 15 des présents règlements;

e) Obtenir une liste indiquant les noms, les grades et les numéros des électeurs en service de défense, des divers officiers de liaison, suivant les prescriptions du paragraphe 20 des présents règlements;

f) Faire préparer une liste alphabétique des noms de tous les électeurs en service de défense consignés dans les listes reçues des officiers de liaison, conformément aux prescriptions du paragraphe 21 des présents règlements;

g) Obtenir des officiers de liaison une liste du nom, du grade et du numéro de chaque officier breveté ou sous-officier ou personne de grade supérieur désigné par chaque officier commandant pour prendre les votes des électeurs en service de défense, suivant les prescriptions du paragraphe 31 des présents règlements;

h) Distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présents règlements, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral, et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation, sous sa juridiction et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux, suivant les prescriptions du paragraphe 28 des présents règlements;

i) Charger les paires d'officiers rapporteurs spéciaux de prendre les votes des électeurs anciens combattants de la manière prescrite par les présents règlements;

j) Recevoir les enveloppes extérieures complétées, contenant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants dans le territoire de votation sous sa juridiction, suivant les prescriptions des paragraphes 67 et 68 des présents règlements;

k) Timbrer sur chaque enveloppe extérieure complétée la date de sa réception, suivant les prescriptions du paragraphe 68 des présents règlements;

l) Prendre des mesures pour que chaque enveloppe extérieure complétée soit classée selon son district électoral exact, suivant les prescriptions du paragraphe 68 des présents règlements;

m) le lendemain du jour du scrutin à l'élection générale, procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens

combattants, suivant les prescriptions des paragraphes 73 à 81 inclusivement des présents règlements;

n) Communiquer, par télégramme, ou autrement, au Directeur général des élections, le nombre de votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, dans le territoire de votation sous sa juridiction, pour chaque candidat officiellement présenté dans les divers districts électoraux au Canada, suivant les prescriptions du paragraphe 83 des présents règlements;

o) Transmettre au Directeur général des élections les relevés officiels du comptage, les enveloppes extérieures utilisées, les bulletins de vote et les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 82 des présents règlements;

p) Remplir toutes les autres fonctions d'un officier rapporteur spécial que prescrivent les présents règlements.

Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel.

17. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui omet volontairement d'observer les prescriptions des présents règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars; et tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint en chef, scrutateur ou aide aux écritures qui refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdits règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs en service de défense.

Communications avec le ministre de la Défense nationale.

18. (1) Aussitôt que possible après que la tenue d'une élection générale a été ordonnée, le Directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale les noms et les adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de défense, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun de ces officiers rapporteurs spéciaux. Pour chacun des territoires de votation, le ministre doit désigner un membre de chacun des trois services, naval, militaire et aérien du Canada, qui remplira les fonctions d'officier de liaison en vue de la prise des votes des électeurs en service de défense, et le ministre doit communiquer au Directeur général des élections le nom, le grade et l'adresse postale de chacun des officiers de liaison qu'il aura désignés.

Communications avec les officiers rapporteurs spéciaux.

(2) Le Directeur général des élections doit communiquer immédiatement à chaque officier rapporteur spécial les noms, grades et adresses postales des officiers de liaison ainsi désignés, avec qui les mesures nécessaires seront arrêtées pour la prise des votes des électeurs en service de défense. En même temps, le Directeur général des élections doit enjoindre à chaque officier rapporteur spécial d'accomplir immédiatement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Devoirs de l'officier de liaison.

(3) L'officier de liaison désigné pour chacun des trois services devra immédiatement se mettre en communication avec l'officier commandant de chaque unité, défini dans les présents règlements, stationné dans le territoire de votation, et le mettre au courant de tous les renseignements requis pour la prise des votes des électeurs en service de défense à l'élection générale en cours. Durant la période qui s'écoulera entre l'émission des brefs ordonnant une élection générale et le jour du scrutin, l'officier de liaison devra collaborer avec l'officier rapporteur spécial et les divers officiers commandants en vue de la prise des votes des électeurs en service de défense.

Publication de l'avis d'une élection générale.

19. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après en avoir été avisé par l'officier de liaison, publier comme partie des ordres du jour, un avis selon la formule nº 5 des présents règlements, informant tous les électeurs en service de défense sous son commandement, qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de la présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi mentionner que chaque électeur en service de défense, défini dans les présents règlements, peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins trois heures par jour entre neuf heures du matin et dix heures du soir durant les six jours compris entre le lundi suivant le jour de la présentation des candidats et le samedi qui précède immédiatement le jour de l'élection, inclusivement. L'officier commandant doit accorder aux électeurs en service de défense attachés à son unité toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

Avis des jours, heures et lieux de votation.

(2) Au moins deux jours avant la période fixée pour le vote des électeurs en service de défense, comme le prescrit le sous-paragraphe précédent, et chaque jour par la suite, jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres du jour, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant:

a) les jours et les dates auxquels les électeurs en service de défense peuvent déposer leurs votes; *b)* les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité, et *c)* les heures pendant lesquelles les électeurs en service de défense peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.

Liste des noms, etc., des électeurs en service de défense.

20. Aussitôt que possible après la publication de l'avis, selon la formule n° 5 des présents règlements, dans les ordres du jour, chaque officier commandant doit fournir, à l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation approprié, par l'intermédiaire de l'officier de liaison, une liste des noms, grades et numéros de tous les électeurs en service de défense postés dans l'unité sous son commandement.

Préparation d'une liste alphabétique, etc.

21. Sur réception des listes des noms, des grades et des numéros des électeurs en service de défense en conformité du paragraphe précédent, l'officier rapporteur spécial doit faire dresser une liste alphabétique complète de tous les noms des électeurs en service de défense compris dans lesdites listes.

Electeurs en service de défense hospitalisés, etc.

22. Tout électeur en service de défense qui se trouve dans un hôpital ou une institution de convalescence du service, durant la période prescrite par les présents règlements pour la prise des votes des électeurs en service de défense à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.

Accessoires fournis aux officiers rapporteurs spéciaux.

23. Le Directeur général des élections doit, lorsqu'il le juge à propos, fournir à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour la prise des votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants.

Liste des noms et prénoms, etc., des candidats.

24. Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à une élection générale, présentation qui a lieu le 14e jour avant le jour de l'élection, le Directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des nom et prénoms des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral. Sur cette liste doivent être insérés, après les nom et prénoms de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à

indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du Directeur général des élections.

Formule du bulletin de vote.

25. Les bulletins de vote fournis par le Directeur général des élections pour la prise des votes des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants doivent être libellés selon la formule nº 6 des présents règlements.

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

26. Les cahiers de cartes-clefs géographiques mentionnés au paragraphe 23 des présents règlements et fournis par le Directeur général des élections, doivent être employés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants venant des grands centres du Canada, pour leur permettre de déterminer le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale en cours; et les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants venant d'autres endroits du Canada.

Procédure spéciale dans un district électoral élisant deux députés.

27. Chaque électeur en service de défense et chaque électeur ancien combattant ne vote que pour un seul candidat, sauf s'il a droit de voter dans le district électoral de Queens, province de l'Ile du Prince-Edouard, lequel élit deux députés à la Chambre des Communes. En ce qui concerne ce seul district électoral de Queens, les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants peuvent voter pour deux candidats.

Distribution d'accessoires.

28. (1) Aussitôt que possible, chaque officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats présentés dans chaque district électoral, ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Ces accessoires doivent être immédiatement distribués, en quantité suffisante, par ces officiers commandants aux officiers brevetés qu'ils ont désignés pour la prise des votes des électeurs en service de défense. S'il le juge opportun, l'officier rapporteur spécial doit distribuer une quantité suffisante des documents précités à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés pour la prise des votes des électeurs anciens combattants dans son territoire de votation.

Registre de la distribution des bulletins de vote.

(2) Chaque officier rapporteur spécial doit, sur la formule fournie à cette fin par le Directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote fournis par lui à chaque officier commandant et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux.

Registre des bulletins de vote non utilisés.

(3) Chaque officier rapporteur spécial doit aussi, sur la formule spéciale fournie par le Directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote non utilisés, à lui retournés par chaque officier commandant et par chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux.

Transmission au Directeur général des élections.

(4) Après l'élection générale, l'officier rapporteur spécial doit transmettre au Directeur général des élections les registres mentionnés aux deux sous-paragraphes précédents, suivant les prescriptions du paragraphe 82 des présents règlements.

Publication dans les ordres du jour, de la liste des noms des candidats.

29. Dès la réception des exemplaires imprimés de la liste des noms et prénoms des candidats, transmis par l'officier rapporteur spécial en conformité du paragraphe précédent, l'officier commandant doit faire publier cette liste comme partie des ordres du jour et la faire afficher sur les tableaux d'affichage de son unité et dans d'autres endroits en vue.

Devant qui le vote des électeurs en service de défense est déposé.

30. Le vote de tout électeur en service de défense doit être déposé devant tout officier breveté que son officier commandant a désigné à cette fin, cet officier breveté étant lui-même un électeur en service de défense, et n'ayant été officiellement présenté comme candidat à l'élection générale en cours, dans aucun district électoral. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un petit détachement dans lequel aucun officier breveté n'est disponible, l'officier commandant peut désigner un sous-officier ou une personne de grade supérieur, subordonnément aux restrictions ci-dessus.

Nom, etc., transmis à l'officier rapporteur spécial.

31. Dès qu'un officier breveté ou autre personne a été désignée, comme le prévoit le paragraphe précédent, pour la prise des votes des électeurs en service de défense, l'officier commandant doit, par l'entremise de l'officier de liaison, communiquer le nom, le grade et le numéro de cet officier breveté ou de toute autre personne à l'officier rapporteur spécial approprié.

Affichage des cartes d'instructions, etc.

32. Dans tout lieu de votation, et pendant que les électeurs en service de défense votent, l'officier breveté devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher, dans des endroits en vue, au moins deux exemplaires de la carte d'instructions, selon la formule nº 9 des présents règlements. L'officier breveté doit aussi tenir, en tout temps, un exem-

plaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste imprimée des noms et prénoms des candidats, à la disposition des électeurs en service de défense.

Représentants d'un parti politique.

33. (1) Toute personne habile à voter comme électeur civil à l'élection générale en cours, peut, sur remise d'une déclaration, complétée et signée par elle-même, selon la formule n° 10 des présents règlements, à l'officier breveté qui prend les votes des électeurs en service de défense, agir comme représentant d'un parti politique lors de la prise de ces votes.

Electeur en service de défense peut agir.

(2) En tout endroit où un électeur civil ne peut pas agir comme représentant d'un parti politique, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe précédent, un électeur en service de défense peut, avec l'approbation de l'officier commandant, agir comme tel représentant tout comme s'il était un électeur civil.

Transmission des déclarations.

(3) La période de votation terminée, l'officier breveté doit transmettre à l'officier commandant approprié chaque déclaration complétée selon la formule n° 10 des présents règlements.

Déclaration de l'électeur en service de défense.

34. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur en service de défense, l'officier breveté devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7 des présents règlements, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de l'électeur en service de défense, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou un sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale en cours, et indiquer le nom de l'endroit, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire au Canada selon la définition du paragraphe 7 des présents règlements. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit lieu de résidence ordinaire peuvent aussi être mentionnés dans ladite déclaration. L'officier breveté doit faire signer la déclaration par l'électeur en service de défense, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au bas de cette déclaration.

Avertissement à l'électeur en service de défense et à l'officier breveté.

(2) A ce stade, l'électeur en service de défense et l'officier breveté doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71 des présents règlements, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature et de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressé (sauf dans les cas mentionnés au sous-paragraphe premier du paragraphe 37 des présents règlements), ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffi-

sante du lieu de résidence ordinaire de l'électeur en service de défense, doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure non décachetée ne doit pas être compté.

Mode de voter de l'électeur en service de défense.

35. Après que l'électeur en service de défense a rempli et signé la déclaration, et après que l'officier breveté a rempli et signé le certificat imprimé au bas de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe premier du paragraphe 34 des présents règlements, l'officier breveté doit remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin, à l'encre ou au crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, et plie ensuite le bulletin ainsi marqué. L'officier breveté doit alors remettre à l'électeur en service de défense une enveloppe intérieure; cet électeur doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre à l'officier breveté qui, sous les yeux de l'électeur en service de défense, doit la placer immédiatement dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur en service de défense.

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

36. (1) L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de défense a été déposé, doit, selon les prescriptions du paragraphe qui précède, remettre à l'électeur en service de défense l'enveloppe extérieure renfermant le bulletin de vote, et cet électeur doit immédiatement l'expédier, par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur en service de défense.

(2) L'officier breveté doit en même temps avertir l'électeur en service de défense que son enveloppe extérieure doit parvenir à l'officier rapporteur spécial, à qui l'enveloppe est adressée, au plus tard à neuf heures du matin, le lendemain du jour du scrutin à l'élection générale en cours; autrement, le bulletin inclus dans cette enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Mise à la poste des enveloppes extérieures.

(3) Toute enveloppe de ce genre transmise par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Dans les cas où il paraît opportun d'expédier une enveloppe extérieure par la poste aérienne à l'officier rapporteur spécial, l'officier breveté ou autre personne devant qui le vote est pris doit y apposer les timbres-poste nécessaires. L'officier rapporteur spécial approprié doit, sur une demande écrite, rembourser à chaque officier breveté ou autre personne toute dépense régulièrement subie pour l'achat de semblable timbres de poste aérienne.

Facilités postales.

(4) Chaque officier commandant doit, lorsque la chose est possible, veiller à ce que les lieux de votation établis pour la prise des votes des électeurs en service de défense soient situés tout près d'un bureau de poste ou d'une boîte aux lettres. L'officier breveté devant qui le vote d'un électeur en service de défense a été déposé, doit indiquer à cet électeur le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus rapprochés, où peuvent être déposées les enveloppes extérieures à transmettre à l'officier rapporteur spécial.

Vote d'un officier breveté désigné.

37. (1) Un officier breveté devant qui des votes d'électeurs en service de défense ont été déposés, peut voter lui-même après avoir rempli la déclaration selon la formule nº 7 des présents règlements; cette déclaration est imprimée au verso de l'enveloppe extérieure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'officier breveté remplisse le certificat imprimé au bas de ladite déclaration.

Vote des fonctionnaires.

(2) Les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, les adjoints en chef et les scrutateurs nommés en vertu des paragraphes 9, 11, 13, 50 ou 51 des présents règlements, ont droit de voter de la même manière que les électeurs en service de défense, s'ils sont habiles à voter à l'élection générale en cours.

Procédure.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe qui précède, l'officier rapporteur spécial et son adjoint en chef peuvent agir à titre d'officier breveté désigné, selon les prescriptions des présents règlements, pour prendre les votes de l'officier rapporteur spécial, des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef et des scrutateurs.

Bulletin de vote gâté.

38. (1) Un électeur en service de défense qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre à l'officier breveté, qui l'oblitérera et en donnera un nouveau à sa place. Tous les bulletins de vote ainsi oblitérés sont classés comme bulletins gâtés et, une fois la prise des votes terminée, mis en paquet et transmis à l'officier commandant, avec les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés.

Transmission des déclarations et des fournitures inutilisées, etc.

(2) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes inutilisés reçus des officiers brevetés désignés.

Electeur en service de défense incapable de voter.

39. Si un électeur en service de défense est incapable de lire ou d'écrire, ou souffre d'une invalidité physique qui le rende incapable de voter de la manière prescrite aux présents règlements, l'officier breveté devant qui le vote doit être déposé, doit aider cet électeur en marquant le

bulletin de vote, de la manière indiquée par l'électeur, en sa présence et en présence d'un autre électeur en service de défense capable de lire et d'écrire. Cet autre électeur est choisi par l'électeur en service de défense incapable de voter.

Electeur en service de défense votant comme civil.

40. (1) Un électeur en service de défense qui n'a pas voté de la manière prescrite par les présents règlements et qui, lors d'une élection générale, se trouve dans son lieu de résidence ordinaire le jour de l'élection, peut déposer son vote de la manière prescrite pour les électeurs civils par la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée. En pareil cas, cependant, dans les arrondissements urbains, le nom de l'électeur en service de défense doit figurer sur la liste officielle des électeurs utilisée au bureau de votation.

Vote des électeurs en service de défense qui sont en congé ou en permission.

(2) Un électeur en service de défense qui est absent de son unité en vertu d'un congé ou d'une permission, durant la période de votation prescrite par le sous-paragraphe premier du paragraphe 19 des présents règlements, et qui n'a pas déjà voté à l'élection générale en cours, peut, sur production de preuve documentaire établissant qu'il est en congé ou en permission, déposer son vote ailleurs, devant un officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense par l'officier commandant une unité de la Marine, de l'Armée ou de l'Aviation, lorsque cet officier breveté est effectivement occupé à la prise de ces votes.

L'électeur ne vote qu'une fois.

41. Aucun électeur en service de défense, non plus qu'aucun électeur civil, n'a droit, en raison de quelque disposition des présents règlements, de voter plus d'une fois à une élection générale.

PROCÉDURE À SUIVRE, À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE, POUR LA PRISE DES VOTES D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918 ET DE LA GUERRE QUI A COMMENCÉ LE DIXIÈME JOUR DE SEPTEMBRE 1939, LESQUELS REÇOIVENT UN TRAITEMENT OU DES SOINS DOMICILIAIRES DANS CERTAINS HÔPITAUX OU INSTITUTIONS.

Qualités requises.

42. Sauf les dispositions ci-après, toute personne qui, indépendamment de l'âge *a)* est un citoyen canadien ou un sujet britannique, *b)* a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois précédant immédiatement la date fixée comme jour de scrutin lors d'une élection générale en cours, *c)* était un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada pendant la guerre de 1914-1918 ou la guerre qui a commencé le dixième jour de septembre 1939, *d)* a été libérée de ces forces, et *e)* reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires

des anciens combattants, ou reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans tout autre hôpital ou institution à la demande ou pour le compte de ce ministère, est réputée un électeur en service de défense et est censée avoir droit de voter à une élection générale sous le régime de la procédure prescrite par les présents règlements. Pour l'application de ces règlements, les personnes susmentionnées sont connues sous le nom d'électeurs anciens combattants.

Electeurs anciens combattants.

43. Afin d'être admis à voter sous le régime des présents règlements, un électeur ancien combattant doit spécifier, dans la déclaration selon la formule n° 12 de ces règlements, le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, conformément à la déclaration faite par l'électeur ancien combattant lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le vote de cet électeur ancien combattant doit être appliqué au district électoral dans lequel cet endroit de résidence ordinaire est situé.

Conditions relatives à la résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant.

44. Ne doit être admise à voter nulle personne, décrite au paragraphe 42 des présents règlements, qui, durant les jours ou les heures du scrutin, que prescrivent les paragraphes 54 et 55 des présents règlements, est enfermée par l'autorité médicale régulière du ministère dans une salle de maladies mentales de tout hôpital ou institution.

Procédure dans le cas d'aliénés.

45. Sauf les dispositions du paragraphe qui précède, tout électeur ancien combattant, qui reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, doit être admis à voter aux termes de la procédure prescrite par les présents règlements.

Vote des électeurs anciens combattants dans des hôpitaux ou institutions du ministère.

46. Les seuls hôpitaux ou institutions dans lesquels des personnes reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, où ces personnes doivent être admises à voter sous le régime des présents règlements, sont ceux dans lesquels, à la date d'émission des brefs en vue d'une élection générale, vingt-cinq personnes ou plus reçoivent ce traitement ou ces soins.

Restriction.

47. Toute personne, décrite au paragraphe 42 des présents règlements, qui reçoit un traitement ou des soins domiciliaires dans un hôpital ou institution, à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, où moins de vingt-cinq personnes reçoivent ce traitement ou ces soins, à la date d'émission des brefs en vue d'une élection générale, doit être admise à voter comme électeur civil dans

Electeur ancien combattant votant comme civil.

l'arrondissement de votation dans lequel cet hôpital ou cette institution est située, ainsi que le prévoit le paragraphe cinq de l'article quatorze de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée.

Facilités de voter accordées aux électeurs anciens combattants.

48. Le surintendant de tout hôpital ou institution, dans lequel ou dans laquelle un scrutin est autorisé en vertu des présents règlements, doit accorder toutes les facilités nécessaires aux électeurs anciens combattants qui y reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires pour déposer leurs votes en présence de deux sous-officiers rapporteurs spéciaux conformément au paragraphe 57 des présents règlements.

Noms et adresses des hôpitaux ou institutions.

49. Aussitôt que possible après la date d'émission des brefs en vue d'une élection générale, le ministre des Affaires des anciens combattants doit informer le Directeur général des élections du nom et de l'adresse de chaque hôpital ou institution au Canada, à la date susmentionnée, dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, et du nom et de l'adresse de tout autre hôpital ou institution où vingt-cinq personnes ou plus recevaient un traitement ou des soins domiciliaires à la demande ou pour le compte de ce ministère. Le Ministre doit en même temps fournir au Directeur général des élections une déclaration indiquant le nombre de ces personnes dans chaque semblable hôpital ou institution à la date susmentionnée.

Nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

50. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors d'une élection générale, le Directeur général des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. Deux de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être nommés par le leader du gouvernement, deux, par le chef de l'opposition et deux, sur la recommandation conjointe des leaders des groupes politiques comptant en Chambre des Communes dix membres reconnus ou plus. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule nº 11 des présents règlements et doit selon ladite formule nº 11, en présence d'un officier rapporteur spécial, ou un juge de paix, un commissaire préposé aux affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Nomination, assermentation, etc., des sous-officiers rapporteurs supplémentaires.

51. Si, après la date d'émission de brefs en vue d'une élection générale, il est manifeste que le nombre de sous-officiers rapporteurs spéciaux prévus par le paragraphe précédent n'est pas suffisant pour prendre les votes de tous les électeurs anciens combattants, dans un territoire de votation, le Directeur général des élections doit nommer le nombre supplémentaire de sous-officiers rapporteurs spéciaux

requis. Ces sous-officiers rapporteurs spéciaux supplémentaires doivent être nommés selon l'ordre consécutif et, dans la mesure du possible, dans la proportion que prescrit le paragraphe précédent. Chaque sous-officier rapporteur spécial supplémentaire doit être nommé et assermenté conformément audit paragraphe.

Devoirs des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

52. Les fonctions des sous-officiers rapporteurs spéciaux consistent *a)* à se tenir au bureau de l'officier rapporteur spécial lorsque le Directeur général des élections le leur demande, *b)* à se familiariser avec la procédure à suivre dans la prise des votes des électeurs anciens combattants, et *c)* à voyager en paires d'un endroit à l'autre durant la période de votation prescrite au paragraphe 54 des présents règlements, selon les instructions de l'officier rapporteur spécial, pour prendre les votes des électeurs anciens combattants, conformément auxdits règlements; et *d)* à garder un registre, selon la formule prescrite par le Directeur général des élections, des noms, prénoms et de la résidence ordinaire de chaque électeur ancien combattant qui a déposé son vote dans un hôpital ou institution déterminée, et de transmettre ce registre à l'officier rapporteur spécial dès que la prise du scrutin est complétée dans cet hôpital ou institution. La durée des fonctions des sous-officiers rapporteurs spéciaux doit cesser immédiatement après le samedi précédent la date fixée comme jour de scrutin à une élection générale en cours.

Désignation d'un représentant du ministère.

53. Aussitôt que possible après que la tenue d'une élection générale a été ordonnée, le ministre des Affaires des anciens combattants doit désigner un fonctionnaire pour représenter le ministère des Affaires des anciens combattants dans ses relations avec le Directeur général des élections relativement à l'application des présents règlements.

Période de votation pour les électeurs anciens combattants.

54. La période de votation pour les électeurs anciens combattants doit commencer le lundi qui suit le jour de la présentation des candidats, lors d'une élection générale, et se terminer le samedi précédant le jour du scrutin à cette même élection, inclusivement.

Jours et heures du scrutin.

55. Le vote par les électeurs anciens combattants doit se tenir dans chaque hôpital ou institution où les présents règlements autorisent qu'un scrutin soit tenu. Un tel scrutin ne doit se continuer que pendant les jours ou les heures nécessaires pour recevoir le vote de chaque électeur ancien combattant qui se trouve dans l'hôpital ou l'institution et qui est admis à exercer son droit de vote à l'élection générale en cours. Lorsque tous les électeurs anciens combattants ayant droit de vote dans un hôpital ou une institution ont eu l'occasion de déposer leur vote, le scrutin dans cet hôpital ou institution doit cesser.

Avis préalable au surintendant.

56. Au moins deux jours avant la visite prévue d'une paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux à un hôpital ou une institution pour y prendre les votes des électeurs anciens combattants, l'officier rapporteur spécial doit aviser le surintendant de cet hôpital ou institution, et ce dernier doit immédiatement afficher un avis à cet effet dans des endroits bien en vue de cet hôpital ou institution.

Devant qui doivent se prendre les votes des électeurs anciens combattants.

57. Les votes des électeurs anciens combattants doivent être déposés conformément à la procédure prévue par les présents règlements en présence d'une paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés conformément aux paragraphes 50 ou 51 des présents règlements, et chaque paire doit se composer de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Affichage des cartes d'instructions, etc.

58. En tout endroit et à toute occasion où des électeurs anciens combattants déposent leurs votes, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, devant qui ces votes sont déposés, doivent faire afficher, à un endroit bien en vue, ou faire voir à chaque électeur ancien combattant, lorsqu'il se présente pour voter, au moins un exemplaire de la carte d'instructions selon la formule nº 13 des présents règlements. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent également tenir un exemplaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien et une liste imprimée des noms et prénoms des candidats, à la disposition des électeurs anciens combattants.

Electeur ancien combattant incapable de voter.

59. Si un électeur ancien combattant est incapable de lire ou d'écrire, ou s'il est invalide par suite d'une cause physique, et, par conséquent, incapable de voter suivant la manière prescrite dans les présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui il dépose son bulletin de vote, doivent aider cet électeur en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur, en sa présence et également en la présence d'un autre électeur ancien combattant pouvant lire et écrire. Cet autre électeur doit être choisi par l'électeur ancien combattant invalide.

Electeur ancien combattant aveugle.

60. Le vote d'un électeur ancien combattant aveugle peut être pris de la même manière que les votes des autres électeurs anciens combattants invalides, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, ou par l'intermédiaire d'un ami qui est également un électeur ancien combattant et qui agit à la demande de l'électeur ancien combattant aveugle. En pareil cas, on permettra à l'ami de marquer le bulletin de vote de l'électeur ancien combattant aveugle en

la présence de ce dernier seulement. Personne, à toute élection générale, ne doit avoir la permission d'agir comme susdit, en qualité d'ami de plus d'un électeur ancien combattant aveugle.

Vote d'un électeur ancien combattant alité.

61. Chaque fois qu'ils le jugent opportun, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, avec l'approbation du surintendant, se rendre de chambre en chambre dans l'hôpital ou l'institution en vue de prendre les votes des électeurs anciens combattants alités.

Déclaration par l'électeur ancien combattant.

62. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 12 des présents règlements qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou un sujet britannique, qu'il était membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-18 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939, qu'il a été libéré de ladite force, qu'il résidait ordinairement au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours et qu'il n'a pas déjà voté à ladite élection. La déclaration doit aussi mentionner le nom de son endroit de résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire doivent aussi être mentionnés dans la déclaration. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant et doivent ensuite signer le certificat imprimé au bas de la déclaration.

Avertissement à l'électeur ancien combattant et aux sous-officiers rapporteurs spéciaux.

(2) A ce stade, l'électeur ancien combattant et les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent se rappeler que, suivant les prescriptions du paragraphe 71 des présents règlements, toute enveloppe extérieure qui ne porte pas la signature de l'électeur ancien combattant et des deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou toute enveloppe extérieure sur laquelle ne figure pas une description suffisante du lieu de résidence ordinaire de l'électeur ancien combattant doit être mise de côté non décachetée dans le bureau central de l'officier rapporteur spécial, et que le bulletin de vote qui se trouve dans cette enveloppe extérieure non décachetée ne doit pas être compté.

Mode de voter de l'électeur ancien combattant.

63. Après que l'électeur ancien combattant a rempli et signé la déclaration et après que les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux ont signé le certificat imprimé au bas de la déclaration, suivant les prescriptions du sous-paragraphe premier du paragraphe 62 des présents règlements, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent remettre un bulletin de vote audit électeur, qui vote secrètement en inscrivant sur le bulletin, à l'encre ou au crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix. L'électeur ancien combattant doit ensuite plier le bulletin de vote. Cela fait, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent remettre une enveloppe intérieure à l'électeur ancien combattant qui doit placer le bulletin de vote, ainsi plié, dans l'enveloppe intérieure, sceller cette dernière et la remettre aux sous-officiers rapporteurs spéciaux qui, sous les yeux de l'électeur ancien combattant, doivent la placer dans l'enveloppe extérieure adressée à l'officier rapporteur spécial, sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur ancien combattant.

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

64. (1) Les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote d'un électeur ancien combattant a été déposé doivent, selon les prescriptions du paragraphe qui précède, remettre l'enveloppe extérieure qui renferme le bulletin de vote à l'électeur ancien combattant qui l'expédiera immédiatement par la poste ordinaire ou par tout autre service postal disponible et expéditif, à l'officier rapporteur spécial dont le nom et l'adresse sont imprimés au recto de l'enveloppe extérieure.

Avertissement à l'électeur ancien combattant.

(2) Au même moment, les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire savoir à l'électeur ancien combattant que l'enveloppe extérieure doit être reçue par l'officier rapporteur spécial à qui elle est adressée, pas plus tard que neuf heures du matin le lendemain du jour fixé pour la votation à l'élection générale en cours, autrement le bulletin de vote qui se trouve dans l'enveloppe extérieure ne sera pas compté.

Mise à la poste des enveloppes extérieures.

(3) Toute semblable enveloppe expédiée par la poste ordinaire au Canada jouit de la franchise postale. Chaque fois qu'il paraît opportun d'expédier une enveloppe extérieure par l'aéroposte, l'affranchissement nécessaire doit être apposé sur ladite enveloppe par les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote a été déposé. Sur réception d'une demande par écrit, l'officier rapporteur spécial doit rembourser tout sous-officier rapporteur spécial de la dépense dûment encourue par suite de l'achat desdits timbres-aéroposte.

L'électeur ne doit voter qu'une seule fois.

65. Tout électeur, ancien combattant, en service de défense ou civil, en raison de quelques dispositions des présents règlements, n'a le droit de voter qu'une seule fois à une élection générale.

Application de certains paragraphes.

66. Les dispositions des paragraphes des présents règlements qui s'appliquent aux électeurs en service de défense et qui portent les numéros 5 à 8, 18 à 20, 22, 29 à 36, 37 (1) et 39 à 41, ne s'appliquent pas à l'égard de la prise des votes des électeurs anciens combattants.

PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA RÉCEPTION ET DU CLASSEMENT DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE ET LES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS

Surveillance, etc.

67. (1) Chaque opération se rapportant à la réception et au classement, selon les districts électoraux appropriés, des enveloppes extérieures renfermant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, doit, sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial ou de son adjoint en chef, être accomplie par les scrutateurs, qui doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Marques et initiales sur les enveloppes extérieures.

(2) Lorsqu'une enveloppe extérieure a été classée selon son district électoral, les scrutateurs doivent inscrire le nom de ce district électoral dans le coin gauche au bas du verso de l'enveloppe extérieure, et les deux scrutateurs doivent apposer leurs initiales à cette inscription.

Traitement des enveloppes extérieures complétées.

68. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, l'officier rapporteur spécial ou son adjoint en chef doit:

a) Timbrer sur chaque enveloppe la date de sa réception;

b) Examiner chaque enveloppe pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de défense et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au sous-paragraphe premier du paragraphe 37 des présents règlements), ou par l'électeur ancien combattant et par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés;

c) S'assurer que la déclaration faite au verso de l'enveloppe extérieure renferme tous les détails nécessaires;

d) Ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détails indiqués aux versos de l'enveloppe extérieure, le district électoral exact où se trouve l'endroit de résidence ordinaire, au Canada, de l'électeur en service de défense ou de l'électeur ancien combattant, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral; et

e) S'assurer que chaque enveloppe extérieure est classée selon le district électoral approprié, et qu'elle a dûment été marquée par les scrutateurs et revêtue de leurs initiales.

Mise en paquets des enveloppes extérieures utilisées.

69. (1) A la fin de chaque jour où des enveloppes extérieures sont reçues, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef doit, en présence d'au moins deux scrutateurs représentant des partis politiques différents et opposés, placer dans une grande enveloppe spéciale, fournie à cette fin, toutes les enveloppes extérieures classées par son personnel, selon chaque district électoral, séparément.

Grandes enveloppes spéciales complétées.

(2) Sur chaque grande enveloppe spéciale ainsi utilisée, doivent être inscrits le nom du district électoral approprié, le jour de la semaine et le quantième du mois où elle a été utilisée, ainsi que le nombre des enveloppes extérieures classées que la grande enveloppe spéciale contient.

Scellage des grandes enveloppes spéciales.

(3) Les formalités ci-dessus étant accomplies, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, doit cacheter la grande enveloppe spéciale et y apposer sur la patte déjà scellée un sceau de papier gommé fourni à cette fin. L'officier rapporteur spécial, ou son adjoint en chef, et au moins deux scrutateurs, doivent apposer leur signature sur ce sceau.

Garde des grandes enveloppes spéciales.

(4) Ces formalités étant accomplies, l'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr, sans les décacheter, les grandes enveloppes spéciales scellées, jusqu'à ce que le moment soit venu de compter les bulletins de vote classés selon les districts électoraux auxquels ils appartiennent, d'après les prescriptions des paragraphes 73 à 81 inclusivement des présents règlements. Les scrutateurs sont autorisés à inspecter, chaque fois qu'ils le désirent, la totalité ou une partie des grandes enveloppes spéciales scellées.

Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin de chaque jour.

70. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas, conformément aux prescriptions du paragraphe 68 des présents règlements, été classées selon les districts électoraux appropriés, à la fin de chaque jour, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes du scrutin spéciales fournies pour le comptage des votes. Ces boîtes du scrutin demeureront fermées à clef et scellées au moyen d'un sceau de papier gommé fourni à cette fin, jusqu'à ce qu'il soit, le lendemain, procédé au classement des enveloppes extérieures. Ces sceaux apposés aux boîtes doivent porter la signature d'au moins deux scrutateurs.

Traitement de l'enveloppe extérieure, lorsque la déclaration est incomplète.

71. (1) Toute enveloppe extérieure qui ne porte pas les signatures à la fois de l'électeur en service de défense et de l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas prévus au sous-paragraphe premier du paragraphe 37 des présents règlements), ou les signatures de l'électeur ancien combattant et de deux sous-officiers rapporteurs spéciaux intéressés, ou sur laquelle n'apparaît pas une description suffisante de l'endroit de résidence ordinaire de l'électeur, au Canada, doit être mise de côté, non décachetée. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes extérieures la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et

cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

Traitement de l'enveloppe extérieure reçue trop tard.

(2) Toutes les enveloppes extérieures reçues par un officier rapporteur spécial après neuf heures du matin, le lendemain du jour du scrutin à l'élection générale en cours, doivent aussi être mises de côté sans être ouvertes. L'officier rapporteur spécial doit inscrire sur chacune de ces enveloppes la raison pour laquelle elle n'a pas été ouverte, et cette inscription doit porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Le bulletin de vote renfermé dans cette enveloppe extérieure non décachetée doit être considéré comme bulletin rejeté.

Transmission au Directeur général des élections.

(3) L'officier rapporteur spécial doit garder en lieu sûr toutes les enveloppes extérieures non ouvertes, mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe, et, après le comptage des votes, il doit les transmettre au Directeur général des élections, de la manière prescrite au paragraphe 82 des présents règlements.

Procédure à suivre si l'électeur en service de défense ou l'électeur ancien combattant vote plus d'une fois.

72. Si, au cours de la réception et du classement des enveloppes extérieures, ainsi que le prescrivent les paragraphes 68 à 71 inclusivement des présents règlements, ou du comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense, et les électeurs anciens combattants, comme le prescrivent les paragraphes 73 à 81 inclusivement desdits règlements, il est constaté qu'un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant a voté plus d'une fois, les enveloppes extérieures se rapportant à un tel électeur seront mises de côté non décachetées. L'officier rapporteur spécial doit inscrire au dos de ces enveloppes la raison pour laquelle elles n'ont pas été décachetées, et cette mention devra porter les initiales d'au moins deux scrutateurs. Les bulletins de vote déposés dans de telles enveloppes extérieures non décachetées seront censés être des bulletins de vote rejetés. Une fois le comptage des votes terminé, l'officier rapporteur spécial doit envoyer ces enveloppes extérieures non décachetées au Directeur général des élections avec les autres paquets et documents mentionnés au paragraphe 82 des présents règlements. L'officier rapporteur spécial doit, en même temps, envoyer au Directeur général des élections un rapport détaillé de chaque cas où il a été constaté qu'un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant a voté plus d'une fois.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE COMPTAGE DES VOTES DÉPOSÉS PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE ET LES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS.

Commencement du comptage.

73. Le lendemain du jour du scrutin, à l'élection générale en cours, l'officier rapporteur spécial doit faire procéder au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants. Le comptage doit être effectué avec toute la diligence possible, et être terminé au plus tard le samedi qui suit immédiatement ledit jour du scrutin.

Les scrutateurs agissent par paires.

74. Lors du comptage des votes, les scrutateurs doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés. L'officier rapporteur spécial doit enjoindre à chaque paire de scrutateurs de ne compter les bulletins de vote que d'un district électoral à la fois. L'officier rapporteur spécial doit fournir à chaque paire de scrutateurs, pour les aider dans l'accomplissement de ces devoirs, au moins un aide aux écritures.

Boîte du scrutin utilisée lors du comptage.

75. Pour le comptage des votes, le Directeur général des élections fournit à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant de boîtes du scrutin spécialement construites. Avant le commencement du comptage des votes pour un district électoral quelconque, la boîte du scrutin utilisée à cet effet doit être examinée par les scrutateurs. Lorsqu'il est constaté que cette boîte est vide, elle doit être fermée à clef, et la clef doit rester en la possession de l'officier rapporteur spécial ou de l'adjoint en chef.

Ouverture des grandes enveloppes spéciales.

76. Toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures, classées selon un district électoral déterminé, doivent être ouvertes et leur contenu doit être déposé sur une table. Les scrutateurs doivent examiner chaque enveloppe extérieure extraite des grandes enveloppes spéciales, pour s'assurer qu'elle appartient au district électoral pour lequel les bulletins de vote sont sur le point d'être comptés. S'il appert qu'une enveloppe extérieure appartient à un autre district électoral, l'officier rapporteur spécial doit classer cette enveloppe selon le district électoral approprié; si le comptage des votes pour ce district électoral est terminé, l'officier rapporteur spécial doit garder cette enveloppe extérieure en lieu sûr jusqu'à ce que les votes aient été comptés pour tous les autres districts électoraux. L'officier rapporteur spécial doit alors rouvrir le comptage pour le district électoral auquel ladite enveloppe extérieure appartient et enjoindre aux scrutateurs de compter, de la manière

Ouverture des enveloppes extérieures.

prescrite par les présents règlements, le bulletin de vote renfermé dans ladite enveloppe extérieure. Lorsque toutes les enveloppes extérieures classées à un district électoral en particulier ont été vérifiées, suivant les prescriptions énoncées ci-dessus, elles doivent être ouvertes, et les enveloppes intérieures doivent en être retirées et être déposées immédiatement, sans être ouvertes, dans la boîte du scrutin mentionnée au paragraphe précédent.

Procédure au comptage des votes.

77. Lorsque toutes les enveloppes extérieures d'un district électoral ont été ouvertes et que les enveloppes intérieures ont été déposées dans la boîte du scrutin, suivant les prescriptions du paragraphe précédent, la boîte doit être ouverte et son contenu déposé sur une table. Les scrutateurs doivent alors compter les enveloppes intérieures trouvées dans la boîte du scrutin, afin de constater si le nombre de ces enveloppes intérieures correspond au nombre des enveloppes extérieures ouvertes et classées à ce district électoral. Si le nombre des enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre de ces enveloppes extérieures ouvertes, les scrutateurs doivent faire à l'officier rapporteur spécial un rapport à ce sujet, indiquant tous les détails, et doivent joindre ce rapport au relevé officiel du comptage mentionné ci-dessous. Les scrutateurs doivent alors ouvrir les enveloppes intérieures et compter les votes déposés pour chaque candidat. Une fois cette formalité accomplie, ils doivent préparer des copies d'un relevé du comptage, selon la formule n° 8 des présents règlements. Une copie du relevé, appelé relevé officiel du comptage, doit être immédiatement remise à l'officier rapporteur spécial, et les deux scrutateurs peuvent en garder chacun une copie. Les bulletins de vote comptés pour chaque candidat doivent alors être placés séparément dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin. Puis, les enveloppes intérieures vides concernant ce district électoral doivent être détruites.

Application des votes déposés.

78. Sous réserve des dispositions du paragraphe 79 des présents règlements, un bulletin de vote marqué pour un candidat doit être compté pour ce candidat, s'il a été officiellement présenté dans le district électoral auquel, d'après la déclaration figurant au verso de l'enveloppe extérieure, le bulletin aura été attribué.

Rejet des bulletins de vote.

79. (1) Dans le comptage des votes, les scrutateurs doivent, avec l'approbation de l'officier rapporteur spécial, rejeter tous les bulletins de vote

a) qui ne paraissent pas avoir été fournis par l'officier rapporteur spécial pour l'élection générale en cours; ou

b) sur lesquels n'a été marqué le nom d'aucun candidat; ou

c) sur lesquels ont été marqués les noms de plus d'un candidat dans tout district électoral, excepté Queens (I. du P.-E.); ou

d) sur lesquels ont été marqués les noms de plus de deux candidats dans le district électoral de Queens (I. du P.-E.); ou

e) sur lesquels a été marqué le nom d'une personne qui n'a pas été officiellement présentée comme candidat dans le district électoral auquel le bulletin de vote a été attribué; ou

f) sur lesquels l'électeur en service de défense ou l'électeur ancien combattant paraît avoir fait intentionnellement une marque par laquelle il pourrait dans la suite être identifié.

Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude.

(2) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude à l'égard du candidat auquel le vote paraît être destiné, s'il est possible d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat l'électeur en service de défense ou l'électeur ancien combattant avait l'intention de voter.

Exception dans le cas de lettres distinctives.

(3) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté si, outre les prénoms et nom de famille du candidat de son choix, un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant a écrit sur ledit bulletin l'une quelconque des lettres distinctives imprimées sur la liste des noms et prénoms des candidats, prescrite par le paragraphe 24 des présents règlements.

Traitement des bulletins rejetés.

80. Une fois terminé le comptage des bulletins de vote attribués à un district électoral déterminé, les scrutateurs doivent placer tous les bulletins rejetés, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et, après avoir inséré les détails nécessaires sur cette enveloppe, doivent empaqueter ladite enveloppe avec les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 81 des présents règlements.

Traitement des bulletins de vote, etc.

81. Les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, relatifs à chaque district électoral déterminé, doivent être mises en un même paquet par les scrutateurs et remises à l'officier rapporteur spécial, après que le nom du district électoral aura été écrit lisiblement sur le paquet. Les scrutateurs, l'officier rapporteur spécial et l'adjoint en chef doivent prendre le plus grand soin des enveloppes extérieures utilisées. Il ne sera tenu aucun cahier du scrutin lors du comptage des votes, et les enveloppes extérieures utilisées constitueront le registre officiel des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants dans chaque district électoral. La

procédure prescrite dans le présent paragraphe et dans les six paragraphes précédents, relativement au comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, sera répétée dans le cas de chaque district électoral.

DERNIÈRES FONCTIONS

Transmission des bulletins de vote, etc., au Directeur général des élections.

82. Immédiatement après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants aura été terminé pour chaque district électoral, l'officier rapporteur spécial doit transmettre sans délai au Directeur général des élections les documents et paquets suivants:

a) Les paquets contenant les enveloppes extérieures dont les bulletins ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, tels que ces paquets auront été confectionnés par les scrutateurs, d'après le paragraphe 81 des présents règlements;

b) Les relevés officiels du comptage complétés par les scrutateurs, conformément au paragraphe 77 des présents règlements;

c) Les enveloppes extérieures non ouvertes, mises de côtés conformément aux paragraphes 71 et 72 des présents règlements;

d) Les serments d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux, de l'adjoint en chef, des scrutateurs et des aides aux écritures, suivant les prescriptions du paragraphe 16 *c)* des présents règlements;

e) Les dossiers complets de la correspondance, les rapports et registres du bureau central de l'officier rapporteur spécial;

f) Les bulletins gâtés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants et les déclarations selon la formule nº 10 des présents règlements, reçus des officiers commandants, conformément au paragraphe 38 desdits règlements;

g) Le registre des bulletins de vote distribués aux officiers commandants et aux sous-officiers rapporteurs spéciaux et le relevé des bulletins de vote non utilisés retournés par les officiers commandants et les sous-officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 28 des présents règlements;

h) La liste alphabétique des noms des électeurs en service de défense préparée conformément au paragraphe 21 des présents règlements; et

i) Les registres des noms, prénoms et résidences ordinaires des électeurs anciens combattants, tenus par chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux.

Communication du résultat du comptage au Directeur général des élections.

83. Immédiatement après que le comptage des votes déposés par les électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants, a été terminé pour chaque district électoral, mais au plus tard le samedi qui suit la date fixée comme jour du scrutin à l'élection générale en cours, l'officier rapporteur spécial doit faire connaître au Directeur général des élections, par télégramme, ou autrement, le nombre des votes comptés dans son bureau central pour chaque candidat dans chaque district électoral du Canada. L'officier rapporteur spécial doit en même temps faire connaître au Directeur général des élections le nombre total des votes comptés pour chaque district électoral.

Traitement des résultats par le Directeur général des élections.

84. Dès qu'il a reçu de chaque officier rapporteur spécial, comme le prescrit le paragraphe précédent, le résultat du vote des électeurs en service de défense et des électeurs anciens combattants, le Directeur général des élections doit calculer le nombre total des votes comptés pour chaque candidat officiellement présenté dans chaque district électoral, et communiquer immédiatement, par télégramme ou autrement, ce résultat à l'officier rapporteur approprié.

Infractions et peines.

Responsabilité de l'électeur en service de défense ou de l'électeur ancien combattant.

85. Tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant qui

a) tente d'obtenir ou de communiquer quelque renseignement au sujet du candidat en faveur de qui un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote; ou

b) empêche ou tente d'empêcher de voter à une élection générale un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant; ou

c) sciemment demande un bulletin de vote auquel il n'a pas droit; ou

d) fait quelque fausse énonciation dans la déclaration selon la formule nº 7 des présents règlements, qu'il signe devant un officier breveté ou, dans le cas d'un électeur ancien combattant, selon la formule 12 signée par lui devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux; ou

e) fait une fausse déclaration quant à sa résidence ordinaire, en remplissant les prescriptions du paragraphe 7 des présents règlements,

est coupable d'infraction aux présents règlements, punissable de la manière y prévue.

Peine pour intimidation, etc., de l'électeur en service de défense ou de l'électeur ancien combattant.

86. Est coupable d'une infraction aux présents règlements et punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne pour son compte, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, quelque blessure, dommage, tort ou perte tant au point de vue physique que moral, ou de quelque manière intimide un électeur en service de défense ou un électeur ancien combattant soit afin de l'induire ou de le forcer à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que cet électeur a voté pour un candidat ou s'est abstenu de voter à une élection générale, ou, par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de suffrage de cet électeur, ou par là oblige, induit ou décide cet électeur à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter à une élection générale.

Procédure.

87. (1) Toute infraction aux présents règlements peut être poursuivie soit par voie de mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité.

Peine pour infraction.

(2) Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'infraction aux présents règlements, elle est passible, après mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seuls l'amende et les frais à la fois sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé en même temps que l'amende et les frais, elle est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour la période ou telle période supplémentaire pendant laquelle cette amende et ces frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, ladite période supplémentaire ne devant pas excéder trois mois.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Procédure en cas de retraite d'un candidat.

88. Lorsqu'un candidat se retire pendant la période comprise entre le jour de la présentation et trois jours avant la date fixée pour le scrutin à une élection générale, le Directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier cette retraite à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé

pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque officier breveté désigné par lui pour prendre le vote des électeurs en service de défense, et chaque officier breveté ou chaque sous-officier rapporteur spécial doivent, lorsque les électeurs en service de défense ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Tous les votes déposés par les électeurs en service de défense ou par les électeurs anciens combattants pour un candidat qui se sera retiré, seront nuls et non avenus.

Procédure lors du décès d'un candidat.

89. En cas de décès d'un candidat, entre le jour de la présentation et la date fixée pour le scrutin à une élection générale, et l'ajournement subséquent de l'élection dans le district électoral où ledit candidat était officiellement présenté, les enveloppes extérieures contenant les bulletins de vote déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, classées ou à classer selon ce district électoral, resteront cachetées, et les bulletins de vote contenus dans ces enveloppes seront considérés comme bulletins rejetés. Toutes ces enveloppes extérieures, non ouvertes, seront mises en paquet par l'officier rapporteur spécial et transmises au Directeur général des élections avec les autres documents mentionnés au paragraphe 82 des présents règlements.

Omission ou irrégularité dans l'application des présents règlements n'invalide pas l'électeur.

90. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des Communes ne saurait être contestée pour cause d'omission ou d'irrégularité dans l'application des présents règlements, s'il appert que cette omission ou irrégularité n'a pas influé sur le résultat de l'élection, ni parce qu'il aura été impossible, pour quelque raison, de prendre le vote de tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant sous le régime desdits règlements.

Recomptage des votes.

91. Les dispositions des articles cinquante-quatre et cinquante-cinq de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, relatives au recomptage des votes par un juge, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tous les bulletins de vote comptés et rejetés, après avoir été déposés par les électeurs en service de défense et les électeurs anciens combattants, sous le régime des présents règlements, et transmis par les officiers rapporteurs spéciaux au Directeur général des élections, en conformité du paragraphe 82 desdits règlements.

Garde, inspection ou production de documents.

92. Les dispositions des articles cinquante-neuf et quatre-vingt-huit de la *Loi des élections fédérales, 1938*, modifiée, relatives à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux

documents reçus par le Directeur général des élections, des officiers rapporteurs spéciaux, conformément au paragraphe 82 des présents règlements.

Taxation et paiement des comptes.

93. Tous les comptes pour services et dépenses occasionnés par l'exécution des présents règlements, doivent être taxés par le Directeur général des élections et payés par le contrôleur du Trésor à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

FORMULE N° 1.

SERMENT D'OFFICE DE L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL. (Parag. 10.)

Je, soussigné,.....
nommé officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de.....
en conformité des dispositions du paragraphe neuf des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en ladite qualité d'officier rapporteur spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'officier rapporteur spécial. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....
jour d.....19....., l'officier rapporteur spécial susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Directeur général des élections.

FORMULE Nº 2.

SERMENT D'OFFICE DE L'ADJOINT EN CHEF (Parag. 11.)

Je, soussigné, nommé adjoint en chef pour agir au bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de.....
en conformité du paragraphe onze des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'adjoint en chef, sans partialité, crainte, faveur ou affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'adjoint en chef. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'adjoint en chef.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ADJOINT EN CHEF.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....
jour d.....19....., l'adjoint en chef susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

FORMULE N° 3.

COMMISSION DU SCRUTATEUR. (Parag. 13.)

A....., dont l'adresse est.....
.....et dont l'occupation est.....
Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe treize des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je vous nomme par les présentes scrutateur pour agir au bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de.....
Datée, à Ottawa, ce.....jour d.....19....

.....
Directeur général des élections.

SERMENT D'OFFICE DU SCRUTATEUR. (Parag. 13.)

Je, soussigné, nommé scrutateur susmentionné, en conformité du paragraphe treize des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité de scrutateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de scrutateur. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Signature du scrutateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SCRUTATEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....
jour d.....19...., le scrutateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

FORMULE Nº 4.

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE D'UN AIDE AUX ÉCRITURES.
(Parag. 15.)

COMMISSION.

A....., dont l'adresse est
.....et dont l'occupation est
.....

Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe quinze des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je vous nomme par les présentes aide aux écritures pour agir dans mon bureau.

.....
Officier rapporteur spécial.

SERMENT D'OFFICE DE L'AIDE AUX ÉCRITURES. (Parag. 15.)

Je, soussigné, nommé aide aux écritures pour agir dans le bureau de l'officier rapporteur spécial pour le territoire de votation comprenant les provinces de.....
en conformité du paragraphe quinze des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité d'aide aux écritures, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur en service de défense ou électeur ancien combattant, a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'aide aux écritures. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Signature de l'aide aux écritures.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AIDE AUX ÉCRITURES.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....
jour d.....19....., l'aide aux écritures susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* l'affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur spécial.

FORMULE Nº 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS EN SERVICE DE DÉFENSE PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA. (Parag. 19.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, que la présentation des candidats aura lieu....., le.....jour d.....19....., et que la date fixée comme jour du scrutin sera....., le.....jour d.....19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, tous les électeurs en service de défense, définis au paragraphe cinq desdits règlements, ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout officier breveté désigné à cette fin;

Que la votation des électeurs en service de défense aura lieu chacun des six jours de semaine compris entre lundi, le.....jour d.....19....., et samedi, le..... jour d.....19....., ces deux jours compris;

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres du jour, durant toute la période de votation susmentionnée.

Donné sous mon seing, à.....ce..... jour d.....19....

.....

Officier commandant.

FORMULE Nº 6.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Parag. 25)

Recto

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

[redacted]

JE VOTE POUR.....

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

[redacted]

Verso

Fourni par le Directeur général des élections pour le Canada, conformément aux dispositions du paragraphe vingt-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*

Imprimé par.....

(Insérer le nom et l'adresse de l'imprimeur.)

FORMULE Nº 7.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Parag. 34.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est.....
(Insérer les nom et prénoms—Nom de famille en dernier lieu.)
2. Que mon grade est.....
3. Que mon numéro est.....
4. Que je suis citoyen canadien ou sujet britannique.....
5. Que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur en service de défense à l'élection générale en cours.
7. Que mon endroit de résidence ordinaire au Canada, selon la définition du paragraphe 7 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense,* est.....

.....

(Insérer ici le nom de la cité, de la ville ou du village, avec la rue et le

.....

numéro, s'il en est, ou de tout autre endroit de résidence ordinaire.)

.....

(Insérer ici le nom du district électoral.)

.....

(Insérer ici le nom de la province.)

Je déclare solennellement que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature de l'électeur en service de défense.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ.

Je certifie par les présentes que l'électeur en service de défense susmentionné, a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature de l'officier breveté.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.)

FORMULE N° 8.

RELEVÉ DU COMPTAGE À COMPLÉTER APRÈS QUE LES BULLETINS DE VOTE ATTRIBUÉS À UN DISTRICT ÉLECTORAL DÉTERMINÉ ONT ÉTÉ COMPTÉS. (Parag. 53.)

District électoral d.....

	Insérer le nom du candidat	*Insérer le nombre*
Nombre de bulletins de vote comptés pour	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....

Nombre de bulletins de vote rejetés pendant le comptage.....

Nombre total de bulletins de vote trouvés dans la boîte du scrutin....

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS.

Nous, les scrutateurs soussignés, par les présentes certifions conjointement et solidairement que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à.....ce.....jour d.....19.....

.....
Scrutateur.

.....
Scrutateur.

FORMULE N° 9.

CARTE D'INSTRUCTIONS (Parag. 32.)

UN ÉLECTEUR EN SERVICE DE DÉFENSE N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

1. Un électeur en service de défense doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de résidence ordinaire dudit électeur, selon la définition du paragraphe 7 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense.*
2. Pendant les heures fixées par l'officier commandant pour la votation, tout électeur en service de défense peut déposer son vote devant l'officier breveté désigné à cette fin.
3. L'officier breveté exigera que chaque électeur en service de défense remplisse la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Après que la déclaration a été dûment remplie et signée par l'électeur en service de défense et que le certificat imprimé au bas de la déclaration est rempli et signé par l'officier breveté, l'électeur en service de défense doit voter de la manière suivante:
5. Chaque électeur en service de défense ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral de Queens, I.P.-E., auquel cas il peut voter pour deux candidats).
6. Dès qu'il a reçu de l'officier breveté un bulletin de vote, l'électeur en service de défense votera secrètement en écrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (*ou* les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
7. L'électeur en service de défense placera le bulletin de vote plié, dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par l'officier breveté, puis cachètera cette enveloppe et la remettra à l'officier breveté.
8. L'officier breveté placera alors, bien à la vue de l'électeur en service de défense, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure complétée, et cachètera cette enveloppe extérieure.
9. L'officier breveté remettra ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur en service de défense.
10. L'électeur en service de défense déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée, au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

Dans la formule de bulletin de vote ci-dessous, donnée à titre d'exemple l'électeur en service de défense a marqué son bulletin en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR *Joseph-M. Ouellette*

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

FORMULE N° 10.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT D'UN PARTI POLITIQUE.
(Parag. 33.)

A l'officier breveté désigné pour prendre les votes des électeurs en service de défense, à.....

Conformément aux dispositions du paragraphe trente-trois des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je déclare par les présentes que je suis habile à voter à l'élection générale actuellement en cours au Canada, et que j'ai entrepris de présenter les intérêts du parti.....durant la prise des votes des électeurs en service de défense, dans ce lieu de votation.

Donnée sous mon seing, à.....,

ce.....jour d.....19....

.....
Représentant.

FORMULE N° 11.

COMMISSION DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL.

(Parag. 50 ou 51.)

A.....dont l'adresse est.....

et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en vertu de l'autorité que me confère le paragraphe 50 ou 51 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur spécial pour prendre les votes des électeurs anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins domiciliaires dans certains hôpitaux ou institutions situés dans le territoire de votation comprenant les provinces de.....

Datée, à Ottawa, ce.....jour d.....19....

.....

Directeur général des élections.

SERMENT D'OFFICE DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL

(Parag. 50 ou 51)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur spécial comme il est dit ci-dessus, en conformité du paragraphe 50 ou 51 des *Règlements électoraux concernant le service canadien de défense*, jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai fidèlement en madite qualité de sous-officier rapporteur spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection et que je ne divulguerai pas le nom du candidat pour qui tout électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale en cours, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de sous-officier rapporteur spécial. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Signature du sous-officier rapporteur spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR SPÉCIAL.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le..... jour d....., 19..., le sous-officier rapporteur spécial susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* affirmation) ci-dessus. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur spécial (ou, selon le cas)

FORMULE Nº 12

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Parag. 62.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES:

1. Que mon nom est.....
(Insérer les nom et prénoms. Nom de famille en dernier lieu)
2. Que je suis citoyen canadien ou sujet britannique.
3. Que j'étais membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la guerre de 1914-18 ou durant la guerre commencée le dixième jour de septembre 1939.
4. Que j'ai été libéré de ladite force.
5. Que j'ai eu mon lieu de résidence ordinaire au Canada au cours des douze mois qui ont précédé le jour du scrutin à l'élection générale en cours.
6. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.
7. Que mon lieu de résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(Insérer ici le nom de la cité, ville ou village, avec la rue et le numéro,

.....
s'il en est, ou tout autre lieu de résidence ordinaire).

.....
(Insérer ici le nom du district électoral) (Insérer ici le nom de la province)

Je déclare solennellement que les énonciations ci-dessus sont entièrement véridiques.

Datée à.....ce.....jour d.....19....

.....
(Signature de l'électeur ancien combattant).

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial).

.....
(Signature du sous-officier rapporteur spécial).

FORMULE N° 13.

CARTE D'INSTRUCTIONS (Parag. 58.)

UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT N'A DROIT DE VOTER QU'UNE SEULE FOIS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE.

1. Un électeur ancien combattant doit voter pour le candidat de son choix qui a été présenté officiellement dans le district électoral où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire, selon la déclaration de l'électeur ancien combattant lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution.
2. Pendant les jours ou les heures fixées pour la votation dans un hôpital ou une institution, tout électeur ancien combattant peut déposer son vote devant deux sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés à cette fin par le Directeur général des élections.
3. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux exigeront que chaque électeur ancien combattant remplisse la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure.
4. Après que la déclaration a été dûment remplie et signée par l'électeur ancien combattant et que le certificat imprimé au bas de la déclaration est signé par les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux, il doit être permis à l'électeur ancien combattant de voter de la manière suivante:
5. Chaque électeur ancien combattant ne votera que pour un seul candidat (sauf s'il est habile à voter dans le district électoral de Queens, I.P.-E., auquel cas il peut voter pour deux candidats).
6. Dès qu'il a reçu un bulletin de vote des sous-officiers rapporteurs spéciaux, l'électeur ancien combattant votera secrètement en écrivant, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms (ou les initiales) et le nom de famille du candidat de son choix, dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote, puis pliera le bulletin de vote.
7. L'électeur ancien combattant placera le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors fournie par les sous-officiers rapporteurs spéciaux, puis cachètera cette enveloppe et la remettra aux sous-officiers rapporteurs spéciaux.
8. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux placeront alors, bien en vue de l'électeur ancien combattant, l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure, complétée, et cachèteront cette enveloppe extérieure.
9. Les sous-officiers rapporteurs spéciaux remettront ensuite l'enveloppe extérieure complétée à l'électeur ancien combattant.
10. L'électeur ancien combattant déposera ensuite l'enveloppe extérieure complétée au bureau de poste le plus rapproché ou dans la boîte aux lettres la plus rapprochée.

Dans la formule de bulletin de vote ci-dessous, donnée à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Joseph-M. Ouellette.

L'ÉLECTEUR ÉCRIRA CI-DESSOUS LES PRÉNOMS (OU LES INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT POUR QUI IL DÉSIRE VOTER

JE VOTE POUR *Joseph-M. Ouellette*

(Ecrire comme il est indiqué ci-dessus — Nom de famille en dernier lieu.)

47. Est abrogé le chapitre vingt-six du statut du Canada de 1944-1945 (Loi établissant des règlements pour permettre aux électeurs canadiens en service de guerre d'exercer leur droit de vote, et aux prisonniers de guerre canadiens de voter par procuration, à toute élection générale tenue au cours de la présente guerre, et apportant à la *Loi des élections fédérales, 1938*, des modifications consécutives à ces règlements ou necessitées par ladite guerre).

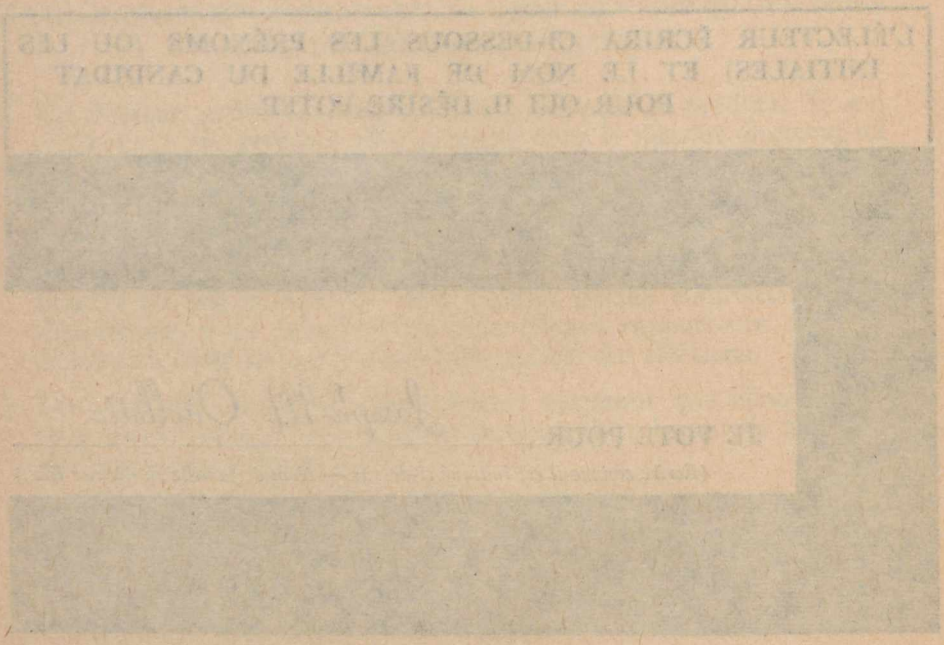

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00515 603 2